

TABLE DE MATIERES

| | |
|---|------------|
| PREMIERE PARTIE : Dispositions générales de droit interne et droit international privé | 3 |
| TITRE I : Dispositions générales de droit interne | 6 |
| TITRE II : Dispositions générales de droit international privé | 8 |
| DEUXIEME PARTIE : Des personnes et de la famille | 10 |
| I- Etat civil | 10 |
| II- Nom, Domicile, Absence | 12 |
| III- Nationalité | 153 |
| IV- Condition des étrangers | 182 |
| V- Mariage | 247 |
| VI- Filiation, Adoption, Rejet, Tutelle | 260 |
| VII- Régimes matrimoniaux | 279 |
| VIII- Succession, Testament et Donation | 291 |
| IX- Protection de l'enfance | 309 |
| TROISIEME PARTIE : Biens et Sûretés | 345 |
| I-Théorie générale (Code civil français avant 1960) | 345 |
| II- Propriété intellectuelle | |
| - Voir section sur la propriété intellectuelle | |
| III- Code de l'Urbanisme et de l'Habitat | |
| - Voir section sur l'urbanisme | |
| IV- Les sûretés (Code civil français) | 365 |
| -Le cautionnement | 369 |
| -Le nantissement | 373 |
| -Privilèges et hypothèques | 375 |
| QUATRIEME PARTIE : Obligations et contrats | 414 |
| I- La théorie générale des obligations | 414 |
| II- Des obligations conventionnelles en général (Droit civil français) | 449 |
| III-Des contrats spéciaux | 452 |
| - Vente (Code civil français) | 452 |
| - Echange (Code civil français) | 463 |
| - Louage (Théorie générale, Code civil français) | 463 |
| - Baux de locaux commerciaux | 475 |
| - Baux d'habitation | 485 |
| - Contrat de société (Code civil français) | 493 |
| - Prêt (Code civil français) | 498 |
| - Transaction (Code civil français) | 501 |
| - Dépôt et séquestre (Code civil français) | 502 |
| - Contrats aléatoires (Code civil français) | 507 |
| - Loterie | 509 |
| - Maison de jeux | 511 |
| - Mandat (Code civil français) | 514 |

| | |
|--|------------|
| IV- Associations | 517 |
| - Les Organisations non gouvernementales | 524 |
| - Les coopératives | 533 |

DISPOSITIONS GENERALES DE DROIT PRIVE

EXPOSE DES MOTIFS

Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962

(J.O. n°244 du 28-9-62,p.1989)

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation comporte un ensemble de *dispositions de droit interne et de droit international privé* qui doivent s'inscrire en tête du futur Code civil malgache.

Source du droit privé, le Code civil doit en effet contenir les prescriptions générales qui dépassent le cadre du droit civil et qui, d'une part, constituent des garanties fondamentales des droits et des libertés de chaque individu, d'autre part, prescrivent certaines règles générales s'appliquant à toute la loi.

Ces règles sont d'ailleurs déjà en vigueur et le projet n'apporte pas de modifications profondes.

TITRE PREMIER

Dispositions générales de droit interne

Les articles 1 à 7 concernent la promulgation, la publication, le caractère exécutoire, la rectification et la diffusion des lois et décrets : la distinction entre la promulgation qui rend la loi exécutoire et la publication qui la rend obligatoire est consacrée par les articles 1 et 2.

Les délais d'exécution des lois et décrets avaient fait l'objet à Madagascar d'un décret du 29 septembre 1934. Des circulaires d'application avaient prescrit l'ouverture, dans les chefs-lieux de district, de registres spéciaux sur lesquels étaient inscrits le jour et l'heure de l'arrivée de chaque numéro.

Ces mesures réglementaires ne semblent pas devoir être modifiées, mais il est apparu nécessaire d'introduire dans le Code civil la règle selon laquelle les lois sont obligatoires un jour après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette arrivée est constatée officiellement par l'apposition d'un timbre à date sur l'exemplaire arrivé.

Le cas des lois dont l'application requiert urgence (mobilisation générale, état de nécessité nationale par exemple) est prévu à l'article 4 : le texte de loi sera affiché dans les sous-préfectures et rendu applicable avant même d'avoir été publié au *Journal officiel*.

Il est toutefois prescrit que le texte de loi doit avoir été préalablement porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

La pratique des *errata* a donné lieu à une jurisprudence qui en a précisé les contours : il est apparu normal de la confirmer dans un article du Code civil : l'*erratum* porté sans promulgation spéciale à la connaissance du public par le *Journal officiel* ne doit avoir pour objet que de réparer une erreur purement matérielle, de combler une omission évidente ou de mettre le texte publié en conformité avec le texte promulgué.

L'un des soucis majeurs du Gouvernement est d'informer systématiquement la population sur les textes législatifs et réglementaires nouveaux. Aussi est-il précisé à l'article 7 du présent projet que, sur les instructions des autorités compétentes, une loi ou tout autre texte réglementaire ayant une portée générale sera diffusé par tous moyens appropriés. Plus qu'une obligation, le Code formule ici un vœu : celui de voir les textes nouveaux explicités, résumés, et vulgarisés par les moyens modernes de diffusion, par *kabary* et même par insertion dans les *dinam-pokonolona*, cette insertion permettant aux contractants de mieux connaître les lois et règlements malgaches.

L'article 8 règle le difficile problème de la non rétroactivité de la loi civile.

En principe, la loi ne dispose que pour l'avenir. Ce principe a toutefois donné lieu à de nombreuses difficultés lorsque la loi nouvelle porte atteinte à des situations juridiques établies : par exemple, lorsqu'une loi nouvelle sur le nom dispose que le nom patronyme est facultatif, alors que certaines personnes sont régies par une loi qui a rendu obligatoire le nom patronymique. Ces difficultés risquent de se multiplier à mesure que les nouvelles lois civiles malgaches seront promulguées.

Aussi a-t-il été jugé nécessaire d'apporter des précisions sur la portée du principe de la non rétroactivité.

Toute loi nouvelle, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à des situations juridiques contractuelles ou qu'elle ne modifie pas les *effets* produits par une situation juridique au temps où la loi précédente était en vigueur, s'applique immédiatement. Par exemple, une loi nouvelle sur les régimes matrimoniaux s'applique immédiatement à toutes les personnes déjà mariées. Mais cette loi nouvelle ne s'appliquera ni aux époux dont le mariage est déjà dissous et la communauté déjà partagée - car il s'agit alors d' « effets produits par une situation juridique antérieure » - ni aux époux qui ont passé un contrat de mariage antérieurement à la loi nouvelle - car il s'agit alors d'une situation juridique contractuelle.

Par ailleurs, les lois d'interprétation ont en principe, par elles-mêmes, effet rétroactif.

L'article 9 reprend une disposition déjà appliquée à Madagascar : l'interdiction de déroger aux lois d'ordre public par des conventions privées.

L'article 10 consacre un principe général admis en droit malgache : la condamnation de l'abus de droit. Chaque individu a des droits et les exerce comme il l'entend, sous la protection de la loi. Mais dès lors que cet exercice est abusif ou plus généralement lorsqu'il est anormal, il n'est plus protégé par la loi et peut engager la responsabilité de son auteur. Cette disposition est susceptible de faire prédominer l'équité.

Les articles 11 et 12 ont pour objet de guider le juge dans l'examen et le règlement des litiges : nous n'ignorons pas que telles dispositions sur le déni de justice et sur l'interprétation de la loi ou d'un acte juridique sont d'une utilité contestable dans la pratique. Mais si cette observation est valable quand on se trouve en présence d'une magistrature chevronnée, elle apparaît inexacte lorsqu'on l'applique à une magistrature jeune et, dans ses débuts, plus ou moins expérimentée comme l'est la nouvelle magistrature malgache. Aussi, d'utiles recommandations sont-elles formulées dans les articles 11 et 12.

Il est à noter que le juge peut, en cas de difficultés, recourir aux traditions et aux coutumes pour trancher un différend, pourvu qu'il ait au préalable vérifié avec soin l'existence de ces coutumes.

L'article 13 introduit dans l'ordre juridique les principes énoncés dans le préambule de la Constitution malgache.

Enfin les articles 14 et 19 concernent l'exercice des droits civils et la protection de la personnalité. Ils confirment des règles déjà en vigueur ou contenues dans le préambule de la Constitution.

TITRE II

Dispositions générales de droit international privé

Traditionnellement, le droit international privé comprend les trois grandes parties suivantes : nationalité, condition des étrangers, théories des conflits.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de la nationalité, puisque ce premier problème se trouve déjà réglé par la promulgation du Code de la nationalité malgache.

Il apparaît indispensable, au contraire, de poser les principes fondamentaux de la condition des étrangers à Madagascar. D'une part, en effet, les personnes et les capitaux étrangers ne demeureront dans la Grande Ile que si ces principes, générateurs d'un véritable ordre juridique international, se trouvent solennellement consacrés par la loi malgache elle-même. D'autre part, les citoyens et les sociétés malgaches établis en dehors de Madagascar ne bénéficieront de droits que dans la mesure où les mêmes droits seront reconnus aux étrangers résidant dans la Grande Ile.

De même il semble nécessaire d'énoncer les principes essentiels qui serviront de guide aux juges malgaches dans les conflits survenant entre la loi nationale et la loi étrangère. Il n'est évidemment pas question d'envisager tous les litiges possibles, mais plus simplement de rechercher les grandes solutions dans les principales matières du droit civil : droit des personnes, biens, contrats et obligations, régimes matrimoniaux, successions, libéralités.

Les dispositions générales de droit international privé font donc l'objet du plan suivant :

Chapitre I : Condition des étrangers ;

Chapitre II : Des conflits des lois.

La condition des étrangers doit être envisagée à un double point de vue : condition des personnes physiques (Section I) et condition des personnes morales (Section II).

En ce qui concerne les personnes physiques, l'article 20 pose le principe selon lequel l'étranger jouit à Madagascar de tous les droits qui ne lui sont pas expressément refusés par la loi. Cette disposition n'est que l'expression des tendances modernes du droit international privé, qui consistent à conférer à l'étranger un minimum de droits. Par contre, les droits politiques lui sont refusés, ce qui est conforme à la législation de tous les pays.

L'article 20 traite également de l'importante question de la réciprocité. Un étranger ne peut être admis à jouir d'un droit déterminé à Madagascar, si le même droit est refusé au Malgache résidant dans les pays de cet étranger. Le système proposé est celui de la « réciprocité législative », qui a l'avantage de la simplicité.

L'article 21 n'admet à domicile que les étrangers résidant habituellement à Madagascar et se conformant aux lois relatives au séjour desdits étrangers dans la Grande Ile. Rappelons, à cet égard, que les conditions d'admission, de séjour et d'expulsion des étrangers et des apatrides sont déjà réglementées par la loi n°62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration (J.O.R.M du 16-6-62 , p1075) .

En ce qui concerne les personnes morales, en particulier les sociétés, un double critère a été adopté :

1. *Critère du siège social* : En principe, la société ne jouit des droits accordés aux Malgaches que si son siège social se trouve établi à Madagascar.

Dans le cas contraire, elle ne jouit que des droits reconnus aux étrangers (il lui faudra donc une autorisation ministérielle pour acheter ou vendre un immeuble) ;

2. *Critère du « contrôle »* : La notion précédente est écartée lorsqu'il apparaît que la société se trouve, en fait, contrôlée par des étrangers ou, au contraire, par des Malgaches. Dans le premier cas, la société sera considérée comme étant d'allégeance politique étrangère ; dans le second cas, elle apparaîtra comme étant malgache. Le soin de dégager cette notion moderne, mais délicate, de « contrôle » sera confié aux tribunaux ;

L'article 24 renverse le principe traditionnel selon lequel la personnalité morale conférée à une société par le pays de sa création ne s'impose pas dans l'Etat où cette société exerce ses activités. Cette solution, peut-

être audacieuse, ne présente pas d'inconvénient, du fait que le deuxième paragraphe de l'article prévoit la possibilité de mettre fin aux activités d'une société par simple décret.

L'article 25 rappelle que ces règles peuvent toujours être écartées par voie diplomatique. Effectivement, la convention d'établissement franco-malgache contient, à l'égard des sociétés, des dispositions assez différentes.

Il n'a pas paru nécessaire d'envisager la question des associations, du fait que le régime des associations étrangères est défini par les articles 14 à 22 de l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations (J.O.R.M. du 15.10.60, p 2091).

*

Le problème des conflits de lois a fait l'objet d'un chapitre second, où l'on s'est efforcé de condenser les principes, les solutions actuellement admises dans la société internationale.

L'article 26 évoque la question célèbre du « *renvoi* ». Dans certains cas, en effet, la loi malgache elle-même va donner compétence à la loi étrangère. Mais si celle-ci refuse la compétence et si l'on se trouve ainsi en présence d'un « rapport de droit apatride » pour reprendre l'excellente expression du professeur Niboyet, la loi malgache redevient applicable, conformément au grand principe territorialité.

L'article 27 rappelle que les *lois pénales* s'appliquent à tous les habitants de Madagascar, sans distinction de nationalité.

L'article 28 reprend la règle fondamentale, selon laquelle *l'état et la capacité des personnes* demeurent soumis à leur loi nationale. En conséquence, les Malgaches, même résidant à l'étranger, seront régis par la loi malgache sur ce point, et inversement les étrangers installés à Madagascar relèveront en cette matière de leur loi nationale (à l'exception des apatrides).

L'article 29 soumet *tous les biens*, et en particulier les immeubles, à la loi du lieu où se trouvent ces immeubles.

L'article 30 consacre le principe de l'autonomie de la volonté dans le domaine des *obligations contractuelles* ou quasi contractuelles et des *régimes matrimoniaux*. Par contre, *délits* et *quasi-délits* obéissent à la « *lex loci delicti* ».

L'article 31 règle les conflits de lois en matière de *successions*, en distinguant les successions immobilières (« *lex rei sitae* ») et les successions mobilières (loi du domicile).

L'article 32 soumet les *donations* à la loi du donateur.

L'article 33 n'est que la traduction de la règle « *locus regit actum* ».

L'article 34, enfin, réserve les situations juridiques antérieurement acquise.

On remarquera qu'en dehors de l'article 28, aucune règle ne concerne le droit des personnes (mariage, divorce et séparation de corps, filiation légitime, naturelle ou adoptive). Il nous a paru difficile, en effet, de poser des principes de droit international privé, alors que la commission de rédaction du Code civil n'a pas terminé l'étude du Code civil malgache. Par ailleurs, jurisprudence et doctrine se trouvent divisées sur cette matière, de telle sorte qu'il paraît malaisé de dégager des règles simples relatives aux conflits des lois dans le droit des personnes.

Telle est l'économie du projet soumis à votre approbation.

ORDONNANCE N°62-041 DU 19 SEPTEMBRE 1962
relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé
(*J.O n° 244 du 28-9-62, p1989*), complétée par la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998
(*J.O. n° 2549 du 15.12.98, p. 3642 et 3654 ; Errata : J.O. n° 2571 du 26.04.99, p. 1060*)

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES DE DROIT INTERNE

Article premier - Les lois acquièrent force exécutoire en vertu de la promulgation qui en est faite dans les formes constitutionnelles.

Art. 2 - La publication des lois résulte de leur insertion au *Journal officiel* de la République.

Art. 3 - Les lois ne deviennent obligatoires, qu'un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel*, constatée à la sous-préfecture par l'apposition d'un timbre à date.

Art. 4 - En cas d'urgence déclarée par le Président de la République et sans préjudice de sa publication au Journal officiel, la loi devient obligatoire dans toute l'étendue du territoire de la République dès son affichage sur le tableau des actes administratifs de la sous-préfecture.

Sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, le texte de loi doit avoir été porté préalablement à la connaissance du public par émission radiodiffusée, par *kabary* ou par tout autre mode de publicité.

Art. 5 - Les rectificatifs à une loi publiée au *Journal officiel* sont dépourvus d'effets s'ils n'ont pas fait l'objet d'une promulgation spéciale, à moins qu'ils n'aient simplement pour objet de réparer une erreur purement matérielle, de combler une omission évidente ou de mettre le texte publié en conformité avec le texte promulgué.

Art. 6 - La publication des décrets résulte de leur insertion au *Journal officiel* de la République.

Les décrets ne sont obligatoires que dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5.

Les actes réglementaires autres que les décrets deviennent obligatoires un jour franc après la date à laquelle ils ont reçu une publicité suffisante.

En cas d'urgence déclarée dans l'acte, son auteur peut prescrire qu'il sera obligatoire aussitôt qu'il aura reçu cette publicité.

Art. 7 - Il pourra toujours être décidé que la loi ou tout autre acte administratif ou réglementaire ayant une portée générale sera en outre porté à la connaissance du public par d'autres moyens tels qu'émission radiodiffusée, *kabary*, insertion dans la presse ou dans les *dinam-pokonolona*.

Art. 8 - Toute loi nouvelle s'applique même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant son entrée en vigueur quand elle n'a pas pour résultat de modifier les effets produits par une situation juridique antérieure.

Sous la réserve qui précède, les lois de procédure s'appliquent aux instances en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une décision au fond ;

Par exception, les lois d'interprétation ont par elles-mêmes effet rétroactif dès qu'il apparaît clairement que ce caractère lui a bien été attribué par le législateur. Mais elles ne peuvent, sauf disposition contraire du législateur, porter atteinte aux effets des décisions passées en force de chose jugée ou des transactions intervenues dans les formes légales.

Les lois antérieures à régir les effets des contrats en cours, sauf dérogation expresse du législateur.

Art. 9 - On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 10 - Tout acte ou fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi et peut engager la responsabilité de son auteur.

La présente disposition ne s'applique pas aux droits qui, en raison de leur nature ou en vertu de la loi, peuvent être exercés de façon discrétionnaire.

Art. 11 - Aucun juge ne peut refuser de juger un différend qui lui est soumis, sous quelque prétexte que ce soit ; en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des principes généraux du droit et, le cas échéant, des coutumes et traditions des parties en cause, à condition que ces coutumes et traditions soient certaines, parfaitement établies et ne heurtent en rien l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 12 - Pour rechercher les mobiles et l'esprit qui ont déterminé l'acte qui lui est soumis, en apprécier les suites comme les résultats, le juge, appelé à trancher un différend, peut également s'inspirer de ces coutumes et traditions.

Art. 13 - Les principes généraux contenus dans le préambule de la Constitution de la République Malgache s'imposent aux juges qui doivent, en tous les cas, en faire assurer le respect et l'observation dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 14 - Tout Malgache jouira des droits civils.

Art. 15 - La majorité civile est fixée à vingt et un ans.

Art. 16 - L'exercice et la jouissance des droits civils sont indépendants de l'exercice et de la jouissance des droits politiques, dont l'acquisition et la conservation sont déterminées par la Constitution et par les lois organiques.

Art. 17 - Les droits de la personnalité sont hors commerce.

Toute limitation volontaire apportée à l'exercice de ces droits est nulle si elle est contraire à l'ordre public.

(Loi n° 98-019 du 02.12.98) Toutefois, il (idem) Na izany aza anefa, azo ekena ny est permis de compromettre sur ces droits fanaovana fifanekena fanelanelanana mikasika dans le cadre des articles 439 et suivants ireo zo ireo, ka ao anatin'ny voalazan'ny andininy du Code de procédure civile. faha-439 sy ny manaraka amin'ny Fehezandalàna momba ny paikady madio.

Art. 18 - Toute atteinte illicite à la personnalité donne à celui qui la subit le droit de demander qu'il y soit mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur.

Art. 19 - Un national malgache ou étranger ne peut être privé de l'exercice de ses droits civils et de famille que par une décision de justice, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

CHAPITRE PREMIER
DE LA CONDITION DES ETRANGERS

SECTION I
CONDITION DES PERSONNES

Art. 20 - L'étranger jouit à Madagascar des mêmes droits que les nationaux à l'exception de ceux qui lui sont refusés expressément par la loi.

L'exercice d'un droit peut toutefois être subordonné à la réciprocité.

Sous réserve des dispositions des traités diplomatiques ou des accords de coopération, l'étranger ne jouit ni des droits d'électorat et d'éligibilité dans les assemblées politiques ou administratives, ni des droits d'exercer une fonction publique ou juridictionnelle ou de faire partie d'un organisme de gestion d'un service public.

Art. 21- L'étranger ne peut avoir de domicile à Madagascar, au sens de la loi malgache, que s'il satisfait aux obligations imposées par les lois relatives au séjour des étrangers à Madagascar.

SECTION II
CONDITION DES PERSONNES MORALES

Art. 22 - Les personnes morales, dont le siège social est à Madagascar, jouissent de tous les droits reconnus aux Malgaches et compatibles avec leur nature et leur objet.

Toutefois, si leur gestion est placée, de quelque manière que ce soit, sous le contrôle d'étranger ou d'organismes dépendant eux-mêmes d'étrangers, elles ne jouissent que des droits reconnus aux étrangers par l'article 20.

Art. 23 - Les personnes morales, dont le siège social est à l'étranger, ne jouissent que des droits reconnus aux étrangers par le même article.

Toutefois, si leur gestion est placée, de quelque manière que ce soit, sous le contrôle de Malgaches ou d'organismes dépendant eux-mêmes de Malgaches, elles jouissent de tous les droits reconnus aux Malgaches et compatibles avec leur nature et leur objet.

Art. 24 - La personnalité morale conférée aux sociétés par la loi du pays de leur création est de plein droit reconnue à Madagascar avec les effets fixés par cette loi.

Ces sociétés peuvent exercer leur activité à Madagascar, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par décret.

Art. 25 - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que sous réserve des traités diplomatiques ou des accords de coopération conclu par la République Malgache.

CHAPITRE II¹ DES CONFLITS DE LOIS

Art. 26 - Les dispositions du présent chapitre déterminent le domaine respectif des lois malgaches et étrangères.

Lorsque la loi étrangère applicable ne se reconnaît pas compétente, il doit être fait application de toute autre loi étrangère qui accepte cette compétence ou, à défaut, de la loi malgache.

Art. 27 - Les lois de police e de sûreté obligent tous ceux qui habitent le Territoire.

Art. 28 - L'état et la capacité des personnes demeurent soumis à leur loi nationale. Sont néanmoins régis par la loi malgache les apatrides domiciliés à Madagascar.

Art. 29 - Les biens relèvent de la loi du lieu de leur situation.

En particulier, les immeubles sis à Madagascar, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi malgache.

Art. 30 - En matière d'obligations contractuelles et quasi contractuelles, ainsi que de régimes matrimoniaux contractuels, la juridiction saisie recherche et applique la loi sous l'empire de la quelle les parties ont entendu se placer.

En matière d'obligations délictuelles et quasi délictuelles, la loi du lieu du délit ou quasi-délit est seule applicable.

Art. 31 - Les successions immobilières obéissent à la loi du lieu de situation des immeubles.

Art. 32 - Les donations relèvent de la loi du donateur.

Art. 33 - Tout acte juridique est valable lorsqu'il satisfait à la forme en vigueur au lieu de sa passation.

Art. 34 - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que sous réserve des situations juridiques antérieurement acquises.

Art. 35 - Sont abrogées toute dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

¹ Ce chapitre doit être complété par les articles 6 à 11 ci-après de l'ordonnance n°60-171 du 3 octobre 1960 relative au partage des compétences entre les juridictions de droit moderne et les juridictions de droit traditionnel (J.O. n°131 du 05.11.60, p 2336), seules dispositions de ce texte à avoir été maintenues en vigueur par l'ordonnance n°62-058 du 24 septembre 1962 portant promulgation du Code de procédure civile (J.O. N°246 du 05.10.62, p .2141) :

Art.6 - Dans les affaires relatives à la validité du mariage, au régime matrimonial en l'absence de contrat de mariage, aux droits et obligations des époux, aux droits de puissance paternelle, à la dissolution de l'union conjugale et à ses conséquences, à la filiation légitime, il est salué conformément à la loi qui régit le statut du mari.

Néanmoins, les conditions requises pour contracter mariage sont appréciées, en ce qui concerne la femme, selon la loi qui régit son statut.

Art.7 - Les actions en recherche de paternité ou de maternité naturelle sont tranchées, lorsqu'elles sont admises, suivant la loi qui régit le statu du père ou de la mère prétendus.

Art.8 - En matière d'adoption, la loi du statut de l'adopté est seule applicable.

Néanmoins, les conditions requises pour adopter sont appréciées selon la loi qui régit le statut de l'adoptant.

Art.9 - Les successions sont régies par la loi du statut du défunt.

Art.10 - Les donations relèvent de la loi du statut du donateur .

Art.11 - En matière de contrats et d'obligations, la juridiction saisie recherche et applique la loi sous l'empire de laquelle les parties ont entendu se placer.

LOI 61.025 DU 09 OCTOBRE 1961
relative aux actes de l'Etat civil.
JO N° 189 DU 14.10.61, P. 1789.

ETAT CIVIL

Loi n° 61.025 du 09 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil. JO n° 189 du 14.10.61, p. 1789 modifiée par la loi n° 66-017 du 5 juillet 1966 (J.O. n°487 du 16.07.66, p. 1529), modifiée et complétée par la loi n° 68-025 du 17.11.68 (J.O. n° 624 du 21.11.68, p.2396), la loi 90.015 du 20.07.90 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 61.025 du 9.10.61 (J.O. n°2008 du 23.07.90, p.1296)

— Instruction n° 0629-MJ/CAB du 23.10.61 relative à l'application de certaines dispositions de la loi n° 61.025 du 09.10.61 sur les actes de l'état civil. (JO. n° 192 du 04.11.61, p. 1912.

— Circulaire n° 788-MJ/CAB relative à la tenue de l'état civil du 29.12.61. JO. n° 204 du 13.01.62, p. 40.

— Décret n° 63.264 du 09.05.63. JO. n° 289 du 18.05.63, p. 1214 fixant les règles applicables aux actes de l'état civil, aux disparitions aux successions survenant au cours d'un voyage maritime.

— Circulaire du 2 janvier 1964 en langue malgache relative aux actes d'état civil n° 001 MJ/KAB du 18.01.64. JO. n° 333 du 18.01.64, p. 101, édition spéciale.

— Décret 65.433 du 3.06.65. JO. n° 423 du 19.06.65, p. 1376 portant simplification des formalités administratives en matières d'état civil.

— Loi n° 66.017 du 05.07.66. JO. n° 487 du 16.07.66, p. 1529, portant modification .de la loi n° 61.025.

— Loi n° 68.025 du 17.11.68, JO. n° 624 du 21.11.68, p. 2396 portant modification et complétant la loi n° 66.017 du 5 juillet 1966 relative aux acte de l'état civil

— Loi n° 20.015 du 20.07.90, JO. n° 2008 du 23.07.90, p. 129 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 61.025 du 09.10.61.

— Loi n° 97.013, du 03.07.97, J.O.n°. 2441 p. 1301, relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de «l'opération carte nationale d'identité».

ETAT CIVIL

EXPOSE DES MOTIFS

L'état civil de Madagascar, s'il a fonctionné de manière assez satisfaisante pendant plus de soixante ans, ne correspond plus aux nécessités de la vie moderne. Dans de nombreux domaines, en effet, les textes réglementant cette matière remontent à plus d'un demi-siècle. C'est ainsi que les premiers textes réglementant l'état civil malgache remontent aux instructions données aux Sakaizambohitra en 1878, puis aux articles 53, 108, 109, 229 du Code de 1881, et aux articles 5, 11, 12, 13 des instructions aux gouverneurs de 1889. Depuis 1896, l'état civil malgache a fait l'objet de nombreux arrêtés. Son organisation demeure actuellement régie par l'arrêté du 6 juin 1939 qui est resté en vigueur sur de nombreux points malgré quelques modifications postérieures. Beaucoup de ces dispositions ne sont plus en harmonie avec la situation actuelle : certaines apparaissent même archaï ques et désuètes.

Un effort de rajeunissement s'impose d'autre part; la législation antérieure comporte des lacunes sur des points essentiels. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'organisation du livret de famille, document qui renferme tous les actes concernant l'état civil d'une famille, n'était prévue que pour certains centres. Pourtant, cette institution facilite considérablement la preuve de l'état d'une personne.

La présente loi a voulu remédier à tous ces inconvénients en s'inspirant des trois idées suivantes :

- Rajeunissement des textes par leur adaptation aux situations nouvelles;
- Précisions apportées dans les domaines où le législateur n'était pas encore intervenu;
- Regroupement dans un texte unique de la masse des dispositions relatives à l'état civil.

Ce sont ces trois idées que l'on retrouve dans les trois parties du projet de loi en question.

I. — Après avoir défini les actes de l'état civil, ce nouveau texte détermine les attributions de l'officier de l'état civil dans un chapitre premier. Il précise ensuite la tenue et les modes de vérification des registres d'état civil dans un deuxième chapitre.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil étant la règle, l'article 23 désigne minutieusement l'officier public compétent pour chaque acte de l'état civil.

Dans cette énumération nécessaire, on a surtout pris comme critère la résidence habituelle de l'intéressé ce qui évitera désormais ces grands déplacements imposés aux déclarants.

II. — Dans un troisième chapitre, chaque acte de l'état civil est minutieusement réglementé.

C'est ainsi que pour le mariage, en cas d'opposition, l'officier de l'état civil doit en dresser acte et surseoir à l'enregistrement en attendant la décision de la juridiction compétente.

En cas de reconnaissance d'enfant naturel, il est fait obligation à l'officier public qui l'a reçue de la signifier au dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant pour que ce dernier puisse en assurer la mention en marge de l'acte de naissance.

En matière de mentions marginales, les articles 44 à 46 posent des règles qui assureront la publicité des actes de l'état civil.

Les actes de l'état civil faisant foi jusqu'à inscription de faux, les chapitres V et VII prévoient les dispositions propres à en assurer l'authenticité, et leur reconstitution en cas de destruction du registre, ou d'omission de déclaration.

Dans ce dernier cas, une procédure judiciaire est prévue afin de permettre la vérification des faits allégués.

Cette procédure permet de rendre opposable au tiers le jugement supplétif d'état civil non annulé par une décision judiciaire ce qui donne à ce document une force supérieure à celle qu'il a eu jusqu'ici.

Pour assurer la régularité et la sincérité des déclarations d'état civil, des sanctions sévères sont prévues contre toute fausse déclaration, toute omission de déclaration et toute falsification d'acte, relatives à l'état civil.

III. — Un soin particulier a été apporté à l'élaboration des mesures transitoires, objet d'un chapitre VIII.

Pour régulariser tant les naissances jusqu'ici non déclarées que les mariages non enregistrés, il est prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 1963, l'officier d'état civil recevra suivant une formalité très simple de telles déclarations.

Mais il a semblé utile de prévoir dans l'article 75 la possibilité pour le tiers justifiant d'un intérêt né et actuel de s'opposer à l'établissement de l'acte. Il est en effet, nécessaire de prendre ces dispositions pour lutter efficacement contre toute fraude.

Telle est l'économie générale du texte présenté. Malgré les innovations apportées, le souci du législateur a été, non pas de briser le cadre traditionnel de l'organisation de l'état civil, mais de rajeunir et le rendre plus efficace.

LOIN° 66-017 DU 05 JUILLET 1966
portant modification de certaines dispositions
de la loi sur les actes d'état civil

La loi n°61-025 du 9 octobre 1961 a réalisé l'unification et la simplification des règles en matière d'état civil qui jusque-là, avait fait l'objet d'une réglementation complexe à Madagascar.

Elle tendait notamment à accorder aux personnes démunies d'actes réguliers d'état civil des facilités de s'en faire établir.

La présente loi a pour but d'apporter à la loi précitée, d'une part certaines corrections d'ordre formel nécessitées par la parution de textes récents telles que l'ordonnance relative au mariage, la loi sur la filiation, d'autre part, des aménagements, sur certains points que la pratique a révélés indispensables en vue de parvenir à de meilleurs résultats.

C'est ainsi que les expressions « enfants naturel » et « filiation naturelle » qui ont pris un sens quelque peu péjoratif sont remplacées par « enfant né hors mariage » et « filiation hors mariage ».

Un certain nombre d'actes prévus par des textes postérieurs à 1961 ont été introduits dans l'article 44 relatif aux mentions marginales (adoption judiciaire, désaveu de paternité).

L'institution de la légitimation n'est plus soumise à la rédaction d'aucun acte, elle résulte d'office de la réalisation de certaines conditions prévues par la loi du 20 novembre 1963. Les articles 23, 43, 44 sont modifiés en conséquence.

Il est estimé utile de prévoir que dans les petits centres d'état civil, seul un registre unique est tenu, d'où l'adjonction d'un alinéa 2 à l'article 11.

Mais l'innovation la plus importante est relative aux dispositions de l'article 68.

Ces dispositions nouvelles ont trait essentiellement aux jugements supplétifs. L'établissement de ces décisions a été confié par la loi de 1961 aux présidents du tribunal de première instance et de section. Mais le volume généralement important des affaires portées devant ces juridictions, l'éloignement du palais de justice, la procédure suivie ont engendré parfois des lenteurs et bien souvent des complications préjudiciables aux intéressés. Aussi, apparaît-il nécessaire de rapprocher la juridiction compétente du justiciable malgré les risques certains de fraude que cela entraîne et d'étendre cette compétence aux tribunaux de sous-préfecture et d'arrondissement. La procédure est également simplifiée :

- En admettant le système de la requête verbale;
- En supprimant la communication obligatoire au ministère public;
- En admettant le témoignage des parents et des alliés en ligne directe;
- En donnant au président du tribunal la possibilité de statuer sur le champ après audition des témoins présentés par l'intéressé dès la première audience.

Enfin, il est utile de prévoir que pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1968, des audiences spéciales puissent être tenues dans chaque commune rurale par les tribunaux civils en vue de la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance. Nous pensons ainsi donner sous une deuxième forme plus contrôlée, la possibilité de se faire établir un acte d'état civil à tous ceux qui en sont dépourvus.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

* * *

LOI N° 67-027 DU 18 DECEMBRE 1967
modifiant et complétant les dispositions de l'article 3
de la loi n°66-017 du 5 juillet 1966
relative aux actes de l'état civil

L'innovation apportée par la loi n° 66-017 du 5 juillet 1966 relative aux actes de l'état civil a trait principalement aux jugements supplétifs d'actes de naissance et de décès.

Cette loi a en effet institué non seulement une procédure indépendante, simple et dénuée de formalisme dans le but de donner aux tribunaux la possibilité de statuer avec la plus grande célérité, mais a également prévu une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1968 durant laquelle des audiences foraines spéciales seront tenues par les tribunaux civils aux chefs-lieux des communes rurales en vue de la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance.

Afin d'obtenir un meilleur rendement et compte tenu de l'insuffisance numérique des magistrats dans les juridictions, il s'avère utile:

1° De rendre non obligatoire la présence d'un magistrat du ministère public à toutes les audiences foraines spéciales;

2° De permettre à tous les magistrats représentant le ministère public de présider des audiences foraines spéciales;

3° De donner compétence à tous les magistrats de l'administration centrale et des cours pour tenir des audiences foraines spéciales en vue de la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance dans toute l'étendue du territoire de la République Malgache.

DES PERSONNES : ETAT CIVIL

Loi n° 61.025 du 09 octobre 1961

relative aux actes de l'état civil;

JO. n° 189 du 14.10.61, p. 1789.

Article premier. — L'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes dits de l'état civil, dressés en la forme ci-après déterminée et, exceptionnellement, par des jugements supplétifs ou rectificatifs d'état civil.

CHAPITRE PREMIER

DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

Art. 2. — Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir et conserver les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité.

Art. 3. (Ancien)— «2° *De recevoir concurremment avec les notaires, les reconnaissances d'enfants naturels et d'en dresser acte*» (loi 61.025 du 5.7.61)

Art. 3. — L'officier de l'état civil est chargé:

1° - De recevoir les déclarations des naissances et d'en dresser acte;

2° - (L.66.017 du 05.07.66) de recevoir concurremment avec les notaires et les officiers publics authenticateurs, les reconnaissances d'enfants nés hors mariage et d'en dresser acte;

2° - (ancien) — *De recevoir concurremment avec les notaires, les reconnaissances d'enfants naturels et d'en dresser notes;*

3° - De célébrer les mariages et d'en dresser acte;

4° - De recevoir les déclarations des décès et d'en dresser acte;

5° - De recevoir des actes d'adoption et de rejet;

6° - De tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire:

— inscrire tous les actes qu'il a reçus;

— transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics;

— transcrire divers jugements, tels que les jugements de divorce et ceux qui ordonnent la rectification d'un acte de l'état civil ou l'insertion d'actes omis;

— apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits;

7° - De veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives du centre de l'état civil et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur les registres;

8° - (L. 66.017 du 05.07.66) de recevoir, concurremment avec les notaires et les officiers publics authenticateurs, les déclarations des personnes autres que les époux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

— (L. 69.023 du 16.12.1969) jusqu'au 31 décembre 1970, des audiences foraines spéciales pour la délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance pourront être tenues par les tribunaux civils aux chefs-lieux des communes ou dans d'autres localités désignées par le garde de sceaux, Ministre de la justice.

— (Loi. 67.027 du 17.12.1967) tous les magistrats de tribunaux peuvent présider des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction. Il en est de même de tous les sous-préfets dans l'étendue de leur circonscription.

«Compétence est également donnée aux magistrats de l'administration centrale et des cours pour tenir des audiences foraines spéciales sur toute l'étendue du territoire de la République. Les minutes des jugements rendus par les magistrats de l'administration centrale et des cours et tous autres documents sont conservés au greffe de la juridiction civile dans le ressort de laquelle s'est tenue l'audience».

«Par dérogation aux articles 6 et 15 de l'ordonnance n° 60.107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire et à l'article 39 du Code de procédure civile, les procédures à fin de jugement supplétif d'acte de naissance ne sont pas soumises à la communication préalable; la présence d'un magistrat du ministère public aux audiences foraines spéciales n'est pas obligatoire.

«Tout magistrat siégeant en audience foraine spéciale peut se faire assister d'un greffier *ad hoc*. Il reçoit, le cas échéant, son serment «de bien et loyalement remplir ses fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles lui imposent».

«Un procès-verbal succinct relatant le déroulement des débats peut remplacer le plumitif à l'audience prévu par l'article 182 du Code de procédure civile.

«Dans tous les cas, une expédition du jugement est adressée au ministère de la justice».

8° (Ancien: loi 61 025 du 5.7.61). *De recevoir, concurremment avec les notaires, les déclarations des personnes autres que les époux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.*

Art.4. — Les officiers de l'état civil n'ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser des actes que dans les limites de leur circonscription.

Art.5. — Ils ne peuvent intervenir au même acte en qualité d'officier de l'état civil et à un autre titre.

Art.6. — Sauf en matière de mariage, où ils doivent s'assurer que les futurs époux réunissent les conditions légales, et célèbrent leur union au nom de la loi, les officiers de l'état civil se bornent à enregistrer les faits qu'ils ont mission de constater et les déclarations qui leur sont faites conformément à la loi; ils ne peuvent ni refuser de dresser un acte prévu par la loi, ni le dresser contrairement aux déclarations des comparants, ni dresser d'office un de ces actes.

Art.7. — Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le contrôle des autorités judiciaires.

En cas de difficultés graves, il leur appartient de provoquer les avis et instructions du parquet.

Art.8. — Les officiers de l'état civil et dépositaires des registres sont civilement responsables des fautes et négligences commises à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires.

Il en sera de même pour les dépositaires des registres en cas d'altérations, même commises par les tiers, sauf le recours contre ceux-ci.

Art.9. — En aucun cas la responsabilité de la puissance publique ne pourra être engagée pour faute de l'officier de l'état civil.

Art.10. — Le procureur de la République près le tribunal de première instance ou le magistrat par lui délégué est spécialement chargé de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de son tribunal; il doit vérifier la tenue des registres, leur conservation et dresser tous les ans un procès-verbal sommaire des vérifications faites par lui; il dressera procès-verbal des contraventions et délits commis par les officiers de l'état civil et en poursuivra la répression; il a le droit de correspondance directe avec les officiers de l'état civil.

CHAPITRE II

DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Art.11. — (L. 66.017 du 05.07.66): Dans chaque centre d'état civil, il est tenu en double exemplaire des registres distincts:

a°)- Pour les naissances et reconnaissances;

b°)- Pour les décès;

c°)- Pour les mariages;

d°)- Pour les adoptions et les rejets;

e°)- (Abrogé par L. 90.015 du 20.07.90)

Art.11. (ancien: loi 61 025 du 5.07.61) — *Dans chaque centre d'état-civil, il est tenu en double exemplaire des registres distincts,*

a°)- pour les naissances, reconnaissances et légitimation,

b°)- pour les décès,

c°)- pour les mariages,

d°)- pour les adoptions et les rejets,

e°)- pour les changements de nom.

Toutefois, Le Ministre de la justice pourra, par arrêté, autoriser certains centres d'état civil à tenir en double exemplaire un registre commun à tous les actes.

Art.12. — Les registres sont ouverts au 1er janvier et clos au 31 décembre de chaque année.

Ils sont conformes aux modèles établis par arrêtés du Ministre de la justice.

Dans la marge sont portées, avec l'indication des numéros et dates des actes, de leur nature et des noms des parties, les mentions prescrites par la loi.

Chaque exemplaire sera côté et paraphé par le président du tribunal ou un magistrat par lui délégué.

L'année écoulée, les registres sont clos et arrêtés immédiatement après le dernier acte.

A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier de l'état civil, sur chaque registre, une table alphabétique des actes qui y sont contenus, conforme au modèle établi par le ministère de la justice.

Des deux exemplaires des registres, l'un est conservé au centre de l'état civil, l'autre est transmis au greffe du tribunal de première instance.

Art.13. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures seront approuvés et les renvois paraphés par tous les signataires de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date n'y sera mise en chiffres.

Les déclarations sont inscrites sans aucun blanc dans le corps de l'acte; en conséquence, les divers alinéas des actes seront réunis entre eux par un trait de plume.

Art.14. — Les procurations et autres pièces présentées pour l'établissement des actes de l'état civil seront annexées à celui des registres dont le dépôt doit avoir lieu au greffe du tribunal après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil.

Art.15. — Il sera établi tous les cinq ans un relevé des tables annuelles. Ces relevés qui porteront le nom de «Tables quinquennales» seront dressés par l'officier de l'état civil dans les mêmes formes que les tables annuelles et comporteront les mêmes mentions. Les tables quinquennales seront établies en trois exemplaires, dont l'un sera joint aux registres conservés au

centre d'état civil, l'autre déposé au greffe du tribunal de première instance et le troisième aux archives du ministère de la justice.

Art.16. — Les tables quinquennales seront établies dans l'ordre alphabétique par année, mais par catégorie d'actes et séparément pour les naissances, pour les mariages, pour les décès, pour les adoptions, pour les rejets, les changements de nom et pour les reconnaissances et légitimations.

Art.17. — Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public, mais le procureur de la République et le président du tribunal ainsi que certaines autorités administratives déterminées par décret peuvent en requérir communication.

Art.18. — S'il apparaît au procureur de la République au cours de sa vérification annuelle, que certains actes défectueux doivent être rectifiés, il saisit à cette fin la juridiction civile compétente qui ordonnera les rectifications nécessaires.

CHAPITRE III

REGLES COMMUNES A TOUS LES ACTES D'ETAT CIVIL

Art.19. — Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et le nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, nom, profession, domicile et si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.

Art.20. — Les fausses déclarations faites à un officier d'état civil rendent leurs auteurs passibles des peines prévues par le code pénal notamment des peines du faux en écriture authentique.

Art.21. — Les témoins choisis par les parties certifient l'individualité de celles-ci et la conformité de l'acte avec leurs déclarations. Ces témoins devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou non des déclarants, sans distinction de sexe.

Art.22. — L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux comparants et aux témoins. Il est fait mention dans les actes de l'accomplissement de cette formalité.

Art.23. — Les déclarations sont reçues:

- pour les naissances, par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance;
- pour les décès, par celui du lieu du décès;
- pour les mariages, par celui du lieu de la célébration;
- pour les adoptions et les rejets, par celui de la résidence habituelle de l'adoptant ou du rejetant;

— (Loi 66.017 du 05.07.66) pour les reconnaissances, par celui de la résidence habituelle de la personne qui reconnaît l'enfant;

— **Art.23. alinéa 5**, ancien: *pour les reconnaissances et légitimations par celui de la résidence habituelle de la personne qui reconnaît ou qui légitime l'enfant.*

— pour les changements de nom, par celui de la résidence habituelle du requérant. (alinéa abrogé par L. 90.015 du 20.07.90)

— **alinéa 6**, ancien: *pour les changements de nom, par celui de la résidence habituelle du requérant.*

CHAPITRE IV

DES REGLES PROPRES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I

DES ACTES DE NAISSANCE

Art.24. — Les déclarations de naissance doivent être faites dans les douze jours de la naissance.

Art.25. — L'acte de naissance doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui sont donnés, les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et résidence habituelle des père et mère et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, profession et résidence habituelle du déclarant.

Art.26. — Les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile de la personne chez qui elle sera accouchée.

En ce qui concerne les accouchements auxquels ont assisté les médecins et sage-femmes, ceux-ci sont tenus, dans les délais fixés à l'article 24, de faire parvenir à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, une attestation indiquant que la naissance de l'enfant est survenue tel jour à tel endroit déterminé.

Art.27. — L'acte de naissance est rédigé immédiatement et signé du déclarant et de l'officier de l'état civil; ce dernier peut faire contrôler la sincérité de la déclaration par un médecin ou par une sage-femme.

Art.28. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire, dans le délai fixé à l'article 24, la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Elle lui remet les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et déclare toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres, l'officier de l'état civil établit en outre un acte de naissance de l'enfant.

Art.29. L.66.017 du 05.07.66, JO n° 487 du 16.07.66, p. 1528.— Dans un acte de naissance d'enfant né hors mariage, la déclaration indiquant le nom du père ne vaut comme reconnaissance que si elle émane du père lui-même, ou de son fondé de pouvoir par procuration spéciale authentique ou authentifiée.

Art.29.(ancien loi 61 025 du 5.7.61))— *Dans un acte de naissance d'enfant naturel, la déclaration indiquant le nom du père ne vaut comme reconnaissance que si elle émane du père lui-même, ou de son fondé de pouvoir par procuration authentique et spéciale.*

SECTION II

DES ACTES DE DECES

Art.30. — Tout acte de décès mentionnera:

1°)- La date, l'heure et le lieu du décès;

2°)- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance (âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée), profession et domicile du décédé;

3°)- les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère;

4°)- Les nom, prénoms de l'époux, si la personne décédée est mariée;

5°)- S'il y a lieu, les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et, le cas échéant, soit son degré de parenté avec le défunt, soit la circonstance qu'il a assisté au décès.

Art.31. — Les décès doivent être déclarés soit par le conjoint survivant, soit par les ascendants et descendants, ou l'un des plus proches parents, ou par une personne ayant assisté au décès, ou par un médecin appelé à constater le décès.

Tout agent de l'autorité qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est amené à constater un décès, est tenu d'envoyer dans les trois jours à l'officier de l'état civil du lieu du décès tous les renseignements énoncés à l'article 30 en conformité duquel l'acte de décès sera rédigé. Tout hôtelier, transporteur public, directeur d'établissement public ou privé qui, dans ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura eu connaissance d'un décès, doit en aviser immédiatement soit l'officier de l'état civil du lieu du décès, soit l'autorité civile qui se chargera de faire la déclaration. Toute personne trouvant un cadavre doit en informer aussi l'autorité.

Toute déclaration de décès devra être faite dans les douze jours du décès.

Art.32. — Il n'est donné sur les registres aucune indication des circonstances de la mort sauf si l'identité du cadavre reste inconnue.

Art.33. — L'autorité chargée de la délivrance des permis d'inhumer recueillera les renseignements nécessaires à la déclaration et à l'établissement de l'acte de décès, renseignements qu'elle transmettra à l'officier d'état civil compétent.

SECTION III

DES ACTES DE MARIAGES

Art.34. — En cas d'opposition à un mariage formulée par écrit ou verbalement, l'officier de l'état civil en dressera acte et renverra les parties à se pourvoir devant la juridiction civile.

Art.35. — L'acte de mariage énoncera:

1°)- Les noms, prénoms, profession, âge, date et lieu de naissance, filiation et résidence des époux;

2°)- Le consentement des parents, dans les conditions qui sont fixées par la loi relative au mariage;

3°)- La nationalité déclarée par les futurs époux sur l'interpellation à eux faite par l'officier de l'état civil;

4°)- La constatation par l'officier de l'état civil que les contractants ont déclaré ou accepté de se prendre pour époux;

5°)- Les prénoms, noms, âges, profession et résidence habituelle des témoins.

SECTION IV

DES ACTES D'ADOPTION

Art.36. — L'acte d'adoption doit indiquer:

1°)- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance (âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée), filiation, profession et résidence habituelle de l'adoptant;

2°)- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance (âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée), filiation, profession et résidence habituelle de l'adopté;

3°) - Les noms, prénoms, âge, profession et résidence habituelle des témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adoptant.

SECTION V

DES ACTES DE REJET

Art.37. — L'acte de rejet doit indiquer:

- 1°)- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et résidence habituelle du rejetant;
- 2°)- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et résidence habituelle du rejeté;
- 3°)- La présence du rejeté ou à défaut la justification par le rejetant que le rejeté a été mis en demeure d'assister à l'établissement de l'acte de rejet;
- 4°)- Les noms, prénoms, âges, profession et résidence habituelle des témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille du rejetant.

SECTION VI

DES CHANGEMENTS DE NOM

Abrogé par Loi. 90.015 du 20.07.90, J.O. n° 2008 du 23.07.90, p. 129

Article premier.— sont abrogés les dispositions suivantes de la loi n° 61 025 DU 9.10.61 relative aux actes de l'état-civil — les articles 38 à 41.

Andininy voalohany. — Foanana ireo fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha-61.025 tamin'ny 9 oktobra 1961 mikasika ny sora-piankohonana manaraka ireto:

Art.38. ancien.— *L'individu qui désire changer de nom, doit en faire, en présence de 5 témoins, la déclaration à l'officier de l'état-civil de sa résidence habituelle.*

La déclaration ne sera reçue que s'il est produit, à son appui, une expédition de l'acte de naissance ou du jugement supplétif.

Art.39.ancien.— *La déclaration est inscrite sur le registre de l'acte de naissance de l'année en cours.*

Elle doit énoncer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et résidence habituelle du comparant; le nouveau qu'il entend désormais porter; les nom, prénoms, âge, profession et domicile des témoins qui devront être de la même résidence;

Il est signé de l'officier de l'état-civil, du comparant ainsi que des témoins, s'ils ne peuvent ou ne savent signer et en sera fait mention.

Art.40.ancien.— *Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance tant sur l'exemplaire conservé au centre d'état-civil que sur celui conservé au greffe du tribunal.*

A cette fin, l'officier de l'état-civil en donne avis au greffier.

Dans le cas où le changement de nom doit être mentionné sur le registre d'un autre centre, l'officier de l'état-civil qui a reçu l'acte en donne avis à l'officier de l'état-civil ou au greffier de la juridiction intéressée.

Art.41.ancien.— *Les copies des actes de naissances dont les intéressés ont changé de nom contiendront la reproduction textuelle de l'acte originairement dressé et porteront en marge la mention du changement du nom.*

SECTION VII

DES ACTES DE RECONNAISSANCES D'ENFANT NATUREL

Art.42. — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit sur les registres à sa date.

La formalité de la transcription d'un acte est effectuée à la diligence de l'officier public qui l'a reçu.

A cet effet, l'acte est signifié dans un délai de quinze jours à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la reconnaissance faite par testament peut n'être signifiée que dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'officier public rédacteur ou dépositaire du testament a connaissance du décès.

La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil dans un délai de cinq jours à compter de la signification, non compris les jours fériés.

Il est fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en est donné avis, dans les trois jours, au greffier du tribunal du lieu de la naissance.

Art.43. Loi 66.017 du 05.07.66, J.O. 487 du 06.07.66 — Tout acte, tout jugement ou arrêt définitif établissant une filiation hors mariage est inscrit à sa date sur le registre des actes de naissance, à la requête de l'officier public qui a dressé l'acte ou du greffier de la juridiction qui a statué. Les actes contiendront les énonciations prévues à l'article 25 ci-dessus.

Art.43. (ancien) — *Tout acte, tout jugement ou arrêt définitif portant reconnaissance de filiation naturelle ou légitimation d'un enfant naturel est inscrit à sa date sur le registre des actes de naissance, à la requête de l'officier public qui a dressé l'acte ou du greffier de la juridiction qui a statué. Ces actes contiendront (sauf opposition de l'une des parties), les énonciations prévues à l'article 25 ci-dessus sous les peines de l'article 378 du code Pénal, aucune copie ni extrait de l'acte de naissance originaire ne peuvent être délivrée par l'officier de l'état-civil sans l'autorisation du Président de la juridiction civile dans le ressort de laquelle l'acte a été dressé ou du domicile de l'enfant. Le Président statuera sur simple requête.*

SECTION VIII

DES MENTIONS MARGINALES

Art.44.(Loi 66.017 du 05.07.66) — Il est fait mention d'office:

— En marge des actes de naissance: des actes de mariage, d'adoption simple, de rejet, de décès, de changement de nom, de reconnaissance, des jugements ou arrêts de divorce, d'annulation de mariage, de désaveu de paternité, des jugements ou arrêts établissant une filiation paternelle ou adoptive;

Art.44.alinéa 1 (ancien) — *Il est fait mention d'office:*

— *En marge des actes de naissance: les actes de mariage, d'adoption, de rejet, de décès et changement de nom, ainsi que des jugements de divorce et les actes de reconnaissance d'enfant naturel et de légitimation;*

— *En marge des actes d'adoption; des actes de rejet*

— *En marge des actes de mariage, des jugements de divorce.*

— En marge des actes d'adoption: des actes de rejet;

— En marge des actes de mariage: des jugements de divorce et d'annulation de mariage.

Ces mentions sont faites, en ce qui concerne les registres de l'année en cours et les exemplaires des années écoulées conservés au centre d'état civil, par l'officier de l'état civil et, en ce qui concerne les registres des années écoulées, conservés au greffe de la juridiction civile, par le greffier de ce tribunal. A cet effet, l'officier de l'état civil donne avis au greffier, de l'acte ou jugement à mentionner.

Dans le cas où l'acte doit être mentionné sur les registres d'autres centres d'état civil, l'officier de l'état civil qui a reçu ledit acte en donne avis aux officiers de l'état civil et aux greffiers des tribunaux intéressés.

En ce qui concerne les divorces, l'officier de l'état civil sur les registres duquel a été effectuée la transcription du jugement en fait mention en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des parties et donne avis du divorce à mentionner au greffier du tribunal compétent. Lorsque les actes de naissance n'auront pas été reçus dans son centre, l'officier de l'état civil donnera avis à l'officier ou aux officiers de l'état civil où ces actes ont été reçus, ainsi qu'aux greffiers des tribunaux intéressés.

Art.45. — Il sera fait en outre mention, en marge de l'acte rectifié, de tout jugement rectificatif y relatif.

De plus, tout jugement supplétif d'acte d'état civil fera l'objet d'une mention à la marge du registre correspondant à la nature de ce jugement, à la date à laquelle se produit le fait constaté par ce jugement supplétif.

Art.46. — Les mentions marginales doivent être faites de manière succincte, mais doivent porter essentiellement l'indication de la date de l'acte dont il est fait mention et les numéros de cet acte ainsi que la date à laquelle la mention marginale est apposée.

CHAPITRE V

DE LA RECONSTITUTION ET DE LA RECTIFICATION DES ACTES D'ETAT CIVIL

Art.47. — Lorsque les registres qui contenaient un acte seront perdus ou détruits ou encore lorsque, pour une cause quelconque, un acte a été supprimé dans le registre qui le contenait, l'établissement ou la reconstitution de cet acte ou même du registre entier pourra être poursuivi dans les formes ci-après déterminées.

Art.48. — L'établissement d'un tel acte ou la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être ordonné que par un jugement du tribunal civil de première instance ou de section du centre d'état civil intéressé. L'action est introduite soit par le ministère public, lequel en tous les cas peut agir d'office, soit par la personne que l'acte concerne ou par toute personne ayant, à l'établissement ou la reconstitution de l'acte, un intérêt né et actuel.

Art.49. — L'action est introduite par une simple requête écrite; elle doit être communiquée au ministère public, elle doit contenir toutes les déclarations nécessaires à l'établissement ou à la reconstitution de l'acte et indiquer les raisons qui en ont empêché l'établissement ou qui motivent sa reconstitution.

Art.50. — Le tribunal ordonne d'office toutes les mesures d'instruction qu'il juge nécessaire et la communication de toutes les pièces utiles; il peut même ordonner la publication de la requête soit par voie d'affiche en certains lieux publics, soit même par extrait dans un journal local.

Art.51. — Toute personne justifiant d'un intérêt né et actuel peut contredire à la requête par voie d'intervention; le tribunal peut également ordonner d'office la mise en cause de toute personne lui paraissant avoir un tel intérêt; le tribunal apprécie souverainement les preuves qui lui sont présentées; la preuve testimoniale est admissible, mais les témoignages doivent être concordants et précis. L'enquête a lieu à l'audience publique et en présence de toutes personnes intéressées.

Art.52. — Le jugement de première instance est susceptible d'appel devant la cour, de la part du ministère public, de la partie que l'acte concerne et de toute personne ayant un intérêt né et actuel en la cause.

La voie de la tierce opposition est toujours ouverte à tout intéressé dans les conditions du droit commun.

Art.53. — Le dispositif du jugement précisera sur quel registre et en marge de quels actes il devra être mentionné. L'inscription d'un tel jugement, lorsqu'il est devenu définitif est faite soit à la requête de la partie intéressée, soit à la requête du ministère public.

Art.54. — Les règles qui précèdent sont également applicables aux jugements rectificatifs d'état civil, soit qu'il s'agisse d'énonciation érronée, soit qu'il s'agisse d'énonciations omises. Cependant, s'il s'agit d'une erreur simplement matérielle et évidente, sa rectification peut être ordonnée par voie de simple ordonnance, au pied d'une requête présentée soit par la partie intéressée, soit d'office par le ministère public.

Art.55. — Si par suite d'un accident quelconque un exemplaire des deux registres d'état civil est altéré ou détruit et si l'autre exemplaire est resté intact, ou si des intéressés peuvent produire des copies authentiques de l'acte disparu, la procédure ci-dessus peut être simplifiée et la reconstitution totale ou partielle du registre peut être prescrite par simple ordonnance du président du tribunal, rendue sur pied de requête; cette requête peut émaner du ministère public, et si elle émane d'une partie, elle doit être communiquée pour avis au ministère public.

Il appartient au président du tribunal saisi d'une telle demande soit d'ordonner la reconstitution ou la rectification selon cette procédure simplifiée ou au contraire de renvoyer les parties à suivre la procédure prévue par les articles 49 et 50 ci-dessus.

L'ordonnance du président du tribunal statuant sur une telle requête peut être frappée soit d'opposition, soit d'appel par le ministère public ou par toute personne intéressée. Cette opposition ou cet appel sont portés devant la cour d'appel.

Si l'ordonnance est devenue définitive, sa transcription au registre d'état civil sera faite conformément à ce qui est dit ci-dessus pour les jugements supplétifs ou rectificatifs.

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE DES ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I

DES ACTES, COPIES ET EXTRAITS D'ETAT CIVIL

Art.56. — Les actes d'état civil et leurs copies intégrales sont des actes authentiques, à la condition d'être revêtus de la signature et du sceau de l'officier d'état civil compétent; ces actes et copies intégrales font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier d'état civil a personnellement fait et constaté et seulement jusqu'à preuve contraire de la vérité des déclarations reçues par lui.

Les ordonnances, jugements et arrêts intervenus en matière d'état civil sont opposables à tous, dans les mêmes conditions que les actes qu'ils rectifient ou complètent.

Art.57. — Ont seules le droit d'obtenir une copie d'acte d'état civil:

1°)- Les parties intéressées;

2°)- Les autorités administratives et judiciaires déterminées par des textes spéciaux.

Art.58. — Toute copie d'acte d'état civil doit être rigoureusement conforme à l'original de l'acte; elle doit porter en outre toutes les mentions marginales figurant au registre; elle est délivrée en langue malgache, mais l'intéressé peut requérir qu'il lui en soit en outre remis une copie,

rigoureusement traduite d'après l'original, en langue française; ces deux copies ont la même valeur probante.

En outre, la copie devra indiquer le nom de la personne à laquelle elle est délivrée.

Art.59. — Les extraits des actes d'état civil sont des documents reproduisant seulement quelques énonciations essentielles d'un acte; leur force probante est limitée aux énonciations qu'ils contiennent. Ces extraits peuvent être délivrés à toute personne qui en fait la demande, pourvu que mention soit faite de son identité.

SECTION II

DU LIVRET DE FAMILLE

Art.60. — Au moment de l'enregistrement du mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage et le cas échéant, si un contrat a été dressé ou non. Cette première page est signée des conjoints et de l'officier de l'état civil. Sur les pages suivantes sont inscrits: les naissances et décès des enfants, les adoptions et rejets, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou divorce des époux. Au cas où un acte d'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune de ces mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

Art.61. — Le livret de famille, ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil, fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

Art.62. — En cas de divorce, la femme peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

Art.63. — Au cas de perte d'un livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement; le nouveau livret portera la mention de «duplicata».

Art.64. — L'officier de l'état civil doit se faire présenter ce livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

SECTION III

DES ACTES DE NOTORIETE

Art.65. — Exceptionnellement, en vue du mariage ou pour l'établissement d'une pièce d'identité, il peut être suppléé à l'acte de naissance par un acte de notoriété établi par l'officier d'état civil du lieu de la naissance ou de la résidence habituelle.

Art.66. — L'acte de notoriété ne peut servir qu'aux seules fins pour lesquelles il a été délivré. Il doit énoncer cette fin.

Il contiendra en outre la déclaration faite par trois personnes dignes de foi de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents du requérant, des prénoms, nom, profession et domicile de l'intéressé et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec l'officier de l'état civil et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Les déclarations de l'impétrant et des témoins seront reçues par l'officier de l'état civil après que celui-ci leur aura rappelé que toute fausse déclaration de leur part constitue un faux en écriture authentique et publique et les rend en conséquence passibles des peines de l'article 147 du code pénal dont il leur donnera lecture en langue malgache.

Art.67. — L'acte de notoriété devra être soumis pour homologation au tribunal du lieu où il a été reçu dans les conditions et formes prescrites par les articles 49 et suivant ci-dessus.

Toute personne ayant un intérêt quelconque peut intervenir à tout moment de la cause pour faire opposition soit à l'établissement, soit à l'homologation d'un acte de notoriété. Tout acte de notoriété dont l'homologation a été refusée doit être immédiatement bâtonné et annulé par les soins du greffier du tribunal.

CHAPITRE VII

DES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTES D'ETAT CIVIL

Art.68. (L. 66.017 du 05.07.66) — Toute personne qui voudra faire suppléer à l'inexistence d'un acte de naissance ou de décès par un jugement peut introduire à cette fin une action devant le tribunal de première instance, de section, de sous-préfecture ou d'arrondissement. Le ministère public peut également agir d'office.

L'action est introduite par simple requête écrite ou verbale. Le tribunal ordonne d'office toutes les mesures d'instruction et de publication qu'il juge nécessaires et la communication de toutes les pièces utiles.

Le tribunal apprécie souverainement les preuves qui lui sont présentées; la preuve testimoniale est admissible, mais les témoignages doivent être concordants et précis. L'enquête a lieu à l'audience publique et en présence de toutes personnes intéressées.

Les parents ou alliés en ligne directe peuvent être entendus comme témoins.

L'intéressé peut se présenter spontanément à l'audience avec ses témoins qui sont entendus immédiatement.

Le président du tribunal peut statuer sur-le-champ.

En cas de contestation sérieuse par voie d'intervention le président du tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement peut, conformément à l'article 88 du Code de procédure civile, se dessaisir en faveur du tribunal de première instance ou de section.

Art.68. (ancien).— *Toute personne qui voudra faire suppléer à l'inexistence d'un acte d'état-civil par un jugement peut introduire une action devant le tribunal de première instance ou de section à cette fin. Le ministère public peut également agir d'office. Le jugement supplétif est rendu suivant la procédure prescrite par les articles 48 et suivants concernant les jugements rectificatifs.*

Art.69. — Tout jugement supplétif rendu ensuite d'une telle procédure, doit être transcrit aux registres d'état civil de la résidence de l'impétrant et à ceux du lieu où s'est produit le fait qu'il constate (mariage, naissance, décès, etc.).

Art.70. — Tout jugement supplétif d'état civil est opposable aux tiers qui pourront toutefois en poursuivre l'annulation en justice.

Art.71. — Tout jugement supplétif d'état civil annulé dans les conditions prévues à l'article précédent doit être bâtonné et annulé, tant sur les registres du greffe du tribunal qui l'a rendu que sur les registres d'état civil sur lequel il aurait été transcrit.

Aucune copie et aucun extrait ne peuvent en être délivrés. Toute manoeuvre frauduleuse, employée pour obtenir un jugement supplétif faux, expose son auteur et ses complices à des poursuites pour faux en écriture authentique et publique et les rend passibles des peines prévues par l'article 147 du code pénal. En conséquence, la requête aux fins d'obtention d'un jugement supplétif devra être signée par l'impétrant en personne ou, s'il ne sait pas signer, présentée par lui en personne au magistrat qui lui rappellera les peines par lui encourues au cas d'emploi de manoeuvres frauduleuses.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.72.— Jusqu'au 1er janvier 1963, seront admises les inscriptions des naissances survenues antérieurement à la promulgation de la présente loi qui n'auront pas fait l'objet d'un acte d'état civil régulier, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement supplétif conformément à la procédure prévue par les articles 68 et suivants ci-dessus.

L'acte sera dressé à la demande et en présence de la mère, ou des deux parents, ou du survivant d'eux, ou des autres ascendants ou frères ou soeurs si les parents sont décédés, ou sur justification de l'invitation qui leur a été adressée d'y assister et de l'intéressé lui-même dans toute la mesure du possible et aussi en présence de cinq témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille des parents.

En cas de nécessité, le Gouvernement est autorisé à proroger ce délai par décret.

Art.73. — Jusqu'à la date prévue à l'article précédent, les personnes qui vivaient maritalement avant la promulgation du présent texte, et qui désirent régulariser leur union, ont la faculté de faire enregistrer leur mariage en indiquant la durée effective de leur vie commune.

Dans ce cas, le mariage sera considéré comme ayant été conclu à la date indiquée par les époux.

L'acte sera dressé en présence et avec le consentement des deux époux et de cinq témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille des époux.

Art.74. — Si les déclarants ne peuvent préciser avec certitude la date exacte du fait ainsi constaté, l'officier de l'état civil indiquera cette date au moins avec approximation.

Art.75. — Toute personne justifiant d'un intérêt né et actuel peut contredire un tel acte et doit faire opposition à son établissement dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, soit demander l'annulation ou la rectification de l'acte établi par voie d'action ordinaire devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions des articles 49 et suivants ci-dessus.

Le ministère public peut, en tous les cas, agir d'office.

CHAPITRE IX

SANCTIONS

Art.76. — Tout officier de l'état civil, fonctionnaire, agent d'affaires, tout comparant, déclarant ou témoin qui aura sciemment concouru à l'établissement d'un acte d'état civil faux sera passible des peines prévues à l'article 147 du code pénal sans préjudice des dommages-intérêts au profit des tiers lésés par l'acte à l'établissement duquel il aura ainsi concouru.

Art.77. — Toute personne qui aura volontairement altéré ou détruit totalement ou partiellement soit un registre d'état civil, soit une copie d'acte d'état civil, toute personne qui aura sciemment fait usage d'un acte ainsi falsifié, tout officier d'état civil qui, ayant connaissance d'altération de registre ou d'actes, aura omis de les dénoncer à l'autorité, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions des articles 145 et suivants du code pénal.

Art.78. — Sont punis des mêmes peines tout fonctionnaire ou officier d'état civil qui, en rédigeant des actes d'état civil ou en délivrant des copies en auraient frauduleusement dénaturé la substance; il en sera de même si en rédigeant un acte, l'officier de l'état civil dénature les déclarations des témoins, affirme comme vrais des faits faux ou comme avoués et reconnus des faits qui ne l'ont pas été.

Art.79. — Les articles 145, 146, 147 et 148 du code pénal sont applicables aux actes d'état civil.

Art.80. — Toute personne qui aura, de la manière exprimée à l'article 147 du code pénal, falsifié ou altéré un livret de famille ou un acte de notoriété, ou qui aura fait usage d'un tel document falsifié ou altéré, sera punie des peines portées aux articles 150 et 151 du code pénal. Les

mêmes peines seront applicables à celui qui fera usage, comme s'appliquant à lui-même ou à un tiers, d'un document d'état civil, d'un livret de famille ou d'un acte de notoriété même non falsifiés ni altérés, mais s'appliquant à une personne autre que celui qui s'en sert.

CHAPITRE X

DES ACTES D'ETAT CIVIL CONCERNANT LES ETRANGERS

Art.81. — Tout étranger ayant sa résidence habituelle à Madagascar, peut faire recevoir les actes d'état civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève et ce dans les formes prévues par sa loi nationale; toutefois, toute naissance ou décès devra être obligatoirement déclaré à l'officier de l'état civil malgache, dans les formes et conditions prévues par les textes ci-dessus.

Toute pièce produite par un étranger en vue de l'établissement d'un acte d'état civil doit obligatoirement être accompagnée de sa traduction par un interprète agréé par le consulat de l'intéressé, en langue française ou en langue malgache.

Art.82. — Pour les actes de mariage, si l'une des parties est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité malgache l'officier d'état civil malgache sera seul compétent, mais il devra transmettre à l'agent diplomatique de l'étranger intéressé une copie authentique de l'acte d'état civil par lui dressé.

Art.83. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment:

— l'arrêté du 06 juin 1939 portant réorganisation de l'état civil indigène à Madagascar et les arrêtés modificatifs subséquents;

— l'arrêté n° 267 du 02 avril 1958 promulguant le décret n° 58-251 du 1er mars 1958 relatif au livret de famille.

Art.84. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art.85. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'état.

LOI 66.017 DU 05 JUILLET 1966

(extraits).

J.O. N° 487 DU 16.07.66, P. 1528

Art.3. — Jusqu'au 31 décembre 1968, des audiences foraines spéciales pourront être tenues aux chefs-lieux des communes rurales par les tribunaux civils pour la délivrance des jugements supplétifs d'acte de naissance.

Art.4.(Loi 66 017) — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI 68.025 DU 17 Décembre 1968
(extraits).
J.O. N° 624 DU 21.12.68, P. 2396

Art.2. — Les jugements supplétifs d'actes de naissance rendus conformément à la procédure prévue à l'article 3 nouveau de la loi n° 66.017 du 05 juillet 1966 seront transcrits aux registres du centre d'état civil du lieu de naissance et du lieu où s'est tenu l'audience.

Ils ne donneront pas lieu à mentions marginales.

Art.3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

(Loi 69.023 du 16.12.69 modifiant l'article 3 nouveau de la loi 66.017 du 5.07.66, JO N°685 du 3.1.70 P.29) Jusqu'au 31.12.7., des audiences foraines spéciales pour la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance pourront être tenues par les Tribunaux Civils aux chefs lieux des communes ou dans d'autres localités désignées par le garde des sceaux, Ministre de la Justice:

**LOI N° 97.013 DU 3 JUILLET 1997 RELATIVE A LA DELIVRANCE
DES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTES DE NAISSANCE,
DANS LE CADRE DE «L'OPERATION CARTE NATIONALE D'IDENTITE».
J.O. n°2441 du 03.07.97, P. 1301.**

Article premier. — La présente loi fixe les modalités de délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité.

Art.2. — Les dispositions des articles 68 à 71 de la loi n° 61.025 du 09 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil sont appliquées *mutatis mutandis* dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité, allant de la période de la promulgation de la présente loi jusqu'au 30 septembre 1997.

En cas de nécessité, le Gouvernement est autorisé à proroger une seule fois ce délai par décret.

Art.3. — Tous les magistrats des tribunaux, ainsi que les présidents de la Délégation spéciale des Fivondronampokontany et leurs vice-présidents exercent respectivement les attributions définies à l'article 2 ci-dessus, dans le ressort de leur juridiction ou dans leur circonscription administrative.

Art.4. — Des audiences foraines spéciales pour la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance peuvent être tenues aux chefs lieux des Fivondronampokontany et aux chefs lieux des Communes sur l'initiative des Présidents de la Délégation spéciale des Fivondronampokontany de concert avec les Maires.

Art.5. — Par dérogation aux articles 6 à 15 de l'ordonnance n° 60.107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire, et l'article 39 du Code de procédure civile, les procédures à fin de jugement supplétif d'actes de naissance ne sont pas soumises à la communication préalable.

La présence d'un magistrat du ministère public aux audiences foraines spéciales n'est pas obligatoire.

Art.6. — Tout magistrat siégeant en audience foraine spéciale peut se faire assister d'un greffier *ad'hoc*.

Art.7. — Les présidents de la Délégation spéciale des Fivondronampokontany, leurs vice-présidents, ainsi que les greffiers *ad'hoc*, siégeant en audiences foraines spéciales doivent prêter serment par écrit, «de bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles leur imposent».

Ledit serment est transmis par le président de la Délégation spéciale au président du tribunal dont la juridiction fait partie de la circonscription administrative concernée.

Art.8. — Un procès-verbal succinct peut remplacer le plumeau de l'audience prévue par l'article 182 du Code de procédure civile.

Une expédition du jugement sera adressée au ministère de la justice.

Art.9. — Des indemnités forfaitaires, et dont le taux sera fixé par le Gouvernement, seront allouées aux agents et autres personnels mis en service, dans le cadre de l'exécution de la délivrance des jugements supplétifs.

Art.10. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62.041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication suffisante par émission radiodiffusée et télévisée, par voie de *kabary* ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

INSTRUCTION N° 0629/MJ-CAB DU 23 OCTOBRE 1961
RELATIVE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 61.025 SUR LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL
.(JORM N° 192 du 4.11.61 P.1912)

L'état civil a fait l'objet à Madagascar d'une réglementation complexe qui n'en facilitait pas la tenue. Cette réglementation était d'autant plus malaisée à observer que depuis le 26 juin 1960, tous les ressortissants d'origine malgache ont la nationalité malgache mais n'ont pas nécessairement le même statut personnel, les uns continuant à être régis par le code civil moderne, les autres par le droit traditionnel.

Dans la mesure où les actes d'état civil révèlent fidèlement l'état des personnes, cette dualité de statut entraînait des difficultés dans la tenue de l'état civil, notamment dans les grandes villes.

Ces difficultés ainsi que divers faits tels que le transfert du service de l'état civil aux nouvelles municipalités rurales, l'abstention d'une grande partie de la population malgache, le développement des voies de communications qui favorise les déplacements ont rendu nécessaire une refonte, une unification et une simplification des règles en matière d'état civil.

Tel est l'objet de la loi n° 61.025 du 09 octobre 1961 sur les actes de l'état civil (J.O.R.M. du 14 octobre 1961, p. 1789) qui abroge toutes les dispositions antérieures et regroupe en un seul texte la réglementation de l'état civil pour tous les nationaux malgaches et les étrangers qui résident sur le Territoire de la République.

La présente instruction explicite certaines dispositions législatives dont l'application requiert toute l'attention des officiers de l'état civil.

Une circulaire précisera prochainement les modalités d'application de l'ensemble du nouveau texte.

SECTION I

CONSIDERATIONS GENERALES

1°)- L'attention de toutes autorités judiciaires et administratives et des officiers de l'état civil est attirée sur le désir du Gouvernement d'encourager et de faciliter le recours à l'officier de l'état civil dans le souci d'individualiser la totalité des nationaux malgaches;

2°)- Les formalités en matière d'état civil sont *unifiées*. Aucune différence tenant au statut des intéressés ne sera faite quand à la *forme* des actes.

Cependant, en attendant la prochaine unification du Droit civil malgache, les conditions de *fond* relatives aux divers actes prévus par la loi n° 61.025 du 09 octobre 1961 seront déterminées selon les règles qui régissent le statut personnel des intéressés.

En cas de difficulté, les officiers de l'état civil peuvent toujours consulter les autorités judiciaires;

3°)- Une nouvelle présentation des registres étant à l'étude, il convient de reporter au *1er janvier 1962* l'application des articles 11 et 12. Jusqu'à la fin de la présente année, les registres déjà ouverts seront utilisés, et les actes y seront portés conformément à la nouvelle loi et aux modèles annexés à la circulaire n°01.103-DGI/AT du 1^{er} février 1961 et à la présente instruction;

4°)- A l'exception des articles 11 et 12 sur les registres, toutes les dispositions de la nouvelle loi sont *immédiatement applicables*.

Les innovations sur lesquelles il convient de retenir l'attention concernent:

- la reconnaissance des enfants naturels;
- la célébration du mariage;
- les dispositions transitoires.

LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

(Article 3, 23, 29, 42 et 43 de la nouvelle loi).

Tous les nationaux malgaches peuvent désormais faire une reconnaissance d'enfant naturel.

Les officiers publics compétents pour recevoir de tels actes sont les officiers de l'état civil et le notaire.

L'acte sera dressé conformément aux modèles annexés à la présente instruction.

Le cas échéant, mention de la reconnaissance doit être faite dans un bref délai en marge de l'acte de naissance.

Conformément à une jurisprudence constante qui établit divers actes juridiques tels que le mariage, l'adoption ou le rejet, la possibilité offerte par l'article. 5 des Règlements des Gouverneurs de l'Imerina de 1889 de faire opposition à ces actes, toute personne lésée par la reconnaissance peut, par simple déclaration verbale ou écrite adressée à l'officier de l'état civil compétent, faire opposition à l'acte de reconnaissance.

SECTION II

LA CELEBRATION DU MARIAGE

L'officier de l'état civil compétent en matière de mariage est celui du lieu de célébration. Les conditions de résidence posées par les textes antérieures ne sont plus requises.

En matière de mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les futurs époux réunissent les conditions légales, célèbre le mariage et en dresse acte.

Les seules formalités de la célébration sont les suivantes:

1°)- L'interpellation faite aux époux de déclarer leur nationalité respective;

2°)- L'interpellation faite successivement aux futurs époux de déclarer s'ils veulent se prendre pour mari et femme, et la réponse affirmative de chacun d'eux;

3°)- L'interpellation adressée aux parents qui doivent consentir au mariage, lorsqu'ils assistent à la célébration, de déclarer s'ils donnent leur consentement.

Cette interpellation n'est faite que pour les mariages de personnes mineurs de statut civil moderne;

4°)- La déclaration faite par l'officier de l'état civil, au nom de la loi, que les parties sont unies par le mariage.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - Les actes de naissance

A titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 1963, toutes les naissances antérieures à la date du 09 octobre 1961 peuvent être déclarées et inscrites sur les registres correspondants.

Aucune sanction afférente au retard de la déclaration ne sera prise et les seules formalités nécessaires sont les suivantes:

A - Présence de proches parents;

B - Présence des témoins;

C - Rédaction de l'acte.

Toutefois, l'officier de l'état civil vérifiera la carte d'identité de l'intéressé ou toute autre pièce y tenant lieu s'il est en âge d'en avoir une. Dans l'affirmative, il contrôlera ou fera contrôler si l'acte qui a servi à l'établissement de la carte n'est pas déjà enregistré.

Dans tous les cas, lecture des articles 76 de la loi n°61-025 du 9 Octobre 1961 relative aux actes de l'état civil et 147 du code pénal sera faite avant la rédaction de l'acte. L'officier de l'état civil expliquera aux comparants la portée de ces textes.

D'une manière générale, dans les communes urbaines et les grands centres, un contrôle strict doit être fait.

Copie de tous les actes de naissance dressés conformément aux dispositions de l'article 72 doit être adressée au procureur de la République qui procédera systématiquement à une enquête.

A - Présence des proches parents

Autant que possible, l'acte sera dressé à la demande et en présence des père et mère de l'intéressé. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant naturel, l'officier de l'état civil attirera l'attention du père sur les dispositions de l'article 29 qui est applicable aux déclarations faites conformément aux dispositions transitoires. Si le père n'entend pas reconnaître l'enfant, il ne sera pas fait mention de son nom dans le corps de l'acte.

En cas de décès des père et mère, les grands-parents ou les frères et soeurs les remplacent utilement. Il n'est pas nécessaire d'exiger la présence de tous.

A défaut de proches parents, l'intéressé doit justifier que ceux-ci ont été invités à assister à la rédaction de l'acte. Cette justification se fera principalement par la production d'un avis de réception d'une lettre recommandée. Mais la preuve par témoins est possible. Les pièces présentées seront paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil et annexées à celui des registres qui doit être déposé au greffe du tribunal, conformément à l'article 14 de la nouvelle loi. Les numéros des actes correspondants seront mentionnés sur ces pièces.

B - Présence des témoins

La rédaction de l'acte aura lieu en présence de cinq témoins âgés de plus de 21 ans, sans distinction de sexe. Ils seront pris de préférence parmi les membres de la famille de l'intéressé. Toutefois, les témoins peuvent être pris également hors de la famille.

Ces témoins certifient l'individualité des parties. Ils doivent donc les connaître.

L'officier de l'état civil leur rappellera que toute fausse déclaration les expose à l'application des peines prévues par l'article 147 du code pénal.

Cette formalité doit être strictement observée.

C - Rédaction de l'acte

Dans la rédaction de l'acte, l'officier de l'état civil se conformera aux dispositions de l'article 25 de la nouvelle loi et aux modèles annexés à la présente instruction.

Ces actes seront inscrits dans les registres de naissance de l'année courante, et mention sommaire est faite en marge du registre correspondant de l'année de naissance.

Si le déclarant ne peut pas préciser la date exacte de la naissance, l'officier de l'état civil déterminera approximativement cette date en se référant à des événements importants de l'histoire de Madagascar ou de la région (guerre mondiale de 1939, événements de 1947, inondations, Indépendances, etc.).

II - Les actes de mariage

Les personnes qui vivaient maritalement avant le 09 octobre 1961 peuvent demander à l'officier de l'état civil *d'enregistrer* leur mariage; qui sera réputé avoir été régulier depuis le commencement de la vie commune.

Les conditions requises pour la validité d'un tel mariage sont notamment:

1°)- Afin d'éviter le délit de bigamie, l'officier de l'état civil, avant de procéder à l'enregistrement, doit se faire remettre par l'une des parties une expédition de son acte de naissance dont la délivrance est récente ou toute pièce en tenant lieu.

Mention de l'enregistrement du mariage sera faite dans un court délai, en marge des actes de naissance des époux;

2°)- Les deux époux doivent consentir à l'enregistrement de leur union. En conséquence, l'acte sera dressé obligatoirement en leur présence. Aucune représentation ne sera possible, même si le mandataire fournit une procuration authentique et spéciale;

3°)- Les deux époux doivent justifier qu'ils ont vécu maritalement - la preuve est établie par tous les moyens et notamment par témoins. Les cinq témoins majeurs assistant à l'enregistrement du mariage sont choisis de préférence parmi les membres de la famille des époux. Ces témoins certifient que les époux ont vécu maritalement. Lecture et explication de l'article 147 du code pénal leur seront faites.

Si l'un des époux est mineur et de statut civil moderne, la présence de ses parents doit être requise.

A l'issue de tous les mariages, l'officier de l'état civil remettra aux époux un livret de famille comme prévu aux articles 60 et suivants de la nouvelle loi.

L'attention des autorités judiciaires et administratives, des officiers de l'état civil et du public est particulièrement attirée sur l'article 75 de la nouvelle loi ouvrant à toute personne intéressée le droit de s'opposer à l'établissement d'un acte dressé conformément aux articles 72 et 73 ou, si l'acte a été dressé, d'en demander l'annulation ou la rectification.

CIRCULAIRE EN MALGACHE N° 1103-DG1/AT du 1er Février 1961
fixant les règles générales relatives au service de l'état civil
applicables dans toutes les communes de la République Malgache;
(JO du 14.02.61 p.289)

Tananarive, le 1er février 1961

Ny Ministry ny aty-tany sy ny mpitahiry ny fitombokasem-panjakana, Ministry ny fitsarana.

Ho an'ny ben'ny tanàna eto Madagasikara,

Ny ben'ny tanàna amin'ny kaomina ambonivohitra, sy amin'ny kaomina ambanivohitra, araka ny voalaza ao amin'ny andininy faha-94 sy 242-n'ny didy (*ordonnance*) n° 60.085 tamin'ny 24 aogositra 1960 mandamina ny kaomina no miandraikitra ny fanatanterahana ny raharaha mikasika ny fanoratana ny fiankohonana ao anatin'ny faritany avy.

Ny didy (*arrêté*) tamin'ny 6 jona 1939 izay nametra ny fombafomba rehetra mikasika ny fiankohonana no mbola manankery ary mbola ampiasaina ambara-pivoakan'ny lalàna vaovao izay handamina ny fiankohonana eto Madagasikara, lalàna izay efa volavolain'ny Parlemanta ankehitriny, ary mety hivoaka ato ho ato:

I - Famerana ny mpiandraikitra ny fiankohonana

Ny andininy faha-94 sy 242-n'ny didy (*ordonnance*) tamin'ny 24 aogositra no manome ny Ben'ny tanàna sy ireo lefitra ny adidy ho mpiandraikitra ny fiankohonana malagasy ary mametra ny fombafomba hanatanterahany azy.

Ka amin'izany dia:

1°)- Ny ben'ny tanàna irery ihany no afaka hanome fahefana ny mpiasa ao amin'ny kaomina na mpanoratra ao, mba hiandraikitra ny raharahany mikasika ny fiankohonana;

2°)- Ny mpiasa ao amin'ny kaomina na mpanoratra ao, izay nahazo fahefana tamin'ny ben'ny tanàna amin'ny raharaha ny fiankohonana anefa, dia tsy afaka hanoratra na hanao ny fisoratam-panambadiana;

3°)- Ny ben'ny tanàna sy ny lefitra no manam-pahefana hanao sonia ny kopia mikasika ny fiankohonana, araka ny fomba mahazatra na dia misy aza ny fanoloana, ary mba hisian'ny fanaraha-maso ny asa ataon'ireo nomem-pahefana.

II — Fitsipika ankapobeny momba ny raharaha mikasika ny fiankohonana

Atao araka ny lalàna teo aloha ny raharahan'ny fiankohonana. Ireto misy zavatra vitsivitsy hitaritako ny sain'ireo mpiandraikitra ny fiankohonana:

1°)- Ny andraikitra ny presidan'ny tribonaly atao hoe *droit local* dia hiantsohohan'ny prezidan'ny tribonaly lère instance na ny prezidan'ny sekisiana, na rehefa tsy misy tribonaly lère instance na tribonalin'ny sekisiana, ao amin'ny renivohitry ny distrika, dia ny prezidan'ny tribonalin'ny distrika na ny paositra;

2°)- Atao amin'ny teny malagasy hatramin'izao ny fanoratana ny fiankohonana araka ny modely izay ampiarahina amin'ity;

3°)- Ny *procureur*-n'ny République no manome ny fanomezan-dalàna hanaovana mariazy any an-tanànan'ilay zazavavy hanambady, izay voalaza ao amin'ny andininy faha-10-n'ny didy (*arrêté*) tamin'ny 6 jona 1939 (andalana mialoha ny farany);

4°)- Ny sefon'ny disitrika na ny lefiny sy ny prezidan'ny tribonaly sivily no manara-maso ny raharaha momba ny fiankohonana ary eo ambany fahefan'ny *procureur-n'ny République* sy ny *procureur général*, araky ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-42-n'ny didy (arrêté) tamin'ny 6 jona 1939;

5°)- Ambara-pahavitan'ny lalàna malagasy hampiray ny momba ny fiankohonana sy ny zon'ny olona tsirairay avy, dia soratana araky ny lalàna teo aloha ny fiankohonana ireo manana ny zo sivily moderina.

Boky iray ihany no hanoratana ny raharahan'ny fiankohonana mikasika ny olona manana ny zo nentim-paharazana sy ny zo sivily moderina.

Azon'ny mpiandraikitra ny fankohonana atao ny mangataka fanazavana any amin'ny *procureur-n'ny République*, raha tahiny misy fahasahiranana mitranga.

Ny modely miaraka amin'ity teny midina ity, raha vao voaray, no angalana toromarika amin'ny fanoratana ny fiankohonana izay ampanarahina ireo efa voasoratra tao hatramin'ny 1 zanvie 1961.

* _ * _ *

FOMBA FANORATANA FIANKOHONANA

Ampiarahina amin'ny teny midina n° 1103-DGI/AT tamin'ny 1 fevrier 1961

MODELE 8

I - FANORATANA NY ZAZA TERAKA

A - Raha teraka tamin'ny fanambadiana voasoratra ara-dalàna ilay zaza:

Tamin'ny efatra ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora hariva, no teraka tao Ambohitsoa Rakoto, zazalahy, zana-dRabe, mpamboly, teraka tao Ambohitsoa, kantaon'Ambatomanga, distrikan'i Manjakandriana, tamin'ny efatra ambiny folo jolay, taona enina amby folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Raso, vadiny, mpanjaitra, teraka tao Alasora, kantao Alasora, distrikan'Antananarivo ambanivohitra tamin'ny roapolo avrily, taona telopolo sy sinvin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana androany enina ambiny folo oktobra, sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon'ny rain-jaza, izay miara-manao sonia aminay: Rasaona, mpanoratra ny fiankohonana ao Ambohitsoa.

Sonia : RASAONA — RABE

Raha tsy ny rain-jaza no manao ny fanambarana: dia soloina toy izao manaraka izao ny tapany farany:

... «Nosoratana androany enina ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRajao, telo amby efapolo taona, mpamboly, monina ao Ambohitsoa, kantaon'Alasora, distrikan'Antananarivo ambanivohitra, nanatrika ny fiterahana, izay miara-manao sonia aminay : Rasaona, mpanoratra ny fiankohonana ao Ambohitsoa

B - Raha teraka tamin'ny fanambadiana tsy voasoratra ara-dalàna ilay zaza

Tamin'ny efatra ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora hariva no teraka tao Ambohitsoa, kantaon'Antanety, distrikan'Ambatolampy, Rakoto, zazalahy, zana-dRaso, mpanajitra, teraka tao Alasora, kantaon'Antanety, distrikan'Ambatolampy, tamin'ny roapolo avrily, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana androany enina ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRajao, mpamboly, efapolo taona, izay nanatrika ny fiterahana ary miara-manao sonia aminay : Rasaona, mpanoratra fiankohonana ao Ambohitsoa.

Sonia : RASAONA — RAJAO.

C - Raha zaza kambana no hosoratana, dia samy soraty manokana, ka tondroy mazava ny ora nahaterahan'ny zaza tsirairay avy.

D - Zaza hita:

Tamin'ny efatra ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, Rajao, efapolo taona, mpamboly, monina ao Ambohitsoa, dia tonga nampiseho zaza lahy taminay, izay tokony ho indray andro niainana, ary lazainy fa hitany androany tamin'ny enina ora maraina, tao Ambohitsoa, kantaon'Imerinafovoany, distrikan'Ambohidratrimo.

Ilay zaza dia vaventy sy matanjaka tsara, ary mitarehina Malagasy.

Nataonay hoe: Rakoto ny anaran'ilay zaza ary nomenay ho taizain-dRajao, mpamboly, efapolo taona sy Raso vadiny, mpanajitra, telopolo taona, samy monina ao Ambohitsoa, kantaon'Imerinafovoany, distrikan'Ambohidratrimo.

Nosoratana teo anatrehan'ny mpanao fanambarana izay miara-manao sonia aminay:

RASAONA, mpanoratra fiankohonana ao Ambohitsoa:

RAJAO

MODELE 9

II - FANORATANA FAHAFATESANA

Tamin'ny efatra ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, no maty tao Ambohitsoa Rakoto, teraka tao Alasora, kantaon'Alasora, distrikan'Antananarivo-Ambanivohitra, tamin'ny telo jolay, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo (na telopolo taona), mpamboly, nonina tao Ambohitsoa, zana-dRabe sy Raivo, maty vady.

Nosoratana androany dimy ambiny folo oktobra taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny folo ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRajao, efapolo taona, mpamboly, izay nanatrika ny nahafatesany, ka miara-manao sonia aminay : Rasaona, mpanoratra fiankohonana ao Ambohitsoa.

Raha tsy fantatra ilay maty :

Tamin'ny efatra ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina no maty tao Ambohitsoa, kantaon'Alakamisy, distrikan'Ambositra, ny lehilahy iray izay tsy fantatra anarana. Toy izao ny toe-batany:

Tokony ho telopolo taona, eo amin'ny 1,75 metatra ny halavany, oly volo, zarazara hoditra, vaventy. Nosoratana androany efatra ambiny folo oktobra sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny telo ora hariva araky ny fanambarana nataon-dRajao, efapolo taona, mpamboly, monina ao Ambohitsoa izay nanatrika ny nahafatesany, ka miara-manao sonia aminay : Rasaona, mpanoratra fiankohonana ao Ambohitsoa.

Raha tsy fantatra ny andro nahafatesany :

Tamin'ny efatra ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina tao Ambohitsoa, kantaon'Ambano, disitrikan'Antsirabe, no nahafantarana fa maty Rakoto, teraka tamin'ny roapolo jolay, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, tao Ambohitsoa, zanadRalay sy Ramavo, vadin-dRabozy (na telopolo taona, teraka tao Ambohitsoa), mpamboly, tokony ho roa andro izao no nahafatesany. Nosoratana androany, ets.

Raha tsy fantatra ny anarany na ny andro nahafatesan'ilay olona maty :

Tamin'ny efatra ambiny folo oktobra, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina no nahafantarana ny nahafatesana lehilahy iray izay tsy fantatra anarana, ka tokony ho telo andro izao no nahafatesany. Toy izao ny toe-batany: tokony ho telopolo taona, eo amin'ny 1,75 metatra eo ny halavany, oly volo, ary lava vaventy izy, zarazara hoditra. Nosoratana androany, ets.

MODELE 9 bis
Raha zaza vao teraka no maty

Tamin'ny efatra oktobra, taona enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, tao Ambohitsoa, kantaon'Alasora, disitrikan'Antananarivo- Ambanivohitra, dia niteraka nefa maty ankehitriny ilay zaza, Raso, teraka tamin'ny enina jolay, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, tao Alasora, kantaon'Ilaka, disitrikan'i Vatomandry, mpanjaitra, monina ao Ambohitsoa, vadin-dRajao, teraka tamin'ny iray mey, taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, tao Ambohitsoa, kantaon'Ilafy, disitrikan'Ambato, mpamboly, monina ao Ambohitsoa. **(Raha tsy manambady voasoratra aradalàna ilay vehivavy, dia tsy soratana hatreo amin-ny : «vadin'i...»).**

Nosoratana androany enina oktobra, taona enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny valo ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRajao, efapolo taona, mpamboly, izay nanatrika ny nahafatesany ka miara-manao sonia aminay : Rasaona, mpanoratra fiankohonana ao Ambohitsoa.

Sonia :RASAONA,-RAJAO

MODELE 10

III - FANORATANA FANAMBADIANA

Tamin'ny enina zanvie efapolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny folo ora maraina, dia tonga teto anatrehanay: Rasaona, mpanoratra fiankohonana ao Tanjombato:

1°- Rasolo, mpivarotra, teraka tao Tanjombato, kantaon'i Tanjombato, disitrikan'Antananarivo, tamin'ny roa avrily; taona roapolo sy sivin-jato sy arivo (na roapolo taona, teraka tao Tanjombato), monina ao Tanjombato, zana-dRabe, mpivarotra, monina ao Tanjombato, sy Raso, mpanjaitra, monina ao Tanjombato;

2°- Raivo, mpanjaitra, teraka tao Mahazoarivo, kantaon'Ambanidia, disitrikan' Antananarivo-Ambonivohitra, tamin'ny iray jolay, taona telo amby roapolo sy sivin-jato sy arivo (na fito ambiny folo taona, teraka tao Mahazoarivo), monina ao Mahazoarivo, zana-dRakoto, mpivarotra, monina ao Mahazoarivo, sy Raketaka, mpanjaitra, monina ao Mahazoarivo.

Izy ireo, rehefa avy nampiseho anay ny taratasy nanoratana ny nahaterahany izay nomena azy latsaky ny enim-bolana (na rehefa avy nampiseho anay ny taratasy fanamarinana ny nahaterahan-dRasolo, sy ny taratasy nanoratana ny nahaterahan-dRaivo...) dia nampanoratra anay ao amin'ny boky ny fanambadiany.

Natao teo anatrehan-dRalay, telopolo taona, mpivarotra, monina ao Tanjombato, sy Randria, dimy amby roapolo taona, mpiasam-barotra, monina ao Mahazoarivo, ny fanoratana.

Miara-manao sonia aminay izy mivady sy ny vavolombelona.

Sonia : RAJAONA, mpanoratra fiankohonana, RASOLO, RAIVO, RALAY, RANDRIA

MODELE 11

FANORATANA FANANGANANA NA FANARIAN-JAZA

A - FANANGANANA

Tamin'ny roa mey, taona dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva, Randria, teraka tao Ambohipo, kantaon'Ambohipo, distrikan'i Fandriana, tamin'ny telo jona, efatra ambiny folo sy sivinjato sy arivo, (na enina amby telopolo taona, teraka tao Ambohipo), zana-dRajao sy Rasoana; monina ao Ambohipo, kantaon'Ambohipo, distrikan'i Fandriana, mpanefy dia nanangana an-dRasolo, teraka tao Ambohipo, tamin'ny dimy marsa, taona afapolo sy sivinjato sy arivo (na folo taona, teraka tao Ambohipo), zana-dRavelo sy Rasoana monina ao Ambohipo.

Nosoratana araka ny fanambaran'ny mpanangana, teo anatrehan'ny atsangana sy Rakoto, telopolo taona, Ramora, telo amby roapolo taona, Raboto, efapolo taona, ary Ranaivo, valopolo taona, samy iray fokonolona amin'ny mpanangana, ka miara-manao sonia aminay Rasoana, mpanoratra fiankohonana ao Ambohipo, ny mpanangana sy ny vavolombelona.

B - FANARIAN-JAZA

Tamin'ny roa mey, taona dimampolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva, Randria, teraka tao Ambohipo, kantaon'Ambohipo, disitrikan'Ambalavao, tamin'ny telo jona, taona efatra ambin'ny folo sy sivinjato sy arivo, (na enina amby telopolo taona, teraka tao Ambohipo), zana-dRajao sy Rasoana monina ao Ambohipo, kantaon'Ambohipo, disitrikan'Ambalavao; mpanefy, dia nanary an-dRasolo, teraka tao Ambohipo, kantaon'Ambohipo, disitrikan'Ambalavao, tamin'ny dimy marsa, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, (na roapolo taona, teraka tao Ambohipo...), zanany tamin-dRavao (na zaza natsangany araka ny fanoratana faha-10, tamin'ny roapolo aogositra, taona telopolo sy sivinjato sy arivo tao amin'ny biraon'ny disitrikan'Antananarivo-ambanivohitra), tsy ho zanany intsony.

Nosoratana araka ny fanambaran'ny mpanary zaza, teo anatrehan'ny zaza nariana na : tsy teo anatrehan'ny zaza nariana, na teo anatrehan'ny vavolombelona : Ramora, telopolo taona, Rabary, efapolo taona, Ranaivo, enimpolo taona, Rasoana, telopolo taona, samy iray fokonolona amin'ny mpanary zaza, ka miara-manao sonia aminay: Rasolofo, mpanoratra fiankohonana ao amin'ny biraon'ny disitrikan'Antananarivo-ambanivohitra... Ny mpanary sy ny vavolombelona.

MODELE 12

FANOVANA ANARANA

(Foana ho azy noho ny lalàna n° 90-015 tamin'ny 20 jolay 1990)

Tamin'ny roa avrily, taona enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny folo ora maraina, Rasoana, teraka tao Ambatolampy, kantaon'Ambatolampy, distrika'Ambatolampy, tamin'ny fito fevrie, taona roapolo sy sivinjato sy arivo (na efapolo taona, teraka tao Ambatolampy), zana-dRainisaona sy Rafara, mpamboly, monina ao Ambatolampy, kantaon'Ambatolampy, disitrikan'Ambatolampy, dia nanambara fa hiova anarana hoe : Rasolofosaona.

Nosoratana teo anatrehan-dRapiera, dimapolo taona, monina ao Ambatolampy, kantaon'Ambatolampy sy distrikan'Ambatolampy sy Ravokatra, efapolo taona, monina ao Ambatolampy, kantaon'Ambatolampy, disitrikan'Ambatolampy, izay miara-manao sonia amin'ny mpanao fanambarana sy izahay: Raharison, mpanoratra fiankohonana ao Ambatolampy.

MODELE 13

IV - FANORATANA DIDIM-PITSARANA NALAINA TAMIN'NY DIDIM-PITSARANA FISARAHAM-PANAMBADIANA

Tamin'ny fotoam-pitsaran'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na fitsaran'ny distrika na paositra), ao Moramanga, tamin'ny telo zanvie, taona roa amby efapolo sy sivinjato sy arivo, no namoahana ny didy izay toy izao manaraka izao ny fandidiany:

Noho ireo antony ireo :

«Sarahina, ka ralehilahy no manana ny rariny, ny fanambadian-dRabe Joseph sy Rasoa Justine, izay nosoratana tao Ambatolampy, kantaon'Ivato, disitrikan'Ambohidratrimo, tamin'ny roa novambra, taona dimy ambiny folo sy sivinjato sy arivo, araka ny taratasy faha-roa amby roapolo;»

Nalaina mitovy tamin'ny boky :

Moramanga.

Ny mpitantsoratra ny fitsarana,

Sonia.

Alefa amin'Atoa mpanoratra fiankohonana ao Ambatolampy, distrikan'i..... , provansy mba ho soratana amin'ny boky

Ny filohan'ny fitsarana.

Sonia sy fitombokase.

MODELE 14

NALAINA TAMIN'NY DIDIM-PITSARANA MANOLO NY TARATASY MILAZA NY FAHATERAHANA

Tamin'ny fotoam-pitsaran'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na fitsaran'ny distrika na paositra), ao Ambovombe, tamin'ny enina jona, taona sivy amby efapolo sy sivinjato sy arivo, no namoahana ny didy izay toy izao manaraka izao ny fandidiany :

Noho ireo antony ireo :

«Lazaina fa tamin'ny dimy marsa fito amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny enina ora hariva, tao Ambovombe, kantaon'Ambovombe, disitrikan'Ambovombe, no nahaterahan-dRanaivo Marcel, zazalahy, zana-dRajaona Paul, mpamboly, teraka tao Sianamaro, kantaon'Ambovombe, disitrikan'Ambovombe, tamin'ny dimy jona, taona folo sy sivin-jato sy arivo (na telopolo taona, teraka tao Sianamaro), monina ao Ambovombe, sy Rasoa Justine, vadiny, tsy manana asa, teraka tao Andrahondro, kantaon'Ambovombe, disitrikan'Ambovombe, tamin'ny telo marisa, taona dimy amby roapolo sy sivinjato sy arivo (na roapolo taona, teraka tao Androhondro), monina ao Ambovombe.»

Alefa amin'Atoa mpanoratra fiankohonana

Ao ... mba hosoratana amin'ny boky :

Nalaina mitovy tamin'ny boky :

Ambovombe.....

Ny mpitantsoratra ny fitsarana,

Sonia.

MODELE 15

NALAINA TAMIN'NY DIDIM-PITSARANA FANITISIANA

Tamin'ny fotoam-pitsaranan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na fitsaran'ny distrika na paositra), ao Ampanihy, tamin'ny roa septambra taona fito amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, no namoahana ny didy izay toy izao manaraka izao ny fandidianny :

Noho ireo antony ireo :

«Lazaina fa anaran-dRajaona Paul ao amin'ny taratasy faha telopolo nanoratana ny nahaterahan-dRanaivo Marcel tao Ampanihy, kantaon'Ampanihy, disitrikan'Ambovombe, tamin'ny dimy marsa taona dimy amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, dia hosoloina ny anarana hoe : Rasamoelina Paul;»

Nalaina mitovy tamin'ny boky :

Ampanihy,

Ny mpitantsoratra ny fitsarana,
Sonia.

Alefa amin'Atoa mpanoratra ny fiankohonana ao Ampotaka, mba hosoratany amin'ny boky
Ny filohan'ny fitsarana,
Sonia sy fitombokase

MODELE 16

FANORATANA AMIN'NY BOKY DIDIM-PITSARANA FISARAHANA AM-PANAMBADIANA

Hita ny kopia voarainay tamin'ny enina ambiny folo fevrie, roa amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, soratanay etoana ny fandidianna ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany, ao Moramanga, tamin'ny telo zanvie taona roa amby efapolo sy sivin-jato sy arivo :

«Noho ireo antony ireo, sarahina, ka ralehilahy no manana ny rariny, ny fanambadian-dRabe Joseph sy Rasoa Justine, izay nosoratana tao Ambatolampy, kantaon'Ambatolampy, distrikan'Ambohidratrimo, tamin'ny roa novambra taona dimy amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, araka ny taratasy faha roa amby roapolo».

Fanoratana amin'ny boky nataonay Raberanto Ernest mpanoratra fiankohonana eto Ambatolampy, tamin'ny enina ambin'ny folo fevrie taona roa amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny roa ora tolakandro.

Sonia.

MODELE 17

Didim-pitondrana (arrêté) 6 jona 1939
(Andininy faha-23)

FANORATANA AMIN'NY BOKY NY DIDIM-PITSARANA MANOLO NY TARATASY MILAZA FAHATERAHANA

Hita ny kopia voarainay tamin'ny roapolo jolay, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, soratanay etoana ny fandidian'ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na faha.....) ao Ambovombe, tamin'ny enina jona taona sivy ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo:

«Noho ireo antony ireo, lazaina fa tamin'ny dimy marisa taona fito amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny enina ora hariva, tao Ambovombe, no nahaterahan-dRanaivo Marcel, zazalahy, zanaky Toto Paul, mpamboly, teraka tao Sianamaro, kantaon'Antairoka, distrikan'Andramasina,

tamin'ny dimy jolay, taona folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambovombe sy Rasoana Justine, vadiny, tsy manana asa, teraka tao Androhondro, kantaon'Antairoka, distrikan'Andramasina, roapolo taona, monina ao Ambovombe.»

Fanoratana tamin'ny boky, nataonay Raberanto Raymond, mpanoratra fiankohonana eto Ambovombe, tamin'ny iraka amby roapolo jolay taona sivy amby efaolo sy sivin-jato sy arivo.

Sonia.

MODELE 18

Didim-pitondrana (*arrêté*) 6 jona 1939
(Andininy faha-27)

FANORATANA AMIN'NY BOKY NY DIDIM-PITSARANA FANITISIANA

Hita ny kopia voarainay tamin'ny valo amby roapolo oktobra taona fito amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, soratanay etoana ny fandidian'ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na faha-...), ao Ampanihy, kantaon'Ampanihy, disitrika'Ambovombe, tamin'ny roa septambra taona fito amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo:

“Noho ireo antony ireo, lazaina fa ny anarana Rajaona Paul ao amin'ny taratasy faha telopolo nanoratana ny nahaterahan-dRanaivo Marcel voasoratra tao Ampanihy, kantaon'Ampaniny, disitrika'Ambovombe tamin'ny dimy marisa taona dimy amby efaolo sy sivin-jato sy arivo, dia ho soloina ny anarana: Rasamoelina Paul”

Fanoratana amin'ny boky nataonay, Raberanto Ernest, mpanoratra fiankohonana eto Ampotaka, tamin'ny telopolo oktobra taona fito amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny iraka ambin'ny folo ora.

Sonia.

MODELE 19

FILAZANA NY SORATRA FAMETAKA ANTSISIN'NY TARATASY MOMBA NY FIANKOHONANA

FILAZAM-PANAMBADIANA

Soratra atao eo antsisin'ny taratasy faha-14 milaza ny nahaterahan'dRakotomanga Paul, teraka tamin'ny roapolo marisa 1945, tao Ambatolampy, kantaon'Ambatolampy, disitrikan'Ambohidratrimo :

Araka ny taratasy faha-6 voasoratra ao amin'ny boky ao Moramanga tamin'ny efa jona enina amby fitopolo sy valonjato sy arivo, Rakotomanga Paul dia nampakatra an-dRavao Justine ho vadiny.

Ho an'Atoa (1) , ao

Disitrikan'i....., praovansy.....

Amin'izay ilana azy.

Sonia sy fitombokase.

(1) Mpanoratra fiankohonana na ny mpitantsoatry ny fitsarana.

MODELE 20

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FILAZAM-PANANGANANA

Soratra atao eo antsisin'ny taratasy faha-... milaza ny nahaterahan-dRafaralahy, teraka tamin'ny 16 jolay 1935, tao Ambositra, kantaon'Ambositra, distrikan'Ambositra :..... Araka ny taratasy faha 19 voasoratra amin'ny boky ao Fianarantsoa, kantao sy distrikan'ny Fianarantsoa, tamin'ny 7 aprily 1946, Rajemisa Charles dia nanangana an-dRafaralahy.

Ho an'atoa (1), ao.....
Disitrikan'i....., provansy.....
Amin'izay ilana azy.

Sonia sy fitombokase.

(1) Mpanoratra fiankohonana na ny mpitantsoratra ny fitsarana.

MODELE 21

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FILAZAM-PANARIANA

Soratra atao eo antsisin'ny taratasy faha-.... milaza ny nahaterahan-dRa.....(na ny nananganana) an-dRaberanto teraka, (na natsangana) tamin'ny 10 mey 1945, tao Mananjary, kantao sy distrikan'ny Mananjary :

Araka ny taratasy faha-75 voasoratra amin'ny boky ao Ifanadiana, kantao sy distrikan'Ifanadiana, tamin'ny 29 novambra 1956, Ralaimanga Paul, dia nanary an-dRaberanto Erby.

Ho an'Atoa (1)....., ao.....
Distrikan'i....., praovansy.....
Amin'izay ilana azy.

Sonia sy fitombokase.

(1) Mpanoratra ny fiankohonana na ny mpitan-tsoratra ny fitsarana.

MODELE 22

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FILAZAM-PAHAFATESANA

Soratra atao eo antsisin'ny taratasy faha-.....milaza nahaterahan-dRabarivelo Gabriel, teraka tamin'ny dimy amby roapolo marsa 1912 tao Toleara, kantaon'Imiary, disitrikan'i Toleara :.....Araka ny taratasy faha 76 dia voasoratra tamin'ny bokim-panjakana ao Fort-Dauphin, kantao sy distrikan'ny Fort-Dauphin, ny nahafatesan'i Rabarivelo Gabriel, izay maty tamin'ny 11 septambra 1945.

Ho an'Atoa (1)....., ao.....
Distrikan'i....., praovansy.....
Amin'izay ilana azy.

Sonia sy fitombokase.

(1) Mpanoratra fiankohonana na ny mpitantsoratra ny fitsarana.

MODELE 23

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FILAZAM-PISARAHAM-PANAMBADIANA

Soratra atao eo antsisin'ny taratasy faha-... milaza nahaterahan-dRa.....(na ny nanambadian-dRakoto Jean, teraka (na nanambady) tamin'ny 5 jona 1935 tao Antalaha, kantao sy distrikan'Antalaha..... Araka ny didim-pitsarana tamin'ny 22 jona 1957, navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ao Moramanga, ary voasoratra tamin'ny boky tamin'ny 4 aogositra 1957, fanoratana faha-65, dia nosarahina ny fanambadian-dRakoto Jean sy Rasoa Justine.

Ho an'Atoa (1)....., ao.....
Distrikan'i....., praovansy.....
Amin'izay ilana azy.

Sonia sy fitombokase.

(1) Mpanoratra fiankohonana na ny mpitantsoratra ny fitsarana.

MODELE 24

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FILAZANA FANOVANA ANARANA

(Foana ho azy noho ny lalàna n° 90-015 tamin'ny 20 jolay 1990)

Soratra atao eo antsisin'ny taratasy faha-... milaza ny nahaterahan-dRabarivelo, teraka tao Andevoranto, kantaon'Andevoranto, distrikan'i Brickaville, tamin'ny 6 desambra 1920.

Araka ny taratasy faha-21, voasoratra ao Toamasina, kantao sy distrikan'iToamasina, tamin'ny 3 marsa 1946, Rabarivelo Marcel dia nanova ny anarany ho Rasamoelina Marcel.

Ho an'Atoa (1)....., ao.....
Distrikan'i....., praovansy.....
Amin'izay ilana azy

Sonia sy fitombokase

(1) Mpanoratra fiankohonana na ny mpitantsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany.

MODELE 25

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-6)

FILAZANA FANAMBOARANA ARA-DIDIM-PITSARANA

Taratasy momba ny fiankohonana

Soratra nalaina tamin'ny bokin'ny taona 1946 eo antsisin'ny taratasy vita tamin'ny datin'andro manakaiky azy indrindra.

Araka ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na fitsaran'ny disitrika na paositra) ao Moramanga, tamin'ny 5 jona 1947 ary voasoratra amin'ny boky tamin'ny 29 jolay 1956, taratasy faha-35, dia ambara fa teraka tamin'ny 2 mey 1945 tao Ampotaka, kantaon'Avaratsena, disitrikan'Ambositra, Rakotomanga Jean.

Ho an'Atoa mpanoratra fiankohonana ao
Disitrikan'i , praovansy.....
Amin'izay ilàny azy.

Sonia sy fitombokase.

MODELE 26

FILAZANA FANITSIAN-TARATASY MOMBA NY FIANKOHONANA

Soratra nalaina tamin'ny bokin'ny taona 1946, eo antsisin'ny taratasy vita tamin'ny datin'andro manakaiky azy indrindra.

Araka ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na faha-...) ao Ampanihy, tamin'ny 2 septambra 1957, ary voasoratra amim-boky tamin'ny 30 oktobra 1957, taratasy faha-..., dia ahitsy toy izao ny voalaza ao amin'io taratasy io : anarana Rajaona Paul voasoratra ao dia soloana ny anarana : Rasamoelina Paul.

Ho an'Atoa mpanoratra fiankohonana ao

Disitrikan'i....., praovansy.....

Amin'izay ilàny azy.

Sonia sy fitombokase

MODELE 30

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

V. TENY FAMETAKA AN-TSISIN'NY REJISTRA

FANAMBADIANA

Nanambady an-dRavao Justine tamin'ny 4 jona 1876, tao Moramanga, kantao sy disitrikan'i Moramanga, taratasy faha-6.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitantsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany.

MODELE 31

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FANANGANANA

Natsangan-dRajemisa Charles, tamin'ny 17 avrily 1946, tao Fianarantsoa, kantao sy disitrikan'i Fianarantsoa, taratasy faha-19.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitantsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany

Sonia sy fitombokase

MODELE 32

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FANARIANA

Antsisin'ny taratasy milaza ny nahaterahana :

Narian-drainy (na reniny), tamin'ny 2 jona 1956, tao Ambositra, kantao sy disitrikan'Ambositra, taratasy faha-16.

Narian-dRakotomanga Paul, tamin'ny 29 novambra 1958, tao Ifanadiana, kantao sy disitrikan'Ifanadiana, taratasy faha-76.

Antsisin'ny taratasy milaza ny nananganana :

Narian-dRakotomanga Paul, tamin'ny 29 septambra 1948, tao Ifanadiana, kantao sy disitrikan'Ifanadiana, taratasy faha-76.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitan-tsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany.

Sonia sy Fitombokase

MODELE 33

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FAHAFATESANA

Maty tamin'ny 3 jona 1956, tao Toleara, kantao sy disitrikan'i Toleara, taratasy faha-65.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitantsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany.

Sonia sy Fitombokase

MODELE 34

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-14)

FISARAHAM-PANAMBADIANA

Fanambadiana nosarahin'ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na fitsaran'ny disitrika na paositra), ao Moramanga, tamin'ny 22 jona 1957, ary voasoratra amin'ny boky tamin'ny 4 aogositra 1957 tao Ambatolampy, kantao sy disitrikan'Ambatolampy, taratasy faha-65.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitan-tsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany.

Sonia sy fitombokase.

MODELE 35

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-6)

FANOVANA ANARANA

(Foana ho azy noho ny lalàna n° 90-015 tamin'ny 20 jolay 1990)

Nanova ny anarany ho Rasamoelina Marcel, araky ny taratasy faha-21, voasoratra tamin'ny 3 marsa 1946 tao Toamasina, kantao sy disitrikan'i Toamasina.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitan-tsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany,

Sonia sy fitombokase.

MODELE 36

**FANAMBOARANA TARATASY MOMBA NY FIANKOHONANA
TAMIN'NY DIDIM-PITSARANA**

Taratasy milaza ny nahaterahan-dRakotomanga Jean, tamin'ny 2 mey 1945, tao Ampotaka, kantaon'i Behenjy, disitrikan'Ambatolampy. (Jereo ny fanoratana ny didim-pitsarana, taratasy faha-35 tamin'ny 29 jolay 1947).

Ny mpanoratra ny fiankohonana

(na) ny mpitan-tsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany,

Sonia sy fitombokase.

MODELE 37

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-27)

TARATASY MOMBA NY FIANKOHONANA NAHITSIN'NY DIDIM-PITSARANA

Nahitsin'ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na fitsaran'ny disitrika na paositra), tao Ampanihy, kantao sy disitrikan'Ampanihy tamin'ny 9 septambra 1957, ary voasoratra amim-boky tamin'ny 9 novambra 1957, taratsy faha-18.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitan-tsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany,

Sonia sy fitombokase.

MODELE 41

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-39, 41, 46)

VII - KOPIAN'NY TARATASY MOMBA NY FIANKOHONANA

Faha-16

Fahaterahana

Ranaivo Marcel

5 marsa 1945

KOPIAN'NY TARATASY TSY MISY SORATRA ANTSISIKA

Nalaina tamin'ny boky fanoratana fiankohonana, taona dimy amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, ao Ambovombe, izao manaraka izao :

Tamin'ny 5 marsa taona dimy amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny enina ora hariva no nahaterahan-dRanaivo Marcel, zazalahy, tao Ambovombe, kantao sy disitrikan'Ambovombe, zana-

dRajaona Paul, mpamboly, teraka tao Sianamaro, kantaon'Ampanihy, disitrikan'Ambovombe, tamin'ny 5 jolay taona folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambovombe, kantao sy disitrikan'Ambovombe, sy Rasoava diany, tsy manana asa, telo amby roapolo taona, teraka tao Androhondro, kantao sy disitrikan'Ambovombe, monina ao Ambovombe.

Nosoratana tamin'ny 7 marisa taona fito amby efapolo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny folo ora, araka ny filazana nataon'ny rain-jaza, izay nanao sonia niaraka taminay, Raberanto Ernest, mpiandraikitra ny fiankohonana eto Ambovombe.

Sonia : RAJAONA Paul, RABERANTO Ernest.

Kopia mitovy nalaina tamin'ny boky, nomena tamin'ny 2 marsa, taona roa amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo.

Ny mpanoratra fiankohonana

(na) ny mpitantsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany,

Sonia sy fitombokase

MODELE 42

Didim-pitondrana 6 jona 1939
(Andininy faha-27, 35, 39 ary 41)

Faha-10

Fahaterahana

KOPIAN'NY TARATASY MISY TENY EO ANTSISINY

Nalaina tamin'ny boky fanoratana ny fiankohonana, taona dimy amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, ao Ambovombe, kantao sy disitrikan'Ambovombe, izao manaraka izao :

Tamin'ny dimy marisa taona dimy amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny enina ora hariva no nahaterahan-dRanaivo Marcel, zazalahy, tao Ambovombe, kantao sy disitrikan'Ambovombe, zana-dRajaona Paul, mpamboly, teraka tao Sianamaro, kantaon'Ambondrona, disitrikan'Ambositra, tamin'ny dimy jolay, taona folo sy sivin-jato sy arivo, monina eo Ambovombe, sy Rasoava diany, tsy manana asa, telo amby roapolo taona, teraka tao Androhondro, monina ao Ambovombe.

Nosoratana tamin'ny fito marsa, taona dimy amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny folo ora, araka ny filazana nataon'ny rain-jaza, izay nanao sonia niaraka taminay, Raberanto Ernest, mpiandraikitra ny fiankohonana eto Ambovombe.

Sonia : RAJAONA Paul, RABERANTO Ernest.

Eo antsiny, dia misy izao teny manaraka izao : nanambady an-dRafara Gabrielle, tamin'ny telo mey taona roa amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tao Toleara, kantao sy disitrikan'i Toleara, taratasy faharoa amby telopolo, Ny mpanoratra fiankohonana : sonia tsy hay vakina.

Raha maro ireo teny nasisika :

Eo antsiny, dia misy ireto teny manaraka ireto : voalohany : nanambady an-dRafara Gabrielle, tamin'ny telo mey roa amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tao Anosy, kantaon'i Fanambana, disitrikan'i Vohémar, taratasy faharoa amby telopolo. Ny mpanoratra fiankohonana. Sonia : Ranaivo Marcel. Faharoa : Fanambadiana voasaraka araky ny didim-pitsarana navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany (na fitsaranan'ny disitrika na paositra) ao Morombe, tamin'ny enina ambin'ny folo mey taona dimy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, ary voasoratra ao amin'ny boky tamin'ny efatra jolay taona dimy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, taratasy faha-enina amby telopolo. Ny mpanoratra fiankohonana. Sonia : tsy hay vakiana. Fahatelo : nanambady an-dRavao Justine, tamin'ny roa zanvie, taona fito amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tao Morombe, kantao sy disitrikan'i Morombe, taratasy faha-enina amby roapolo.

Ny mpanoratra fiankohonana.

Sonia : Rakoto Paul

Kopia mitovy nalaina tamin'ny boky, nomena tamin'ny fito jona taona valo amby dimampolo sy siviljato sy arivo.

Ny mpanoratra fiankohonana
(na) ny mpitantsoratra ny fitsarana ambaratonga voalohany.

MODELE 43

FANORATANA FANAMBADIANA

(And. faha-73 amin'ny lalàna vaovao)

Tamin'ny enina zanvie efapolo sy siviljato sy arivo; tamin'ny folo ora maraina, dia tonga teto anatrehanay : Rasaona, mpanoratra fiankohonana ao Tanjombato :

1°- Rasolo mpivarotra, teraka tao Tanjombato, vakim-pileovan'Antananarivo, tamin'ny roa avrily, taona roapolo sy siviljato sy arivo (na roapolo taona, teraka tao Tanjombato), monina ao Tanjombato, zana-dRabe, mpivarotra, monina ao Tanjombato, sy Rasoa, mpanjaitra, monina ao Tanjombato;

2°- Raivo, mpanjaitra, teraka tao Mahazoarivo, vakim-pileovan'Antananarivo-Ambanivohitra, tamin'ny iray jolay, taona telo amby roapolo sy siviljato sy arivo (na fito ambiny folo taona, teraka tao Mahazoarivo), monina ao Mahazoarivo, zana-dRakoto, mpivarotra, monina ao Mahazoarivo, sy Raketaka, mpanjaitra, monina ao Mahazoarivo, ka nampanoratra anay ao amin'ny boky ny fanambadiany izay nanomboka tamin'ny valo aogositra taona dimampolo sy siviljato sy arivo (na izay nanomboka tokony ho tamin'ny volana mey, taona enina amby dimampolo sy siviljato sy arivo).

Ity fanoratana ity dia natao teo anatrehan-dRa.....(vavolombelona dimy) - ka rehefa novakianay taminy dia miara-manao sonia aminay izy mivady sy ny vavolombelona.

MODELE 44

FANORATANA OLONA TERAKA

(And. faha-72 amin'ny lalàna vaovao)

a) - Raha misy manatrika ireo havana voatondron'ny andininy faha-72 :

Tamin'ny roa mey, taona dimam-polo sy siviljato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva no teraka tao Manjakandriana, vakim-pileovan'i Manjakandriana, Randria zazalahy, zana-dRabe, efapolo taona, mpampianatra, monina ao Manjakandriana sy Rasoa, dimy amby efapolo taona, teraka tao Mandraka, vakim-pileovan'i Moramanga, monina ao Manjakandriana. Nosoratanay Rasaona, mpiandraikitra ny sora-piankohonana ao Manjakandriana, teo anatrehan-dRabe sy Rasoa ray amandreniny (na Rasoa reniny, na Rabe rainy, na Rainisoa raibeny, na Ranaivo rahalahiny, ets.) sy ny vavolombelona Rabozaka, telopolo taona, mpanefy, monina ao Manjakandriana, anadahin-dreniny, Razanany, sivy amby roapolo taona, monina ao Mantasoa, anabavin-drainy, Randriamanisa, dimy amby efapolo taona, mpampianatra, monina ao Manjakandriana, Rabemanga, dimam-polo taona, mpiasam-panjakana napetraka hisotro ronono, monina ao Manjakandriana, ary Ramaria, enimpolo taona, monina ao Tsiakarina. Miara-manao sonia aminay ny mpangataka sy ny vavolombelona rehefa novakiana taminy ity.

b) - Raha tsy misy manatrika ireo havana :

Tamin'ny roa meyNosoratanay Rasaona, mpiandraikitra ny sora-piankohonana ao Manjakandriana teo anatrehan'ny vavolombelona Ra..... (dimy).....rehefa nohamarinina fa niangaviana hanatrika izao fanoratana izao ireo ray aman-drenin-dRandria (na ireo iray tampo amin-

dRandria). Miara-manao sonia aminay ny mpangataka sy ny vavolombelona rehefa novakiana taminy ity.

MODELE 45

(And. faha.29 amin'ny lalàna vaovao)

Tamin'ny efatra ambin'ny folo jona, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny valo ora hariva (na : Tamin'ny taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo) no teraka tao Ambohitsoa, vakim-pileovan'Ambatolampy Rakoto, zazalahy, zana-dRabe Andriamahefa, telopolo taona, teraka tao Ambatolampy, mpanefy, monina ao Ambohitsoa, vakim-pileovan'Ambatolampy, sy Rasoana, dimy amby roapolo taona, teraka tao Antsirabe, vakim-pileovan'Antsirabe, monina ao Ambohitsoa, vakim-pileovan'Ambatolampy. Nosoratana androany enina ambin'ny folo jona, taona sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo, araka ny fanambarana nataon'ny rain-jaza izay (na : nataon-dRajao, efapolo taona, mpamboly, monina ao Ambohitsoa, izay nanolotra anay fanomezam-pahefana ara-dalàna hanao fanjanahana amin'ny anaran'ny rain-jaza, sy miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra ny sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakianay taminy ity.

MODELE 46

(And. faha-42 amin'ny lalàna vaovao)

Tamin'ny telo amby roapolo zanvie taona iraka amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, dia tonga teto anatrehanay, Rasaona, mpiandraikitra ny sora-piankohonana ao Ambatomarina, Rasolo, dimy amby telopolo taona, teraka tao Ambatolahy, mpanefy, monina ao Ambohitsoa, ka nampanoratra anay ao amin'ny boky (na : ny fanjanahan-dRalay, dimampolo taona, teraka tao Antanety, vakim-pileovan'Antsirabe, mpamboly, monina ao Ambohitsoa, an-dRaketaka...) ny fanjanahany an-dRaketaka, teraka talin'ny dimy aogositra enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tao Ambohimana, vakim-pileovan'Antsirabe. Miara-manao sonia aminay ny mpanao fanambarana rehefa novakianay taminy ity (ary natolony anay ny fanomezam-pahefana ara-dalàna hanao ny fanjanahana amin'ny anaran'ny rain-jaza).

Anaran'ny volana malagasy

Janvie
Fevrie
Marsa
Aprily
Mey
Jiona
Jolay
Aogositra
Septambra
Oktobra
Novambra
Desambra.

CODE PENAL

Art. 145 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Soit par fausses signatures;

Soit par altération des actes, écritures ou signatures;

Soit par supposition de personnes;

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture;

Sera puni des travaux forcés à perpétuité si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de cinq à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture simplement publique.

Art. 146 - Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par des parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures;

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

Seront punies de la peine des travaux forcés à temps si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de deux à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture publique ou d'écriture de commerce ou de banque.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, des hommes, animaux, matériels ou journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Art. 148 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Celui qui aura fait sciemment usage des actes faux sera puni de la peine prévue pour le faussaire.

Les tentatives des délits prévus aux articles 145 et 147 et au présent article seront punies comme les délits.

Les coupables des délits pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Circulaire n° 788-MJ/CAB du 29 décembre 1961 relative à la tenue de l'état civil

(*J.O n° 204 du 13.01.62, p.40 ; mise à jour au 1^{er} février 1963 : J.O. n° 280 du 23.03.63, p. 833 ;
et au 1^{er} mars 1964 : J.O. n° 348 du 04.04.64, p.723*),

Modifications du 31 mars 1964 (*J.O. n° 348 du 04.04.64, p.723*)

1 (nouveau). L'état civil a fait l'objet à Madagascar d'une réglementation complexe qui n'en facilitait pas la tenue. Cette réglementation était d'autant plus malaisée à observer que depuis le 26 juin 1960, tous les ressortissants d'origine malgache ont la nationalité malgache mais en attendant la prochaine unification du droit civil n'avaient pas nécessairement le même statut personnel, les uns continuant à être régis par le Code civil moderne, les autres par le droit traditionnel. Cette unification du droit est actuellement en bonne voie et la notion de statut est en voie de disparition.

A cette dualité de statut qui rendait difficile, notamment dans les grands centres, la tenue de l'état civil devaient s'ajouter d'autres difficultés qui ont attiré particulièrement l'attention du législateur malgache, tels que le transfert du service de l'état civil aux nouvelles municipalités rurales, l'abstention d'une grande partie de la population malgache, l'éloignement des centres de l'état civil.

Aucune Nation moderne ne peut cependant se passer de l'état civil qui permet à la fois à l'Etat d'individualiser ses ressortissants et de contrôler sa population, et aux individus de prouver leur identité et leur situation juridique, par là de protéger leur personnalité et leurs droits.

Tout fonctionnaire ou magistrat municipal qui participe au service de l'état civil doit être conscient de l'importance de cette institution : sans l'état civil, les personnes seraient constamment obligés d'avoir recours aux témoignages ou à des jugements supplétifs pour l'établissement des actes ou l'accomplissement des formalités nécessaires pour établir la preuve d'une filiation, pour inscrire les enfants dans les écoles publiques ou privées, pour accomplir le service militaire, pour obtenir le bénéfice des prestations familiales, ou pour entrer dans la fonction publique.

En permettant ainsi à chaque individu de prouver son état et de faire prévaloir ses droits, le service de l'état civil permet aux citoyens de participer d'une manière complète à la vie de la Nation et constitue ainsi un facteur de progrès.

Cette importance n'a pas échappé à mon département et, à l'issue de cette première année d'application de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 (*J.O.R.M. du 14.10.61, p. 1759*) relative aux actes de l'état civil, j'attire particulièrement l'attention des officiers de l'état civil sur le **contrôle** désormais plus sévère qui sera exercé sur le fonctionnement de l'état civil.

La présente circulaire explicite les dispositions législatives et en énumère les modalités d'application.

On a pu légitimement s'étonner de son caractère technique et de sa longueur. En réalité, cette circulaire n'est pas destinée au grand public. Elle doit essentiellement permettre aux autorités chargées du contrôle de l'état civil de donner aux officiers de l'état civil, et notamment aux maires des communes rurales et aux secrétaires de mairie toutes explications ou instructions nécessaires sur le fonctionnement du service municipal de l'état civil.

Elle ne fait pas obstacle à la diffusion par ces autorités de circulaires complémentaires sur l'ensemble du service ou sur telle ou telle matière particulière.

Elle doit servir de document de base pour toutes les explications que les procureurs de la République ou leurs substituts, les préfets, les inspecteurs d'Etat, les sous-préfets doivent constamment donner aux officiers de l'état civil.

Elle fera l'objet d'un résumé schématique en malgache à l'usage des personnes chargées directement du fonctionnement de l'état civil.

L'attention de toutes les autorités judiciaires et administratives et des officiers de l'état civil est également attirée sur le désir du Gouvernement d'encourager et de faciliter le recours à l'officier de l'état civil dans le souci d'individualiser la totalité des ressortissants malgaches.

A cet effet, tous les moyens convenables d'information et de « popularisation » doivent être utilisés pour inciter la population à s'inscrire à l'état civil : *kabary*, insertion dans les *dinam-pokonolona*, recommandations données aux parents d'élèves.

En revanche, une surveillance sans défaillance sera exercée sur toute corruption ou tentative de corruption.

Les textes applicables en matière d'état civil sont, à la date du 30 janvier 1963, les suivants :

1° *la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil* (J.O.R.M. n° 189 du 14.10.61, p. 1789 ; RTL VI) appelée dans cette circulaire : «la nouvelle loi» ;

2° *l'ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence*, notamment en ses articles 1 à 6 (J.O.R.M. n° 235 du 04.08.62, p. 1527), modifiée par la loi n° 90-012 du 18 juillet 1990 (J.O.R.M. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p. 1294);

3° *l'ordonnance n° 62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage* (J.O.R.M. n° 250 du 19.10.62, p. 2366 ; RTL VII) appelée dans cette circulaire « l'ordonnance relative au mariage », modifiée par la loi n° 64-017 du 14 novembre 1964 (J.O.R.M. du 21.11.64, p. 2498) et par la loi n° 90-013 du 20 juillet 1990 (J.O.R.M. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p. 1295) ;

4° *le décret n° 63-022 du 16 janvier 1963 désignant les agents chargés de constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles du mariage* (J.O.R.M. du 26.01.63, p. 257) ;

5° *le décret n° 62-675 du 27 décembre 1962 portant prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1964 du délai prévu aux articles 72 et 73 de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil* (J.O.R.M. du 12.01.63, p. 57) ;

6° (*modifications du 31.03.64*) la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, l'adoption et le rejet (J.O.R.M. du 30.11.63, p. 2479) ;

7° (*modifications du 31.03.64*) le décret n° 64-031 du 22 janvier 1964 prorogeant une dernière fois jusqu'au 31 décembre 1964 le délai prévu par l'article 72 de la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil pour l'enregistrement des naissances (J.O.R.M. du 01.02.64, p. 290).

2. QUELLES SONT LES PERSONNES SOUMISES A LA NOUVELLE LOI ?

Ce sont:

1° *Tous les nationaux malgaches sans distinction de statut.*

En ce qui les concerne les formalités en matière d'état civil sont unifiées, aucune différence tenant au statut des intéressés ne sera faite quant à la forme des actes. Cependant, en attendant la prochaine unification du droit civil, les conditions de fond relatives aux divers actes prévus par la nouvelle loi seront déterminées selon les règles qui régissent le statut personnel des intéressés;

2° *Les étrangers et apatrides* conformément aux articles 81 et 82 de la loi.

CHAPITRE PREMIER DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

3. Les articles 2 à 10 énumèrent les attributions des officiers de l'état civil, précisent leur responsabilité et déterminent la nature et l'exercice du contrôle des autorités chargées de la surveillance du service de l'état civil.

a)- Qui est officier de l'état civil?

4. Les articles 94 à 242 de l'ordonnance municipale du 24 août 1960 confient aux maires des communes urbaines et rurales, à leurs adjoints et éventuellement aux adjoints spéciaux prévus à l'article 72 de l'ordonnance municipale les attributions d'officiers de l'état civil.

5. Dans la commune de Tananarive, les fonctions d'officiers de l'état civil sont exercées par les maires adjoints d'arrondissement conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 60-140 du 3 octobre 1960 portant statut particulier de la commune de Tananarive.

6 (*nouveau*). Les maires des communes urbaines et rurales et les maires adjoints de la commune de Tananarive peuvent déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers d'état civil pour la réception et l'établissement de certains actes de l'état civil limitativement énumérés aux articles 94 et 242 de l'ordonnance municipale : déclaration de naissance, de décès d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, de rejet. Cette délégation est également prévue pour les transcriptions et mentions marginales, ainsi que pour la délivrance des copies, extraits et bulletin d'état civil.

Il convient de faire les remarques suivantes :

7. 1°- En application des articles 94 et 242 de l'ordonnance municipale, le maire seul (et, dans la commune de Tananarive le maire adjoint seul) a le pouvoir de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil aux agents communaux.

Il doit porter son choix dans toute la mesure du possible, sur le secrétaire de mairie ou sur un agent ayant la compétence requise pour recevoir et dresser acte des déclarations faites.

La délégation est nominative.

8. 2°- La délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire. Aussi ne s'étend-elle pas au pouvoir de signer les actes et copies, qui doivent être signés par le maire ou les adjoints (et à Tananarive par le maire-adjoint) les extraits d'actes ainsi que les bulletins d'état civil peuvent cependant être signés par les agents communaux.

9. 3°- Les agents communaux n'ont jamais compétence pour célébrer les mariages ou pour enregistrer les mariages selon la procédure exceptionnelle prévue à l'article 73 de la nouvelle loi.

b)- Quel est le rôle et la compétence de l'officier de l'état civil?

10 (*nouveau*). Sur ce point, la nouvelle loi en ses articles 2 à 6 est explicite. Il suffit de remarquer que le législateur a tenu à préciser que désormais l'officier de l'état civil ***célèbre le mariage au nom de la loi***.

Dans la pratique il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications sensibles à la cérémonie du mariage. A l'issue de l'établissement de l'acte, l'officier de l'état civil prononce la formule: «***Je vous déclare unis par les liens du mariage*** » et peut adresser les recommandations d'usage aux futurs époux.

Le simple enregistrement du mariage n'est prévu que pour les unions régularisées selon la procédure prévue à l'article 73 de la nouvelle loi.

11. Il convient également d'attirer l'attention des officiers de l'état civil sur la possibilité offerte à tous les Malgaches sans distinction de statut de ***reconnaître un enfant naturel***.

12. Il est enfin rappelé aux officiers de l'état civil qu'ils ne peuvent ni refuser de dresser un acte, ni le dresser contrairement aux déclarations des comparants ni dresser d'office un de ces actes (art.6).

c)- Quel est le contrôle exercé sur le service de l'état civil?

13. L'article 7 de la nouvelle loi précise que les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires, en l'occurrence le procureur de la République.

14 (*nouveau*). En raison de l'éloignement des centres de l'état civil, l'article 10 prévoit que lorsqu'il ne peut exercer lui-même ou par ses substituts la surveillance requise par la loi, le procureur de la République peut déléguer un magistrat à cette tâche; ce magistrat pourra être :

- I. un substitut ou le président ou le juge de section ou un juge-délégué en exerçant les fonctions;
- II. l'officier du ministère public, c'est-à-dire le sous-préfet ou le chef d'arrondissement.

Le contrôle exercé par le procureur de la République ou le magistrat qu'il délègue à cet effet comporte :

I. LA VERIFICATION ANNUELLE DE LA TENUE ET DE LA CONSERVATION DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

15. Cette vérification doit être faite dans les cinq premiers mois de l'année et doit porter sur les deux doubles. Autant que possible, le magistrat-vérificateur conservera les registres pendant le temps strictement nécessaire à la vérification, et évitera de se faire simultanément apporter les deux exemplaires des registres.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de cette vérification. Il contient notamment les observations générales faites par le magistrat-vérificateur sur la tenue et la conservation des registres, les contraventions et délits commis par les officiers de l'état civil à l'occasion, soit de la tenue des registres, soit de la rédaction des actes.

Les procès-verbaux sont ensuite adressés au procureur de la République ou au juge de section qui poursuit la répression des contraventions et délits et adresse à chaque officier de l'état civil les instructions et observations qu'il juge utiles. Le procureur de la République rédige, pour l'ensemble de la province un rapport qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel.

Le procureur général adresse l'ensemble des rapports à la Chancellerie.

II - LES VERIFICATIONS ACCIDENTELLES

16 (nouveau). Le procureur de la République ou le magistrat par lui délégué peut s'il le juge utile effectuer des vérifications sur place des registres de l'état civil.

Conformément à l'article 18 de la loi, s'il apparaît au procureur de la République au cours de ses vérifications que des rectifications s'imposent, il saisit à cet effet la juridiction civile compétente.

Durant la période de réorganisation du service de l'état civil, il conviendrait de ne poursuivre que les infractions particulièrement graves et de guider par des instructions et des observations fréquentes le travail des maires. Les officiers de l'état civil saisiront les autorités judiciaires en cas de difficultés graves.

Le contrôle effectué par les autorités judiciaires n'exclut pas la surveillance exercée par les autorités de tutelle ou par les organismes d'inspection.

Pour permettre une meilleure coordination du contrôle de l'état civil, il conviendrait que des *extraits des rapports d'inspection* rédigés par les autorités de tutelle ou les corps d'inspection et concernant le service de l'état civil soient adressés au Ministère de la Justice.

d)- Quelle est la responsabilité des officiers de l'état civil ?

17. Les fautes et négligences commises par les officiers de l'état civil et les dépositaires des registres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité personnelle envers les particuliers dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre motiver selon le cas des mesures disciplinaires ou des sanctions pénales (art. 8 de la loi).

§ A - Responsabilité civile

18. Les termes de l'article 8 de la loi sont susceptibles d'une large interprétation : toute faute ou négligence de l'officier de l'état civil entraîne sa responsabilité à raison du dommage causé à un tiers, responsabilité fondée sur les principes généraux de la responsabilité civile.

19. Quand l'officier de l'état civil agit en sa qualité propre et non par délégation, sa responsabilité personnelle est seule engagée (ex-maire, maire-adjoint ou adjoint au maire). En revanche en cas de délégation, la responsabilité pèse au premier chef sur l'officier de l'état civil qui a délégué ses fonctions et qui peut, s'il y a lieu exercer un recours contre un délégué.

20. Les officiers de l'état civil relevant du contrôle des autorités judiciaires (art.7 de la loi) leur responsabilité doit toujours être mise en jeu devant les tribunaux civils.

21. L'article 9 de la loi exclut expressément la responsabilité de l'Etat ou de la commune en cas de faute de l'état civil.

§ B - Sanctions disciplinaires

22. Indépendamment des observations et injonctions que les autorités judiciaires ou les autorités de tutelle peuvent adresser aux officiers de l'état civil, ceux-ci peuvent être suspendus ou révoqués en raison de faute commise par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'officiers de l'état civil conformément aux articles 83 et 231 de l'ordonnance municipale.

§ C - Sanctions pénales

23. Les articles 192 et suivants du code pénal sanctionnent les inscriptions des actes sur des feuilles volantes, la célébration d'un mariage sans que le consentement des parents prescrit par la loi ait été requis, l'observation du délai de viduité.

24 (nouveau). L'article 340 du Code pénal punit l'officier de l'état civil qui a concouru à la célébration d'un mariage, connaissant l'existence d'un précédent mariage dans les liens duquel l'un des intéressés était encore engagé.

25 (nouveau). Sont également applicables aux officiers de l'état civil les articles 173, 254 et 255 du Code pénal.

26 (nouveau). Les articles 76 à 80 de la nouvelle loi requièrent une attention particulière de la part des officiers de l'état civil.

CHAPITRE II DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

27. (Modification du 31.03.64) Pour simplifier la tenue de l'état civil, il avait été prévu que les actes de l'état civil pouvaient être dactylographiés sur des feuilles volantes dont l'original pouvait être immédiatement après la frappe, collé sur le registre conformément au modèle joint à la circulaire.

A l'expérience, cette pratique s'est révélée pleine d'inconvénients: le collage a été souvent pratiqué dans des conditions défectueuses et a contribué à la détérioration rapide des registres. D'autre part, à moins d'utiliser du papier carbone spécial, le délai maximum de lisibilité d'un acte rédigé d'un papier carbone est de vingt ans.

Il apparaît donc nécessaire de mettre fin à la pratique du collage et d'en revenir à l'établissement des actes de l'état civil rédigés à l'encre sur les registres. L'utilisation du crayon à bille doit être proscrit.

Les communes urbaines pourraient cependant envisager de se procurer une machine spéciale à frappe directe sur registre.

Des registres relatifs à certains actes déterminés et imprimés seront prochainement mis à la disposition des officiers de l'état civil.

§ A - Tenue des registres

28 (nouveau). L'article 11 de la nouvelle loi précise que dans chaque centre d'état civil, il est tenu en double exemplaire des registres distincts pour les différents actes juridiques donnant lieu à l'établissement d'un acte d'état civil.

Ces dispositions ne doivent cependant pas être appliquées à la lettre, au risque de multiplier inutilement les registres.

Les municipalités peuvent utiliser à leur choix et selon le nombre d'actes enregistrés dans l'année, soit des registres distincts pour chaque catégorie d'acte, soit des registres comportant deux ou plusieurs catégories d'actes (par exemple : actes de naissance, actes de décès, reconnaissance d'enfant naturel dans un seul registre), soit même un registre unique.

Il est rappelé que la tenue d'un troisième exemplaire n'est plus requise.

§ B - Cotation

29. La cotation prévue par l'article 11 de la nouvelle loi est effectuée par le président de la juridiction siégeant au chef-lieu de la sous-préfecture (Président du tribunal de première instance, président de section, président du tribunal de poste ou de district).

Ce dernier cote et paraphe chaque feuille, dresse un procès-verbal d'ouverture dont le modèle est joint en annexe (n° 1) du registre et adresse les registres aux centres d'état civil de la sous-préfecture.

§ C - Clôture

30. L'année écoulée, l'officier de l'état civil clôt et arrête le registre immédiatement après le dernier acte (voir **modèle n° 2**).

31. A la suite de la mention de clôture, une table alphabétique des actes est dressée conformément au **modèle n° 3**.

§ D - Conservation des registres en cours ou anciens

32 (nouveau). L'attention des officiers de l'état civil est attirée sur le soin qu'ils doivent apporter à la garde et à la conservation des registres en cours ou anciens qui leur sont confiés.

Les officiers de l'état civil se conformeront aux instructions que leur donnera le chef du service des archives du Gouvernement sur la conservation et la reliure des registres.

33. Il est notamment rappelé qu'en aucun cas, sauf exception prévue à l'article 17 de la nouvelle loi, les registres ne doivent être consultés directement par le public.

Cette **interdiction absolue** a pour objet de préserver les registres d'une détérioration rapide.

34. Exceptionnellement, les dépositaires des registres sont tenus de les communiquer, avec ou sans déplacement (article 17 de la loi):

- aux chefs de province;
- aux préfets et sous-préfets;
- aux autorités judiciaires;

ainsi qu'à tout fonctionnaire investi par un texte exprès du pouvoir d'inspecter les services municipaux (Inspection d'Etat, Inspection des communes).

34 bis (modification du 31.03.64) Il avait été prescrit précédemment que le second exemplaire des registres sera envoyé selon le cas, au tribunal de première instance, à la section de tribunal ou au tribunal de sous-préfecture et d'arrondissement.

En ce qui concerne les tribunaux de sous-préfecture, il s'est révélé à l'expérience que ces juridictions n'avaient pas toujours les locaux suffisants pour recevoir et conserver les registres.

Aussi, est-il prescrit que les registres soient envoyés seulement aux tribunaux de première instance et aux sections de tribunal qui en assureront la conservation.

Le transfert sera opéré sous le contrôle des parquets.

A la diligence des procureurs de la République, un tableau récapitulatif de la répartition des doubles des registres expédiés dans les greffes correspondants sera adressé aux officiers de l'état civil de leur ressort afin de permettre à ces derniers de déterminer facilement les tribunaux auxquels ils doivent envoyer ces doubles ainsi que les avis pour les mentions marginales (voir notamment n° 95 de la circulaire).

CHAPITRE III REGLES COMMUNES A TOUS LES ACTES DE L'ETAT CIVIL

35. Les modèles d'acte de l'état civil sont donnés en annexe de la présente circulaire et il conviendra de s'y reporter.

A - Quelles sont les personnes qui participent à l'établissement des actes?

36. Ce sont les *comparants*, les *témoins* et l'officier de l'état civil.

37. Les **comparants** sont les personnes directement intéressées à l'acte (les époux lorsqu'il s'agit d'un acte de mariage, le père lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance d'enfant naturel, l'adoptant, le rejetant, l'individu qui désire changer de noms) ou les personnes désignées par la nouvelle loi pour faire les déclarations de naissance et de décès prévues aux articles 26 et 31.

38. Les comparants sont tenus de faire des déclarations sincères et les articles 20 et 76 de la nouvelle loi prévoient des sanctions sévères à l'encontre des personnes qui font des déclarations mensongères.

39. Les officiers de l'état civil doivent expliquer aux déclarants et aux témoins le sens et la portée des articles 145 et suivants du code pénal qui sont annexées à la présente circulaire.

40. Les **témoins** sont les personnes qui, selon l'article 21, certifient l'individualité des parties et la conformité de l'acte avec leurs déclarations. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient de nationalité malgache. Il suffit qu'ils aient vingt et un ans au moins. Ils peuvent être parents ou non des déclarants.

41 (nouveau). Seul l'article 38 concernant les changements de noms, les articles 72 et 73 sur les dispositions transitoires et l'article 29 de l'ordonnance relative au mariage précisent le nombre des témoins à l'acte. Aussi convient-il pour tous les autres actes (adoptions, rejets) d'exiger la présence de *deux témoins* au moins.

B - Quel est l'officier de l'état civil compétent ?

42. L'article 23 précise la compétence de l'officier de l'état civil qui doit recevoir les actes. Il convient de retenir les remarques suivantes :

43. Les déclarations de naissance sont reçues par l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Mais exceptionnellement les déclarations de naissance qui sont reçues conformément aux dispositions transitoires (art. 72 de la loi) peuvent être reçues par l'officier de l'état civil du lieu de résidence habituelle de la personne dont la naissance est déclarée.

44. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration en dresse acte dans le registre correspondant de l'année courante et adresse une copie à l'officier de l'état civil du lieu de naissance qui, au vue de cette copie, établira l'acte sur le registre correspondant et mentionnera en marge le lieu où la déclaration a été reçue.

45. Pour les adoptions, les reconnaissances et changements de noms, l'officier public compétent est celui du lieu de la «résidence habituelle» c'est à dire du lieu où la personne demeure *effectivement d'une manière stable et habituelle*.

46. Pour le mariage, l'officier de l'état civil compétent est celui du *lieu de la célébration*.

Cette mesure destinée à faciliter les formalités du mariage rend nécessaire un contrôle rigoureux de l'officier public sur les conditions légales du mariage.

CHAPITRE IV DES REGLES PROPRES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

I - DES ACTES DE NAISSANCE

47 (nouveau). Dans les douze jours de la naissance (sauf pour les déclarations de naissance survenues avant la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 9 octobre 1961), toute naissance survenue sur le territoire malgache doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil même s'il s'agit d'un enfant apatride ou étranger (art. 24 et 81 de la loi).

La déclaration est reçue à la mairie. Elle est faite par le père ou la mère, ou un ascendant ou un proche parent ou une personne ayant assisté à la naissance ou par la personne chez qui la mère sera accouchée.

Les déclarations de naissance peuvent également être faites **par les médecins et sages-femmes qui ont assisté à la naissance.**

COMMENT DECLARER LES NAISSANCES SURVENUES DANS LES VILLAGES ELOIGNES DES CENTRES DE L'ETAT CIVIL ?

A la diligence des maires des communes rurales et des communes urbaines comportant une zone rurale importante, le regroupement périodique au niveau de chaque village des déclarations de naissance et de décès sera organisé : à cet effet, il pourra être distribué aux chefs de villages et de quartiers des cahiers ou carnets contenant en première page les éléments nécessaires à une déclaration de naissance (**modèle n° 30**) et à une déclaration de décès (**modèle n° 31**).

Les villageois seront invités à aviser le chef de village chaque fois qu'une mère est sur le point d'accoucher ou qu'un décès est survenu. Le chef de village notera dans son cahier les éléments nécessaires à la déclaration.

Tous les douze jours, il se rendra au chef-lieu de la commune et, en tant que **déclarant**, fera inscrire naissance et décès sur le registre de l'état civil.

Cette pratique est facultative.

48 (nouveau). Les médecins et sages-femmes sont tenus par l'article 26 de la loi de faire parvenir à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement une attestation indiquant qu'une naissance est survenue tel jour à telle heure. Il ne s'agit cependant pas d'une déclaration mais d'un certificat permettant à l'officier de l'état civil de contrôler les déclarations faites ou de déterminer si des naissances ont été recelées (*voir modèle n° 23 en annexe*).

Les médecins et sages-femmes qui ont fait eux-mêmes la déclaration de naissance sont dispensés de la formalité prévue à l'article 26, la déclaration tenant lieu d'attestation.

Toutes les mesures nécessaires seront prises par les chefs d'établissements hospitaliers sous le contrôle du parquet pour faciliter les inscriptions des naissances survenues dans leurs établissements.

49. L'article 27 donne à l'officier de l'état civil le droit de faire contrôler une déclaration par un médecin ou une sage-femme; mais une telle possibilité doit être utilisée seulement lorsque l'officier public aura de sérieuses raisons de douter de la sincérité des déclarants.

L'article 28 prévoit le cas des enfants trouvés. Un procès-verbal sommaire est rédigé par l'officier de l'état civil conformément au **modèle n° 4-E** annexé.

A la suite de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance (*voir modèle n° 4-E* qui, en aucun cas, ne comporte le nom des parents même si ceux-ci sont connus ou si leur nom a été porté à la connaissance de l'officier de l'état civil.

50. En ce qui concerne les enfants sans vie au moment de la déclaration, l'acte les concernant sera inscrit à sa date sur les registres des décès, conformément au **modèle n° 5-E**.

Cependant si un acte de naissance avait été antérieurement dressé, il y a lieu d'établir un acte de décès conformément au **modèle n° 5-A** et de mentionner ce décès en marge de l'acte de naissance.

50 bis(nouveau). L'ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 ayant prescrit que le nom patronymique n'est plus obligatoire, l'officier de l'état civil est tenu d'inscrire le nom exprimé par les déclarants.

Il attirera, le cas échéant, l'attention des déclarants sur les inconvénients que pourrait attirer l'octroi de noms de personnages célèbres, de personnes connues ou encore de noms grotesques ou injurieux.

Il délivrera une copie gratuite au déclarant.

(*modification du 31.03.64*) La loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, l'adoption et le rejet fait bénéficier l'enfant né d'une union célébrée suivant les coutumes mais non enregistrée à l'état civil, d'une présomption de paternité (qui rend sans objet sa reconnaissance par l'homme engagé dans cette union). Dans de tels cas, l'officier de l'état civil doit, si le déclarant le désire, mentionner le nom du père dans le corps de l'acte.

D'une manière générale, le nom du père pourra toujours être mentionné dans l'acte de naissance. Il appartiendra le cas échéant, aux tribunaux d'en ordonner la suppression.

II - RECONNAISSANCES D'ENFANT NE HORS MARIAGE

51 (nouveau). Les articles 29, 42, et 43 concernent les reconnaissances d'enfant naturel qui sont possibles quel que soit le statut personnel de la personne qui reconnaît.

Il n'appartient pas, en effet, aux officiers de l'état civil d'apprécier la validité d'une reconnaissance d'enfant naturel.

Ils doivent cependant attirer l'attention de la personne qui reconnaît sur l'irrégularité de certaines reconnaissances, lorsqu'elles concernent un enfant né hors mariage, ou un enfant qui a déjà une filiation paternelle. Ces reconnaissances risquent d'être nulles.

Si une reconnaissance apparaît suspecte, avis doit en être donné au procureur de la République.

Qui reçoit la reconnaissance ?

52. Conformément aux articles 3, 2° et 42, la reconnaissance faite après la naissance de l'enfant peut être reçue soit par l'officier de l'état civil soit par le notaire.

De qui émane la reconnaissance ?

53. Généralement, la reconnaissance émane *du père*. La filiation naturelle par la mère est établie du seul fait de l'accouchement au moins en droit traditionnel.

Cependant, si une reconnaissance émane de la mère, l'officier de l'état civil ne pourra pas s'opposer à son enregistrement.

54. La nouvelle loi distingue selon que la reconnaissance a lieu lors de la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil (art. 29) ou qu'elle intervient postérieurement à cette déclaration (art. 42 et 43).

55. Dans le *premier cas*, il suffit que la déclaration émane du père lui-même et que son nom soit porté sur l'acte (**modèle n° 4-A**).

L'officier de l'état civil doit vérifier l'identité du père.

56 (nouveau). D'autre part, l'article 29 autorise la représentation du père (**modèle n° 6-A**) : en ce cas, le mandataire doit être porteur d'une procuration authentique c'est à dire dressée par un notaire ou enregistrée par le chef de canton et précisant l'objet du mandat qui lui est confié. Il appartient à l'officier de l'état civil de contrôler l'existence de la procuration. Conformément à l'article 14 de la nouvelle loi, cette procuration doit être obligatoirement annexée au registre dans lequel l'acte de naissance a été dressé. Elle doit être paraphé par le mandataire et l'officier de l'état civil et doit porter la mention du numéro de l'acte de naissance correspondant.

57. Dans le *second cas*, la reconnaissance fait l'objet d'un acte particulier dressé en la forme prévue au **modèle n° 6-B** de l'annexe sur une déclaration formulée à l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de celui qui reconnaît.

58. Bien que la nouvelle loi ne le précise expressément il apparaît possible, par analogie avec l'article 29 de recevoir une reconnaissance d'enfant naturel faite en vertu d'une procuration authentique et spéciale (**modèle n° 6-B. b**). En ce cas, il sera procédé comme prévu dans le cas précédent.

59 (nouveau). Il peut n'être dressé qu'un seul acte pour la reconnaissance simultanée de plusieurs enfants naturels.

L'officier de l'état civil qui reçoit la reconnaissance se fera présenter autant que possible un extrait de l'acte de naissance de l'enfant reconnu.

Il avait été prévu précédemment qu'un nouvel acte de naissance était établi par l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors d'une reconnaissance d'enfant naturel ; cette prescription s'est révélée à l'expérience difficile à exécuter. Aussi convient-il désormais **de ne plus établir d'acte d'état civil nouveau** et de porter seulement en marge de l'acte originaire la mention de la reconnaissance.

60 (nouveau). L'officier de l'état civil qui reçoit la reconnaissance envoie au centre de l'état civil du lieu de naissance deux avis (**modèle n° 18**) relatifs à la reconnaissance.

L'officier de l'état civil du lieu de naissance mentionne la reconnaissance en marge de l'acte originaire (**modèle n°7**), et envoie pour mention marginale, le second avis au greffier du tribunal dépositaire du registre des naissances correspondant.

61 (nouveau). Sauf autorisation expresse délivrée par le président de la juridiction civile siégeant au chef-lieu de la sous-préfecture ou de l'arrondissement, aucune copie ou extrait de l'acte originaire c'est-à-dire de l'acte tel qu'il résulte de la déclaration faite à la naissance de l'enfant ne pourra être délivrée. La copie ou l'extrait ainsi délivré avec autorisation doit donc comporter uniquement les termes de la déclaration de naissance et les mentions marginales à l'exclusion de la mention de la reconnaissance.

Mais toute copie ou tout extrait comportant ladite mention peut être délivré sans autorisation.

62. Le notaire qui a reçu une déclaration de reconnaissance se conformera aux dispositions de l'article 42.

63. (*Supprimé par la Modification du 31.03.64*)

III - ACTES DE DECES

64. Dans les douze jours du décès (art.31) une déclaration doit être faite à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte conformément au **modèle n° 5-A** annexé (art. 30).

Qui procède à la déclaration?

65. L'article 31 précise que les décès doivent être déclarés par le conjoint survivant, ou un ascendant ou un descendant, ou l'un des plus proches parents, ou une personne qui a assisté au décès ou par un médecin.

66. Par ailleurs, pour faciliter le recensement des décès, il est prévu que tout agent de l'autorité (fonctionnaires d'autorité, gendarmes, etc.) doit adresser ou donner à l'officier de l'état civil tous renseignements utiles sur un décès dont il a été témoin ou qu'il a été amené à constater; l'acte de décès devant être rédigé en conformité avec ces renseignements, il conviendra de se borner à donner tous les précisions énumérées à l'article 30.

Il est également prévu que les hôteliers, les transporteurs publics, les chefs d'établissement public ou privé sont tenus d'aviser l'officier de l'état civil d'un décès survenu à l'occasion de leurs fonctions. Cet avis ne tient cependant pas lieu de déclaration.

67. Si un cadavre non identifié est trouvé, il doit faire l'objet d'un procès-verbal de découverte mentionnant les circonstances de la découverte, l'état du cadavre, son signalement le plus complet. Un acte de décès est dressé conformément aux **modèles n° 5-B ou D**.

IV - DES ACTES DE MARIAGE

68 (nouveau). Une ordonnance n° 62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage a été publiée au *J.O.R.M. n° 250 du 19.10.62, p. 2366*. Elle a été rendue applicable au 1^{er} janvier 1963. Il conviendra de s'y reporter constamment.

L'un des objectifs de l'ordonnance relative au mariage est de simplifier les formalités du mariage et d'inciter la population à recourir à l'officier de l'état civil. C'est pourquoi le mariage peut être contracté sous l'une des deux formes suivantes :

- I. célébration par l'officier de l'état civil
- II. célébration selon les traditions, suivie de l'enregistrement à l'état civil.

69 (nouveau). L'officier de l'état civil compétent soit pour célébrer le mariage soit pour l'enregistrer est celui du **lieu de la célébration**. Les conditions de résidence posées par les textes antérieurs ne sont plus requises par la nouvelle loi. Elles n'ont pas été reprises par l'ordonnance relative au mariage.

Le rôle de l'officier de l'état civil sera différent selon que le mariage sera célébré à la mairie ou célébré selon les traditions.

Aussi convient-il de rappeler les règles communes aux deux formes de mariage (I) et de décrire la célébration du mariage dans l'une et dans l'autre forme (II) et (III).

Il faut d'ailleurs rappeler que les **effets du mariage** sont les mêmes quelle que soit la cérémonie qui a marqué la célébration.

I. REGLES COMMUNES

70 (nouveau).

I. Elles concernent en premier lieu **les conditions requises pour contracter mariage** qu'il appartient à l'officier de l'état civil de contrôler (art. 6 de la nouvelle loi).

L'officier de l'état civil vérifiera si les conditions suivantes sont remplies :

1° Age des futurs époux

« L'homme avant 17 ans révolus, la femme avant 14 ans révolus ne peuvent contracter mariage » (art. 3 de l'ordonnance relative au mariage).

Pour des motifs graves qu'il appartient à la juridiction saisie d'apprécier, des dispenses d'âge peuvent être accordées. La juridiction compétente est la **juridiction civile du lieu de la célébration** du mariage et peut donc être le tribunal de première instance, ou la section de tribunal, ou le tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement.

2° Consentement des futurs époux

Ce consentement est donné de vive voix lors de la célébration devant l'officier de l'état civil (art. 29 al. 5 de l'ordonnance sur le mariage).

Il doit être expressément constaté dans le procès-verbal remis à l'officier de l'état civil à l'issue de la célébration d'un mariage selon les traditions (art. 33, 6° de l'ordonnance relative au mariage).

3° Autorisation des parents pour le mariage des mineurs

On entend par mineur au sens de l'ordonnance relative au mariage les personnes âgées de **moins de 18 ans**.

La **majorité matrimoniale fixée à 18 ans** est donc différente de la **majorité civile fixée à 21 ans** par l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 (*J.O.R.M. n° 244 du 28.09.62, p. 1989*).

Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs parents.

QUI DOIT DONNER CETTE AUTORISATION ?

L'article 5 de l'ordonnance sur le mariage prévoit que l'autorisation d'**un seul** parent suffit :

- II. le père ou la mère s'ils sont vivants;
- III. la personne qui, selon la loi ou les coutumes du groupe familial exerce l'autorité parentale sur l'enfant, (exemple : le grand-père ou la grand-mère ou le grand-oncle ou l'oncle maternel, etc . . .) lorsque les parents sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou sont décédés.

Est réputé hors d'état de manifester sa volonté la personne absente, disparue, dont la résidence est inconnue ou inaccessible en raison d'un événement de force majeure, aliénée, etc .

Dans l'état actuel du droit malgache, il n'apparaît pas possible d'exiger de la part des personnes qui donnent l'autorisation la preuve qu'ils exercent l'autorité parentale selon l'usage ou la loi. Les officiers de l'état civil se borneront à consulter les pièces fournies et à interroger la personne. En cas de difficulté ou de doute sérieux, ils consulteront les autorités judiciaires.

Il appartient d'ailleurs aux personnes dont le droit de donner l'autorisation requise a été méconnu de former opposition à la célébration du mariage conformément aux articles 16 et suivants de l'ordonnance relative au mariage.

COMMENT DOIT-ELLE ETRE DONNEE ?

L'article 6 de l'ordonnance sur le mariage prévoit que l'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration du mariage.

Si le mariage a été célébré selon les traditions, la seule présence à la cérémonie coutumière du père ou de la mère ou de toute autre personne ayant autorité sur le mineur tient lieu d'autorisation. Cette présence doit être mentionnée dans le procès-verbal établi à l'issue de la cérémonie traditionnelle (art. 33, 7° de l'ordonnance relative au mariage).

L'autorisation peut également être donnée **par écrit** si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage. Cette autorisation par écrit doit être donnée :

- IV. soit par acte authentique passé devant notaire;
- V. soit par acte authentifié passé devant un greffier ou un chef de canton conformément aux dispositions des articles 6 et suivants de l'ordonnance n° 62-007 du 31 juillet 1962 sur la preuve des obligations civiles;
- VI. soit par acte dressé conformément au modèle n° 25 sur la demande de la personne dont l'autorisation est requise par un officier de l'état civil de son choix, celui de son domicile par exemple si elle réside loin du lieu de la célébration.

4° Absence d'un mariage antérieur non dissout

L'article 7 de l'ordonnance sur le mariage prévoit expressément qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

COMMENT SE FERA LA VERIFICATION ?

Si le premier mariage a été dissout par le décès d'un des conjoints, il suffira de réclamer un extrait de l'acte de décès ou une expédition de l'acte de naissance portant mention du décès ou d'une fiche d'état civil tenant lieu de ces documents. Si le conjoint décédé est né dans la commune où le mariage doit être célébré, l'officier de l'état civil se reportera aux registres du lieu de la célébration pour constater la mention du décès. Il peut également en prendre connaissance sur présentation du livret de famille.

Si le premier mariage a été dissout par divorce ou annulation, la dissolution est prouvée par l'extrait de l'acte de mariage ou de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation, ou par une expédition de la transcription de la décision judiciaire définitive prononçant le divorce.

L'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance relative au mariage précise en effet que "au cas où le mariage est dissout par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un ou l'autre des conjoints **avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce**".

Conformément à l'article 70 de l'ordonnance relative au mariage, cette transcription doit avoir lieu **dans le mois de la décision**.

Quant au dispositif du jugement prononçant la nullité du mariage, il sera transcrit selon les mêmes règles que celles prévues pour les jugements prononçant le divorce, l'article 47 de la nouvelle loi ayant prévu que cette transcription était faite "conformément aux règles régissant l'état civil".

5° Observation du délai de viduité

L'article 8 de l'ordonnance relative au mariage prévoit un délai de viduité de **180 jours** pour la femme veuve, divorcée, ou dont la précédente union a été annulée qui se remarie.

L'officier de l'état civil vérifiera si ce délai est expiré.

QUEL EST LE POINT DE DEPART DU DELAI ?

Si le mariage a été dissout par décès, le délai de 180 jours commence à courir **le lendemain du jour du décès**.

Si le mariage a été dissout par divorce, il court du jour où la décision prononçant le divorce est devenue définitive (art. 71 al. 1^{er} de l'ordonnance relative au mariage), ou du jour où, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance relative au mariage, une décision judiciaire a autorisé les époux à avoir une résidence séparée. Cette date doit être mentionnée sur la transcription du divorce.

Si le mariage a été dissout par annulation, le délai court du jour de la décision qui est définitive ou, le cas échéant, du jour de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée.

Que le mariage ait été dissout par décès, divorce ou annulation, le délai prend fin en cas d'**accouchement** (art. 10 de l'ordonnance relative au mariage). La preuve de l'accouchement résulte soit de l'acte de naissance soit de l'attestation prévue à l'article 26, alinéa 2 de la nouvelle loi (*voir* n° 23).

6° Absence de certains liens de parenté ou d'alliance

Les mariages prohibés **d'une manière absolue** sont :

1) les mariages entre ascendants et descendants légitimes ou hors mariage en ligne directe à tous degrés ;

2) les mariages entre frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux.

Aucune dispense n'est prévue (art. 11 de l'ordonnance relative au mariage). L'officier de l'état civil qui a connaissance d'un empêchement de parenté entre les époux doit surseoir à la célébration ou refuser d'enregistrer.

Certaines coutumes particulières interdisent les mariages entre parents autres que ceux ci-dessus énumérés. La prohibition de tels mariages **obéit aux règles coutumières** (art. 12 de l'ordonnance relative au mariage). Toutefois, l'officier de l'état civil qui a connaissance d'un empêchement prévu expressément par la coutume se bornera à avertir les futurs époux et la famille que le mariage risque d'être annulé.

Les coutumes étant différentes d'une région à l'autre et d'une personne à une autre, il convient de laisser aux juridictions compétentes le soin de déterminer le contenu exact de la coutume et son application.

En ce qui concerne les mariages selon les traditions, il est évident que les cérémonies traditionnelles ne peuvent avoir lieu s'il y a empêchement prévu par la coutume. L'officier de l'état civil requis d'enregistrer n'aura donc pas à s'en préoccuper.

Pour toute difficulté, l'officier de l'état civil saisira le parquet.

Les cas seront d'ailleurs rares, car les familles exercent un contrôle sévère sur l'observation de telles prohibitions.

VII. *Nationalité*

71 (nouveau). L'attention des officiers de l'état civil est attirée sur les dispositions suivantes du Code de la nationalité :

Art. 22 - La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité.

La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache.

Art. 23 - La déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage.

Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malgache.

Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par les liens du mariage, l'officier d'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache.

La déclaration est établie en triple exemplaire timbré à 100 francs chacun dont l'un est remis à l'intéressé et les deux autres adressés avec une expédition de l'acte de mariage ainsi que l'adresse complète des époux au Ministère de la Justice (**modèle n° 10**).

Dans tous les cas, lorsqu'une femme étrangère épouse un Malgache, une copie de l'acte de mariage doit être adressée au Ministère de la Justice.

VIII. Constitution du dossier

72 (nouveau). Avant la célébration ou l'enregistrement d'un mariage, l'officier de l'état civil doit être en possession des pièces suivantes :

PIECES EXIGÉES DANS TOUS LES CAS

1) Une copie conforme de l'acte de naissance de chaque futur époux, délivré depuis moins de six mois ou un acte de notoriété délivré conformément aux articles 65 et suivants de la nouvelle loi.

Il n'y a pas lieu d'exiger cette copie du futur conjoint né dans la commune où le mariage doit être célébré : il suffit que l'officier de l'état civil se reporte aux registres;

2) Le cas échéant, un certificat du notaire ou de l'officier public compétent attestant qu'il y a eu **contrat de mariage** ;

3) En outre, en cas de mariage célébré selon la tradition, le dossier doit contenir le procès-verbal établi par le représentant de l'autorité ayant assisté aux cérémonies coutumières (art. 33 et 35 de l'ordonnance relative au mariage).

73 (nouveau). PIECES EXIGÉES POUR LE MARIAGE DES MINEURS

1) **Une dispense d'âge** du président du tribunal du lieu de la célébration si les futurs époux ou l'un d'eux n'ont pas l'âge requis de 17 ans pour l'homme et 14 ans pour la femme;

2) **Autorisation** par écrit donnée par le père, la mère ou la personne qui, selon l'usage ou la loi, exerce l'autorité parentale (*voir modèle n° 9*) si ces personnes n'assistent pas à la cérémonie.

74 (nouveau). PIECES EXIGÉES POUR LE MARIAGE DES VEUFES OU DIVORCES OU DONT LA PRECEDENTE UNION A ETE ANNULEE

1) Selon le cas, extrait de l'acte de décès, expédition de l'acte de naissance portant mention du décès ou fiche d'état civil concernant le conjoint décédé, extrait de l'acte de mariage ou de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation ou expédition de la transcription de la décision judiciaire prononçant le divorce ou l'annulation.

L'officier de l'état civil peut également se borner à consulter les registres ou à prendre connaissance du livret de famille.

2) S'il y a eu accouchement mettant fin au délai de viduité, le dossier doit également comporter un **extrait de l'acte de naissance** de l'enfant ou toute autre pièce en tenant lieu, ou l'**attestation** donnée par le médecin ou la sage-femme intéressé (*voir modèle n° 23*).

d) Opposition

Le droit d'opposition est prévu par l'article 16 de l'ordonnance relative au mariage.

QUI PEUT L'EXERCER ?

IX. le père ou la mère ou, à leur défaut, la personne ayant autorité sur l'un ou l'autre des futurs époux;

X. la personne déjà engagée par mariage avec l'un des futurs époux;

XI. le ministère public.

Il conviendra donc de ne pas tenir compte des lettres anonymes, ou des oppositions formulées par des personnes qui n'ont manifestement pas la qualité requise pour formuler une opposition.

QUAND EST-ELLE EXERCEE ?

Selon l'article 19 de l'ordonnance relative au mariage, l'opposition est valablement faite **jusqu'au moment de la célébration du mariage**.

Une fois le mariage célébré, aucune opposition ne peut être reçue. En particulier, l'officier de l'état civil ne peut pas refuser d'enregistrer un mariage célébré selon les traditions dès lors qu'un procès-verbal a été dressé (art. 36 de l'ordonnance relative au mariage).

QUAND EST-ELLE CONSIDEREE COMME NULLE ?

Les dispositions des articles 19 et suivants de l'ordonnance relative au mariage s'écartent sensiblement de la pratique adoptée sous l'empire de l'arrêté du 6 juin 1939.

L'opposant doit, dans les huit jours de son opposition, saisir le tribunal du lieu de la célébration. Si le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai, l'opposition est considérée comme nulle. Mais encore faut-il que l'officier de l'état civil soit dûment informé soit de la saisine du tribunal soit de l'inaction de l'opposant. L'ordonnance sur le mariage n'ayant pas prévu de modalités d'application de l'article 19, les règles suivantes seront adoptées :

XII. Dès qu'une opposition est formulée, l'officier de l'état civil en dresse acte, délivre un récépissé à l'opposant (art. 18 de l'ordonnance relative au mariage, *voir modèle n°26*), surseoit à la célébration et renvoie l'opposant à se pourvoir devant la juridiction compétente, c'est-à-dire celle du lieu de la célébration.

XIII. Le **modèle n° 26** comporte notamment un rappel du délai de huit jours prévu par l'article 19 de l'ordonnance relative au mariage, une référence à l'article 28 de la même ordonnance qui dispose qu'en cas de rejet de l'opposition, l'opposant autre que les ascendants pourra être condamnés à des dommages-intérêts, ainsi qu'un avertissement à l'opposant qu'il doit, dans le **délai de quinze jours** à compter de la délivrance du récépissé, remettre ou faire parvenir à l'officier de l'état civil toute pièce ou document attestant que le tribunal a été régulièrement saisi de la requête tendant à faire valider l'opposition.

XIV. A l'expiration du délai de **quinze jours**, l'officier de l'état civil passera outre à l'opposition dans les cas suivants :

XV. si aucune pièce ou document attestant que le tribunal du lieu de la célébration a été saisi dans le délai de huit jours à compter de l'opposition ne lui est parvenu;

XVI. s'il ressort de l'examen de la pièce justificative produite par l'opposant que le délai de huit jours n'a pas été respecté.

A. Au contraire, il surseoira à la célébration si le tribunal a été saisi dans le délai prescrit et ne pourra procéder à cette célébration qu'après s'être fait remettre une copie de la décision judiciaire définitive donnant mainlevée de l'opposition (art. 34 de la nouvelle loi).

B. Le mariage ne pourra pas être célébré si l'opposition a été validée par la juridiction compétente.

C. Il est enfin rappelé que lorsqu'une opposition a été rejetée, elle ne peut être renouvelée pour les mêmes causes par une autre personne. De même, la personne dont l'opposition a été rejetée ne peut formuler une autre opposition pour toute autre cause (art. 27 de l'ordonnance relative au mariage).

e) Mariage entre étrangers et Malgaches

76 (nouveau). L'attention des officiers de l'état civil est attirée sur l'article 83 de la nouvelle loi ainsi rédigée : "Pour les actes de mariage, si l'une des parties est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité malgache, l'officier d'état civil malgache **sera seul compétent**, mais il devra transmettre à l'agent diplomatique de l'étranger intéressé une **copie authentique de l'acte d'état civil par lui dressé**".

Cette copie rédigée en langue française doit être adressée au Ministère de la Justice qui en assurera la transmission.

f) Contrat de mariage

77 (nouveau). Il convient de rappeler aux futurs époux, autant que possible quelques jours au moins avant la cérémonie, qu'ils peuvent passer un contrat de mariage même si ce contrat porte sur

un régime matrimonial de droit moderne (communauté, séparation de biens, communauté réduite aux acquêts, etc.).

Cette faculté offerte conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 60-171 du 3 octobre 1960 relative au partage des compétences entre les juridictions de droit moderne et les juridictions de droit traditionnel (*J.O.R.M. du 05.11.60, p.2335*) permet notamment aux époux de renoncer au régime du "*Kitay telo an-dalana*".

Le contrat doit être enregistré selon les règles prescrites et établi devant le notaire, ou par acte authentifié.

g) Légitimation

78 (nouveau). La légitimation étant une institution juridique résultant de deux facteurs : constatation de la filiation hors mariage et mariage des parents, elle ne fait pas l'objet d'une déclaration particulière à l'état civil.

79 (nouveau). II. CELEBRATION PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

a) Déroulement de la cérémonie

Le mariage est célébré publiquement, et en présence de **deux témoins** âgés de 21 ans au moins, parents ou non des parties.

Les **formalités** de la célébration sont les suivantes (art. 29 de l'ordonnance relative au mariage) :

- 1° Lecture du projet d'acte de mariage;
- 2° Interpellation adressée aux parents de l'époux mineur lorsqu'ils assistent à la célébration de donner leur autorisation, ou lecture de l'autorisation donnée par écrit;
- 3° Interpellation faite successivement aux futurs époux de déclarer s'ils veulent se prendre pour mari et femme;
- 4° Interpellation faite aux futurs époux de déclarer s'ils ont passé un contrat de mariage;
- 5° Déclaration faite par l'officier de l'état civil au nom de la loi que les parties sont unies par le mariage.

Bien que l'ordonnance relative au mariage ne l'ait pas prévu expressément, il peut être procédé à la lecture ou au commentaire sommaire des articles 52, 53, 54, 60 et 62 de l'ordonnance relative au mariage.

En outre, le texte intégral du chapitre VII (articles 52 à 65) de l'ordonnance relative au mariage **sera obligatoirement remis** aux époux, en même temps que le **livret de famille**. Ce texte, dont le modèle est annexé à la présente circulaire est reproduit à la diligence et aux frais de la municipalité (**modèle n° 27**).

b) Lieu de la cérémonie

Le mariage célébré par l'officier de l'état civil doit se dérouler **à la mairie**. En aucun cas, et sauf exception prévue à l'article 30 de l'ordonnance relative au mariage, l'officier de l'état civil ne devra célébrer le mariage hors de la mairie.

Si le mariage est célébré selon les traditions, il se déroule en présence d'un représentant de l'autorité (chef de village ou de quartier, personnes désignées par le sous-préfet) et non devant l'officier de l'état civil.

Exceptionnellement, en cas d'empêchement grave (par exemple : lorsque l'un des époux est incapable de se rendre à la maison commune), l'officier de l'état civil peut se transporter auprès de l'une des parties pour célébrer le mariage. Il doit cependant solliciter l'autorisation du président du tribunal du lieu de la célébration qui peut être, selon le cas, le président du tribunal de première instance, le président du tribunal de section ou le président du tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement (article 30 de l'ordonnance relative au mariage).

S'il y a péril imminent de mort, l'officier de l'état civil se transporte auprès du futur époux mourant sans attendre l'autorisation requise. Mention en est faite dans l'acte de mariage (article 30 de l'ordonnance relative au mariage).

c) Jour de la cérémonie

Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 30 de l'ordonnance relative au mariage). Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales ou en dehors des heures normales de travail.

Dans la pratique, la date et l'heure de la cérémonie seront fixées par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leurs projets.

d) Etablissement de l'acte

L'officier de l'état civil rédige l'acte conformément au **modèle n° 8** qui figure en annexe.

80 (nouveau). III. CELEBRATION DU MARIAGE SELON LES TRADITIONS

Conformément aux articles 31 et suivants de l'ordonnance relative au mariage, le mariage peut être célébré suivant les traditions en dehors du territoire des communes urbaines.

a) Lieu des cérémonies

Les cérémonies traditionnelles peuvent se dérouler en tout lieu. Aucune disposition de l'ordonnance ne s'y opposant, elles peuvent même se dérouler à la mairie de la commune rurale si le maire y consent.

Mais en aucun cas, elles ne peuvent avoir lieu sur le territoire d'une commune urbaine, même s'il s'agit de la zone rurale.

L'intention du législateur a été, en effet, de faciliter les formalités du mariage dans les campagnes.

En conséquence, tout officier de l'état civil d'une commune urbaine qui a connaissance d'un projet de mariage qui doit se dérouler selon les traditions sur le territoire de la commune doit immédiatement avertir les intéressés qu'une telle cérémonie ne peut en aucun cas être constatée par un représentant de l'autorité et qu'elle n'aura aucune valeur au regard de la loi.

b) Déroulement des cérémonies

Quelques jours avant la cérémonie, les futurs époux ou leurs familles devront :

1° Remettre ou adresser à l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer le mariage (c'est-à-dire l'officier de l'état civil du lieu de la célébration) toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Toutefois, ces pièces pourront être remises jusqu'au jour de l'enregistrement.

2° Avertir le représentant de l'autorité intéressé. Le décret n° 63-022 du 16 janvier 1963 désigne les agents chargés de constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles du mariage : outre les chefs de village et les chefs de quartiers, il peut s'agir de "toute personne âgée de plus de 40 ans désignée pour une période de deux ans par le sous-préfet sur proposition du chef de canton et après avis du conseil communal intéressé". Ces personnes désignées par le sous-préfet doivent être lettrées. Il est recommandé de désigner notamment le secrétaire de la mairie, ou un conseiller communal.

Le représentant de l'autorité ainsi averti se rend aux cérémonies, muni d'exemplaires de procès-verbaux (*voir modèle n° 28*) qui lui seront fournis par les municipalités des communes rurales. Il assiste aux cérémonies et doit conserver les pièces que lui auront remises les futurs époux, recueillir les renseignements prévus dans le **modèle n° 28** (article 33 de l'ordonnance relative au mariage) et remettre l'un des deux exemplaires du procès-verbal qu'il aura dressé aux époux.

En cas d'opposition formée auprès de lui, il doit s'abstenir de dresser procès-verbal (article 36 de l'ordonnance relative au mariage).

81 (nouveau). c) Etablissement de l'acte

Dans le délai de douze jours à compter des cérémonies, le représentant de l'autorité doit remettre l'autre exemplaire du procès-verbal à l'officier de l'état civil de la commune rurale.

Il remettra également toutes pièces nécessaires à la constitution du dossier que lui auront remises les époux.

Les époux peuvent également remettre ou adresser à l'officier de l'état civil l'exemplaire du procès-verbal qui leur a été remis par le représentant de l'autorité publique.

L'acte est dressé conformément au **modèle n° 29** et ne comporte pas d'autre signature que celle de l'officier de l'état civil.

82 (nouveau). Cérémonies religieuses

A plusieurs reprises, la question m'a été posée de savoir si le mariage religieux peut être célébré immédiatement après les cérémonies traditionnelles et avant l'enregistrement.

Il convient de se reporter à l'article 2, 2° de l'ordonnance relative au mariage qui précise **qu'il y a mariage** 2° "lorsqu'un homme et une femme ayant accompli les cérémonies traditionnelles constitutives d'une union permanente entre eux, **cette union a été enregistrée à l'état civil**".

Les ministres du culte ne pourront donc procéder à la célébration du mariage religieux qu'après l'enregistrement du mariage à l'état civil.

83 (nouveau). Ces nouvelles dispositions concernant le mariage ont essentiellement pour objet de ne pas obliger les futurs époux à se déplacer jusqu'à la mairie de leur commune et à leur permettre de respecter les coutumes.

Mais elles n'atteindront leur but que si elles font l'objet, de la part des autorités judiciaires, administratives et communales d'une **campagne systématique d'information et d'éducation**.

V - DES ACTES D'ADOPTION

84. Conformément à l'article 3 de la nouvelle loi, les officiers de l'état civil sont désormais seuls compétents pour recevoir les actes d'adoption.

Quel que soit le statut personnel de l'adoptant et de l'adopté, les règles de formes de l'acte d'adoption sont donc unifiées.

(*Modification du 31.03.64*) La loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 ayant organisé deux modes d'adoption: une adoption simple formée devant l'officier de l'état civil et une adoption judiciaire qui nécessite l'intervention du tribunal, il conviendra que les officiers d'état civil rappellent à tous les adoptants les conséquences respectives de l'adoption judiciaire et de l'adoption simple:

L'adoption judiciaire crée un **véritable lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté** conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime. En ce cas, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

L'adoption simple formulée devant l'officier de l'état civil crée entre l'adoptant et l'adopté un lien de parenté et une obligation alimentaire d'entretien et d'assistance. L'adopté continue à appartenir à sa famille d'origine.

85 (nouveau). La seule formalité requise est la déclaration faite par l'adoptant à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence habituelle, en présence de l'adopté s'il a plus de dix ans, de deux témoins majeurs choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adoptant, et de la personne dont le consentement est requis, à moins que celle-ci ne l'ait donnée par acte authentique ou authentifié: il s'agit du père ou de la mère de l'adopté mineur; si le père ou la mère sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par la personne qui, selon la loi ou les usages, a autorité sur l'enfant (grand-père ou grand-mère ou grand oncle maternel, tuteur, etc...).

86 (Modifications du 31.03.64). Si l'adoptant et l'adopté sont de nationalités différentes, l'officier de l'état civil consultera le procureur de la République ou le président de la section avant d'enregistrer l'acte.

87. Lorsque des époux adoptent conjointement une personne, des inscriptions séparées seront établies.

VI- DES ACTES DE REJET

88 (*Modification du 31.03.64*). La loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 a réglementé les conditions auxquelles sont désormais soumis les actes de rejet: tous les nationaux malgaches sont autorisés à rejeter un enfant; mais ils doivent, au préalable, avoir été autorisés par le président du tribunal de leur résidence à faire la déclaration de rejet.

En conséquence, les officiers d'état civil ne pourront recevoir un rejet que sur présentation de l'autorisation délivrée par le président du tribunal.

89. (*Supprimé par la modification du 31.3.64*)

VII - DES CHANGEMENTS DE NOM

90 à 94 (*implicitement abrogés par la loi n° 90-015 du 20 juillet 1990*)

CHAPITRE V DES MENTIONS MARGINALES

95 (nouveau). La mention marginale est une mesure de publicité destinée à préciser la situation juridique du titulaire d'un acte de l'état civil.

L'attention des officiers de l'état civil est particulièrement attirée sur l'importance de ces mentions et le soin qu'ils doivent apporter à transmettre les avis prévus en annexe dans les meilleurs délais et à effectuer les mentions requises dès réception des avis.

Les avis seront toujours envoyés en **deux exemplaires**. L'officier de l'état civil qui les reçoit en expédie immédiatement un exemplaire au greffier dépositaire des registres correspondants.

Quels sont les avis à envoyer Et quels en sont les destinataires ?

L'article 44 de la nouvelle loi prévoit notamment que les avis suivants sont envoyés **à l'officier de l'état civil** qui a reçu la déclaration de naissance, soit parce qu'il est l'officier de l'état civil au lieu de naissance, soit parce qu'il a reçu une déclaration de naissance conformément aux dispositions transitoires (art. 12 de la nouvelle loi) : mariage, adoption, rejet, décès, changement de nom, reconnaissance d'enfant naturel, légitimation.

En ce qui concerne **les divorces**, il est rappelé que le dispositif de la décision définitive prononçant le divorce est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou enregistré (art. 70 de l'ordonnance relative au mariage - voir n° 101 de la présente circulaire). L'officier de l'état civil sur les registres duquel a été effectuée la transcription du jugement en fait mention en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des parties et donne avis du divorce au greffier dépositaire des registres correspondants. Lorsque les actes de naissance n'ont pas été reçus dans un centre, l'officier de l'état civil envoie deux exemplaires d'un avis aux officiers de l'état civil où ces actes ont été reçus. Ces derniers inscrivent les mentions obligatoires et adresse le second exemplaire de l'avis au greffier dépositaire des registres correspondants.

Comment doivent être inscrites les mentions ?

96. Les officiers de l'état civil se conformeront aux **modèles** de mentions annexés sous les **numéros 17 a à j**.

Il est recommandé de les inscrire en écriture fine et serrée de manière à laisser la place nécessaire pour l'insertion d'autres mentions. La seule signature du fonctionnaire délégué suffit.

97 (nouveau). Ces mentions seront inscrites après la réception d'un avis conforme au **modèle n° 18**. L'officier de l'état civil ou le greffier qui envoie l'avis se contentera de porter sur cet avis la mention à inscrire. Ainsi le destinataire n'aura plus qu'à recopier cette mention en marge de son registre.

Les officiers de l'état civil qui reçoivent des déclarations de naissance conformément aux dispositions transitoires (article 72 de la nouvelle loi) et qui ne sont pas les officiers de l'état civil du lieu de naissance doivent envoyer aux officiers de l'état civil de ce lieu de naissance deux exemplaires d'un avis (*voir modèle n° 17 K*).

L'officier de l'état civil qui reçoit l'avis doit en annexer un exemplaire au registre correspondant de l'année de naissance et expédier l'autre exemplaire au greffier dépositaire du registre correspondant qui procédera de même.

98. L'attention des officiers de l'état civil est appelée sur la nécessité de vérifier soigneusement, lors de l'apposition de la mention, l'identité entre la personne indiquée dans l'avis de mention et celle désignée sur l'acte où la mention doit être apposée.

CHAPITRE VI DES TRANSCRIPTIONS

99 (nouveau). La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur ses registres un acte de l'état civil reçu par un autre officier public ou une décision judiciaire relative à l'état civil. Elle doit être faite dans les cinq jours de la réception de l'acte à transcrire.

En pratique, les principales décisions judiciaires à transcrire sont :

- I. les décisions prononçant un divorce;
- II. les décisions prononçant la nullité d'un mariage;
- III. les décisions reconstituant ou rectifiant un acte de l'état civil.

Tout officier de l'état civil qui reçoit une décision pour transcription doit également, après la transcription, envoyer les avis correspondants.

100 (nouveau). Les transcriptions se font en langue malgache sur les registres. Les officiers de l'état civil devront donc demander aux parties qui requièrent elles-mêmes la transcription une traduction en malgache du dispositif à transcrire.

Le greffier de la juridiction qui a statué (cour d'appel, tribunal de première instance, section, tribunal de sous-préfecture) une traduction en malgache de la partie du dispositif.

Copie de cette traduction sera envoyée à l'officier de l'état civil compétent.

Si les parties désirent requérir elles-mêmes la transcription, elles pourront se faire délivrer par le greffier une traduction du dispositif à transcrire.

Toutefois, la transcription des décisions rendues *avant le 1^{er} janvier 1963* ainsi que la transcription des actes de l'état civil reçus par les consuls instrumentant sur le territoire national peuvent être faites **en français**.

101 (nouveau). La transcription d'un acte ou d'une décision doit être datée et signée par l'officier de l'état civil (*voir modèles n° 14 et 15*).

L'article 70 de l'ordonnance relative au mariage prévoit des règles particulières pour la transcription des décisions judiciaires définitives prononçant un divorce : le dispositif doit être transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou enregistré ou du lieu du dernier domicile des époux à Madagascar si le mariage a été célébré à l'étranger.

En raison de la brièveté du délai d'**un mois** imposé par la loi pour la transcription et de l'importance donnée à cette transcription par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance relative au mariage ("au cas où le mariage est dissout par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un ou l'autre des conjoints **avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce**"), il conviendrait que les parquets **prennent dans tous les cas** l'initiative d'ordonner cette transcription. Il va sans dire que le délai d'un mois prévu par l'article 70 court du jour où la décision devient définitive.

Il convient également de ne pas omettre, dans la transcription du jugement prononçant un divorce, la date de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée, si une telle décision a été rendue. L'article 9 de l'ordonnance relative au mariage prévoit, en effet, que le **délai de viduité** court, le cas échéant, de cette décision judiciaire.

CHAPITRE VII DE LA RECONSTITUTION ET DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

a) - Reconstitution

102. On peut distinguer plusieurs hypothèses de perte, destruction ou disparition d'actes de l'état civil :

— Perte ou destruction des registres

— lacération ou altérations des pages, disparition des registres à la suite de sinistre.

Il convient de distinguer selon que les deux exemplaires du registre à reconstituer sont détruits ou qu'il en reste un seul ou que les intéressés peuvent produire des copies de l'acte.

1°- Les deux exemplaires sont détruits:

103. Dans ce cas, la reconstitution des registres ou d'actes particuliers ne peut être obtenue qu'à la suite d'une procédure judiciaire décrite aux articles 49 à 54 de la loi.

2°- L'un des registres a pu être conservé ou les intéressés peuvent produire des copies de l'acte disparu:

104 (nouveau). L'article 55 prévoit en ce cas une procédure simplifiée : la reconstitution peut être entreprise par simple ordonnance rendue sur pied de requête par le président de la juridiction saisie (tribunal de première instance ou section).

L'attention de Messieurs les procureurs de la République est particulièrement attirée sur le prix que le Ministère de la Justice attache à la reconstitution des registres disparus ou détériorés **au cours des vingt dernières années.**

Cependant, s'il le juge utile, le magistrat compétent peut renvoyer les parties à suivre la procédure prévu par les articles 49 et suivants de la loi.

b) - Rectification

105 (Modification du 31.03.64) Si la lecture obligatoire de l'acte aux comparants (art.22 de la loi) fait apparaître des erreurs ou des omissions, l'officier de l'état civil procède ou fait procéder aux ratures et renvois en marge.

106. Cependant, si l'acte est déjà revêtu des signatures requises, sa rectification nécessite une décision judiciaire rendue selon la procédure prévue aux articles 49 à 54 de la loi.

107. La requête peut être introduite soit par la personne que l'acte concerne, soit par une personne ayant à la rectification de l'acte un intérêt né et actuel, soit par le ministère public agissant d'office ou à la suite de la vérification prévue à l'article 18.

108. S'il s'agit d'erreurs simplement matérielles (nom ou prénoms altéré ou mal orthographié, erreur manifeste sur le sexe, la résidence ou la profession, omissions purement matérielles, reproduction inexacte ou incomplète de pièces servant de base à la rédaction d'un acte etc); la rectification est effectuée sur simple ordonnance du président du tribunal de première instance ou de sa section rendue au pied d'une requête présentée soit par la partie intéressée, soit par le ministère public.

CHAPITRE VIII DE LA PREUVE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

a - Des actes, copies et extraits d'actes d'état civil

109. Les articles 56 à 59 de la loi distinguent :

1° *La copie d'acte* qui est la reproduction intégrale de l'acte; la copie dûment signée est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier de l'état civil a personnellement constaté ou fait et seulement jusqu'à preuve contraire de la vérité des déclarations reçues par lui.

Sauf demande expresse de l'intéressé, la copie est délivrée en langue malgache (art. 58).

Elle doit indiquer le nom de la personne à laquelle elle est délivrée.

Qui peut demander une copie ?

110. L'article 57 prévoit que le droit d'obtenir une copie littérale appartient seulement aux parties intéressées (personne que l'acte concerne ses ascendants et descendants en ligne directe, son conjoint, son tuteur ou son représentant légal s'il est mineur) et les autorités administratives et judiciaires (administration centrale, administration provinciale et préfectorale, autorités judiciaires).

111 (nouveau).

2° L'extrait d'acte (art. 59 de la nouvelle loi) qui est un document reproduisant seulement quelques énonciations et qui peut être délivré à toute personne pourvu que mention de son identité soit portée sur l'extrait.

Alors que ces copies d'actes de l'état civil doivent obligatoirement être revêtues de la signature de l'officier de l'état civil et donc délivrées par lui seul (art. 56 de la nouvelle loi), aucune précision n'a été apportée par le législateur sur l'autorité délivrant les **extraits** des registres.

Il est évident que **les officiers de l'état civil** peuvent en délivrer.

La coutume s'était cependant maintenue de permettre aux greffiers dépositaires des registres de l'état civil de délivrer des extraits.

En raison de son caractère pratique, et dans le souci de faciliter aux citoyens la délivrance de certains extraits, il convient de maintenir cette coutume. Toutefois, les extraits seront signés non par n'importe quel secrétaire du greffe mais par :

- I. *le greffier en chef* ou *le greffier désigné* nommément à cet effet par décision du président du tribunal, dans les tribunaux de première instance;
- II. *le greffier en chef*, dans les sections du tribunal;
- III. (Modification du 30.03.64) *le chef du service des archives et de la documentation*, en ce qui concerne les registres dont il est dépositaire.

Quels sont les extraits à délivrer ?

Les officiers de l'état civil peuvent délivrer **tous extraits**.

Les greffiers des tribunaux ne pourront délivrer que les extraits suivants, **limitativement énumérés** :

- I. extrait d'acte de mariage quand le mariage n'a pas été célébré ou enregistré à la commune du siège du tribunal;
- II. tout extrait de naissance délivré pour la constitution d'un dossier d'inscription dans un établissement scolaire. En ce cas, l'extrait portera expressément la mention "*A usage scolaire*" "*Ho an'ny mpianatra*".
- III. tout extrait de naissance délivré pour la constitution d'un dossier d'inscription à une caisse contrôlée par l'Etat (Caisse d'allocations familiales, par exemple). En ce cas, l'extrait portera expressément la mention : "*Pour la Caisse de*" "*Ho an'ny*"
- IV. tout extrait dont les lois et règlements en vigueur prévoit expressément la délivrance par les greffiers.

Tout autre extrait non prévu par les dispositions ci-dessus ne pourra être délivré que sur une autorisation spéciale du président du tribunal du lieu.

Ces restrictions ont pour objet essentiel d'éviter aux greffier un surcroît de travail tout en facilitant les formalités de délivrance d'extraits.

b) - Du livret de famille

112. Le livret de famille est remis obligatoirement au chef de famille lors de la célébration du mariage. Il comporte les mentions énumérées à l'article 60 et notamment la mention qu'un contrat de mariage a été ou non dressé (*voir supra* n° 78).

Quelle est la force probante du livret de famille ?

113. Le livret de famille fait foi jusqu'à inscription de faux de sa conformité avec les registres de l'état civil.

114. Un duplicata du livret de famille peut être délivré dans deux cas :

- I. lorsqu'un divorce a été prononcé et que la femme désire obtenir une copie conforme du livret conservé par le mari (art. 62);
- II. lorsque le livret est égaré (art. 63).

c) - Des actes de notoriété

115 (nouveau). Les dispositions des articles 65 à 67 sont suffisamment explicites et ne nécessitent pas d'explications.

Il est appelé cependant que l'acte de notoriété peut désormais servir pour l'établissement d'une pièce d'identité, et que désormais, seul le tribunal de première instance ou de section peut homologuer l'acte de notoriété.

Tout magistrat ou juge saisi d'une requête aux fins d'homologation d'un acte de notoriété devra expliquer ou faire expliquer au requérant que les dispositions transitoires de la nouvelle loi lui donnent la possibilité de faire établir un véritable acte de naissance et, s'il le juge utile, le renvoyer devant l'officier de l'état civil compétent.

Mon attention a été attirée sur le fait que certains magistrats exigeaient la présence effective de trois témoins lors de l'homologation d'un acte de notoriété en vue de mariage. Il ne m'apparaît pas inutile de rappeler une fois de plus que le service de l'état civil doit être facilité dans la plus large mesure possible et que de telles exigences ne peuvent que décourager les citoyens qui résident loin du tribunal.

De même, l'officier de l'état civil qui est appelé à établir un acte de notoriété portant sur une naissance doit obligatoirement attirer l'attention des requérants sur les facilités données par les dispositions transitoires et, au besoin, dresser d'office l'acte de naissance conformément à l'article 72 de la nouvelle loi.

En règle générale, et jusqu'à l'expiration des dispositions transitoires, les actes de notoriété ne devront être établis que pour les naissances survenues **après le 9 octobre 1961**.

d) - Des fiches d'état civil

116 (nouveau). Sur présentation du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance, l'officier de l'état civil délivre au requérant une fiche d'état civil (*voir modèle n° 24*).

Le demandeur doit signer ladite fiche et certifier sur l'honneur la véracité des mentions qui s'y trouvent portées.

e) - Des bulletins de l'état civil

La pratique s'est instaurée de délivrer aux personnes qui le demandent des bulletins d'état civil reproduisant les énonciations principales. Ces bulletins n'ont que la valeur de simples renseignements et ne doivent être signés ni de l'officier de l'état civil ni du greffier dépositaire du registre (**modèle n° 25**).

CHAPITRE IX DES JUGEMENTS SUPPLÉTIFS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

117 (nouveau). Les dispositions des articles 68 à 71 reprennent une réglementation déjà en vigueur. L'attention est cependant attirée sur les points suivants :

1° Le jugement supplétif peut suppléer à l'inexistence de tout acte de l'état civil, en particulier un jugement supplétif peut suppléer à un acte de décès en cas de disparition survenue dans des circonstances telles que l'on peut présumer que la personne disparue est décédée (ex. : disparition en mer);

2° Le jugement supplétif est **opposable à tous** ;

3° Seul le tribunal de première instance ou sa section est compétent pour délivrer des jugements supplétifs;

4° L'article premier de la nouvelle loi précise que les actes dressés conformément à cette nouvelle loi sont appelés à devenir les actes les plus courants, les jugements supplétifs et les actes de notoriété prévus par les articles 65 à 71 étant délivrés exceptionnellement.

Dans ce but, le législateur a prévu aux articles 72 et suivants de la nouvelle loi de dispositions très larges permettant aux personnes qui ne sont pas individualisées à l'état civil de faire régulariser leur situation pendant une période transitoire qui expirera le 1er janvier 1964.

En conséquence, tout magistrat ou juge saisi d'une requête aux fins de délivrance d'un jugement supplétif devra expliquer au requérant l'inutilité de sa requête et, au besoin, le renvoyer devant l'officier de l'état civil compétent, sauf bien entendu s'il s'agit d'un jugement supplétif portant sur un événement autre que ceux prévus aux articles 72 et 73 de la nouvelle loi ou un événement survenu **après le 9 octobre** 1961. en matière de naissance est inutile, en raison des possibilités offertes par les dispositions transitoires.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - LES ACTES DE NAISSANCE

118 (Modification du 31.03.64). A titre transitoire **et jusqu'au 1er janvier 1965**, délai impératif, toutes les naissances antérieures à la date du 9 octobre 1961, peuvent être déclarées et inscrites sur les registres correspondants de l'année en cours. Les actes sont reçus par l'officier de l'état civil du lieu de naissance et exceptionnellement par l'officier de l'état civil du lieu de résidence habituelle de l'intéressé.

119. Aucune sanction afférant au retard de la déclaration ne sera prise et les seules formalités nécessaires sont les suivantes :

- a. Présence de proches parents;
- b. Présence de témoins;
- c. Rédaction de l'acte.

Toutefois, l'officier de l'état civil vérifiera la carte d'identité de l'intéressé ou toute autre pièce en tenant lieu s'il est en âge d'en avoir une. Dans l'affirmative, il contrôlera ou fera contrôler si l'acte qui a servi à l'établissement de la carte n'est pas déjà enregistré.

120. Dans tous les cas, lecture des articles 76 et suivants de la loi et 147 du Code pénal sera faite avant la rédaction de l'acte. L'officier de l'état civil expliquera aux comparants la portée de ces textes.

121. D'une manière générale, dans les communes urbaines et les grands centres, un contrôle strict doit être fait.

Copie de tous les actes de naissance dressés conformément aux dispositions de l'article 72 doit être adressée au procureur de la République qui procédera à une enquête s'il le juge utile.

a - Présence des proches parents

122. Autant que possible, l'acte sera dressé à la demande et en présence des père et mère de l'intéressé. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant naturel, l'officier de l'état civil attirera l'attention du père sur les dispositions de l'article 29 qui est applicable aux déclarations faites conformément aux dispositions transitoires. Si le père n'entend pas reconnaître l'enfant, il ne sera pas fait mention de son nom dans le corps de l'acte.

En cas de décès des père et mère, les grands-parents ou les frères et sœurs les remplacent utilement. Il n'est pas nécessaire d'exiger la présence de tous.

123. A défaut de proches parents présents, l'intéressé doit justifier que ceux-ci ont été invités à assister à la rédaction de l'acte. Cette justification se fera principalement par la production d'un avis de réception d'une lettre recommandée. Mais la preuve par témoins est possible. Les pièces présentées seront paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil et annexées à celui des registres qui doit être déposé au greffe du tribunal, conformément à l'article 14 de la nouvelle loi. Les numéros des actes correspondants seront mentionnés sur ces pièces.

b - Présence des témoins

124. La rédaction de l'acte aura lieu en présence de cinq témoins âgés de plus de 21 ans, sans distinction de sexe. Ils seront pris de préférence parmi les membres de la famille de l'intéressé. Toutefois, les témoins peuvent être pris également hors de la famille.

125 (nouveau). Ces témoins certifient l'individualité des parties. Ils doivent donc les connaître.

Certains officiers de l'état civil exigent que les témoins aient réellement assisté à la naissance inscrite. Pour louable qu'elle soit, cette exigence risque de rendre difficile et parfois impossible l'inscription d'un acte qui concerne la naissance d'une personne âgée. Elle est contraire à l'esprit de la nouvelle loi qui a pour but de simplifier les formalités et de régulariser la situation juridique de tous les citoyens.

Aussi convient-il de considérer que les témoins sont à la fois des témoins de notoriété qui attestent avoir eu connaissance de faits et des **témoins instrumentaires**.

La même remarque doit être faite en ce qui concerne les témoins des actes de mariage dressés selon les dispositions transitoires.

126. L'officier de l'état civil leur rappellera que toute fausse déclaration les expose à l'application des peines prévues par l'article 147 du code pénal.

Cette formalité doit être strictement observée.

c - Rédaction de l'acte

127 (nouveau). Pour la rédaction de l'acte, l'officier de l'état civil se conformera aux dispositions de l'article 25 de la nouvelle loi et aux modèles annexés à la présente instruction.

Ces actes seront inscrits dans les registres de naissance de l'année courante, et mention sommaire est faite en marge du registre correspondant de l'année de naissance.

Les officiers de l'état civil peuvent également annexer au registre correspondant de l'année de naissance une copie de l'acte ainsi enregistré. En ce cas, les copies seront groupées à la fin du registre puis, à l'expiration de la période transitoire, collées sur des feuilles supplémentaires, par ordre chronologique.

128 (nouveau). Si le déclarant ne peut pas préciser la date exacte de la naissance, l'officier de l'état civil déterminera approximativement cette date en se référant à des événements importants de l'histoire de Madagascar ou de la région (guerre mondiale de 1939, événements de 1947, inondations, Indépendance, etc.).

II - LES ACTES DE MARIAGE

129 à 137 (supprimés par la modification du 31.3.64)

138. L'attention des autorités judiciaires et administratives, des officiers de l'état civil et du public est particulièrement attirée sur l'article 75 de la nouvelle loi ouvrant à toute personne intéressée le droit de s'opposer à l'établissement d'un acte dressé conformément aux articles 72 et 73 ou, si l'acte a été dressé, d'en demander l'annulation ou la rectification.

139. Le ministère public peut, dans tous les cas, agir d'office.

141 (*Modification du 31.03.64*). Le résumé, en malgache de la présente circulaire a paru au *J.O.R.M. du 18 janvier 1964, page 101* sous le n° 001MJ/KAB 'édition spéciale.

CIRCULAIRE N° 788-MJ/CAB DU 29 DÉCEMBRE 1961

(MODELY N° 1)

1- Fonon'ny bokim-piankohonana :

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana- Fahafahana -Fandrosoana

Faritany.....

Vakim-pileovana.....

Faribohitra.....

Bokim.....

Taona.....

Foibem-piankohonana ao

Ity boky ity izay misy takelakadia

nasionay

laharan'isa

nosoniavinay.....

.....

2 - Isan-takelaka ao amin'ny boky (tsy asiana soratra ao ambadika).

N° 6

22 mars 1962

Fahaterahana

RAKOTO Andrianivo

Androany.....

Soratana eto ny fanambarana

N° 7

Fanjanahana

23 marsa 1962

RABE

Androany.....

(Fanambarana)

(MODELY N° 2)

FAMARANANA NY BOKY

A - Raha boky iray no anoratana ny fanambarana rehetra

Ity boky ity izay misy: sora-pahaterahana....., sora-pahafatesana....., sora-panambadiana....., sora-pananganana....., sora-panariana....., sora-panovana anarana....., fandikana fisaraham-panambadiana....., dia natsahatra sy nofa-rananay....., mpiandraikitra sora-piankohonana ao....., tamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona.....;

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
(Sonia)

B - Raha boky samy hafa na anoratana ny karazam-panam-barana

Ity boky ity izay misy: sora-pahaterahana....., sy sora-panjanahana....., dia natsahatra sy nofarananay....., mpiandraikitra sora-piankohonana ao....., tamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona.....

na

Ity boky ity, izay misy sora-panambadiana....., sy fandikana fisaraham-panambadiana....., dia natsahatra sy nofarananay....., mpiandraikitra sora-piankohonana ao....., tamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona.....

na

Ity boky ity, izay misy sora-pananganana....., sy sora-panariana....., dia natsahatra sy nofarananay....., mpiandraikitra sora-piankohonana ao....., tamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona.....;

(Tsy azo atao tena marika ny isan'ireo soratra na ny daty)

(MODELY N° 3)

LISITRA ARAK'ABIDIA ISAN-TAONA

| ANARANA | DATY | KARAZAN'NY SORATRA | LAHARAN'ILAY SORATRA |
|-------------------|---------------------|--------------------|----------------------|
| ANDRIANAIVO | 11 marsa 1962 | Fahaterahana | 16 |
| BEKOTO Jean | 3 fevrie 1962 | Fahafatesana | 8 |
| ILEMARO | 15 jiona 1962 | Fanambadiana | 41 |
| KOTO | 20 mey 1962 | Fahaterahana | 35 |
| RAKETAKA | 15 jiona 1962 | Fanambadiana | 41 |
| ZAFY | 3 jolay 1962 | Fahaterahana | 50-faharoa |

Lisitra arak'abidia natao androany.....janvie, taona.....

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

SORA-PAHATERAHANA

(And. 25 sy ny manaraka amin'ny lalàna vaovao)

A - ZAZA TERAKA TAMIN'NY FANAMBADIANA VOASORATRANA ZAZA NOZANAHIN'NY RAINY

Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny dimy ora hariva, no teraka tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, Ranaivo, zazalahy, zana-dRabe, mpamboly, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny dimy amby roapolo jolay, taona enina amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Rasoa, teraka tao Alasora, tamin'ny roapolo avrily, taona valo amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana androany enina ambin'ny folo desambra taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRabe, rain-jaza, izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia : RASAONA, RABE.

B - ZAZA TERAKA TAMIN'NY FANAMBADIANA TSY VOASORATRA SADY TSY NOZANAHIN'NY RAINY

Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny dimy ora hariva, no teraka tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, Ranaivo, zazalahy, zana-dRasoa, teraka tao Alasora, tamin'ny roapolo avrily, taona valo amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana androany enina ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRakoto, mpamboly, teraka tao Antsirabe, tamin'ny valo ambin'ny folo aogositra, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia : RASAONA, RAKOTO.

D - Raha zaza kambana no soratana, dia samy anaovana sora-pahaterahana manokana izy ireo, ka tondroina mazava tsara ny ora nahaterahany avy.

E - ZAZA HITA

Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, Rajao, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny dimy amby roapolo jiona, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, ka nampiseho anay zazalahy izay tokony ho dimy andro niainana, ary nolazainy fa hitany androany tamin'ny enina ora maraina tao Ambohitsoa. Ilay zaza dia vaventy, tso-bolo, maintimainty, manao akanjo zandiana menamena sy mitafy lamba soga. Nataonay hoe Rakoto Andrianaivo ny anaran'ilay zaza ary natolotrany ny dokoteram-panjakana eto Ambohitsoa izy. Nosoratana teo anatrehan'ny mpanao fanambarana izay miara-manao sonia aminay rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia : RASAONA, RAJAO.

SORA-PAHATERAHANA

Tokony ho tamin'ny sivy desambra, taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo no teraka tao Ambohitsoa, Rakoto Andrianaivo, zazalahy. Nosoratana androany efatra ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRajao, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny dimy amby roapolo jiona, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia : RASAONA, RAJAO.

MODELY N° 5

SORA-PAHAFATESANA

(And. 30 sy ny manaraka ao amin'ny lalàna vaovao)

A - *Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona roa amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora hariva no maty tao Ambohitsoa faribohitr'Ambatolampy, Raketaka, teraka tao Alasora, faribohitr'Andilamena, tamin'ny sivy amby roapolo fevrie taona roa amby sivin-jato sy arivo, mpivarotra, nonina tao Alasora, zana-dRabe, efa maty sy Reniketaka, teraka tao Alasora tamin'ny taona telo amby valopolo sy valonjato sy arivo, monina ao Alasora, maty vady. Nosoratana androany roapolo desambra roa amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny folo ora maraina araky ny fanambarana nataon-dRajao zanany, (na izay nanatrika ny nahafatesany), mpamboly, teraka tao Ambohitsoa tamin'ny enina amby roapolo marsa, taona roa amby roapolo sy sivin-jato sy arivo (na efapolo taona) monina ao Alasora ka miara-manao sonia aminay Rasaona mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa rehefa novakiana taminy ity soratra ity.*

B - Raha tsy fantatra ilay maty

Tamin'ny dimy ambin'ny folo mey, taona telo amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny telo ora hariva no maty tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, ny lehilahy iray izay tsy fantatra anarana. Toy izao ny toe-batany: tokony ho telopolo taona, olioly volo, zarazara hoditra ary eo amin'ny iray metatra sy dimy amby enimpolo ny halavany. Nosoratana androany roapolo mey, taona telo amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny valo ora maraina araka ny fanambarana nataon-dRajao, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa tamin'ny efatra amby roapolo avrily, taona roa amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, izay nanatrika ny nahafatesany ka miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

D - Raha tsy fantatra ny andro nahafatesana

Tamin'ny efatra ambin'ny folo septambra, taona telo amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny valo ora hariva tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy no nahafantarana fa maty Rakoto, teraka tamin'ny roapolo zanvie, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo tao Ambohitsoa, zana-dRalay mpamboly, teraka tao Antsahadinta, tamin'ny roa amby roapolo jolay, taona valo sy sivin-jato sy arivo sy Ramavo, teraka tao Anosizato tamin'ny roa ambin'ny folo novambra, taona roa ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, samy monina ao Ambohitsoa, ka tokony ho telo andro izao no nahafatesany. Nosoratana androany tamin'ny dimy ambin'ny folo septambra, taona telo amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny valo ora maraina araky ny fanambarana nataon-dRabozy, mpivarotra, teraka tao Betafo, tamin'ny enina amby roapolo aogositra taona roa amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

E - Raha zaza vao teraka no maty

Tamin'ny telo oktobra, taona roa amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva tao Ambohitsoa, dia niteraka, efa maty ankehitriny ilay zaza, Raketaka, mpanjaitra, teraka tao Alasora, tamin'ny telo amby roapolo fevrie taoan iraka amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa (raha ilaina dia ampiana an'izao : vadin-dRalay, mpamboly, teraka tao Besalampy

tamin'ny roa ambin'ny folo mey, taona enina amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa). Nosoratana androany fito oktobra, taona roa amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRabe, mpivarotra, teraka tao Anosizato tamin'ny folo marsa taona dimy amby roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

MODELY N°6

SORA-PANJANAHANA

(And. 29 sy 42 ary 43 ao amin'ny lalàna vaovao)

A - FANJANAHANA EO AMPANAOVANA NY FANAMBARANA NY FAHATERAHANA

a)- Raha ny rain-jaza no manao ny fanjanahana, jereo modely 4-A

b)- Raha solon-tenan'ny rain-jaza no manao ny fanjanahana dia ampiana izao manaraka izao ny modely n° 4-A

...ity soratra ity ary natolony anay ny fanomezam-pahefana to.

B - FANJANAHANA ZAZA MANANA SORA-PAHATERAHANA

Androany folo zanvie, taona roa amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny telo ora hariva, dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, Rakoto, mpivarotra, teraka tao Alasora tamin'ny telopolo zanvie taona efapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, ka nampanoratra anay ny fanjanahany an-dRanaivo, zazalahy, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny telo desambra taona iraika amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, zanak'i Raso. Miara-manao sonia aminay ny mpanao fanambarana rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

D - RAHA SOLON-TENAN'NY RAIN-JAZA NO MANAO FANJANAHANA

Androany folo zanvie, taona roa amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva, dia tonga teto anatrehanay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, Ralay mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny roapolo oktobra taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, ka nampanoratra anay ny fanjanahan-dRakoto, mpivarotra, teraka tao Alasora, tamin'ny telopolo zanvie, taona efalopo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, an-dRanaivo, zazalahy, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny telo desambra taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, zanak'i Raso. Miara-manao sonia aminay ny mpanao fanambarana rehefa novakiana taminy ity soratra ity ary natolony anay ny fanomezam-pahefana to hanao ny fanjanahana amin'ny anaran'ny rain-jaza.

MODELY N° 7

SORA-PAHATERAHANA VAOVAO

(And. 35 amin'ny lalàna vaovao)

Tamin'ny telopolo desambra taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva, no teraka tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, Ranaivo zazalahy, zanak'i Rakoto, mpivarotra, teraka tao Alasora, tamin'ny telo zanvie taona efapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Raso, teraka tao Antsirabe, tamin'ny iraika ambin'ny folo novambra taona efapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana androany folo janvie taona roa amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva araky ny fanambarana nataon-dRalay, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny roapolo oktobra taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa (na fanambarana nataon-dRakoto, rain-jaza) izay miara-manao sonia aminay, Rasaona mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

MODELY N° 8

SORA-PANAMBADIANA

Androany fito amby roapolo janvie taona iraika amby enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny roa ora hariva, dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao

Ambohitsoa :1° - Rakoto, mpivarotra, mizaka ny zom-pirenena malagasy, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny dimy ambin'ny folo septambra taona sivy amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Antsirabe, zanak'i Rainikoto, mpamboly, teraka tao Alasora, tamin'ny roa ambin'ny folo jona, taona dimy ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo sy Rasoa, mpanjaitra, teraka tao Ankadivoribe, tamin'ny roa mey taona iraka amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo; 2° - Ravao, mizaka ny zom-pirenena malagasy, teraka tao Betafo, tamin'ny roapolo avrily, taona telo amby efaolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Toamasian, zanak'i Rabe, mpivarotra, teraka tao Ilafy, tamin'ny taona fito ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, sy Razafy, teraka tao Ambatondrazaka, tamin'ny sivy aogositra, taona telo amby roapolo sy sivin-jato sy arivo. Samy milaza izy ireo fa manaiky hifampakatra ka dia nambarany tamin'ny anaran'ny lalàna fa mpivady izy hatramin'izao (raha ilaina dia ampiana izao: rehefa nohamarinina na nambara fa manaiky ny hanaovana ny fampakarana, Rabe, voalaza eo ambony). Ny fanoratana dia natao teo anatrehan-dRalay, mpiompy, teraka tao Ambohimalaza, tamin'ny efaora jolay, taona enina ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Rajao, mpamboly, teraka tao Tanjombato, tamin'ny roa marsa, taona fito ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ankadivoribe, ka rehefa novakiana taminy dia miara-manao sonia aminay izy mivady sy ny vavolombelona.

MODELY N° 9

FANEKENA FANAMBADIANA ATAON'NY RAY AMAN-DRENY

Androany telo fevrie, taona roa amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny efaora ora hariva dia tonga teto anatrehanay Rajaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, Rabe, mpivarotra, teraka tao Ilafy tamin'ny taona fito ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Antsirabe ka nanambara fa manaiky ny handraiketana ny fanambadian-dRavao zanany, teraka tao Betafo, tamin'ny roapolo avrily taona telo amby efaolo sy sivin-jato sy arivo amin-dRakoto. Nosoratana androany dimy amby roapolo zanvie taona iraka amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo tamin'ny sivy ora maraina teto anatrehan-dRazanany, teraka tao Morondava tamin'ny enina ambin'ny folo septambra taona roa amby roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Rainizafy, mpanety, teraka tao Betafo, tamin'ny enina amby roapolo jona taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohibary. Rehefa novakiana taminy ity soratra ity dia miara-manao sonia aminay ny mpanambara sy ny vavolombelona.

MODELY N° 10

FANAMBARANA ATAO HAHAZOANA MIZAKA NY ZOM-PIRENENA MALAGASY

Androany telo marsa taona roa amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny valo ora maraina, dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana, ao Ambohitsoa :

DURAND Françoise.

monina ao Ambohibary, teraka tao Antananarivo, tamin'ny telo ambin'ny folo jona valo amby telopolo sy sivin-jato sy arivo.

zanak'i Durand Pierre sy Dupont françoise Eugénie, mizaka ny zom-pirenena frantsay,

ka nanambara taminay fa noho izy hampakarin-dRakoto, mpamapianatra, teraka tao Mojanga, tamin'ny roapolo septambra taona dimy amby telopolo sy sivin-jato sy arivo izay mizaka ny zom-pirenena malagasy, dia mangataka hizaka ny zom-pirenena malagasy

araky ny voalazan'ny andininy 22 ao amin'ny Fehezandalàna momba nuy zom-pirenena malagasy.

Nilazanay i Durand Françoise fa :

1 - Ny fanambarana dia alefanay any amin'ny minisiteran'ny fitsarana mba ho soratana ao amin'ny boky araky ny voalazan'ny andininy 23 sy 58 ao amin'ny fehezan-dalàna momba ny zom-pirenena malagasy;

2 - Raha tsy voasoratra ao amin'ny boky ny fanambarany dia tsy hanan-kery.

Rehefa novakiana taminy, ny mpanao fanambarana dia miara-manao sonia aminay ny soratra telo amin'ny fanambarana ity ary dia nomenay azy ny anankiray (1).

SORA-PANARIANA

(And. 35)

A - Raha manatrika ny ariana

Androany efatra ambin'ny folo marsa, taona dimy amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, no nanarian-dRakoto, mpivarotra, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambatolampy, tamin'ny dimy aogositra, taona dimy amby roapolo sy sivin-jato sy arivo, zana-dRajaona, efa maty, teraka tao Ambatolampy, tamin'ny folo jona, taona telo amby sivin-jato sy arivo, sy Razay, efa maty, teraka tao Ambohinaorina, tamin'ny enina avrily, taona fito amby sivin-jato sy arivo, an-dRasolo, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny iraiika ambin'ny folo jolay, taona telo amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, zanany sy Rasoa teraka tao Ambohibary, tamin'ny roapolo avrily, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo. Nosoratana araky ny fanambaran'ny mpanao fanariana sy teo anatrehan'ny ariana ary Rabe, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny valo amby folo marsa, taona dimy ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Ratrema, mpanajitra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny efatra septambra, taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, izay samy miara-manao sonia aminay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

B - Raha tsy manatrika ny ariana

Androany....., nosoratana araky ny fanambarana nataon'ny mpanao fanariana izay nanamarina fa efa natsoina tsy maintsy hanatrika izao ny nariana, sy teo anatrehan-dR.....

SORA-PANANGANANA

(And. 36 ao amin'ny lalàna vaovao)

Androany efatra amby roapolo janvie, taona efatra amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny iraiika ambin'ny folo ora maraina, no nananganan-dRabe, mpanefy, monina ao Ambohisoa, teraka tao Betafo, tamin'ny fito amby roapolo septambra, taona dimy amby roapolo sy sivinjato sy arivo, zana-dRamboa, mpamboly, teraka tao Betafo tamin'ny dimy ambin'ny folo novambra, taona telo sy sivinjato sy arivo, sy Raketaka, teraka tao Sambaina, tamin'ny telo ambin'ny folo mey, taona dimy sy sivinjato sy arivo, an-dRanaivo Andrianasolo, mpianatra, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny fito avrily, taona dimampolo sy sivinjato sy arivo, zana-dRajaona, mpamboly, teraka tao Betafo, tamin'ny fito ambin'ny folo jona, taona dimy ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Razanany, teraka tao Soanierana, tamin'ny volo amby roapolo septambra, taona roapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana araky ny fanambaran'ny mpanangana sy teo anatrehan-dRalay, mpanefy, teraka tao Antsirabe, tamin'ny dimy janvie, taona telo amby telopolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Razanakoto, mpanety, teraka tao Toamasina, tamin'ny roa amby roapolo aogositra, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohibary, izay samy miara-manao sonia aminay, Rasaona mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

SORA-PANOVANA ANARANA

(And. 38 sy ny M. ao amin'ny lalàna vaovao)

(Foana ho azy noho ny lalàna n° 90-015 tamin'ny 20 jolay 1990)

Androany valo mey, taona dimy amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora sy sasany maraina, Rabaleda, mpianatra, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny sivy septambra, taona fito amby efapolo sy sivinjato sy arivo, zana-dRakoto, teraka tao Soanierana, tamin'ny telo ambin'ny folo jona, taona roapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Raketaka, teraka tao Sambaina, tamin'ny roa amby roapolo marsa, taona iraiika amby roapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, dia nanambara fa hiova anarana hoe Rakotozanany. Nosoratna teo anatrehan'ireto vavolombelona ireto : (anarana, raharaha, daty sy toerana nahaterahana, fonenan'ny vavolombelona dimy). Miara-manao sonia aminay Rasaona, mpaindraikitra

FANDIKANA SORA-PIANKOHONANA
(Andininy 3, 6°, sy 42 ao amin'ny lalàna vaovao)

A - Fanjanahana noraisin'ny notera

Tamin'ny telopolo janvie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, Rakoto, notera ao Antsirabe, dia nandefa taminay izao soratra manaraka izao :

Androany roapolo janvie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, dia tonga teto anatrehanay, Rabe, mpampianatra, teraka tao Mojanga, tamin'ny roa ambin'ny folo avrily, taona efapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Antsirabe, ka nanambara taminay ny fanjanahany andRaketaka, teraka tao Mojanga, tamin'ny roa desambra, taona roa amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, zanak'i Rasoa, teraka tao Mojanga, tamin'ny telo ambin'ny folo jolay, taona dimy amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Mojanga. Nosoratanay teo anatrehan'ny mpanao fanambarana izay miara-manao sonia aminay, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.....

Fandikana ao amin'ny boky nataonay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Mojanga androany telo fevrie, taona telo amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo.

Sonia : RASAONA

B - Fanjanahana tao amin'ny didim-panana

Tamin'ny telopolo janvie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, Rakoto, notera (na lehiben'ny boriborin-tany, na lehiben'ny kantao) ao Ambohibary, dia nandefa taminay izao votoatin'ny didim-panana n° 15 tamin'ny telopolo novambra, taona enimpolo sy sivin-jato sy arivo, manaraka izao :(soratana eto ny votoatin'ny didim-panana voaray)

Fandikana ao amin'ny boky nataonay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Mojanga, androany telo fevrie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo.

FANDIKANA DIDIM-PITSARANA AO AMIN'NY BOKY
(Andininy 43, 53, 55 ary 69 ao amin'ny lalàna vaovao)

Araky ny ventin'ny didim-pitsarana n° 24 tamin'ny telo mey, taona valo amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, voarainay tamin'ny efatra jiona, taona valo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, ny sampam-pitsarana ao Antanetibe dia mamoka izao didy manaraka izao :noho ireo antony ireo : lazaina fa(soratana eto ny ventin'ny didim-pitsarana).

Fandikana ao amin'ny boky nataonay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Mojanga androany folo jiona, taona valo amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo.

FILAZANA AN-TSISINY MIKASIKA NY SORATRA REHETRA
(And. 45 ao amin'ny lalàna vaovao)

A - Fanitsiana ataon'ny didim-pitsarana

Nahitsin'ny didim-pitsarana, navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ao Antananarivo, tamin'ny 5 fevrie 1965, ary nadika tamin'ny 4 avrily 1965 tao Ambohibary, soratra n° 15 arak'izao : ny anarana hoe Rakoto dia soloana ny anarana hoe Raketaka
Androany, 5 avrily 1965
Ny mpiandraikitra ny sora-piankohonana
RASAONA

B - Fanitsiana ataon'ny didin'ny filohan'ny fitsarana

Nahitsin'ny didin'ny filohan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ao Antananarivo tamin'ny 15 avrily 1963 ary nadika tamin'ny 3 mey 1963, tao Ambohibary, soratra n° 25 arak'izao : ny daty 1950 voalaza fa nahaterahan-dRakoto dia soloana ny daty 1960.
Androany, 10 mey 1965.
Ny mpiraki-draharahan'ny fitsarana
RABE

D - Fanafoanana filazana an-tsisiny

Ity filazana eto ambany ity dia nofoanan'ny didy navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ao Mojanga tamin'ny 15 septambra 1980, ary nadika tamin'ny 23 oktobra 1980 tao Maevatanàna, soratra n° 123.
Androany, 27 oktobra 1980
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA.

E - Filazana didim-pitsarana misolo

N° 37-faharoa
Rakoto, teraka tamin'ny 27 septambra 1976 (jereo ny soratra n° 38 tamin'ny 4 mey 1987).
Androany, 10 jiona 1987
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA

MODEL Y N°17

**FILAZANA AN-TSISINY MIKASIKA
NY SORATRA SASANTSASANY
(And. 44 ao amin'ny lalàna vaovao)**

A - Filazana an-tsisin'ny sora-pahaterahana

a- Fanambadiana :

Nanambady an-dRakoto tamin'ny 13 aogositra 1967, tao Ambohitsoa. Soratra n° 13.
Androany, 17 oktobra 1967.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA

b - Fanjanahana teo anatrehan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana :

Nozanahin-dRabe tamin'ny 3 fevrie 1964, tao Manjakandriana, soratra n° 13.
Androany, 15 fevrie 1964.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA.

d - Fanjanahana teo anatrehan'ny notera :

Nozanahin-dRakoto tamin'ny 5 marsa 1963, araky ny soratra nataon-dRabe, notera ao Antsirabe.
Soratra nadika tao amin'ny boky tamin'ny 3 avrily 1963, tao Ambohibary n° 13.
Androany, 17 avrily 1963

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA

e - Fanjanahana tao amin'ny didim-pananana :
Nozanahin-dRakoto Andriamanantena araky ny didim-pananana n° 36 tamin'ny 6 oktobra 1960, tao Ambohibary. Soratra nadika ao amin'ny boky tamin'ny 15 jolay 1967, tao Mojanga, n° 45. Androany, 20 jolay 1967.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA.

f - Fahafatesana :
Maty tamin'ny 18 aogositra 1967 tao Ambatomena., Soratra n° 26. Androany, 30 aogositra 1967.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RABE.

g - Fananganana :
Natsangan-dRakoto, tamin'ny 15 jiona 1968, tao Fenoarivo, Soratra n° 56. Androany, 30 jiona 1968.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA.

h - Fanovana anarana : *(Foana ho azy noho ny lalàna N° 90-015 tamin'ny 20 jolay 1990)*
Nanova ny anarany ho Rakotozafy tamin'ny 3 desambra 1965, tao Ambatomena. Soratra n° 58. Androany, 10 desambra 1965.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA.

i - Fisarahan-panambadiana :
Fanambadiana nosarahin'ny didim-pitsarana tamin'ny 18 septambra 1965, navoakan'ny fitsaran'ny vakim-pileovana ao Betafo, izay nadika ao amin'ny boky tamin'ny 20 novambra 1965, tao Ilaka. Soratra n° 58. Androany, 23 novambra 1965.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.
RASAONA.

j - Fepetra teteza-mita (and. 72 sy 73 ao amin'ny lalàna vaovao).

1 - Fanambadiana
Nanambady an-dRakotomahay tamin'ny 13 novambra 1947, soratra n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.
Androany, 3 marsa 1962.
Ny mpiandraikitra ny sora-piankohonana
RASAONA.

2 - Fianahana noho ny fanambadiana voasoratra.
Zanaky Rakotomahay sy Rasoazanany araky ny sora-panambadiana n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.
Androany, 3 marsa 1962.
Ny mpiandraikitra ny sora-piankohonana,
RASAONA.

3 - Fahaterahana
N° 65 faharoa. Rakoto, teraka tamin'ny 27 marsa 1945, sora-pahaterahana n° 128 tamin'ny 3 fevrie 1962 tao Antananarivo.
Androany 28 fevrie 1962.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,

**FANDEFASANA FILAZANA AN-TSISINY HO SORATANA
AO AMIN'NY BOKY**

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
TANINDRAZANA - FAHAFAHANA - FANDROSOANA

*Faritany : Antananarivo
Vakim-pileovana : Manjakandriana
Faribohitra : Mantasoa*

FILAZANA FANAMBADIANA

Filazana hosoratana eo an-tsisin'ny sora-pahaterahan-dRakoto, teraka tao Ambohitsoa tamin'ny 25 fevrie 1926, soratra n° 42. Alefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao Toamasina.

(Sorataka eto ny filazana an-tsisiny ilaina hampahafantarina ka ny iray amin'ireo modely n° 17 no hampiasanina).

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

RASAONA.

Voaray androany : 17 marsa 1963.

Voasoratra ao amin'ny boky androany : 20 marsa 1963.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,

RAKOTO.

KOPIA SY VOTOATIN'NY SORA-PIANKOHONANA
(And. 56 sy ny manaraka ao amin'ny lalana vaovao).

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
TANINDRAZANA - FAHAFAHANA - FANDROSOANA

*Faritany : Fianarantsoa.
Faribohitra : Ampasambazaha.*

KOPIAN'NY SORA-PIANKOHONANA

(Sorataka eto ny fanambarana voasoratra ao amin'ny boky ka anomezana kopiany).

Eo an-tsisiny dia misy izao filazana manaraka izao : (raha misy dia sorataka eto ny filazana eo an-tsisin'ilay soratra).

Kopia manontolo nadika tamin'ny boky androany enina amby roapolo fevrie, taona dimy amby enimpolo sy sivilin-jato sy arivo, ary omena an-dRakoto.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
TANINDRAZANA - FAHAFAHANA - FANDROSOANA

*Faritany : Mahajanga.
Faribohitra : Mahabibo.*

VOTOATIN'NY SORA-PIANKOHONANA

Tamin'ny enina amby roapolo mey, taona dimy amby telopolo sy sivilin-jato sy arivo no teraka tao Mahabibo, Rakoto, zazalahy zanak'i Ranaivo sy Raketaka.

Votoatiny nalaina tamin'ny boky androany dimy ambin'ny folo marsa telo amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo ary nomena an-dRabe mpampianatra ao Mojanga.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

MODELY N° 20

**FEPETRA TETEZA-MITA
SORA-PAHATERAHANA**
(And. 72 ao amin'ny lalàna vaovao)

a - Raha misy manatrika ireo havana voatondron'ny andininy 72.

Tamin'ny roa mey, dimampolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva no teraka tao Manjakandriana, faribohitr'i Manjakandriana, Randria, zazalahy, zana-dRabe, efapolo taona, mpampianatra, monina ao Manjakandriana, sy Rasoa, dimy amby telopolo taona, teraka tao Mandraka, vakim-pileovan'ny Moramanga, monina ao Manjakandriana. Nosoratanay Rasaoana, mpiandraikitra ny sora-piankohonana ao Manjakandriana, teo anatrehan-dRabe sy Rasoa ray aman-dreniny (na Rasoa reniny, na Rabe rainy, na Rainisoa raibeny, na Ranaivo rahalahiny ets) sy ny vavolombelona Rabozaka, telopolo taona, mpanefy, monina ao Manjakandriana, anadahin-dreniny, Razanany, sivy amby roapolo taona, monina ao Mantasoa, anabavin-drainy, Randriamanisa, dimy amby efapolo taona, mpampianatra, monina ao Manjakandriana, Rabemanga, dimampolo taona, mpiasam-panjakana napetraka hisotro ronono, monina ao Manjakandriana ary Ramaria, enimpolo taona, monina ao Tsiakarina. Miara-manao sonia aminay ny mpangataka sy ny vavolombelona rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

b - Raha tsy misy manatrika ireo havana

Tamin'ny roa mey Nosoratanay Rasaoana, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Manjakandriana, teo anatrehan'ny vavolombelona Ra..... (dimy).....rehefa nohamarinina fa niangaviana hanatrika izao fanoratana izao ireo ray aman-drenin-dRandria, (na ireo iray tampo amin-dRandria ets). Miara-manao sonia aminay ny mpangataka sy ny vavolombelona rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

MODELY N° 21

SORA-PANAMBADIANA
(And. 73 ao amin'ny lalàna vaovao)

Androany enina janvie enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny folo ora maraina dia tonga teto anatrehanay Rasaoana, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa : 1° Rasolo, mpivarotra, teraka tao Tanjombato, tamin'ny roa avrily, taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Antsirabe, zana-dRabe, mpanefy, monina ao Tanjombato sy Rasoa, monina ao Tanjombato; 2° Raivo, teraka tao Mahazoarivo, tamin'ny iray jolay, taona telo amby roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Mahazoarivo, zana-dRakoto, mpivarotra, monina ao Mahazoarivo sy Raketaka, monina ao Mahazoarivo, nampanoratra anay ao amin'ny boky ny fanambadiana izay nanomboka tamin'ny valo aogositra taona dimam-polo sy sivin-jato sy arivo(na izay nanomboka tokony ho tamin'ny volana mey, taona enina amby dimam-polo sy sivin-jato sy arivo).

Nambaran'izy mivady taminy fa ireto avy no zanaka naterany nandritra izany fotoana izany : 1° Razanakoto, teraka tao Antsirabe tamin'ny roa amby roapolo septambra, taona roa amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo; 2° Raivokely, teraka tao Antsirabe, tamin'ny dimy amby roapolo desambra, taona enina amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo; 3° Raketaka, teraka tao Tanjombato, tamin'ny telo mey, taoana sivy amby dimampolo sy sivin-jato sy arivo.

Ity fanoratana ity dia natao teo anatrehan'ireto vavolombelona ireto:

1°.....(vavolombelona dimy), ka rehefa novakianay taminy ity soratra ity dia miara-manao sonia aminay izy mivady sy ny vavolombelona.

FILAZANA TSY MAINTSY ATAO :

1° Fahaterahana

N° 65, faharoa. Rakoto, teraka tamin'ny 27 marsa 1945 (sora-pahaterahana n° 128 tamin'ny 3 fevrie 1962 tao Antananarivo).

Androany 28 fevrie 1962.

Ny miandraikitra sora-piankohonana,

RASAONA.

2° Fanambadiana. (And. 72 sy 73 ao amin'ny lalàna vaovao).

Nanambady an-dRakotomahay tamin'ny 13 novambra 1947, soratra n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.

Androany, 3 marsa 1962

Ny miandraikitra sora-piankohonana

RASAONA.

3° Fianahana noho ny fanambadiana voasoratra.

Zanak'i Rakotomahay sy Rasoazanany araky ny sora-panambadiana n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.

Androany, 3 marsa 1962.

Ny mpiandraikitra ny sora-piankohonana,

RASAONA.

4° Fandefasana filazana an-tsisiny ho soratana ao amin'ny boky (raha ilaina).

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
TANINDRAZANA - FAHAFAHANA - FANDROSOANA

Faritany : Antananarivo

Vakim-pileovana : Manjakandriana

Faribohitra : Mantsoa

FILAZANA FIANAHANA

Filazana ho soratana eo an-tsisin'ny sora-pahaterahan-dRakoto, teraka tao Ambohitsoa tamin'ny telo amin'ny folo fevrie 1956. Soratra n° 16, alefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa.

Zanak'i Rakotomahay sy Rasoazanany araky ny sora-panambadiana n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,

RASAONA.

Voaray androany

Voasoratra ao amin'ny boky androany.....

5° Ny filazana fahaterahana na fanambadiana dia atao araky ny modely n° 18.

Raha filazana fahaterahana no alefa dia toy izao manaraka izao no anaovana izany : «Filazana ho soratana eo an-tsisin'ny sora-pahaterahana mifanandrify daty aminy, alefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao».

Ary dia ny modely n° 22, 1 no anohizana azy.

FILAZANA FAHATERAHANA

AVIS DE NAISSANCE

Izaho, (dokotera na mpampivelona).....

Je soussigné (médecin ou sage-femme)

.....*ao*.....*izay manao sonia eto*
 de déclare que la nommée
ambany dia manambara fa.....
 (*raharahany*)....., *monina ao*.....
 profession domiciliée à
teraka tao....., *tamin'ny*.....
 née à le
dia niteraka zaza..... *tao*
 a accouchée d'un enfant du sexe à
tamin'ny.....*taona*.
 le à
tamin'ny.....*ora*..... *ka nambarany fa ny*
 à heure elle a déclaré
anaran'ny zaza dia.....
 vouloir donner à l'enfant les nom et prénom
 Natao teto*androany*
 A....., le.....

MODEL Y N° 24

FILAZALAZANA FIANKOHONANA

Anarana.....
Fanampin'anarana.....
Teraka tamin'ny.....
Tao.....
Zana.....
sy.....

Araka ny andininy 161 ao amin'ny Fehezandalàna momba ny ady heloka, dia hosaziana an-tranomaizina enim-bolana ka hatramin'ny roa taona, sy sazy vola efatra arivo ka hatramin'ny efatra alina ariary, na ny iray ihany amin'ireo sazy ireo, izay olona minia manao na mampiasa taratasy fanamarinana milaza zavatra tsy marina, na manao hosokosoka amin'ny taratasy marina teo ampanaovana azy na manova ireny.

Mifanaraka amin'ny votoatin'ny sora-pahaterahana n°..... na bokim-pianakaviana n°..... Ny mpiandraikitra sora-piankohonana, (anarana, sonia, kase)

Izaho.....
Izay manao sonia eto ambany, dia milaza marina fa tsy misy diso ireo fanambarana voasoratra eo ambony ireo.

.....*androany*.....
 (Sonia).

MODEL Y N° 25

A - FANAMARINANA FAHATERAHANA

Anarana.....
Fanampin'anarana.....
Zana.....

sy.....
Teraka tamin'ny.....
tao.....
....., androany.....

MODELY N° 25

B - FANAMARINANA FANAMBADIANA

Fanambadiana

1 - Ny lahy

.....
raharaha
teraka tamin'ny
tao
fonenana
zana
sy
vady navela na nisaraka tamin'
.....

2 - Ny vavy

.....
raharaha
teraka tamin'ny
tao
fonenana
zana
sy
vady navela na nisaraka tamin
Nomena teto.....androany.....
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

MODELY N° 25

D - FANAMARINANA FAHAFATESANA

Anarana :
fanampin'anarana.....
teraka tamin'ny.....
tao.....
zana.....
sy.....
maty tamin'ny.....
tao.....
Androany.....

MODELY N° 26

FANAMARINANA FANOHERANA 1, 2, 3°

Noraisina androany 25 novambra 1963, ny fanoheran'ny Solomanga Ranaivo, 52 taona, zanak'i Rainisolo sy Renisolo, monina ao Ambohitsoa, ny fandraiketana ny fanambadian-dRakoto sy Rasoazanany.

*Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
ao Ambohitsoa,
(Sonia sy kase) : RASAONA.*

1. Araka ny andininy 19 ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana, dia tsy manan-kery ny fanoherana fandraiketana fanambadiana raha tsy entina ho hamafisin'ny fitsarana ao anatin'ny *valo andro* manaraka ny nanaovana azy;
2. Ny andro nampidirana fangatahana fanamafisana fanoheram-panambadiana eo amin'ny fitsarana dia tsy maintsy ampahafantariana ny mpiandraikitra sora-piankohonana manao sonia eto ambony ao anatin'ny *dimy ambin'ny folo andro* manaraka ny daty nanaovana ny fanoherana;
3. Araka ny andininy 28 ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana, dia azo sazina handoa onitra ilay nanao fanoherana raha toa ka tsy eken'ny fitsarana ny hanamafy azy. Ny ray aman-dreny niteraka na nihavian'ny toherina ihany no tsy iharan'izany sazy izany.

MODELY N° 27

TOKO VII

Ny amin'ny zo aman'adidy ateraky ny fanambadiana

And. 52 - Tsy mahazo mifanitsakitsaka ny mpivady ary tsy maintsy mifamonjy sy mifanampy izy ireo.

And. 53 - Ny lahy no lohan'ny fianakaviana.

Mifarimbona aminy ny vavy amin'ny fanolokoloana ara-tsaina sy ara-batana ny ankohonany ary amin'ny fitaizana ny zanany.

Raha tsy mendrika ny lahy na tsy afa-mizaka zo na misy mahasampona azy na mandao antsitrapo ny tokantrano, dia zakain'ny vavy samy irery ireo zo voalazan'io paragrafy eo aloha.

And. 54 - Tsy maintsy miray trano ny mpivady.

Ny lahy no mifidy ny fonenana iarahany mitoetra.

And. 55 - Na izany aza, raha misy antony lehibe dia azon'ny vavy atao ny misintaka, araky ny fomban-taniny mandritra ny fotoana tsy maharitra ela.

And. 56 - Tsy manohintohina ny fizakan-jo ananan'ireo mpivady ny fanambadiana, nefa kosa ny fahefan'izy ireo dia mety ho voafetran'ny fitsipi-pandaminana ny fananan'ny mpivady.

And. 57 - Ny mpivady dia samy mahazo mifanome fahefana ankapobe na manokana hifampisolony.

And. 58 - Isaky ny misy ilàna azy noho ny soa ho an'ny ankohonana raha tsy afa-mizaka zo na tsy mahavita ny iray amin'ireo mpivady, dia azon'ny vadiny atao ny mangataka homen'ny fitsarana fahefana hisolo azy na amin'ny raharaha ankapobe izany na amin'ny raharaha manokana ihany.

Ny mpitsara no manondro ny fepetra sy ny faritr'io fisoloana io.

And. 59 - Samy manana fahefana hanao izay zavatra rehetra hita fa ilaina marina ho enti-manana ny tokantrano ny mpivady. Mpiara-manefa izay trosa rehetra aterak'izany izy mivady eo amin'ny olon-kafa, afa-tsy raha efa nisy fandavana nataon'ny iray ka nampahafantariny mialoha ny tomponefa.

And. 60 - Raha nifametra izay anjarany avy amin'ny ho enti-manana ny tokantrano ny mpivady, dia samy miloloha arak'izay zakany avy izy.

Raha tsy manatanteraka ny fanefany ny iray amin'ny mpivady dia azon'ny vadiny atao ny manao fangatahana tsotra amin'ny mpitsara hahazoany lalàna hanao fanohanam-bola sy handray arak'izay mety hilainy, ampahany na monontolo, amin'izay vola rehetra miditra amin'ny vadiny, na vola raisiny araky ny fitsipi-pandaminam-pananana izany na vokatry ny asany na izay rehetra mety ho volany amin'olona.

Ny didin'ny mpitsara dia mametra ny fanomezan-dàlana sy ny fara-fahabetsan'ny vola horaisina. Manan-kery amin'izay rehetra mpitrosan'ily vady tsy nahefa io didy io rehefa nampahafantariny mpirakitsoratra ny fitsarana azy ireny.

Azo tanterahina vonjimaika io didy io, na dia misy aza fanoherana na fampakarana azy, nefa kosa dia azo angatahina hodinihin'ny mpitsara indray izy.

And. 61 - Ny mpitsara dia mahazo mandidy, tsy ny mpivady ihany fa na dia ny olon-kafa koa aza mba hampiseho aminy ny fanazavana rehetra na ny bokim-barotra na ny fanamarinana mety ilainy.

And. 62 - Ny fanambadiana dia mahatonga avy hatrany ny mpivady hiara-tompon'andraikitra amin'ny famelomana, fiantohana, fitaizana ary fampianarana ny zanany.

And. 63 - Ny zanaka dia tsy maintsy miahy izay tsy ampy fivepomana amin'ny ray amandreniny niteraka azy na nihaviany. Manana adidy toy izany koa ny ray aman-dreny amin'ny zanaka aman-jafiny.

And. 64 - Raha misy tsy ampy fivepomana dia mifamaly toy izany koa ny adidin'ny vinanto sy ny rafozana niteraka ny vadiny.

Mitsahatra izany fanefana izany raha maty ny iray amin'izy mivady, na raha nisara-panambadiana izy.

And. 65 - Ny fivepomana omena dia tsy atao mihoatra izay tokony hilain'izay mitaky azy, ary araky ny fanana'izay hanefa azy.

MODEL Y N° 28

FITANANA AN-TSORATRA

Androany 16 marsa 1963, dia natao an-tsitrabo sy araky ny fomban-drazana tao Faratsiho ny fandraiketana ny fanambadian'i Randria; raharaha : mpamboly teraka tao Ambatolampy tamin'ny 2 desambra 1932, zanak'i Randriakoto sy Rafaramalala, monina ao Faratsiho; mizaka ny zom-pirenena malagasy sy Raketaka, teraka tao Antsirabe, tamin'ny 5 jiona 1939, zanak'i Rasolofo sy Ravelo, monina ao Antsirabe, mizaka ny zom-pirenena malagasy.

Vavolombelona nanatrika :

- 1 - Rabe, 50 taona, monina ao Ambohibary;
 - 2 - Razafy, 62 taona, monina ao Faratsiho.
- (1) Nanatrika teo koa ireto ray aman-dreny ireto :
- 1 - Rakoto, 65 taona, monina ao Ambohibary (rahalahin-drainy);
 - 2 - Razoly, 46 taona, monina ao Antsirabe (rahavavin-dreniny).

Fanazavana hafa

1 - Misy fifanekena an-tsoratra momba ny fananan'ny mpivady noraisin'i.....(lehiben'ny kantao ao.....) mpiraki-draharahan'ny fitsarana tamin'ny.....

Fitanana an-tsoratra nataoko Rabe solontenam-panjakana ao Faratsiho.

Sonian'ny mpivady.

Sonia :

Sonian'ny vavolombelona;

Sonian'ny ray aman-dreny.

(1) Raha tsy ampy taona ny iray amin'izy mivady vao.

MODELY N° 29

SORA-PANAMBADIANA

(And. 31 amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana)

Androany dimy amby roapolo mey, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, Ralaikamisy, dimy amby efapolo taona, voatendry ho solontenam-panjakana amin'ny fanambadiana, monina ao Ambohibary, ka nampanoratra anay ny fanambadian'ireto olona ireto :

1 - Botobe, mpiompy, mizaka ny zom-pirenena malagasy, teraka tao Antsahakely tamin'ny enina ambin'ny folo novambra, taona sivy amby telopolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Antsirabe, zanak'i Rainiboto, mpamboly teraka tao Alasora, tamin'ny roa ambin'ny folo mey, taona dimy ambin'ny folo sy sivinjato sy arivo, sy Renikoto, teraka tao Ankadibe, tamin'ny roa avrily, taona iraka amby roapolo sy sinvinjato sy arivo;

2 - Ravao mizaka ny zom-pirenena malagasy, teraka tao Belo, tamin'ny telopolo jiona, taona telo amby efapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambatokely, zanak'i Beminahy, mpivarotra, teraka tao Vavatenina tamin'ny sivy aogositra, taona telo amby roapolo sy sivinjato sy arivo, sy Razafy, teraka tao Fenoarivo, tamin'ny telo oktobra, taona dimy amby roapolo sy sivinjato sy arivo.

Izay natao tao Ambatokely araky ny fomban-drazana, tamin'ny roapolo mey, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo teo anatrehan-dRakoto Benaivo, dimampolo taona, monina ao Ambatokely sy Ranaivobe, telopolo taona, monina ao Andranobe (raha tsy ampy 18 taona ny iray amin'ny mpivady, ohatra ny vavy, dia ampiana hoe : ary Razafy, renin-dRavao na ary Beminahy sy Ravao, ray aman-drenin-dRavao, na ary Rakoto anadahin-drenin-dRavao.

Sonia :

RASAONA

MODELE N° 30

Momba ilay zaza

Anarana :

Fanampin'anarana :

Andro nahaterahana :

Ora nahaterahana :

Toerana nahaterahana :

Lahy — Vavy (2)

Momba ny ray aman-dreny

1° *Rain-jaza* :

Anarana.....

Fanampin'anarana.(1).....

Toerana nahaterahana.....

Daty nahaterahana.....

Fonenana.....

- (1) Ny fanampin'andarana voasoratra ao amin'ny bokim-piankohonana ihany (sora-pahaterahan'ny rain-jaza na ny renin-jaza, sora-panambadiana, ets.) no atao eto raha misy.
(2) Tsipihy izay ilaina.

Renin-jaza:

Anarana :
Fanampin'andarana.(1) :
Toerana nahaterahana :
Daty nahaterahana :
Fonenana :

MODEL Y N° 31

Momba ilay maty

Anarana :
Fanampin'andarana (1) :
Andro nahaterahana :
Daty nahaterahana :
Andro nahafatesana :
Ora nahafatesana :
Toerana nahafatesana :
Raharaha :
Fonenana :

Momba ny ray aman-dreny

1° Rainy :

Anarana.....
Fanampin'andarana (1).....
Toerana nahaterahana.....
Daty nahaterahana.....
Fonenana.....
Velona — maty (2)

2° Reniny :

Anarana :
Fanampin'andarana (1) :
Toerana nahaterahana :
Daty nahaterahana :
Fonenana :
Velona — maty (2)

Momba ny vadin'ilay maty

Anarana :
Fanampin'andarana :
(1) Ny fanampin'andarana voasoratra ao amin'ny bokim-piankohonana ihany (sora-pahaterahana, sora-panambadiana, sora-panovana anarana ets...) no atao eto.
(2) Tsipihy izay tsy ilaina

MODEL Y N° 32

Ity modely ity dia natao hakan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana hevitra amin'ny dinidinika hapetrany amin'ny mpivady

Miteraka zo sy adidy maro ny fanambadiana. Misy amin'izy ireny tondroin'ny lalàna voasoratra, toy izay hita ao amin'ny andininy 52 sy ny manaraka ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana. Misy koa feran'ny fomba amam-panao nolovaina tamin'ireo razana tany aloha. Samy tokony ho tandremana tsara izy ireny satria izany no hampilamina ny tokantrano

Anisan'ny marihina indrindra amin'ireny adidy ireny ny momba ny havam-bady.

Voalazan'ny andininy 64 amin'ny lalàna momba ny fanambadiana fa «raha misy tsy ampy fivelomana dia mifamaly toy ny an'ny ray aman-dreny sy ny zanaka ny adidin'ny vinanto sy ny rafozana» izany hoe ny vinanto dia tsy maintsy miahay izay tsy ampy fivelomana amin'ny rafozany ary ny rafozana koa dia tokony hiahay ny vinantony tsy ampy fivelomana.

Ny fomba malagasy anefa dia mbola manampy fa tsy maintsy hajaina tsara sy tiavina toy ny ray aman-dreny niteraka ny rafozana sy ny havam-bady.

Mandrakariva eo amin'ny resaka ifanaovana amin'ny fangatahana na fampakaram-bady dia asiana fotoana anehoana ny loloham-binanto ary angatahana fanomezana-toky fa hotontosaina tsara ny adidy amin'ny havam-bady.

Mila ho lasa fombafomba fotsiny izany ankehitriny nefa hita fa ny fisian'ny havan'ny lahy sy ny havan'ny vavy, ny tsy fitovian'ny fitondrana ny havan'ny tena sy ny havan'ny vady, dia mety miteraka fikorontanana ao an-tokantrano.

Mitodika indrindra aminao aho Ramatoa, hianao no hitantana ny ao an-tokantranonareo, tandremo ny fitondrana ray aman-dreny sy havana. Aoka ho marina ny fitondranao ny anao sy ny an'ny vadinao; ataovy lanja mitovy, ataovy fitia mitovy na amin'ny fanajana na amin'ny fanomezana, eny na amin'ny fitsidihana sy famangiana koa.

Ny ray aman-dreny no loharano nipoirana; izy no angady nananana sy vy nahitana. Tsy nitrebona avy amin'ny tany mantsy isika na nitsotsorika avy any an-danitra fa ao ireo lany mondron-kery, lany voamena zato sy sikajy arivo mba haha-olona antsika toy izao ka mendrika ho hajaina sy ho tiavina.

Aoka ny ray aman-drenin'ny mpivady hatao toy ny tanan-kavia sy havanana ka izay didiana maharary, toy ny trano atsimo sy avaratra ka izay tsy mahalena ialofana, ary toy ny sinibe manga roa ireo ka tsy misy tombo sy hala.

Tsarovinao lalandava Randriamatoa, fa toy ny fitiavanao ny havanao no itiavan'ny vadinao ko any azy koa raha omenao tombony ny anao, mety malahelo izy.

Farany, mba hahafantaranareo ny zo aman'adin'ny mpivady voatondron'ny lalàna dia hovakiana aminareo ny andininy sasany ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana. (and. 52 sy M).

MODELY N° 33

FEHEZAN-DALANA

Momba ny ady heloka

And. 145 - Na iza na iza mpiasam-panjakana na mpiraki-tsoratra manao hosoka eo ampanaovana ny raharahany,

Na amin'ny sonia sandoka;

Na amin'ny fanimbana na fanohinana ny taratasy na ny soratra na ny sonia;

Na amin'ny famoromporonana olona;

Na amin'ny fanampiana soratra na fanisihana soratra amin'ny boky firaketana na amin'ny taratasim-panjakana hafa, aorian'ny nanaovana na namaranana ireny, dia hatao gadralava mandrapahafatiny.

And. 146 - Hatao gadralava mandrapahafatiny koa na iza na iza mpiasam-panjakana, na mpiraki-tsoratra, eo amin'ny fanaovany ny soratra indraiketany; minia manova ny votoatiny na ny toe-javatra, na eo amin'ny fanoratana fifanekena hafa noho izay efa voasoritra na voatonon'ireo mpifanaiky izany, na amin'ny fanambarana ho naposaka ny zavatra tsy naposaka.

And. 147 - Hatao gadralava mandritra ny fotoana voafetra izay olon-kafa rehetra manao hosoka amin'ny sora-panjakana to, na amin'ny sora-barotra na amin'ny sora-barotry ny banky, amin'ireto fomba ireto :

- Ala-tahaka na fanovana ny soratra na ny sonia;
- Famoronana fifanekena, na fizakam-panana, na fanekena hanefa, na fanekena ny efa, na amin'ny fanisihana izany ao anatin'ny soratra efa vita;
- Fanampiana, na fanaovana ny fepetra, na ny fanambarana, na ny toe-javatra izay tsy maintsy raisina na hamarinina ao amin'ireo soratra ireo.

And. 148 - Amin'ny antony rehetra voatondro amin'ity paragrafy ity dia atao gadralava mandritra ny fotoana voafetra izay mampiasa soratra hosoka.

And. 150 - Na iza na iza olona manao hosoka amin'ny soratra tsy an'ny fanjakana, amin'ny iray amin'ireo fomba tondroin'ny and 147 dia hosazina ahiboka an-tranomaizina.

And. 151 - Hosazina toy izany koa izay olona mampiasa izany taratasy sandoka izany.

Circulaire en langue malgache n° 001/MJ/KAB
relative aux actes d'état civil du 18.01.64.
J.O. n° 333 du 18.01.64, p. 101 éd.sp.
(Modifications du Circulaire n°788 MJ-CAB du 29.12.61)

TENY MIDINA N° 001-MJ/KAB
MOMBA NY FIRAKETANA FIANKOHONANA

1. - Maromaro ihany ireo fitsipika mifehy ny sora-piankohonana eto Madagasikara. Anisan'ny porofon'ny maha zava-dehibe azy izany ary mampiseho koa fa irin'ny Governemanta fatratra ny hahalavorary ny firaketana azy.

Ny firenena mandroso rehetra dia samy mila ny sora-piankohonana avokoa satria ny voalaza ao amin'izy ireny no hany ahafahana manavaka ny olona tsirairay avy. Samy mila izany anefa na ny Fanjakana (mba hahazoany mahafantatra izay anisan'ny vahoakany ka tokony hotsinjoviny sy harovany), na ny olona tsirairay avy (mba hanaporifoany ny maha izy azy sy ny fananany ny zo izay kasainy hampiasaina).

Tokony samy hahatsapa izany avokoa rehefa mety ho olona manana andraikitra mifandray amin'ny sora-piankohonana.

Efa maro ireo fanazavana nataon'ny ministra iadidiako momba ny sora-piankohonana na tamin'ny teny malagasy izany na tamin'ny teny frantsay, na am-bava na an-tsoratra.

Efa hatramin'ny taona 1961, nivoahan'ny lalàna n° 61-025 momba ny sora-piankohonana no nanaovana izany, ary ny anisan'ny lehibe indrindra tamin'izy ireny dia ilay teny midina n° 788-MJ/CAB tamin'ny 29 desambra 1961 izay nahitsy tamin'ny 1 fevrie 1963.

Ity indray ho fanampin'ireny rehetra ireny ny teny midina amin'ny teny malagasy izay namintinana ireo fanazavana rehetra vita teo aloha ary nampidirana ireo fepetra vaovao hita ao amin'ny lalàna vao navoaka tamin'ny 20 novambra 1963 momba ny fianahana.

Ireto avy, amin'izao fiandohan'ny taona 1964 izao, ireo lalàna aman-didy mikasika ny sora-piankohonana :

1°) Ny lalàna n° 61-025 tamin'ny 9 oktobra 1961 momba ny sora-piankohonana (Gazetim-panjakanan'ny Repoblika Malagasy, G.P. R.M., tamin'ny 14 oktobra 1961, pejy 1789);

2°) Ny hitsivolana n° 62-003 tamin'ny 24 jolay 1962 momba ny anarana sy ny fonenana ary ny «tsy fantatra na maty na velona» (Gazetim-panjakanan'ny Repoblika Malagasy n° 235 tamin'ny 4 aogositra 1962, p. 1527);

3°) Ny hitsivolana n° 62-089 tamin'ny 1 oktobra 1962 momba ny fanambadiana (Gazetim-panjakanan'ny Repoblika Malagasy tamin'ny 19 oktobra 1962, p. 2366);

4°) Ny lalàna n° 63-022 tamin'ny 20 novambra 1963 momba ny fianahanaa sy ny fananganana ary ny fanarian-janaka (Gazetim-panjakanan'ny Repoblika Malagasy tamin'ny 30 novambra 1963, p. 2479);

5°) Ny didim-panjakana n° 62-675 tamin'ny 27 desambra 1962 manalava hatramin'ny 1 janvie 1964 ny fe-potoana voalaza ao amin'ny andininy 72 sy 73 ao amin'ny lalàna n° 61.025 tamin'ny 9 oktobra 1961 momba ny sora-piankohonana (Gazetim-panjakanan'ny Repoblika Malagasy tamin'ny 12 janvie 1963, p. 57).

6°) Ny didim-panjakana n° 63-022 tamin'ny 16 janvie 1963 manondro ireo olona voatendry hanamarina ny fahatanterahan'ny fomba nentim-paharazana fandraiketana fanambadiana (Gazetim-panjakanan'ny Repoblika Malagasy tamin'ny 26 janvie 1963, p. 257).

TOKO I
IZA AVY NO MPIANDRAIKITRA SORA-PIANKOHONANA

2. - Voalazan'ny andininy 94 sy 242 ao amin'ny hitsivolana momba ny tanàna amana faribohitra tamin'ny 21 aogositra 1960 fa ny Ben'ny faritanàna sy ny lefiny, ary ny Ben'ny faribohitra sy ny lefiny no mpiandraikitra sora-piankohonana.

3. - Azon'ireo Ben'ny tanàna (communes urbaines) atao ny manendry solony iray na maro avy amin'ny mpiasan'ny fari-tanàna feheziny mba handray ny fanambarana sy hanao ny sora-

piankohonana momba ireto : fahaterahana, fahafatesana, fanjanahana, fananganana ary fanarian-janaka (and. 94 voalaza etsy ambony).

Mahefa koa amin'ny fandikana soratra ao amin'ny bokim-piankohonana sy ny fanaovana filazalazana an-tsisiny ary ny fanomezana kopia sy votoatin'ny sora-piankohonana io solo tendrena io.

4. - Mahazo manendry solo toy izany koa ny ben'ny faribohitra, nefa kosa dia tsy maintsy mpanolotsaina ao amin'ny antenimieran'ny faribohitra no tendrena.

5. - Marihina tsara eto fa ny ben'ny tanàna sy ny Ben'ny faribohitra ihany no mahazo manendry solony toy izany.

Heverinay fa raha manapa-kevitra hanao izany izy, dia tsara raha ny mpitan-tsoratra ny tanàna na ny faribohitra no tendreny ara-dalàna ho solony.

6. - Hamafisina tsara eto koa fa ireny solomahefa ireny dia tsy mahazo manao fandraiketana fanambadiana. Ny tena mpiandraikitra sora-piankohonana volaza ery ambony ihany no mahazo manao izany (ben'ny tanàna sy ny lefiny, ben'ny faribohitra sy ny lefiny).

INONA NO ADIDIN'NY MPIANDRAIKITRA SORA-PIANKOHONANA ?

7. - Mandray ny fanambarana atao aminy sy mitana izany an-tsoratra no adidiny.

Voalazan'ny and.6 ao amin'ny lalàna momba ny sora-piankohonana *fa tsy azony atao ny mandà* ny hanoratra izay fanambarana atao aminy, na manao soratra tsy mifanaraka amin'ny fanambarana na manao soratra tsy misy mpanambara.

8. - Raha tsy mitandrina izany ny mpiandraikitra sora-piankohonana dia mety hiharan'ny sazy.

INONA NO FAMAIZANA METY HIHATRA AMINY

9. - Tompon'andraikitra amin'ny fahadisoana sy ny fanaovana tsirambina eo amin'ny asany na eo amin'ny fanatanterahany azy ny mpiandraikitra sora-piankohonana (and. 8, Lalàna n° 61.025).

Famaizana telo karazana no azo ampiharina :

a)- Fangatahana onitra eo amin'ny fitsarana ady madio noho ny fahavoazana nateraky ny fahadisoana;

b)- Fitoriana eo amin'ny fitsarana ady heloka;

d)- Famaizana ataon'ny fanjakana toy ny taratasy fanakianana, ny fampiatoana amin'ny asa na fandroahana mihitsy aza.

TOKO II

NY FOMBA FIRAKETANA NY FIANKOHONANA

10. - Misy karazany roa ny fitsipika mikasika ny firaketana ny fiankohonana dia ny fitsipika iombonan'ny sora-piankohonana rehetra ary ny fitsipika manokana ho an'ny karazan-tsoratra tsirairay avy.

FIZARANA VOALOHANY

NY FITSIPIKA IOMBONAN'NY SORA-PIANKOHONANA REHETRA

11. Ny voalohany indrindra amin'izy ireny dia momba ny bokim-piankohonana.

1°/ Ny amin'ny boky fiankohonana

12. - Tsy maintsy soratana ao amin'ny bokim-piankohonana rehefa mety ho fanambarana. Noho izany dia tsy azo atao ny mandray azy ireny amin'ny ravin-taratasy. Teo aloha, mba hahamora ny firaketana ny fiankohonana dia nomena safidy hanao izany ihany ny mpiandraikitra sora-

piankohonana. Hita anefa ankehitriny fa tsy mety izany fomba izany ka dia marihina tsara eto fa tsy azo atao intsony.

Tsy maintsy atao sora-tànana amin'ny ranomainty tsootra ny fanambarana (afa-tsy amin'ireo tanan-dehibe manana milina fanoratana mivantana amin'ny boky). Tsy azo ampiasaina ny fanoratana *crayon à bille* satria vetivety foana dia manjavona tsy azo vakiana ny soratra atao aminy.

Aoriana kely dia hisy rejistra momba ny soratra sasantsasany izay hatao printy ka ny banga fotsiny no sisa hofenoina.

NY AMIN'NY FITAHIRIZANA NY BOKY

13. - Voalazan'ny andininy 11 fa itànana roa mitovy avy ireo rejistra samy hafa.

Rehefa mifarana ny taona, ny iray amin'izy ireny dia tehirizina ao amin'ny foibem-piankohonana, ny faharoa kosa dia alefa hotahirizina any amin'ny firaketan-draharahan'ny fitsarana ambaratonga voalohany na ny an'ny sampany miandraikitra ny foibem-piankohonana.

Ny rejistra tahirizina ao amin'ny fobem-piankohonana'ny faribohitra na ny tanàna dia tsy azo omena hojeren'ny saram-babem-bahoaka. Izany fandrarana izany dia atao mba hisorohana ny fahasimbana vokatry ny tsy fitandreman'ny olona mety hamadibadika azy.

14. - Mbola averina eto indray fa tompon'andraikitra amin'ny fitahirizana ny boky ny mpiandraikitra sora-piankohonana, indrindra fa ny ben'ny tanàna sy ny ben'ny faribohitra.

2 • Iza avy no mandray anjara amin'ny fanaovana sora-piankohonana

15. - Karazan'olona telo no mandray anjara amin'izany : ny mpanambara, ny vavolombelona, ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

16. - **A.** Ny mpanao fanambarana dia ireo olona voatonona mivantana ao amin'ny soratra (ny mpivady, ny mpanao fanjanahana na fananganana na fanariana, ny mpanova anarana) na ireo olona tondroin'ny lalàna hanao ny fanambarana fahaterahana na fahafatesana.

Tsy mahazo manao fanambarana tsy mifanaraka amin'ny marina izy. Faizina mafy tokoa ny fanaovana fanambarana diso.

17. - **B.** Ny vavolombelona dia olona finidin'ny mpanambara hanamarina fa ny tenan'ny mpanambara voalaza ao amin'ny soratra tokoa no manatrika, ary mifanaraka amin'ny fanambarana ataony izay voasoratra ao amin'ny boky.

Ny hany fepetra tsy maintsy tanteraky ny vavolombelona dia ny tsy ho latsaky ny 21 taona izy.

Ny fanambadiana sy ny fananganana, ny fanarian-janaka ary ny fiovana anarana no ilaina hatrehin'ny vavolombelona, ka roa no isany amin'ireo soratra telo voalohany ary dimy amin'ny fahefatra (and.38 Lalàna n° 61-025).

18. - **D.** Ny mpiandraikitra sora-piankohonana :

Ny and. 23 ao amin'ny lalàna momba ny sora-piankohonana no manondro izay mpiandraikitra sora-piankohonana tokony hanao ny soratra :

And. 23. — Raisin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny :

- toerana nahaterahana ... Ny fanambarana momba ny teraka.

- toerana nahafatesana.... Ny momba ny maty;

- toerana andraiketana azy. Ny momba ny fampakaram-bady.

- fonenan'ny mpanangana. Ny momba ny fananganana

na ny mpanary sy ny fanarian-janaka.

- fonenan'ny mpanjanaka. Ny momba ny fanjanahana sy ny fanjanahana eo am-pisoratam-panambadiana.

I. fonenan'ny mpangataka. Ny momba ny fiovana anarana.

Marihina tsara eto fa ny fanambarana teraka atao araky ny fepetra teteza-mita ao amin'ny and. 72 dia azo atao amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny toerana ipetrahan'ny olona fototry ny fanambarana.

Amin'izany, dia soratan'io mpiandraikitra sora-piankohonana io ao amin'ny bokin'ny taona diavina ny fahaterahana ka andefasany kopia any amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana, ao amin'ny toerana nahaterahan'ilay olona, ary dia anjaran'ity mpiandraikitra sora-piankohonana ity kosa ny mandika ny sora-pahaterahana ao amin'ny bokiny sy manao filazana an-tsisiny ilaina.

FIZARANA II

NY FITSIPIKA MANOKANA MIKASIKA NY KARAZAN-TSORATRA TSIRAIRAY

I - Ny amin'ny sora-pahaterahana

19. - Na iza na iza zaza teraka eto Madagasikara, na tera-tany na vahiny, dia tsy maintsy anaovana fanambarana amin'ny mpiandraikitra ny sora-piankohonana ao anatin'ny 12 andro manaraka ny nahaterahany (and. 24 sy 81 lalàna 61-025)

20. - Ao amin'ny biraon'ny faribohitra no anaovana azy.

21. - Samy tompon'andraikitra amin'izany ny ray na ny renin'ilay zaza, ny raibeny na ny renibeny, ny havany akaiky na izay olon-kafa nanatrika ny fahaterahana ary raha velon-jaza tany ivelan'ny trano onenany ilay reny dia ny olona monina ao amin'ny trano niterahany.

22. - Ankoatr'io fanambarana io, ny dokotera sy ny mpampivelona dia tsy maintsy mandefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana, fanamarinana momba izay fahaterahana natrehiny.

Marihina tsara eto fa izay fahaterahana natrehiny ihany no tsy maintsy anaovany fanamarinana, noho izany dia tsy azon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana atao ny mandà fanambarana teraka noho ny tsy fisian'ny fanamarinana avy amin'ny dokotera na ny mpampivelona.

Hanaraha-maso na vita ara-dalàna avokoa ny fanambarana teraka na tsia no antony ampanaovana ny fanamarinana; koa raha ny tenan'ilay dokotera na mpampivelona no nanao ny fanambarana dia tsy ilaina intsony ny handefasany fanamarinana aty aoriana.

Fomba tsotra ho an'ny lavitra foibem-piankohonana

23. - Amin'ireo faritanàna na faribohitra midadasika ka manana faritra lavitra foibem-piankohonana, dia anjaran'ny Ben'ny tanàna na ny ben'ny faribohitra ny manao izay hahatsara ny fandehan'ny raharaha. Azony atao ny mizara amin'ireo ray aman-dreny na chefs de village sy chefs de quartier kahie hanoratany ny anaran'ny zaza teraka, ny daty sy ny ora nahaterahany, ny anaran'ny rainy sy ny reniny, ny daty nahaterahan'izy ireo, ny raharahany ary ny fonenany.

Amin'izay, rehefa misy vehivavy mihetsi-jaza dia antsoina ny iray amin'ireo olona nomena kahie mba hanatrika sy hanoratra ao amin'ny kahieny ny momba ilay zaza sy ny ray aman-dreniny (modely n° 30).

Isaky ny herinandro na folo andro (12 andro raha ela) dia mandeha mitondra ny kahieny ao amin'ny foibem-piankohonana izy ary manao ny fanambarana fahaterahana.

Azony atao koa ny mampiasa izany fomba izany amin'ny fahafatesana -(modely n° 31).

II - Ny amin'ny sora-panjanahana

24. - Ny andininy 29, 42 sy 43 amin'ny lalàna momba sora-piankohonana sy ny andininy 16 sy ny manaraka amin'ny lalàna n° 63-022 tamin'ny 20 novambra 1963 no mifehy ny fanjanahana.

25. - Tsy anjaran'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny manamarina na ara-dalàna na tsia ny fanjanahana atao eo anatrehan'ny. Mandray fotsiny ny fanambarana no ataony. Nefa kosa raha tsapany fa mety hifanohitra amin'ny lalàna ny fanjanahana vita dia adidiny ny mampahafantatra izany ny Tonia mpampanoa ao amin'ny fitsarana miandraikitra ny toerana misy azy.

Fomba fanaovana ny fanjanahana

26. - Samy azo anaovana azy na eo anatrehan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana na eo amin'ny notera.

27. - Tsy mba ilaina hanao fanjanahana ny vehivavy fa ny fahaterahana dia ampy ho porofon'ny fianahana. Nefa raha misy vehivavy mikasa hanao fanjanahana ny zanany dia tsy afaka mandà ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

28. - Miova araky ny fotoana anaovana ny fanjanahana ny fanoratana ny sora-panjanahana.

Raha amin'ny fotoana anaovana ny fanambarana teraka no anaovana koa ny fanjanahana dia soratra tokana ihany no sady sora-pahaterahana no sora-panjanahana.

29. - Raha ny tenan'ny rain-jaza no manao ny fanambarana dia ny **modely n° 4 A** no arahina, raha solontenany kosa no irahiny dia ny **modely n° 6 A** no arahina.

30. - Marihina eto fa tsara ny hijeren'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny karapanondron'ny mpanao fanambarana mba hanamarinany fa ny tenan'ilay ambara ho rain-jaza tokoa no manatrika manao ny fanambarana. Ny solontenany kosa dia tsy maintsy mitondra fanomezam-pahefana natao teo anatrehan'ny notera na ny mpiraki-draharahan'ny fitsarana na (greffier) na ny lehiben'ny kantao ary milaza mazava fa hanao fanjanahana no fahefana omena. Tahirizina miaraka amin'ny boky io fanomezam-pahefana io ary soniavin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana sy ny mitondra azy.

31. - Indraindray dia tsy mitondra fanomezam-pahefana ny olona tonga manao fanambarana nefa dia asainy soratana ao amin'ny boky ny anaran'ny rain-jaza.

Mety hifanaraka amin'ny andininy 4 amin'ny lalàna n° 63-022 tamin'ny 20 novambra 1963 izany ka hiteraka fahadisoana ho an'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny fandavana hanoratra ny anaran'ny rain-jaza.

Noho izany, na tsy mitondra fanomezam-pahefana azy ny mpanao fanambarana teraka nefa manome mazava ny anaran'ny rain-jaza dia tokony hosoratana ao amin'ny boky. Tsy ampiasaina kosa anefa ny **modely n° 6A**.

32. - Raha tsapan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana fa misy tsy mahamarina ny anarana nolazaina azy dia adidiny ny mampandre ny Tonia mpampanoa sy mandefa aminy ny kopian'ny soratra vita.

33. - Raha aty aorian'ny nanaovana sora-pahaterahana kosa vao atao ny fanjanahana dia manao sora-panjanahana araky ny **modely n° 6 B** ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny toerana onenan'ny mpanao fanjanahana.

34. - Sora-panjanahana iray ihany no atao na maro aza ny zaza miara anaovan'ny rainy iombonana fanjanahana.

35. - Andefasana filazana momba ny fanjanahana (**modely 18 sy 17 b**) any amin'ireo mitahiriry ny boky misy ny nahaterahan'ilay zaza nozanahina. Anjaran'nizy ireo kosa ny manao ny filazana an-tsisiny voatondron'ny lalàna (**modely 7**).

36. - Voalazan'ny andininy 43 fa tsy azon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana atao ny manome kopia na votoatin'ny sora-pahaterahana voalohany raha tsy nahazoan-dàlana avy amin'ny filohan'ny fitsarana ady madio, izany hoe ny fitsarana ao amin'ny foiben'ny vakim-pileovana na torim-pileovana onenan'ilay zaza na nanaovana ny sora-pahaterahana.

Inona no hevitr'izany? Ny kopia na votoatin'ny sora-pahaterahana dia tsy maintsy asiana filazana ny fanjanahana ka raha kopia dia tsy maintsy adika ao ny filazana an-tsisiny momba ny fanjanahana, ary raha votoatiny kosa (extrait) dia avy hatrany dia soratana mivantana ny anaran'ny rain'ilay zaza ao amin'ny filazana ny anaran-drain'ny aman-dreniny fa tsy atao filazana an-tsisiny.

Raha misy antony ilana ny tsy hisehoan'ny anaran'ny rain'ilay zaza kosa, izany hoe ilay sora-pahaterahana voalohany tsy miaraka amin'ny filazana ny fanjanahana no ilaina, dia ampiharina ny andininy 43 ka tsy maintsy angatahan-dàlana amin'ny filohan'ny fitsarana.

III - Ny amin'ny sora-pahafatesana

37. - Ao anatin'ny 12 andro koa no tsy maintsy anaovana ny fanambarana fahafatesana.

38. - Ao amin'ny boky anaovana ny sora-pahafatesana no iraketana ny fanambarana raha zaza vao teraka no maty ka tsy mbola nisy sora-pahaterahana vita (**modely n° 5 E**).

Raha tsy fantatra ny maty dia ny **modely n° 5 B** na **5 D** no arahina.

IV — Ny amin'ny sora-panambadiana

39. - Ny hitsivolana n° 62-089 tamin'ny 1 oktobra 1962 no manondro ny fitsipika arahina amin'ny fanambadiana.

Fomba roa no ahazoana mandraikitra ny fanambadiana : fandraiketana ataon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana na fandraiketana araky ny fomban-drazana. Na samihafa aza anefa ny fomba iforonan'ny fanambadiana dia mitovy kosa ny vokany na ny zo aman'adidy aterany.

Alohan'ny handinihana ireo fitsipika tsy maintsy arahina arakaraky ny fomba fandraiketana nofidina dia tsara ho marihina ireo fepetra iombonan'ny fomba roa.

FIZARANA VOALOHANY FITSIPIKA IOMBONANA

40. - Tsy maintsy hamarinin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana fa tanteraka ireto fepetra manaraka ireto vao azony atao ny manoratra ny fanambadiana ao amin'ny boky : mpiandraikitra sora-piankohonana ao anatin'ny 12 andro manaraka ny nahaterahany (and. 24 sy 81. Lalàna n° 61-025).

1° Taonan'ny mpivady

41. - Tsy maintsy feno 17 taona ny lahy ary 14 taona ny vavy vao mahazo manambady (and. 3, hitsivolana momba ny fanambadiana).

Raha misy antony lehibe anefa dia azo atao ny mangataka, amin'ny fitsarana ady madio ao amin'ny toerana handraiketana ny fanambadiana, alàlana hanaovana ny raharaha na tsy mahafeno izany taona izany aza ny mikasa hivady.

2° Faneken'ny mpivady

42. - Tsy azo terena ny fanambadiana fa tsy maintsy araky ny sitrapon'ny mpivady. Eo amin'ny fotoana andraiketana ny fanambadiana no anehoana am-bava ny fanekena hivady.

3° Fankasitranan'ny ray aman-dreny raha tsy ampy taona ny hivady.

43. - Ny tsy feno 18 taona no atao hoe tsy ampy taona (mineur) eo amin'ny fanambadiana.

44. - Ny fanambadian'ny olona latsaky ny 18 taona dia tsy maintsy ankasitranan'ny ray aman-dreniny vao azo atao.

Iza no tsy maintsy mankasitraka?

45. - Voalazan'ny andininy 5 amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana fa ny fankasitranan'ny iray amin'ny ray aman-dreny dia ampy, izany hoe :

- Ny ray na ny reny niteraka raha mbola velona izy;

- Izay olona tendren'ny lalàna na ny fomban-drazana na ny fianakaviana hisolo ny ray aman-dreny niteraka raha maty izy ireny na tsy afaka mampiseho izay heviny (tsy hita poka, tsy fantatra izay misy azy, tsy azo aleha ny misy azy noho ny antony tsy azo ihoarana, adala, etc.).

Indraindray anefa dia mety ho sarotra ny hanaporofanoana fa ilay olona mankasitraka tokoa no voatendry hisolo ny ray aman-dreny. Noho izany dia tokony heken'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny fanamafisana am-bava ataon'ilay mankasitraka. Raha mampiahiahy azy mafy izany dia azony atao ny mila toro-hevitra eo amin'ny fitsarana.

Ahoana no fomba anehoana ny fankasitrahana ?

46. - Voalazan'ny and.6 amin'ny lalàna momba ny fanambadiana fa omena am-bava eo amin'ny fotoana andraiketana ny fanambadiana ny fankasitrahana.

47. - Raha araky ny fomba nentim-paharazana no andraiketana ny fanambadiana, ny fanetrehan'ny ray na reny na izay olona misolo azy ireny, dia mampiseho miharihary ny fankasitrahany ny fanambadiana ka tsy ilaina intsony ny hametrahana fanontaniana aminy. Tsy maintsy marihina ao amin'ny fitanana an-tsoratra ataon'ny solontenam-panjakana izany fanatrehana izany.

48. - Azo atao koa anefa ny mampiseho an-tsoratra ny fankasitrahana ny fanambadiana :

- Na amin'ny soratra to ataon'ny notera;

- Na amin'ny soratra notoavina ataon'ny mpiandraiki-draharahan'ny fitsarana na ny lehiben'ny kantao;

— Na amin'ny soratra ataon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana araky ny modely n° 9. Ilay ray aman-dreny mankasitraka dia mifidy malalaka izay mpiandraikitra sora-piankohonana hampanaovina izany.

4° Tsy fisian'ny rohim-panambadiana hafa

49. - Voalazan'ny and. 7 amin'ny lalàna momba ny fanambadiana fa tsy azo atao ny manambady fanindroany raha tsy efa rava ny fanambadiana teo aloha.

- Raha fahafatesana no nandrava ny fanambadiana, ny fampisehoana sora-piankohonana (sora-pahaterahana, sora-pahafatesana, sora-panambadiana, bokim-pianakaviana, ets ...), misy filazana momba izany fahafatesana izany dia ampy ho porofon'ny faharavana.

- Raha didim-pitsarana no nandrava ny fanambadiana dia sora-piankohonana misy filazana momba ny didy na fanamarinana ny fandikana ny didim-pitsarana ao amin'ny bokim-piankohonana no angatahina ho porofo.

5° Fepetra manokana ho an'ny vehivavy manambady fanindroany

50. - Voalazan'ny and. 8 amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana fa ao anatin'ny 180 andro manaraka ny naharavan'ny fanambadiany teo aloha, dia tsy azon'ny vehivavy atao ny manambady fanindroany.

Ny 180 andro dia isaina manomboka :

- Ny ampitson'ny nahafatesan'ny vadiny;

- Ny andro nahatonga ny didim-pitsarana mampisaraka ho tena raikitra (and. 71);

- Ny andro nivoahan'ny didim-pitsarana manome alàlana ny mpivady hisara-toerana (and.9).

51. - Tsy ampiharina ity fepetra ity raha niteraka ny vavy taorian'ny faharavan'ny fanambadiana, izany hoe azony atao ny manambady avy hatrany.

6° Tsy fisian'ny rohim-pihavanana voatondro

52. - Tsy azo atao mihitsy ny manambady :

1° Olona manana rohim-pihavanana mahitsy amin'ny tena (ray na reny na raibe na renibe sy ny zanaka aman-jafy naterany).

2° Anadahy na anabavy iray tam-po amin'ny tena (iray ray na iray reny);

3° Zanaky ny iray tam-po amin'ny tena.

53. - Ankoatr'ireo dia misy rohim-pihavanana hafa tondroin'ny fomba amam-panao. Ny fitsipika araky ny fomban-tanin'ny tsirairay avy no arahina amin'izy ireny.

Noho ny fahasamihafan'ireny fomba ireny arakaraky ny toerana aleha sy ny olona voakasiny dia mety raha avela ho ny fitsarana no mandinika ny maha ara-dalàna na tsia ny fanambadiana.

Noho izany, raha mahatsapa ny mpiandraikitra sora-piankohonana fa mifanohitra amin'ny fomban'ireo mikasa hivady ny fanambadiana, dia ampahafantariny azy izany, nefa kosa raha mbola mitana ny heviny ihany izy roa dia ataony ny fandraiketana ny fanambadiana ary hampahafantarina ny Tonia mpampanoa ny raharaha.

A - Taratasy ilaina alohan'ny fandraiketana na ny fanoratana ny fanambadiana

54. - Alohan'ny handraiketany ny fanambadiana na ny hanoratany ao amin'ny boky fanambadiana noraiketina araky ny fomba nentim-paharazana, ny mpiandraikitra sora-piankohonana dia tsy maintsy tolirana ireto taratasy ireto :

55. - 1° Kopian'ny sora-pahaterahan'ny lahy sy ny vavy izay natao tao anatin'ny enim-bolana raha ela na sora-piankohonana ara-bavolombelona (acte de notoriété) nohamafisin'ny fitsarana araky ny and. 65 sy ny manaraka ao amin'ny lalàna momba ny sora-piankohonana.

56. - Nefa raha tao amin'ny tanàna na faribohitra anaovana ny fanambadiana no naterahan'ny iray amin'ny mpivady, dia tsy ilaina ny hanomezany izany kopia izany, fa anjaran'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny mijery ny boky tahiriziny.

57. - 2° Raha misy fifanekena fandaminam-pananan'ny mpivady (contrat de mariage) natao, dia tsy maintsy aseho ny taratasy fanamarinana avy amin'ny mpiraki-teny nandray ny fifanekena.

58. - 3° Raha araky ny fomba nentim-paharazana no nandraiketana ny fanambadiana dia tsy maintsy atolotry ny solon-tenam-panjakana nanatrika ny fitanana an-tsoratra -(procès-verbal) nataony.

Raha tsy ampy taona ny iray amin'izy roa na izy roa

59. - 1° fanomezan-dàlana avy amin'ny filohan'ny fitsarana ao amin'ny toerana handraiketana ny fanambadiana raha latsaky ny 17 taona ny lahy ary 14 taona ny vavy.

60. - 2° Fankasitrahana an-tsoratra ataon'ny ray na ny reny na ny solony araky ny voalaza ery ambony, raha tsy hanatrika ny fandraiketana ny fanambadiana izy (modely n° 9).

Amin'ny fanambadiana fanandroany

61. - 1° Sora-piankohonana misy filazana manamarina ny faharavan'ny fanambadiana teo aloha; azon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana atao koa ny mijery ny boky tahiriziny;

62. - 2° Raha niteraka taorian'ny naharavan'ny fanambadiana teo aloha ny vehivavy izay mikasa ny hanambady alohan'ny fahataperan'ny fe-potoana 180 andro, dia tsy maintsy aseho ny kopian'ny sora-pahaterahan'ilay zaza.

B - Fanoherana ny fandraiketana fanambadiana

63. - Voalazan'ny and. 16 ao amin'ny lalàna momba ny fanambadiana fa mahazo manao fanoherana ny fandraiketana ny fanambadiana ireto olona ireto :

- Ny ray, ny reny, ary raha efa maty izy ireo na tsy afaka mampiseho ny heviny ny olona voatendry hisolo azy;

- Ny vadin'olona mikasa hanambady fanandroany raha tsy mbola rava ny fanambadiana teo aloha;

- Ny mpitsara mpampanoa.

Ireo irery ihany no mahazo manao fanoherana. Tsy manan-kery ny fanoheran'olon-kafa. Tsy azo atao ny mamerina fanoherana indroa amin'ny fanambadiana iray.

64. - Alohan'ny fandraiketana ny fanambadiana no tsy maintsy anaovana ny fanoherana. Izay fanoherana tratra aoriana dia tsy manan-kery, anisan'izany ny fanoherana fanambadiana noraiketina araky ny fomba nentim-paharazana atao aorian'ny andro anaovana ireo fomban-drazana.

65. - Raha misy manao fanoherana ara-dalàna, dia tanan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana an-tsoratra izany (modely n° 26) ary ahatao ny fandraiketana ny fanambadiana ambara-pivoaky ny hevi-tinapaky ny fitsarana momba ny fanoherana.

Raha tsy entina eo amin'ny fitsarana ao anatin'ny havalooana (8) nefa ny fanoherana na tsy atolotra ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao anatin'ny 15 andro ny fanamarinana izany dia naman'ny tsy misy ny fanoherana ka azo atao ny fandraiketana ny fanambadiana.

Fanambadian'ny vahiny

66. - Azon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana atao ny fandraiketana ny fanambadian'ny vahiny roa. Tsy maintsy andefasany kopian'ny sora-panambadiana (2 raha tsy mitovy zom-pirenena ireo vahiny) ao amin'ny ministeran'ny fitsarana izay handefa azy any amin'ny solon-tenam-pirenena tompon'andraikitra.

Atao amin'ny teny frantsay izany kopia izany.

67. - Raha malagasy sy vahiny no mivady dia ny mpiandraikitra sora-piankohonana malagasy no hany mahefa amin'ny fanambadiana.

68. - Marihina tsara eto fa eo amin'ny fotoana andraiketana ny fanambadiana dia mbola tsy mahazo ny zom-pirenena malagasy ny vehivavy vahiny manao fanambarana momba izany alohan'ny hanambadiany lehilahy malagasy. Noho izany dia tsy azo atao ny manoratra sahady ao amin'ny sora-panambadiana fa mizaka ny zom-pirenena malagasy ilay vehivavy.

FIZARANA FAHAROA **FOMBA FANDRAIKETANA NY FANAMBADIANA**

A - Fandraiketana ataon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana

69. - Atao ampahibemaso eo anatrehan'ny vavolombelona roa ny fandraiketana. Amin'izany dia

- :
- 1° Vakian'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny sora-panambadiana novolavolainy hatao;
 - 2° Anontaniana ny ray aman-drenin'izay tsy feno 18 taona amin'izy roa raha toa ka ankasitrahany ny fanambadiana, na vakiana ny fankasitrahana natao an-tsoratra;
 - 3° Anontaniana tsirairay izy roa raha manaiky ny hifampakatra ho vady;
 - 4° Anontaniana izy roa raha misy fifanekena fandaminam-pananan'ny mpivady natao;
 - 5° Ambarany amin'ny alalan'ny lalàna fa mpivady izy roa;
 - 6° Na tsy voalazan'ny lalàna aza, dia ilaina tokoa ny hanaovana anatra tsotsotra ho an'ny mpivady mikasika ny zo aman'adidy ateraky ny fanambadiana, *indrindra fa momba ny tsy tokony hisian'ny fanavakavahana amin'ny havan'ny lahy sy ny an'ny vavy (modely n° 32)*.
 - 7° Aorian'izany, dia tsy maintsy omena bokim-pianakaviana sy taratasy misy ireo andininy 52 ka hatramin'ny 65 ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana ny mpivady. Ny faritanàna sy ny faribohitra no miantoka ny lany amin'ny fanomanana izany taratasy izany (**modely n° 27**).

B - Fandraiketana atao araky ny fomba nentim-paharazana

70. - *Ity fomba fandraiketana fanambadiana ity dia tsy azo ampiasaina afa-tsy ao anatin'ny faribohitra.*

Noho izany, raha misy ben'ny tanàna na mpiandraikitra sora-piankohonana hafa mahafantatra olona mikasa hanao fandraiketana fanambadiana araky ny fomba nentim-paharazana ao anatin'ny faritanàna iray (commune urbaine), dia adidiny ny mampahalala izay mikasa hanao izany fa tsy ho ara-dalàna ny fanambadiana.

71. - Atao ampahibemaso ny fanatanterahana ireo fomban-drazana fandraiketana fanambadiana. Amin'izany dia :

- 1° Atolotra na alefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ireo taratasy ilaina hojereny alohan'ny hanoratany ny fanambadiana.
- 2° Ampandrenesina mialoha ny solontenam-panjakana iray amin'ireo tondroin'ny didim-panjakana n° 63-022 tamin'ny 16 janvie 1963 (chef de village, chef de quartier, olona amin'ny lisitra momba izany nataon'ny lehiben'ny vakim-pileovana).
Anjaran'ny ben'ny faribohitra ny mapahafantatra ny be sy ny maro izany listra izany.
- 3° Rehefa vita ireo fomba fandraiketana fanambadiana dia tanan'ny solontenam-panjakana an-tsoratra izany (**modely n° 28**) ary omeny iray izy mivady.
- 4° Ao anatin'ny 12 andro manaraka ny nahavitan'ny fomban-drazana, dia tsy maintsy entin'ilay solontenam-panjakana any amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny fitanana an-tsoratra vita sy izay sora-piankohonana mety ho natolotry ny mpivady azy.

Raha tsy mahefa ny adidiny ilay solontenam-panjakana dia azon'ny mpivady vao atao ny manolotra ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny fitanana an-tsoratra nomena azy.

5° Atao'ny mpiandraikitra sora-piankohonana araky ny fitanana an-tsoratra nomena azy ny sora-panambadiana (**modely n° 29**). Izy irery no manao sonia azy. Andefasany bokim-pianakaviana ireo mpivady.

Tsara raha ampitondraina ilay solontenam-panjakana izany. Atao maimaim-poana avokoa ireny rehetra ireny.

V - Ny amin'ny sora-pananganana

72. - Ny lalàna n° 63-022 tamin'ny 20 novambra 1963 dia manondro karazam-pananganana roa.

73. - Ny iray izay atao eo anatrehan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana dia efa nahazatra ny isam-batan'olona. Miteraka fatoram-pihavanana eo amin'ny mpanangana sy ny atsangana izy nefa kosa dia tsy manohintohina ny fifandraisan'ny atsangana amin'ny fianakaviana niteraka azy.

74. - Ny faharoa kosa dia entina eo amin'ny fitsarana. Mafimafy kokoa ny vokany satria manjary toy ny nateraky ny mpanangana ny atsangana ary tapaka tarangana ny rohim-pihavanana nisy teo amin'ny atsangana sy ny fianakaviana niteraka azy (and. 59 amin'ny lalàna n° 63-022).

Raha misy tonga hanao fananganana eo anatrehan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana dia tsara ny hampahafantarana azy izany.

75. - Raha tsy feno 21 taona ny atsangana eo anatrehan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana dia tsy maintsy ankasitrahan'ny rainy na ny reniny ny fananganana. Raha efa maty izy ireo na tsy afaka mampiseho ny heviny, dia izay tendrena ho solony no tsy maintsy mankasitraka.

Eo anatrehan'ny atsangana raha feno 10 taona izy, sy ny vavolombelona roa, ary raha ilaina, ny ray na ny renin'ny atsangana, no anaovana ny fanambarana fananganana (**modely n° 12**).

VI - Ny amin'ny sora-panarian-janaka

76. - Voalazan'ny andininy 79 sy ny manaraka ao amin'ny lalàna n° 63.022 tamin'ny 20 novambra 1963 fa ny olona feno 21 taona ihany no azo ariana. Tsy maintsy ahazoana alalana avy amin'ny filohan'ny fitsarana ny fanarian-janaka.

Noho izany dia tsy azo raisina ny fanambarana fanariana raha tsy atolotra ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny didy fanomezan-dàlana nataon'ny filohan'ny fitsarana.

VII - Ny amin'ny fiovana anarana

77. - Araky ny voalazan'ny andininy 1 ka hatramin'ny 6 ao amin'ny hitsivolana n° 62.003 tamin'ny 24 jolay 1962 momba ny anarana dia *indray mandeha monja* no azo atao ny fiovana anarana aorian'ny fahatrarana ny 21 taona.

Eo anatrehan'ny vavolombelona dimy no anaovana azy. Tsy maintsy atolotra ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny kopia na ny votoatin'ny sora-pahaterahana na ny didim-pitsarana misolo azy.

Anaovana filazana eo an-tsisin'ny sora-pahaterahana ny fanovana anarana.

TOKO III

NY AMIN'NY FILAZANA AN-TSISINY

78. - zava-dehibe tokoa ny filazana an-tsisiny (*mention marginale*) satria izy no ahazoana mahafantatra amin'ny fomba tsotra nefa haingana ny ankapoben'ny fiankohonana'ny olona tsirairay. Noho izany dia tsy tokony hatao tsirambina mihitsy fa raha vao maharay filazana momba izany ny mpiandraikitra sora-piankohonana dia tsy maintsy ataony haingana ny fanoratana an-tsisiny.

Hampanao fanaraha-maso henjana momba izany ny ministeran'ny fitsarana mba hahafantarana izay tsy mahefa ny adidiny ka hampiharana ny lalàna.

79. - Tsy maintsy andefasana filazana momba ny fanambadiana, fananganana, fanariana, fahafatesana, fanovana anarana ny mpiandraikitra sora-piankohonana nanao ny sora-pahaterahana

mba hanaovana ny filazana an-tsisiny ilainy (and. 44 lalàna momba ny sora-piankohonana) (**modely n° 18**).

Atao roa mitovy ny filazana alefa ka anjaran'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny mandefa ny iray any amin'ny mpiandraiki-draharaha ny fitsarana mitahiry ny boky faharoa.

80. - Tsy maintsy andefasana filazana momba ny didim-pitsarana mandrava fanambadiana ny mpiandraikitra sora-piankohonana nanao ny sora-pahaterahana sy ny nanao ny fandraiketana ny fanambadiana.

81. - Ny filazana an-tsisiny soratana dia ampifanarahina amin'ny iray amin'ireo **modely n° 17a ka hatramin'ny 17 j.**

Ilaina hatao madinika ny soratra mba hahazoana manampy filazana an-tsisiny hafa any aoriana.

82. - Mila fitandremana ny fanaovana filazana an-tsisiny satria mety ho eo an-tsisin'ny soratra mikasika olon-kafa no voaisy azy. Tokony hohamarinin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana tsara ny fifanarahan'ny anarana ao amin'ny boky sy ny filazana voarainy.

TOKO IV

NY AMIN'NY FANDIKANA AO AMIN'NY BOKY

83. - Misy sora-piankohonana sy didim-pitsarana sasany izay tsy maintsy adikan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny boky tanany.

Ny lehibe indrindra amin'izy ireny dia ny didim-pitsarana mandrava fanambadiana.

84. - Voalazan'ny andininy 7 sy 70 ao amin'ny lalàna momba ny fanambadiana fa tsy maintsy voadika ao amin'ny bokin'ny mpiandraikitra -sora-piankohonana nanao ny fandraiketana ny fanambadiana ao anatin'ny iray volana manaraka ny mahatonga azy ho tena raikitra ny didim-pitsarana mandrava fanambadiana.

TOKO V

NY AMIN'NY FANAVAOZANA BOKY SY NY FANITSIANA SORA-PIANKOHONANA

85. - Raha samy mbola manatrika ny olona nandray anjara tamin'ny fanaovana sora-piankohonana no hita fa misy diso dia azon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ahitsy ny diso ary asainy asiana sonia fohy ny fanitsiana natao.

86. - Raha efa vita tanteraka kosa ny soratra ka tsy misy fanamarinana fanitsiana azo atao, dia tsy maintsy misy didim-pitsarana vao azo atao ny fanitsiana.

Toy izany koa amin'ny fanavaozana boky raha misy very na nahatohinana. Didim-pitsarana no mampanao ny fanavaozana.

TOKO VI

NY AMIN'NY POROFON'NY FIANKOHONANA

87. - Ny soratra ao amin'ny boky no porofon'ny fiankohonana. Tsy azo atao anefa ny manome ny registra hampiasain'ny olona tsirairay avy. Noho izany dia kopia na votoatin'ny voasoratra ao amin'ny boky no omena mba hanaporofon'ny tsirairay ny fiankohonany.

88. - Ny kopia dia azo avy amin'ny fandikana tanteraka izay rehetra mikasika ny soratra iray; atao amin'ny teny malagasy izy raha tsy voatondro ny teny tiana ampiasaina.

89. - Ny votoaty dia azo amin'ny fakana ao amin'ny boky zavatra sasantsasany mikasika ny soratra iray.

A - Iza no azo omena ireny porofo ireny ?

90. - Voalazan'ny andininy 57 ao amin'ny lalàna momba ny sora-piankohonana fa olona vitsivitsy ihany no azo omena kopia manontolon'ny sora-piankohonana, dia ireto avy : ny olona voakasik'ilay soratra, ny ray aman-dreniny, ny raibe sy renibeny, ny zanaka aman-jafiny, ny vadiny, ny mpiahy azy na ny solontenany tondroin'ny lalàna raha tsy ampy taona izy, ny sampan-draharaham-panjakana.

91. - Voalazan'ny andininy 59 ao amin'io ihany fa azo omena votoatin'ny sora-piankohonana avokoa izay mangataka rehetra nefa tsy maintsy soratana eo amin'ny votoaty omena azy ny anarany.

B - Iza no manome ireny porofo ireny?

92. - Tsy maintsy soniavin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny kopian'ny sora-piankohonana raha tiana hanan-kery (and. 56).

93. - Satria kosa tsy voalazan'ny lalàna izay fahefana tokony hanome ny votoatiny dia tsara raha tanana ny fomba nampiasaina hatramin'izay :

1° Ny mpiandraikitra sora-piankohonana na ny solony;

2° Ny mpiraki-draharaham-pitsarana mitahiry ny boky faharoa. Nefa kosa dia marihina tsara fa rehefa misy antony lehibe vao ekena izany ary amin'ireto ihany :

- Votoatin'ny sora-panambadiana raha lavitra ny foibem-piankohonana misy ny boky voalohany;

- Votoatin'ny sora-pahaterahana ilaina ho amin'ny fianarana na halefa amin'ny sampan-draharaha fitsinjovana (*caisse contrôlée par l'Etat*).

Ankoatr'ireo dia tsy maintsy ahazoan-dàlana amin'ny filohan'ny fitsarana ny fanomezana votoatiny ataon'ny mpiandraiki-draharaham-pitsarana.

D - Ny amin'ny bokim-pianakaviana

94. - Tsy maintsy omena bokim-pianakaviana ny mpivady aorian'ny fandraiketana na ny fanoratana ao amin'ny bokim-piankohonana ny fanambadiany.

Raha misara-panambadiana ny mpivady dia azon'ny vavy atao ny mangataka bokim-pianakaviana faharoa (and. 62).

Azo atao koa ny mangataka boky solony (*duplicata*) raha very ny teo aloha.

95. - Ireo mpivady mbola tsy manana bokim-pianakaviana, na oviana na oviana fotoana nandraiketana na nanoratana ny fanambadiana, dia mahazo mangataka bokim-pianakaviana. Tsy azo omena anefa izany boky izany raha tsy asehony ny kopian'ny sora-panambadiany nomena tao anatin'ny telo volana, miaraka amin'ny kopian'ny sora-pahaterahan'ny zaza naterak'izy mivady. Samy mahazo manome bokim-pianakaviana na ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny toerana onenan'ny mpivady na ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny toerana nanaovana ny sora-panambadiana.

Raha ny ao amin'ny toerana onenan'ny mpivady no manome bokim-pianakaviana dia tsy maintsy ampahafantariny izany ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny toerana nanaovana ny sora-panambadiana, ary dia ampahariny amin'ny bokim-piankohonana ny lisitry ny mpivady nahazo bokim-pianakaviana.

Raha ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny toerana nanaovana ny sora-panambadiana no nanome ny bokim-pianakaviana dia tsy ilaina haseho ny sora-panambadiana fa anjaran'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny mijery ny boky tahiriziny.

E - Ny amin'ny fanamarinana fiankohonana hafa

96. - Raha aseho azy ny bokim-pianakaviana na ny kopian'ny sora-pahaterahana dia azon'ny mpiandraikitra sora-piankohonana atao ny manome filazana fiankohonana (*fiche d'état civil*) araka ny **modely n° 24**.

97. - Ireo fanamarinana fiankohonana, toy ny fanamarinana fahaterahana (*bulletin de naissance*), fanamarinana fanambadiana, ets... dia azo omena ihany araky ny fomba mahazatra na dia tsy misy lalàna na didy manome fahefana ny mpiandraikitra sora-piankohonana hanao izany aza. Nefa kosa dia marihina eto fa tsy manana ny herin'ny sora-piankohonana hafa izy ireny ary tsy tokony hosoniavin'ny olona manome azy fa tombohana kase fotsiny.

Noho izany dia hafatrafarana ny mpiandraikitra sora-piankohonana rehetra fa ny sora-piankohonana omena voalohany indrindra eo ampandraisana ny fanambarana *dia tsy azo atao fanamarinana tsotra (bulletin) fa tsy maintsy kopia manontolo*.

TOKO VII **FEPETRA TETEZA-MITA**

98. - Mandritra ny fotoana voafetra dia azo atao ny manao fanambarana tratra aoriana momba ireo olona *teraka talohan'ny 9 oktobra 1961*, nefa mbola tsy manana sora-pahaterahana.

Eo amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao amin'ny toerana nahaterahana na ao amin'ny toerana onenana no anaovana ny fanambrana tratra aoriana.

99. - Amin'ny andavan'andro dia sazina izay tsy nahefa ny fanambarana teraka tokony ho natao tao anatin'ny fe-potoana 12 andro. Ireo olona mampiasa ny fepetra teteza-mita nefa, dia tsy mba ampiharana izany.

Fomba fanaovana ny sora-pahaterahana

100. - Raha mbola azo atao koa, dia eo anatrehan'ny ray sy ny reny niteraka na ny iray amin'izy ireo no anaovana ny sora-pahaterahana. Raha tsy eny intsony izy ireny fa efa maty, dia ny raibe na ny renibe na ny mpiray tam-po amin'ny anaovana sora-pahaterahana no manatrika na antsoina hanatrika.

101. - Raha tsy misy manatrika ireo olona voalaza eo ambony ireo, dia tsy maintsy hamarinina an-tsoratra na ara-bavolombelona fa efa nantsoina hanatrika izy ireo fa tsy tonga.

102. - Eo anatrehan'ny vavolombelona dimy no anaovana ny sora-pahaterahana. Ny hany fepetra tsy maintsy tandremana dia ny tsy maintsy mahafeno 21 taona azy ireny.

Marihina eto fa tsy ilaina ho be taona noho ny hanaovana sora-pahaterahana izy ireny, satria tsy anjarany ny manamarina ny fahaterahana.

Ny vavolombelona dia manamarina fotsiny fa ny tenan'ny olona voalaza fa manao fanambarana tokoa no manatrika ary mifanaraka tsara amin'ny fanambarana ny soratr atao.

103. - Ao amin'y bokim-piankohonana ny taona diavina no anoratana ny fahaterahana. Nefa koa dia asiana filazana ao an-tsisin'ny bokin'ny taona nahaterahana.

Azo soloina kopian'ny sora-pahaterahana apetaka amin'ireo takelaka farany ao amin'ny boky anefa izany filazana an-tsisiny izany. Atao misesy araky ny datiny ireny kopia ireny ka tokony nandrasana aloha ny fifaranan'ny fe-potoana azo ampiasaina ny fepetra teteza-mita vao apetaka tena raikitra izy ireny.

104. - Tsy maintsy tondroina tsara izay daty marina nahaterahana fa tsy ny taona fotsiny. Anjaran'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ny mikaroka izay tena daty amin'ny fametrahana fanontaniana amin'ny mpanao fanambarana.

105. - Ilaina hampatsiahivina lalandava ireo olona manao fanambaranaa sy ny vavolombelona, ny sazy henjana voalazan'ny andininy 147 ao amin'ny Fehezandalàna momba ny ady heloka, ampiharina amin'ny mpanao fanambarana diso sy ny vavolombelona mandainga (**modely n° 33**).

TOKO VIII **NY AMIN'NY SORA-PIANKOHONANA MIKASIKA VAHINY**

106. - Ny atao hoe vahiny eto dia izay tsy teratany malagasy, izany hoe izay tsy mizaka ny zom-pirenena malagasy.

107. - Amin'ny fanambarana mikasika vahiny (sora-pahaterahana. sora-pahafatesana, sora-panjanahana ets...) dia *tsy maintsy andefasana kopian'ny soratra vita ao amin'ny ministeran'ny fitsarana*. Atao amin'ny *teny frantsay* izany kopia izany satria halefa amin'ny solontenam-pirenen'ny tompon'ilay soratra.

108. - Andefasana kopia toy izany koa ny sora-piankohonana mikasika teratany malagasy, teraka na nanambady tany ivelan'i Madagasikara.

* * *

**TOVANA
MODELY N°1**

1 - Fonoan'ny bokim-piankohonana :

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
TANINDRAZANA - FAHAFAHANA - FANDROSOANA

Faritany :
Vakim-puleovana :
Faribohitra :
Bokim-.....
Taona.....
Foibem-piankohonana ao.....
Ity boky ity izay misy takelaka.....dia nasianay
laharan'isa sy nosoniavinay.....

2 - Isan-takelaka ao amin'ny boky (tsy asiana soratra ao ambadika)

N° 6
22 marsa 1962
Fahaterahana
Rakoto Andrianaivo
Androany.....

(Soratana eto ny fanambarana)

N° 7
23 marsa 1962
Fanjanahana
Rabe
Androany.....

(Fanambarana)

MODELY N°2

FAMARANANA NY BOKY

A - Raha boky iray no anoratana ny fanambarana rehetra

Ity boky ity izay misy sora-pahaterahana....., sora-pahafatesana....., sora-panambadiana....., sora-pananganana....., sora-panariana....., sora-panovana anarana....., fandikana fisaraham-panambadiana....., dia natsahatra sy nofarananay..... mpiandraikitra sora-piankohonana ao.....tamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona.....

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana:

Sonia.

B - Raha boky samy hafa no anoratana ny karazam-panambarana

Ity boky ity izay misy sora-pahaterahana....., sy sora-panjanahana....., dia natsahatra sy nofarananay..... mpiandraikitra sora-piankohonana ao..... tamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona..... na,

Ity boky ity, izay misy sora-panambadiana....., sy fandikana fisaraham-panambadiana....., dia natsahatra sy nofarananay..... mpiandraikitra sora-piankohonana aotamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona.....

na,

Ity boky ity, izay misy sora-pananganana sy sora-panariana dia natsahatra sy nofarananay..... mpiandraikitra sora-piankohonana ao tamin'ny iraiika amby telopolo desambra, taona.....

(Tsy azo atao tena marika ny isan'ireo soratra na ny daty).

MODELY N° 3

LISITRA ARAK'ABIDIA ISAN-TAONA

| ANARANA | DATY | KARAZAN'NY SORATRA | LAHARAN'ILAY SORATRA |
|-------------------|---------------------|--------------------|----------------------|
| Andrianaivo | 11 marsa 1962 | Fahaterahana. | 16 |
| Bekoto Jean..... | 3 fevrie 1962 | Fahafatesana. | 18 |
| Ilemaro | 15 jiona 1962 | Fanambadiana | 41 |
| Koto. | 20 mey 1962 | Fahaterahana. | 35 |
| Raketaka..... | 15 jiona 1962. | Fanambadiana. | 41 |
| Zafy..... | .3 jolay 1962..... | Fahaterahana..... | 50-faharoa |

Lisitra arak'abidia natao androany.....janvie,

taona.....

Ny mpiandraikitra ny sora-piankohonana.

MODELY N° 4

SORA-PAHATERAHANA

(And. 25 sy ny manaraka amin'ny lalàna 61.025)

A - Zaza teraka tamin'ny fanambadiana voasoratra na zaza nozanahin'ny rainy

Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny dimy ora hariva, no teraka tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, Ranaivo, zazalahy, zana-dRabe, mpamboly, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny dimy amby roapolo jolay, taona enina amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Raso, teraka tao Alasora, tamin'ny roapolo avrily taona valo amby telopolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratna androany enina ambin'ny folo desambra taona enim-polo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRabe, rain-jaza izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia :

RASAONA, RABE.

B - Zaza teraka tamin'ny fanambadiana tsy voasoratra sady tsy nozanahin'ny rainy

Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny dimy ora hariva, no teraka tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, Ranaivo, zazalahy, zana-dRaso, teraka tao Alasora, tamin'ny roapolo avrily, taona valo amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana androany enina ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRakoto, mpamboly, teraka tao Antsirabe, tamin'ny valo ambin'ny folo aogositra, taona telopolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia :

RASAONA. RAKOTO.

D - Raha zaza kambana no soratana, dia samy anaovana sora-pahaterahana manokana izy ireo, ka tondroina mazava tsara ny ora nahaterahany avy

E - Zaza hita

Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona enim-polo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, Rajao, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny dimy amby roapolo jiona taona telopolo sy sivinjato sy arivo, dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, ka nampiseho anay zazalahy izay tokony ho dimy andro niainana, ary nolazainy fa hitany androany tamin'ny enina ora maraina tao Ambohitsoa. Ilay zaza dia vaventy, tso-bolo, maintimainty, manao akanjo zandiana menamena sy mitafy lamba sog. Nataonay hoe Rakoto Andrianaivo ny anaran'ilay zaza ary natolotray ny dokoteram-panjakana eto Ambohitsoa izy. Nosoratana teo anatrehan'ny mpanao fanambarana izay miara-manao sonia aminay rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia :

RASAONA, RAJAO

SORA-PAHATERAHANA

Tokony ho tamin'ny sivy desambra, taona enim-polo sy sivinjato sy arivo no teraka tao Ambohitsoa Rakoto Andrianaivo, zazalahy. Nosoratana androany efatra ambin'ny folo desambra taona enim-polo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, araky ny fanambarana nataon-dRajao, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny dimy amby roapolo jiona, taona telopolo sy sivinjato sy arivo,

monina ao Ambohitsoa izay miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Sonia :

RASAONA, RAJAO.

MODELY N° 5

SORA-PAHAFATESANA

(And. 30 sy ny M. ao amin'ny lalàna 61.025)

A — Tamin'ny efatra ambin'ny folo desambra, taona roa amby enimpolo sy sivinjato sy arivo tamin'ny sivy ora hariva, no maty tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, Raketaka, teraka tao Alasora, faribohitr'Andilamena, tamin'ny sivy amby roapolo fevrie, taona roa amby sivinjato sy arivo, mpivarotra, nonina tao Alasora, zana-dRabe, efa maty sy Reniketaka, teraka tao Alasora tamin'ny taona telo amby valopolo sy valonjato sy arivo, monina ao Alasora, maty vady. Nosoratana androany roapolo desambra, taona roa amby enim-polo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny folo ora maraina araky ny fanambarana nataon-dRajao zanany, (na izay nanatrika ny nahafatesany) mpamboly, teraka tao Ambohitsoa tamin'ny enina amby roapolo marsa, taona roa amby roapolo sy sivinjato sy arivo (na efapolo taona), monina ao Alasora, ka miara-manao sonia aminay Rasaona mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

B - Raha tsy fantatra ilay maty

Tamin'ny dimy amby folo mey, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo tamin'ny telo ora hariva no maty tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, ny lehilahy iray izay tsy fantatra anarana. Toy izao no toe-batany : tokony ho telopolo taona, olioly volo, zarazara hoditra ary eo amin'ny iray metatra sy dimy amby enimpolo ny halavany. Nosoratana androany roapolo mey, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny valo ora maraina araky ny fanambarana nataon-dRajao, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa tamin'ny efatra amby roapolo avrily, taona roa amby telopolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa izay nanatrika ny nahafatesany ka miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

D - Raha tsy fantatra ny andro nahafatesana

Tamin'ny efatra ambin'ny folo septambra, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy ariv, tamin'ny valo ora hariva, tao Ambohitsoa, faribohitr'Ambatolampy, no nahafantarana fa maty Rakoto, teraka tamin'ny roapolo janvie, taona telopolo sy sivinjato sy arivo, tao Ambohitsoa, zana-dRalay, mpamboly, teraka tao Antsahadinta, tamin'ny roa amby roapolo jolay, taona valo sy sivinjato sy arivo sy Ramavo, teraka tao Anosizato, tamin'ny roa ambin'ny folo novambra, taona roa ambin'ny folo sy sivinjato sy arivo, samy monina ao Ambohitsoa, ka tokony ho telo andro izay no nahafatesany. Nosoratana androany tamin'ny dimy ambin'ny folo septambra, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo.

Rehefa novakiana taminy, ny mpanao fanambarana dia miara-manao sonia aminay ny soratra telo amin'ity fanambarana ity ary dia nomenay azy ny anankiray (1).

(1) Ity fanambarana ity dia tsy hadika ao amin'ny boki-piankohonana.

SORA-PANARIANA

MODELY N°11

(And. 35 : lalàna 61.025 sy and. 76 sy M. lalàna 63.022)

A - Raha manatrika ny ariana

Androany efatra ambin'ny folo marsa, taona dimy amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, no nanarian-dRakoto, mpivarotra, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambatolampy, tamin'ny dimy aogositra, taona dimy amby roapolo sy sivinjato sy arivo, zana-

dRajaona, efa maty, teraka tao Ambatolampy, tamin'ny folo jiona, taona telo amby sivin-jato sy arivo, sy Razay, efa maty , teraka tao Ambohinaorina, tamin'ny enina avrily, taona fito amby sivin-jato sy arivo, an-dRasolo, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny iraka ambin'ny folo jolay, taona telo amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, zanany sy Rasoa, teraka tao Ambohibary, tamin'ny roapolo avrily, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo. Nosoratna araky ny fanambaran'ny mpanao fanariana sy teo anatrehan'ny ariana ary Rabe, mpivarotra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny valo ambin'ny folo marsa, taona dimy ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Ratrema, mpanajitra, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny efatra septambra, taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, izay samy miara-manao sonia aminay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity ary natolony anay ny kopian'ny didim-pitsarana manome alàlana azy hanao ny fanariana.

B - Raha tsy manatrika ny ariana

Androany.....nosoratana araky ny fanambarana nataon'ny mpanao fanariana izay manamarina fa efa nantsoina tsy maintsy hanatrika izao ny nariana, sy teo anatrehan.....

MODELY N° 12

SORA-PANANGANANA

(And. 36 lalàna 61.025 sy and. 67 sy M. lalàna 63-022)

A - Raha feno 21 taona ny atsangana

Androany efatra amby roapolo janvie, taona efatra amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny iraka ambin'ny folo ora maraina, no nananganan-dRabe, mpanefy, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Betafo, tamin'ny fito amby roapolo septambra, taona dimy amby roapolo sy sivin-jato sy arivo, zana-dRamboa, mpamboly, teraka tao Betafo, tamin'ny dimy ambin'ny folo novambra, taona telo sy sivin-jato sy arivo, sy Raketaka, teraka tao Sambaina, tamin'ny telo ambin'ny folo mey, taona dimy sy sivin-jato sy arivo, an-dRanaivo Andrianasolo, mpianatra, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny fito avrily, taona efapolo sy sivin-jato sy arivo, zana-dRajaona, mpamboly, teraka tao Betafo, tamin'ny fito ambin'ny folo jiona, taona dimy ambin'ny folo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Razanany, teraka tao Soanierana, tamin'ny valo amby roapolo septambra, taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa. Nosoratana araky ny fanambaran'ny mpanangana sy teo anatrehan-dRalay, mpanefy, teraka tao Antsirabe, tamin'ny dimy janvie, taona telo amby telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy Razanakoto, mpanety, teraka tao Toamasina, tamin'ny roa amby roapolo aogositra, taona telopolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohibary, izay samy miara-manao sonia aminay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

B - Raha tsy feno 21 taona ny atsangana dia ampiana izao :

.....Nosoratana araky ny fanambaran'ny mpanangana, teo anatrehan'ny rain'ny atsangana (na ny renin'ny atsangana, na ny mpiahy ny atsangana) sy Ralay.....

MODELY N° 13

SORA-PANOVANA ANARANA

(And. 38 sy ny manaraka ao amin'ny lalàna 61-025)

Androany valo mey, taona dimy amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, tamin'ny sivy ora sy sasany maraina, Rabaleda, mpianatra, monina ao Ambohitsoa, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny sivy septambra, taona fito amby efapolo sy sivin-jato sy arivo, zana-dRakoto, teraka tao Soanierana, tamin'ny telo ambin'ny folo jiona, taona roapolo sy sivin-jato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, sy

Raketaka, teraka tao Sambaina, tamin'ny roa amby roapolo marsa, taona iraka amby roapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Ambohitsoa, dia nanambara fa hiova anarana hoe «Rakotozanany». Nosoratana teo anatrehan'ireto vavolombelona ireto : (anarana, raharaha, daty sy taona nahaterahana, fonenan'ny vavolombelona dimy). Miara-manao sonia aminay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa ny mpanao fanambarana sy ny vavolombelona rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

MODEL Y N° 14

FANDIKANA SORA-PIANKOHONANA AO AMIN'NY BOKY

(And. 3-6° sy 42 ao amin'ny lalàna 61-025)

A - Fanjanahana noraisin'ny notera

Tamin'ny telopolo janvie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, Rakoto, notera ao Antsirabe, dia nandefa taminay izao soratra manaraka izao :-----
Androany roapolo janvie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, dia tonga teto anatrehanay, Rabe, mpampianatra, teraka tao Mojanga, tamin'ny roa ambin'ny folo avrily, taona efapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Antsirabe, ka nanambara taminay ny fanjanahany an-dRaketaka, teraka tao Mojanga, tamin'ny roa desambra, taona roa amby enimpolo sy sivin-jato sy arivo, zanak'i Rasoana, teraka tao Mojanga, tamin'ny telo ambin'ny folo jolay, taona dimy amby efapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Mojanga. Nosoratanay teo anatrehan'ny mpanao fanambarana izay miara-manao sonia aminay, rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

Fandikana ao amin'ny boky nataonay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Mojanga, androany telo fevrie taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo.

Sonia:

RASAONA

B - Fanjanahana tao amin'ny didim-panana

Tamin'ny telopolo janvie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, Rakoto, notera (na lehiben'ny boriborintany na lehiben'ny kantao) ao Ambohibary, dia nandefa taminay izao votoatin'ny didim-panana n° 15 tamin'ny telopolo novambra, taona enimpolo sy sivinjato sy arivo manaraka izao : -----

(soratana eto ny votoatin'ny didim-panana voaray)

Fandikana ao amin'ny boky nataonay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Mojanga, androany telo fevrie, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo.

MODEL Y N° 15

FANDIKANA DIDIM-PITSARANA AO AMIN'NY BOKY

(And. 43, 53, 55 ary 69 ao amin'ny lalàna 61025)

Araky ny ventin'ny didim-pitsarana n° 24 tamin'ny telo mey, taona valo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, voarainay tamin'ny efatra jiona, taona valo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, ny sampam-pitsarana ao Antanetibe dia namoaka izao didy manaraka izao : -----

noho ireo antony ireo : lazaina fa

(soratana eto ny ventin'ny didim-pitsarana).

Fandikana ao amin'ny boky nataonay, Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Mojanga, androany folo jiona, taona valo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo.

MODEL Y N° 16

FILAZANA AN-TSISINY MIKASIKA NY SORATRA REHETRA

(And. 45 ao amin'ny lalàna 61-025)

A - Fanitsiana ataon'ny didim-pitsarana

Nahitsin'ny didim-pitsarana, navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ao Antananarivo tamin'ny 5 fevrie 1965, ary nadika tamin'ny 4 avrily 1965 tao Ambohibary, soratra n° 15 arak'izao : ny anarana hoe Rakoto dia soloina ny anarana hoe Raketaka.

Androany 5 avrily 1965.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana;

RASAONA

B — Fanitsiana ataon'ny didin'ny filohan'ny Fitsarana

Nahitsin'ny didin'ny filohan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ao Antananarivo tamin'ny 15 avrily 1963, ary nadika tamin'ny 3 mey 1963, tao Ambohibary, soratra n° 25 arak'izao : ny daty 1950 voalaza fa nahaterahan-dRakoto dia soloina ny daty 1960.

Androany 10 mey 1963,

Ny mpiandraiki-draharahan'ny fitsarana

RABE.

D - Fanafoanana filazana an-tsisiny

Ity filazana eto ambony ity dia nofoanan'ny didy navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ao Mojanga tamin'ny 15 septambra 1980, ary nadika tamin'ny 23 oktobra 1980 tao Maevatanana, soratra n° 123.

Androany 27 oktobra 1980.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

RASAONA

.E - Filazana didim-pitsarana misolo

N° 37-faharoa.

Rakoto teraka tamin'ny 27 septambra 1976 (jereo ny soratra n° 38 tamin'ny 4 mey 1987).

Androany 10 jiona 1987.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

RASAONA.

MODEL Y N° 17

FILAZANA AN-TSISINY MIKASIKA NY SORATRA SASANTSASANY

(And 44 ao amin'ny lalàna vaovao)

A - Filazana an-tsisin'ny sora-pahaterahana

a - Fanambadiana :

Nanambady an-dRakoto tamin'ny 13 aogositra 1967, tao Ambohitsoa, soratra n° 13.

Androany 17 oktobra 1967.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

RASAONA.

b - Fanjanahana teo anatrehan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana :

Nozanahin-dRabe tamin'ny 3 fevrie 1964, tao Manjakandriana, soratra n° 13.

Androany 15 fevrie 1964.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

RASAONA.

d - Fanjanahana teo anatrehan'ny notera :

Nozanahin-dRakoto tamin'ny 5 marsa 1963, araky ny soratra nataon-dRabe, notera ao Antsirabe.
Soratra nadika tao amin'ny boky tamin'ny 3 avrily 1963, tao Ambohibary n° 13.
Androany 17 avrily 1963.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA.

e - Fanjanahana tao amin'ny didim-pananana :

Nozanahin-dRakoto Andriamanantena, araky ny didim-panana n° 36 tamin'ny 6 oktobra 1960, tao Ambohibary.
Soratra nadika ao amin'ny boky tamin'ny 15 jolay 1967, tao Mojanga n° 45.
Androany 20 jolay 1967.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA.

f - Fahafatesana :

Maty tamin'ny 18 aogositra 1967 tao Ambatomena. Soratra n° 26.
Androany 30 aogositra 1967.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RABE.

g - Fananganana :

Natsangan-dRakoto, tamin'ny 15 jiona 1968, tao Fenoarivo.
Soratra n° 56.
Androany 30 jiona 1968.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA.

h - Fanovana anarana :

Nanova ny anarany ho Rakotozafy tamin'ny 3 desambra 1965, tao Ambatomena.
Soratra n° 58.
Androany 10 desambra 1965.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,
RASAONA.

i - Fisaraham-panambadiana :

Fanambadiana nosarahin'ny didim-pitsarana tamin'ny 18 septambra 1965, navoakan'ny fitsaran'ny vakim-pileovana ao Betafo, izay nadika ao amin'ny boky tamin'ny 20 novambra 1965, tao Ilaka.
Soratra n° 58.
Androany 23 novambra 1965.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA.

j - Fepetra teteza-mita (and. 72 sy 73 ao amin'ny lalàna vaovao):

1 - Fanambadiana :

Nanambady an-dRakotomahay tamin'ny 13 novambra 1947.
Soratra n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.
Androany 3 marsa 1962.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.
RASAONA.

2 - Fianahana noho ny fanambadiana voasoratra :

Zanak'i Rakotomahay sy Rasoazanany araky ny sora-panambadiana n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.
Androany 3 marsa 1962.
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana,

RASAONA.

3 - Fahaterahana :

N° 65-faharoa. Rakoto, teraka tamin'ny 27 marsa 1945 sora-pahaterahana n° 128 tamin'ny 3 fevrie 1962 tao Antananarivo.

Androany 28 fevrie 1962.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

RASAONA.

MODEL Y N° 18

**FANDEFASANA FILAZANA AN-TSISINY
HO SORATANA AO AMIN'NY BOKY**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana -Fandrosoana

Faritany : Antananarivo

Vakim-pileovana : Manjakandriana.

Faribohitra : Mantasoa.

FILAZANA

FANAMBADIANA

Filazana ho soratana eo an-tsisin'ny sora-pahaterahan-dRakoto, teraka tao Ambohitsoa tamin'ny 25 fevrie 1962, soratra n° 42, alefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao Toamasina.

(Soratana eto ny filazana an-tsisiny ilaina hampahafantarina ka ny iray amin'ireo modely n° 17 no hampiasaina.)

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

RASAONA.

Voaray androany 17 marsa 1963.

Voasoratra ao amin'ny boky androany : 20 marsa 1963.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

RAKOTO.

MODEL Y N° 19

KOPIA SY VOTOATIN'NY SORA-PIANKOHONANA
(And. 56 sy ny manaraka ao amin'ny lalàna 61.025)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana -Fandrosoana

Faritany : Fianarantsoa

Faribohitra : Ampasambazaha.

Kopian'ny sora-piankohonana

(Soratana eto ny fanambarana voasoratra ao amin'ny boky ka anomezana kopiany)

Eo an-tsisiny dia misy izao filazana manaraka izao : (raha misy dia soratana eto ny filazana eo an-tsisin'ilay soratra).

Kopia manontolo nadika tamin'ny boky androany enina amby roapolo fevrie, taona dimy amby enimpolo sy sivilinjato sy arivo ary nomena an-dRakoto.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana -Fandrosoana

Faritany : Mojanga
Faribohitra : Mahabibo

Votoatin'ny sora-piankohonana

Tamin'ny enina amby roapolo mey, taona dimy amby telopolo sy sivilinjato sy arivo no teraka tao Mahabibo, Rakoto, zazalahy zanak'i Ranaivo sy Raketaka.

Votoatiny nalaina tamin'ny boky androany dimy ambin'ny folo marsa telo amby enimpolo sy sivilinjato sy arivo ary nomena an-dRabe, mpampianatra ao Mojanga.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA.

MODELY N° 20

FEPETRA TETEZA-MITA

SORA-PAHATERAHANA

(And. 72 ao amin'ny lalàna 61.025)

a Raha misy nanatrika ireo havana voatondron'ny andininy 72 :

Tamin'ny roa mey, taona dimampolo sy sivilinjato sy arivo, tamin'ny telo ora hariva no teraka tao Manjakandriana, faribohitr'i Manjakandriana, Randria, zazalahy, zana-dRabe, efapolo taona, mpampianatra, monina ao Manjakandriana, sy Raso, dimy amby telopolo taona, teraka tao Mandraka, vakim-pileovan'ny Moramanga, monina ao Manjakandriana. Nosoratanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Manjakandriana, teo anatrehan-dRabe sy Raso, ray amandreniny (na Raso reniny, na Rabe rainy, na Rainisoa raibeny, na Ranaivo rahalahiny, ets) sy ny vavolombelona Rabozaka, telopolo taona, mpanefy, monina ao Manjakandriana, anadahin-dreniny, Razanany, sivy amby roapolo taona, monina ao Mantaso, anabavin-drainy, Randriamanisa, dimy amby efapolo taona, mpampianatra, monina ao Manjakandriana, Rabemanga, dimampolo taona mpiasam-panjakana, napetraka hisotro ronono, monina ao Manjakandriana ary Ramaria, enimpolo taona, monina ao Tsiakarina. Miara-manao sonia aminay ny mpangataka sy ny vavolombelona rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

b - Raha tsy misy manatrika ireo havana :

Tamin'ny roa meyNosoratanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Manjakandriana, teo anatrehan'ny vavolombelona Ra.....(dimy).....rehefa nohamarinina fa niangaviana hanatrika izao fanoratana izao ireo ray aman-drenin-dRandria, na ireo iray tampo amin-dRandria ets. Miara-manao sonia aminay ny mpangataka sy ny vavolombelona rehefa novakiana taminy ity soratra ity.

MODELY N° 21

SORA-PANAMBADIANA
(And. 73 ao amin'ny lalàna 61.025)

Androany enina janvie enimpolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny folo ora maraina dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa : 1° Rasolo, mpivarotra, teraka tao Tanjombato, tamin'ny roa avriy, taona roapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Antsirabe, zana-dRabe, mpanefy, monina ao Tanjombato sy Rasoa, monina ao Tanjombato; 2° Raivo, teraka tao Mahazoarivo, tamin'ny iray jolay, taona telo amby roapolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Mahazoarivo, zana-dRakoto, mpivarotra, monina ao Mahazoarivo sy Raketaka, monina ao Mahazoarivo, nampanoratra anay ao amin'ny boky ny fanambadiana izay nanomboka tamin'ny valo aogositra taona dimampolo sy sivinjato sy arivo (na izay nanomboka tokony ho tamin'ny volana mey, taona enina amby dimampolo sy sivinjato sy arivo)

Nambaran'izy mivady taminay fa ireto avy no zanaka naterany nandritra izany fotoana izany: 1° Razanakoto, teraka tao Antsirabe tamin'ny roa amby roapolo septambra, taona ro amby dimampolo sy sivinjato sy arivo; 2° Raivokely, teraka tao Antsirabe, tamin'ny dimy amby roapolo desambra taona enina amby dimampolo sy sivinjato sy arivo; 3° Raketaka teraka tao Tanjombato, tamin'ny telo mey, taona sivy amby dimampolo sy sivinjato sy arivo.

Ity fanoratana ity dia natao teo anatrehan'ireto vavolombelona ireto : 1°(vavolombelona dimy), ka rehefa novakianay taminy ity soratra ity dia niara-nanao sonia aminay izy mivady sy ny vavolombelona.

MODELY N° 22

FILAZANA TSY MAINTSY ATAO

1° Fahaterahana

N° 65 faharoa. Rakoto, teraka tamin'ny 27 marsa 1945, (sora-pahaterahana n° 128 taminn'y 3 fevrie 1962 tao Antananarivo).

Androany 28 fevrie 1962.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA.

2° Fanambadiana. — (and. 72 sy 73 ao amin'ny lalàna vaovao).

Nanambady an-dRakotomahay tamin'ny 13 novambra 1947. Soratra n° 38 amin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.

Androany 3 marsa 1962.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.
RASAONA.

3° Fianahana nohon'ny fanambadiana voasoratra.

Zanak'i Rakotomahay sy Rasoazanany araky ny sora-panambadiana n° 38 tamin'ny 27 fevrie 1962 tao Ambatokely.

Androany 3 marsa 1962.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
RASAONA

4° Fandefasana filazana an-tsisiny ho soratana ao amin'ny boky (raha ilaina) :

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana -Fandrosoana

Faritany : Antananarivo.

Vakim-pileovana : Manjakandriana,
Faribohitra : Mantasoa.

FILAZANA FIANAHANA

Filazana ho soratana eo an-tsisin'ny sora-pahaterahan-dRakoto, teraka tao Ambohitsoa, tamin'ny telo amin'ny folo fevrie 1936. Soratra n° 16, alefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa.

Zanak'i Rakotomahay sy Rasoazanany araky ny sora-panambadiana n° 38 tamin'ny 27 fevrie tao Ambatokely.

Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

RASAONA

Voaray androany

Voasoratra ao amin'ny boky androany.....

5° Ny filazana fahaterahana na fanambadiana dia atao araky ny modely n° 18.

Raha filazana fahaterahana no alefa dia toy izao manaraka izao no anaovana izany :

«Filazana ho soratana eo an-tsisin'ny sora-pahaterahana mi-fanandrify daty aminy, alefa amin'ny mpiandraikitra sora-piankohonana ao

Ary dia ny modely n° 22-1° no anohizana azy.

MODEL Y N° 23

FILAZANA FAHATERAHANA

Avis de naissance

Izaho....., (dokotera na mpampivelona).....

Je soussigné (médecin ou sage-femme)

ao..... izay manao sonia eto ambany diz manambara fa

de déclare que la nommée

..... (raharahany)....., monina ao.....

profession .domiciliée à

teraka tao....., tamin'ny.....

née à le

dia teraka zaza tao

a accouché d'un enfant du sexe à

tamin'ny....., taona

le année

tamin'nyoraka nambarany fa ny,

à heures elle a déclaré vouloir

anaran'ny zaza dia.....

donner à l'enfant les nom et prénom

Natao teto.....androany.....

A , le

MODEL Y N° 24
FILAZALAZANA FIANKOHONANA

Anarana.....
Fanampin'anarana.....
Teraka tamin'ny.....
Tao.....
Zana.....
sy.....

Araky ny andininy 161 ao amin'ny fehezandalàna momba ny ady heloka, dia hosaziana an-tranomaizina enim-bolana ka hatramin'ny roa taona, sy sazy vola efatra arivo ka hatramin'ny efatra alina ariary, na ny iray ihany amin'ireo sazy ireo, izay olona minia manao na mampiasa taratasy fanamarinana milaza zavatra tsy marina, na manao hosokosoka amin'ny taratasy marina teo am-panaovana azy na manova ireny.

| | |
|--|-------------------------------|
| Mifanaraka amin'ny | Izaho..... |
| votoatin'ny sora-pahaterahana izay manao sonia eto ambany, | |
| n° | dia milaza marina fa tsy misy |
| na | diso ireo fanambarana voaso- |
| bokim-pianakaviana | retra eo ambany ireo. |
| n° | |

Androany
Ny mpiandraikitra soram-piankohonana
(anarana, sonia, kase)

MODEL Y N° 25

A - FANAMARINANA FAHATERAHANA

Anarana.....
Fanampin'anarana.....
Zana.....
sy.....
Teraka tamin'ny.....
tao.....
....., androany.....

MODEL Y N° 25

B - FANAMARINANA FANAMBADIANA

Fanambadiana

1 - Ny lahy

.....
raharaha
teraka tamin'ny
tao
fonenana
zana
sy
vady navela na nisaraka tamin'
.....

2 - Ny vavy

.....
raharaha
teraka tamin'ny
tao
fonenana
zana
sy
vady navela na nisaraka tamin
Nomena teto.....androany.....
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana.

MODEL Y N° 25

D - FANAMARINANA FAHAFATESANA

Anarana :
fanampin'anarana.....
teraka tamin'ny.....
tao.....
zana.....
sy.....
maty tamin'ny.....
tao.....
Androany.....

MODEL Y N° 26

FANAMARINANA FANOHERANA 1, 2, 3°

Noraisina androany 25 novambra 1963, ny fanoheran'ny Solomanga Ranaivo, 52 taona, zanak'i Rainisolo sy Renisolo, monina ao Ambohitsoa, ny fandraiketana ny fanambadian-dRakoto sy Rasoazanany.

*Ny mpiandraikitra sora-piankohonana
ao Ambohitsoa,
(Sonia sy kase) : RASAONA.*

1. Araky ny andininy 19 ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana, dia tsy manan-kery ny fanoherana fandraiketana fanambadiana raha tsy entina ho hamafisin'ny fitsarana ao anatin'ny *valo andro* manaraka ny nanaovana azy;
2. Ny andro nampidirana fangatahana fanamafisana fanoheram-panambadiana eo amin'ny fitsarana dia tsy maintsy ampahafantariana ny mpiandraikitra sora-piankohonana manao sonia eto ambony ao anatin'ny *dimy ambin'ny folo andro* manaraka ny daty nanaovana ny fanoherana;
3. Araky ny andininy 28 ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana, dia azo sazina handoa onitra ilay nanao fanoherana raha toa ka tsy eken'ny fitsarana ny hanamafy

azy. Ny ray aman-dreny niteraka na nihavian'ny toherina ihany no tsy iharan'izany sazy izany.

MODELY N° 27

TOKO VII

Ny amin'ny zo aman'adidy ateraky ny fanambadiana

And. 52 - Tsy mahazo mifanitsakitsaka ny mpivady ary tsy maintsy mifamonjy sy mifanampy izy ireo.

And. 53 - Ny lahy no lohan'ny fianakaviana.

Mifarimbona aminy ny vavy amin'ny fanolokoloana ara-tsaina sy ara-batana ny ankohonany ary amin'ny fitaizana ny zanany.

Raha tsy mendrika ny lahy na tsy afa-mizaka zo na misy mahasampona azy na mandao antsitrapo ny tokantrano, dia zakain'ny vavy samy irey ireo zo voalazan'io paragafy eo aloha.

And. 54 - Tsy maintsy miray trano ny mpivady.

Ny lahy no mifidy ny fonenana iarahany mitoetra.

And. 55 - Na izany aza, raha misy antony lehibe dia azon'ny vavy atao ny misintaka, araky ny fomban-taniny mandritra ny fotoana tsy maharitra ela.

And. 56 - Tsy manohintohina ny fizakan-jo ananan'ireo mpivady ny fanambadiana, nefa kosa ny fahefan'izy ireo dia mety ho voafetran'ny fitsipi-pandaminana ny fananan'ny mpivady.

And. 57 - Ny mpivady dia samy mahazo mifanome fahefana ankapobe na manokana hifampisolaoany.

And. 58 - Isaky ny misy ilàna azy noho ny soa ho an'ny ankohonana raha tsy afa-mizaka zo na tsy mahavita ny iray amin'ireo mpivady, dia azon'ny vadiny atao ny mangataka homen'ny fitsarana fahefana hisolo azy na amin'ny raharaha ankapobe izany na amin'ny raharaha manokana ihany.

Ny mpitsara no manondro ny fepetra sy ny faritr'io fisoloana io.

And. 59 - Samy manana fahefana hanao izay zavatra rehetra hita fa ilaina marina ho enti-manana ny tokantrano ny mpivady. Mpiara-manefa izay trosa rehetra aterak'izany izy mivady eo amin'ny olon-kafa, afa-tsy raha efa nisy fandavana nataon'ny iray ka nampahafantariny mialoha ny tomponefa.

And. 60 - Raha nifametra izay anjarany avy amin'ny ho enti-manana ny tokantrano ny mpivady, dia samy miloloha arak'izay zakany avy izy.

Raha tsy manatanteraka ny fanefany ny iray amin'ny mpivady dia azon'ny vadiny atao ny manao fangatahana tsotra amin'ny mpitsara hahazoany lalàna hanao fanohanam-bola sy handray arak'izay mety hilainy, ampahany na monontolo, amin'izay vola rehetra miditra amin'ny vadiny, na vola raisiny araky ny fitsipi-pandaminam-pananana izany na vokatry ny asany na izay rehetra mety ho volany amin'olona.

Ny didin'ny mpitsara dia mametra ny fanomezan-dàlana sy ny fara-fahabetsan'ny vola horaisina. Manan-kery amin'izay rehetra mpitrosan' ilay vady tsy nahefa io didy io rehefa nampahafantariny mpirakitsoratra ny fitsarana azy ireny.

Azo tanterahina vonjimaika io didy io, na dia misy aza fanoherana na fampakarana azy, nefa kosa dia azo angatahina hodinihin'ny mpitsara indray izy.

And. 61 - Ny mpitsara dia mahazo mandidy, tsy ny mpivady ihany fa na dia ny olon-kafa koa aza mba hampiseho aminy ny fanazavana rehetra na ny bokim-barotra na ny fanamarinana mety ilainy.

And. 62 - Ny fanambadiana dia mahatonga avy hatrany ny mpivady hiara-tompon'andraikitra amin'ny famelomana, fiantohana, fitaizana ary fampianarana ny zanany.

And. 63 - Ny zanaka dia tsy maintsy miahhy izay tsy ampy fivelomana amin'ny ray aman-dreniny niteraka azy na nihaviany. Manana adidy toy izany koa ny ray aman-dreny amin'ny zanaka aman-jafiny.

And. 64 - Raha misy tsy ampy fivelomana dia mifamaly toy izany koa ny adidin'ny vinanto sy ny rafozana niteraka ny vadiny.

Mitsahatra izany fanefana izany raha maty ny iray amin'izy mivady, na raha nisara-panambadiana izy.

And. 65 - Ny fivelomana omena dia tsy atao mihoatra izay tokony hilain'izay mitaky azy, ary araky ny fanana'izay hanefa azy.

MODEL Y N° 28

FITANANA AN-TSORATRA

Androany 16 marsa 1963, dia natao an-tsitrapo sy araky ny fomban-drazana tao Faratsiho ny fandraiketana ny fanambadian'i Randria; raharaha : mpamboly teraka tao Ambatolampy tamin'ny 2 desambra 1932, zanak'i Randriakoto sy Rafaramalala, monina ao Faratsiho; mizaka ny zom-pirenena malagasy sy Raketaka, teraka tao Antsirabe, tamin'ny 5 jiona 1939, zanak'i Rasolofo sy Ravelo, monina ao Antsirabe, mizaka ny zom-pirenena malagasy.

Vavolombelona nanatrika :

- 1 - Rabe, 50 taona, monina ao Ambohibary;
 - 2 - Razafy, 62 taona, monina ao Faratsiho.
- (1) Nanatrika teo koa ireto ray aman-dreny ireto :
- 1 - Rakoto, 65 taona, monina ao Ambohibary (rahalahin-drainy);
 - 2 - Razoly, 46 taona, monina ao Antsirabe (rahavavin-dreniny).

Fanazavana hafa

- 1 - Misy fifanekena an-tsoratra momba ny fananan'ny mpivady noraisin'i.....(lehiben'ny kantao ao.....) mpiraki-draharahan'ny fitsarana tamin'ny.....

Fitanana an-tsoratra nataoko Rabe solontenam-panjakana ao Faratsiho.

Sonian'ny mpivady.

Sonia :

Sonian'ny vavolombelona;

Sonian'ny ray aman-dreny.

- (1) Raha tsy ampy taona ny iray amin'izy mivady vao.

MODEL Y N° 29

SORA-PANAMBADIANA

(And. 31 amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana)

Androany dimy amby roapolo mey, taona telo amby enimpolo sy sivinjato sy arivo, tamin'ny sivy ora maraina, dia tonga teto anatrehanay Rasaona, mpiandraikitra sora-piankohonana ao Ambohitsoa, Ralaikamisy, dimy amby efapolo taona, voatendry ho solontenam-panjakana amin'ny fanambadiana, monina ao Ambohibary, ka nampanoratra anay ny fanambadian'ireto olona ireto :

- 1 - Botobe, mpiompy, mizaka ny zom-pirenena malagasy, teraka tao Antsahakely tamin'ny enina ambin'ny folo novambra, taona sivy amby telopolo sy sivinjato sy arivo, monina ao Antsirabe, zanak'i Rainiboto, mpamboly teraka tao Alasora, tamin'ny roa ambin'ny folo mey, taona dimy

ambin'ny folo sy sivilinjato sy arivo, sy Renikoto, teraka tao Ankadibe, tamin'ny roa avrily, taona iraka amby roapolo sy sivilinjato sy arivo;

2 - Ravao mizaka ny zom-pirenena malagasy, teraka tao Belo, tamin'ny telopolo jiona, taona telo amby efapolo sy sivilinjato sy arivo, monina ao Ambatokely, zanak'i Beminahy, mpivarotra, teraka tao Vavatenina tamin'ny sivy aogositra, taona telo amby roapolo sy sivilinjato sy arivo, sy Razafy, teraka tao Fenoarivo, tamin'ny telo oktobra, taona dimy amby roapolo sy sivilinjato sy arivo.

Izay natao tao Ambatokely araky ny fomban-drazana, tamin'ny roapolo mey, taona telo amby enimpolo sy sivilinjato sy arivo teo anatrehan-dRakoto Benaivo, dimampolo taona, monina ao Ambatokely sy Ranaivobe, telopolo taona, monina ao Andranobe (raha tsy ampy 18 taona ny iray amin'ny mpivady, ohatra ny vavy, dia ampiana hoe : ary Razafy, renin-dRavao na ary Beminahy sy Ravao, ray aman-drenin-dRavao, na ary Rakoto anadahin-drenin-dRavao.

Sonia :
RASAONA

MODELE N° 30

Momba ilay zaza

Anarana :
Fanampin'anarana :
Andro nahaterahana :
Ora nahaterahana :
Toerana nahaterahana :
Lahy — Vavy (2)

Momba ny ray aman-dreny

1° Rain-jaza :

Anarana.....
Fanampin'anarana.(1).....
Toerana nahaterahana.....
Daty nahaterahana.....
Fonenana.....

(1) Ny fanampin'anarana voasoratra ao amin'ny bokim-piankohonana ihany (sora-pahaterahan'ny rain-jaza na ny renin-jaza, sora-panambadiana, ets.) no atao eto raha misy.

(2) Tsipihy izay ilaina.

Renin-jaza:

Anarana :
Fanampin'anarana.(1) :
Toerana nahaterahana :
Daty nahaterahana :
Fonenana :

MODELY N° 31

Momba ilay maty

Anarana :
Fanampin'anarana (1) :
Andro nahaterahana :
Daty nahaterahana :
Andro nahafatesana :
Ora nahafatesana :
Toerana nahafatesana :
Raharaha :

Fonenana :

Momba ny ray aman-dreny

1° *Rainy* :

Anarana.....
Fanampin'ananana (1).....
Toerana nahaterahana.....
Daty nahaterahana.....
Fonenana.....
Velona — maty (2)

2° *Reniny* :

Anarana :
Fanampin'ananana (1) :
Toerana nahaterahana :
Daty nahaterahana :
Fonenana :
Velona — maty (2)

Momba ny vadin'ilay maty

Anarana :
Fanampin'ananana :
(1) Ny fanampin'ananana voasoratra ao amin'ny bokim-piankohonana ihany (sora-pahaterahana, sora-panambadiana, sora-panovana anarana ets...) no atao eto.
(2) Tsipihy izay tsy ilaina

MODELY N° 32

Ity modely ity dia natao hakan'ny mpiandraikitra sora-piankohonana hevitra amin'ny dinidinika hapetrany amin'ny mpivady

Miteraka zo sy adidy maro ny fanambadiana. Misy amin'izy ireny tondroin'ny lalàna voasoratra, toy izay hita ao amin'ny andininy 52 sy ny manaraka ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana. Misy koa feran'ny fomba amam-panao nolovaina tamin'ireo razana tany aloha. Samy tokony ho tandremana tsara izy ireny satria izany no hampilamina ny tokantrano

Anisan'ny marihina indrindra amin'ireny adidy ireny ny momba ny havam-bady.

Voalazan'ny andininy 64 amin'ny lalàna momba ny fanambadiana fa «raha misy tsy ampy fivelomana dia mifamaly toy ny an'ny ray aman-dreny sy ny zanaka ny adidin'ny vinanto sy ny rafozana» izany hoe ny vinanto dia tsy maintsy miahy izay tsy ampy fivelomana amin'ny rafozany ary ny rafozana koa dia tokony hiahy ny vinantony tsy ampy fivelomana.

Ny fomba malagasy anefa dia mbola manampy fa tsy maintsy hajaina tsara sy tiavina toy ny ray aman-dreny niteraka ny rafozana sy ny havam-bady.

Mandrakariva eo amin'ny resaka ifanaovana amin'ny fangatahana na fampakaram-bady dia asiana fotoana anehoana ny loloham-binanto ary angatahana fanomezan-toky fa hotontosaina tsara ny adidy amin'ny havam-bady.

Mila ho lasa fombafomba fotsiny izany ankehitriny nefa hita fa ny fisian'ny havan'ny lahy sy ny havan'ny vavy, ny tsy fitovian'ny fitondrana ny havan'ny tena sy ny havan'ny vady, dia mety miteraka fikorontanana ao an-tokantrano.

Mitodika indrindra aminao aho Ramatoa, hianao no hitantana ny ao an-tokantranonareo, tandremo ny fitondrana ray aman-dreny sy havana. Aoka ho marina ny fitondranao ny anao sy ny

an'ny vadinao; ataovy lanja mitovy, ataovy fitia mitovy na amin'ny fanajana na amin'ny fanomezana, eny na amin'ny fitsidihana sy famangiana koa.

Ny ray aman-dreny no loharano nipoirana; izy no angady nananana sy vy nahitana. Tsy nitrebona avy amin'ny tany mantsy isika na nitsotsorika avy any an-danitra fa ao ireo lany mondron-kery, lany voamena zato sy sikajy arivo mba haha-olona antsika toy izao ka mendrika ho hajaina sy ho tiavina.

Aoka ny ray aman-drenin'ny mpivady hatao toy ny tanan-kavia sy havanana ka izay didiana maharary, toy ny trano atsimo sy avaratra ka izay tsy mahalena ialofana, ary toy ny sinibe manga roa ireo ka tsy misy tombo sy hala.

Tsarovinao lalandava Randriamatoa, fa toy ny fitiavanao ny havanao no itiavan'ny vadinao ko any azy koa raha omenao tombony ny anao, mety malahelo izy.

Farany, mba hahafantaranareo ny zo aman'adidin'ny mpivady voatondron'ny lalana dia hovakiana aminareo ny andininy sasany ao amin'ny hitsivolana momba ny fanambadiana. (and. 52 sy M).

MODELY N° 33

FEHEZAN-DALANA

Momba ny ady heloka

And. 145 - Na iza na iza mpiasam-panjakana na mpiraki-tsoratra manao hosoka eo ampanaovana ny raharahany,

Na amin'ny sonia sandoka;

Na amin'ny fanimbana na fanohinana ny taratasy na ny soratra na ny sonia;

Na amin'ny famoromporonana olona;

Na amin'ny fanampiana soratra na fanisihana soratra amin'ny boky firaketana na amin'ny taratasim-panjakana hafa, aorian'ny nanaovana na namaranana ireny, dia hatao gadralava mandrapahafatiny.

And. 146 - Hatao gadralava mandrapahafatiny koa na iza na iza mpiasam-panjakana, na mpiraki-tsoratra, eo amin'ny fanaovany ny soratra indraiketany; minia manova ny votoatiny na ny toe-javatra, na eo amin'ny fanoratana fifanekena hafa noho izay efa voasoritra na voatonon'ireo mpifanaiky izany, na amin'y fanambarana ho naposaka ny zavatra tsy naposaka.

And. 147 - Hatao gadralava mandritra ny fotoana voafetra izay olon-kafa rehetra manao hosoka amin'ny sora-panjakana to, na amin'ny sora-barotra na amin'ny sora-barotry ny banky, amin'ireto fomba ireto :

- Ala-tahaka na fanovana ny soratra na ny sonia;

- Famoronana fifanekena, na fizakam-panana, na fanekena hanefa, na fanekena ny efa, na amin'ny fanisihana izany ao anatin'ny soratra efa vita;

- Fanampiana, na fanaovana ny fepetra, na ny fanambarana, na ny toe-javatra izay tsy maintsy raisina na hamarinina ao amin'ireo soratra ireo.

And. 148 - Amin'ny antony rehetra voatondro amin'ity paragrafy ity dia atao gadralava mandritra ny fotoana voafetra izay mampiasa soratra hosoka.

And. 150 - Na iza na iza olona manao hosoka amin'ny soratra tsy an'ny fanjakana, amin'ny iray amin'ireo fomba tondroin'ny and 147 dia hosazina ahiboka an-tranomaizina.

And. 151 - Hosazina toy izany koa izay olona mampiasa izany taratasy sandoka izany.

Décret n° 65-433 du 3 juin 1965
portant simplification des formalités administratives en matière d'état civil
(*J.O. n° 423 du 19.06.65, p. 1376*)

Article premier : - Dans la constitution des dossiers, dans les procédures et instructions des requêtes conduites par les administrations, les établissements publics, les entreprises, organismes, offices ou caisses contrôlés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires, la remise d'une fiche de l'état civil vaut remise d'une pièce d'état civil concernant selon le cas, la naissance, le mariage ou le décès.

Art. 2 - Le requérant présente à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence une copie ou un extrait des actes énumérés à l'article premier, ou un livret de famille.

Au vu de ces pièces, l'officier de l'état civil inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche dont le modèle est annexé au présent décret et signe cette fiche sous la mention de sa qualité.

Art. 3 - La validité de la fiche ainsi dressée est de six mois à compter de sa date.

Art. 4 - Le requérant peut également présenter à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête un livret de famille ou, s'il s'agit seulement de connaître la filiation, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, une copie ou un extrait d'acte de naissance.

Au vu de l'une ou de l'autre de ces pièces, l'agent prend immédiatement note des renseignements nécessaires et restitue la pièce au requérant.

Art. 5 - Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 62.089 du 1er octobre 1962 relative au mariage. Elles ne sont pas applicables aux procédures concernant la nationalité ou les changements de noms.

Art. 6 - L'établissement de la fiche est soumis aux mêmes droits que la délivrance d'une copie par l'officier de l'état civil qui conserve l'acte original.

Art. 7 - Le ministre chargé de l'Intérieur et le Garde de sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

FILAZANA FIANKOHONANA

(Fahafatesana)

Anarana.....
Fanampin'ananana.....
Teraka tamin'ny.....
Tao.....
Zana
Sy.....
Maty tamin'ny.....
Tao.....

Araky ny andininy 161 ao amin'ny fehezan-dalàna momba ny ady heloka dia hosaziana an-tranomaizina enim-bolana ka hatramin'ny roa taona, sy sazy vola enina arivo ka hatramin'ny enina alina ariary, na ny iray ihany amin'ireo sazy ireo izay olona minia manao na mampiasa taratasy fanamarinana milaza zavatra tsy marina na manao hosokosoka amin'ny taratasy marina teo ampanaovana azy na manova ireny.

Mifanaraka amin'ny votoatin'
ny sora-piankohonana n°.....
Bokim-pianakaviana n°.....
Androany.....
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

(ananana, sonia, kase)

FILAZANA FIANKOHONANA

(Fahaterahana sy fanambadiana)

Anarana.....
Fanampin'anarana.....
Teraka tamin'ny.....
Tao.....
Zana.....
Sy.....
Manambady an'.....
Tamin'ny.....
Tao.....

Araky ny andininy 161 ao amin'ny fehezan-dalàna momba ny ady heloka, dia hosaziana an-tranomaizina enim-bolana ka hatramin'ny roa taona, sy sazy vola enina arivo ka hatramin'ny enina alina ariary, na ny iray ihany amin'ireo sazy ireo, izay olona minia manao na mampiasa taratasy fanamarianana milaza zavatra tsy marina na manao hosokosoka amin'ny taratasy marina teo ampanaovana azy na manova ireny.

Mifanaraka amin'ny votoatin'
ny sora-piankohonana n°.....
Bokim-pianakaviana n°.....
Androany.....
Ny mpiandraikitra sora-piankohonana

(anarana, sonia, kase)

MARINE MARCHANDE

Loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime

(*J.O. n° 2625 E.S. du 08.02.2000, p. 526 ; Errata : J.O. n° 2638 du 01.05.2000, p. 1817*)
(Extraits)

PREMIERE PARTIE DES ADMINISTRATIONS MARITIMES

LIVRE 3

LE MARIN

Chapitre 10

Etat civil, disparitions, successions maritimes

3.10.01 - Officier d'état civil

Lorsqu'au cours d'un voyage maritime, il n'est pas possible dans les délais légaux de faire établir par l'officier d'état civil normalement compétent un acte de naissance, un acte de décès, un acte de reconnaissance d'enfant naturel ou un acte de déclaration d'enfant sans vie, cet acte est dressé par le capitaine ou patron ou celui qui en remplit les fonctions.

Ces actes doivent être déposés auprès de l'autorité administrative maritime du premier port touché qui les transmettra à qui de droit.

3.10.02 - Disparitions

Lorsqu'au cours d'un voyage maritime, un membre de l'équipage ou un passager a disparu, le capitaine ou patron ou celui qui en remplit les fonctions établit un procès-verbal de disparition.

S'il n'a pu être établi de procès-verbal pour une cause quelconque, le Ministre chargé de la Marine Marchande prend, après enquête administrative et sans forme spéciale, une décision déclarant la disparition de l'intéressé et, s'il y a lieu, la présomption de perte du navire qui le transportait.

Si le Ministre chargé de la marine marchande estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête administrative autorisent à présumer la mort du disparu, il prend une décision déclarant la présomption du décès.

La déclaration de présomption de décès accompagnée, s'il y a lieu, d'une copie du procès-verbal est transmise au tribunal en vue de la déclaration judiciaire du décès.

3.10.03 - Biens du défunt ou du disparu

Le capitaine ou patron ou celui qui en remplit les fonctions est tenu de faire, dès le décès ou la disparition d'une personne embarquée à bord à quelque titre que ce soit, l'inventaire des biens, vêtements, valeurs, billets, espèces, testaments, papiers ou autres objets présumés lui appartenir et d'en assurer la conservation jusqu'à leur remise à l'autorité administrative maritime la plus proche.

3.10.04 - Modalités d'application

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Décret n° 63-264 du 9 mai 1963 fixant les règles applicables aux actes de l'état civil, aux disparitions et aux successions survenant au cours d'un voyage maritime

(*J.O. n° 289 du 18.05.63, p. 1214*)

CHAPITRE PREMIER ETAT CIVIL

Généralités

Article premier - A bord d'un navire, est qualifié d'officier instrumentaire le capitaine ou patron ou celui en remplissant les fonctions qui, en vertu des dispositions de l'article 3-10-01 du code de la marine marchande, dresse un acte d'état civil.

Il est compétent dans le seul cas où le fait ou l'acte pour lequel il instrumente intervient à bord du navire, ou d'une de ses annexes, placé sous son autorité.

L'officier instrumentaire ne peut jamais déléguer ses fonctions.

Art. 2 - L'officier instrumentaire est tenu d'observer, dans toute la mesure du possible, les règles de forme et de fond édictées pour la réception et l'établissement des mêmes actes à terre.

Art. 3 - L'heure à utiliser dans les actes dressés à bord d'un navire est l'heure méridien international de Greenwich (temps moyen de Greenwich).

Comptée de 0 à 24 à partir de minuit, l'heure est complétée au besoin du nombre de minutes.

Art. 4 - L'officier instrumentaire qui a établi un acte de l'état civil se conforme éventuellement aux règles usitées par les autorités locales des ports étrangers touchés après la rédaction de l'acte, si celles-ci le requièrent expressément.

Art. 5 - Dès que le navire fait escale dans un port, siège d'un arrondissement maritime, l'officier instrumentaire remet à l'arrondissement maritime deux expéditions de l'acte dressé.

Mention du dépôt effectué est faite en marge de l'acte original.

Art. 6 - Lorsque le navire fait escale dans un port étranger où la République Malgache a un représentant, trois expéditions de l'acte dressé sont remises à ce dernier.

Mention du dépôt effectué est faite en marge de l'acte original.

Art. 7 - L'acte dressé par l'officier instrumentaire est transcrit dans les registres :

- de la mairie de Tananarive (premier arrondissement) pour tous les actes de naissance ou de décès;
- de la commune de naissance de l'enfant dans le cas d'une reconnaissance.

Art. 8 - La transcription sur les registres de l'état civil est faite au vu d'une expédition de l'acte original.

ORDONNANCE N° 62-003 DU 24 JUILLET 1962

- Ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence (*J.O n° 235 du 4.8.62 p.1527*), modifiée par la loi n° 90-012 du 20 juillet 1990 (*J.O. n° 2008 du 23.07.90, p. 1294*)
- Loi n° 61-035 du 2 janvier 1961 relative à la protection du domicile (*J.O. n° 197 du 02.12.6,1 p.209*)
- Décret n° 63-264 du 9 mai 1963 fixant les règles applicables aux actes de l'état civil, aux disparitions et aux successions survenant au cours d'un voyage maritime (*J.O. n° 289 du 18.05.63, p.1214*)
- Instruction ministérielle n°1818-DMM du 11 octobre 1963 au sujet des modalités d'application du décret n° 63-264 du 9 mai 1963 (*J.O. n° 319 du 26.10.63 p.2317*)

ORDONNANCE N° 62-003 DU 24 JUILLET 1962 SUR LE NOM, LE DOMICILE ET L'ABSENCE

(J.O. n° 235 du 04.08.62, p. 1527), modifiée par la loi n° 90-012 du 18 juillet 1990 (J.O. n° 2008 du 23.07.90, p. 1294)

EXPOSE DES MOTIFS

L'individualisation des personnes physiques se réalise surtout par l'attribution d'un nom et la détermination du domicile. La réglementation de ces éléments en droit malgache est complexe et quelquefois incomplète. Il apparaît nécessaire de la rajeunir et surtout d'unifier les règles applicables à tous les nationaux malgaches. D'autre part, il apparaît nécessaire de combler une lacune du droit malgache en matière d'absence.

Le présent projet d'ordonnance a pour objet de déterminer ces différentes règles.

Dès sa naissance, il est nécessaire d'individualiser chaque personne. L'emploi du nom est l'un des moyens les plus sûrs pour y arriver. Il est donc fait obligation à tout Malgache d'en porter un, celui qui résulte de son acte de naissance. Cependant, les règles d'attribution du nom ont été déterminées de façon tout à fait originale pour tenir compte des données démographiques, politiques et sociales malgaches.

Dans de nombreux pays, le nom marque le rattachement de l'individu à une famille ou à une personne dont il prend le nom; aussi, des mesures ont-elles été prises pour rendre obligatoire l'usage du nom de famille ou nom patronymique. D'autre part, il est en principe interdit de changer ce nom.

L'enquête nationale faite pour recueillir les diverses coutumes malgaches a permis de constater qu'il n'est pas possible d'imposer le nom patronymique, ni de retenir le principe de l'immutabilité du nom. Le nom de famille ne peut pas être imposé parce qu'il est *fady* de prononcer le nom d'un défunt. D'autre part, il existe à Madagascar des noms typiquement masculins ou féminins, et il serait difficile de donner à une fille le nom de son père, Rakoto par exemple, ou de donner à un fils naturel le nom de sa mère, Raketaka ou Rasoa.

Enfin, la presque totalité de nos coutumes veut que le nom soit le reflet extérieur de la personnalité. Il sert à identifier l'âme, le *fanahy maha-olona*. Il est donc normal que les membres d'une même famille aient chacun un nom différent.

Pour respecter ces coutumes, il est prévu que l'adoption d'un nom patronymique serait facultative (art. 2).

De même le changement de nom est maintenu. Toutefois, il a paru nécessaire de le mouler dans le cadre juridique de la loi sur les actes de l'état civil et d'en limiter le nombre après la majorité. Des abus peuvent en effet se produire dans un but frauduleux, notamment de la part des délinquants soucieux de dissimuler leur identité.

Dans le même but, pour préserver le droit des tiers qui peuvent être lésés par un changement de nom frauduleux, il est prévu que ce changement ne peut pas porter préjudice aux droits antérieurement acquis (art. 6).

Enfin, le nom ne s'acquiert ni ne se perd par prescription (art. 5), c'est-à-dire que même si pendant plusieurs années, une personne prend un autre nom que celui déterminé dans son acte de naissance, il ne pourra prétendre avoir perdu son nom véritable pour acquérir le nouveau nom. Une telle disposition est nécessaire parce que l'usage d'un surnom est très fréquent à Madagascar, et il serait difficile d'admettre que ce surnom puisse remplacer officiellement et définitivement le nom de l'intéressé, à moins qu'il n'ait déclaré expressément vouloir changer de nom.

D'autre part, il est nécessaire qu'une personne ait un domicile comme il est nécessaire qu'elle ait un nom. Le domicile facilite également l'individualisation de la personne. La meilleure preuve en est dans le fait que le domicile est toujours mentionné par les pièces d'identité. A ce point de vue, le domicile présente des intérêts de premier plan, tant sur le terrain du droit public que sur celui du droit privé. Il est nécessaire de pouvoir «atteindre» chaque individu à un endroit déterminé aussi bien pour l'accomplissement de ses obligations fiscales, politiques, sociales et militaires, que pour lui servir les différents actes d'une procédure.

La détermination du domicile, siège légal d'une personne, lieu où elle est située en droit, peut être faite de différentes manières.

Il peut être déterminé sans se préoccuper de la résidence véritable; c'est ainsi qu'en droit français, le domicile est au lieu principal d'établissement. De nombreuses réponses à l'enquête nationale sur les coutumes malgaches voudraient qu'il soit fixé au lieu où se trouve le tombeau familial.

Si une telle conception présente certains avantages, notamment une stabilité du domicile, par contre elle est une notion affective, sentimentale qui n'a pas nécessairement un caractère objectif; il n'est pas constant que l'individu se trouve en un lieu où est établi le tombeau familial, même si ce lieu représente pour lui un centre d'intérêts moraux. Bien au contraire le développement des voies de communication, les mouvements de population, la concentration urbaine ont amené de nombreux Malgaches à s'éloigner de leur terre ancestrale. Il sera peu commode pour tous ceux qui traitent avec ces immigrés que leur domicile se trouve à cet endroit.

Pour ces diverses raisons, il est apparu conforme au vœu de la majorité des Malgaches et aux tendances actuelles du droit moderne de rattacher la notion de domicile au fait matériel de la résidence, lui donnant ainsi un caractère objectif.

En raison de la multiplicité actuelle des activités d'une personne, lorsqu'elle a plusieurs résidences, le domicile est fixé à la plus importante d'entre elles, la résidence principale (art. 7). Ainsi, si un commerçant de Tananarive passe habituellement deux jours de la semaine dans sa maison de campagne d'Ambatolampy, cette personne a deux résidences mais son domicile est à Tananarive, lieu de sa résidence principale.

Cette règle de principe souffre deux séries de dérogations:

1° Le domicile de certaines personnes est fixé légalement en un lieu déterminé même si elles ont une résidence principale différente : la femme mariée est nécessairement domiciliée chez son mari, sauf autorisation expresse de la loi ou du tribunal (art.8), le mineur est domicilié chez ses parents, et l'interdit chez son tuteur (art.9) les militaires et marins appelés sous les drapeaux conservent leur domicile antérieur (art.11);

2° D'autre part, les nécessités pratiques ont conduit à l'abandon du principe de l'unité du domicile. Les personnes exerçant une activité professionnelle ont un domicile secondaire situé au lieu d'exercice de la profession (art.10).

Ainsi une femme commerçante aura deux domiciles : pour les actes civils, elle aura pour domicile, celui de son mari, et pour les actes commerciaux son domicile sera au lieu où elle exploite son fond de commerce.

Enfin, la pratique suivie jusqu'ici de l'élection de domicile est maintenue (art. 13). Cette élection de domicile pour un acte juridique déterminé permet de déterminer d'accord parties le lieu d'exécution de l'obligation ou le tribunal territorialement compétent.

Enfin une lacune du droit et des coutumes malgaches a été comblée. Ces coutumes n'ont pas réglementé la gestion des intérêts de l'absent, la grande famille ayant toujours un droit de regard sur les biens et intérêts d'un de ses membres mis dans l'impossibilité de gérer son patrimoine.

Mais dès lors qu'un certain morcellement des grandes familles dû surtout au développement des voies de communications, des migrations, de l'autonomie de la famille restreinte se dessine, il apparaît nécessaire de légiférer en matière d'absence.

L'absent est défini comme étant une personne éloignée de son domicile ou de sa résidence et dont l'existence est rendue incertaine par manque de nouvelles (art. 14). Il se distingue du non-présent (art. 40) par cette incertitude qui règne sur son existence. L'idée essentielle qui se dégage du chapitre III du projet d'ordonnance est que l'absent n'est jamais considéré comme décédé.

On distingue, deux périodes dans l'absence:

a - Présomption d'absence

Un an après la réception des dernières nouvelles, ou quatre ans si un mandataire a été désigné par la personne avant son départ, le tribunal peut désigner un administrateur pour gérer les biens du présumé absent.

Il s'agit d'une phase d'attente au cours de laquelle il est nécessaire de prendre des mesures pour la protection des intérêts de celui dont on est sans nouvelles. Durant cette période, une autorisation du tribunal est nécessaire pour vendre un bien du présumé absent ou pour hypothéquer ses immeubles;

b - Absence déclarée

Cette période s'ouvre par un jugement de déclaration d'absence, qui ne peut être rendu que quinze ans après les dernières nouvelles. Dans ce cas, la succession de l'absent est ouverte. Le tribunal prononcera l'envoi en possession définitif de ses biens au profit de ses héritiers. Ces derniers pourront librement en disposer, les vendre, les donner, les hypothéquer mais ils n'en sont pas pour autant propriétaires. Si l'absent revenait, ils devraient restituer ce qu'ils ont conservé ainsi que le prix de ce qu'ils ont vendu (art. 31).

Etant donné les droits très étendus conférés par le jugement déclaratif d'absence aux héritiers, le juge est tenu de procéder à une enquête approfondie, et le jugement doit faire l'objet d'une large publicité notamment par affichage à la porte du domicile de l'absent et par publication dans un journal.

Si l'absence est la conséquence d'un événement à raison ou à l'occasion duquel l'état de nécessité nationale prévu par la Constitution de la République Malgache a été proclamé, le jugement ne peut être rendu que six mois après la cessation de l'état de nécessité nationale.

D'autre part, les effets de l'absence se rapprochent de ceux du décès sans jamais les atteindre. Aussi est-il prévu dans l'article 33, que la constatation légale du décès emporte application des dispositions relatives aux successions. Dans cette optique, la disparition, à la différence de l'absence, permet de faire judiciairement déclarer le décès. Le disparu est comme l'absent une personne dont on est sans nouvelles, mais son décès est certain ou quasi certain en raison des circonstances de sa disparition, notamment lorsque cette disparition est la conséquence d'un événement qui était de nature à mettre sa vie en danger, tel un naufrage, une cataclysme, une guerre sans que le cadavre ait pu être retrouvé. Le tribunal rend un jugement déclaratif de décès suivant la procédure simplifiée prévue par les articles 68 et suivants de la loi relative aux actes de l'état civil.

Le disparu est tenu pour décédé. Sa succession s'ouvre. Son conjoint peut se remarier.

CHAPITRE I

DU NOM

Article premier - Tout Malgache porte le nom exprimé dans son acte de naissance.

Art. 2 - L'adoption du nom patronymique est facultative.

Art. 3 - Tout Malgache peut porter un ou plusieurs prénoms.

Art. 3 bis (*Loi. 90-012 du 20.07.90*) :

Toute personne doit utiliser, dans les actes juridiques la concernant, les noms et prénoms figurant dans son acte de naissance, avec la faculté d'ajouter son surnom précisé du mot «dit».

And. 3 bis (*idem*) Tsy maintsy ampiasain'ny olona ao amin'ny taratasy mitera-jo aman'andraikitra ataony na ifanaovany amin'ny olon-tsotra ny anarana sy ny fanampin'anarana voasoratra ao amin'ny sora-pahaterahany ary azony ampiana anaram-bositra ialohavan'ny teny «atao hoe» izany.

Art. 3 ter (*Loi. 90-012 du 20.07.90*) La femme mariée conserve son nom de jeune fille. Toutefois, elle peut soit y adjoindre le nom de son mari, soit porter le nom de celui-ci.

And. 3 ter (*idem*) Tsy very ny anarany fony mpitovo na dia manambady aza ny vehivavy. Na izany aza anefa, dia azony atao, na ny manambatra ny anarany amin'ny anaran'ny vadiny, na ny mitondra ny anaran'io vadiny io.

Art. 4 Tout changement de nom ou de prénom s'effectue conformément à la procédure prévue aux articles 49 à 53 de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil (*Loi. 90-012 du 20.07.90*).

And. 4 Ny fombam-pitsarana voalazan'ny andininy faha-49 ka hatramin'ny faha-53 amin'ny lalàna laharana faha-61.025 tamin'ny 9 oktobra 1961 momba ny sora-piankohonana no ampiharina amin'ny fanovana anarana na fanampin' anarana (*idem*).

Art.4 al. 1 (ancien) - *Tout changement de nom ou de prénom s'effectue conformément à la procédure prévue aux articles 38 et suivants de la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil.*

A partir de la majorité, il ne peut être changé de nom ou de prénom qu'une seule fois.

Art. 5 - Le nom ou le prénom ne s'acquiert ni ne se perd par prescription.

Art. 6 - En aucun cas, le changement de nom ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les tiers de bonne foi.

CHAPITRE II

DU DOMICILE

Art. 7 - Le domicile de toute personne physique se trouve au lieu de sa résidence principale.

Art. 8 - La femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari, sauf si elle est légalement ou judiciairement autorisée à résider séparément.

Art. 9 - Le domicile du mineur non émancipé est au domicile de son père ou de la personne qui exerce sur lui un droit de garde.

Celui de l'interdit est au domicile de son tuteur.

Art. 10 - Toute personne qui exerce une profession a, en ce qui concerne cet exercice, un domicile professionnel qui est au lieu où s'exerce cette profession.

Art. 11 - Toute personne accomplissant son temps de service national conserve le domicile antérieur à son incorporation.

Art. 12 - Les individus frappés d'une peine privative de liberté, sont réputés, à l'exception de ceux qui sont en interdiction légale, avoir conservé leur domicile antérieur.

Art. 13 - Il peut être fait élection de domicile en vue de l'exécution d'un acte juridique ou de l'exercice d'un droit.

CHAPITRE III DE L'ABSENCE

Art. 14 - L'absence est la situation d'une personne éloignée de son domicile et dont l'existence est rendue incertaine par manque de nouvelles.

Art. 15 - Il y a présomption d'absence dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an.

Ce délai est toutefois porté à 4 ans, si la personne, avant son départ, a laissé une procuration pour l'administration de tout ou partie de ses biens.

Art. 16 - A l'expiration des délais ci-dessus, sans retour ni nouvelles du présumé absent, des mesures conservatoires pourront être prises, vis-à-vis de ses biens, à la requête de son conjoint, de ses héritiers présomptifs, du ministère public, ou même de quiconque justifiera d'un intérêt direct, sérieux et légitime.

Ces mesures qui pourront notamment comporter la nomination d'un ou plusieurs administrateurs provisoires seront strictement limitées aux actes de conservation et d'administration.

Art. 17 - La demande, à ces fins, sera portée par simple requête devant le tribunal du domicile du présumé absent.

Le jugement, acte de juridiction gracieuse, après communication au ministère public, constatera la présomption d'absence et prescrira les mesures de conservation et d'administration du patrimoine jugées nécessaires.

Art. 18 - Dès son entrée en fonctions, l'administrateur provisoire devra établir un inventaire des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'absent présumé.

Art. 19 - A tout moment, à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, il pourra être procédé, dans les formes suivies pour la nomination, à la révocation et au remplacement éventuel de l'administrateur provisoire.

Art. 20 - En cas d'urgence et de nécessité dûment constatées, l'administrateur provisoire, s'il en a été désigné, ou à défaut, l'une des personnes énumérées à l'alinéa premier de l'article 16 pourront obtenir judiciairement l'autorisation de vendre des biens meubles, d'hypothéquer ou d'aliéner des immeubles de l'absent présumé.

L'autorisation sera donnée par ordonnance rendue sur requête, après communication au ministère public.

En cas d'aliénation, celle-ci aura lieu dans les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs.

Art. 21 - Huit ans après que le présumé absent aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de donner de ses nouvelles, les personnes énumérées à l'article 16, pourvu qu'elles soient titulaires de droit subordonnés à la condition du décès de l'absent, pourront se pourvoir devant le même tribunal que précédemment, afin de faire déclarer son absence et de voir statuer définitivement sur les mesures provisoires précédemment ordonnées.

Art. 22 - La déclaration d'absence sera prononcée par jugement après enquête obligatoire et contradictoire avec le ministère public, portant à la fois sur le départ du domicile et sur l'absence de nouvelles.

Art 23 - Un extrait de jugement ordonnant enquête sera, à la diligence du ministère public, affiché tant à la mairie qu'à la porte du domicile et des résidences secondaires de l'absent, et publié par insertion dans un périodique désigné par le tribunal.

Ces extraits devront contenir les noms, prénoms, qualités, professions et domiciles des personnes qui poursuivent la déclaration d'absence ainsi que ceux de l'absent, l'époque de son départ et le dispositif sommaire du jugement.

Art. 24 - Dans les six mois de cette publication, toute personne détenant des actes de l'absent portant dispositions testamentaires, qu'elle en soit, ou non bénéficiaires, les remettra aux autorités du lieu de sa résidence pour être transmis au président du tribunal saisi.

Art. 25 - Le jugement constatera l'absence de la personne et prononcera l'envoi en possession définitif de ses biens au profit du ou des héritiers connus existant au jour du jugement, suivant l'ordre de dévolution établi au titre des successions, et sous réserve, pour le conjoint, des droits pouvant résulter des dispositions légales édictées au titre du mariage ou de ceux résultant d'une convention matrimoniale, s'il y a lieu.

Art. 26 - Un extrait du jugement sera affiché et publié dans les conditions fixées à l'article 23.

Art. 27 - L'entrée en possession des biens de l'absent ne pourra avoir lieu que six mois après l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité, et sur ordonnance du président du tribunal ayant prononcé ledit jugement.

Art. 28 - Elle sera précédée d'un inventaire du mobilier et des titres de l'absent, dressé en présence des héritiers par un huissier ou toute autre personne désignée par ordonnance sur requête; faute de quoi, la consistance des meubles inventoriés pourra être établie par tous les modes de preuve, et même par commune renommée.

Art. 29 - Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ou de toute autre personne ayant géré les biens de l'absent cesseront de plein droit du jour de la prise de possession effective desdits biens par les ayants droit, auxquels il sera rendu compte de la gestion dans les six mois à compter de l'envoi en possession.

Art. 30 - Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée, postérieurement au jugement de déclaration d'absence, les effets dudit jugement cesseront de plein droit et les biens de l'absent lui seront restitués, dans toute la mesure du possible sauf au cas de dol ou de fraude.

Art. 31 - L'absent reprendra ses biens, s'ils sont en nature, dans l'état où ils se trouveront, sans qu'aucune prescription puisse lui être opposée mais sous réserve du respect des droits réels nés au profit des tiers de bonne foi.

En cas d'aliénation totale ou partielle, à titre onéreux, il pourra prétendre à la contre-partie, en valeur ou en biens, évaluée au jour de l'aliénation.

Si celle-ci a été faite à titre gratuit, ce droit sera limité au seul profit que le donateur aura tiré de la libéralité.

Art. 32 - S'il est légalement établi que l'absent est décédé, l'absence cessera de produire effet et il sera fait immédiatement application des dispositions relatives aux successions.

Art. 33 - Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre celui ou ceux qui auront été envoyés en possession de ses biens.

Art. 34 - S'il s'ouvre une succession à laquelle participe un absent, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Art. 35 - Les droits et actions des cohéritiers de l'absent, comme ceux de l'absent lui-même ou de ses ayants droit, s'éteignent par l'expiration des délais de la prescription.

Art. 36 - L'époux déclaré absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoir muni de la preuve de son existence.

Art. 37 - Si la personne en état d'absence, a laissé des enfants mineurs, issus d'un mariage actuel ou précédent, les droits de garde et de surveillance les concernant, comme la protection de leurs biens, seront provisoirement organisés selon les règles applicables en matière de tutelle.

Art. 38 - La tutelle provisoire s'ouvrira, de plein droit, à compter du jour du jugement constatant la présomption d'absence.

Art. 39 - Lorsqu'une personne dont l'existence est certaine se trouve momentanément éloignée de son domicile depuis plus d'un an, et que de ce fait, elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de pourvoir elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant qualifié, aux actes indispensables à l'administration de ses biens ou à la protection de ses intérêts, un administrateur provisoire pourra en être chargé à la demande des personnes désignées selon la procédure instituée par les articles 16 et 17.

Le jugement fixera les conditions et les limites des pouvoirs d'administration.

Art. 40 - Lorsque l'absence se sera produite dans des circonstances de nature à mettre en danger la vie de l'absent, et que sa mort n'aura pas été constatée, tout intéressé pourra faire prononcer la déclaration judiciaire de son décès, eu égard aux circonstances et à la durée de l'absence et suivant la procédure instituée par les articles 68 et suivants de la loi relative aux actes de l'état civil.

Jusqu'à l'inscription du décès sur les registres de décès il sera pourvu à l'administration des biens et à la protection des intérêts du disparu selon les règles suivies en matière d'absence.

Art. 41 - Si une personne se trouve en état d'absence dans les conditions déterminées à l'article 14, par suite d'événements exceptionnels à raison ou à l'occasion desquels aura été proclamé l'état de nécessité nationale, tels troubles graves intérieurs, interventions armées extérieures, cataclysmes, fléaux, ou autres calamités publiques, le jugement déclaratif d'absence la concernant ne pourra être rendu que six mois après que l'état de nécessité nationale aura pris fin.

LOI N° 61-035 DU 2 DECEMBRE 1961
RELATIVE A LA PROTECTION DU DOMICILE
(J.O. n° 197 du 01.12.61, p. 2091)

Article premier - La maison de toute personne habitant le territoire est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou sur réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé soit par une loi soit par un ordre émané d'une autorité publique.

Art. 2 - Le nuit est l'espace de temps compris entre sept heures du soir et cinq heures du matin.

Art. 3 - Toutes visites domiciliaires et perquisitions sont interdites durant la nuit.

Pendant le jour, elles peuvent avoir lieu dans les conditions déterminées par la loi. Cependant, en cas d'urgence, l'omission des formalités requises peut être couverte par le consentement de l'intéressé donné librement et en connaissance de cause. Ce consentement devra faire l'objet d'une mention spéciale dans le procès-verbal.

Art. 4 - La défense de pénétrer dans les maisons ne s'applique pas :

- aux lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, auberges, cabarets, boutiques, lieux publics et autres, tant qu'en fait ils sont ouverts aux publics;
- aux maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard.

Art. 5 - L'article 1037¹ du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

¹ Devenu article 143.

«Aucune signification, ni exécution ne pourra être faite durant la nuit non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Le temps de nuit est déterminé par l'article 2 de la loi n° 61.035 du 22 novembre 1961».

Décret 63-264 du 9 mai 1963
fixant les règles applicables aux actes de l'état civil,
aux disparitions et aux successions
survenant au cours d'un voyage maritime
(J.O. n° 289 du 18.5.63, p. 1214, extraits)

CHAPITRE II

DISPARITIONS

Art. 9 Conformément aux dispositions de l'article 3-10-02 du Code de la marine marchande, lorsqu'un marin ou un passager ou toute autre personne présente à bord disparaît en mer dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger bien que sa mort ne soit pas constatée, un procès-verbal de disparition est établi par le capitaine ou patron ou celui qui en remplit les fonctions.

Art. 10 - Dressé en triple exemplaire, le procès-verbal relate les circonstances de la disparition et tous les éléments entourant celle-ci.

L'original et les deux expéditions sont signés par le capitaine et par les témoins éventuels de la disparition.

L'original est annexé au rôle d'équipage du navire.

Art. 11 - Si, par suite de la perte corps et bien du navire ou pour toute autre raison, il n'a pu être rédigé de procès-verbal de disparition, le Ministre chargé de la marine marchande prend d'office, après enquête administrative et conformément aux dispositions de l'article 3-10-02 du code de la marine marchande, une décision déclarant la disparition du ou des intéressés et, s'il y a lieu, la présomption de perte du navire.

L'original de cette décision est annexé au rôle bureau du navire.

Art. 12 - Si le Ministre chargé de la marine marchande estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête administrative prévue à l'article 11 laissent présumer la mort du disparu, il prend :

Soit, une décision déclarant la présomption de décès au vu du procès-verbal de disparition;

Soit, une décision déclarant conjointement la disparition et la présomption de décès de l'intéressé.

Art. 13 - En vue de la déclaration judiciaire de décès, la décision déclarant la présomption de décès est transmise aux autorités judiciaires accompagnée de tous documents susceptibles de les éclairer sur la disparition de l'intéressé.

**Instruction interministérielle n° 1818-DMM du 11 octobre 1963
au sujet des modalités d'application du décret n° 63-264 du 9 mai 1963 fixant les règles applicables
aux actes de l'état civil, aux disparitions et aux successions**

survenant au cours d'un voyage maritime

(J.O. n° 319 du 26.10.63, p. 2317)

1. A bord d'un navire malgache, lorsqu'il est impossible de communiquer avec la terre et qu'il y a lieu de dresser un acte d'état civil, celui-ci est établi par le capitaine ou patron ou par la personne qui en exerce en fait les fonctions.

Dans le décret n° 63.264 et dans la présente instruction le terme *officier instrumentaire* est employé pour désigner cette personne.

2. La compétence de l'officier instrumentaire est subordonnée aux conditions suivantes :

a) *Elle est limitée aux actes ci-après désignés :*

- I. acte de naissance;
- II. acte de décès;
- III. acte de reconnaissance d'enfant naturel;
- IV. acte de déclaration d'enfant sans vie.

b) Elle est liée à l'impossibilité de faire dresser dans les délais légaux, par l'officier d'état civil normalement compétent, les actes énumérés ci-dessus.-

c) Elle nécessite l'identification certaine de la personne, objet de l'acte; dans le contraire, un simple procès-verbal est établi.

3. L'officier instrumentaire ne peut jamais déléguer, ses fonctions à qui que soit, en cas de mort, de maladie ou de force majeure, l'officier instrumentaire est de droit le second capitaine ou le marin le plus élevé en grade dans la hiérarchie du bord.

4. L'officier instrumentaire dresse seul les actes de l'état civil ou avec un ou des assistants de son choix.

Normalement, ces actes sont établis d'après les déclarations ou sous la dictée :

- du ou des comparants;
- du ou des témoins ;

Qui signent, en ce cas, l'acte et les expéditions conjointement avec l'officier instrumentaire.

5. Au cours d'un voyage maritime, l'officier instrumentaire dresse les actes lorsqu'ils ne peuvent être établis par l'officier de l'état civil compétent :

- I. dans les douze jours de la naissance, pour un acte de naissance ;
- II. dans les douze jours du décès, pour un acte de décès;
- III. dans douze jours de l'accouchement, pour un acte de déclaration d'enfant sans vie.

6. Si, au cours des délais énumérés ci-dessus, le navire fait escale dans un port ou est mouillé sur rade d'un lieu où :

- un maire d'une commune urbaine ou rurale;
- des adjoints aux maires de communes urbaines ou rurales;
- des adjoints spéciaux;
- des agents communaux ayant reçu délégation à ce effet;
- des chefs de mission diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire;
- des chefs de poste consulaire;

- des agents consulaires de nationalité malgache spécialement autorisés à cet effet ;
Exercent les fonctions d'officiers d'état civil, le capitaine ou patron ou celui qui en remplit les fonctions les avise seulement de l'événement survenu à bord.

7. Les règles précédentes s'appliquent de plein droit à toute personne embarquée quelle que soit sa nationalité dès lors qu'il n'y a pas moyen de communiquer avec la terre.

Au contraire, si au cours d'une escale et à terre, l'événement survient à un marin ou à un passager ou à tout autre individu du bord, l'officier instrumentaire du bord n'est plus compétent pour dresser un acte de l'état civil.

8. En aucun cas, l'officier instrumentaire ne doit notifier l'événement survenu à son bord à une autorité de l'Etat dont la personne, objet de l'acte, est ou était le ressortissant; cette formalité est à la charge entière des parents, des proches ou des héritiers de ce ressortissant.

9. Pour l'établissement d'un acte de naissance, l'officier instrumentaire reçoit la déclaration de naissance de tout proche parent présent à bord (père, mère, collatéral, etc...) ou de toute personne ayant assisté à la naissance.

L'acte de naissance est établi en triple exemplaire conformément au modèle annexé à la présente instruction.

10. Pour l'établissement d'un acte de décès, l'officier instrumentaire reçoit la déclaration de décès du conjoint survivant ou de tout proche présent à bord (ascendant, descendant, collatéral, etc...) ou encore de toute personne ayant constaté le décès.

L'acte de décès est établi en triple exemplaires conformément au modèle annexé à la présente instruction.»

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au cas de la déclaration d'enfant sans vie.

11. Un acte de reconnaissance d'un enfant naturel peut être dressé par un officier instrumentaire soit pour un enfant déjà né, soit pour un enfant conçu et non encore né, soit pour un enfant décédé.

Dans le cas d'un enfant né, si une reconnaissance a été faite dans l'acte de naissance dudit enfant, l'acte éventuellement dressé par un officier instrumentaire doit être considéré comme nul et non avenue par l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant lorsque signification lui en est faite.

12. L'acte servant aux transcriptions sur les registres d'état civil est une expédition de l'acte original annexé au rôle d'équipage dont copie ne peut être délivré par les chefs d'arrondissement maritime et les agents investis par ces pouvoirs que sur requête d'une autorité judiciaire.

13. Dès que le navire fait escale dans un port siège d'un arrondissement maritime, l'officier instrumentaire remet à l'arrondissement deux expéditions de l'acte dressé, pour transmission successive au Ministre chargé de la marine marchande et au Ministre de la justice.

14. Lorsque le navire fait escale dans un port étranger où les fonctions d'état civil sont exercées par des chefs de mission diplomatique pourvus, d'une circonscription consulaire, par des chefs de poste consulaire ou par des agents consulaires, trois expéditions de l'acte dressé sont remises. Deux d'entre elles sont adressées au Ministre chargé de la marine marchande; l'autre reste déposée dans les archives du poste.

Mention des dépôts et envois effectués est faite en marge de l'acte original.

15. L'agent exerçant, à l'étranger, les fonctions d'officier de l'état civil dresse, dans le cas prévu au paragraphe précédent, un procès-verbal de dépôt s'il a relevé, soit par le rapport ou par l'interrogatoire des hommes d'équipage ou des passagers, soit par tout autre moyen, des irrégularités.

Celles-ci sont, alors, consignées dans ledit procès-verbal dont une expédition est adressée au Ministre chargé de la marine marchande en même temps que l'expédition de l'acte.

16. Le Ministre de la justice fait enregistrer les expéditions reçues du Ministre chargé de la marine marchande:

- I. à la mairie de Tananarive (premier arrondissement) qui est compétente pour tous les actes de naissance dressés au cours d'un voyage maritime ;
- II. à la mairie de Tananarive (premier arrondissement) qui est compétente pour tous les actes de décès au cours d'un voyage maritime et qui en donne avis à l'officier d'état civil du lieu de naissance s'il s'agit d'un national malgache ;
- III. par l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance dans le cas d'une reconnaissance d'un enfant naturel.

17. Lorsqu'au cours d'un voyage maritime, un cadavre est trouvé en mer, un acte de décès est dressé si le cadavre est identifiable d'une manière certaine. Dans le cas contraire, cette découverte fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant les circonstances de la découverte, l'état du corps ainsi que tous éléments susceptibles d'aider l'identification ultérieure du cadavre.

Un exemplaire de ce procès-verbal est déposé, dès que possible, auprès de la première autorité malgache compétente.

Ces dispositions sont également applicables au cas du naufragé assisté en mer et décédé à bord du navire sauveteur sans avoir pu être identifié.

18. Lorsqu'un marin ou un passager ou toute autre personne présente à bord disparaît en mer dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger bien que sa mort ne soit pas constatée, un procès-verbal de disparition est établi par le capitaine ou patron ou celui en remplit les fonctions.

Dressé en triple exemplaire, le procès-verbal relate les circonstances de la disparition et tous les éléments entourant celle-ci. Etablis conformément au modèle joint en annexe, l'original et les deux expéditions sont signés par le capitaine et par les témoins éventuels de la disparition.

L'original est annexé au rôle d'équipage du navire.

19. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux nationaux malgaches, aux étrangers et aux apatrides embarqués régulièrement ou non sur un navire malgache.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

Acte de naissance dressé au cours d'un voyage maritime

Le.....àheures.....

.....minutes est né(e) à bord du

armé à.....

(1).....

du sexe masculin - féminin (2).

Le dit acte est dressé sur la déclaration de (3-4) M.....

.....

.....

Le déclarant atteste — présume (2) que les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et résidence habituelle des père et mère sont les suivants:

a) Père.....

.....

b) Mère.....

.....
(Signatures)

| | |
|---------------------------|--|
| Le déclarant : M | Fait à bord, le |
| | |
| Les témoins : MM | (le navire ne pouvant communiquer après la terre) |
| | L'officier instrumentaire, |
| | (Signature) |
| Les assistants : MM | Nom et fonction à bord : |
| | |
| | |

(1) Nom (en majuscules et caractères d'imprimerie), suivi de tous les prénoms donnés (en miniscule et caractères d'imprimerie) au nouveau-né.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) «Les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère de l'un des ascendants ou des plus proches parents ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle sera accouchée...» (extrait de l'article 26 de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 sur les actes de l'état civil).

(4) Indiquer les noms, prénoms, profession et résidence habituelle du déclarant ainsi que son degré de parenté avec le nouveau-né.

REPOBLIKA MALAGASY

TANINDRAZANA - FAHAFAHANA-FANDROSOANA

Fanoratana ny zaza teraka teny am-pandehana an-tsambo

Tamin'ny....., taona.....

tamin'ny..... ora syminitra.....

no teraka tety ambonin'ny sambo.....

sambo voasoratra tao....., Ra.....

(1)

Zazalahy — zazavavy (2).

Ity fanoratana ity dia natao araky ny fanambarana nataon'i

(3-4) Ra.....

Ny mpilaza dia manamarina — mihevitra (2) fa ny anarana, fanampin'anarana, taona, toerana nahaterahana, raharaha, ary fonenana an-davan'andron'ny rain-jaza dia toy izao manaraka izao:

a - Rain-jaza.....
.....
b - Renin-jaza.....
.....

(Sonia)

| | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Ny mpilaza : Ra | Natao ety an-tsambo tamin'ny |
| |(Ny tety |
| Ny vavolombelona : Ra | an-tsambo dia tsy afaka |
| | nifampikasoka tamin'ny teny an- |
| | tanety.) |
| Ny manatrika : Ra | Ny manamboninahitra nanao ny |
| | fanoratana |
| | (Sonia) |
| | Anarana sy raharaha atao ety an- |
| | tsambo |

(1) Anarana (sora-baventy toy ny vita trinty)n arahin'ny fanampin'anarana rehetra (sora-madinika toy ny vita printy) nomena an'ny zaza vao teraka.

(2) Tsipihon'ny filazana tsy ilaina.

(3) «Ny fanambarana ny zaza teraka dia tsy maintsy avy amin'ny rain-jaza na ny renin-jaza, ny iray amin'ireo raiben-jaza sy reniben-jaza na izay havana akaiky indrindran na izay olona nanaotrika ny nahaterahan'ny zazan na koa ka hiteraka ivelan'ny fonenany ny renin-jaza dia izay olona hipetrahany rehefa teraka izy no manao ny fanambarana» (nalaina avy amin'ny toko faha-26 tao amin'ny lalàna faha-61.025 tamin'ny 9 oktobra 1961 momba ny foankohonana)

(4) Lazao ny anarana, fanampin'anarana, raharaha sy fonenana an-davan'andron'ny mpilaza ary koa ny rohim-pihavanana amin'ilay zaza vao teraka.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

Procès verbal de disparition survenue au cours d'un voyage maritime

(ne pouvant tenir lieu d'acte de décès)

Le....., à.....heures
..... minute(s); étant (1).....
..... A été constaté par
.....
....., la disparition de (3)
.....

.....
embarqué à bord du.....
armé à..... en qualité
de
Les circonstances suivantes entourent sa disparition :.....
.....
.....

Signature

| | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Témoins (éventuellement) | Fait à bord, le |
| MM | Le capitaine ou patron ou celui qui |
| | en remplit, les fonctions (4) |
| | (nom, qualité, grade et signature) |

(1) Indiquer exactement l'endroit, les parages ou la hauteur où se trouve le navire; s'il est mouillé ou amarré, indiquer le nom du port, la rade, etc. S'il est en mer, indiquer la position par la longitude et la latitude.

(2) Nom, prénom et qualité de celui qui a constaté la disparition.

(3) Nom, prénom, lieu et date de naissance, filiation, domicile et profession du disparu.

(4) Rayer la mention inutile.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

Taratasy filazana tsy fahitana tampoka teny am-pandehanana an-tsambo

(Tsy mahasolo ny fanoratana fahafatesana)

Tamin'ny.....taona.....
tamin'ny.....ora.....minitra,
raha teo (1)

.....
dia fantatr'i Ra (2).....
fa tsy hita Ra (3).....
.....

.....
izay niondrana tamin'ny sambo....., sambo
voasoratra tao....., ary nanao ny raha-
rahan'ny
Ireto andinindininy manaraka ireto no hahafantarana ny tsy
fahitana azy:.....
.....
.....

Sonia

Vavolombelona (raha misy)

Ra.....

.....

.....

.....

.....

Natao tety an-tsambo tamin'ny

.....

Ny kapiteny na mpifehy

na izay olona moandraikitra

ny raharahan'izy ireo (4)

(anarana, raharaha, laharam-

boninahitra ary sonia)

(1) Tondroy mazava tsara ny tena toerana ara-jeografy sy ny manodidina azy, misy ny sambo; raha toa ka mijaonona na miantsona ny sambo, dia tondroy ny anaran'ny fitodiam-tsambo, ny toerana ijanonany etsetra... raha toa ka eny am-povoan-dranomasina izy dia lazao ny toerana misy azy eo amin'ny fifanalavirany amin'ny meridiene na ny akoatora.

(2) Anarana, fanampin'anarana ary raharahan'izay nahamarika ny fahaverezany.

(3) Anarana, fanampin'anarana, toerana sy daty nahaterahana, ny ray aman-dreny, ny fonenana sy raharahan'ilay olona tsy hita.

(4) Tsipihon'ny filazàna tsy ilaina.

ANNEXE

Au procès verbal du disparition concernant le (a) nommé (e).....

1° Y avait-il des navires en vue?.....

2° Etiez-vous en vue des côtes? A quelle distance?.....

3° Quel était l'état de la mer? Quelle était la direction du courant?.....

4° Quelle était la vitesse du navire?

5° (Éventuellement) Quelle était la fonction du disparu, à bord?.....

6° Quels moyens ont été tentés pour sauver l'individu disparu?.....

.....

.....

.....

7° Des circonstances physiques de santé ou de constitution pouvaient-elles

augmenter ou diminuer les chances de sa mort?.....

.....

.....

.....

8° L'individu avait-il donné précédemment des signes inquiétants de déséquilibre

ou confié à son entourage des intentions funestes?.....

.....

9° Depuis combien de temps le ou la disparu(e) était à bord?.....

.....

10° Pensez-vous que le ou la disparu(e) ait pu échapper à la mort?.....

.....

Visé le.....

par le chef d'arrondissement.....

maritime de.....

Rédigée à bord, le

Signature

de l'autorité qui a procédé à l'établissement
du procès-verbal de disparition

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

Acte de décès dressé au cours d'un voyage maritime

Le.....àheures
.....minute est décédé (e) à bord du.....
.....armé à.....M. (1).....
du sexe masculin — féminin (2), né(e) à
....., avant son embarquement sur
le en qualité du
le présent acte est dressé sur ~~la déclaration~~ de (3)
.....
Les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et
mère sont :
Les noms et prénoms de l'époux (1) sont.....

Signature

| | |
|--|---|
| Le déclarant (5) .M..... | Fait à bord, le..... (Le navire ne pouvant communiquer avec la terre) L'officier instrumentaire, (Signature) Nom et fonction à bord :..... |
| Les témoins du : MM..... <i>décès</i> | |
| Les assistants : MM | |

(1): Nom (en majuscules et caractères d'imprimerie), suivi de tous les prénoms (en minuscule et caractères d'imprimerie) du décédé.

(2): Rayer les mentions inutiles.

(3): Le déclarant doit indiquer ses nom, prénoms, âge, profession, domicile et le cas échéant, son degré de parenté avec le défunt.

(4) : si la personne décédée est mariée.

(5) : «Les décès doivent être déclarés soit par le conjoint survivant, soit par les ascendants et descendants, ou l'un des plus proches parents, ou par une personne ayant assisté au décès, ou par un médecin appelé à constater le décès» (extrait de l'article 31 de la loi n°61-025 du 9 octobre 1961 sur les actes de l'état civil).

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

**Taratasy filazana fanampiny ampiarahina amin'ny taratasy
filazana tsy fahitana momba an'i**

- 1° Moa ve nisy sambo hita na nahatazana?
2° Moa ve ianareo tazan'ny teny amoron-tsiraka? Tokony
ho firy ny fahalavirana?.....
3° Nanao ahoana ny toetran'ny ranomasina? Nanao ahoana
ny fandehan'ny rano mitety namana?.....
4° Nahatratra firy ny fahainganam-pandehan'ny sambo?.....
5° (Raha nisy) Inona, teny an-tsambo, no raharahan'
ilay olona, tsy hita?.....
6° Fomba inona no nandramana nampiasaina mba hanavotana ilay olona tsy hita?.....
7° Moa ve misy antony mikasika ny toe-pahasalamany na ny
toe-batany mety hampitombo na hampihena ny fanantenana
momba ny fahafatesany?.....
.....
8° Moa ve talohan'ny tsy nahitana azy nisy marika nampia-
hiahny momba ny tsy faharenan-tenany sa efa nanafatra ny na-
many izy fa misy fikasana mampidi-doza ho tanterahiny?
.....
.....
9° Efa hatramin'ny oviana no naha-teny an-tsambo ilay olona
tsy hita?.....
10° Moa ve heverinao fa mety tsy ho tran'ny fahafatesana io
olona tsy hita io?.....
Nosoratana tety an-tsambo, tamin'ny.....
Sonian'ny manam-pahefana nanao ny
filazàna tsy fahitana
Hitan'ny lehiben'ny foibem-
pitodian-tsambon'ny.....
tamin'ny.....

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

**Fanoratana fahafatesana mitranga
eny am-pandehanana an-tsambo**

Tamin'ny....., taona.....
tamin'ny.....ora sy.....minitra
no maty tety ambonin'ny sambo....., sambo

voasoratra tao.....,Ra(1).....
.....lehilahy
— vehivavy (2) teraka tao.....tamin'
ny.....ary nonina tao.....

talohan'ny niakarany tety ambonin'ny sambo.....
mba

(1) Anarana sora-baventy toy ny vita printy) arahin'ny fanampin'anarana an'ilay maty (sora-madinika toy ny vita printy).

(2) Tsipiho ny filazàna tsy ilaina.

Ity fanoratana ity dia natao araky ny fanambarana nataon'i

(3).....

Ny anarana, fanampin'anarana, raharaha ary fonenan'ny ray aman-drenin'ny maty dia.....

Ny anarana sy fanampin'anaran'ny vadin'ilay maty (4) dia:.....

Sonia

Ny mpilaza (5): Ra.....

Ny vavolombelona; Ra.....

nahita ny fahafatesana.....

Ny nanatrika: Ra

Natao tety an-tsambo, tamin'ny.....

.....(Ny tety an-tsambo dia afaka nifampikasoka tamin'ny teny an-tanety).

Ny manambononahitra nanao ny fanoratana

Sonia

Anarana sy raharaha atao ety an-tsambo.....

(3) Ny mpilaza dia tsy maintsy manondro ny anaran'ny fanampin'anarany, taonany, raharaha ataony, fonenany ary raha misy, ny rohim-pihavanany amin'ilay maty.

(4) Ny fanambarana fahafatesana dia tsy maintsy avy amin'ny vady navelan'ny maty, na avy amin'ny ray aman-dreniny na ny zanany, na ny iray ami'ireo fianakaviany izay akaiky azy indrindra, na avy amin'izay olona nanatrika ny nahafatesany, na avy amin'ny dokotera nantsoina handinika ny faty... (nalaina avy amin'ny toko faha-31 tao amin'ny lalàna faha-61.025 tamin'ny 9 oktobra 1961 momba ny fiankohonana).

(5) Raha toa ka manambady ilay olona maty.

LA NATIONALITE

- I. **Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache** (*J.O. n°111 du 23.07.60 p.1305*), modifiée par la loi n° 61-052 du 13 décembre 1961 (*J.O. n° 201 du 23.12.61, p.2260*), la loi n° 62-005 du 6 juin 1962 (*J.O. n° 228 du 16.06.62, p. 1075*), l'ordonnance n° 73-049 du 27 août 1973 (*J.O. n° 934 E.S. du 27.08.73, p. 2713*) et par la loi n° 95-021 du 18 septembre 1995 (*J.O. n° 2341 du 01.01.96, p. 3 et 13*).
- II. Décret n° 60-415 du 21 octobre 1960 relatif aux formalités concernant les déclarations prévues au titre IV du Code de la nationalité (*J.O. n°130 du 29.10.60, p. 2316*).
- III. Décret n° 60-446 du 4 novembre 1960 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de réintégration (*J.O. n°132 du 12.11.60, p.2386*).
- IV. Circulaire n° 666-MJ/DIR du 8.03.61 relative à la procédure de naturalisation (*JO n°159 du 01.04.61, p.625*).
- V. Loi n° 61-002 du 11 juin 1961 portant prorogation des délais fixés aux articles 90, 91 et 92 du Code de la nationalité (*JO n°172 du 17.06.61, p.1039*).
- VI. Circulaire n° 138-MJ/DIR/NAT du 13 juillet 1961 relative aux déclarations en vue d'acquiescer ou de décliner la nationalité malgache (*J.O. n°178 du 29.07.61, p.1294*).

EXPOSE DES MOTIFS

L'accession de la République Malgache à la personnalité internationale comporte comme conséquence immédiate l'apparition d'une nationalité malgache. La nationalité c'est, en effet, l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat; c'est un lien de droit entre un individu et un Etat déterminé. L'Etat doit donc définir sans équivoque sur quels éléments il entend exercer sa souveraineté.

Le Code, objet de la présente ordonnance, détermine les conditions dans lesquelles sera attribuée ou pourra être acquise, dans l'avenir, la nationalité malgache. Il faut seulement préciser que, conformément aux dispositions de son article 3, il s'appliquera même aux individus nés avant la date de sa mise en vigueur et qui n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

La date d'application du Code est celle à compter de laquelle entrent en vigueur les Accords portant transfert des compétences de la Communauté à la République Malgache, savoir le 26 juin 1960.

Quelle est l'économie du Code?

Il a paru commode d'adopter le cadre qu'offrait l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française qui, d'ailleurs, a inspiré un certain nombre de législations, notamment les codes marocain, tunisien et vietnamien.

Cependant, les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité malgache ont été déterminées de façon tout à fait originale pour tenir compte des données démographiques, économiques et politiques malgaches.

La nationalité est essentiellement une nationalité de filiation. Est Malgache: l'enfant légitime d'un père malgache (article 9-1°), l'enfant légitime d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont on ne connaît pas la nationalité (article 10-1°).

Des règles analogues attribuent la nationalité malgache à l'enfant né de parents non mariés. Conformément à la règle malgache selon laquelle la filiation est toujours établie à l'égard de la mère par le seul fait de l'accouchement, l'enfant né hors du mariage aura toujours la nationalité de sa mère malgache. La règle s'appliquera à tous sans distinction.

Lorsque le père a une nationalité étrangère, l'enfant ne naît pas Malgache. Il peut seulement le devenir. Encore, le Gouvernement peut-il s'opposer à ce qu'il acquière la nationalité malgache (art.16, 18 et suivants).

La légitimation (art.20) et la légitimation adoptive (art.21) confèrent également la nationalité malgache si le père naturel ou adoptif est Malgache.

La naissance sur le territoire de Madagascar (*jus soli*) ne produit d'effet que lorsqu'on peut présumer que l'enfant a une ascendance malgache (art.11). Il arrive fréquemment, en effet, que les parents d'un enfant soient légalement inconnus, alors, qu'en fait, ils existent et sont parfaitement connus. Il n'a pas paru possible d'attribuer la nationalité malgache à de tels enfants si les parents sont étrangers.

Le Code règle de façon nouvelle le problème des incidences du mariage sur l'acquisition ou la perte de la nationalité par la femme. L'étrangère qui épousera un Malgache ne deviendra Malgache que si elle en manifeste la volonté ou si elle perd sa nationalité d'origine. Le Gouvernement peut, en tout état de cause, s'opposer à cette acquisition (art.22 à 24). Réciproquement, la femme malgache qui épouse un étranger ne perdra la nationalité malgache que si elle acquiert volontairement celle de son mari (art.48).

En dehors de ces hypothèses, la nationalité ne s'acquiert que par naturalisation.

Les règles précédemment en vigueur ont été maintenues pour l'essentiel. Elles ont cependant été simplifiées et la rédaction en a été remaniée et allégée. Elles ont dû aussi être adaptées. Par exemple, il n'a pu être prévu d'intervention du Conseil d'Etat, pareil organisme n'ayant pas été institué. En contre-partie, dans les cas où il intervenait, le décret de naturalisation devra être pris en conseil des Ministres.

Dans une matière où l'ordre international est intéressé autant que l'ordre interne, le Code s'est approprié la technique éprouvée du Code français, bien qu'il soit sensiblement différent par ses dimensions (92 articles au lieu de 151) et par sa distribution.

Quelques particularités doivent être signalées:

1° Il a paru opportun de formuler le principe que les actes passés sur le fondement de la nationalité apparente ne pouvaient être contestés. Le Code français en faisait plusieurs applications sans que le principe fût posé de façon générale. Il trouvera notamment son application dans le cas des articles 12, 25, 57.

2° Dans le Code français jusqu'ici appliqué à Madagascar, lorsque la femme étrangère était devenue Française par mariage et que ce mariage était ensuite annulé, la femme était réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française et ses enfants étaient traités comme naturels (art.43 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Il a paru plus juste et plus conforme aux principes d'appliquer sans réserve la théorie des effets du mariage putatif et de conserver la nationalité malgache à la femme quand elle a été de bonne foi et aux enfants quand l'un au moins des parents a été de bonne foi (art.25 et 26).

3° L'intervention d'un tiers dans une procédure de naturalisation n'est désormais punissable que si elle a eu pour objet de faciliter « frauduleusement » l'obtention de la nationalité à un étranger (art.65). Il a paru trop rigoureux de réprimer l'intervention, qui peut être légitime, d'un avocat ou d'un conseil, pour introduire ou pour suivre une requête aux fins de naturalisation.

Par contre alors que, dans l'ancien système, les sommes payées dans ce but pouvaient être répétées, il est prévu qu'elles seront confisquées (art.66).

4° L'article 42 prescrit que celui qui, à la suite d'une manifestation de volonté, va acquérir la nationalité malgache exerce une option en faveur d'un des statuts civils applicables aux Malgaches;

5° Le contentieux de la nationalité est dévolu aux seuls tribunaux de première instance et à leur sections.

Le droit de la nationalité est, en effet, complexe. Son application suppose la connaissance et la pratique des principes généraux du droit international privé et aussi du droit public et celle de la procédure civile. Les tribunaux de district ne sont pas équipés pour l'application de ce droit;

6° La rédaction de l'article 80 a pour but de supprimer l'équivoque entretenue dans le passé sur le point de savoir à qui incombe de prouver la nationalité d'une personne quand celle-ci est contestée. Elle fait application du principe que la preuve d'un fait ou d'un droit incombe à celui qui prétend que le fait ou le droit existe ou qu'il n'existe pas. En tout état de cause (alinéa 2), la possession d'un certificat de nationalité assure la position de défendeur au procès.

7° Les dispositions de l'article 82 ont une importance toute particulière. C'est par elles que, dans l'immense majorité des cas, sera prouvée la qualité de Malgache.

La rédaction du décret du 24 février 1953 a été modifiée. Il est bien précisé que la possession constante d'état de Malgache est exigée de l'intéressé et de son père ou sa mère, suivant le cas, à l'exclusion de tout autre ascendant.

8° L'article 89 invite le juge à préciser dans le certificat de nationalité, non seulement sur quelles dispositions de la loi il établit sa décision, mais encore quels éléments il retient pour déclarer le requérant Malgache.

Avec l'instrument dont la République se trouve dotée, le Gouvernement compte que pourra être poursuivie une politique prudente et souple de la nationalité. La protection de la population malgache contre les accessions automatiques d'éléments étrangers sera assurée.

Mais la naturalisation permettra d'admettre les résidents qui se seront intégrés à la communauté malgache et seront prêts à la servir comme de loyaux citoyens. Ainsi seront conciliés le souci de garder ouvert sur l'extérieur ce pays où l'hospitalité est traditionnelle et celui d'affirmer la personnalité malgache.

Définir les règles de l'attribution, de l'acquisition et de la perte de la nationalité n'était pas, dans l'immédiat, suffisant. Jusqu'à l'accession à l'indépendance, tous les ressortissants malgaches ont la qualité de nationaux français. Dans quelles conditions prennent-ils la nationalité malgache? Le problème trouve une solution dans les dispositions transitoires du titre VI.

Quel sort, d'autre part, fallait-il faire aux personnes nées d'un seul parent malgache. Il n'y a pas de raison *a priori* de décider en faveur d'une nationalité plutôt que d'une autre. Ils reçoivent la qualité de Malgache avec la faculté cependant de décliner cette qualité.

Enfin, les dispositions de l'article 92 permettent aux ressortissants d'un Etat de la Communauté non malgache de prendre la nationalité malgache en exerçant une option lorsqu'ils ont avec Madagascar des attaches suffisamment solides : un conjoint malgache ou un domicile et une résidence prolongés dans le pays.

Ces dispositions on dû être arrêtées sans préjuger celles que la loi française devra édicter quant à elle et sans préjudice des conventions qu'il sera opportun de rechercher pour réduire les conflits de loi.

Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache

(J.O. n°111 du 23.07.60 p.1305) , modifiée par la loi n° 61-052 du 13 décembre 1961 (J.O. n° 201 du 23.12.61, p.2260) , la loi n° 62-005 du 6 juin 1962 J.O. n° 228 du 16.6.62, p. 1075) , l'ordonnance n° 73-049 du 27 août 1973 (J.O. n° 934 du 27.8.73, p. 2713 E.S.) et par la loi n° 95-021 du 18 septembre 1995 (J.O. n° 2341 du 01.01.96, p.. 3 et 13)

TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente ordonnance, portant Code de la nationalité malgache, est applicable à compter du 26 juin 1960.

Art. 2 - La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité malgache, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité malgache s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 3 - Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malgache, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Art. 4 - Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malgache après la naissance sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte

Art. 5 - La date de la majorité, au sens du présent Code, est celle de vingt et un ans révolus.

Art. 6 - Les actes accomplis par une personne ou les droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente ne pourront être contestés pour le motif qu'une nationalité autre aura été acquise ou révélée.

Art. 7 - Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne malgache.

Art. 8 - Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale à un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE PREMIER DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE MALGACHE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Art. 9 - Est malgache :

1° L'enfant légitime né d'un père malgache ;

2° L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 10 - Est malgache :

1° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est malgache ;

2° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue, mais dont le père est malgache.

Art. 11 - Est malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est malgache.

Pourront notamment être pris en considération: le nom de l'enfant, ses caractères physiques, la personnalité de ceux qui l'élèvent et les conditions dans lesquelles il est venu entre leurs mains, l'éducation qu'il reçoit, le milieu où il vit.

Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malgache si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

L'enfant nouveau-né trouvé à Madagascar est présumé, jusqu'à preuve contraire, y être né.

Art. 12 - L'enfant qui est malgache en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été malgache dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malgache n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de malgache dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 13 - La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malgache que si elle est établie dans les conditions déterminées par le droit civil malgache.

Art. 14 - Si la filiation de l'enfant né hors mariage résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard de la mère.

Art. 15 - La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ou si elle résulte d'une action en recherche de paternité naturelle intentée dans l'année qui suit la majorité.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALGACHE

CHAPITRE PREMIER

De l'acquisition de la nationalité en raison de la filiation, de la naissance ou de l'adoption

Art. 16 - L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père de nationalité étrangère pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité malgache.

La même faculté appartiendra à l'enfant né hors mariage, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malgache, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 17 - L'enfant adopté par une personne de nationalité malgache pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la qualité de malgache, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis cinq ans.

Art. 18 - Dans un délai d'un an qui suit, soit la déclaration, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 59, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache soit pour indignité, défaut ou insuffisance d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

Art. 19 - Dans les cas prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus, l'intéressé acquiert la nationalité malgache à la date de la déclaration.

Art. 20 - L'enfant né hors mariage légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité malgache si son père est malgache.

Art. 21 - L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malgache si son père adoptif est malgache.

CHAPITRE II

De l'acquisition de la nationalité en raison du mariage

Art. 22 - La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité de Malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité.

La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache.

Art. 23 - La déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage.

Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malgache.

Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par le mariage, l'officier de l'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache.

La déclaration est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre adressé, avec une expédition de l'acte de mariage au Ministre de la Justice.

Art. 24 - Le Gouvernement peut, pendant un délai de deux ans, à compter de la célébration du mariage, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache, soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale (*Loi n° 61.052 du 13.12.61*).

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malgaches ou, dans le cas prévu à l'article 47, alinéa 3 du Code civil¹, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 25 - Lorsque le mariage d'une étrangère avec un Malgache a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malgache ou rendue exécutoire à Madagascar, la nullité ainsi prononcée sera sans effet sur la nationalité acquise par la femme conformément aux articles 22 à 24 si le mariage a été contracté de bonne foi par celle-ci.

La femme qui a contracté de mauvaise foi sera réputée n'avoir pas acquis la nationalité malgache.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité malgache, cette validité ne pourra être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 26 - La nullité du mariage sera sans effet sur la nationalité des enfants issus du mariage si celui-ci a été contracté de bonne foi par l'un au moins des époux.

CHAPITRE III De la naturalisation

Art. 27 - La naturalisation ne pourra être accordée qu'aux étrangers remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir dix-huit ans révolus ;

2° Etre sain d'esprit ;

3° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique, à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar ;

4° Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malgache par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ni une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois ne pas être prises en considération;

5° Avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant cinq années qui précèdent le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation;

6° Justifier de son assimilation à la Communauté malgache, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue malgache.

Art. 28 (*Ord. n°73-049 du 27.08.73*) La **And. 28** (*idem*) Didim-panjakana no

¹ **Art. 47 al. 3** : Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au Ministère des Affaires Etrangères, qui pourra en délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettront, le ministère fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

naturalisation sera accordée par manome fahafahana hizaka ny zom-pirenena malagasy.

En cas de rejet, une nouvelle demande ne pourra être formulée avant un délai de deux ans à compter de la date du rejet

Raha toa nolavina ny fangatahan'olona iray hizaka ny zom-pirenena malagasy, dia tsy azony atao ny mampiditra fangatahana vaovao indray raha tsy roa taona aty aorian'ny vaninandro nandavana azy.

Art. 29.- Pourront toutefois être naturalisés sans condition de stage:

1° L'étranger qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques ou littéraires, l'introduction d'industrie ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles et, d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République Malgache un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres;

2° La femme de l'étranger qui acquiert la nationalité malgache.

CHAPITRE IV De la réintégration

Art. 30 - La réintégration dans la nationalité malgache est accordée par décret, après enquête.

Art. 31- La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a à Madagascar sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 32 - Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Malgache.

Art. 33 - Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité malgache à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 34 - L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration, si, depuis sa déchéance, il a rendu des services exceptionnels à la République Malgache ou si sa réintégration présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE V Dispositions communes aux cas d'acquisition de la nationalité malgache

Art. 35 - L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut être admis à bénéficier des dispositions du présent titre que si l'arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence à Madagascar pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 27-5°.

Art. 36 - Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Malgache ou demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il ne peut réclamer la nationalité malgache que s'il est autorisé par celui qui, en conformité de la loi malgache, le représente dans les actes de la vie civile.

Si le mineur est âgé de moins de seize ans, la réclamation sera formulé par son représentant légal.

CHAPITRE VI Des effets de l'acquisition de la nationalité malgache

Art. 37 - L'individu qui a acquis la nationalité malgache jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Malgache, sous réserve des incapacités prévues dans

des lois spéciales ou de celles édictées à l'encontre des étrangers naturalisés par l'article 38 ci-dessous.

Art. 38- L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Malgache est nécessaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Malgache est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

4° (*Loi n° 95-021 du 18.09.95*) Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut acquérir, à quelque titre que ce soit, de biens immobiliers.

4° (*idem*) Mandritra ny fe-potoana folo taona manomboka amin'ny didim-panjakana nanome azy ny zom-pirenena malagasy dia tsy azony ataovy ny mividy, na amin'ny fomba ahoana na amin'ny fomba ahoana, fanana-mifaka.

Art. 39 - Le naturalisé qui a rendu à Madagascar des services importants, ou celui dont la naturalisation présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article précédent.

Dans ce cas, la décision est prise par décret du conseil des Ministres.

Art. 40 - Devient de plein droit Malgache au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément au droit civil malgache:

- l'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité malgache;

I. l'enfant mineur né hors-mariage, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité malgache.

II.

Art. 41 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables:

1° A l'enfant mineur marié;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine;

3° A celui qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité malgache.

TITRE III DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALGACHE

CHAPITRE PREMIER Perte de la nationalité malgache

Art. 42- Perd la nationalité malgache, le Malgache majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 43- Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité malgache est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement malgache.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité malgache:

1° Les exemptés du service militaire;

2° Les titulaires d'une réforme définitive;

3° Tous les hommes, mêmes insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 44 - En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Art. 45 - Perd la nationalité malgache, le Malgache, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement malgache, à perdre la qualité de Malgache.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues à l'article 36.

Art. 46 - Le Malgache qui perd la nationalité malgache est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar:

1° Dans le cas prévu aux articles 42 et 43 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

2° Dans le cas prévu à l'article 45 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Malgache.

Art. 47 - La femme malgache qui épouse un étranger conserve la nationalité malgache à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de ce dernier.

Elle perd la qualité de Malgache si les époux fixent leur premier domicile hors de Madagascar après la célébration de leur mariage et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier.

La déclaration est faite dans les formes et dans le délai prévu à l'article 23.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de la célébration du mariage.

Art. 48 - Le Malgache qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Malgache.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 49 - Perd la nationalité malgache, le Malgache qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement malgache.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité malgache s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date du décret.

CHAPITRE II

De la déchéance de la nationalité malgache

Art. 50 - L'individu qui a acquis la qualité de Malgache peut, par décret, être déchu de la nationalité malgache:

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal, ou pour injures ou outrage à la Constitution ou aux institutions de la République prévus et punis par la loi n°59-29 du 27 février 1959 portant réglementation de la liberté de la presse modifiée par l'ordonnance n°60.035 du 25 mai 1960;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ou le service national;

4° (*Ordonnance n°73.039 du 27.08.73*) S'il (*idem*) Raha toa manao zavatra na fihetsika tsy s'est livré à des actes incompatibles avec mifanaraka amin'ny maha-olom-pirenena la qualité de Malgache et préjudiciables malagasy azy izy, na mety hitera-pahavoazana aux intérêts de Madagascar. ho an'i Madagasikara.

4° (ancien) S'il est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Malgache et préjudiciables aux intérêts de Madagascar.

5° (Ord. n°73-049 du 27.08.73) S'il a été (idem) Raha toa voaheloka teto condamné à Madagascar ou à Madagasikara na tany ivelany izy l'étranger pour tout autre acte qualifié noho ny fandikan-dalàna hafa izay crime par la loi malgache et ayant voalaza fa heloka bevava araka ny entraîné une condamnation à une lalana malagasy ka nitarika peine d'au moins cinq années fanamelohana an-tranomaizina dimy d'emprisonnement. taona fara-fahakeliny.

5° (ancien) : s'il a été condamné à Madagascar ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi malgache et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 51- (Abrogé par l'ordonnance n°73-049 du 27.08.73) | **Art. 51.-** (idem)

Art.51. (ancien) . La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'art.50 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité malgache.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la condamnation.

Art. 52 - La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à conditions qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

TITRE IV DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE MALGACHE

CHAPITRE PREMIER Dispositions communes

Art. 53 - Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache, déclarer qu'un individu a perdu la qualité de Malgache, poursuivre la déchéance de la nationalité malgache ou rapporter un décret de naturalisation, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au *Journal officiel* de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.

Art. 54 - Lorsque le Ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée.

Lorsqu'il prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration ou d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Malgache, sa décision n'exprime pas de motif.

Dans tous les cas, la décision est notifiée à l'intéressé.

Art. 55 - Les décrets de naturalisation et réintégration, les décrets portant autorisation de perdre la nationalité malgache, les décrets déclarant qu'un individu a perdu la nationalité malgache, les décrets de déchéance sont publiés au *Journal officiel* de la République.

Art. 56- Ces décrets prennent effet à la date de leur signature.

CHAPITRE II Règles particulières aux déclarations de nationalité

Art. 57- Sauf le cas prévu à l'article 23, toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité malgache est souscrite devant le président du tribunal civil ou de la section de sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires malgaches.

Art. 58 - (Loi n°61.052, du 13.12.61) Toute déclaration de nationalité doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

Art. 59 - Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal civil conformément aux articles 855 et suivants du code de procédure civile. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Ce recours ne pourra plus être reçu au-delà d'un délai de six mois ou, si le déclarant réside à l'étranger, d'un délai d'un an à compter de la notification du refus.

Art. 60 - Si, à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice doit remettre au déclarant copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 61 - Les déclarations enregistrées sont publiées par extrait au *Journal officiel* de la République.

A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 59 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée.

CHAPITRE III

Règles particulières aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 62 - Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Art. 63 - Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou à la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Art. 64 - Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité malgache, sera punie, sans préjudice le cas échéant, de l'application de peines, plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs.

La même peine sera applicable à l'étranger qui aura à cette fin offert ou servi la rétribution, fait la promesse ou procuré l'avantage prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 65 - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité malgache, est nulle comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 64.

TITRE V

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE PREMIER

De la compétence des tribunaux judiciaires

Art. 66- Le tribunal de première instance ou la section sont seuls compétents, à charge d'appel, pour connaître des contestations sur la nationalité.

Art. 67- Celles-ci constituent devant toute autre juridiction une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 70 et suivants du présent Code.

L'exception de nationalité malgache et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Art. 68 - Si l'exception de nationalité malgache ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les deux mois devant le tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception soit le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité malgache délivré conformément aux articles 87 à 89.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 69 - L'action est portée devant le tribunal du domicile ou à défaut devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou s'il n'a à Madagascar ni domicile ni résidence, devant le tribunal de Tananarive.

CHAPITRE II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires

Art. 70 - Le tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 71 - Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou n'a pas la nationalité malgache. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires, a seul qualité pour défendre à l'action sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 72 - Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité malgache sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 61 la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 73 - Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 68.

Le tiers requérant devra être mis en cause et sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution, de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 74 - Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 75 - Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public doit toujours être mis en cause.

En toute hypothèse, le tribunal ne peut statuer qu'au vu de ses conclusions écrites.

Art. 76 - Dans toutes les instances qui ont pour objet à titre principal ou titre incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à un mois lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 77 - Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Art. 78 - Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 68.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 79 - Lorsqu'une question de nationalité est posée, la charge de la preuve incombe, conformément au droit commun,

- soit à celui qui prétend avoir ou non la nationalité malgache;

- soit à celui qui prétend qu'un individu a ou n'a pas la nationalité malgache.

Le certificat de nationalité, délivré conformément aux articles 87 et suivants, fait foi jusqu'à preuve contraire de la nationalité malgache.

Art. 80 - Lorsque la nationalité malgache est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 81 - Lorsque la nationalité malgache ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et l'auteur qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Malgache.

Art. 82 - L'acquisition de la nationalité par déclaration de l'intéressé ou par décision de l'autorité publique est prouvée par la production, selon le cas, d'un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive ou de l'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration.

La preuve résulte aussi de la production du *Journal officiel* dans lequel ces actes ont été publiés.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la justice à tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou que le décret a été pris.

(Loi n°61-052 du 13.12.61) Dans les cas prévus à l'article 92 ci-dessous, l'intéressé doit produire, en outre, une attestation délivrée par le Ministre de la Justice constatant qu'aucun décret d'opposition du Gouvernement n'est intervenu postérieurement à l'enregistrement de sa déclaration.

Art. 83 - La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité malgache se fait dans la même forme.

La preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée à tout requérant par le Ministre de la Justice.

Art. 84 - Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité malgache résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des titres III et IV du présent Code, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 82.

Art. 85 - Lorsque la nationalité malgache se perd autrement que par l'un des modes visés aux articles 83 et 84, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité malgache.

Art. 86 - En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité malgache, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de malgache peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Malgache.

CHAPITRE IV

Des certificats de nationalité malgache

Art. 87- Le président du tribunal civil ou le juge de section a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malgache à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 88 - Le certificat de nationalité indique , en se référant aux titres I, II et III du présent Code, les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé est malgache, les dispositions légales appliquées ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Art. 89 - Lorsqu'il refuse de délivrer un certificat de nationalité le président du tribunal ou le juge de section doit motiver sa décision.

L'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui, le cas échéant, délivre ce certificat.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 90 - Les personnes nées de père et de mère d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960 , ont la nationalité malgache.

Toutefois, ceux qui sont, à cette date, soumis au statut civil de droit moderne pourront, jusqu'au 31 décembre 1960, décliner la nationalité malgache s'ils ont conservé la nationalité française au regard de la loi française.

Art. 91 - Les personnes issues d'un seul parent d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960, ont la nationalité malgache. Toutefois, elles pourront, dans le délai d'un an à compter de cette date, décliner la nationalité malgache dans les conditions prévues à l'article précédent, qu'elles soient légitimes ou nées hors mariage et qu'elles aient ou non été reconnues ou légitimées par un parent français.

Art. 92 - Pourront, dans le délai de six mois à compter du 26 juin 1960, opter en faveur de la nationalité malgache :

1° Les ressortissants d'un Etat de la Communauté ayant un conjoint malgache ;

2° Les anciens étrangers naturalisés français domiciliés à Madagascar à la date du 26 juin 1960

;

3° Les nationaux français non originaires de Madagascar qui y ont transporté leur domicile et qui y ont résidé ou exercé une activité professionnelle depuis cinq années à la date du 26 juin 1960

.

Art. 93 - (*Loi n°61-052 du 13.12.61*) Jusqu'à l'expiration du délai d'un an qui suit l'enregistrement de la déclaration souscrite entre le 26 juin 1960 et le 31 décembre 1961, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure prescrite par l'article 53 .

(Alinéa 2 : abrogé par *Loi n° 62-005 du 06.06.62*).

DECRET N° 60-415 DU 21 OCTOBRE 1960
relatif aux formalités concernant les déclarations
prévues au titre IV du Code de la nationalité malgache

(J.O. n° 130 du 29.10.60, p.2316)

Article premier- Les déclarations souscrites en vue de décliner la nationalité malgache conformément aux articles 90, 91 du Code de la nationalité malgache ou d'acquérir la nationalité malgache conformément à l'article 92 du Code de la nationalité malgache sont dressés en double exemplaire suivant l'un des modèles annexés au présent décret:

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation est donnée par acte notarié lorsque le représentant n'assiste pas à la déclaration.

Art. 2 - Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration à leur nom, un acte doit être dressé, en double exemplaire, pour chacun des enfants.

Art. 3 - L'autorité désigné à l'article 57 du code de la nationalité malgache qui reçoit la déclaration souscrite en vue de décliner ou de réclamer la nationalité malgache:

- Délivre au déclarant un récépissé portant la date à laquelle la déclaration a été effectuée;

- Réclame au déclarant la production de tous documents justifiant qu'il remplit les conditions exigées par le Titre VI du Code de la nationalité malgache pour pouvoir décliner ou acquérir la nationalité malgache.

Art. 4 - Lorsque la déclaration est enregistrée, l'original de la déclaration est conservé aux archives du ministère de la justice et copie, avec mention de l'enregistrement, en est aussitôt adressée à l'intéressé.

ANNEXE
du décret n° 60-415

MODELE DE DECLARATION
en vue de décliner la nationalité malgache (art.90-
91/CNM)

L'an.....et le.....devant nous..... (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration: (président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul) de..... s'est présenté(e):
Nom.....Prénoms.....
demeurant à.....
né(e) à.....
le.....
de.....
et de.....

lequel (laquelle) nous a déclaré:

1° Qu'il (elle) est national(e) malgache par application des dispositions de l'article 90 (ou 91) du code de la nationalité malgache;

2° Qu'il (elle) est de statut civil de droit moderne;

3° Qu'il (elle) a conservé la nationalité française par application des dispositions de la loi du 28 juillet 1960;

4° Qu'il (elle) entend décliner la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis (ou a été invité(e) à nous remettre):

1° *Une copie intégrale de son acte de naissance*

MODELE DE DECLARATION
en vue d'acquérir la nationalité malgache
(art.92 du Code de la nationalité malgache)

I.- Ressortissant d'un Etat de la Communauté ayant un conjoint malgache.

L'an..... et le..... par devant nous..... (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration: président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul)

de s'est présenté (e):

nom et prénoms.....

demeurant à.....

né (e) à.....

le.....

de.....

et de.....

marié (e) le.....

à.....

avec.....

qui nous a déclaré qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache conformément aux dispositions de l'article 92 du code de la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1° Tous document établissant qu'il (elle) est ressortissant(e) d'un Etat de la Communauté:

- certificat de nationalité française;

- ou certificat de nationalité délivré par un des Etat de la Communauté;

- ou toutes pièces d'état civil ou documents administratifs

(ou du jugement en tenant lieu)

2° Un certificat de nationalité malgache le (la) concernant;

3° L'une des pièces suivantes, justifiant qu'il (elle) était soumis(e) le 26 juin 1960 au statut civil de droit moderne:

- décret individuel d'accession à la « citoyenneté française » le (la) concernant ou concernant un de ses ascendants, (- D. 3 mars 1909 - L.25 mars 1915 - D.31 mai 1932 - D. 19 avril 1933 - D. 7 avril 1938);

- ou jugement portant reconnaissance de la qualité de citoyen français à l'intéressé (e) ou à un de ses ascendants (D.21 juillet 1931 - 7 avril 1938);

- ou jugement homologuant la reconnaissance de l'intéressé ou de l'un de ses ascendants par un père français (D.7 novembre 1916);

- ou jugement homologuant la renonciation au statut personnel faite par l'intéressé(e) ou un de ses ascendants.

4° L'une des pièces suivantes établissant qu'il (elle) a conservé la nationalité française:

a. Pour les personnes domiciliées hors de Madagascar au 26 juin 1960 ou domiciliées hors d'un ancien territoire de la France d'outre-mer, au moment où il a accédé à l'indépendance:

- tous documents établissant qu'il (elle) était le 30 juillet 1960 domicilié(e) sur le sol de la République Française au sens de la loi française du 28 juillet 1960.

b. Pour les personnes domiciliées à Madagascar le 28 juin 1960 ou dans un ancien territoire de la France d'outre-mer, au moment où il a accédé à l'indépendance:

- certificat de nationalité française établi après le 30 juillet 1960, indiquant que l'intéressé est originaire du territoire de la République Française au sens de la loi française du 28 juillet 1960;

- ou actes d'état civil établissant:

ou que l'intéressé est issu d'un ascendant né en France, de parent nés en France;

ou que l'intéressé est issu d'un ascendant étranger qui, après avoir été naturalisé français, a fixé son domicile en France

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

indiquant qu'il (elle) est originaire d'un des Etats de la Communauté.

2° Son acte de mariage;

3° Une attestation du maire (ou du chef de district) de son lieu de résidence indiquant que suivant la commune renommée, son union n'est pas dissoute par suite de divorce ou du décès du conjoint (ou tout autre document propre à établir ce fait);

4° Certificat de nationalité malgache établi au nom de son conjoint.

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

II.- Anciens étrangers naturalisés français, domiciliés à Madagascar à la date du 26 juin 1960.

L'an et le par devant nous

(nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration : président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul)

de s'est présenté (e),

Nom.....

Prénoms.....

demeurant à

né(e) à

le

de

et de

qui nous a déclaré qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache conformément aux dispositions de l'article 92, 2° du code de nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1° Son acte de naissance;

2° L'ampliation de son décret de naturalisation (ou l'exemplaire du J.O.R.F. ou du J.O.R.M. ou le décret de naturalisation a été publié);

3° Un certificat délivré par le commissaire de police (ou le chef de district) attestant qu'au 26 juin 1960, il (elle) avait son domicile à

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

III.- Nationaux français non originaire de Madagascar qui ne sont pas français par naturalisation.

L'an..... et lepar devant nous

(nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration : président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul)

de s'est présenté(e):

Nom

Prénoms

profession

demeurant à

né (e) le

à

de

et de.....

qui nous a déclaré qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache, conformément aux dispositions de l'article 92, 3° du Code de la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1° Un certificat de nationalité française le (la) concernant;

2° Une attestation délivrée par le chef de district (ou le commissaire de police), indiquant que le (la) déclarant(e) : - est domicilié(e) à Madagascar depuis le

- a exercé une activité professionnelle à depuis le 26 juin 1955 ou a eu sa résidence à depuis le

26 juin 1955.

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la)
déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa
déclaration.

DECRET N° 60-446 DU 4 OCTOBRE 1960
relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction
des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de
réintégration

(J.O. n° 132 du 12.11.60, p.2386)

TITRE I
DES DECLARATIONS DE NATIONALITE

Article premier - La déclaration prévue aux articles 22 et 47 du Code de la nationalité malgache est souscrite devant les autorités diplomatiques ou consulaires de la République Malgache lorsque le mariage est célébré hors de Madagascar.

Art. 2 - Les déclarations souscrites conformément aux articles 16, 17, 22 et 47 du code de la nationalité malgache sont dressées en double exemplaire.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation, si le représentant n'assiste pas à l'acte, doit être donnée dans les formes prévues au paragraphe précédent pour la procuration.

Art. 3 - Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur noms, conformément à l'article 36 du code de la nationalité malgache, un acte doit être dressé, en double exemplaire, pour chacun des enfants.

Art. 4 - Le déclarant produit les actes de l'état civil qui le concernent ou qui concernent les mineurs au nom desquels est faite la déclaration.

Dans le cas prévu à l'article 17, il produit en outre un certificat de résidence.

Art. 5 - Dans le cas prévu à l'article 47 du Code de la nationalité malgache la femme malgache qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier par un certificat délivré par les autorités du pays dont le mari a la nationalité qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

Art. 6 - Lorsqu'une déclaration est souscrite conformément aux articles 16 et 17 du code de la nationalité malgache en vue d'acquérir la qualité de Malgache, l'autorité qui le reçoit délivre au déclarant un récépissé portant la date à laquelle la déclaration est effectuée.

Art. 7 - Le président du tribunal, l'officier de l'état civil ou, le cas échéant, l'autorité diplomatique ou consulaire transmet immédiatement la déclaration au Ministère de la Justice pour y être enregistrée.

Art. 8 - Le Ministre de la Justice réclame les documents et fait recueillir les renseignements permettant d'apprécier la moralité et le loyalisme de l'intéressé, son degré d'assimilation aux mœurs et coutumes malgaches, sa connaissance de la langue malgache.

Il désigne en outre un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé de l'intéressé et de fournir un certificat médical qui devra obligatoirement spécifier si l'intéressé est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale.

Si la déclaration est souscrite au nom d'un mineur de seize ans, l'enquête portera également sur la moralité du représentant légal.

Art. 9 - Lorsque la déclaration est enregistrée, l'original de la déclaration est conservée aux archives du Ministère de la Justice et copie, avec mention de l'enregistrement, en est aussitôt adressée à l'intéressé.

TITRE II DES DEMANDES DE NATURALISATION ET DE REINTEGRATION

Art. 10 - Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au Ministre de la Justice.

Elle est déposée entre les mains du chef de district dans lequel le postulant a sa résidence habituelle.

La demande en vue d'obtenir la réintégration est reçue par les autorités diplomatiques ou consulaires de la République Malgache lorsque le postulant réside à l'étranger.

Art 11 - Le postulant produit les actes de l'état civil. Les pièces et les titres qui lui sont réclamés, de nature:

1° A établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi;

2° A permettre au Ministre de la Justice d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national en raison notamment de la situation de famille, de la nationalité d'origine, de la profession de l'intéressé, de la durée de son séjour à Madagascar et des renseignements fournis sur ses résidences à l'étranger.

Lorsque le postulant est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil exigés, ceux-ci peuvent être suppléés par un acte de notoriété délivré par le président du tribunal.

En outre le Ministre de la justice peut dispenser le postulant de produire un acte de notoriété si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

Art. 12 - L'autorité qui reçoit la demande doit immédiatement, dans tous les cas:

1° Réclamer le B2 du casier judiciaire de l'intéressé et le cas échéant celui de son conjoint et de ses enfants mineurs âgés de plus de 13 ans;

2° Procéder ou faire procéder à une enquête sur la moralité, la conduite, le loyalisme du postulant ainsi que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national;

3° Constater dans un procès-verbal le degré d'assimilation du postulant aux mœurs et aux usages de Madagascar et le degré de sa connaissance de la langue malgache;

4° Désigner un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé du postulant, de fournir un certificat qui devra obligatoirement préciser si l'intéressé est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale, de préciser s'il présente un danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

Art.13 - Dans les six mois du dépôt de la demande, l'autorité qui l'a reçue transmet au ministère de la justice le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant:

1° Les documents, procès-verbaux, certificats qu'elle a réclamés, dressés ou fait établir en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus;

2° Son propre avis motivé sur la suite que paraît comporter la demande.

Art. 14 - Le Ministre examine si les conditions requises par la loi sont remplies et procède à tous compléments d'enquête qu'il juge utiles.

Art. 15 - Si les conditions exigées par la loi ne sont pas remplies, le Ministre déclare la demande irrecevable

Si les conditions sont remplies, le Ministre propose le décret de naturalisation ou de réintégration ou prononce, s'il y a lieu, le rejet de la demande

Art. 16 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

ANNEXE
du décret n° 60-446 du 4 novembre 1960
relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction
des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de
réintégration
(J.O. n°132 du 12.11.60.p.2386)

MODELE 1
DECLARATION
en vue de réclamer la nationalité malgache
(enfant légitime art.16, 1° C.N.M.)

A.- DECLARATION SOUSCRITE PAR LE MINEUR AGE DE DIX HUIT ANS

L'an..... et le
par devant nous (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la
déclaration: président du tribunal, de la section, ambassadeur, consul) de
.....
s'est présenté :
nom..... prénoms.....
demeurant à
né à
le
de de nationalité
et de de nationalité malgache
qui nous a déclaré réclamer, conformément à l'article 16, 1° du code de la
nationalité malgache, la nationalité malgache.
A l'appui de sa déclaration nous a remis (ou a été invité à nous remettre):
1° Son acte de naissance;
2° L'acte de mariage de ses parents;
3° un certificat de nationalité malgache concernant sa mère.
Nous avons avisé le déclarant :
1° Que sa déclaration, avec les pièces déposées, sera adressée au ministère de la
justice pour y être enregistrée;
2° Que, faute d'enregistrement, sa déclaration sera considérée comme non avenue.
Après lecture faite, nous avons signé avec le déclarant à qui nous avons remis
récépissé de sa déclaration.

**B.- DECLARATION SOUSCRITE PAR LE MINEUR AGE DE SEIZE ANS ET DE
MOINS DE DIX-HUIT ANS**

Utiliser le modèle 1 A avec les modifications suivantes relatives à l'autorisation du
représentant légal.

1. - Le représentant assiste à la déclaration

A.- Après « qui nous a déclaré réclamer, conformément à l'article 16, 1° du code de
la nationalité malgache, la nationalité malgache» ajouter:

- M. nom..... prénoms.....
- demeurant à
- né à
- le
- de.....
- et de

représentant légal du déclarant en sa qualité de
(préciser cette qualité: père, mère survivante, tuteur) assiste à la
déclaration et autorise à réclamer la nationalité malgache;

B - Après «3° un certificat de nationalité malgache concernant sa mère » indiquer
sous un n° 4 le ou les documents destinés à établir la qualité de représentant légal
de celui qui a donné l'autorisation (sauf s'il s'agit du père);

C.- Après « nous avons signé..... » ajouter « avec le représentant légal..... »

2.- *Le représentant n'assiste pas à la déclaration.*

Ajouter après « 3° un certificat de nationalité malgache concernant sa mère »:

« 4° l'autorisation de réclamer la nationalité malgache donnée le

devant par M

nom prénoms

* * * * *

**CIRCULAIRE N° 666-MJ/DIR du 08 Mars 1961
relative à la procédure de naturalisation**

(J.O. du 01.04.1961, p.625)

*Le Garde de sceaux, Ministre de la justice,
à MM. Les Secrétaires d'Etat délégués aux province de:
Tananarive, Tamatave, Majunga, Fianarantsoa, Diégo-Suarez et Tuléar.*

Les articles 10 et 12 du décret n° 60-446 du 4 novembre 1960 prévoient que
l'instruction des dossiers de naturalisation sera assurée par les chefs de district.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux et de
définir la procédure à suivre pour l'instruction des demandes de naturalisation et
de réintégration.

**TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX**

*SECTION I
Recevabilité des demandes*

L'examen doit porter d'abord sur la recevabilité des demandes: le postulant doit
remplir les conditions prévues par notre législation sur la naturalisation, c'est à
dire, dans le plus grand nombre de cas, par les articles 27 à 36 du code de la
nationalité malgache.

Ces conditions sont au nombre de six.

Capacité du requérant

Le requérant doit avoir un certain âge (art. 27-1°).

Stage à Madagascar

Dans le cas général, la naturalisation ne peut intervenir qu'après cinq ans de résidence à Madagascar (art. 27-5°), résidence dont la continuité ne s'accommode d'absence pour raisons personnelles que si les séjours à l'étranger sont de courte durée. Le postulant peut bénéficier, dans certains cas, d'une exemption de stage (art. 29).

Régularité de séjour

La résidence à Madagascar n'est susceptible d'être prise en considération, pour le calcul du stage, que si le requérant n'est pas frappé par un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art.35).

Bonne moralité

Toute condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage, public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité, entraîne l'irrecevabilité de la demande, si faible soit la peine prononcée.

Pour avoir ce même effet, les condamnations pour d'autres motifs doivent être supérieures à une année d'emprisonnement. Indépendamment de toute condamnation, l'irrecevabilité peut être constatée si l'honorabilité, telle qu'elle résulte notamment du comportement professionnel ou familial, est douteuse (art 27-4°).

Assimilation

Est dit assimilé, au sens de l'article 27-8°, l'étranger qui, par son langage, sa manière de vivre, son état d'esprit, son comportement à l'égard des institutions malgaches, se distingue aussi peu que possible de ceux de nos nationaux au milieu desquels il vit.

Le loyalisme est un des éléments essentiels de cette assimilation. En effet, on est en droit d'attendre de l'étranger qu'il s'abstienne systématiquement de toute activité susceptible de nuire à nos intérêts nationaux.

Bon état de santé

Est irrecevable la requête formée par un aliéné. Est irrecevable, parce que le postulant constitue un danger pour la collectivité, le malade contagieux. Est également irrecevable la requête du malade non contagieux, mais sans espoir de guérison proche, ou de l'infirme, lorsque ce postulant, en raison de sa maladie ou de son infirmité, ne peut plus travailler, et se trouve ou se trouvera mis, du fait de sa naturalisation, à la charge de la collectivité (art. 27-3°)

Dans certains cas, et seulement dans la mesure compatible avec le texte en vigueur, le Gouvernement peut s'inspirer de l'idée de récompense dans l'ordre professionnel ou militaire, etc., alors même que l'emploi de critères habituels eût fait écarter la demande comme dépourvue d'intérêt futur.

SECTION II

Opportunité de la naturalisation

Le fait par un postulant de remplir les six conditions de recevabilité n'implique aucunement l'obligation pour le Gouvernement de lui donner satisfaction.

L'appréciation du Garde des Sceaux

Une fois effectuée par mes soins la première discrimination résultant de l'application des règles légales de recevabilité, j'apprécie, dans l'espèce considérée, si la naturalisation est opportune, compte tenu de l'avis que vous formulez en tant que responsable de la province soumise à votre autorité, et de celui que les chefs de district sont appelés à donner en qualité de représentants du Gouvernement dans le territoire qu'ils administrent. C'est, en effet, en vertu de l'exercice d'un droit de souveraineté que le Gouvernement prend une décision dans chaque cas particulier.

L'appréciation de l'opportunité, pour être moins rigoureuse que celle de la recevabilité, n'est pas pour autant formulée sans discrimination.

La sincérité des sentiments du postulant entre en ligne de compte, et l'un des aspects de cette sincérité est la réserve qui, pendant son stage, s'impose à l'étranger dans le domaine politique.

La moralité commerciale et fiscale est, elle aussi, prise en considération. Même si les irrégularités reprochables ne sont pas telles que l'on doive constater *ipso facto* l'irrecevabilité de la requête pour moralité douteuse, elles peuvent cependant intervenir comme un élément défavorable sanctionné, le cas échéant, par un rejet. Il serait, en effet, inopportun d'accorder la qualité de malgache à un étranger qui ne participe pas intégralement aux charges communes à tous les habitants de Madagascar.

TITRE II INSTRUCTION DES DOSSIERS

SECTION I Réception des requêtes

Rédaction de la requête

L'étranger qui désire obtenir la naturalisation ou la réintégration doit rédiger à cet effet, sur papier libre, une requête présentée aussi simplement que possible soit en malgache soit en français.

L'épouse qui désire acquérir la nationalité malgache en même temps que son mari se borne à mentionner en dessous de la signature de ce dernier qu'elle s'associe à la demande.

Si des deux conjoints étrangers, un seul forme requête celui-ci doit indiquer pourquoi l'autre conjoint s'abstient de solliciter la nationalité malgache. Ces motifs sont à vérifier au cours de l'enquête réglementaire, et le rapport du chef de district ne doit jamais manquer d'en commenter le résultat sur ce point avec le plus grand soin. L'attitude du conjoint est, en effet, un élément important pour apprécier l'assimilation et le loyalisme du ménage.

A partir de dix-huit ans, l'étranger est légalement capable de rédiger seul sa demande.

Dépôt de la demande

Le chef de district de la résidence du postulant reçoit et instruit le dossier.

Les étrangers sous les drapeaux font transmettre leur requête par l'autorité militaire à l'autorité civile de la circonscription dans laquelle les intéressés se trouvent en service.

En principe, toute demande de naturalisation doit obligatoirement être instruite et le dossier doit être adressé à mon département dans le délai de six mois fixé par l'article 13 du décret du 4 novembre 1960.

Cependant, l'autorité qui reçoit la demande a la faculté d'expliquer au postulant que pour telle raison un obstacle légal paraît s'opposer à la recevabilité de la requête. Mais pour éviter toute réclamation ultérieure, il est nécessaire de l'exprimer à l'intéressé par écrit et de terminer la lettre par la formule suivante:

« je vous signale que les observations qui précèdent n'ont pour but que de vous rappeler les termes de la loi. Si vous désirez néanmoins que votre dossier soit instruit, je vous prie de me le faire savoir expressément et par écrit dans un délai de trois mois. Faute d'une telle notification, je considérerais que vous acceptez le classement sans suite de votre requête. »

Au cas d'accord exprès ou tacite du requérant, le chef de district classe la demande. Il en avise mon département.

Déclaration sous la foi du serment

La requête a uniquement pour but de déclencher la procédure. L'autorité qui reçoit le postulant lui fait remplir, ou remplit sur ses indications, une déclaration sous la foi du serment, déclaration dans laquelle doivent figurer toutes les précisions nécessaires pour la suite de l'instruction de l'affaire (imprimé N.G. Adm.Gén. n° 62)

C'est au postulant qu'il appartient, en principe, de se procurer lui-même et de verser à l'appui de sa déclaration sous la foi du serment les pièces établissant son état civil et l'état civil des membres de sa famille, sa situation militaire, son utilité sociale, sa situation de fortune et les études effectuées.

Quelques remarques spéciales sont nécessaires en ce qui concerne les pièces d'état civil.

SECTION II

Les pièces d'état civil

L'état civil des intéressés doit être vérifié avec plus grande attention.

La notice réglementaire qui m'est transmise doit reproduire entièrement et rigoureusement (en caractères majuscules et dactylographiés autant que possible) les éléments de l'état civil de tous les intéressés, après que ces éléments auront été pris eux-mêmes dans les actes obligatoires indiscutés et concordants fournis à vos services.

La technique de la naturalisation, et plus généralement de la nationalité, exige que la reconstitution des filiations et des parentés même collatérales soit immédiatement possible à partir de la notice.

Une notice n'est exacte, quant à l'état civil, que si chacune des mentions relatives aux postulants (et aux enfants compris dans la requête) est appuyée sur des actes valables joints au dossier. Les simples affirmations du postulant ne sauraient prendre le pas sur son état civil. De même, il ne faut jamais confondre

avec l'état civil du postulant son identification pour ainsi dire physique et de police, laquelle permet de le retrouver au besoin, mais n'est pas nécessairement dotée d'une valeur juridique de nature à fixer les mentions devant figurer sur le décret de naturalisation.

SECTION III *Enquête et avis divers*

Il a été noté *supra* que les articles 27 et suivants du code de la nationalité malgache indiquent le thème général des vérifications à effectuer en énonçant les conditions de recevabilité légale des requêtes.

Cependant, j'estime utile de donner quelques précisions sur la façon de conduire les enquêtes réglementaires.

Résidence

Les postulants ne doivent jamais manquer de me tenir informé d'urgence, par les soins des autorités qui ont reçu leur requête, de leur changement de résidence pendant la période qui s'écoule entre la transmission de leur dossier à mes services et leur naturalisation.

Il y aura lieu de leur en donner avis.

Moralité et assimilation

Pour tout ce qui touche la moralité et l'assimilation, on peut affirmer que le bien-fondé de vos avis, donc à plus forte raison, celui de la décision, dépend du soin avec lequel sont effectuées les enquêtes. Sans la réunion, avant leur rédaction, de divers documents dont la liste n'est pas limitative, il est évident que les rapports ne sauraient être complets et objectifs. Or, en ces matières, un facteur d'appréciation personnelle trop important risque souvent d'entrer.

En règle générale, l'enquête doit établir que le postulant n'a pas troublé l'ordre public. Les instruments de preuve de la bonne moralité et de l'assimilation sont nombreux.

Ce sont tout d'abord les résultats des enquêtes effectuées dans les localités où l'intéressé a résidé depuis son arrivée à Madagascar. La présence au foyer d'enfants instruits dans nos écoles, la fréquentation régulière ou constante des Malgaches, la participation à nos manifestations culturelles ou sportives, la correction des relations avec l'ensemble de la population constituent autant d'éléments justificatifs de l'assimilation.

Ce sont, en second lieu, les renseignements émanant de divers services. Une certaine initiative vous appartient dans la consultation de certains organismes. Par exemple, les avis des organismes professionnels locaux (chambre de commerce, etc.) joints aux diplômes ou certificats fournis par l'intéressé lui-même permettent d'apprécier plus exactement l'honorabilité professionnelle et l'utilité sociale de la naturalisation du postulant.

Les chefs de district m'apparaissent bien placés pour faire connaître l'opinion de la population sur les postulants et les réactions que provoquerait éventuellement leur naturalisation sur le plan local. C'est pourquoi, j'attacherais le plus grand intérêt à ce que, dans toute la mesure du possible, les avis motivés des chefs de district des résidences antérieures du postulant me soient communiqués.

Bon état de santé

L'article 12, 4°, du décret du 4 novembre 1960 prévoit l'examen du postulant par un médecin assermenté. Le chef de district désigne un médecin sur une liste de médecins assermentés et invite le postulant à se présenter à celui-ci pour un contrôle de son état de santé, comportant notamment examen radiologique et sérologique.

Le document rédigé par le praticien n'est pas un certificat ordinaire à délivrer à l'intéressé, mais plus exactement une expertise réglementaire qui ne peut lui être remise et doit vous être adressé directement par le médecin commis. Il ne me semble pas inutile de préciser que les frais d'examen médical seront toujours supportés par l'intéressé.

SECTION IV

Notice de renseignements Rapport de présentation

§ 1er.- Notice de renseignements

Le nombre relativement important de renseignements à recueillir sur les postulants a conduit à l'utilisation des notices imprimées, dont vous trouverez un modèle annexé à la présente circulaire.

Il y a tout intérêt à n'entreprendre la rédaction de ce récapitulatif général qu'une fois les autres pièces du dossier réunies. Agir différemment pourrait conduire à des omissions, à des contradictions ou à des modifications sous forme de ratures ou de surcharges qui me mettraient dans la nécessité de requérir des enquêtes complémentaires.

Les notices de renseignements ne doivent jamais être communiquées aux postulants.

§ 2.- Rapport de présentation

Le rapport de présentation du dossier est la synthèse de tous les éléments qui le constituent. Il doit être établi avec le plus grand soin, pour éviter notamment que les avis qu'il formule sur les différents aspects de la recevabilité de la demande et de l'opportunité résultant de la naturalisation soient contredits par les informations résultant des pièces jointes. Votre conclusion générale favorable ou défavorable au postulant doit se référer aux motifs précis qui l'ont déterminée.

Il est évident que les propositions qui servent de conclusion aux rapports de présentation seront d'autant mieux suivies qu'elles prendront plus solidement appui sur les principes exposés dans la présente circulaire et sur des faits soigneusement contrôlés.

Une large part d'initiative vous appartient dans la présentation matérielle de ce rapport.

SECTION V Inventaire

§ 1er.- Pièces obligatoires

1° Demande de naturalisation:

Requête sur papier libre signée par le postulant et son épouse si celle-ci s'associe à la demande.

2° Pièces d'état civil:

Actes de naissance des postulants et actes de mariage ou pièce authentiques pouvant en tenir lieu;

Actes de naissance des enfants mineurs;

Eventuellement, acte de décès du conjoint:

a. Au cas où le pétitionnaire serait dans l'impossibilité de se procurer l'expédition de l'un de ces actes, il pourrait y être suppléé par tous autres documents officiels tels que: extrait de livret de famille, passeports, acte de notoriété, jugement supplétif, etc;

b. En cas de divergence entre les pièces de l'état civil, en donner explication.

3° Copie des documents établissant la nationalité malgache éventuelle des parents du postulant, de son épouse, de ses enfants; renseignements sur les conditions dans lesquelles d'autres membres de la famille possèdent, le cas échéant, la nationalité malgache.

4° Pièces établissant les services militaires accomplis.

5° *Conduite et moralité:*

Bulletin n°2 concernant les postulants âgés de plus de seize ans susceptibles de bénéficier du même décret. (Il y aura intérêt à ce que ces documents ne soient demandés aux autorités compétentes qu'au tout dernier moment, lorsque le dossier sera sur le point de m'être transmis).

6° *Etat de santé:*

Certificats médicaux établis par le médecin assermenté désigné, ainsi que les résultats des examens radioscopiques et sérologiques.

7° *Utilité sociale:*

Certificat du dernier employeur mentionnant le salaire perçu et indiquant de façon très précise l'emploi occupé.

Avis, pour tous les étudiants, des chefs des établissements d'enseignement.

Avis de la chambre de commerce ou autres organisations si le pétitionnaire est commerçant ou artisan.

8° *Degré d'assimilation:*

Procès-verbal d'assimilation (un par postulant);

Certificat de scolarité pour les enfants.

9° *Photographies:*

Photographies d'identité récentes concernant chacune des personnes âgées de plus de seize ans, comprises dans la requête.

10° *Situation de fortune:*

Bordereau de situation fiscale;

Relevé des salaires de la famille au cours du dernier trimestre, délivré par le ou les employeurs.

11° *Pièces d'enquête:*

Rapport de présentation avec l'avis motivé sur la suite que la demande paraît devoir comporter. Le rapport fournira des renseignements sur les motifs de l'abstention de l'un des époux au cas où l'autre a seul demandé la naturalisation.

Rapport des chefs de district des résidences successives à Madagascar.

Notice de renseignements. Cette notice doit être remplie de façon très complète.

Avis divers, autres que ceux précisés dans les rubriques précédentes.

§ 2.- Pièces facultatives

Actes d'état civil des parents du conjoint malgache;

Actes d'état civil des parents du postulant;

Certificats de résidence;

Certificats légalisés émanant d'anciens employeurs;

Indication des distinctions obtenues;

Copies des diplômes.

SECTION VI
Formalités postérieures

Le rôle des autorités qui reçoivent la demande ne se trouve pas épuisé par la constitution du dossier, et j'appelle tout spécialement leur attention sur un certain nombre de formalités postérieures à la clôture de leur rapport:

- Toute indication défavorable qui viendrait à leur connaissance après l'envoi du dossier réglementaire alors que la naturalisation n'est pas encore intervenue, doit m'être communiquée sans délai;

- I. Même après le décret de naturalisation, quand elles entrent en possession de renseignements tels que s'ils avaient été connus plus tôt, la demande de naturalisation aurait pu être rejetée, elles doivent m'en tenir informé d'urgence, afin de me permettre, éventuellement, de faire annuler la naturalisation en application de l'article 62 du code de la nationalité.

LOI N° 61- 002 DU 11 JUIN 1961
portant prorogation des délais fixes aux articles 90, 91 et 92
du Code de la nationalité malgache
(J.O. n° 172 du 17.06.61, p.1039)

Article premier- Les délais fixés aux articles 90, 91 et 92 du code de la nationalité pour décliner la nationalité malgache ou opter en faveur de la nationalité malgache sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1961.

CIRCULAIRE N° 138-MJ/DIR/NAT DU 13 JUILLET 1961
relative aux déclarations en vue d'acquérir
ou de décliner la nationalité malgache
(J.O. n° 178 du 29.07.61,p.1294)

La loi n° 61- 002 du 12 juin 1961 proroge jusqu'au 31 décembre 1961 le délai prévu par les articles 90, 91, 92 du Code de la nationalité malgache pour souscrire des déclarations de nationalité.

En conséquence, toutes les déclarations en vue d'acquérir ou de décliner notre nationalité doivent être souscrites au plus tard le 31 décembre 1961.

Je saisis l'occasion pour préciser certains points de ma précédente circulaire relative à l'application du titre VI de ce code.

I.- Certificat de nationalité

Pour établir qu'il remplit les conditions prévues par les articles 90 ou 91 du code de la nationalité malgache, le déclarant doit fournir, entre autres, un certificat de nationalité malgache.

J'attire l'attention des magistrats sur le fait que seuls les articles 90 et 91 du code de la nationalité malgache règlent l'attribution de la nationalité malgache aux personnes nées avant le 26 juin 1960. Quant au titres I et II du code de la nationalité et notamment les articles 9, 10 et 11, ils s'appliquent exclusivement aux personnes dont la naissance est postérieure à cette date.

II.- Certificat d'immatriculation

Notre code de la nationalité offre à certains nationaux français non originaires de Madagascar, la possibilité d'opter pour la nationalité malgache.

Le déclarant doit établir qu'il avait la qualité de français à la date d'application de ce texte, et qu'il l'a conservée le jour où il fait option.

Cette dernière condition peut être établie notamment par la production d'un certificat de nationalité française postérieur à la promulgation de la loi française du 28 juillet 1960, sous réserve de la faculté d'appréciation des autorités administratives et judiciaires malgaches.

Or, les nationaux français résidant à Madagascar, et notamment, les Comoriens, éprouvent de grandes difficultés pour se faire délivrer un certificat de nationalité française.

C'est pourquoi, j'estime qu'à défaut de ce document, un certificat d'immatriculation au consulat de France joint aux autres éléments du dossier pourra suffire pour apprécier la nationalité du déclarant.

Toutefois, il appartiendra au magistrat, saisi, qui aurait des doutes sur la nationalité du déclarant, de me le signaler. J'apprécierai alors, s'il y a lieu d'exiger la production d'un certificat de nationalité française et de tous autres éléments d'appréciation.

III.- Constitution du dossier

Je rappelle que le contrôle des déclarations de nationalité avant leur enregistrement au ministère de la justice nécessite la constitution d'un dossier complet, comprenant toutes les pièces énumérées dans les modèles de déclaration annexés au décret n° 60.415 du 21 octobre 1960.

L'enregistrement n'aura lieu que si la preuve est rapportée que toutes les conditions légales sont remplies.

En outre, il est à noter que l'adresse complète de l'intéressé doit être mentionnée dans la déclaration dont les deux exemplaires joints au dossier seront timbrés au tarif prévu par les textes en vigueur.

CONDITIONS DES ETRANGERS

- Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de Droit interne et de Droit international privé (extrait) (*J.O n°244 du 28.09.62, p.1984*)
- Arrêté du 23 juin 1927 promulguant dans la colonie de Madagascar et Dépendances la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (*J.O.R.F du 27.03.1927 p.640*).
- Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration (*JO N°228 du 16.06.62, p.1075*).
- Décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la Convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature le 28 septembre 1954 (*JORF N°233 du 6.10.66, p.9063*).
- Décret n° 62-001 du 5 janvier 1962 portant création d'un bureau de réfugiés et apatrides au ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité Nationale) (*JO n°204 du 13.01.62, p.39*)
- Arrêté ministériel n° 3516 du 25 octobre 1966 portant réglementation de la délivrance de la carte d'identité professionnelle aux étrangers non salariés (*JO n°504 du 29.10.66, p.2215*).
- Loi n° 67-020 du 15 novembre 1967 portant autorisation d'adhésion de la République Malgache à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (*JO n°565 du 25.11.67, p.1894*).
- Ordonnance n° 73-031 du 19 juin 1973 portant approbation de l'Accord général des conventions et des dispositions signés à Paris le 4 juin 1973 entre la République Malgache et la République Française (*JO n° 919 du 26.06.73, p.165*).
- Décret n° 94-652 du 11 octobre 1994 (*JO n°2272 du 7.11.94*) fixant les modalités d'application de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962, modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997 (*JO N°2456 du 29.9.97, p.2001*).

ORDONNANCE N°62-041 DU 19 SEPTEMBRE 1962
relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé
(*J.O n° 244 du 28-9-62, p1989*), complétée par la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998
(*J.O. n° 2549 du 15.12.98, p. 3642 et 3654 ; Errata : J.O. n° 2571 du 26.04.99, p. 1060*)
(extrait)

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

CHAPITRE PREMIER
DE LA CONDITION DES ETRANGERS

SECTION I
CONDITION DES PERSONNES

Art. 20 - L'étranger jouit à Madagascar des mêmes droits que les nationaux à l'exception de ceux qui lui sont refusés expressément par la loi.

L'exercice d'un droit peut toutefois être subordonné à la réciprocité.

Sous réserve des dispositions des traités diplomatiques ou des accords de coopération, l'étranger ne jouit ni des droits d'électorat et d'éligibilité dans les assemblées politiques ou administratives, ni des droits d'exercer une fonction publique ou juridictionnelle ou de faire partie d'un organisme de gestion d'un service public.

Art. 21- L'étranger ne peut avoir de domicile à Madagascar, au sens de la loi malgache, que s'il satisfait aux obligations imposées par les lois relatives au séjour des étrangers à Madagascar.

SECTION II
CONDITION DES PERSONNES MORALES

Art. 22 - Les personnes morales, dont le siège social est à Madagascar, jouissent de tous les droits reconnus aux Malgaches et compatibles avec leur nature et leur objet.

Toutefois, si leur gestion est placée, de quelque manière que ce soit, sous le contrôle d'étranger ou d'organismes dépendant eux-mêmes d'étrangers, elles ne jouissent que des droits reconnus aux étrangers par l'article 20.

Art. 23 - Les personnes morales, dont le siège social est à l'étranger, ne jouissent que des droits reconnus aux étrangers par le même article.

Toutefois, si leur gestion est placée, de quelque manière que ce soit, sous le contrôle de Malgaches ou d'organismes dépendant eux-mêmes de Malgaches, elles jouissent de tous les droits reconnus aux Malgaches et compatibles avec leur nature et leur objet.

Art. 24 - La personnalité morale conférée aux sociétés par la loi du pays de leur création est de plein droit reconnue à Madagascar avec les effets fixés par cette loi.

Ces sociétés peuvent exercer leur activité à Madagascar, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par décret.

Art. 25 - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que sous réserve des traités diplomatiques ou des accords de coopération conclu par la République Malgache.

Arrêté du 23 mars 1927
promulguant dans la colonie de Madagascar et Dépendances
la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers
(J.O.R.F. du 27.03.1927, p.640)

Article premier - Est promulguée dans la colonie de Madagascar et Dépendances la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers.

Loi du 10 mars 1927
relative a l'extradition des étrangers
(rendue applicable à Madagascar par arrêté du 23 juin 1927 : J.O.M.. n°2150 du 02.07.27, p.640, RTL I)

TITRE PREMIER
DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article premier - En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Art 2 - Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Art 3 - Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise:

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art 4 - Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants:

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis..

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Art. 5 - L'extradition n'est pas accordée:

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendu suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement;

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Art. 6 - Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment:

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Art. 7 - Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 8 - Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II

DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION

Art. 9 - Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Art. 10 - La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Art. 11 - Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République, ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

Art. 12 - L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Art. 13.— Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 14 - La chambre des mises en accusation est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 15 - Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Art. 16 - Dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Art. 17 - Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Art. 18 - Dans les cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 19 - En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Art. 20 - L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7,8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mise en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Art. 21 - L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 22 - Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Art. 23 - L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son

incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 24 - Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Art. 25 - Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivés son extradition, soit à raison des faits antérieures, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Art. 26 - Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 27 - Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

TITRE IV DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

Art. 28 - L'extradition par voie de transit sur le territoire français, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

Art. 29 - La chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 30 - En cas de poursuites répressives non politique dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communication directes entre les autorités judiciaires de deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des affaires étrangères par le gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Art. 31 - Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu

résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. 32 - Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Art. 33 - Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à sa comparution.

Art. 34 - L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer les dits détenus dans le plus bref délai.

Art. 35 - Les gouverneurs des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au ministre des colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Observation : Dans le cadre des Accords de Coopération signés à Paris le 4 juin 1973, la France et Madagascar ont conclu une **Convention concernant les Affaires judiciaires** dont l'Annexe III fixe les règles applicables entre les deux Etats en matière d'**extradition simplifiée**. L'approbation de cette Convention a été respectivement autorisée en France par la loi n° 74-1077 du 21 décembre 1974 (*J.O.R.F. du 22.12.74*), et à Madagascar par l'ordonnance n° 73-031 du 19 juin 1973 (*J.O.R.M. n° 919 du 26.06.73, p. 1681*).

**CONVENTION DE NEW YORK DU 28 SEPTEMBRE 1954
RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES**

(Par une notification reçue le 2 avril 1965 par le Secrétaire Général de l'O.N.U., le Gouvernement malgache a dénoncé cette Convention ; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966)

**Loi n° 62-006 du 6 juin 1962
fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration**

(J.O. n° 228 du 16.6.62, p.1075), modifiée par la loi n° 95-020 du 24 juillet 1995 (J.O. n°

Article premier - La présente loi a pour objet l'organisation et le contrôle de l'immigration sur le territoire de la République et s'applique sous les réserves prévues aux articles 2 et 3 aux personnes de nationalités étrangères et aux apatrides.

Art. 2 - Les personnes mentionnées à l'article précédent sont soumises aux dispositions qui suivent sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation.

Art. 3 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents des corps diplomatique et consulaire.

**TITRE II
CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR**

**SECTION I
ENTREE - SEJOUR - SORTIE**

Art. 4 - Tout étranger doit, pour entrer à Madagascar, être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Art.5 - Il doit y avoir versé un cautionnement garantissant son retour ou avoir été dispensé de ce versement. Le transporteur qui aura accepté un passager étranger à destination de Madagascar sans l'accomplissement des formalités sus-mentionnées sera tenu d'assurer, à ses frais, son rapatriement.

Art. 6 - Tout étranger, s'il doit séjourner à Madagascar pour une période de plus de trois mois, doit être muni d'une carte de séjour délivrée par le Ministre de l'intérieur.

Art. 7 - Tout étranger doit quitter le Territoire à l'expiration du visa de séjour accordé.

L'étranger titulaire d'une carte de séjour qui désire quitter le territoire national doit solliciter une autorisation de sortie.

Il peut lui être accordé une autorisation de retour à Madagascar.

**SECTION II
ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

Art. 8 - Les activités professionnelles des étrangers résidents sont réglementées. Les étrangers sont répartis en deux catégories : les salariés et les non-salariés.

Les activités professionnelles réglementées sont classées en trois catégories:

- 1° Professions agricoles;
- 2° Professions industrielles et artisanales;
- 3° Professions commerciales.

L'exercice de certaines professions peut être interdit aux étrangers ou subordonné à autorisation accordée par arrêté du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Art. 9 - Les étrangers salariés ne peuvent occuper un emploi sans l'autorisation du Ministre du travail et des lois sociales.

Une carte de travail indiquant la catégorie professionnelle est délivrée à chaque salarié par le service compétent.

Le titulaire ne peut exercer sans autorisation une profession d'une catégorie autre que celle mentionnée sur la carte.

Le visa d'entrée et de séjour à un salarié est subordonné à l'établissement d'un contrat de travail visé par les services du ministère du travail et des lois sociales.

Art. 10 - Les étrangers non salariés sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre de l'économie nationale, de l'industrie, des mines et de l'énergie. Cette carte mentionne la catégorie de l'activité exercée.

Le titulaire ne peut exercer sans autorisation une activité d'une autre catégorie que celle mentionnée sur la carte.

Art. 11 (*Loi n° 95-020 du 27.11.95*) - L'acquisition à quelque titre que ce soit, de biens immobiliers est interdite aux étrangers

Les étrangers peuvent toutefois contracter un bail emphytéotique n'excédant pas une durée de 50 ans renouvelable en cas de besoin.

Art. 11 - (ancien) *L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.*

TITRE III REFOULEMENT ET EXPULSION

Art. 12 - L'étranger qui est entré irrégulièrement ou qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration du séjour qui lui a été accordé peut être refoulé sans préjudice des condamnations encourues.

Art. 13 - peut également être refoulé, l'étranger admis à séjourner temporairement lorsque sa présence sur le Territoire constitue une menace pour le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, la moralité ou la sécurité publique.

Art. 14 - L'expulsion peut être prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur si la résidence de l'étranger sur le Territoire constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publique.

L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Art. 15 - L'étranger a, s'il le demande, dans les huit jours qui suivent la notification d'un arrêté d'expulsion, sauf en cas d'urgence absolue reconnue par le Ministre de l'intérieur, le droit d'être entendu seul ou assisté d'un conseil, par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de la province dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 16 - Devant cette commission, l'intéressé peut faire valoir toutes les raisons qu'il invoque pour sa défense. La commission siège à huis clos.

Un procès-verbal enregistrant les explications de l'intéressé est transmis avec l'avis de la commission au Ministre de l'intérieur qui statue.

Art. 17 - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire peut être astreint par arrêté du Ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie.

La même mesure peut être appliquée en cas de nécessité aux étrangers faisant l'objet d'une proposition d'expulsion.

TITRE IV PENALITES

Art. 18 - La personne qui est entrée sur le Territoire sans se conformer aux dispositions de l'article 4 de la présente loi est passible d'une amende de 180.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et 1 an au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

La personne qui sera entrée en fraude soit en faisant de fausses déclarations pour obtenir les documents nécessaires, soit en utilisant de faux documents, est passible des mêmes peines.

Seront également punis de mêmes peines ceux qui lui auront prêté aide et assistance pour son entrée sur le Territoire national.

Art. 19 - Tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi est passible d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois au moins à six mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20 - Est passible d'une amende de 18.000 à 72.000 francs toute personne qui emploie un étranger non muni d'une carte de travail ou muni d'une carte valable pour une autre catégorie professionnelle.

Art. 21- Toute personne qui hors le cas d'impossibilité constatée, n'aura pas quitté le Territoire national suite à un arrêté d'expulsion pris contre elle est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi dont les modalités d'application seront fixées par décret.

Décret n° 62-001 du 5 janvier 1962
portant création d'un bureau des réfugiés et apatrides
au Ministère de l'intérieur (Direction de la sécurité nationale)
(J.O. n° 204 du 13.01.62, p.39)

Article premier - Il est créé au Ministère de l'intérieur (Direction de la sécurité nationale), un bureau des réfugiés et apatrides rattaché au service de l'immigration et de l'émigration.

Ce bureau est chargé de toutes les questions relatives aux réfugiés et apatrides et notamment de l'application des conventions internationales concernant ces catégories de personnes, auxquelles la République Malgache viendrait à donner son adhésion.

Art. 2 - Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

Arrêté ministériel n° 3516 du 25 octobre 1966
**portant réglementation de la délivrance
de la carte d'identité professionnelle
aux étrangers non salariés**
(J.O. n°504 du 29 10.66, p.2215)

Article premier - En application de l'article 23 du décret n° 66-101 du 2 mars 1966 tel que défini par l'article 10 de la loi n°62-006 du 6 juin 1962, un étranger non salarié ne peut exercer à Madagascar une profession commerciale, industrielle, artisanale ou une profession soumise à patente que s'il est titulaire, outre la carte de séjour d'une carte spéciale dite « Carte d'identité professionnelle ».

Les cartes d'identité professionnelle doivent pouvoir être présentées par leurs titulaires à toutes réquisitions des autorités compétentes.

La carte d'identité professionnelle des étranger non salariés est personnelle.

Art. 2 -- Le Chef de province reçoit délégation de signature pour délivrer les cartes d'identité professionnelle.

Art. 3 - Les demandes de délivrance de cartes sont déposées à la sous-préfecture et les dossiers envoyés, au plus tard quinze jours après la date de dépôt, au Chef de la province (délégation provinciale du commerce).

Le Chef de province compétent est celui de la province où l'étranger se propose d'exercer son activité ou, s'il doit l'exercer dans plusieurs provinces, celui du lieu de son principal établissement.

Art. 4 - La demande de délivrance de carte d'identité professionnelle doit porter des renseignements sur:

- les noms et prénoms;
- le lieu et date de naissance;
- la nationalité;
- la date d'arrivée au lieu de résidence actuelle;
- le domicile;
- les lieux de l'établissement principal des annexes et succursales;
- le numéro, le lieu et la date de délivrance de sa carte d'identité;
- le numéro, le lieu de délivrance et le délai de validité de sa carte de séjour;
- la principale profession exercée avant l'arrivée à Madagascar, ainsi que les références concernant les professions antérieures en précisant:
 - a. Le nombre d'années d'exercice;
 - b. Le ou les lieux d'exercice.
- la dénomination exacte de la catégorie de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de profession libérale à exercer.
- tous renseignements permettant d'apprécier l'importance du commerce, de l'industrie, de l'artisanat ou de la profession libérale envisagée.

A cette demande seront joints:

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie de la déclaration écrite envoyée au sous-préfet dûment certifiée par ce dernier indiquant la catégorie de la profession et le lieu où l'intéressé désire l'exercer dans la sous-préfecture.

Art.5 - A compter de la date délivrance de la carte d'identité professionnelle, l'intéressé doit adresser au délégué provincial du commerce:

- Dans un délai de trois mois:
 - a. Un certificat d'inscription sur le rôle des patentes;
 - b. Un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers en ce qui concerne les artisans;

c. Le numéro d'identification de l'établissement délivré par l'Institut national de la statistique et de la recherche économique.

- Dans un délai de six mois: un certificat délivré par le président de la chambre de commerce, l'industrie et d'agriculture attestant la possession d'un magasin ou d'un local approprié installé dans la province.

Art. 6 - Au cas où l'intéressé transfère le siège de son établissement principal, il doit en faire la déclaration simultanément aux sous-préfets de son ancienne et de sa nouvelle résidence et transmettre copie de cette déclaration aux Chefs des provinces intéressés. Le Chef de province de la nouvelle résidence statuera sur l'opportunité du transfert envisagé.

Art. 7 - A titre transitoire, pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle, les étrangers non salariés exerçant des professions commerciales, industrielles, artisanales ou d'autres professions soumises à patente, et inscrits aux rôles des patentes à la date de 4 mars 1966, adresseront au Chef de province de leur résidence au lieu et place de la demande prévue à l'article 4 du présent arrêté, une simple déclaration portant mention de la catégorie et du lieu d'exercice de la profession exercée.

Cependant, ils sont tenus de fournir avant le 1er mai 1967, les renseignements et pièces prévus aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 8 - La carte d'identité professionnelle ne peut en aucun cas être délivrée à un étranger non salarié ayant subi une condamnation pénale pour vol, abus de confiance, escroquerie et faux en écriture publique ou privée, ou ayant subi une condamnation criminelle. Les mêmes dispositions seront appliquées en cas de faillite frauduleuse.

Art. 9 - La carte d'identité professionnelle est valable pour une période de trois années. Elle est renouvelable sur simple demande de l'intéressé, accompagnée d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, et déposée trois mois avant la date d'expiration de la validité.

Art. 10 - La carte d'identité professionnelle peut, à tout moment, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires découlant de la législation et de la réglementation en vigueur, être retirée à tout titulaire qui a encouru une condamnation pénale ou criminelle, est convaincu d'une faillite frauduleuse, a fait une fausse déclaration dans sa demande d'obtention d'une carte, ou contrevenu aux dispositions des ordonnances n° 60-129 du 3 octobre 1960 et 62-059 du 25 septembre 1962 et aux textes réglementant le commerce, l'artisanat, l'industrie et les professions libérales.

La carte d'identité professionnelle peut également être retirée dans le cas où:

- la profession exercée n'est pas celle déclarée dans la demande;
- la patente payée ne correspond pas à la profession exercée;
- l'intéressé, en changeant de profession n'a pas demandé une nouvelle carte d'identité professionnelle;
- l'intéressé, en changeant le siège de son établissement principal, n'a pas fait une déclaration auprès des sous-préfets de son ancienne et de sa nouvelle résidence.

Art. 11 - L'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par un étranger non titulaire de la carte d'identité professionnelle en cours de validité et correspondant à la profession exercée, est passible de la peine d'emprisonnement et d'amende prévue à l'article 19 de la loi n°62-006 du 6 juin 1962.

Art. 12 - Les Chefs de province, les préfets et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

ANNEXE

**Modèle de la carte d'identité professionnelle
pour les étrangers non salariés exerçant une profession commerciale, industrielle, artisanale, ou une
autre profession soumise à patente. (Carte plié en trois. Dimensions 255 mm/125mm)**

(Recto)

(.....85 m/m.....) (.....85 m/m.....) (.....85 m/m.....)

| | | |
|--|---|--|
| <p align="center">- 5 -</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 40px; margin: 20px auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Timbre fiscal de:</p> </div> | <p align="center">- 6 -</p> <p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES</p> <p>1° La présente carte doit être présentée, accompagnée de la carte de séjour, à toute réquisition de l'autorité;</p> <p>2° L'exercice d'une profession non mentionnée sur la présente carte, ou en un lieu qu'elle ne mentionne pas, ou après expiration de sa validité, est passible des sanctions prévues par la loi. Toute modification des conditions d'exercice de la profession doit faire l'objet d'une demande préalable de modification de la carte</p> | <p align="center">REPOBLIKA MALAGASY</p> <p align="center">CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE</p> <p align="right">N°.....</p> <p>Valable du.....au</p> <p align="center"><i>Cette carte ne peut tenir de carte de séjour</i></p> <p>Elle n'est valable qu'accompagnée de la carte de séjour ou du récépissé en tenant lieu.</p> |
|--|---|--|

(Verso)

(..... 85 m/m.....) (.....85 m/m.....) (.....85 m/m.....)

| | | |
|--|--|--|
| <p align="center">- 2 -</p> <p>Nom :.....</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance</p> <p>Lieu de naissance.....</p> <p>Nationalité :.....</p> <p>Adresse personnelle.....</p> <p>Carte de séjour n°.....</p> | <p align="center">- 3 -</p> <p>Profession.....</p> <p>Siège de l'entreprise.....</p> <p>Etablissements secondaires (s'il y a lieu):.....</p> | <p align="center">- 4 -</p> <p>Carte délivrée par le délégué provincial du commerce de</p> <p align="center"><i>Le Chef de province de</i></p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| Valable du.....au..... prorogée jusqu'au..... | | |
|--|--|--|

Longueur : 255 m/m.

Hauteur : 125 m/m.

Loi n° 67-020 du 15 novembre 1967
portant autorisation d'adhésion de la République Malgache
à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
(J.O. n° 565 du 25.11.67, p.1894)

Article premier - Est autorisée l'adhésion de la République Malgache à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sous les réserves suivantes:

1° Du point de vue des obligations assumées par le Gouvernement Malgache, en vertu de la présente convention, les mots événements survenus avant «le 1er janvier 1951», figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier, seront compris dans le sens «événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe»;

2° Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République Malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération;

3° Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement Malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité;

4° Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main d'œuvre étrangère.

CONVENTION DE GENEVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES

PREAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord.

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale.

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats.

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire.

Sont convenues des dispositions ci-après:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définition du terme « réfugié »

A.- Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne:

1. Qui a été considéré comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la constitution de l'organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

2. Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B.- 1. Aux fins de la présente convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article premier, section A, pourront être compris dans le sens de soit.

a. « Événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe »; soit

b. « Événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs »;

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente convention.

2. Tout Etat contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C.- Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1° Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6. S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D.- Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y

relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E.- Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. - Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a. Qu'elles ont commis un crime grave contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b. Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c. Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette convention

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux réfugiés.

Article 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront sur le territoire des Etats contractants de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité.

Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune disposition de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11
Gens de mer réfugiés

Dans le cas des réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyages ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II
CONDITION JURIDIQUE

Article 12
Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13
Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14
Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiaire dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordé dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15
Droits d'association

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16
Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III
EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17
Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a. compter trois ans de résidence dans le pays;

b. avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;

c. avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption des mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18
Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19
Professions libérales

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en

tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV

BIEN-ETRE

Article 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

Education publique

1. Les Etats contractant accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

a. Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives; la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures

supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b. La sécurité sociale, les dispositions légales relatives aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale, sous réserve:

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

CHAPITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25.

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve de contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28

Article 26

Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves

instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27
Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28
Titre de voyage

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'annexe à cette convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29
Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30
Transferts des avoirs

1. Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leurs pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31
Réfugiés en situation irrégulière dans les pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur

leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents de Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:

- a. Au statut des réfugiés;
- b. A la mise en oeuvre de cette convention;

Et c. Aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette convention.

Article 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette convention remplace, entre les parties à la convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le protocole du 14 septembre 1939 et l'accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38

Règlement des différends

Tout différend entre les parties à cette convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 39

Signature, ratification et adhésion

1. Cette convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette convention à dater du 28 juillet 1951.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le secrétaire général des Nations Unies un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

Entrée en vigueur

1. Cette convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45.

Révision

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au secrétaire général des Nations Unies de demander la révision de cette Convention.

2. L'assemblée générale des Nations unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39:

- a. Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;
- b. Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
- c. Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
- d. Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- e. La date à laquelle cette convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;
- f. Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
- g. Les demandes de révision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente convention.

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

**ACCORDS DE COOPERATION DU 4 JUIN 1973
ENTRE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE ET
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

(*J.O.R.M. du 26.06.73, n° 919, p.1681*)

(**extrait**)

Accord général: ...

Art. 2 - Tous les accords de coopération signés le 2 avril 1960 et le 27 juin 1960 entre la République malgache et la République française sont abrogés.

En ce qui concerne les accords signés depuis cette date, les parties détermineront, dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent accord général, par échange des lettres, ceux qui, en raison de leur caractère technique, continueront à être en vigueur... »

Annexe III

Concernant l'extradition simplifiée

Article premier - Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente annexe, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités, judiciaires de l'autre.

Art. 2 - Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à la demande.

Art. 3 - Sont sujets à extradition:

1. Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes et délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement;

2. Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 4 - L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 5 - En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente annexe dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie

Tovana faha-III

Mikasika ny fomba tsotsotra fanolorana olona nahavita heloka

Andininy voalohany - Mifanaiky ny Firenena roa tonta, fa hifanolotra, araka ny fitsipika sy ny fepetra voalaza eto, ireo olona ao amin'ny tanin'ny iray amin'izy ireo, ka torin'ny fitsarana na efa voaheloky ny fitsaran'ilay iray hafa.

And. 2 - Samy tsy manolotra ny tera-taniny olo-meloka avy ny Firenena roa tonta. Eo amin'ny fotoana nahavitany ny heloka, no ijarena ny zom-pirenen'ilay olona angatahina ny fanolorana azy.

Raha tahiny olom-pirenen'ilay Fanjakana angatahina ny fanolorana ny olo-meloka angatahin'ny Fanjakana manao fangatahana dia atolotr'ilay nangatahina eo am-pelatanan'ny manampahefana mahefa ny raharaha, mba hanohizany ny fitoriana an'ilay olona, raha toa ilaina izany.

Ampahafantarina ny Fanjakana nanao fangatahana ny vokatr'izany fanarahana amin'ny fitsarana izany.

And. 3 - Azo angatahina ho atolotra:

1. Ireo olona izay torina eo amin'ny fitsarana fa nahavita heloka bevava, na heloka tsotra, ka voasazin'ny lalan'ny Firenena roa tonta higadra herintaona, raha kely indrindra;

2. Ireo olona izay voaheloky ny fitsaran'ilay Firenena manao fangatahana, amin'ny alalan'ny didim-pitsarana ifanatrehana na tsy ifanatrehana, hisazy roa volana an-tranomaizina, raha kely indrindra, noho ny heloka bevava na heloka tsotra voasazin'ny lalan'ilay Firenena izay angatahina fanolorana

And. 4 - Azo lavina ny fanolorana an'ilay olona, raha toa ka heverin'ilay Firenena angatahana fa heloka mikasika politika, na heloka misy ifandraisana amin'izany ny antony.

And. 5 - Raha momba ny haba, ny hetra ary ny fadintseranana na ny fifanakalozam-bola kosa ny heloka, dia ekena ny hanolorana ilay olona, araka ny fepetra voalazan'nizao tovana izao, raha tahiny izany no tapaka amin'ny taratasy ifandefasana momba ny fandikan-dalàna

d'infractions spécialement désignées.

Art. 6 - L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Art. 7 - L'extradition est refusée:

a. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

b. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;

c. Si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis;

d. Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

e. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuite dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers

Art. 8 - La demande d'extradition est adressée directement au Ministre de la Justice de l'Etat requis par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant.

Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement que possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 9.— En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 8.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

tsirairay avy, na momba ny karazam-pandikan-dalàna tondroina mazava.

And. 6 - Lavina kosa ny fanolorana, raha toa heverin'ily Firenena angatahana fa tsy mikasika afa-tsy ny fanaovana raharaha miaramila ilay heloka.

And. 7 - Lavina koa ny fanolorana:

a. Raha efa raikitra ny didim-pitsarana navoakan'ily Firenena nangatahana azy;

b. Raha efa maty paika ny fanarahana ilay heloka, na koa maty paika ny fampiharana ny sazy eo anatrehan'ny lalan'ny Firenena manao fangatahana na eo anatrehan'ny lalan'ny firenena angatahana amin'ny fotoana aharisana ny fangatahana;

c. Raha tahiny tao anatin'ny tanin'ny Firenena angatahana no nitrangan'ireo heloka, na ny sasany tamin'ireo;

d. Raha vahiny ao amin'ily Firenena manao fangatahana no nanao ireo heloka, ka tany ivelan'ny tanin'io Firenena io no nanaovany izany, ary tsy eken'ny lalànan'ily Firenena angatahana ny fanarahana ny vahiny nanao ireny heloka ireny any amin'ny tany hafa;

e. Raha misy famotsoran-keloka nomena tao amin'ily Firenena manao fangatahana, na tao amin'ily Firenena angatahana, ka raha famotsoran-keloka tao amin'ily Firenena angatahana no nomena, dia tsy maintsy anisan'ireo heloka azo arahina ao amin'io Firenena io izany, raha vahiny no nahavita azy tany ivelany.

Azo lavina ny fanolorana, raha efa arahina eo amin'ny fitsaran'ily Firenena angatahana ilay heloka, na efa voatsara any amin'ny fanjakana hafa.

And.8 - Alefan'ny Ministry ny Fitsaran'ily Firenena manao fangatahana mivantana any amin'ny Ministry ny Fitsaran'ily Firenena angatahana ny fangatahana fanolorana.

Ampiarahina amin'io fangatahana io, ny matoa na ny kopia notoavina an'ireto manaraka ireto: didim-pitsarana nanameloka efa azo ampiharina, didy mampisambotra na soratra hafa mitovy hery amin'ireo, ary natao mifanaraka amin'ny fomba voalazan'ny lalàn'ily Firenena manao fangatahana.

Ny anton-javatra nahatonga ny fangatahana ny fanolorana, ny fotoana, ny toerana ary ny fomba nanaovana izany heloka izany, ny filazana mazava ny anaran'ily heloka ary ny fanondroana ireo lalàna fampihatra amin'izany, dia samy ho ambara mazava arak'izay azo atao. Ampiarahina amin'izany koa, ny kopian'ireo fepetra voalaza ireo, ary raha azo atao, ny filazalazana hahafantarana ilay olona angatahana hatolotra sy ny fanorotoroana hahazoana mamantatra azy sy hahalalana ny zom-pirenena zakainy.

And. 9.— Raha misy hamehana, dia azo atao ny manao fisamborana sy fitanana vonjimaika mandrapahatongan'ily fangatahana fanolorana sy ireo taratasy voalazan'ny andalana faha-2 sy faha-3 ao amin'ny andininy faha-8, raha angatahin'ny manampahefana ao amin'ny Firenena manao fangatahana izany.

Io fangatahana fisamborana sy fitanana vonjimaika io, dia alefa any amin'ny manampahefana mahefa ao amin'ily Firenena angatahana, na alefa mivantana amin'ny alalan'ny paositra, na amin'ny fandefasana telegrama na koa amin'ny fomba hafa ahazoana mamela porofa an-tsoratra.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu ou elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 10 - Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 8.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par les tribunaux de l'Etat requis, sauf pour ceux-ci à prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter la fuite de la personne réclamée.

Art. 11 - Dans les vingt-quatre heures de la réception des documents produits à l'appui de la demande d'extradition, le magistrat du Ministère public compétent notifie à l'intéressé le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu.

Art. 12 - Dans un délai maximum de huit jours à compter de cette notification, l'intéressé comparait devant le tribunal.

Il est procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique. Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Art. 13 - Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions de la présente annexe et consent formellement à être livré aux autorités de l'Etat requérant, il est donné acte de cette déclaration par le tribunal.

Le magistrat du parquet compétent prend alors toutes mesures utiles pour que la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant soit assurée dans les plus brefs délais.

Art. 14 - Dans le cas contraire, le tribunal donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis est défavorable si le tribunal estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministère de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration du délai fixé à l'article 12.

Art. 15 - Après avoir pris connaissance de l'avis du tribunal, le Ministre de la Justice décide s'il accorde ou non la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant.

Marihina amin'izany fangatahana izany, ny fisian'ny iray amin'ireo taratasy voatanisan'ny andininy faha-8, andalana faha-2 sy ny fikasan'ny manampahefana manao fangatahana handefa fangatahana fanolorana. Lazaina mazava ao ny heloka nahatonga ny fangatahana fanolorana ny fotoana sy ny toerana nanaovana izany ary ny filazalazana hahafantarana ilay olona angatahina. Ilazana tsy misy hatak'andro ny valin'ny fangatahany ny manampahefana manao fangatahana.

And. 10 - Azo atsahatra ny fitanana vonjimaika, raha toa tsy maharary ny iray amin'ireo taratasy voatondron'ny andininy faha-8, andalana faha-2, ny manampahefana angatahana, ao anatin'ny roapolo andro manaraka ny fisamborana.

Ny fanafahana an'ilay olona dia tsy misakana velively ny hanohizana ny fomba arahina momba ny fanolorana, izay voalaza amin'ity tovana ity, raha tahiny tonga aoriana aza ny fangatahana an'izany.

Na izany aza anefa, izay voalazan'ny andalana etsy aloha, dia tsy misakana ireo fitsaran'ny Fanjakana angatahana, hanafaka vonjimaika ilay olona na amin'ny fotoana inona, na amin'ny fotoana inona, afa-tsy raha misy fepetra heveriny fa tokony hatao mba tsy handosiran'ilay olona.

And. 11 - Ao anatin'ny efatra amby roapolo ora andraisany ny taratasy miaraka amin'ny fangatahana fanolorana, dia alefan'ny mpitsara mahefa ao amin'ny fampanoavana, ho fampahafantarana an'ilay olona voatana, ny taratasy misy ny baiko fisamborana azy.

And. 12 - Tsy maintsy entina miatrika fitsarana ao anatin'ny valo andro, fara-fahelany, manomboka amin'izany fampafahantarana izany, ilay olona. Halaina ambavany izy, ary hisy fitanana an-tsoratra an'izany. Ampahibemaso ny fitsarana. Ho Henoina amin'izany ny mpitsara ao amin'ny fampanoavana sy ilay olona. Azon'ilay voatana atao ny maka mpisolovava hiaro azy, ary koa maka mpandika teny. Azo omena fahafahana vonjimaika izy, na amin'ny fotoana inona na amin'ny fotoana inona, mandrapavitan'ny fitsarana.

And. 13 - Raha toa ka milaza ilay olona, rahefa miatrika ny fitsarana, fa manaiky ny tsy hampiharana aminy ny fepetra voalaza ao anatin'ity tovana ity, ka hatolotra an'ny manampahefan'ilay Firenena manao fangatahana amin'izao izy, dia lazain'ny fitsarana fa voarainy izany fanambarana izany.

Ny mpitsara mahefa ao amin'ny fampanoavana no manao izay tokony hatao rehetra, mba hahavoatolotra haingana dia haingana an'ilay olona, an'ny manampahefana ny Firenena manao fangatahana.

And. 14.— Raha tsy manao io filazana io ilay olona, dia manome ny heviny miaraka amin'ny antonantony momba ny fangatahana fanolorana ny fitsarana. Mitsipaka an'izany ny fitsarana raha heveriny fa tsy feno ireo fepetra ilaina, na raha tsapany fa misy fifandisoana hita mibaribary.

Tsy maintsy alefa any amin'ny ministeran'ny Fitsarana ao anatin'ny valo andro manaraka ny fahataperan'ny fepotoana voalazan'ny andininy faha-12, ny antontan-taratasy mikasika ilay olona

And. 15 - Rehefa avy nandinika ny hevitra ny fitsarana ny Minisitry ny Fitsarana, dia manapa-kevitra izy, na ho ekena na tsia ny fanolorana.

Raha toa ka ekena izany, dia mamoaka didy manome

Dans l'affirmative, il prend un arrêté autorisant l'extradit alàlana ny fanolorana izy.

Art. 16 - Lorsque des renseignements complémentaires leurs sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente annexe sont réunis, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant, avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 17 - Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 18 - Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à convictions ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté de demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 19 - L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant la décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances particulières empêchant la remise ou la réception de la personne

And. 16 - Raha mbola mila filazalazana fanampiny ireo manampahefan'ny Firenena angatahana mba hahazoany manamarina fa feno avokoa ireo fepetra voalazan'ity tovana ity, dia ampandrenesiny ireo manampahefan'ny Firenena manao fangatahana, alohan'ny handavany ny fangatahany, raha heveriny fa azo arenina ihany izay tsy ampy. Azon'ilay Firenena angatahana atao koa ny mametra fotoana hitadiavany ireo filazalazana fanampiny ireo.

And. 17 - Raha toa ka maro ny Firenena mangataka ny fanolorana an'ilay olona, na noho ny antony mitovy, na noho ny antony samy hafa, dia manapaka malalaka ilay Firenena angatahana, rahefa voalanjalanjany ny fandehan-javatra rehetra, toy ny mety hisian'ny fifanolorana any aoriana amin'ireo Firenena manao fangatahana ireo, ny vaninandro nanaovana ireo fangatahana ireo, ny halehiben'ireo heloka vita sy ny toerana nanaovana azy.

And. 18 - Rahefa raikitra fa hatao ny fanolorana, ireo zava-drehetra mety ho ilaina hanamarinana ny heloka vita, na ireo zavatra azo ary vokatry ny heloka, ka hita tany amin'ilay olona, teo am-pisamborana azy, na taty aoriana, dia tanana ary atolotra an'ilay Firenena manao fangatahana raha tadiaviny.

Azo omena anefa ireo zavatra ireo, na dia tsy tanteraka aza ny fanolorana an'ilay olona, satria lasa nitsoaka izy na maty.

Tsy maintsy tsimbinina kosa anefa ny zo mety hananan'iny olon-kafa amin'ireny zavatra ireny, ka raha misy izany, dia tsy maintsy haverina haingana, arak'izay azo atao, any amin'ilay Firenena nangatahana azy izy ireny, raha vao vita ny fanarahana amin'ny fitsarana natao tany amin'ilay Firenena manao fangatahana; ary tsy misy sarany izany famerenana izany.

Raha toa anefa, ka heverin'ireo manampahefana angatahana fa mbola ilaina amin'ny fanarahana eo amin'ny fitsarana ady heloka ireny zavatra ireny, dia azony tanana mandritra ny fotoana voafetra.

Azon'izy ireo atao koa rehefa mandefa ireo zavatra ireo, ny mametra fa mbola mety angatahiny averina ireo, noho ny antony mitovy amin'izay voalaza etsy aloha, nefa amin'izay dia miantoka ny famerenana azy indray izy raha vao azony atao.

And. 19 - Ampahafantarin'ilay firenena angatahana an'ilay firenena manao fangatahana ny fanapahan-keviny momba ny fanapahana fanolorana.

Tsy maintsy lazaina ny anton'ny fandavana ny fanolorana, na fandavana manontolo izany, na fandavana sasantsasany ihany.

Raha ekena ny fangatahana, dia ambara amin'ilay Firenena nanao fangatahana ny toerana sy ny fotoana hanolorana an'ilay olona.

Afa-tsy raha mitranga izay voalaza ao amin'ny andalana farany amin'ity andininy ity, ilay Firenena manao fangatahana dia tsy maintsy mandefa mpandraharaha avy aminy, mba handray ilay olona atolotra, ao anatin'ny iray volana manomboka eo amin'ny andro voatondro etsy amin'ny andalana fahatelo. Rehefa dila io fotoana io, dia hovotsorana ilay olona ary tsy azo angatahina intsony ny hanolorana azy, raha mbola io antony io ihany no itanana azy.

Raha misy antony manokana tsy ahazoana manolotra na mandray ilay olona, izay Firenena milaza fa sendra izany.zavatra izany, dia mampandre an'ilay Firenena

à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Art. 20. - Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art 21 - La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivant:

1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté;

2. Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifié au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Art. 22 - Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Art. 23 - L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant.

A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions fixées par l'article 3 et relatives à la durée de peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait

anankiray alohan'ny fahataperan'ny fe-potoana. Mifanaraka indray ny Firenena roa tonta amin'izay fotoana izay, amin'izay andro hanolorana ilay olona, ary dia mbola izay voalazan'ny andalana farany etsy ambony ihany, no ampiharina amin'izany.

And. 20 - Raha toa ka arahina ilay olona na efa voaheloky ny fitsaran'ilay Firenena angatahana, noho ny heloka hafa fa tsy ny heloka angatahana fanolorana, dia tsy maintsy manapa-kevitra ihany ilay Firenena angatahana ary mampahafantatra ny fanapahan-keviny an'ilay Firenena manao fangatahana izany, raha toa ka ekena ny fangatahana, dia ahemotra ny fanolorana an'ilay olona, mandra-pahavita ny fanatanterahana ny didy navoakan'ny fitsaran'ilay Firenena angatahana.

Toy izay voalaza ao amin'ny andininy faha-19 ihany ny fifanolorana.

Ny voalaza eto anefa, dia tsy misakana ny handefasana an'ilay olona hiatrika ny fitsaran'ilay Firenena manao fangatahana, raha toa ifanekena fa haverina ilay olona raha vao vita ny fitsarana.

And. 21 - Ilay olona natolotra dia tsy azo arahina, na tsaraina amin'ny didy ifanatrehana, na tanana an-tranomaizina ka hanala ny saziny, noho ny heloka vitany talohan'ny nanolorana azy, ary noho ny antony hafa fa tsy izay nanolorana azy, raha tsy hoe:

1. Efa azony natao ny niala tao amin'ny faritanin'ilay Firenena nanolorana azy, nefa tsy niala tao izy tanatin'ny telopolo andro, na koa niverina indray rehefa avy nandao an'ilay faritany.

2. Eken'ilay Firenena nanolotra azy ny hanaovana an'izany.

Tsy maintsy misy fangatahana momba izany anefa miaraka amin'ireo taratasy voalazan'ny andalana faha-2 ao amin'ny andininy faha-8, sy fitanana an-tsoratra natao teny amin'ny fitsarana, ka mirakitra ny fanambarana nataon'ilay olona natolotra momba ny fanitarana ny anton'ny fanolorana, sy milaza fa efa nomena alàlana ilay olona handefa fehi-teny fiarovana, any amin'ilay Firenena nanolotra.

Raha toa ka, mandritra ny famotorana, misy fanovana ny filazana an'ilay heloka itanana an'ilay olona dia tsy azo arahina na tsaraina izy, raha tsy tafiditra anisan'ny heloka azo hanolorana koa ny heloka vaovao.

And. 22 - Raha tsy ohatra ka nijanona na niverina any amin'ny faritanin'ilay Firenena nanao fangatahana ilay olona, araka ny voalaza etsy ambony, dia tsy azon'ilay Firenena nanao fangatahana atao ny manolotra an'ilay olona an'ilay Firenena hafa, raha tsy efa nisy fanomezan-dàlana omen'ilay Firenena nangatahana.

And. 23 - Ny fanolorana ataon'ny Firenena hafa, ka mety mila fandalovana ao amin'ny faritanin'ny Firenena iray na ny roa tonta, dia azo atao raha misy fangatahana momba izany avy amin'ilay Firenena mangataka ny fanolorana.

Ampiarahina amin'io fangatahana io izay taratasy rehetra manamarina fa tena heloka azo angatahana fanolorana tokoa ny heloka itanana an'ilay olona. Tsy arahina amin'izany ireo fepetra voalazan'ny andininy faha-3 mikasika ny halavan'ny sazy.

application des dispositions suivantes:

1. Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat;

2. Lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avise l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit effets de la demande d'arrestation visée à l'article 9 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 24 - Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis de transit sont à la charge de l'Etat requérant.

Raha toa ka fiaramanidina no andehanana, dia ireto fepetra ireto no tsy maintsy arahina:

1. Raha misy fijanonana tsy maintsy hatao eo amin'ny faritanin'ny Firenena iray amin'ny roa tonta mifanaiky eto, dia tsy maintsy manao fangatahana fandalovana ho an'ilay olona atolotra, ilay Firenena iray mangataka fanolorana.

Raha ohatra ilay Firenena andalovana mangataka koa ny anolorana io olona handalo io, dia azony atao ny manemotra fanomezana alaàlana handalo mandra-pahavita ny fitsarana an'io olona io.

2. Raha toa tsy misy fijanonana kosa, dia mampandre ilay Firenena ho lalovan'ny fiaramanidina ihany ilay Firenena manao fangatahana, ary manaporofa fa misy tokoa ny iray amin'ireo taratasy voalazan'ny andalana faha-2 amin'ny andininy faha-8.

Raha sendra voatery hipetraka tsy ampoizina ny fiaramanidina, io filazana io dia raisina ho toy ny fangatahana fisamborana sy fitanana vonjimaika, araka ny voalaza ao amin'ny andininy faha-9, ary ilay Firenena manao fangatahana dia mandefa fangatahana fandalovana arak'izay voalaza etsy amin'ny andalana voalohany amin'ity andininy ity.

And. 24 - Ny Firenena angatahana no mizaka ny lany rehetra eo amin'ny fikarakarana ny fanolorana.

Nefa kosa, ny saran-dalana, raha fitondrana amin'ny fiaramanidina no nangatahin'ilay Firenena manao fangatahana, dia zakain'ity Firenena ity.

Ny vola lany mikasika ny fandalovana eo amin'ny faritanin'ny Firenena iray amin'ny Firenena roa tonta, dia zakain'ilay Firenena mangataka ny fanolorana.

DECRET N° 94-652 du 11 OCTOBRE 1994

(J.O.R.M. n° 2272 du 07.11.94) **fixant les modalités d'application de la loi n°62-006 du 6 juin 1962,**
modifié par le decret n° 97-1154 du 19 septembre 1997 (J.O.R.M. n°2456 DU 29.9.97, p.2001)

Article premier - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 66-101 du 2 mars 1966 fixant les modalités d'application de la loi n°62-006 du 6 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration.

Art. 2 - Les nouvelles modalités d'applications de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962 sont régies par les dispositions qui suivent:

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3 - Sont considérés comme étrangers au sens du présent décret tous individus qui n'ont pas la nationalité malagasy.

Art. 4 - Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour à Madagascar, ou l'exercice de certaines activités professionnelles, soumis aux lois en vigueur et aux dispositions du présent décret, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation, conformément à l'article 2 de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962.

Un arrêté du Ministre des Affaires étrangères détermine les conditions de délivrance des visas spéciaux en vertu de ces conventions internationales.

CHAPITRE II CATEGORIE D'ETRANGERS

Art. 5 - Les étrangers séjournant à Madagascar sont classés en trois catégories:

- les non-immigrants;
- les immigrants;
- les apatrides et réfugiés.

Art. 6 - *Non-immigrants.*

Les étrangers entrant à Madagascar pour une période n'excèdent pas trois mois sont des non-immigrants.

Art. 7 - *Immigrants.*

Les étrangers séjournant à Madagascar durant une période supérieure à trois mois sont des immigrants.

Art. 8 - *Apatrides et réfugiés.* Les personnes qu'aucun Etat ne considère comme ses ressortissants par l'application de sa législation sont des apatrides. Les personnes qui n'ont pas de nationalité connue sont également considérées comme apatrides.

Sont des réfugiés, les étrangers qui pour des raisons politiques ou autres ont été admis comme tels sur le territoire de la République de Madagascar par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION, DE SEJOUR ET DE CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER ENTREE - SEJOUR - SORTIE

1. Non-immigrants

Art. 9 - Conditions d'admission.

L'étranger entrant à Madagascar pour une période n'excédant pas trois mois doit:

a. Etre titulaire d'un passeport en cours de validité délivré par les autorités compétentes de l'Etat dont il est ressortissant.

Au-dessous de l'âge de 15 ans, l'intéressé peut avoir un passeport individuel ou figurer sur celui de son père ou de sa mère; au-dessus de l'âge de 15 ans, le passeport individuel est obligatoire. Le passeport commun au mari et à la femme délivré par certains pays est valable.

b. (Décret n° 97-1154 du 19.09.97) Etre titulaire d'un visa d'entrée et de séjour délivré soit par le Commissaire chargé de l'immigration dans les ports ou aéroports de débarquement soit par les Représentations diplomatiques ou consulaires de la République de Madagascar, soit exceptionnellement par correspondance auprès du ministère des Affaires Etrangères.

Sur ce visa doivent figurer les mentions concernant :

- sa nature et son objet (visa de transit ou de séjour n'excédant pas trois mois non transformable en visa de long séjour, pour tourisme, mission ponctuelle, visite familiale;
- les nom et prénoms du titulaire;
- la date de délivrance;
- l'autorité qui l'a délivrée (cachet, signature et code-barre informatique) ;

c. Etre en possession d'un billet ou titre de voyage aller-retour ou circulaire, par avion ou par bateau, ou avoir été dispensé du versement du cautionnement prévu à l'article 5 de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962;

d. Etre en possession de la carte internationale de vaccination, dont la nature est fixée par arrêté du ministère chargé de la Santé.

Art. 10 - (Décret n° 97-1154 du 19.9.97) Le visa non-immigrant n'est ni prorogeable ni transformable en visa de long séjour.

Art. 11 - Outre les documents exigés au paragraphe «C » de l'article 9 susvisé, un arrêté interministériel du Ministre des Affaires étrangère et du Ministre chargé de la Police nationale établit la liste des pièces requises pour la constitution d'un dossier de demande de visa d'entrée, selon sa nature et son objet.

Le visa accordé ne confère cependant pas le droit à l'étranger non-immigrant d'exercer dans le pays un emploi rémunéré ou de se livrer à une activité lucrative quelconque.

Art. 12 - L'étranger non-immigrant quittant Madagascar n'est pas soumis à la formalité de visa de sortie.

2. Immigrants

Art. 13 - Conditions d'admission.

L'étranger souhaitant se rendre à Madagascar en qualité d'immigrant pour une période supérieure à trois mois doit:

a. Etre titulaire d'un passeport en cours de validité délivré dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe a ci-dessus;

b (Décret n° 97-1154 du 19.09.97) Etre titulaire soit d'un visa d'immigrant délivré suivant les conditions énoncées au présent décret soit d'un visa d'entrée et de séjour d'un mois prorogeable et transformable délivré soit par les Représentations diplomatiques et consulaires de la République de

Madagascar soit exceptionnellement par correspondance auprès du ministère des Affaires Etrangères.

L'obtention de ce visa d'un mois prorogeable et transformable est conditionnée par une déclaration en ce sens de l'intéressé au moment de la demande de visa de court séjour.

L'octroi d'un visa d'immigrant relève de la compétence du ministère chargé de l'Intérieur.

c. Pour les ressortissants d'un pays où la République de Madagascar ne dispose pas de telles représentations, le visa d'entrée et de séjour est délivré par le ministère des Affaires étrangères.

d. Avoir versé au Trésor ou à une caisse publique un cautionnement égal au montant du prix d'un billet d'avion (de classe touriste au moins) ou de bateau, pour le retour dans son pays d'origine augmenté des frais éventuels d'hospitalisation, dont le montant sera fixé par un arrêté du ministère de la Santé.

Le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation peut, à titre exceptionnel, délivrer une dispense de versement de cautionnement conformément à l'article 5 de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962.

Art. 14 - Un arrêté interministériel déterminera la liste des pièces requises pour la constitution d'un dossier de demande de visas de séjour selon le motif d'immigration.

Art. 15 (Décret n° 97.1154 du 19.9.97) *Conditions de séjour.*

L'étranger doit:

a. Souscrire dans les sept jours ouvrables suivant son débarquement sur le Territoire une déclaration d'identité et de nationalité auprès de l'autorité administrative du lieu où il fixe sa résidence. Cette formalité est obligatoire pour tous les étrangers des deux sexes à partir de 15 ans;

b. Avoir versé au Trésor ou à une caisse publique un cautionnement égal au montant du prix d'un billet d'avion de classe touriste au moins ou de bateau, pour le retour dans son pays d'origine. Le ministère chargé de l'Intérieur peut, à titre exceptionnel, délivrer une dispense de versement de cautionnement conformément à l'article 5 de la loi n° 62.006 du 6 juin 1962;

c. Etre en possession de la carte internationale de vaccination;

d. Etre en possession d'un casier judiciaire de moins de six mois;

e. Etre titulaire d'une carte de séjour pour tous les étrangers immigrants des deux sexes de plus de 21 ans. Les modalités et les conditions de délivrance de la carte de séjour sont déterminées au titre III articles 22, 23, 24, 25 et 26 du présent décret;

f. Se conformer aux dispositions du Titre IV du présent décret ainsi qu'aux lois et règlements concernant les diverses activités professionnelles;

g. Formuler une demande de renouvellement de son visa de séjour trois mois avant l'expiration du délai qui lui a été accordé.

Art. 16 - (Décret n° 97.1154 du 19.09.97) *Conditions de sortie :*

L'étranger titulaire d'un visa long séjour qui devient ainsi un résident doit posséder la carte de séjour prévue à l'article 22 et suivant du présent décret.

Son visa de long séjour vaut visa permanent de sortie et retour ayant une durée équivalente à celle du visa de séjour.

3. Dispositions communes aux non-immigrants et aux immigrants

Art. 17 - Conformément à l'article 5 de la loi n°62.006, toute compagnie de navigation aérienne ou maritime et en général, tout transporteur qui ont accepté comme passagers à destination de Madagascar des voyageurs étrangers non-immigrants ou immigrants non munis de la totalité des pièces prévues par le présent décret sont tenus de supporter les frais de rapatriement de ces étrangers.

Art. 18 - Tout étranger non-immigrant ou immigrant doit quitter le territoire à l'expiration du délai de séjour accordé conformément à l'article 7 de la loi n° 62.006.

Une prolongation de ce délai pourrait être accordée pour des cas de force majeure laissés à l'appréciation des autorités compétentes. Cette prolongation ne saurait cependant excéder trente jours.

(Décret n° 97-1154 du 19.09.97) Le fait pour l'étranger de contracter mariage avec une personne résidant à Madagascar ne lui confère pas automatiquement le droit de s'établir dans le pays au-delà du délai de séjour accordé.

Il lui appartient d'introduire une nouvelle demande avec indication de sa situation matrimoniale.

CHAPITRE II CIRCULATION DES ETRANGERS

Art. 19- Tout étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider à Madagascar.

Art. 20 - Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus ainsi que des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, les étrangers peuvent circuler librement sur le Territoire de la République de Madagascar.

Quand un étranger immigrant doit, pour des raisons d'ordre public être soumis à une surveillance spéciale, un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation peut lui interdire de résider dans une ou plusieurs localités ou villes, ou l'assigner à résidence fixe dans un lieu déterminé.

Art. 21 - La carte de séjour fera l'objet d'un retrait à la suite du départ définitif de l'étranger hors du Territoire de la République de Madagascar ou à la suite d'une expulsion conformément à l'article 33 du présent décret. Ladite carte est remise à l'autorité ayant délivrée le visa de sortie.

TITRE III CARTES DE SEJOUR - VISAS ANNUELS - CHANGEMENT DE RESIDENCE AUTORISATION DE SORTIE ET DE RETOUR

Art. 22 - Délivrance des cartes de séjour.

Les cartes sont délivrées par le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le modèle des cartes de séjour est déterminé par les annexes I, II et III du présent décret.

Les dossiers de demande de carte de séjour doivent être déposés par les requérants des deux sexes âgés de 21 ans révolus auprès de l'autorité administrative du lieu de leur résidence et comprendre les pièces suivantes:

- a. Demande sur papier timbré avec tous les renseignements requis par l'administration;
- b. Récépissé de versement au Trésor ou à une caisse publique des droits d'établissement de la carte et des droits de visa de l'année en cours dont le montant sera fixé par les textes en vigueur;
- c. Quatre photos d'identité récentes sans chapeau ni lunettes pare-soleil, de face, oreille dégagée, de format 4cm x 4 cm;
- d. Un certificat médical délivré dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique;
- e. Une photocopie du passeport, du visa d'entrée, et du dernier visa de séjour;
- f. Une notice de renseignements;
- g. Un certificat de résidence;
- h. Un certificat d'immatriculation ou d'inscription dans une faculté, une école de l'Etat ou un établissement privé légalement créé doit être fourni par l'étudiant étranger qui vient à Madagascar pour y faire ses études;
- i. Une copie de tout document officiel attestant qu'il a atteint l'ancienneté et le taux d'invalidité requis par la loi de son pays pour l'allocation d'une pension avec, à l'appui, la justification de moyens suffisants d'existence et l'ouverture d'un compte bancaire en devises, pour l'étranger qui désire jouir sa retraite à Madagascar.

Art. 23 - (*Décret n°97.11.54 du 19.09.97*) *Droit de visa*

La carte de séjour doit être présentée au visa de l'autorité administrative du lieu de résidence de l'étranger, accompagnée du récépissé du versement au Trésor ou à une caisse publique des droits correspondant au séjour obtenu.

Art. 24 - *Changement de domicile*. A l'occasion de chaque changement de domicile, l'étranger doit en faire porter la mention sur sa carte de séjour par l'autorité administrative du lieu qu'il quitte et dans les trois jours par l'autorité administrative et par le commissariat de police du lieu où il fixe son nouveau domicile.

Art. 25 - *Validité, renouvellement, duplicata de la carte de séjour*

La carte de séjour est valable durant une période de dix ans à l'expiration de laquelle elle doit être renouvelée. La délivrance et le renouvellement de la carte donnent lieu à la perception d'un droit dont le montant sera fixé par les textes en vigueur. Il peut être délivré un duplicata de la carte de séjour perdue ou hors d'usage. La mention «Duplicata » est portée sur cette carte dont la délivrance donne lieu à la perception d'un droit fixé par les textes en vigueur.

Art. 26 - Le non respect des dispositions visées aux articles 22, 23 et 24 alinéa 1er rend la carte de séjour non valable et expose son titulaire à un refus de visa de séjour.

Art. 27 - (*Décret n° 97-1154 du 19.09.97*) L'étranger immigrant marié à un national malgache est dispensé du paiement du droit de visa de la Carte de séjour et de délivrance de duplicata.

Art. 28 - (*Décret n°97-1154 du 19.09.97*) Les sorties et retours dans le Territoire sont régis par les dispositions de l'article 16 du présent décret.

TITRE IV

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Art. 29 - *Conditions spéciales relatives à l'emploi d'étranger*. Le salarié étranger doit être titulaire de la carte de travail indiquant sa catégorie professionnelle délivrée par le ministère du Travail et des Lois sociales et prévue à l'article 9 de la loi n°62.006 du 6 juin 1962.

Son emploi dans les entreprises ou établissements installés à Madagascar est soumis à l'autorisation délivrée par le même ministère après avis du ministère chargé de la Police nationale.

Art. 30 - *Conditions spéciales relatives à l'exercice de certaines professions*.

Aucun étranger ne peut exercer à Madagascar un commerce, une industrie ou une profession sujette à la patente, s'il n'est titulaire de la carte professionnelle délivrée par le ministère compétent ou les services administratifs décentralisés ayant reçu délégation de signature pour délivrer cette carte prévue à l'article 10 de la loi susvisée et s'il n'a fait une déclaration à cet effet à l'autorité administrative du lieu où il envisage de s'installer.

S'il transfère le siège de son établissement principal, il en fait la déclaration simultanément auprès des autorités administratives de son ancienne et de sa nouvelle résidence. Chacune de ces déclarations est inscrite sur le registre des étrangers tenu dans les bureaux de l'autorité administrative compétente.

Copie de chaque déclaration est transmise au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et au ministère chargé de la Police nationale.

Art. 31 - *Procédure à suivre pour l'acquisition des biens immobiliers par les étrangers*.

En application de l'article 11 de la loi n°62.006 du 6 juin 1962, tout étranger désirant s'acquérir des biens immobiliers, doit déposer auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, ou à son Représentant, un dossier composé des pièces énoncées ci-dessous:

- demande de l'intéressé établi sur un imprimé fourni par l'Administration;

- certificat d'immatriculation et de situation juridique de la propriété dont l'acquisition est sollicitée;
- états analytiques ou relevés des propriétés dont est déjà titulaire le requérant;
- certificat de revenus;
- certificat de nationalité;
- extrait du casier judiciaire bulletin n°3.

Art. 32 - (Décret n°97.1154 du 19.9.97) *Comité technique interministériel*

Il est créé un Comité technique interministériel chargé d'étudier les demandes de biens immobiliers formulées par les étrangers. Ce Comité composé des membres permanents titulaires et suppléants désignés *intuitu personae*, comprend:

- un représentant de la Primature;
- un représentant du ministère de la Justice et Garde des Sceaux;
- un représentant du ministère de l'Agriculture;
- un représentant du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Ville;
- un représentant du ministère de l'Elevage;
- un représentant du ministère de la Pêche et des Ressources halieutiques;
- un représentant du ministère de l'Industrialisation et de l'Artisanat;
- un représentant du ministère du Tourisme.

Un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, nomme les membres permanents dudit Comité technique interministériel.

TITRE V

REFOULEMENT ET EXPULSION

Art. 33 - Le refoulement ou l'expulsion hors du territoire d'un étranger est prononcé et exécutée dans les conditions et les formes prévues aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'immigration et le contrôle de l'immigration.

Art. 34 - La Commission spéciale visée à l'article 15 de la loi susdite est composée comme suit:

- le président de la Délégation spéciale du Faritany ou son vice-président;
- le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany du lieu de résidence de l'intéressé ou son représentant;
- le Directeur régional de sécurité et de police ou son représentant;
- le fonctionnaire désigné par le président de la Délégation spéciale du Faritany assure le secrétariat.

Art. 35 - L'étranger frappé d'expulsion qui désire être entendu par la commission visée à l'article précédent doit en faire la demande dans un recours gracieux adressé au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dans les huit jours de la notification de la mesure le concernant.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation saisit le président de la commission dans les huit jours, sauf le cas d'urgence prévu par l'article 15 de la loi précitée, et en avise le requérant.

Art. 36 - La Commission se réunit dans les quinze jours sur convocation de son président. Elle reçoit les explications du requérant seul ou assisté d'un conseil de son choix. Elle peut également procéder à toute enquête complémentaire, si elle le juge utile.

Art. 37 - La Commission se réunit à huis-clos. Le procès-verbal des réunions comprendra en particulier les explications de l'intéressé, éventuellement les résultats des enquêtes complémentaires et l'avis motivé de la Commission.

Le procès-verbal signé du président et du secrétaire de la Commission ainsi que tous autres documents sont transmis sans délai au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui statue.

TITRE VI APATRIDES ET REFUGIES

Art. 38 - Dispositions générale

Les apatrides et réfugiés résidant à Madagascar sont soumis aux mêmes dispositions que les étrangers immigrants sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret et dans les conventions, accords ou arrangements internationaux concernant les apatrides et réfugiés auxquels la République de Madagascar a adhéré ou viendrait à adhérer ainsi qu'aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé prévues par l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962.

Art. 39 - Bureau des apatrides et réfugiés

Le Bureau des apatrides et réfugiés créé au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation par le décret n° 62-001 du 3 janvier 1962 exerce la protection juridique et administrative de cette catégorie d'étrangers et assure en liaison avec les divers départements ministériels intéressés l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant les apatrides et réfugiés.

Art. 40 - Le Bureau des apatrides et réfugiés est habilité à délivrer aux apatrides et réfugiés après enquête s'il y a lieu les pièces nécessaires pour leur permettre, soit à l'exécution des divers actes de la vie civile, soit l'application à leur profit de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, à l'exception des actes d'état civil.

Art. 41 - Le Bureau des apatrides et réfugiés est d'autre part appelé à :

- a. Etablir la carte de séjour d'apatride ou de réfugié des individus reconnus comme tels;
- b. Donner des renseignements sur la situation de famille et l'état civil des intéressés tels qu'ils résultent d'actes passés ou des faits ayant eu lieu dans le pays d'origine de l'apatride ou du réfugié;
- c. Certifier d'après les documents présentés, les métiers antérieurement exercés par les intéressés, leurs titres universitaires ou académiques;
- d. Attester le cas échéant, auprès des autorités la bonne conduite des intéressés.

Art. 42 - Le Bureau des apatrides et réfugiés est habilité à percevoir aux conditions et aux taux généralement applicables et sous réserve des exonérations totales ou partielles consenties à certaines catégories de citoyens malagasy, des taxes de chancellerie pour l'établissement des pièces, et en général pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes à Madagascar.

Art. 43 - La femme apatride qui épouse un national malagasy est tenue dans les trois mois suivant la célébration du mariage d'en faire la déclaration au Bureau des apatrides et réfugiés. Une copie de l'acte de mariage devra être produite.

Art. 44 - Reconnaissance de la qualité d'apatride

La qualité d'apatride est reconnue sur demande des intéressés par la commission interministérielle chargée de l'examen des problèmes de l'apatride à Madagascar instituée par l'arrêté n° 1236 du 1^{er} juillet 1961 su Ministre des Affaires étrangères.

L'admission d'un apatride sur le territoire de la République de Madagascar est également soumis préalablement à l'autorisation de la commission interministérielle visée au paragraphe précédent.

Art. 45 - Les apatrides admis sur le territoire de la République de Madagascar, conformément aux dispositions de l'article précédent, et les réfugiés admis comme tels sur le territoire, conformément aux dispositions prévues au 2^e paragraphe de l'article 8 du présent décret disposent après leur débarquement d'un délai de un mois pour solliciter la carte de séjour dans les conditions stipulées à l'article 21 du présent décret.

Art. 46 - Des arrêtés pris par chaque ministère préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 47 (*Décret n° 97.1154 du 19.09.97*) Le présent décret est applicable pour compter du 1er octobre 1997.

Art. 48 - (*Décret n° 97.1154, du 19.09.97*) Le vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat près du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Décret n° 98-352 du 24 avril 1998

portant institution de la carte de résident

(J.O n°2507 du 18.05.98, p.1692)

Article premier - Il est institué de nouvelles cartes des résidents pour les étrangers bénéficiant de visa de séjour sur le territoire national.

Art. 2 - La carte de résident utilisant le procédé informatique bénéficie des dernières technologies en matière de protection, de système d'identification et d'authenticité répondant aux objectifs de sécurité et de qualité contre les falsifications.

Art. 3 - La carte de résident fournie par l'Administration comporte les éléments suivants :

Au recto :

- la devise de la République de Madagascar ;
- les emblèmes de la République de Madagascar ;
- le motif de séjour à Madagascar.

Au verso :

I. la mention « Carte de Résident » ;

- le n° d'ordre;
- la photo d'identité;
- les nom et prénom;
- la date et le lieu de naissance;
- le sexe;
- la nationalité;
- le domicile;
- l'adresse professionnelle;
- la profession exercée;
- le statut;
- la catégorie;
- la date d'entrée à Madagascar;
- la validité de la carte : jusqu'au.....;
- la date et le lieu de délivrance.

Art. 4 - La délivrance de la carte d'étranger est effectuée par le Ministre de l'Intérieur au moment de la délivrance de visa de séjour.

Toutefois, il peut déléguer ce pouvoir à un de ses collaborateurs.

Art. 5 - La durée de validité d'une carte de résident correspond à la date de la durée du visa de séjour accordé au titulaire.

Art. 6 - La délivrance de la carte de résident est soumise à la perception unique des droits fixés par les textes en vigueur.

Art. 7 - La carte de résident en cours de validité peut servir de pièce justificative

Didim-panjakana n° 98-352

tamin'ny 24 Aprily 1998

amoronana karatra ho an'ireo vahiny monina eto Madagasikara

(J.O. n°2507 tamin'ny 18.05.98, p.1692)

Andininy voalohany - Foronina ny karatra vaovao ho an'ireo vahiny izay mahazo ny fitomboka fanamarinana hipetraka eto amin'ny tanim-pirenena.

And. 2 - Ny karatry ny vahiny mipetraka eto Madagasikara izay mampiasa ny fomba informatika dia manaraka ireo teknolojia moderina farany indrindra eo amin'ny lafiny fiarovana sy ny fomba enti-mamantatra ny maha-izy ny vahiny ary ny fanamarinam-pankatoavana mifandraika amin'ireo tanjona kendrena mba ahitam-pahombiazana azo antoka sy tsara mba hisetràna ny fanaovana hosoka.

And. 3.— Ny karatry ny vahiny mipetraka eto Madagasikara izay ny Fanjakana no manome azy dia ahitana ireto zavatra manaraka ireto :

Manatrika :

- ny filamatry ny Repoblikan'i Madagasikara;
- ny mari-pamantarana ny Repoblikan'i Madagasikara
- ny antony ipetrahana eto Madagasikara.

Ao ivohony :

- ny fanamarihana « Karatry ny ny vahiny mipetraka eto Madagasikara;
- ny laharana faha-.....;
- ny sary tapaka;
- ny anarana sy fanampin'anarana;
- ny vaninandro sy toerana nahaterahana;
- ny maha-lahy na maha-vavy;
- ny zom-pirenena;
- ny fonenana;
- ny adiresy mikasika ny asa aman-draharaha atao;
- ny asa aman-draharaha atao;
- ny sata mifehy;
- ny sokajy misy ilay tompony;
- ny vaninandro nidirana teto Madagasikara;
- ny fananan-kerin'ny karatra : hatramin'ny;
- ny vaninandro sy toerana nanomezana ny karatra.

And. 4 -Ny Minisitry ny Atitany no manome ny karatry ny vahiny mipetraka eto Madagasikara eo amin'ny fotoana anomezana ny fitomboka fanamarinana hipetrahana eto Madagasikara.

Na izany aza anefa, dia azony afindra amin'ny iray amin'ireo mpiara-miasa aminy io fahefana io

And. 5 -Ny fananan-kerin'ny karatry ny vahiny dia mifametra amin'ny vaninandro faharetan'ny fanamarinana hipetraka eto Madagasikara omena ny tompony.

And. 6 - Ny fanomezana ny karatry ny vahiny mipetraka eto Madagasikara dia andraisana sara tokana araka ny vola fandoa voafetry ny rijan-teny manan-kery

And. 7 - Ny karatry ny vahiny mipetraka eto Madagasikara mbola manan-kery dia azo entina ho toy ny singan-taratasy fanamarinana ny maha-izy ny tena eo

d'identité devant les autorités nationales.

Art. 8 - Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, l'Administration peut recourir aux services d'un établissement spécialisé en informatique industrielle appliqué et faisant état d'expériences confirmées en matière de cartes infalsifiables pour la gestion du nouveau système de carte de résident. A cet effet, un cahier des charges consignera les droits et obligations des deux parties.

Art. 9 - Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera la date de mise en circulation de la nouvelle carte de résident prévue par le présent décret.

Art. 10 - Des arrêtés seront pris en tant que besoin pour l'application du présent décret.

Art. 11 - Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 12 - Le Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères, le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice-Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la ville, le Ministre de la Fonction publique du Travail et des Lois sociales, le Ministre des Forces armées, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Information, de la Culture et de la Communication, le Ministre des eaux et Forêt, le Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité publique, le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

anatrehan'ny manampahefana eto an-toerana.

And. 8 - Na dia eo aza ny fepetra voalazan'ny andininy faha-3 sy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity, dia azon'ny Fanjakana atao ny mangataka ny fanampian'ny toeram-piasana manam-pahaizana manokana momba ny informatika ampiarina amin'ny indostria ka efa manana traikefa voasedra eo amin'ny lafiny fanaovana karatra tsy azo anaovana hosoka, mba hitantanana ny fomba fanaovana ny karatra vaovao ho an'ny vahiny mipetraka eto Madagasikara. Amin'izany dia hisy bokin'andraikitra handraiketana ny zo aman'adidin'ny roa tonta.

And. 9 - Didim-pitondrana atao'ny Minisitry miandraikitra ny Atitany no hametra ny vaninandro ampiarana ny fampiasana ny karatra vaovao an'ny vahiny mipetraka eto Madagasikara voalazan'ity didim-panjakana ity.

And. 10.— Hisy didim-pitondrana horaisina, raha ilaina, ho fampiharana ity didim-panjakana ity.

And. 11 - Foanana ary dia foana ireo fepetra rehetra teo aloha ka mifanohitra amin'ity didim-panjakana ity.

And. 12 - Ny praiministra Lefitra miandraikitra ny Raharaham-bahiny, ny Praiminisitra lefitra miandraikitra ny Fitantanam-bola sy ny Toekarena, ny Praiminisitra lefitra miandraikitra ny Fitsinjaram-pahefana sy ny Tetibola, ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana, Minisitry ny Fitsarana, ny Minisitry ny Atitany, ny Minisitry ny Fahasalamana, ny Minisitry ny Herim-pamokarana sy ny Harena an-kibon'ny tany, ny Minisitry ny Fizahan-tany, ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy ny Tanàn-dehibe, ny Minisitry ny Asam-panjakana sy ny Asa ary ny lalàna sosialy, ny Minisitry ny Foloalindahy, ny Minisitry ny Varotra sy ny Fanjifana entam-barotra, ny Minisitry ny Fampahalalam-baovao sy ny Kolontsaina ary ny Fifandraisana, ny Minisitry ny Rano sy ny Ala, ny Sekreteram-panjakana miandraikitra ny Filaminam-bahoaka ary ny Sekreteram-panjakana miandraikitra ny Zandarimaria no miadidy, araka ny tandrify azy avy ny fanatanterahana izao didim-panjakana izao izay havoaka ao amin'ny *Gazetim-panjakanan*'ny Repoblika.

Arrêté n° 1236 du 1^{er} juillet 1961
nommant une commission interministérielle
chargée de l'examen du problème de l'apatridie a Madagascar
(J.O.R.M. n° 175 du 8.7.61, p.1157)

Article premier - Il est créé une commission interministérielle chargée de l'examen des problèmes de l'apatridie à Madagascar.

Art. 2 - Cette commission sera composée ainsi qu'il suit:

Président

Le Ministre des affaires étrangères ou son représentant.

Membres

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;

Le Ministre de la justice ou son représentant;

Un représentant de la présidence de la République (inspection général d'Etat)

La commission pourra s'adjoindre les services d'experts.

Art. 3 - Le secrétariat de la commission sera assuré par le ministère des affaires étrangères.

Arrêté interministériel n° 8421/97- Mae/ Mininter/Mi/Sesp du 19 septembre 1997 portant application du décret n° 94-652 du 11 octobre 1994, tel que modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997, fixant les conditions et modalités d'octroi des visas d'entrée et de séjour aux étrangers non immigrés et immigrants
(J.O.R.M. DU 29.09.97, p.2001)

**TITRE PREMIER
CONDITIONS D'ADMISSION,
DE SEJOUR ET DE CIRCULATION**

**CHAPITRE PREMIER
ENTREE - SEJOUR**

I. NON IMMIGRANTS

Article premier - Les visas d'entrée et de séjour avec une à trois entrées au maximum sont délivrés soit par les Représentations diplomatiques ou consulaires malgaches, soit par le Commissariat de Police chargé de l'immigration/émigration à l'aéroport ou au port de débarquement, soit exceptionnellement par correspondance auprès du ministère des affaires étrangères, moyennant le paiement du droit correspondant.

Sur ce visa doivent figurer les mentions concernant:

- sa nature et son objet;
- les nom et prénom du titulaire;
- la date de délivrance;
- l'autorité qui l'a délivré (identité, qualité, cachet, signature).

Art. 2 - Les visas de séjour non-immigrants inférieur à trois mois sont prorogables auprès du Commissariat de police pour une durée totale cumulée n'excédant pas trois mois. Ils ne sont pas transformables en visas de long séjour.

Art. 3 - La possession desdits visas ne confère pas le droit à l'étranger non-immigrant d'exercer dans le pays un emploi rémunéré ou de se livrer à une activité lucrative quelconque.

Art. 4 - Les hommes d'affaires dont les activités nécessitent des déplacements fréquents à Madagascar peuvent demander, soit auprès de Représentations diplomatiques ou consulaires malgaches, soit auprès du ministère chargé de l'Intérieur des visas permanents d'entrée et sortie, valables pour trois ans au plus.

La durée de séjour à chaque entrée ne doit cependant pas excéder trois mois.

Il doit joindre à sa demande les pièces énumérées à l'annexe I du présent arrêté.

II IMMIGRANTS

Conditions d'admission

Art. 5 - Des visas d'entrée et de séjour d'un mois, transformable et prorogable, sont délivrés aux immigrants potentiels, soit par les Représentations diplomatiques ou consulaires malgaches, soit exceptionnellement par correspondance auprès du ministère des Affaires étrangères.

Ce type de visa ne peut pas être délivré à l'aéroport ou port de débarquement.

Art. 6 - Le visa de séjour transformable et prorogable peut être prorogé auprès du Commissariat de police pour une période n'excédant pas trois mois pour permettre à l'immigrant de finaliser son dossier de séjour sur présentation du récépissé du dépôt du dossier auprès du ministère chargé de l'Intérieur.

Art. 7 - La demande est soumise pour décision au ministère chargé de l'Intérieur, avec les pièces exigées à l'annexe II du présent arrêté.

Elle doit comporter les avis des autorités locales et les renseignements fournis par les autorités de police ou de la *Zandarimariam-pirenena* de la localité de résidence.

Art. 8 - Le visa de séjour est accordé à titre individuel.

Sur ce visa doivent figurer les mentions concernant:

- sa nature et son objet;
- les nom et prénom du titulaire;
- la date de délivrance;
- l'autorité qui l'a délivré (identité, qualité, cachet, signature).

Art. 9 - La décision portant octroi ou refus de visa est notifiée au demandeur.

Art. 10 - Tout étranger dont la demande de visa est rejetée doit quitter le territoire dans le délai qui lui est accordé pour préparer son départ. A cet effet, il lui est délivré un visa d'attente avec mention « non renouvelable ».

Art. 11 - Toute demande de renouvellement de visa d'immigrant doit être déposée trois mois avant l'expiration du visa en cours. Et elle est également soumise aux mêmes conditions que pour le premier visa, telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

CHAPITRE II

RETRAIT ET ANNULATION DE VISA

Art. 12 - Le visa de séjour est délivré à titre précaire et révocable. Il est accordé sous réserve du droit du ministère chargé de l'Intérieur de le retirer avec toutes les conséquences de droit, si l'un des cas suivants venait manifester:

- le constat d'irrégularité dans les conditions d'octroi de visa, d'admission ou de séjour du titulaire du visa sur le territoire;
- la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publique;
- le motif de la délivrance du visa initial venait à disparaître.

Art. 13 - Tout visa de séjour accordé dont le bénéficiaire n'a pas rempli la formalité pour son apposition dans les documents y afférents, dans un délai de trois mois après la notification, est annulé.

Art. 14 - La décision portant annulation ou retrait de visa de séjour est notifié à la personne concernée qui bénéficie des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

TITRE II

CONDITIONS DE SORTIE

Art. 15 - Tout étranger doit quitter le territoire à l'expiration du visa de séjour accordé.

Une prolongation de ce délai pourra être accordée pour des cas de force majeure ou des motifs sérieux laissés à l'appréciation du ministère chargé de l'Intérieur. Cette prolongation ne saurait cependant excéder trente jours.

Art. 16 - L'étranger non-immigrant quittant Madagascar n'est pas soumis à la formalité de visa de sortie.

Art. 17 - L'étranger résident titulaire en cours de validité peut sortir du territoire et y revenir sans aucune formalité préalable pendant la durée de ce visa.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

* * *

ANNEXE I LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR LES NON-IMMIGRANTS

I. TOURISME, CONFERENCE, SEMINAIRE, EVENEMENTS FAMILIAUX, MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RELIGIEUSES, ETC.

- un formulaire à remplir;
- une photo d'identité pour le cas de visa sollicité au niveau des Ambassades et Consulats;
- un billet aller et retour;
- passeport en cours de validité au moins six mois;
- certificat de vaccination fièvre jaune pour les visiteurs ayant séjourné les six derniers jours dans les pays infectés;
- paiement de droit de visa;

En plus des pièces ci-dessus, les pièces additionnelles suivantes sont requises pour chacun des cas suivants:

a. Visite médicale;

- Certificat médical;
- billet d'admission dans un centre hospitalier.

b. Recherche scientifique

- Autorisation de recherche délivrée préalablement par le Ministère de la Recherche scientifique ou Ministère de l'Enseignement supérieur.

c. Plaisancier

- Les documents concernant le bâtiment:
à soumettre au Commissaire du Port avec les informations suivantes:
- lieu de départ du voilier;
- itinéraire;
- équipage et passagers éventuels;
- autorisation de relâche auprès du Service de la Marine marchande le plus proche conformément à la police de la navigation maritime de plaisance en cas de relâche en dehors des ports principaux;
- période exacte d'entrée et de séjour dans l'espace maritime malgache.

d. Tournage de film

- Autorisation délivrée par le ministère de l'information et le ministère de la Culture et de la Communication.

2. CROISIÈRE

- La liste complète des passagers et des membres de l'équipage fournie par le commandant du Bord avec les mentions suivantes:

- * nationalité;
- * numéro et date du passeport en cours de validité.

3. ECONOMIQUE (HOMMES D'AFFAIRES)

a. Pièces requises pour les visas moins de trois mois avec entrées multiples:

- un formulaire à remplir;
- une photo d'identité;
- billet aller et retour pour la première visite (*);
- passeport en cours de validité plus de six mois;
- certificat de vaccination fièvre jaune (requis pour les visiteurs ayant séjourné les six derniers jours dans un pays infecté (**));
- lettre de sa société à l'extérieur;
- paiement du droit de visa.

b. Pièces requises pour les visas permanents d'entrée et sortie de trois ans avec 90 jours de séjours à chaque entrée:

- un formulaire à remplir;
- une photo d'identité;
- billet aller et retour pour la première visite (*);
- passeport en cours de validité;
- certificat de vaccination fièvre jaune (pour les visiteurs ayant séjourné les six derniers jours dans un pays infecté (**));
- lettre de sa société à l'extérieur;
- paiement du droit de visa.

(*) La production d'un billet aller/retour pourra être exigée à chaque entrée.

(**) La production de ce certificat pourra être exigée à chaque entrée si le visiteur a séjourné les six derniers jours dans un pays infecté.

ANNEXE II LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LES IMMIGRANTS

A. PIECES COMMUNES

- 4 photos d'identité;
- demande motivée, timbrée adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur;
- notice de renseignements;
- extrait de casier judiciaire délivré par son pays d'origine de moins de six mois;
- photocopie passeport plus photocopie visa ainsi que deux enveloppes timbrées avec adresse à Madagascar;
- récépissé justifiant le paiement du cautionnement auprès du Trésor public.

B. PIECES COMPLEMENTAIRES SELON LA CATEGORIE D'IMMIGRANTS

1. Travailleurs salariés:

- autorisation de travail délivré à Madagascar par le ministère chargé du Travail;
- attestation d'emploi de l'employeur à Madagascar;
- carte de numéro d'identification fiscale (CNIF);
- photocopie carte d'identité nationale (CIN) ou carte d'identité d'étranger (CIE) de l'intéressé (pour renouvellement);
- attestation de paiement d'impôt (IGR) (renouvellement);

2. Religieux:

- attestation d'appartenance;
- certificat d'hébergement et de prise en charge délivré par sa congrégation légalement établie à Madagascar;
- photocopie CIN ou CIE de l'hébergement ;
- autorisation d'emploi bénévole (pour les missionnaires laïcs).

3. Marins:
- dérogation spéciale au Code de la nationalité.
4. Regroupement familial
- acte de naissance ou acte de mariage;
- photocopie passeport + visa des parents ou époux déjà à Madagascar.
5. Natifs (c'est-à-dire des étrangers nés à Madagascar) :
- acte de naissance;
- (voir catégorie d'investisseurs)
6. Retraités:
- attestation de mise à la retraite;
- ouverture d'un compte bancaire ou CCP à Madagascar;
- attestation bancaire à Madagascar justifiant que le compte est alimenté par la Caisse de retraite ou par une Banque extérieure;
7. Etudiants :
- diplôme;
- certificat d'inscription;
- attestation de bourse ou justification de ressource;
- certificat d'hébergement et de prise en charge;
- photocopie CIN ou CIE de l'hébergement;
8. Scientifiques :
- autorisation de recherche délivrée par le ministère de la Recherche scientifique ou du ministère de l'Enseignement supérieur.
9. Investisseurs:
a. Société:
* statut de la Société;
* attestation bancaire délivrée par une Banque locale attestant l'existence d'un compte;
* déclaration d'existence;
* inscription au registre du Commerce;
* attestation de dépôt de demande d'une carte professionnelle;
* carte de numéro d'identification fiscale (CNIF);
* attestation de paiement d'impôt ou Etat 211 *bis* (renouvellement)
* attestation de régularité vis-à-vis de la réglementation de changes délivrée par le service compétent à la Direction du Trésor (renouvellement);
b. Entreprises individuelles:
* attestation bancaire;
* attestation de dépôt de demande d'une carte professionnelle;
* carte de numéro d'identification fiscale (CNIF);
* attestation de paiement d'impôt ou état 211-*bis* (renouvellement)
* attestation de régularité vis-à-vis de la réglementation de change délivrée par le service compétent à la Direction de Trésor (renouvellement)
* attestation de paiement des taxes professionnelles (renouvellement)

C. PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR POUR LE RENOUELEMENT

- extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 de moins de trois mois délivré à Madagascar;
- photocopie carte d'identité d'étranger (CIE) + VISA;
- certificat de résidence.

ANNEXE DU DECRET N° 94-652 DU 11 OCTOBRE 1994
portant abrogation du décret n° 66.001 du 2 MARS 1966 et fixant les nouvelles modalités
de la loi n° 62-006 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration
(J.O.R.M. n° 2272 du 7.11.94,) , modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997 (J.O.R.M. n° 2456 du
29.9.97, p.2002)

(Couverture)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

MINISTERAN'NY ATITANY
SY NY FITSINJARAM-PAHEFANA
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Sekretaria jeneraly
Secrétariat général

FOIBEM-PITONDRANA ANKAPOBE NY FITSINJARAM-PAHEFANA
DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION

FOIBEM-PITONDRANA NY LAFIN-TANY
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

SAMPAN-DRAHARAHAN'NY MISAHANA NY FIDIRANA
SY NY FIVOAHAN'NY OLONA ETO MADAGASIKARA
(SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'EMIGRATION)

Lalàna laharana faha-62-006 tamin'ny 6 jona 1962
Loi n° 62-006 du 6 juin 1962

Didim-panjakna fampiharana azy laharana faha-94-652
Décret d'application n° 94-652
Tamin'ny 11 oktobra 1994
du 11 octobre 1994

KARAPANONDRON'NY VAHINY
CARTE D'IDENTITE D'ETRANGER

Laharana faha-
N°
Nomena tao
Délivré à
Tamin'ny
Le
Ny Tale jeneralin'ny Fitsinjaram-pahefana;
Le Directeur général de la Décentralisation,

Hita mba atao tovana amin'ny didim-panjakana
laharana faha-94-652 tamin'ny 11 oktobra 1994
Vu pour être annexé au Décret n°94-652
du 11 octobre 1994

Sonia:
Signé: Francisque RAVONY.

(Intérieur de la couverture)

Anarana
Nom
Fanampin'anarana
Prénoms
Firenena
Nationalité
Fonenana farany tany ivelany
Dernier domicile à l'étranger
Raharaha
Profession
Teraka tamin'nytao
Né le à
Anaran'ny Vady
Nom du conjoint
Pasipaoro laharana faha-.....nomena tamin'ny
Passport n° Délivré le
Fonenana tamin'ny fotoana nanomezana ny karatra

Domicile hors de la délivrance de la carte

Sary tapaka
Photographie
4cm x 4cm

Sonia
Signature

(Première feuille intercalaire)

FAMANTARANA AZY
SIGNALEMENT

Refy Maso.....
Taille *Yeux*
Volo
Cheveux
Famantarana manokana
Signes particulier

ZANAKA
ENFANTS

| Anarana sy fanampin'anarana <i>Nom et prénoms</i> | Daty Nahaterahana <i>Date de naissance</i> | Lahy na vavy <i>Sexe</i> |
|---|---|-----------------------------|
| | | |

(Deuxième feuille intercalaire)

Ny vola fandoa dia voarotsaka araka ny rosia laharana faha.....

Droit de délivrance d'acquité suivant quittance n°

tamin'ny tao
Le *à*

FIFINDRAM-PONENANA
CHANGEMENTS DE DOMICILE

| | |
|--|---|
| Niala tao <i>A quitté</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| | Tao..... <i>A</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre</i> | Avy any <i>Venant de</i> |
|Androany.....19... <i>A. le 19</i> |Androany19... <i>A le 19</i> |
| Ny Filoha, Le Président | Ny Filoha, Le Président |

| | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Niata tao..... | Tonga tamin'ny..... |
| <i>A quitté la</i> | <i>Est arrivé le</i> |
| | Tao |
| Mba ho any..... | A |
| <i>Pour se rendre à</i> | Avy any |
| | <i>Venant de</i> |
|androany19.. |androany19.. |
| A le 19 | A le 19.. |
| | |
| Ny Filoha , | Ny Filoha, |
| Le président, | Le Président |

(Deuxième feuille intercalaire)

Ny vola fandoa dia voarotsaka araka ny rosia laharana faha-.....
 Droit de délivrance de acquitté suivant quittance n°
 Tamin'nytao
Le à

FIFINDRAM-PONENANA CHANGEMENT DE DOMICILE

| | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Niata tao..... | Tonga tamin'ny..... |
| <i>A quitté la</i> | <i>Est arrivé le</i> |
| | Tao |
| Mba ho any..... | A |
| <i>Pour se rendre à</i> | |
|androany19.. |androany19.. |
| A le 19 | A le 19.. |
| | |
| Ny Filoha , | Ny Filoha, |
| Le Président, | Le Président |

| | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Niata tao..... | Tonga tamin'ny..... |
| <i>A quitté la</i> | <i>Est arrivé le</i> |
| | Tao |
| Mba ho any..... | A |
| <i>Pour se rendre à</i> | |
|androany19.. |androany19.. |
| A le 19 | A le 19.. |
| | |
| Ny Filoha , | Ny Filoha, |
| Le Président, | Le Président |

(Troisième intercalaire)

| | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Niata tao..... | Tonga tamin'ny..... |
| <i>A quitté la</i> | <i>Est arrivé le</i> |
| | Tao |
| Mba ho any..... | A |
| <i>Pour se rendre à</i> | |
|androany19.. |androany19.. |
| A le 19 | A le 19.. |
| | |
| Ny Filoha , | Ny Filoha, |
| Le Président, | Le Président |

| | |
|--|---|
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao <i>A</i> |
|androany19. <i>A le 19</i> |androany19.. <i>A le 19..</i> |
| <i>Ny Filoha , Le président,</i> | <i>Ny Filoha, Le Président</i> |
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao <i>A</i> |
|androany19. <i>A le 19</i> |androany19.. <i>A le 19..</i> |
| <i>Ny Filoha , Le président,</i> | <i>Ny Filoha, Le Président</i> |

(Quatrième feuille intercalaire)

FITOMBOKA ISAN-TAONA VISA ANNUEL

| | |
|--|--|
| Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> | Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> |
| Tao <i>A</i> | Tao..... <i>A</i> |
| <i>Ny Filoha , Le Président,</i> | <i>Ny Filoha Le Président,</i> |
| Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> | Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> |
| Tao <i>A</i> | Tao..... <i>A</i> |
| <i>Ny Filoha , Le Président,</i> | <i>Ny Filoha Le Président,</i> |
| Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> | Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> |
| Tao <i>A</i> | Tao..... <i>A</i> |
| <i>Ny Filoha , Le Président,</i> | <i>Ny Filoha Le Président</i> |

TOVANA II
amin'ny didim-panjakana n° 94-652
tamin'ny 11 oktobra 1994
ANNEXE II
au décret n° 94-652 du 11 octobre 1994
MODELE DE LA CARTE D'IDENTITE D'APATRIDE
(Livret de couleur rouge -Dimension 12,5cm x 9cm)

(Couverture)

REOBLIKAN'IMADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

MINISTERAN'NY ATITANY
SY NY FANAPARIAHAM-PAHEFANA
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Sekretariat jeneraly
Secrétariat général

Foibem-pitondrana ankapobe ny Fitsinjaram-pahefana
Direction générale de la Décentralisation

Foibem-pitondrana ny Lafin-tany
Direction de l'Administration du Territoire

Sampan-draharaha misahana ny Fidirana sy Fivoahan'ny
olona eto Madagasikara
Service de l'Immigration et de l'Emigration

Lalàna laharana faha-62-006 tamin'ny 6 jona 1962
Loi n° 62-006 du 6 juin 1962

KARAPANONDRON'NY TSY MANAN-TANINDRAZANA
CARTE D'IDENTITE D'APATRIDE

Laharana faha-
N°
Nomena tao
Délivré
Tamin'ny.....
Le

Ny Tale jeneralin'ny Fitsinjaram-pahefana,
Le Directeur général de la Décentralisation,

Hita mba atao tovana amin'ny didim-panjakana
laharana faha- 94-652 tamin'ny 11 oktobra 1994
Vu pour être annexé au Décret n° 94-652
du 11 octobre 1994

Sonia :
Signé: Francisque RAVONY.

(Intérieur de la couverture)

Anarana
Nom

Fanampin' anarana.....
Prénoms

Firenena.....
Nationalité

Fonenana farany tany ivelany.....
Dernier domicile à l'étranger

Raharaha.....
Profession

Teraka tamin'ny.....tao
Né le à

Anaran'ny vady.....
Nom du conjoint

Pasipaoro laharana faha.....nomena tamin'ny.....
Passeport n° Délivré le

Tao.....
à

Fonenana tamin'ny fotoana nanomezana ny karatra.....
Domicile lors de la délivrance de la carte

Sary tapaka
Photographie
4cm x 4cm

Soni
Signatur

FAMANTARANA AZY
SIGNALEMENT

Refy.....Maso.....
Taille Yeux

Volo.....
Cheveux

Famantarana manokana
Signes particuliers

ZANAKA
ENFANTS

| Anarana sy fanampinan' anarana <i>Noms et prénoms</i> | Daty nahaterahana <i>Date de naissance</i> | Lahy na vavy <i>Sexe</i> |
|--|---|-----------------------------|
| | | |



(Troisième feuille intercalaire)

| | |
|--|--|
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19.. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |

| | |
|--|--|
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19.. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |

| | |
|--|--|
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19.. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |

(Quatrième feuille intercalaire)

| | |
|--|--|
| FITOMBOKA ISAN-TAONA VISA ANNUEL | FITOMBOKA ISAN-TAONA VISA ANNUEL |
| Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> | Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> |
| Tao | Tao..... |
| A | A |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha Le Président, |

| | |
|--|--|
| FITOMBOKA ISAN-TAONA VISA ANNUEL | FITOMBOKA ISAN-TAON VISA ANNUEL |
| Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> | Voatomboka tamin'ny..... <i>Visé le</i> |
| Tao | Tao..... |
| A | A |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha Le Président, |

FITOMBOKA ISAN-TAONA
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....

Visé le

Tao

A

Ny Filoha ,
Le Président,

FITOMBOKA ISAN-TAON
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....

Visé le

Tao.....

A

Ny Filoha
Le Président

TOVANA III
amin'ny didim-panjakana n° 94-652
tamin'ny 11 oktobra 1994

ANNEXE III
au décret n° 94-652 du 11 octobre 1994
MODELIN'NY KARAPANONDRON'NY MPITSOA-PONENANA
MODELE DE LA CARTE D'IDENTITEE REFUGIE
Boky kely miloko fotsy -Refy 12,5cm x 9cm
(Livret de couleur blanche -Dimension 12,5cm x 9cm)

(Couverture)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

MINISTERAN'NY ATITANY
SY NY FANAPARIAHAM-PAHEFANA
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Sekretariat jeneraly
Secrétariat général

Foibem-pitondrana ankapobe ny Fitsinjaram-pahefana
Direction générale de la Décentralisation

Foibem-pitondrana ny Lafin-tany
Direction de l'Administration du Territoire

Sampan-draharaha misahana ny Fidirana sy Fivoahan'ny
olona eto Madagasikara
Service de l'Immigration et de l'Emigration

Lalàna n° 62-006 tamin'ny 6 jona 1962
Loi n° 62-006 du 6 juin 1962

Didim-panjakana fampiharana azy n° 94-652
Décret d'application n° 94-652
Tamin'ny 11 oktobra 1994
Du 11 octobre 1994

KARAPANONDRON'NY MPITSOA-PONENANA
CARTE D'IDENTITE DE REFUGIE

Nomena tao.....
Délivré à Tamin'ny.....
Le

Ny Tale jeneralin'ny Fitsinjaram-pahefana,
Le Directeur général de la Décentralisation,

Hita mba atao tovana amin'ny didim-panjakana
n° 94-652 tamin'ny 11 oktobra 1994
Vu pour être annexé au Décret n° 94-652
du 11 octobre 1994

Sonia :
Signé: Francisque RAVONY.

(Intérieur de la couverture)

Anarana
Nom

Fanampin' anarana.....
Prénoms

Firenena.....
Nationalité

Fonenana farany tany ivelany.....
Dernier domicile à l'étranger

Raharaha.....
Profession

Teraka tamin' ny.....tao
Né le à

Anaran' ny vady.....
Nom du conjoint

Pasipaoro laharana faha-.....nomena tamin' ny.....
Passeport n° Délivré le

Tao.....
à

Fonenana tamin' ny fotoana nanomezana ny karatra.....
Domicile lors de la délivrance de la carte

Sary tapaka
Photographie
4cm x 4cm

Sonia
Signature

(Première feuille intercalaire)

FAMANTARANA AZY
SIGNALEMENT

Refy.....Maso.....
Taille Yeux

Volo.....
Cheveux

Famantarana manokana
Signes particuliers

ZANAKA
ENFANTS

| Anarana sy ampinan' anarana <i>Noms et prénoms</i> | daty nahaterahana <i>Date de naissance</i> | Lahy na vavy <i>Sexe</i> |
|--|---|-----------------------------|
| | | |

(Deuxième feuille intercalaire)

Vola fandoa
Droit de délivrance
Dia voarotsaka araka ny rosia laharana faha
acquitté suivant quittance

tamin'ny tao
le à

FIFINDRAM-PONENANA
CHANGEMENTS DE DOMICILE

| | |
|--|---|
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |
| Niata tao..... <i>A quitté la</i> | Tonga tamin'ny..... <i>Est arrivé le</i> |
| Mba ho any..... <i>Pour se rendre à</i> | Tao |
|androany19. A le 19 |androany19.. A le 19.. |
| Ny Filoha , Le Président, | Ny Filoha, Le Président |

FITOMBOKA ISAN-TAONA
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....
Visé le
Tao
A
Ny Filoha ,
Le Président,

FITOMBOKA ISAN-TAONA
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....
Visé le
Tao.....
A
Ny Filoha
Le Président,

FITOMBOKA ISAN-TAONA
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....
Visé le
Tao
A
Ny Filoha ,
Le Président,

FITOMBOKA ISAN-TAON
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....
Visé le
Tao.....
A
Ny Filoha
Le Président,

FITOMBOKA ISAN-TAONA
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....
Visé le
Tao
A
Ny Filoha ,
Le Président,

FITOMBOKA ISAN-TAON
VISA ANNUEL

Voatomboka tamin'ny.....
Visé le
Tao.....
A
Ny Filoha
Le Président

ORDONNANCE N° 62-089 DU 1er OCTOBRE 1962
RELATIVE AU MARIAGE (J.O. n° 250 du 19.10.62, P. 2366)

modifiée et complétée par la loi n°64-017 du 14 novembre 1964 (J.O. du 21.11.64, p. 2498), la loi n° 90-013 du 20 juillet 1990 (J.O. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p.1295) et par la loi n° 98-023 du 25 janvier 1999 (J.O. n° 2560 du 08.02.99, p.789)

EXPOSE DES MOTIFS

Poursuivant la rédaction du nouveau Code civil malgache, la commission de rédaction du Code civil créée par le décret du 27 avril 1960 a rédigé les dispositions législatives appelées à régir le mariage.

Base naturelle et morale de la famille, le mariage avait fait l'objet de nombreuses règles écrites et orales dans les coutumes malgaches, et il était naturel que la commission, avant de se consacrer à la rédaction des articles ait eu le souci d'étudier toutes les dispositions coutumières régissant le mariage dans les divers systèmes juridiques malgaches. En raison de l'importance de la matière, la connaissance avait particulièrement pris soin de procéder aux plus larges consultations tandis que le Gouvernement s'était soucie de faire participer la population elle-même à l'élaboration d'une loi qui l'intéresse au premier chef.

L'étude préalable des coutumes malgaches s'est déroulée selon les phases suivantes:

1° Une *enquête nationale* sur les coutumes juridiques s'est déroulée dans toutes les sous-préfectures du 1er décembre 1960 au 30 mai 1961: organisée par les services du Ministère de la justice, elle a pu s'effectuer auprès des élus, des notables, des ray aman-dreny, des municipalités et des fokolonona;

2° Toutes les réponses à cette enquête ont été examinées par des *commissions provinciales de constatation des coutumes* présidées par les secrétaires d'Etat délégués et composées notamment de parlementaires, de conseillers généraux, de représentants des Missions religieuses et des Eglises, de membres du corps enseignant.

Ces commissions ont remis au gouvernement des rapports de synthèses;

3° Un *rapport général de synthèse* de cent trente trois pages sur les coutumes a été présenté à la commission de rédaction du Code civil qui l'a étudié et a présenté à son tour au Gouvernement *des conclusions générales qui ont été approuvées en conseil des Ministres* le 28 mars 1962;

4° Ces conclusions ont été soumises à tous les *conseils généraux* durant leur session du mois d'avril 1962. Les conseils généraux les ont approuvées en assortissant leurs résolutions de vœux et de suggestions.

C'est après avoir pris connaissance de l'ensemble des divers documents ainsi réalisés que la commission de la rédaction a commencé à rédiger les dispositions soumises aujourd'hui à votre approbation.

Les principes de travail qui ont guidé les rédacteurs du projet ont été les suivants:

1° Faire un texte authentiquement malgache tenant compte dans la plus large mesure des coutumes constamment suivies et de l'esprit qui anime les institutions traditionnelles;

2° Ne pas figer ou cristalliser les coutumes mais doter le peuple malgache de lois modernes lui offrant de larges possibilités d'évolution sans rompre brutalement avec ses traditions;

3° Unifier pour tous les citoyens malgaches le droit du mariage;

4° Assurer, conformément aux termes du préambule de la Constitution la cohésion de la famille;

5° Amener la population, et notamment la population rurale à avoir recours à l'officier de l'état civil. En cela, le législateur malgache se conforme au projet de convention et de recommandation de la troisième commission de l'O.N.U. sur le mariage qui dispose en son article 3 que «tous les mariages doivent être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel».

Les simplifications introduites pour faciliter la procédure du mariage complètent heureusement les mesures exceptionnelles et transitoires de la loi du 5 octobre 1961 sur l'état civil qui permettent la régularisation des unions coutumières.

L'ordonnance comporte neuf chapitres concernant successivement les matières suivantes:

Les caractères généraux du mariage, les conditions requises pour contracter mariage, la formation et la célébration, et la preuve du mariage, la sanction des conditions du mariage, les effets et la dissolution du mariage, la procédure du divorce.

Les principales dispositions qui requièrent une attention particulière en raison de leur originalité peuvent être ainsi résumées:

1° - *Définition du mariage*: au risque de donner à la nouvelle loi une allure doctrinale, les auteurs du projet ont tenu à définir dans les deux premiers articles l'institution du mariage. Ils ont conclu par-là caractériser le mariage par rapport aux autres unions traditionnelles ou fortuites, et assurer la stabilité du lien matrimonial (Article premier et art. 7);

2° - *Formes du mariage*: le mariage peut être contracté sous l'une des deux formes prévues à l'article 2: célébration par l'officier de l'état civil et célébration selon les traditions suivie de l'enregistrement à l'état civil.

Cette deuxième forme du mariage n'est qu'une consécration de la coutume. Traditionnellement en effet, le mariage est conclu dès lors que les formalités coutumières ont été accomplies et principalement lorsque la

donation du vodiondry ou fandeo, fafy, diafotaka, orimbato, fanokoana, etc., a été faite (Art. 2, art. 29 à 36 du projet).

La célébration du mariage dans l'une ou l'autre forme est suivie de la rédaction d'un acte de mariage par l'officier de l'état civil compétent, dans le premier cas immédiatement après la célébration, dans le second cas au vu du procès-verbal dressé par le représentant de l'autorité qui a assisté aux cérémonies traditionnelles;

3° - *L'intervention de la famille dans la conclusion du mariage*: cette intervention qui est traditionnelle chez les Malgaches a été aménagée de telle sorte que la tradition soit respectée sans que toutefois les droits de l'individu soient lésés. L'article 5 du projet prévoit en cas de mariage d'un mineur, l'autorisation préalable «du père, de la mère ou à leur défaut de la personne qui selon l'usage (c'est à dire selon les règles coutumières) ou la loi a autorité sur lui».

La notion de majorité matrimoniale différente de celle de majorité civile a été consacrée par le législateur dans cet article 5. Cette majorité matrimoniale a été fixée à dix-huit ans.

Par ailleurs, les modalités de l'opposition au mariage sont réglées par les articles 16 à 28 du projet qui organisent une procédure rapide: susceptible d'éviter les manœuvres manifestement destinées à retarder sans motifs valables la célébration d'un mariage;

4° - Bien que les coutumes malgaches ne connaissent pas le délai de viduité, il a été prévu, que la femme ne pouvait contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de cent quatre vingt jours à compter de la dissolution de l'union précédente, ceci dans l'intérêt de l'enfant qui viendrait à naître et pour éviter la «confusion de parts».

5° - L'ancienne législation malgache ne connaissait pas de théorie générale des nullités du mariage.

Les articles 41 à 51 précisent les règles relatives à la sanction des conditions du mariage et énumèrent les effets du mariage putatif 48 à 51;

6° Au risque de se désagréger, la famille doit être fortement organisée, ce qui suppose une unité de direction. L'article 53 désigne le mari comme chef de famille.

Toutefois, l'évolution sociale récente et la nécessité de donner une place de plus en plus importante à la femme dans la famille et dans la vie en société ont amené les auteurs du projet à prévoir un concours effectif de la femme à la direction morale et matérielle de la famille (Art. 53), à maintenir son droit connu sous le nom de misintaka (Art. 55) et à consacrer sa pleine capacité (Art. 56, 59, notamment);

7° La solidarité qui règne au sein des familles malgaches trouve sa consécration dans les articles 62 à 65 du projet qui précisent la portée et l'étendue de l'obligation alimentaire de nourriture et d'entretien entre les membres de la famille;

8° Les chapitres VIII et IX consacrés à la dissolution du mariage prévoient les causes de divorce et la procédure qui y fait suite: le législateur a traduit en termes concis la diversité des causes de divorce (Art. 66 et 67) et a tenté de concilier deux impératifs sociaux: d'une part, permettre à des époux qu'une mésintelligence grave et persistante sépare de mettre fin à une union définitivement compromise. C'est dans cette perspective que la séparation de corps a été écartée et que la procédure du divorce a été allégée (Art. 79 à 107), d'autre part, de ne jamais encourager le divorce en permettant les décisions précipitées pouvant nuire à l'intérêt de la famille. C'est en ce sens que le principe du divorce judiciaire a été maintenu, que toute chance de conciliation a été préservée (Art. 78, 84 et 96) et que la faculté est toujours laissée au juge de donner aux époux un délai de réflexion et d'apaisement (Art. 92 et 103).

Le législateur a introduit une innovation importante en matière de divorce en créant exceptionnellement une juridiction traditionnelle appelée à statuer sur les demandes en divorce introduites dans le cas où le mariage a été célébré selon les traditions.

Ces dispositions ont pour objet de rapprocher la justice du justiciable et d'assurer le respect des coutumes traditionnelles.

Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir encore réglementer les régimes matrimoniaux en raison de la complexité des problèmes posés et des études préliminaires qu'ils supposent.

Il convient toutefois de rappeler que conformément aux règles posées par l'article 5 de l'ordonnance n° 60.171 du 3 octobre 1960, les époux peuvent toujours, par la voie de l'option spéciale de législation, écarter le régime du *kitay telo an-dàana* en passant un contrat de mariage portant sur un régime matrimonial qu'ils choisissent de plein gré.

CHAPITRE PREMIER

CARACTERES GENERAUX DU MARIAGE

Article premier - Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le présent titre.

Art. 2 - Il y a mariage :

1° - lorsqu'un homme et une femme ont comparu devant l'officier d'état civil en vue du mariage et que celui-ci a reçu l'échange de leurs consentements;

2° - lorsqu'un homme et une femme ayant accompli les cérémonies traditionnelles constitutives d'une union permanente entre eux, cette union a été enregistrée à l'état civil.

(Loi n° 98-023 du 25.01.99) Est prohibé le (*idem*) Rarana ny fanambadiana eo amin'ny mariage entre deux personnes de sexe olona roa, lahy sy lahy na vavy sy vavy, na identique, qu'il soit célébré devant l'officier dia nosoratana teo anatrehan'ny mpirakide de l'état civil ou accompli suivant les teny mpanatò soratra na natao araka ny cérémonies traditionnelles. fomban-drazana.

CHAPITRE II DES CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE

Art. 3 - Sauf dispense d'âge accordée pour des motifs graves par le président du tribunal du lieu de la célébration du mariage, l'homme avant dix-sept ans révolus, la femme avant quatorze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 4 - Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Art. 5 - L'enfant ne peut contracter mariage avant l'âge de dix huit ans révolus sans l'autorisation de son père ou de sa mère, ou à leur défaut, de la personne qui selon l'usage ou la loi a autorité sur lui.

On entend par mineur, au sens du présent texte, l'enfant âgé de moins de dix huit ans.

Art. 6 - L'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration, ou par écrit si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage.

Dans les deux cas, elle devra être mentionnée par l'officier d'état civil dans l'acte de mariage.

L'autorisation par écrit doit être donnée, soit par un acte authentique, soit par un acte authentifié, soit par acte dressé sur la demande de la personne dont l'agrément est requis, par un officier d'état civil de son choix.

Art. 7 - On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Au cas où le mariage est dissout par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un ou l'autre des conjoints avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce.

Art. 8 - La femme ne peut contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de cent quatre vingt jours à compter de la dissolution de l'union précédente.

(Loi n° 64-017 du 14.10.64) Le président du tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, par ordonnance sur simple requête préalablement communiquée au Ministère public abréger le délai prévu lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que depuis 150 jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Art. 9 - En cas d'annulation du mariage, de divorce, ou de décès du mari intervenant au cours d'une instance en divorce ce délai court de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée, ou, à défaut, du jour où le jugement d'annulation, ou de divorce est devenu définitif.

Art. 10 - En toute hypothèse, ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Art. 11 - Entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé :

1° - en ligne directe à tous degrés;

2° - en ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

Art. 12 - La prohibition du mariage entre cousins, ou entre toutes autres personnes tenues soit par des liens de parenté légitime, naturelle, ou adoptive, soit par des liens d'alliance présents ou passés, obéit aux règles coutumières.

Art. 13 - En l'absence d'une filiation légalement établie, l'existence d'un lien notoire de filiation suffit à entraîner les empêchements prévus aux articles 11 et 12.

Ce lien peut être établi par la commune renommée.

CHAPITRE III DE LA FORMATION DU MARIAGE

Art. 14 - Avant la célébration ou l'enregistrement du mariage, chacun des époux doit remettre, ou faire parvenir à l'officier de l'état civil une copie conforme de son acte de naissance délivré depuis moins de six mois, ainsi que le cas échéant, toutes autres pièces établissant qu'il remplit les conditions requises pour se marier.

Art. 15 - Celui des futurs époux qui est dans l'impossibilité de se procurer la dite copie peut y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré conformément aux articles 65 et suivants de la loi sur les actes de l'état civil.

Art. 16 - Le père, la mère, ou, à leur défaut, la personne ayant autorité sur l'un ou l'autre des futurs époux, ainsi que la personne déjà engagée par mariage avec l'un de ceux-ci, peuvent former opposition à la célébration du mariage si les conditions et formalités prescrites par la loi sont enfreintes ou étudiées.

Le même droit appartient au ministère public.

Art. 17 - L'opposition se fait par simple déclaration à l'officier d'état civil du lieu où doit être célébré le mariage, ou au représentant de l'autorité appelé à assister aux cérémonies traditionnelles constitutives du mariage.

Art. 18 - Il en est donné récépissé à l'opposant.

Art. 19 - L'opposition est valablement faite jusqu'au moment de la célébration du mariage.

Toutefois, dans les huit jours de son opposition, l'opposant doit en saisir le tribunal du lieu de la célébration par requête énonçant, à peine d'irrecevabilité, la qualité lui donnant le droit de la former, ainsi que les motifs précis d'opposition.

A l'expiration de ce délai, et si le tribunal n'a pas été saisi, l'opposition est considérée comme nulle et il sera passé outre.

Art. 20 - Le tribunal saisi admettra ou rejettera l'opposition dans les quinze jours de la réception de la requête en validation.

Toutefois, il pourra être exceptionnellement sursis à statuer si des vérifications s'imposent.

Art. 21 - Qu'il soit contradictoire ou non, le jugement qui statue sur une opposition n'est susceptible que d'appel.

Art. 22 - L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans un délai de trois jours francs qui courra du jour du prononcé du jugement.

Les pièces de procédure seront transmises dans les quarante-huit heures à la diligence du juge, au greffe de la juridiction d'appel.

Art. 23 - Dès réception des pièces, la cause sera inscrite à la première audience utile et le jugement rendu à l'audience suivante, parties présentes ou absentes.

Art. 24 - Qu'elle soit contradictoire ou non, la décision rendue sur appel est définitive et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 25 - Le délai d'appel ainsi que l'appel sont suspensifs.

Art. 26 - Les jugements donnant mainlevée d'une opposition ne peuvent être déclarés exécutoires par provision.

Art. 27 - Quand une opposition aura été rejetée, elle ne pourra être renouvelée pour les mêmes causes par une autre personne, ni pour une autre cause par la même personne.

Art. 28 - Si l'opposition est rejetée, l'opposant, autre que les ascendants, pourra être condamné à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

Art. 29 - Au jour fixé par les parties, le mariage sera célébré publiquement à la mairie par-devant l'officier de l'état civil. Celui-ci, en présence de deux témoins âgés d'au moins vingt et un ans, parents ou non des parties, fait lecture aux futurs époux du projet d'acte de mariage.

Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpelle celui qu'elles concernent, et, lorsque celui-ci est mineur, ses plus proches parents à la célébration, d'avoir à déclarer que les défauts de concordance résultent d'une omission ou d'une erreur.

Si l'un des futurs époux est mineur, l'officier de l'état civil interpelle, s'ils sont présents, les parents dont le consentement est requis; s'ils sont absents, il fait lecture de l'acte par lequel ce consentement a été donné.

L'officier de l'état civil interpelle également chacun des futurs époux d'avoir à déclarer leurs nationalités respectives, à indiquer, s'il y a lieu, le régime matrimonial par eux choisi, enfin, s'il a été fait un contrat de mariage, à préciser sa date ainsi que les noms et lieu de résidence de l'officier qui l'aura reçu.

Il reçoit de chaque partie l'une après l'autre la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il en dresse acte sur le-champ.

Art. 30 - En cas d'empêchement grave, le président du tribunal du lieu de la célébration peut autoriser l'officier de l'état civil à se transporter auprès de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute autorisation. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Art. 31 - En dehors des communes urbaines, le mariage peut être célébré suivant les traditions.

Art. 32 - L'accomplissement des cérémonies traditionnelles sera constaté dans un procès-verbal par un représentant de l'autorité désigné dans les conditions prévues par décret.

Art. 33 - Ce procès-verbal, établi en double exemplaire, énoncera:

1° la date des cérémonies;

2° les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, filiation et domicile des futurs époux;

3° les noms, prénoms, âge et domicile des témoins;

4° la nationalité des futurs époux;

5° l'indication du régime matrimonial choisi, et, s'il a été fait un contrat de mariage, sa date, ainsi que les noms et lieu de résidence de l'officier public qui l'a reçu;

6° la constatation par le représentant de l'autorité que les futurs époux ont personnellement consenti à se marier et que les traditions ont été respectées;

7° si l'un des futurs époux est mineur, les noms, prénoms, profession du père, de la mère ou de toute autre personne ayant autorité sur lui et ayant assisté aux cérémonies traditionnelles.

Ce procès-verbal, dont un exemplaire sera remis aux époux, portera en outre la signature des futurs époux, des parents, des témoins et du représentant de l'autorité.

S'ils ne savent signer, mention en sera faite.

Art. 34 - Le procès-verbal fera foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 35 - Le représentant de l'autorité devra dans un délai de douze jours, et sous peines prévues à l'article 472 du Code pénal, remettre l'autre exemplaire à l'officier d'état civil.

Celui-ci dressera immédiatement l'acte de mariage au vu du procès-verbal et des pièces à lui remise soit par les époux, soit par le représentant de l'autorité.

Art. 36 - En cas d'opposition régulière en la forme, dans les termes de l'article 17, il ne sera pas dressé de procès-verbal.

CHAPITRE V DE LA PREUVE DU MARIAGE

Art. 37 - Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de mariage.

Art. 38 - La possession d'état civil d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial.

Art. 39 - Lorsqu'il y a possession d'état d'époux, et que l'acte de mariage est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités formelles de cet acte.

Art. 40 - La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de mariage.

CHAPITRE VI DE LA SANCTION DES CONDITIONS DU MARIAGE

Art. 41 - L'inobservation des dispositions prévues aux articles 3, 7, 11 et 12, l'identité de sexe, le défaut de consentement ainsi que la célébration d'un mariage au mépris d'une opposition validée par une décision définitive entraînent la nullité absolue du mariage.

Art. 42 - L'inobservation des formalités concernant le caractère public de la cérémonie, la célébration devant un officier d'état civil incompetent, la violation des articles 30 et 31 ainsi que l'inaccomplissement des cérémonies traditionnelles essentielles entraînent également la nullité absolue du mariage;

Toutefois, les juges possèdent à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation.

Art. 43 - L'action en nullité absolue peut-être exercée par les deux époux, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public.

Art. 44 - Néanmoins:

1° l'action en nullité pour défaut de consentement ne peut être exercée par celui des époux dont le consentement n'a pas été donné, ou par son conjoint;

2° en cas d'action en nullité pour bigamie, et si les nouveaux époux invoquent la nullité du premier mariage, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce mariage;

3° l'action fondée sur la violation de l'article 4 ne peut être exercée que par l'époux dont le consentement n'a pas été libre ou qui a été induit en erreur.

Celui qui a contracté mariage sous l'empire de la violence ou d'une erreur sur une qualité essentielle n'est plus recevable à exercer l'action en nullité six mois après que la violence a cessé ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 45 - Tout mariage célébré en violation des articles 5 et 6 peut être annulé par le tribunal.

L'action en nullité ne peut être exercée que par l'un des deux époux et dans un délai de six mois à compter du mariage.

Le requérant doit toutefois prouver qu'il ne connaissait pas la cause de nullité, lors de la célébration.

En tout état de cause cette action ne pourra être exercée si la femme a conçu.

Art.46 - Le jugement prononçant la nullité du mariage n'a autorité de la chose jugée à l'égard des tiers que si les deux époux ont été mis en cause

Art. 47 - Le dispositif du jugement prononçant la nullité est transcrit et mentionné conformément aux règles régissant l'état civil.

Art. 48 - Sauf lorsqu'il est prouvé que l'un et l'autre époux connaissaient, au moment de la célébration du mariage, la cause de nullité, le mariage nul produit ses effets comme s'il avait été valable jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive.

Il est réputé dissous à compter de ce jour.

Art. 49 - La dissolution de la communauté entre les époux prend effet du jour où l'action est exercée.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article 47.

Art. 50 - Si un seul des époux est de bonne foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à l'égard de l'autre époux.

L'époux de bonne foi bénéficie des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Art. 51 - Quant aux enfants issus du mariage, ou légitimés, ils conservent vis-à-vis de leurs père et mère la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, sans que l'époux de mauvaise foi puisse échapper aux obligations attachées à la qualité de père ou de mère et néanmoins se prévaloir de cette qualité à leur encontre.

CHAPITRE VII DES EFFETS DU MARIAGE

Art. 52 - Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Art. 53 - Le mari est le chef de famille.

La femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille et à élever les enfants.

Si le mari est indigne, incapable ou empêché, ou s'il abandonne volontairement la vie commune, la femme exerce seule les attributions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 54 (Loi n° 90-013 du 20.07.90) Les époux sont tenus de vivre ensemble.

Ils fixent d'un commun accord la résidence commune.

Toutefois, en cas de survenance, au cours du mariage, de désaccord entre les époux, sur le choix d'une résidence commune, l'époux le plus diligent peut saisir du différend le juge des référés.

And. 54 - (idem) Tsy maintsy miray trano ny mpivady.

Ifanarahany ny fanondroana ny fonenana iombonana.

Raha misy anefa mandritra ny fanambadiana, tsy fifanarahan'ny mpivady mikasika ny fanondroana ny toerana iombonana dia azon'izay te hanao izay maika indrindra amin'izy ireo atao ny mitondra ny olona ao anoloan'ny mpitsara ady maika.

Art.54 (ancien), *Les époux sont tenus de vivre ensemble. Le mari fixe la résidence commune*

Art. 55 - Néanmoins, pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal, dans les formes et conditions prévues par la coutume.

Art. 56 - Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial.

Art. 57 - Chacun des époux peut donner à son conjoint mandat général ou particulier de le représenter.

Art. 58 - Chaque fois que l'exige l'intérêt de la famille, lorsque l'un des époux est incapable ou défaillant, l'autre époux peut se faire habilitier par justice à présenter son conjoint, soit d'une manière générale, soit pour des actes particuliers.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixés par le juge.

Art. 59 - Chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers, sauf refus de l'autre époux porté préalablement à la connaissance du créancier.

Art. 60 - Si les époux n'ont pas réglé leur participation aux charges du mariage, ils contribuent à celle-ci selon leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au juge, par requête, l'autorisation de saisir, arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail ou de toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers.

L'ordonnance du juge fixe les conditions de l'autorisation, ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée. Elle est opposable à tout tiers débiteur après notification du greffier.

Elle est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel mais elle est toujours susceptible de révision.

Art. 61 - Le juge peut ordonner non seulement aux époux mais même aux tiers la communication des renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables.

Art. 62 - Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants.

Art. 63 - Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement.

Art. 64 - Dans les mêmes circonstances et mêmes conditions de réciprocité, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère.

Cette obligation cesse lorsque l'un des époux est décédé ou lorsque le mariage est dissous par le divorce.

Art. 65 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

CHAPITRE VIII DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 66 - Lorsqu'un des époux aura gravement manqué soit aux obligations résultant du mariage, soit aux règles traditionnelles déterminant les devoirs réciproques des époux, et que ce manquement aura rendu intolérable le maintien de la vie commune, l'autre époux pourra demander le divorce au tribunal compétent.

Art. 67 - L'adultère du conjoint ou sa condamnation à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre conjoint une cause suffisante de divorce.

Toutefois, s'il est prouvé par le conjoint défendeur que ces motifs n'ont pas rendu intolérable le maintien de la vie commune, le juge appréciera souverainement s'il convient ou non de retenir le grief allégué.

Art. 68 - La demande en divorce doit être rejetée en cas de réconciliation des époux survenue soit depuis que le demandeur a eu connaissance des faits allégués dans sa demande, soit depuis cette demande.

Art. 69 - L'action s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que soit prononcé définitivement le divorce.

Art. 70 - Le dispositif de la décision prononcée par la juridiction traditionnelle visée à l'article 95 du présent texte du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce est transcrit à la diligence des parties ou du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou enregistré ou du lieu du dernier domicile des époux à Madagascar si le mariage a été célébré à l'étranger.

Cette transcription doit avoir lieu dans le mois de la décision.

Art. 71 - La décision prononçant le divorce dissout le mariage à dater du jour où elle devient définitive.

Ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, remontent au jour de la demande.

Elle n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article 70.

Art. 72 - En aucun cas l'époux divorcé ne peut avoir l'usage du nom de son conjoint.

Art. 73 - L'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé perd de plein droit, dès la transcription, nonobstant toutes clauses contraires, tous les avantages qui lui ont été conférés par l'autre époux, soit par convention matrimoniale, soit pendant le mariage.

Par contre, l'époux qui a obtenu le divorce les conserve encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 74 - Le juge peut accorder à l'époux en faveur duquel a été prononcé le divorce et auquel ce divorce a causé préjudice une réparation sous la forme d'une indemnité définitivement et irrévocablement fixée par le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce.

(Loi n° 64.017 du 14.11.64) Il fixe le cas échéant, les modalités de paiement.

Art. 75 - Chacun des parents demeure tenu de contribuer à l'entretien des enfants communs proportionnellement à ses revenus.

Art. 76 - La garde des enfants est dévolue conformément aux coutumes.

Toutefois, le tribunal peut ordonner, même d'office, dans l'intérêt des enfants que tous ou quelques uns d'entre eux pourront être confiés soit à l'un ou l'autre des parents, soit à une tierce personne.

L'exercice du droit de visite est soumis à l'appréciation du juge qui statue selon l'intérêt des enfants.

Art. 77 - Les avantages, que les enfants tiennent de leurs père et mère, soit par la loi, soit par le contrat de mariage, ne sont pas modifiés par le divorce.

Art. 78 - Avant la procédure judiciaire, les parties ont la faculté de soumettre leur différend à l'assemblée du Fokonolona, au maire ou à un conseiller par lui désigné, qui tentent de les concilier.

Cette conciliation qui fait l'objet d'un procès-verbal lie les parties sauf dans ses dispositions qui apparaîtraient contraires à l'ordre public.

CHAPITRE IX DE LA PROCEDURE DE DIVORCE

SECTION I DU DIVORCE EN CAS DE MARIAGE CELEBRE DEVANT L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Art. 79 - Lorsque le mariage a été célébré par l'officier de l'état civil conformément aux articles 29 et 30 de la présente ordonnance la demande en divorce est portée devant le tribunal du lieu du domicile du mari.

Toutefois, si la femme, défenderesse à l'instance, a suspendu la cohabitation ou quitté le domicile conjugal dans les conditions prévues à l'article 55, la demande est portée devant le tribunal du lieu de sa résidence effective.

Art. 80 - La demande doit contenir un exposé sommaire des faits allégués par le demandeur ainsi que l'indication des mesures provisoires qu'il entend voir ordonner, relatives notamment à la garde des enfants issus du mariage et à la pension alimentaire pour la durée de l'instance.

Elle est signée du demandeur, ou, s'il ne sait signer, certifiée sincère et véritable par un officier public de son choix.

Art. 81 - Dans la quinzaine du dépôt de la demande au greffe, le président du tribunal invite les époux à comparaître devant lui, au jour et à l'heure indiqués, aux fins de conciliation.

Art. 82 - Les parties doivent comparaître en personne, sans se faire assister de parents ou de conseils, ni se faire représenter par mandataire.

Si le défendeur à l'instance est empêché de se présenter, le juge, appréciant souverainement l'empêchement, détermine, le cas échéant, le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire aux fins de l'entendre, à moins qu'il ne renvoie la tentative de conciliation à une date ultérieure.

Art. 83 - Le juge entend les parties, séparément d'abord, puis ensemble en vue de les concilier.

Art. 84 - Si les époux se concilient, le juge dresse de la réconciliation un procès-verbal, signé des parties, qui est déposé aux archives du greffe.

Copie peut en être délivrée, en cas de renouvellement de la demande en divorce, à l'époux qui entend se prévaloir de la fin de non-recevoir prévue à l'article 68.

Art. 85 - Si les époux ne se concilient pas, le juge rend une ordonnance constatant la non-conciliation et transmet la procédure, dans son état, devant la juridiction compétente pour statuer sur la demande en divorce.

La date de cette ordonnance engage l'instance et fixe définitivement la compétence de la juridiction saisie, quel que soit le changement pouvant intervenir ultérieurement quant à la résidence de l'un ou l'autre époux.

Art. 86 - L'ordonnance de non-conciliation peut, en tant que de besoin, autoriser les époux à avoir une résidence séparée, confier à l'un ou à l'autre la garde des enfants issus du mariage, statuer, sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance et sur les autres provisions ordonner la remise d'effets personnels... et, généralement, prescrire toutes mesures provisoires jugées utiles tant dans l'intérêt des époux et des enfants que pour la conservation du patrimoine familial.

Art. 87 - Cette ordonnance, exécutoire par provision, n'est susceptible que d'appel.

Art. 88 - L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois pour compter du jour de l'ordonnance si les époux ont tous deux comparu en personne, ou du jour de sa notification à l'époux défendeur, si celui-ci ne s'est pas présenté.

Cette notification est faite dans la huitaine de l'ordonnance par les soins du greffe.

Art. 89 - L'appel est régi par les dispositions du Code de procédure civile relatives aux ordonnances des référés.

Art. 90 - Si le demandeur en divorce ne se présente pas à la conciliation, invoquant un empêchement, le juge apprécie souverainement les raisons de l'empêchement et remet, le cas échéant, la tentative de la conciliation à une autre date.

Art. 91 - Si le défendeur fait défaut, sans justifier de son absence, il sera statué comme en cas de non-conciliation.

Art. 92 - En cas de non-conciliation, le juge peut toujours, suivant les circonstances, ajourner les parties pour une durée qui ne pourra excéder six mois, après les avoir expressément avisés que ce délai leur est donné dans un but de réflexion et d'apaisement.

Il peut, nonobstant l'ajournement, prescrire toutes mesures provisoires qu'il estime nécessaire dans l'intérêt des époux, de leurs enfants ou du patrimoine familial.

Art. 93 - A l'expiration du délai qui précède, l'époux demandeur devra présenter une demande de reprise d'instance en divorce.

Le juge, par une ordonnance de non-conciliation prescrit les mesures prévues à l'article 85 et transmet la procédure à la juridiction de jugement.

Art. 94 La cause est inscrite au rôle, instruite et jugée, après débats en chambre de conseil et, le cas échéant, après conclusion du ministère public, suivant les règles édictées par le Code de procédure civile.

Sont néanmoins respectées les dispositions qui suivent:

1° le tribunal saisi peut toujours, à tout moment, rapporter ou modifier les mesures provisoires précédemment prescrites, ou en ordonner de nouvelles;

2° (*Loi n° 64.017 du 14.11.64*) s'il y a lieu à enquête et à audition de témoins, ceux-ci seront obligatoirement entendus en chambre de conseil et contradictoirement, en présence des époux, ou ceux-ci dûment convoqués ;

2° (*ancien*) S'il y a lieu à enquête et à audition de témoins, ceux-ci seront obligatoirement entendus à la barre du tribunal et contradictoirement; en présence des époux, ou ceux-ci dûment convoqués ;

3° peuvent être entendus comme témoins, à l'exception des descendants, les parents, ainsi que les domestiques des époux;

4° les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites, en instance comme en appel, par simple acte de conclusions, et sans nouvelle tentative de conciliation;

5° sauf en ce qui concerne les mesures provisoires, le pourvoi en cassation est suspensif, ainsi que les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi ;

6° le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement;

7° le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance qui a autorisé les époux à avoir des résidences séparées;

8° toutefois, le jugement et l'arrêt sont rendus en audience publique.

SECTION II **DU DIVORCE EN CAS DE MARIAGE** **CELEBRE SELON LES TRADITIONS**

Art. 95 - Lorsque le mariage a été célébré selon les traditions, conformément aux articles 31 à 36, les époux peuvent porter leur différend, soit devant le tribunal conformément aux articles 79 et suivant ci-dessus, soit devant une juridiction traditionnelle composée d'un fonctionnaire désigné par le sous-préfet ou le chef d'arrondissement, du maire de la commune ou son adjoint et de deux membres du *fokonolona* du lieu de la dernière résidence des époux.

Cette juridiction siège au chef-lieu de la commune rurale.

Art. 96 — L'introduction de la demande en divorce est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation d'abord devant le conseil de famille ensuite, le cas échéant, devant le *fokonolona*.

Art. 97 - La juridiction traditionnelle est saisie, soit par requête écrite, soit par déclaration verbale reçue par l'un de ses membres.

Cette requête doit préciser les motifs de divorce invoqués.

Art. 98 - La demande en divorce est portée devant la juridiction traditionnelle du lieu du domicile du mari.

Toutefois si la femme, défenderesse, a quitté le domicile conjugal dans les conditions prévues à l'article 55, la demande est portée devant la juridiction traditionnelle du lieu de sa résidence effective.

Art. 99 - Dans la quinzaine de la requête, les époux sont invités à comparaître devant la juridiction traditionnelle au jour et à l'heure indiqués, aux fins de conciliation.

Art. 100 - Les parties doivent comparaître en personne, sans se faire assister de parents ou de conseils, ni se faire représenter par mandataire.

Si l'un des époux est empêché de se présenter, la juridiction traditionnelle renvoie la tentative à une date ultérieure.

Art. 101 - La juridiction traditionnelle entend les parties, séparément d'abord, puis ensemble en vue de les concilier.

Art. 102 - Si les époux se concilient, il est dressé un procès-verbal de conciliation, signé des parties et des membres de la juridiction traditionnelle.

Cette conciliation lie les parties sauf dans ses dispositions qui apparaissent contraires à l'ordre public.

Art. 103 - Si les époux ne se concilient pas ils sont entendus en leurs explications. Ils exposent leurs moyens et proposent leurs preuves.

Toutefois, suivant les circonstances, la juridiction traditionnelle peut ajourner les parties pour une durée qui ne pourra excéder six mois après les avoir expressément avisés que ce délai leur est donné dans un but de réflexion et d'apaisement. Elle peut ordonner toute mesure d'information qu'elle juge utile.

Art. 104 - A l'expiration du délai prévu ci-dessus, chacun des époux pourra présenter une nouvelle requête.

Art. 105 - La décision de la juridiction traditionnelle est rendue en présence des parties. Elle fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est immédiatement adressée au sous-préfet.

Art. 106 - Dans le délai d'un mois, cette décision est susceptible d'appel devant le tribunal de première instance ou sa section, par l'une des parties ou par le sous-préfet.

Art. 107 - L'appel est régi par les dispositions du Code de procédure civile relative aux ordonnances des référés.

Dispositions diverses et transitoires

Art. 108 - Les régimes matrimoniaux demeurent régis par les dispositions législatives ou coutumières antérieures.

Art. 109 - La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en application le 1er Janvier 1963.

Décret n° 63-022 du 16 janvier 1963 désignant les agents charges de constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles du mariage

(J.O. n° 270 du 26.01.63, p. 257)

Article premier - Sont habilités à constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles constitutives du mariage, lorsque le mariage est célébré conformément aux articles 31 à 36 de l'ordonnance N° 62.089 du 1er octobre 1962 relative au mariage:

1° les chefs de village et les chefs de quartier;

2° toute personne âgée de plus de 40 ans, désignée pour une période de deux ans par le sous-préfet sur proposition du chef de canton et après avis du conseil communal intéressé.

Art. 2 - Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

FILIATION, ADOPTION, REJET, TUTELLE

LOI N° 63-022 DU 20 NOVEMBRE 1963 SUR LA FILIATION, L'ADOPTION, LE REJET ET LA TUTELLE

(J.O. n° 324 du 30.11.63, p.2479)

EXPOSE DES MOTIFS

Poursuivant la rédaction du Code civil malgache, la commission de rédaction du Code civil, créée par le décret du 27 avril 1960, a terminé l'examen des dispositions qui doivent régir la *filiation* en droit malgache.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation prend place après la loi du 9 octobre 1961 sur les actes de l'état civil, l'ordonnance du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence, l'ordonnance du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit privé et l'ordonnance du 1er octobre 1962 relative au mariage.

C'est à la suite d'un examen attentif des conclusions du *rapport de synthèse*, établi à la suite des enquêtes coutumières effectuées du 1er décembre 1960 au 31 mai 1961, que les solutions proposées dans ce projet et dont certaines ne manqueront pas de suspendre les justices eux-mêmes ont été adoptées par le comité technique chargé de rédiger les textes sur la base des instructions de la *commission de rédaction du Code civil*. Je rappelle que cette commission, présidée par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est composée de vingt-trois membres parmi lesquels douze parlementaires choisis à raison d'un député et d'un sénateur par province et cinq membres désignés nommément par le Président de la République.

Les rédacteurs de ce projet ont été constamment guidés par le souci de se conformer le plus fidèlement possible aux coutumes et aux institutions traditionnelles malgaches dans la mesure cependant où, celles-ci n'étaient contraires ni à la volonté de progrès du peuple malgache, ni à l'unité de notre droit, ni surtout à ce qui constitue le fondement même du projet: *l'intérêt de l'enfant*.

Le projet comporte 113 articles groupés en quatre titres qui sont consacrés respectivement à la filiation, à l'adoption, au rejet et aux dispositions diverses et transitoires.

* * *

J'attirerai particulièrement votre attention sur les principaux objectifs de ce projet de loi;

1° - *Faciliter l'établissement des lieux de filiation maternelle et de filiation paternelle;*

2° - *Aménager l'accès à la famille issue du mariage;*

3° - *Remettre en ordre les règles de l'adoption;*

4° - *Limiter la portée du rejet;*

5° - *Organiser provisoirement la tutelle des enfants mineurs.*

* * *

CHAPITRE PREMIER

ETABLISSEMENT DES LIENS DE FILIATION MATERNELLE ET PATERNELLE

L'enquête préalable sur les coutumes juridiques a révélé que la société traditionnelle malgache n'accordait pas aux problèmes juridiques de la filiation l'importance que les juristes modernes leur donnent: quelle que soit son origine, l'enfant représente une force nouvelle dans la famille et sa venue est toujours accueillie avec joie. Aussi s'est-on efforcé dans le présent projet d'assouplir et de faciliter l'établissement des liens qui unissent l'enfant à son père ou à sa mère indépendamment du caractère légitime ou illégitime de ces liens.

C'est ainsi que l'article premier du projet prévoit que «la filiation maternelle résulte du fait de l'accouchement». Cette disposition est conforme à la coutume et permet de ne pas exiger de la mère la reconnaissance d'un enfant né d'elle en dehors des liens du mariage.

Rappelons qu'en droit français une telle reconnaissance est indispensable pour établir un lien de filiation entre la mère et son enfant né hors mariage.

Quant à l'établissement du lien de filiation paternelle, il a été d'abord facilité par l'abandon d'un règle propre au droit merina, mais étendu à l'ensemble du pays, selon laquelle l'établissement du lien de filiation hors mariage à l'égard du père était formellement interdit. Le projet de loi, confirmant la règle implicitement admise par la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil, admet expressément l'établissement de la filiation à l'égard du père et en assouplit les modalités. L'article 2 du projet prévoit trois modes d'établissement d'un tel lien: la présomption de paternité, la reconnaissance de paternité et la déclaration en justice de la paternité.

1° LES PRESOMPTIONS DE PATERNITE

Alors que la maternité est aisément prouvée par le seul fait de l'accouchement, la preuve certaine de la paternité ne peut pas être directement rapportée.

Aussi la plupart des systèmes juridiques modernes dispensent-ils le père de prouver sa paternité en lui attribuant de plein droit les enfants nés de lui, à condition toutefois que l'époque à laquelle l'enfant a été conçu et les circonstances dans lesquelles il est venu au monde laissent présumer cette paternité.

Le présent projet de loi (art. 3 et 4) crée deux présomptions de paternité, l'une en faveur du mari qui est présumé être le père de l'enfant né ou conçu pendant le mariage, l'autre en faveur de l'homme engagé dans une union, célébrée selon les coutumes mais non enregistrée ou inscrite à l'état civil.

La présomption établie en faveur du mari était déjà implicitement admise par la coutume et adoptée par toutes les législations modernes. Le présent projet de loi en a cependant élargi la portée en l'étendant à l'enfant né pendant le mariage, alors même qu'il aurait été manifestement conçu avant le mariage (Art 3 du projet).

En revanche la présomption établie en faveur de l'homme engagé dans les liens d'une union coutumière est une innovation du législateur malgache (art. 4). Il était apparu en effet indispensable de faciliter la preuve de la paternité dès lors que l'enfant était né d'une union coutumière contractée selon les traditions, la coutume malgache ayant toujours considéré l'union coutumière comme une véritable union sanctionnée et reconnue par la société. Selon l'article 4, l'enfant né d'une telle union est donc attribué de plein droit à l'homme qui y est engagé.

2° LA RECONNAISSANCE DE PATERNITE

Lorsque la filiation paternelle ne peut pas être établie par les présomptions, la personne qui se prétend le père de l'enfant peut, conformément à l'article 16 du présent projet, reconnaître cet enfant selon une procédure très simple soit devant l'officier de l'état civil, soit par acte authentique ou authentifié, soit par testament.

Si le père prétendu est décédé ou hors d'état de manifester sa volonté (Art. 18), l'ascendant pourra reconnaître l'enfant.

Toutefois cette reconnaissance en quelque sorte posthume, et qui a pour conséquence l'entrée de l'enfant reconnu dans la famille, a été soumise à l'accord préalable de quatre membres de la famille désignés selon les coutumes.

3° LA DECLARATION EN JUSTICE DE LA PATERNITE

Si la paternité implique des droits, elle comporte également des devoirs : devoir de nourrir, d'entretenir et d'élever l'enfant.

Le père qui ne bénéficie pas d'une présomption de paternité ou qui ne reconnaît pas son enfant peut ainsi échapper aux obligations attachées à la qualité de père.

L'intérêt de l'enfant commande que, dans ce cas, une action lui soit donnée pour permettre de faire déclarer en justice sa filiation. Tel est l'objet des articles 25 et suivants du présent projet de loi qui permet à l'enfant-représenté durant sa minorité par sa mère - de faire établir judiciairement sa filiation paternelle.

L'exercice de cette action peut revêtir des conséquences graves puisqu'il aboutit, si l'action réussit, à attribuer une paternité à une personne qui la refuse.

Elle peut également troubler la paix des familles. Aussi le présent projet soumet-il cette action exceptionnelle à des conditions limitativement énumérées : l'action ne pourra être exercée que dans les cas précisés à l'article 23 du projet; elle est irrecevable si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi — une filiation adultérine par exemple - ou encore lorsque, durant la période légale de conception, la mère était d'une conduite notoire.

Le père prétendu peut prouver qu'il était dans l'impossibilité d'être le père de l'enfant (art. 24). L'exercice de l'action est précédé d'un préliminaire obligatoire de conciliation au cours duquel le président du tribunal tente de recueillir de la part du père prétendu une reconnaissance de paternité (art. 25).

* * *

Le projet facilite donc considérablement l'établissement de la filiation.

Mais il ne doit pas avoir pour effet de consacrer des filiations inexactes. Aussi un chapitre particulier (chapitre II du titre I) a-t-il été consacré aux preuves de la filiation et aux actions permettant soit de contester l'état, c'est-à-dire la situation juridique de l'enfant, soit de réclamer un état que l'on prétend avoir.

Les articles 39 et 40 prévoient les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les actions en contestation d'état. L'article 40 limite toutefois l'exercice de l'action en contestation de filiation maternelle et la soumet, en raison de sa gravité et de son caractère exceptionnel, à une autorisation préalable du président du tribunal.

L'enfant peut également réclamer un état auquel il prétend avoir droit (art. 41 et 42).

Enfin, le père ou la mère peut agir à titre personnel pour faire établir leur paternité ou leur maternité (art. 43). Il convient notamment de souligner que l'action en réclamation d'état donnée à la véritable mère de l'enfant permet à celle-ci de faire anéantir un lien de filiation inexact, qui attribuait son enfant à une autre mère.

Toutefois la portée de ces actions a été notablement limitée par l'interdiction de toute action lorsque la possession d'état de l'enfant est conforme à son acte de naissance régulièrement établi (Art.37) : la conformité de la possession d'état définie à l'article 35 avec l'acte de naissance constitue en effet un faisceau de preuves suffisantes pour établir d'une manière intangible un lien de filiation. La paix des familles et l'ordre public pourraient être troublés par l'exercice abusif d'action tendant à modifier l'état d'une personne.

Par le jeu de présomption de paternité et des reconnaissances, l'enfant peut se trouver avoir deux ou plusieurs pères. Le problème de conflit de paternité fait l'objet du chapitre III, 1°.

Le principe est d'abord affirmé que tout enfant ne peut avoir qu'une seule filiation paternelle (art. 45). Si deux présomptions de paternité se trouvent en compétition, la paternité est attribuée à celui avec lequel vivait la mère de l'enfant de l'enfant au jour de sa naissance (art. 46). Si un enfant fait l'objet de plusieurs reconnaissances, la première en date l'emporte sur les autres (art. 47). Cependant, en cas de conflit porté devant le juge compétent, la paternité pourra être souverainement attribuée dans le seul intérêt de l'enfant (art. 48).

CHAPITRE II L'ACCES A LA FAMILLE ISSUE DU MARIAGE

Suite logique de l'ordonnance du 1er octobre 1962 sur le mariage, le présent projet comporte des dispositions destinées à protéger l'institution du mariage et notamment à définir la situation juridique de l'enfant né du mariage.

Mais le projet a également eu le souci de rester fidèle à la coutume malgache qui assimile aux enfants dits «légitimes» d'autres catégories d'enfants nés hors mariage mais que la tradition rattache au mariage. C'est ainsi que, dans l'intérêt de l'enfant, l'article 7 du projet considéré comme légitime cinq catégories d'enfants nés hors mariage mais légitimes par le mariage. Il s'agit notamment des enfants nés avant le mariage mais dont le père et la mère se marient ou des enfants nés hors mariage d'un des conjoints.

C'est également dans l'intérêt de l'enfant que l'article 22 du projet rattache au mariage l'enfant dit «adultérin». Certes, la reconnaissance d'un enfant adultérin n'a aucun effet juridique, sinon de créer au profit de l'enfant ainsi reconnu une obligation alimentaire; mais si l'épouse approuve cette reconnaissance et que la mère de l'enfant l'accepte, cet enfant, une fois reconnu par le mari, sera considéré comme légitime.

Enfin, toujours pour faciliter l'accès à la famille issue du mariage, le projet de loi crée une institution juridique nouvelle : l'adoption faite en *justice* qui a pour effet de créer entre l'adoptant et l'adopté un lien de filiation conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime (art. 51).

* * *

Telle est l'économie du projet de loi en ce qu'il aménage, assouplit et facilite l'établissement des liens de filiation paternelle et maternelle et l'accès à la famille issue du mariage.

Plusieurs dispositions peuvent paraître porter atteinte à l'institution du mariage. Elles n'ont été proposées par la commission de rédaction du Code civil que dans le seul intérêt de l'enfant et pour respecter une réalité sociologique que l'on ne peut nier.

Dans l'avenir, il pourra être envisagé de revenir sur les mesures exceptionnelles que nous avons énumérées : elles n'auront plus en effet leur raison d'être lorsque les dispositions récentes de la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil et de l'ordonnance du 1er octobre 1962 sur le mariage qui facilitent les formalités du mariage auront pénétré dans les milieux ruraux et auront reçu pleine application.

CHAPITRE III MISE EN ORDRE DES REGLES DE L'ADOPTION

L'adoption est une institution traditionnelle bien connue à Madagascar. S'inspirant des conclusions du rapport de synthèse sur les coutumes malgaches, la commission de rédaction du Code civil a proposé dans le présent projet de loi la création de deux sortes d'adoption :

1° - *L'adoption judiciaire* (art. 51 à 66) qui confère à l'adopté la qualité d'enfant légitime.

En raison de sa gravité et de ses conséquences, cette adoption est soumise à certaines conditions :

- L'adoptant doit être âgé de plus de trente ans et ne pas avoir plus de trois enfants vivants (Art. 53);
- L'adopté doit être âgé de moins de dix ans et être parents de l'adoptant ou être un enfant orphelin ou abandonné (Art. 56).
- Si l'adopté n'est ni abandonné, ni orphelin, le consentement de ses parents à l'adoption est requis (Art. 57);
- L'adoption est prononcée en justice.

2° - *L'adoption simple* :

L'adoption traditionnelle, très large, que plusieurs coutumes malgaches connaissaient a été maintenue sous la forme d'une adoption simple organisée par les articles 67 à 78 du présent projet.

L'adoption simple est un acte juridique destiné, soit à créer entre deux personnes étrangères l'une à l'autre un lien de parenté fictif, soit à resserrer entre deux personnes d'une même famille le lien de parenté ou d'alliance déjà existant (art. 67).

Alors que l'enfant adopté en justice cesse d'appartenir à sa famille d'origine, l'adopté simple conserve dans sa famille d'origine tous ses droits et reste tenu de toutes ses obligations (art. 72). L'adoption simple crée à la charge de l'adoptant et au profit de l'adopté une obligation d'aliment, d'entretien et d'assistance; cependant cette obligation est subsidiaire, en ce sens que l'adoptant n'est tenu de les fournir que si l'adopté ne peut l'obtenir de sa famille d'origine (art. 73).

Alors que l'adoption judiciaire est prononcée en justice, l'adoption simple fait l'objet d'une déclaration conformément aux articles 3 et 36 de la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil.

CHAPITRE IV LIMITATION DE LA PORTEE DU REJET

La commission de rédaction du Code civil, se conformant aux conclusions du rapport de synthèse sur les coutumes juridiques malgaches, n'a pas cru devoir proposer la suppression du rejet qui est une sanction traditionnelle bien connue à Madagascar. Elle s'est contentée, dans les articles 79 à 92 du présent projet, d'en préciser les règles et d'en limiter la portée. Il était apparu en effet indispensable de mettre fin à certains abus en matière de rejet d'enfant.

Le rejet est une sanction infligée à un enfant majeur par son père, par sa mère, par un ascendant ou par l'adoptant. Il entraîne la rupture du lien de filiation ou de parenté qui rattachait le rejeté au rejetant (Art. 79).

L'article 80 du projet limite cependant les causes du rejet en précisant que le rejet ne peut être prononcé que si le rejeté a sciemment porté atteinte à l'honneur familial ou gravement manqué aux devoirs de secours, d'assistance et de respect dont il était tenu envers le rejetant ou la famille.

Afin d'éviter un exercice abusif du droit de rejet, le projet de loi prévoit que le rejetant doit être préalablement autorisé par le président du tribunal de sa résidence à faire la déclaration de rejet prévu par la loi du 9 octobre 1961 sur les actes de l'état civil. Le président du tribunal saisi doit tenter de concilier les parties (art. 85 à 88). S'il n'y parvient pas, il peut accorder ou refuser l'autorisation.

Il convient cependant de remarquer que l'un des motifs traditionnels du rejet dans la coutume malgache était le désaveu de paternité : le père rejetait l'enfant auquel il déniait la qualité d'enfant né de lui. Aussi le présent projet de loi crée-t-il une action en désaveu de paternité mis à la disposition du père présumé, c'est-à-dire celui auquel les présomptions établies aux articles 3 et 4 attribuent la paternité.

Cette action est organisée par les articles 8 à 15 : le père présumé peut désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps de la conception il était dans l'impossibilité de procréer (art. 8). Lorsque le père présumé est l'homme engagé dans l'union coutumière, il peut aussi désavouer l'enfant dans le cas où, par le comportement de la mère, les caractères physiques de l'enfant ou tous autres indices, il rapporte la preuve certaine qu'il n'en est pas le père.

CHAPITRE V ORGANISATION PROVISOIRE DE LA TUTELLE DES MINEURS

La commission de rédaction du Code civil n'a pas encore eu l'occasion d'étudier les problèmes relatifs à la capacité et à la tutelle des enfants mineurs. Elle sera en mesure d'élaborer des dispositions définitives seulement dans le courant de l'année prochaine.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques qui se multiplient actuellement et en l'absence de toute réglementation, il est apparu nécessaire d'organiser provisoirement la tutelle des enfants mineurs. Je rappelle d'ailleurs que l'ordonnance du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit privé a fixé à vingt-et-un ans la majorité civile.

La tutelle est organisée par les articles 92 à 110 du projet. La tutelle, qui a pour but la protection de l'enfant mineur et l'administration de ses biens, est exercée par le père, ou à défaut par la mère, ou encore, lorsque les père et mère sont divorcés ou sont décédés, par la personne qui a la garde de l'enfant ou qui selon la loi ou la coutume a autorité sur lui.

Les pouvoirs du tuteur sont définis aux articles 100 à 102, notamment en cas de vente d'un immeuble appartenant au mineur.

L'ordonnance sur le mariage ayant fixé à dix huit ans la majorité matrimoniale, les rédacteurs du projet en ont conclu que le législateur malgache avait ainsi exercé une importante option en matière de capacité : aussi est-il prévu que la pleine capacité juridique est acquise au mineur du fait de son mariage (Art. 107), que le mineur de dix huit ans révolus peut accomplir seul des actes de pure administration concernant son patrimoine (Art. 103) et que le mineur âgé de dix huit ans révolus peut être émancipé (art. 108).

Afin de permettre au Gouvernement la remise en ordre et le regroupement des lois et ordonnances devant constituer le Code civil, l'article 112 prévoit que la codification des textes législatifs de droit civil pourra être faite par décret.

Une telle codification ne donne cependant en aucun cas au Gouvernement le droit de modifier la teneur des lois et ordonnances.

TITRE PREMIER DE LA FILIATION

Article premier - La filiation maternelle résulte du fait de l'accouchement.

Art. 2 - La filiation paternelle résulte, soit des présomptions légales, soit d'une reconnaissance de paternité, soit d'une déclaration en justice.

CHAPITRE PREMIER DE LA FILIATION PATERNELLE

SECTION I DES PRESOMPTIONS DE PATERNITE

Art. 3 - L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Cette présomption de paternité ne s'applique pas :

1° - à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage;

2° - à l'enfant né plus de trois cents jours après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence.

Art. 4 - L'enfant conçu ou né durant une union célébrée selon les coutumes mais non enregistrée a pour père l'homme engagé dans cette union.

Art. 5 - La présomption de paternité instituée à l'article 4 ci-dessus ne s'applique pas :

1° - si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi;

2° - si l'enfant est né plus de trois cents jours après la rupture de l'union;

3° - si l'enfant est né plus de trois cents jours après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence de l'homme engagé de l'union.

SECTION II DES ENFANTS LEGITIMES

Art. 6 - L'enfant désigné à l'article 3 ci-dessus est légitime.

Art. 7 - Sont réputés légitimes dans les cas ci-après, à compter de l'acte qui leur confère cette qualité :

1° - l'enfant né hors mariage dont le père et la mère se marient lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un et de l'autre époux;

2° - l'enfant reconnu par le mari et né avant le mariage d'une femme non mariée lorsque l'épouse concourt personnellement à l'acte de reconnaissance ou le ratifie expressément et par acte écrit;

3° - l'enfant né avant le mariage de sa mère d'un homme non marié lorsque le mari déclare expressément et par écrit le considérer comme sien;

4° - l'enfant désavoué par le mari lorsque la mère se remarie avec le père;

5° - l'enfant né du mari, pendant son mariage, d'une femme non mariée lorsque l'ayant reconnu, il épouse la mère après la dissolution du mariage.

Si l'enfant désigné aux 2° et 3° du présent article est mineur et si sa mère ou son père est encore en vie, le consentement de l'un ou de l'autre à la reconnaissance ou à la ratification est également requis.

SECTION III ***DU DESAVEU DE PATERNITE***

Art. 8 - Le père présumé peut désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300^e jour jusqu'au 180^e jour avant sa naissance, il était, soit pour cause d'éloignement, soit pour une cause médicalement établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer.

Art. 9 - En cas de recel de la grossesse ou de la naissance, le père présumé peut également désavouer l'enfant en rapportant par tous moyens la preuve de sa non-paternité.

Art. 10 - Dans les cas visés aux articles précédents, l'action en désaveu ne sera pas recevable si du comportement du père présumé, il résulte qu'il a entendu considérer l'enfant comme étant le sien.

Art. 11 - Sauf preuve contraire, les époux en instance de divorce autorisés par justice à résider séparément sont présumés être dans l'impossibilité physique de cohabiter pendant le temps de la séparation.

Art. 12 - Dans le cas de l'article 4, le père présumé peut aussi désavouer l'enfant lorsque, par le comportement de la mère, les caractères physiques de l'enfant ou par tous autres indices ou faits constants et notoires, il rapporte la preuve certaine qu'il n'en est pas le père.

Art. 13 - L'action en désaveu n'appartient qu'au père présumé.

Toutefois, elle peut être exercée par ses héritiers ou son représentant légal s'il meurt ou devient incapable alors qu'il est encore dans le délai utile pour agir.

Art. 14 - L'action en désaveu est exercée contre l'enfant en présence de la mère.

Si celui-ci est mineur, il est représenté par une personne désignée à la diligence du demandeur et selon les coutumes par le président du tribunal compétent.

L'action peut porter devant le tribunal du lieu où réside l'enfant.

Art. 15 - L'action doit être intentée dans les six mois qui suivent, soit la naissance de l'enfant, soit le jour où le père présumé apprend la naissance de façon certaine.

Dans le cas de l'article 12, ce délai court du jour de la découverte des faits donnant couverture à l'action.

Le délai est suspendu par la force majeure.

SECTION IV ***DE LA RECONNAISSANCE DE PATERNITE***

Art. 16 - Lorsque la filiation paternelle ne peut être établie par les présomptions de la loi, elle peut faire l'objet d'une reconnaissance formulée par celui qui se prétend le père de l'enfant même simplement conçu, soit devant l'officier de l'état civil, soit dans un acte authentique ou authentifié, soit par testament.

Art. 17 - La reconnaissance de paternité est faite par le père lui-même ou par son fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale authentique ou authentifiée et désignant individuellement l'enfant à reconnaître.

Art. 18 - Pendant la minorité de l'enfant et si le père est décédé ou hors d'état de manifester sa volonté, la reconnaissance peut être faite par l'ascendant qui, selon la loi ou les usages, exerçait ou exerce l'autorité sur le père, sous réserve de l'accord préalable de quatre membres de la famille désignée selon les coutumes.

Art. 19 - La reconnaissance ne peut être rétractée.

Art. 20 - L'enfant est rattaché dès sa conception à celui qui l'a reconnu.

Art. 21 - La reconnaissance de paternité peut être contestée par son auteur, par toute personne qui y a intérêt, ou par le ministère public.

Art. 22 - La reconnaissance de paternité faite pendant le mariage de l'enfant que le mari aurait eu durant ce mariage d'une femme non mariée a pour seul effet de créer à la charge du père, et au profit de l'enfant, une obligation alimentaire.

Toutefois, l'enfant sera considéré comme légitime si l'épouse concourt personnellement à l'acte de reconnaissance ou le ratifie expressément et par écrit, et si en outre, l'enfant étant mineur, la mère acquiesce dans la même forme à cette reconnaissance.

SECTION V **DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE PATERNITE**

Art. 23 - Lorsque la filiation hors mariage n'a pas été établie conformément aux règles précédentes, ou lorsque l'enfant a été désavoué, la paternité, hors mariage, peut être judiciairement déclarée dans le cas :

1° - où le père prétendu a séduit la mère à l'aide de manœuvres trompeuses, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles;

2° - où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père;

3° - où la preuve est rapportée que le père prétendu a eu commerce habituel avec la mère pendant la période légale de la conception.

Art. 24 - L'action en recherche de paternité n'est pas recevable :

1° - si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi;

2° - s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce habituel avec un autre individu;

3° - si le père prétendu était pendant cette même période, soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité d'être le père de l'enfant.

Art. 25 - L'exercice de l'action est précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal compétent pour en connaître.

Le juge conciliateur entend les parties :

En cas d'aveu de paternité, il établit l'acte de reconnaissance, le fait signer par le père et en adresse copie à l'officier de l'état civil aux fins de transcription.

Dans les autres cas, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 26 - Pendant la minorité de l'enfant, la mère a seule qualité pour exercer l'action au nom du mineur.

Si elle est inconnue, décédée ou dans l'impossibilité d'agir l'action est exercée par la personne qui, selon la loi ou l'usage, a autorité sur l'enfant.

Art. 27 - L'action en recherche de paternité doit être exercée, selon le cas, dans l'année qui suit le jour :

1° - de la naissance de l'enfant;

2° - où la décision le privant de sa filiation antérieure est devenue définitive;

3° - de la cessation par le père de toute participation en cette qualité, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant;

4° - de la cessation du commerce habituel avec la mère.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut agir dans l'année de sa majorité.

Art. 28 - La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre de conseil.

Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 29 - L'enfant désigné à l'article 22, lorsqu'il n'est pas reconnu par le père peut néanmoins, en démontrant la paternité de ce dernier, lui réclamer des aliments, sans que l'action ait pour effet d'établir légalement un lien de filiation.

Art. 30 - L'enfant dont les père et mère ne peuvent contracter mariage en raison des prohibitions édictées aux articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance sur le mariage ne peut faire l'objet d'aucune reconnaissance de paternité.

Art. 31 - Au cas où cette filiation serait indirectement établie, l'enfant pourra réclamer des aliments à l'un ou à l'autre de ses auteurs, ou à tous deux.

Art. 32 - L'action en créance d'aliments ouverte par les articles 29 et 31 est exercée pendant la minorité de l'enfant dans les conditions fixées à l'article 26.

Les dispositions des articles 27 alinéa 2 et 28 sont applicables.

CHAPITRE II DES PREUVES DE LA FILIATION ET DES ACTIONS D'ETAT

Art. 33 - La filiation maternelle se prouve par l'acte de naissance.

Il en est de même de la filiation paternelle d'un enfant légitime ou d'un enfant issu d'une union célébrée selon les coutumes, mais non enregistrée.

Art. 34 - A défaut d'acte de naissance, la filiation peut être établie par la possession d'état.

Art. 35 - La possession d'état est la réunion de faits constants démontrant qu'un individu est traité et considéré comme son enfant par la personne à laquelle il prétend se rattacher, et reconnu pour tel par sa famille et par la société.

Art. 36 - La possession d'état se prouve par tous moyens, même par présomptions.

Elle peut être combattue par la preuve contraire.

Art. 37 - Aucune action en réclamation ou en contestation d'état n'est recevable lorsque la possession d'état est conforme à l'acte de naissance régulièrement établi.

Art. 38 - A défaut d'acte de naissance et de possession d'état ou lorsque l'acte de naissance et la possession d'état ne concordent pas, la preuve de la filiation peut être faite en justice par tous moyens, sous réserve que soient observées les règles de procédure fixées à l'article 40.

Art. 39 - L'action en contestation d'état peut être exercée par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public.

Elle est intentée contre l'enfant ou contre ses héritiers.

Art. 40 - L'action en contestation de filiation maternelle, lorsqu'elle n'est pas exercée par le ministère public est subordonnée à l'autorisation préalable du président du tribunal du domicile de l'enfant qui apprécie s'il existe des indices et présomptions suffisantes pouvant justifier la demande.

L'autorisation est accordée ou refusée par ordonnance motivée.

En cas de refus, appel peut être interjeté selon les formes du droit commun.

La décision d'appel n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

Art. 41 - L'action en réclamation d'état appartient à l'enfant.

S'il est décédé étant mineur, elle peut être exercée par ses héritiers jusqu'au jour où il aurait atteint l'âge de la majorité.

L'action engagée par l'enfant peut être suivie par ses héritiers, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé périmer l'instance.

Art. 42 - Elle est exercée pendant la minorité de l'enfant par celui des parents à l'égard duquel sa filiation est déjà établie, ou, à défaut, par la personne qui, selon la loi ou les coutumes exerce l'autorité sur lui.

Art. 43 - Une action en réclamation d'état est également ouverte au père ou à la mère, agissant à titre personnel, en vue d'établir sa paternité ou sa maternité.

Art. 44 - Les actions en réclamations et en contestation d'état sont instruites en la forme ordinaire et débattues en chambre de conseil.

La mère, et éventuellement le père, doivent être mis en cause. Le jugement est rendu en audience publique.

CHAPITRE III DES CONFLITS DE PATERNITE

Art. 45 - Tout enfant ne peut avoir qu'une seule filiation paternelle, que celle-ci résulte d'une présomption, d'une reconnaissance, ou d'une déclaration judiciaire de paternité.

Art. 46 - Dans le cas où, par l'effet des présomptions légales institués aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'enfant serait rattaché à deux pères, la paternité est attribuée à celui avec lequel vivait la mère de l'enfant au jour de sa naissance.

Art. 47 - En cas de conflit entre plusieurs reconnaissances de paternité, la première en date l'emporte sur les autres.

Art. 48 - Dans les cas prévus aux articles 46 et 47 et s'il y a contestation, la paternité est souverainement déterminée par les juges du fond dans l'intérêt de l'enfant.

L'action est dirigée contre la personne qui bénéficie de la priorité établie aux dits articles.

Art. 49 - L'action tendant à mettre fin à un conflit de paternité est ouverte à toute personne qui y a intérêt ainsi qu'au ministère public.

Elle est imprescriptible et n'est susceptible ni de transaction ni de renonciation, sauf lorsqu'elle est fondée sur un intérêt exclusivement pécuniaire.

Elle est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre de conseil.

Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 50 - Il ne peut être statué sur une action pénale relative à un délit portant atteinte à la filiation qu'après jugement définitif par les tribunaux civils sur la question de filiation.

TITRE II DE L'ADOPTION

SECTION I DE L'ADOPTION JUDICIAIRE

Art. 51 - L'adoption judiciaire est une institution juridique ayant pour objet de créer artificiellement entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, un lien de filiation conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime.

Art. 52 - L'adoption judiciaire ne peut avoir lieu que de pour de justes motifs et dans l'intérêt de l'adopté.

Art. 53 - Cette adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de trente ans, qui au jour de l'adoption, ont moins de trois enfants vivants, l'un d'eux serait-il simplement conçu au sens de l'article 8 sur la durée de la grossesse.

Art. 54 - Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, auquel cas, l'adoption doit être faite conjointement.
Il suffit alors que l'un des époux ait atteint l'âge requis.

Art. 55 - Nul ne peut adopter plus de trois enfants.

Art. 56 - Peuvent seuls faire l'objet d'une adoption judiciaire, à la condition toutefois d'être conçus ou âgés de moins de dix ans :

1° - les enfants abandonnés ou dont le père et mère sont inconnus ou décédés;

2° - les enfants déjà rattachés par un lien de parenté ou d'alliance à l'adoptant, ou à l'un d'eux s'il s'agit d'une adoption faite par deux époux.

Art. 57 - Si l'adopté n'est pas un enfant abandonné ou si ses père et mère sont encore en vie et connus, le consentement de l'un et de l'autre à l'adoption est requis.

Si l'un des père et mère est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

S'ils sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par la personne qui, selon la loi ou les usages, exerce l'autorité sur l'enfant.

Art. 58 - Le juge peut, pour des motifs graves et dans l'intérêt de l'enfant, passer outre au refus de consentement.

Art. 59 - L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des prohibitions visées aux articles 11 et 12 de l'ordonnance sur le mariage.

Art. 60 - La requête aux fins d'adoption judiciaire, à laquelle doivent être joints le ou les consentements requis, est présentée par l'adoptant ou les deux époux au président du tribunal de la résidence de l'enfant.

Ce magistrat communique la procédure au ministère public et vérifie si les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

Il peut, à cet effet, faire procéder à une enquête par le juge des enfants ou le magistrat qui en tient lieu.

Art. 61 - La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre de conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 62 - La seule voie de recours ouverte aux parties est l'appel.

Art. 63 - Si l'adoptant vient à mourir en cours d'instance, la procédure est poursuivie et l'adoption prononcée, s'il échet.

Dans ce cas elle remonte au décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent présenter au tribunal toutes observations tendant au rejet de l'adoption.

Art. 64 - Copie de la décision prononçant l'adoption est transmise pour transcription à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Art. 65 - L'adoption judiciaire n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription.

Art. 66 - L'adoption judiciaire ne peut être révoquée pour aucun motif.

SECTION II **DE L'ADOPTION SIMPLE**

Art. 67 - L'adoption simple est un acte juridique destiné, soit à créer entre deux personnes étrangères l'une à l'autre un lien de parenté fictive, soit à resserrer entre deux personnes d'une même famille le lien de parenté ou d'alliance déjà existant.

Art. 68 - Cette adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgés d'au moins vingt-et-un ans.

Art. 69 - Peut faire l'objet d'une adoption simple toute personne majeure ou mineure.

Art. 70 - Si l'adopté est mineur, le consentement de son père ou de sa mère est requis.

Art. 71 - S'ils sont tous deux décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement de la personne qui, selon la loi ou les usages, exerce l'autorité sur l'enfant suffit.

Art. 72 - L'adopté simple continue à appartenir à sa famille d'origine.

Il y conserve tous ses droits et reste tenu de toutes ses obligations.

Toutefois, l'autorité parentale à laquelle il est soumis selon la loi ou les coutumes, peut être déléguée à l'adoptant par celui ou ceux qui la détiennent.

Art. 73 L'adoption simple crée à la charge de l'adoptant et au profit de l'adopté une obligation d'aliment, d'entretien et d'assistance. Cependant, l'adoptant n'est tenu de les fournir que si l'adopté ne peut l'obtenir de sa famille d'origine.

Lorsque l'adopté est ou devient majeur, l'obligation est réciproque.

Art. 74 - Selon les règles qui seront déterminées au chapitre des successions, l'adopté succède aux biens de l'adoptant et l'adoptant dans certains cas, aux biens de l'adopté.

Art. 75 - L'adoption simple doit faire l'objet d'une déclaration devant l'officier d'état civil de la résidence habituelle de l'adoptant conformément aux articles 3 et 36 de la loi relative aux actes d'état civil.

Art. 76 - La déclaration est faite par l'adoptant en présence de l'adopté s'il a plus de dix ans, de deux témoins majeurs choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adoptant, et de la personne dont le consentement est requis, à moins que celle-ci ne l'ait donné par acte authentique ou authentifié.

Art. 77 - L'adoption simple ne peut être révoquée pour aucun motif.

Art. 78 - La nullité de l'adoption pour inobservation des règles de fond ou de forme peut être poursuivie suivant les règles de procédure de droit commun, par les parties elles-mêmes, par toute personne qui y a intérêt, et par le ministère public.

Néanmoins, la nullité pour défaut de consentement peut être couverte par la confirmation.

TITRE II

DU REJET

Art. 79 - Le rejet est une sanction infligée à un enfant majeur par son père, sa mère, un ascendant ou la personne qui l'a adopté.

Il entraîne la rupture du lien de filiation ou de parenté qui rattachait le rejeté au rejetant, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 de l'ordonnance sur le mariage.

Art. 80 - Le rejet ne peut être prononcé que si le rejeté a sciemment porté atteinte à l'honneur familial ou gravement manqué aux devoirs de secours, d'assistance et de respect dont il était tenu envers le rejetant ou la famille.

Art. 81 - Le père ou la mère qui se remarie ne peut, tant que sa nouvelle union n'est pas dissoute, rejeter un enfant issu d'un mariage précédent.

Art. 82 - L'ascendant ne peut rejeter que si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Art. 83 - Le rejet ne produit effet qu'entre le rejetant, à moins que l'acte de rejet ne spécifie que le rejet s'étendra aux enfants du rejeté.

Art. 84 - Si les choses que le rejetant avait données au rejeté existent encore en nature dans le patrimoine de ce dernier, le rejetant peut en exiger la restitution mais dans l'état où elles se trouvent au jour de la déclaration de rejet.

Art. 85 - Le rejetant présente en personne requête au président du tribunal de sa résidence dans l'une des formes prévues à l'article 116 du Code de procédure civile en vue d'être autorisé à faire la déclaration de rejet devant l'officier de l'état civil;

Art. 86 - La requête doit être datée. Elle doit indiquer les nom, âge et résidence habituelle du rejeté, le lien de filiation ou de parenté le rattachant au rejetant ainsi que les griefs allégués.

Art. 87 — Le président du tribunal, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait toutes observations convenables, fixe les jours et heures auxquels les parties comparîtront devant lui.

Celles-ci sont convoquées dans les formes prévues aux articles 122 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 88 - Au jour indiqué, après les avoir entendu en leurs explications et tenté, le cas échéant, de les concilier, le magistrat accorde ou refuse l'autorisation, à moins qu'il ajourne les parties à une date qui n'excèdera pas six mois.

Art. 89 - L'autorisation est accordée ou refusée par ordonnance motivée.

Appel peut être interjeté dans les formes et délai du droit commun.

La cause, communiquée au ministère public, est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre de conseil.

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique.

La décision d'appel n'est pas susceptible de pourvoi.

Art. 90 - Le droit de rejeter est personnel et ne se transmet pas aux héritiers.

Art.91 - Le rejet ne peut être révoqué pour aucun motif.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER DE LA TUTELLE

Art. 92 - En attendant l'entrée en vigueur des dispositions régissant la capacité et la tutelle des enfants mineurs, les règles ci-après seront suivies.

Art. 93 - La tutelle a pour but la protection de l'enfant mineur et l'administration de ses biens. Elle est exercée par un tuteur.

Art. 94 - La tutelle est exercée.

1° - Du vivant des parents, par le père;

2° - Si le père est décédé ou hors d'état de manifester sa volonté, par la mère;

3° - En cas de divorce, par celui des parents auquel est confiée la garde de l'enfant.

Art. 95 - Lorsque les père et mère sont décédés ou hors d'état de manifester leur volonté, la tutelle est exercée par la personne qui, selon la loi ou la coutume, a autorité sur le mineur.

Art. 96 - En cas d'incapacité ou d'infidélité du tuteur dans la gestion, et, généralement quand la protection du mineur l'exige, la tutelle est confiée au parent qui ne l'exerce pas, et, à défaut, à un tiers.

La désignation du nouveau tuteur est faite par le président du tribunal du lieu de la résidence du mineur, à la requête du proche parent ou allié, suivant la procédure de référé, le tuteur en exercice étant présent ou dûment appelé.

Art. 97 - Il peut aussi être procédé au remplacement du tuteur en exercice chaque fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, ou si l'accomplissement d'un acte particulier l'exige.

Dans ces cas, la désignation du remplacement est faite par le président du tribunal du lieu de la résidence du mineur par ordonnance rendue sur requête.

Art. 98 - Appel des ordonnances prévues aux articles 96 et 97 peut être interjeté dans les formes et délais du droit commun.

La décision d'appel n'est pas susceptible de pourvoi.

Art. 99 - Ne peuvent être tuteurs :

- les mineurs;

- les aliénés;
- les personnes condamnées à une peine afflictive et infamante, ou celles notoirement connues pour leur inconduite.

Art. 100 - Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes du droit commun.

Art. 101 - Le tuteur ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant en propres au mineur, ni s'en rendre acquéreur directement ou par personne interposée.

Art. 102 - Il ne peut consentir aucun acte d'aliénation ou de disposition concernant les biens immeubles du mineur sans une autorisation donnée en la forme prévue aux articles 97 et 98.

Toutefois lorsque la tutelle est exercée du vivant des parents par le père, l'accord de la mère suffit.

Art. 103 - Le mineur âgé de dix huit ans révolus peut accomplir seul tous les actes de pure administration concernant son patrimoine.

Art. 104 - Le père et la mère exceptés, tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. Le compte est dû au mineur ayant acquis sa pleine capacité juridique, ou à ses héritiers.

Art. 105 - En cas de tutelles successives, le compte du dernier tuteur doit comprendre toutes les gestions précédentes.

Art. 106 - Si le compte donne lieu à contestations, elles seront réglées, comme en matière civile, selon les règles du droit commun.

Art. 107 - La pleine capacité juridique est acquise au mineur du fait de son mariage.

Art. 108 - Elle peut aussi, lorsqu'il a dix-huit ans révolus, lui être conférée par le tuteur après autorisation donnée en la forme prévue aux articles 97 et 98.

Toutefois lorsque la tutelle est exercée du vivant des parents par le père, l'accord de la mère suffit.

Art. 109 - L'acte conférant la capacité juridique est dressé en la forme authentique ou authentifiée.

Art. 110 - La charge de la tutelle est gratuite.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 111 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 112 - Les textes législatifs de droit civils pourront être codifiés par décret.

**Décret n° 94-272 du 19 avril
1994**

portant création de la commission interministérielle sur l'adoption chargée de procéder à l'examen préliminaire des dossiers de demandes d'adoption judiciaire d'enfants malgaches par des ressortissants étrangers (*J.O. n° 2256 du 25.07.94, p.1652*)

Article premier - Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat à la Population une Commission interministérielle sur l'adoption.

**CHAPITRE PREMIER
DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION**

Art. 2 - La Commission est composée des représentants des ministères suivants

- le ministère de la Justice;
- le ministère chargé des Affaires Etrangères;
- le ministère chargé de l'Intérieur;
- le ministère chargé de la Police nationale;
- le Secrétariat d'Etat chargé de la Population.

Art. 3 - Chacun des ministères sus-énumérés désigne nommément par lettre officielle deux représentants.

Art. 4 - Le Secrétariat d'Etat à la Population exerce la présidence et la coordination des activités de la Commission telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent décret.

**CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS DE LA
COMMISSION**

Art. 5 - Conformément à l'article premier ci-dessus et dans le souci constant de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission est chargée :

- de centraliser toutes les demandes

**Didim-panjakana n° 94-272
tamin'ny 19 avrily 1994**

ananganana ny Vaomiera iraisan'ny ministera miadidy ny fandinihana mialoha ireo antontan-taratasy momba ny fananganan-jaza malagasy ara-pitsarana ataon'olona mizaka ny zom-pirenena vahiny (*idem*)

Andininy voalohany - Atsangana ao amin'ny Sekretariam-panjakana amin'ny Mponina ny Vaomiera iraisan'ny ministera momba ny fananganannan-jaza.

**TOKO VOALOHANY
NY AO ANATIN'NY VAOMIERA**

And. 2 - Ny vaomiera dia ahitana ireto solontenan'ny minisitera manaraka ireto :

- ny minisitera miandraikitra ny Fitsarana;
- ny minisitera miandraikitra ny Raharaham-bahiny;
- ny minisitera miandraikitra ny Atitany;
- ny minisitera miandraikitra ny Polisim-pirenena;
- ny Sekreteram-panjakana amin'ny Mponina.

And. 3 - Ny minisitera tsirairay voalaza etsy ambony dia manendry amin'ny anarany amin'ny alalan'ny taratasy ofisialy solontena roa.

And. 4 - Ny Sekreteram-panjakana amin'ny Mponina no misahana ny fitantanana sy ny fandrindrana ny asan'ny Vaomiera araka izay voafaritra ao amin'ny andininy faha-5 entin'ity didim-panjakana ity.

**TOKO II
MOMBA NY ANDRAIKITRY NY VAOMIERA**

And. 5 - Araka izay voalaza ao amin'ny andininy voalohany etsy ambony ary ho fitandroana sy fitsinjovana hatrany ny maha-ambony ny tombotsoan'ny zaza, ny Vaomiera no miandraikitra :

- ny fanangonana ireo fangatahana fananganan-jaza malagasy ara-pitsarana ataon'ny olona nizaka ny

d'adoption judiciaire d'enfants malgaches par des ressortissants étrangers;

- de vérifier si les pièces requises versées dans le dossier d'adoption judiciaire sont complètes et régulières;

- d'émettre, après synthèse des avis donnés par les membres de la Commission lors de la consultation tournante du dossier d'adoption, un avis sur l'opportunité de l'adoption envisagée.

- de trouver, le cas échéant, les enfants susceptibles d'être adoptés;

- d'établir à l'attention du Premier ministre, Chef de Gouvernement et des Ministres intéressés un rapport annuel d'activités.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

A - De la procédure de la consultation tournante

Art. 6 - Dès que la Commission est en possession d'un dossier d'adoption, la Commission établit une fiche de synthèse qui lui attribue un numéro.

Art. 7 - Sous la coordination du Secrétariat d'Etat à la Population, le dossier ainsi constitué sera soumis en consultation tournante aux membres de la commission pour examen et avis.

Pendant l'examen du dossier et ce, en vue de mieux apprécier l'opportunité de l'adoption envisagée, la Commission pourra, si besoin est, faire procéder à des enquêtes.

Art. 8 - Après examen du dossier, chaque ministère appose un avis motivé sur la fiche de synthèse.

B - De la constitution du dossier d'adoption

Art. 9 - Lorsque le candidat à l'adoption a déjà trouvé un enfant à adopter, une requête aux fins d'adoption adressée au nom du président du tribunal compétent, accompagnée des pièces requises, sera acheminée par le biais de la

zom-pirenena vahiny;

- ny fanamarinana raha feno sy ara-dalàna ireo singan-taratasy ilaina apetraka ao amin'ny antontan-taratasy momba ny fananganan-jaza ara-pitsarana;

- aorian'ny famintinana ny hevitra ny mambra ao amin'ny Vaomiera tamin'ny fakan-kevitra nifampitàna momba ny antontan-taratasy fananganan-jaza novinavinaina;

- ny fitadiavana, raha ilaina, ny zaza azo hatsangana;

- ny fanolorana tatitra isan-taona momba ny asany any amin'ny Praiminisitra sady Lehiben'ny Governemanta sy ireo Minisitra

TOKO III MOMBA NY FAMPANDEHANANA NY VAOMIERA

A - Ny amin'ny paika arahina momba ny fakan-kevitra ifampitàna:

And. 6 - Raha vantany vao misy antontan-taratasy momba ny fananganan-jaza eo am-pelatanan'ny Vaomiera dia manao taratasy famintinana izay omena laharana izy.

And. 7 - Eo ambany fandrindran'ny Sekreterampanjakana amin'ny Mponina, ny antontan-taratasy vonona araka izany dia aroso amin'ny alalan'ny fakan-kevitra ifampitàna amin'ny mambra ao amin'ny Vaomiera hodinihiny sy hanomezany ny heviny.

Mandritra ny fandinihana ny antontan-taratasy, ary mba ahafahana mandanjalanja tsara ny mahamety ny fananganan-jaza novinavinaina, ny Vaomiera dia afaka, raha ilaina izany, mampanao famotorana.

And. 8 - Rahefa avy nandinika ny antontan-taratasy, ny minisitara tsirairay dia mametraka ny heviny omban'antony eo amin'ny taratasy famintinana.

B - Momba ny famoronana ny antontan-taratasy mikasika ny fananganan-jaza

And. 9 - Raha toa ilay mangataka hanangan-jaza ka efa nahita zaza hatsangana, ny fangatahana ikendrena ny fananganan-jaza alefa amin'ny anaran'ny filohan'ny fitsarana mahefa miaraka amin'ny singan-taratasy ilaina dia alefa amin'ny alalan'ny Fisoloan-tena na masoivohon'i Madagasikara any amin'ny ministeran'ny Raharam-

représentation diplomatique ou consulaire de Madagascar vers le ministère des Affaires étrangères qui la communiquera préalablement à la Commission.

Dans le contraire, une simple demande d'adoption à laquelle est joint un dossier de candidature est à déposer auprès d'une Représentation diplomatique ou consulaire malgache compétente qui la transmettra au ministère des Affaires étrangères aux fins de communication à la Commission sur l'adoption judiciaire chargée de prendre l'attache des oeuvres ou centres d'hébergement ou d'orphelinats agréés, en vue de proposer un ou des enfants susceptibles d'être adoptés.

La liste des pièces constitutives du dossier d'adoption est annexée au présent décret.

En cas de pièces manquantes ou irrégulières, la Commission pourra en demander la production ou la régularisation.

C - De l'issue des travaux de la Commission

Art. 10 - Après la réception des avis des membres de la Commission, le Président convoque une réunion de synthèse en vue de dégager un avis commun.

En tout état de cause, la Commission doit émettre son avis dans les trois mois qui suivent la réception par elle du dossier.

L'avis de la Commission doit être motivé.

Art. 11 - Une fois que le dossier d'adoption a reçu l'avis de la Commission, il est transmis, par les soins du Secrétariat d'Etat à la Population, au Parquet général près la Cours d'appel aux fins de poursuite de la procédure auprès des instances judiciaires compétentes.

Art. 12 - Des textes réglementaires seront pris en application du présent décret.

Art. 13 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre

bahiny izay hampahafantatra izany any amin'ny Vaomiera

Raha ny mifanohitra amin'izany no miseho, dia fangatahana fananganan-jaza tsotra ampiarahina amin'ny antontan-taratasy filatsahana ho mpanangan-jaza no apetraka any amin'ny Fisoloan-tena na masoivohon'i Madagasikara mahefa izay handefa izany any amin'ny minisiteran'ny Raharaham-bahiny mba hampahafantarina ny Vaomiera momba ny fananganan-jaza ara-pitsarana miandraikitra ny fifandraisana amin'ireo toerana na foibe fandraisana na fitaizana zaza kamboty nahazo fankatoavana hahazoana manolotra zaza iray na maromaro azo hatsangana.

Atovana ity didim-panjakana ity ny lisitry ny singan-taratasy famoronana ny antontan-taratasy fananganan-jaza.

Raha toa ka misy singan-taratasy tsy ampy na tsy ara-dalàna, dia afaka mangataka ny famononana na ny fanarenana izany ny Vaomiera.

D - Momba ny vokatry ny asan'ny vaomiera

And. 10 - Rehefa voaray ny hevity ny mambra ao amin'ny Vaomiera, ny Filoha dia mampiantso fivoriana famintinana hanatsoahana hevitra iombonana.

Na manao ahoana na manao ahoana, ny Vaomiera dia tsy maintsy manome ny heviny ao anatin'ny telo volana manaraka ny naharaisany ny antontan-taratasy.

Ny hevity ny vaomiera dia tsy maintsy omban'antony.

And 11 - Rehefa nahazoana ny hevity ny vaomiera ny antontan-taratasy dia ampitaina, amin'ny alalan'ny Sekreteram-panjakana amin'ny Mponina, any amin'ny Fampanoavana ao amin'ny Fitsarana ambony ho fanohizana ny paika arahina any amin'ireo ambaratongam-pitsarana mahefa.

And. 12 - Hisy rijan-tenin'ny didy amam-pitsipika raisina ho fampiharana ity disim-panjakana ity.

And. 13 - Ny Minisitry ny Atitany sy ny fitsinjaram-pahefana, ny Minisitera delege ao amin'ny primatiora, Mpitahiry ny Kasem-panjakana, miandraikitra ny Raharam-pitsarana sy ny

délégué auprès du Premier ministre. Gardes des sceaux chargés des Affaires judiciaires et des Relations avec les Institutions, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Police nationale et le Secrétaire d'Etat à la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fifandraisana amin'ny Andrim-panjakana, ny Minisitry ny Raharaham-bahiny, ny Minisitry delege ao amin'ny Primatiora miandraikitra ny Polisim-pirenena ary ny Sekreteram-panjakana amin'ny Mponina no miandraikitra, araka ny tandrify azy avy ny fanatanterahana ity didim-panjakana ity.

LISTE DES PIÈCES

DU DOSSIER D'ADOPTION INTERNATIONALE

1° Concernant l'adoptant :

- 1 - Agrément du Service social officiel ou privé agréé par l'ETAT.
- 2 - Enquête sociale du Service officiel ou privé agréé par l'Etat.
- 3 - Fiche familiale d'état civil.
- 4 - Acte de mariage ou certificat de célibat.
- 5 - Fiche individuelle d'état civil de Monsieur et madame.
- 6 - Acte de naissance de Monsieur et Madame.
- 7 - Casier judiciaire de Monsieur et Madame.
- 8 - Bulletin de paie de Monsieur et/ou madame.
- 9 - Certificat de moralité de Monsieur et/ou madame par l'employeur.
- 10 - Certificat de bonne vie et mœurs de Monsieur et Madame par le maire.
- 11 - Certificat médical de Monsieur et Madame pour adoption.
- 12 - Recommandation du curé pour Monsieur et Madame.
- 13 - Engagement sur l'honneur de transmettre, tous les ans jusqu'à la majorité de l'enfant, un rapport de suivi avec la photo de famille, respectivement:
 - à l'Ambassade de Madagascar;
 - au Secrétariat d'Etat à la Population (Direction de la condition de la femme, de l'enfant et de la famille).
 - au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
 - à l'Institution religieuse ou laïque ou au particulier dûment mandaté (Avocat), source de la découverte de l'enfant en vue d'adoption.
- 14 - Procuration de Monsieur à son épouse si nécessaire.

2 Concernant l'enfant à adopter

a - Avant jugement

- 1 - Acte de naissance;
- 2 - Rapport social;
- 3 - Certificat de nationalité;
- 4 - Certificat de résidence;
- 5 - Certificat médical.

b - Après jugement

- 1 - Jugement civil (enfant)
- 2 - Certificat de non recours;

3 - Quatre photos.

3 Concernant parent (s) biologiques

1 - Certificat de résidence;

2 - Certificat de veuvage ou acte de décès ou certificat de célibat ou certificat de recherche infructueuse (concernant le cas des enfants abandonnés) ou acte de mariage (adoption conjointe);

3 - Certificat de non imposition;

4 - Consentement ou abandon par acte notarié;

5 - Attestation de chômage.

REGIMES MATRIMONIAUX - FORMES DES TESTAMENTS

LOI N° 67-030 DU 18 DECEMBRE 1966

RELATIVE AUX REGIMES MATRIMONIAUX ET A LA FORME DES TESTAMENTS

(J.O. n° 569 du 23.12.67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13.01.68, p. 44) modifiée par la loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 (J.O. n° 598 du 13.07.68, p. 1438) et par la loi n° 90-014 du 20 juillet 1990 (J.O. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p. 12955)

EXPOSE DES MOTIFS

Poursuivant ses travaux, la commission de rédaction du Code civil a terminé l'examen des dispositions qui doivent régir les régimes matrimoniaux en droit malagasy. Après la fixation des règles concernant la formation du mariage et sa dissolution, il est logique et normal de poser les dispositions appelées à régir les relations entre les époux en ce qui concerne leurs biens pendant et après le mariage.

Aussi le présent projet de loi trouve-t-il sa place après les différentes lois et ordonnances concernant l'état civil, le nom, le domicile et l'absence, la filiation, l'adoption et le rejet et surtout l'ordonnance du 1er octobre 1962 sur le mariage.

En raison de l'importance de la matière, deux enquêtes ont été faites auprès de la population en vue de dégager les lignes directrices des régimes matrimoniaux dans les différentes coutumes malagasy; la première s'est déroulée en 1960, la seconde en 1966. Toutefois, contrairement à ce qui a pu se produire pour les autres matières du droit de la famille, les enquêtes n'ont pas été d'un grand secours pour déterminer les grandes tendances du droit traditionnel. Les réponses ont été divergentes; aussi la tâche des rédacteurs n'a-t-elle pas été facile. Le présent projet ne tient compte que des tendances nettement affirmées ainsi que des vœux du plus grand nombre. C'est ainsi que les quatre grandes options suivantes ont été retenues :

1° - Le principe de l'immutabilité du régime matrimonial est abandonné : les époux peuvent changer ou modifier d'un commun accord de régime matrimonial en cours de mariage, pourvu que ce soit dans l'intérêt de la famille;

2° - Le régime légal est le régime du *kitay telo an-dalana* auquel certains aménagements ont été apportés;

3° - Le choix de régimes matrimoniaux autre que le régime légal est libre et n'est soumis qu'à des formalités très simples, en l'occurrence une déclaration à l'officier de l'état civil;

4° - Les futurs époux peuvent, s'ils le désirent, faire un contrat de mariage: principe de la liberté des conventions matrimoniales.

Telles sont les options fondamentales qui ont guidé les rédacteurs du projet de loi qui est soumis à votre approbation. Le projet comporte 67 articles groupés en quatre titres précédés d'un titre préliminaire. Le premier titre est consacré au régime légal, le second au régime de la séparation des biens, le troisième à des dispositions diverses et transitoires, le titre IV traite de la forme des testaments.

TITRE PRELIMINAIRE

Ce titre comporte les dispositions générales concernant tous les régimes ainsi que les options offertes aux futurs époux.

a - Les options

Différentes options sont offertes aux époux en ce qui concerne les règles qui pourront régir leur régime matrimonial. Si les époux ne manifestent aucune volonté, ils sont placés sous le régime de droit commun, le régime légal du *kitay telo an-dalana* (Article premier).

Dans le cas contraire, plusieurs possibilités leur sont offertes :

- soit d'adopter un partage par moitié de leurs biens communs, tout en laissant la loi régir leur patrimoine;
- soit d'opter pour le régime de la séparation des biens qui sera régi par le titre II du projet.

Dans ces deux cas, une simple déclaration à l'officier d'état civil suffit;

- soit enfin, de passer un contrat dans lequel les époux peuvent fixer librement les règles qui régiront leur régime matrimonial sous réserve que les dispositions conventionnelles ne portent pas atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ainsi qu'aux règles touchant à la puissance paternelle, à l'organisation de la tutelle, aux droits et obligations découlant du mariage et l'ordre légal des successions.

b - Dispositions générales

Elles concernent essentiellement les dérogations à la gestion des patrimoines et la mutabilité des conventions matrimoniales. Certaines dérogations peuvent être apportées à titre provisoire à la gestion du

patrimoine commun ou personnel lorsque l'intérêt du ménage ou des enfants est gravement compromis par l'incapacité ou la fraude de l'un des époux. La mesure est générale et atteint même les biens réservés. A cet égard, une procédure très simple a été prévue.

En dehors de ce palliatif qui évite le bouleversement entre les relations des époux puisque la mesure peut être rapportée, il sera toujours possible à l'un des conjoints de solliciter la séparation de biens judiciaires, en cas de péril, de mauvaise administration ou d'inconduite sans préjudice d'obtenir le versement direct entre ses mains de la part contributive de l'autre conjoint aux charges du ménage (Art. 10);

Quant au principe de la mutabilité du contrat, le projet tient compte du courant qui s'était dessiné, ces dernières années en sa faveur. Désormais, les époux ont le droit après trois ans de mariage de modifier ou de changer d'un commun accord leur régime matrimonial quel qu'il soit, par acte notarié ou authentifié pourvu que ce soit dans l'intérêt de la famille. La modification est soumise pour homologation au tribunal. Un droit d'opposition est également ouvert au tiers en cas de fraude.

TITRE PREMIER DU REGIME DE DROIT COMMUN OU «KITAY TELO AN-DALANA»

Le titre premier du projet traite du régime légal ou du «*kitay telo an-dalana* ». Il est divisé en trois chapitres.

Le chapitre premier concerne les biens personnels. Les règles coutumières ont été maintenues en ce qui concerne les biens meubles et immeubles que les époux possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage à la suite d'une succession, d'une donation ou d'un testament. Les fruits des biens personnels restent également personnels. Quelques précisions ont été apportées notamment en ce qui concerne les biens à caractère personnel (vêtements, linges, bijoux) ainsi que les biens exclusivement attachés à la personne (créances et pensions incessibles, action en réparation d'un dommage corporel ou moral) (Art. 17 et 18). Chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens personnels et en dispose librement sous réserve, bien entendu, de la contribution aux charges du ménage et des obligations envers les enfants. Les dettes des époux à la date du mariage leur restent personnelles ainsi que celles grevant les successions et libéralités qui leur sont échues au cours du mariage.

Le chapitre II concerne les biens de la communauté. L'actif de la communauté comprend les gains et salaires des époux, les deniers communs, les biens acquis avec les gains et salaires et les deniers communs, y compris les biens réservés de la femme. Cet actif est administré par le mari seul. Toutefois pour les actes comportant des répercussions graves sur le patrimoine de la communauté tels que les aliénations à titre gratuit, la disposition de biens immobiliers d'un fonds de commerce, le concours de la femme est obligatoirement requis.

Par ailleurs, la gestion des biens communs connaît deux restrictions. En cas d'indignité, d'incapacité, d'empêchement ou d'abandon volontaire de la vie commune, l'un des époux peut demander en justice l'exercice des pouvoirs d'administration, de jouissance ou de disposition sur les biens communs. De même au cas où l'un des époux aurait outrepassé ses droits d'administration, l'autre pourra demander l'annulation de l'acte ainsi passé.

Enfin, il convient de souligner que les biens communs constituent la garantie des créanciers de la communauté. Les articles 27 et 28 déterminent le passif de la communauté.

Le chapitre III de ce titre premier traite de la dissolution de la communauté. Il en énumère les causes et les effets ainsi que le mode de partage des biens communs. Les causes sont au nombre de cinq : le décès, le divorce, l'absence après l'envoi en possession définitive des biens de l'absent, le changement de régime matrimonial, la séparation des biens judiciaires.

Sur les effets de la dissolution, il faut souligner la possibilité pour le juge de faire remonter ceux-ci à la date de la cessation effective de la vie commune. L'objectif poursuivi en instituant une telle possibilité est d'apporter un palliatif efficace aux dilapidations hâtives et inconsidérées d'un des conjoints. La théorie des reprises et récompenses dont le droit traditionnel admettait le principe a été formulé par les articles 34 et 35. Chaque époux reprend ses biens personnels.

Deux dispositions originales mais conformes à l'esprit malgache ont été prévues à l'égard du conjoint-survivant en cas de dissolution de la communauté par décès. Tout d'abord, l'article 39 met à la charge de la communauté durant une année l'entretien et le logement du survivant dans le besoin suivant les facultés de cette communauté. Le cas sera fréquent si l'on pense à la masse des paysans et des couples de condition modeste.

Par ailleurs, l'article 44 autorise le survivant qui met en valeur une exploitation agricole par lui-même ou qui habite les lieux, ou encore qui participe d'une manière effective à la mise en valeur du fonds commun, à demander le maintien de l'indivision durant une période de six années révisable. En outre, il pourra l'obtenir à charge de soulte, le cas échéant, si les mêmes conditions sont réunies.

Les règles de simplicité qui déterminaient le partage dans le droit traditionnel ont été maintenues : reprise de biens propres, paiement du passif et partage du reliquat de la masse active à raison de deux parts pour le mari et d'une part pour la femme dans le régime de droit commun. Comme par le passé, l'inventaire n'a pas le caractère obligatoire et aucun délai n'est imparti pour le demander et le faire. Le partage se fait soit à l'amiable, soit en justice. Il ne peut être recouru au partage judiciaire qu'en cas de contestation et de présence de mineurs ou d'incapables.

Une section spéciale du chapitre III a été réservée à la contribution personnelle des époux au passif de la communauté après le partage.

TITRE II DU REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

A côté du régime de droit commun, le projet traite du régime de la séparation de biens et en fixe les règles. Comme son nom l'indique, ce régime prévoit la pleine propriété de chaque époux sur ses biens personnels.

Deux notions sont à dégager du régime de la séparation de biens qui par ailleurs ne subit aucune modification de fonds par rapport au droit moderne : les dettes provenant de fournitures faites au ménage et dont les époux sont tenus suivant leurs facultés respectives (art. 61) et la présomption de propriété indivise par moitié des biens mobiliers et immobiliers acquis pendant le mariage sauf preuve contraire (art. 62).

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Ces dispositions règlent les problèmes des régimes matrimoniaux des époux mariés avant la date d'application du présent projet. Le principe retenu a été le maintien des situations actuelles afin d'éviter de trop grands bouleversements qui pourraient être néfastes à la vie des ménages malgaches actuels. Cependant certaines dispositions du présent projet seront applicables du fait de leur caractère jugé d'ordre public. Citons entre autres les dispositions relatives aux dérogations judiciaires du régime matrimonial, à la séparation de biens judiciaires, à la propriété des biens personnels, aux gains, salaires et biens réservés, à l'administration des biens communs et des biens réservés, aux dettes contractées dans l'intérêt du ménage, aux règles de dissolution de la communauté lorsque la liquidation est en cours.

Qui qu'il en soit, toute latitude est laissée aux parties pour apporter à leur régime matrimonial les modifications reconnues et offertes par la loi dans un délai limité à l'année qui suit sont entrée en vigueur.

TITRE V DE LA FORME DES TESTAMENTS

La commission de rédaction du Code civil aborde maintenant la préparation de l'avant-projet sur les successions et les testaments. Les grandes options ont été déjà dégagées. Toutefois, étant donné l'importance de la matière, le projet ne sera prêt qu'après un certain délai. Il a donc paru nécessaire de parer au plus pressé et en particulier de préciser les conditions de forme du testament, les conditions de fond restant régies par le droit positif actuel.

La coexistence provisoire des deux droits, traditionnel et moderne, fait qu'il existe plusieurs formes de testaments plus ou moins connues du public et dont on n'est pas toujours sûr qu'elles soient utilisables par telle ou telle catégorie de personnes.

Une fois de plus, l'unification de droit a été le principal souci des rédacteurs du projet. Trois formes sont retenues et déclarées utilisables indifféremment par tous les citoyens :

1° - Le testament olographe qui doit être écrit à la main par le testateur, daté et signé de lui;

2° - Le testament secret ou mystique, fusion de deux anciennes formes : testament secret du droit traditionnel et testament mystique du droit moderne, qui doit être nécessairement signé du testateur et présenté par lui soit à un notaire, soit à un officier public authenticateur. Pour ménager une transition harmonieuse, les deux appellations «secret et mystique» «sont utilisées indifféremment; toutefois, la première qui correspond à l'appellation malagasy bien connu «didy miafina» sera seule retenue par la suite».

3° - Le testament par acte public dicté par le testateur devant témoins à un officier public qui dresse l'acte.

Conformément à une coutume bien établie, les témoins instrumentaires en matière de testament sont de préférence pris parmi les membres de la famille. Des modifications en ce sens sont apportées aux règles actuellement en vigueur.

Telle est l'économie générale de ce projet de loi qui a pour principal mérite d'harmoniser et surtout de simplifier les règles concernant les régimes matrimoniaux tout en sauvegardant l'acquit du droit traditionnel malgache.

TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les époux peuvent, par contrat, disposer des effets que leur union aura sur leurs biens.

A défaut de contrat et sous réserve des options ouvertes par les articles 2 et 3, les époux sont placés sous le régime de droit commun prévu au titre premier de la présente loi.

Art. 2 (Loi n°90-014, du 20.07.90) - A l'interpellation qui leur est faite par l'officier de l'état civil, au moment de la célébration du mariage, ou par le représentant de l'autorité lors de l'accomplissement des cérémonies traditionnelles, les époux peuvent déclarer convenir que, tout en laissant la loi régir leur patrimoine, ils se partageront leurs biens communs lors de la dissolution de l'association conjugale, conformément au régime traditionnel du «*kitay telo an-dalàna*» ou «*fahatelon-tànana*».

And. 2 (*idem*) - Rehefa anontanian'ny lehiben'ny sora-piankohonana na ny solontenam-panjakana eo amin'ny fotoana fandraiketana an-tsoratra ny fanambadiana na fanatanterahana ny fomba nentin-drazana dia azon'ny mpivady atao ny manambara ny fifanarahany fa na dia avelany hofeheziny lalàna aza ny fananany dia hozaraina araka ny fomba nentin-drazana «*kitay telo an-dalàna*» na «*fahatelon-tànana*» ireo fananana niaraha-nihary amin'ny fotoana faharavan'ny fanambadiana.

Art. 2 (ancien) - A l'interpellation qui leur est faite par l'officier de l'état civil, au moment de la célébration du mariage, ou par le représentant de l'autorité lors de l'accomplissement des cérémonies traditionnelles, les époux peuvent déclarer convenir que, tout en laissant la loi régir leur patrimoine, ils se partageront en parts égales leurs biens communs lors de la dissolution de l'association conjugale.

Art. 3 - Dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent, les époux peuvent également convenir de placer leurs biens sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est organisé par les articles 56 et suivants de la présente loi.

Art. 4 - Dans le contrat de mariage les époux ne peuvent déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, ni aux règles de l'autorité parentale et de la tutelle, ni aux droits et obligations qui découlent du mariage, ni à l'ordre légal des successions.

Art. 5 - Dans le silence du contrat de mariage, les dispositions du régime de droit commun sont applicables sous réserve qu'elles soient compatibles avec le contrat.

Art. 6 - Le contrat de mariage est rédigé par acte notarié ou authentifié en la présence et avec le consentement des époux. A l'exception de ceux-ci, toute personne appelée à consentir ou à prendre part au contrat de mariage peut faire connaître son consentement ou sa participation, soit par un acte authentique ou authentifié, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial établi dans les mêmes formes.

Il est délivré aux futurs époux, afin d'être remis à l'officier d'état civil, un certificat mentionnant leur identité et leur domicile, la date du contrat, les nom, qualité et domicile du notaire ou de l'officier public qui a authentifié l'acte.

Art. 7 - Le contrat de mariage est rédigé avant le mariage, mais ne prend effet qu'à la date du mariage.

Art. 8 - Mention de l'existence d'un contrat, ou d'une déclaration formée selon les articles 2 et 3 de la présente loi, est portée sur l'acte de mariage.

Art. 9 - Lorsque l'un des époux, par ses manquements ou par des agissements révélant l'inaptitude ou la fraude compromet gravement l'intérêt du ménage ou des enfants, le président du tribunal civil du lieu du domicile des époux peut, par une ordonnance rendue sur requête de l'autre époux, prescrire des mesures provisoires de sauvegarde des biens communs ou personnels y compris des biens réservés, dérogeant au régime matrimonial.

Ces mesures ne sauraient avoir effet pour une durée supérieure à deux années, et peuvent être rapportées avant ce terme par une ordonnance du même magistrat.

Elles peuvent être renouvelées.

Art. 10 - L'un des époux peut demander en justice la séparation des biens lorsque ses intérêts sont mis en péril par le désordre des affaires, la mauvaise administration ou l'inconduite de l'autre époux.

Art. 11 - Les effets du jugement qui prononce la séparation de biens remontent au jour de la demande

Le patrimoine des époux est alors placé sous le régime prévu aux articles 56 et suivants de la présente loi.

Art. 12 - Le tribunal, en prononçant la séparation des biens, peut, le cas échéant, ordonner le versement entre les mains du conjoint requérant, par l'autre conjoint de sa part contributive aux charges du ménage.

Art. 13 - les époux peuvent, trois ans au moins après la date du mariage, et dans l'intérêt de la famille, modifier ou changer d'un commun accord leur régime matrimonial, quel qu'il soit, par acte notarié ou authentifié, homologué par le tribunal civil du lieu du domicile conjugal.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile.

Art. 14 - Les décisions devenues définitives, prononçant les séparations de biens ou modifiant le régime matrimonial, font l'objet, à la diligence du greffier et dans le délai d'un mois de la décision, d'une mention en marge de l'acte de mariage, de la minute du contrat modifié, et le cas échéant en marge de la transcription du contrat dans les registres authentifiés. Dans les mêmes formes et délais, cette mention sera portée au registre de commerce, si l'un des deux époux est commerçant.

Art. 15 - Lorsque l'un des époux laisse administrer par l'autre ses biens personnels, les règles du mandat tacite sont applicables.

TITRE PREMIER
DU REGIME DU DROIT
COMMUN OU «ZARA-MIRA»

(Loi n° 90-014 du 20.07.90)

Art. 16 *(Loi n° 90.014 du 20.07.90)* - La composition, l'administration et le partage des biens constituant le patrimoine de la communauté ou de chacun des époux dans le régime de droit commun ou «zara-mira» sont soumis aux règles suivantes.

Art.16 (ancien) - *La composition, l'administration et le partage des biens constituant le patrimoine de la communauté ou de chacun des époux dans le régime de droit commun ou kitay telo an-dalana ou fahateloanana sont soumis aux règles suivantes.*

FIZARANA VOALOHANY
MOMBA NY SATA MIFEHY
ANDAVANANDRO NY FANANANA
IOMBONANA NA «ZARA-MIRA»

(idem)

And. 16 *(idem)* - Amin'ny sata mifehy andavanandro ny fananan'ny mpivady na «zara-mira» dia ireto fepetra manaraka ireto no mifehy ny toe-panana ny fitantanana ary ny fizarana ireo fananana *niaraha-nihary* na ireo fananan'ny tsirairay amin'ny mpivady.

CHAPITRE PREMIER
DES BIENS PERSONNELS DES EPOUX

Art. 17 - Les biens des époux, meubles et immeubles qu'ils possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, par succession, donation ou testament sont des biens personnels.

Art. 18 - Sont également personnels :

- 1° - les fruits et produits des biens personnels;
- 2° - les biens meubles ou immeubles acquis à titre onéreux au cours du mariage lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien personnel ou avec des deniers personnels ou provenant de l'aliénation d'un bien personnel;
- 3° - les biens ainsi que les droits exclusivement attachés à la personne.

Art. 19 - Sont poursuivies sur les biens personnels :

- 1° - les dettes qui grèvent les successions et libéralités qui échoient au cours du mariage à l'un des époux;
- 2° - les dettes contractées par l'un des époux dans son intérêt personnel et sans le consentement de l'autre époux, à moins que l'époux débiteur ne rapporte la preuve que la dette est justifiée par les charges du ménage;
- 3° - les dettes dont l'un des époux est tenu à la date du mariage; toutefois les aliments dont chaque époux est tenu personnellement vis-à-vis de ses père et mère peuvent également être poursuivis sur les biens communs.

Art. 20 - Chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens personnels et en dispose librement.

CHAPITRE II DES BIENS FORMANT LA COMMUNAUTE

Art. 21 - Sous réserve des dispositions de l'article 18, constituent des biens communs :

- 1° - les gains salaires des époux,
- 2° - les deniers communs;
- 3° - les biens acquis avec les gains et salaires et les deniers communs, y compris les biens réservés de la femme soumis à une gestion particulière.

Art. 22 - Le mari administre les biens de la communauté.

Art. 23 - Il ne peut, sans le consentement de la femme :

- 1° - disposer à titre gratuit des biens communs, meubles ou immeubles;
- 2° - aliéner ou grever de droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté;
- 3° - aliéner les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, lorsque ces biens dépendent de la communauté.

Art. 24 - Le mari est censé représenté par sa femme lorsque celle-ci accomplit seule un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble commun qu'elle détient personnellement.

Art. 25 (*Loi n° 90-014 du 20.07.90*) - **And 25** (*idem*) - Atokana ho an-dravehivavy ny L'administration des biens acquis par la femme grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, lui est réservée. fitantanana ireo fananana azony noho ny hariny sy karamany tamin'ny fanaovany asa manokana tsy niarahany amin'ny vadiny.

Sous réserve du consentement du mari, elle peut faire sur ces biens tous les actes de disposition et d'aliénation prévus à l'article 23 de la présente loi. Raha neken'ny vadiny izany dia azony atao ny mampihatra amin'ireo fananany ireo ny zo rehetra momba ny fanomezana sy fivarotana voalazan'ny andininy faha-23 amin'ity lalàna ity.

Art.25 (ancien). L'administration des biens acquis par la femme, grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari lui est réservée.

Art. 26 - Sont poursuivis sur les biens communs, y compris les biens réservés:

1° - le paiement des dettes contractées dans l'intérêt du ménage et des enfants ou pour remplir une obligation alimentaire que la loi sur le mariage met à la charge des époux;

2° - le paiement des dettes contractées par l'un des époux soit dans son intérêt personnel mais avec le consentement de l'autre époux, soit en qualité de mandataire de l'autre époux et dans l'intérêt personnel de celui-ci;

3° - le paiement des dettes nées pendant le mariage d'une obligation extra-contractuelle.

Art. 27 - Peut être également poursuivi sur les biens communs, y compris les biens réservés à défaut de biens personnels, le paiement des dettes alimentaires, autres que celles dues aux père et mère à l'article 19, 3°, dont l'un des époux est tenu, soit à la date du mariage, soit postérieurement.

Art. 28 (Loi n° 90.014 du 20.07.90) - Le paiement des dettes contractées par l'un des époux dans l'exercice de sa profession et sans le consentement de l'autre époux, peut être poursuivi sur les biens communs à défaut de biens personnels.

And. 28 (idem) - Raha tsy manana fananana manokana ny iray amin'ny mpivady dia azo arahina amin'ny fananana iombonana ny fanefana ny trosa nataony tamin'ny fanatanterahany ny asa aman-draharahany ka tsy nahazoan'ny faneken'ny vadiny.

Art.28 (ancien). Le paiement des dettes contractées par la femme dans l'exercice de sa profession ou même dans son intérêt personnel et sans le consentement du mari, peut être poursuivi sur les biens réservés, à défaut des biens personnels.

Art. 29 - Si l'un des époux est indigne, incapable ou empêché, ou s'il abandonne volontairement la vie commune, l'autre époux peut demander en justice à exercer seul tout ou partie des pouvoirs d'administration, de jouissance ou de disposition sur les biens communs y compris les biens réservés.

Si par la suite, cette mesure n'est plus justifiée, le tribunal peut restituer ses droits à l'époux qui en a été privé.

Art. 30 - Chacun des époux peut demander en justice l'annulation des actes passés par l'autre époux qui a outrepassé ses droits.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant trois mois à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans toutefois pouvoir être intentée plus d'une année après la dissolution de la communauté.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

Art. 31 - La communauté est dissoute :

1° - par le décès de l'un des époux;

2° - par l'absence, après le jugement prononçant l'envoi en possession définitive des biens de l'absent au profit de ses héritiers;

3° - par le divorce;

4° - par le changement de régime matrimonial;

5° - par la séparation des biens judiciaire.

Art. 32 - Entre les époux, les effets de la dissolution de la communauté peuvent, par décision de justice, remonter à la date de la cessation effective de la vie commune.

Art. 33 - La communauté dissoute, la femme, puis le mari, reprend ses biens personnels en nature, ou les biens qui y ont été substitués.

Art. 34 - Tout bien meuble ou immeuble est réputé commun, s'il n'est prouvé qu'il est personnel à l'un des époux, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens.

Art. 35 - La communauté doit récompense aux époux, chaque fois qu'elle a tiré profit des biens personnels de ceux-ci.

Art. 36 - Chaque époux doit récompense à la communauté, ou à l'autre époux, chaque fois que ses biens personnels se sont enrichis au préjudice des biens communs ou des biens personnels de l'autre époux.

Art. 37 - Il est établi au nom de chaque époux et de la communauté un compte général des récompenses dues de part et d'autre.

Art. 38 - Si la communauté est dissoute par le décès d'un des conjoints, l'entretien et le logement du survivant durant l'année qui suit devront être mis à la charge de la communauté, dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et des facultés de cette communauté.

Le conjoint survivant n'est pas tenu à rapporter à la masse commune les fruits des biens communs par lui dans l'année qui suit le décès, et en tout état de cause tant qu'ils ne seront pas revendiqués par les ayants droit du défunt.

Art. 39 (*Loi n° 90.014 du 20.07.90*) - Dans le même cas, lorsque parmi les biens communs figure une exploitation agricole, artisanale, industrielle ou commerciale constituant une unité économique, le conjoint survivant qui habite les lieux ou qui exploite par lui-même ou encore participe d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation, peut demander en justice que celle-ci demeure indivise pendant une durée de six ans au plus.

And 39 (*idem*) - Torak'izany koa raha misy ao anatin'ny fananana iombonan'ny mpivady asam-pamokarana iray, asam-pambolena, na ara-taozavatra na ara-indostria na ara-barotra dia azon'ny sisa velona amin'ireo mpivady izay mipetraka eo an-toerana na mampanjary mivantana na koa mandray anjara tamin'ny fampanjariana io asam-pamokarana io ny mangataka amin'ny fitsarana ny tsy hizarana izany mandritra ny enin-taona fara-fahelany.

Art.39.(ancien). *Dans le même cas, lorsque parmi les biens communs figure une exploitation agricole, constituant une unité économique, le conjoint survivant qui habite les lieux, ou qui exploite par lui-même ou encore qui participe d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation, peut demander que celle-ci demeure indivise pendant une durée de six années au plus.*

Cette durée pourra toujours être réduite suivant les circonstances.

Art. 40 (*Loi n° 90.014 du 20.07.90*) - Sous réserve des dispositions des articles 1, 2, 3 et 13, la masse des biens communs après que tous les prélèvements aient été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en deux parts égales entre les époux.

And. 40 (*idem*) - Afa-tsy izay voalazan'ireo fepetra ao amin'ny andininy faha -1, 2, 3 sy 13 dia zarain'ny mpivady roa mitovy ny fananana ikambanana rehefa avy natao ny fanonerana ny iray amin'ireo mpivady tamin'ny fampiasany ny fananany manokana ary rehefa voaefa ny trosa iombonana.

Art. 40 (ancien) - Sous réserve des dispositions des articles 1, 2 et 13, la masse des biens communs après que tous les prélèvements aient été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en trois parts dont deux reviennent au mari et une à la femme.

Art. 41 - Dans tous les cas de dissolution de la communauté, si les conjoints ou leurs ayants droit majeurs ou capables sont présents ou dûment représentés, le partage peut être effectué à l'amiable.

Il peut être précédé d'un inventaire qui fait foi entre les conjoints ou leurs ayants droit. Le partage peut être homologué en justice, à la demande de l'un quelconque d'entre eux.

Art. 42 - Le partage se fait autant que possible en nature ou, à défaut, en moins prenant avec attribution de soultes pour compenser l'inégalité des lots.

Art. 43 - Les biens mobiliers à partager sont estimés par les parties à la date du partage. A défaut d'accord, l'estimation est faite par un expert choisi par elles, ou commis à cet effet par le président du tribunal de la situation de l'immeuble.

Art. 44 - S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si les parties conviennent que la vente est nécessaire pour acquitter les dettes et les charges de la communauté, les meubles peuvent être vendus dans les formes prescrites au titre des saisies-exécutions du code de procédure civile.

Art. 45 (Loi n° 90-014 du 20.07.90) - Lorsque parmi les biens communs figurent une exploitation agricole, artisanale, industrielle ou commerciale constituant une unité économique, le conjoint survivant ou l'un des époux peut en obtenir l'attribution, à charge de soulte le cas échéant, si lors de la dissolution de la communauté il exploitait par lui-même ou participait d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation.

And. 45 (idem) - Raha misy amin'ny fananana iombonan'ny mpivady asam-pamokarana iray na ara-pambolena na ara-taozavatra na ara-indostria na ara-barotra dia azon'ny velona amin'ireo mpivady na ny iray amin'izy ireo atao ny mangataka ny hanomezana azy izany, miampy sandany raha ilaina, raha toa ka nampanjary mivantana na tena nandray anjara tamin'ny fampanjariana io asam-pamokarana io izy tamin'ny fotoana naharava ny fiombonam-pananana.

Art. 45 (ancien) - Lorsque parmi les biens communs figure une exploitation agricole constituant une unité économique, le conjoint survivant ou l'un des époux, peut en obtenir l'attribution, à charge de soulte le cas échéant, si lors de la dissolution de la communauté, il exploitait, par lui-même, ou participait d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 46 (Loi n° 90-014 du 20.07.90) - Les parties peuvent convenir que l'un des époux recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié.

And. 46 (idem) - Afaka mifanaraka ny mpivady fa hosoloina vola ny anjaran'ny iray amin'izy ireo amin'ny fananana iombonana, amin'izany dia misy ny faminavinana mialoha ny tetibidin'ny fananana ho zaraina izay voamarin'ny taratasy tsy azo iadian-kevitra na soratra notoavina.

Art. 46 (ancien) - Les parties peuvent convenir que la femme recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constaté par un acte authentique ou authentifié.

Art. 47 - Le partage doit être fait en justice :

1° - si toutes les parties ne sont pas présentes ou représentées, ou s'il y a parmi elles des incapables;

2° - si l'un des conjoints ou de leurs ayants droit refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit dans le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer; dans ce cas, le partage peut être partiel.

Art. 48 - Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage, un notaire, un officier public, ou un greffier qui peut toujours, en cas de difficultés, saisir le tribunal.

Art. 49 - En se prononçant sur cette demande, le tribunal peut, sans expertise préalable, lors même qu'il y aurait des incapables en cause, ordonner que les biens seront, soit partagés en nature, soit, s'ils ne sont pas commodément partageables, vendus par licitation.

La mise à prix, en ce cas, est fixée par le tribunal conformément aux prescriptions de l'article 43, il sera procédé à la vente selon les dispositions du Code de procédure civile.

Art. 50 - Lorsqu'il y a lieu à expertise, qu'elle ait été demandée dans les conditions prévues à l'article 43, ou qu'elle ait été ordonnée par le tribunal, les rapports d'experts sont faits suivant les formalités prescrites au titre de l'expertise du Code de procédure civile.

Les rapports d'experts doivent présenter sommairement les bases de l'estimation.

Ils doivent indiquer si le bien estimé peut être commodément partagé et de quelle manière. Ils doivent fixer la consistance et la valeur de chacun des lots.

Art. 51 - L'arrêt ou le jugement qui statue sur une action mettant fin à la communauté doit prononcer sur sa dissolution et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 48, prescrire les mesures énumérées aux articles 49 et 50, si les parties ne peuvent parvenir à un accord amiable.

Art. 52 - Celui des époux ou des héritiers qui a détourné ou recelé des biens de la communauté est privé de ses droits sur ces biens.

DU PASSIF DE LA COMMUNAUTE

Art. 53 - Chacun des époux peut être poursuivi par la totalité des dettes communes, par lui contractées, qui n'auraient pas été acquittées lors du partage.

Art. 54 (*Loi n° 90-014 du 20.07.90*) – **And. 54** (*idem*) - Na izany aza anefa, raha
Toutefois, si la femme a reçu lors du naharay ny fahatelon-tanany ny vehivavy teo
partage le tiers des biens communs, soit en amin'ny fizarana noho ny safidy natao araka
vertu de la déclaration prévue à l'article 2, ny voalazan'ny andininy faha-2 na noho ny
soit à la suite d'une modification du régime fanovana ny sata mifehy ny fananan'ny
matrimonial, elle ne peut être poursuivie mpivady dia tsy azo arahina afa-tsy amin'ny
que pour le tiers des dettes communes qui ampahatelon'ny trosa iombonana izay tsy
n'avaient pas été acquittées lors du partage. voahefa mandritra ny fizarana izy

Art.54 (ancien). *Si la femme a reçu, lors du partage, la moitié de biens communs, soit en vertu de la déclaration prévue à l'article 2, soit à la suite d'une modification du régime matrimonial, chacun des époux peut être poursuivi pour la moitié des dettes communes contractées par son conjoint, qui n'auraient pas été acquittées lors du partage.*

Art. 55 - L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu a, contre l'autre, un recours pour l'excédent.

TITRE II DU REGIME DE LA SEPARATION DES BIENS

Art. 56 - La séparation des biens prévus aux articles 3, 11, et 13 de la présente loi est régie par les dispositions suivantes.

Art. 57 - Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Art. 58 - Sous réserve des dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 62.089 du 1er octobre 1962 relative au mariage, chacun des époux est tenu personnellement et pour la totalité des dettes par lui contractées.

Art. 59 - Les biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage par les époux sont présumés, à leur égard comme à celui des tiers, leur appartenir indivisément chacun par moitié sauf preuve contraire qui peut être rapportée par tous moyens.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 60 et 61 – (abrogés par loi n° 90-014 du 20.07.90)

Art. 60 (ancien) - Les dispositions des titres I et II ci-dessus entreront en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

Art. 61 (ancien) - Le régime matrimonial des époux mariés sans contrat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi reste soumis aux lois et coutumes applicables à l'époque du mariage, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 60.171 du 3 octobre 1960 relative au partage des compétences entre les juridictions de droit moderne et les juridictions de droit traditionnel.

Toutefois, sans préjudice des droits acquis par les tiers, les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21 alinéas 1 et 3, 22, 23, 24, 25, 26, 27 : 1°, 30 et 31 sont immédiatement applicables.

Art. 62 - Lorsque les époux ont fait un contrat de mariage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat continueront à avoir effet sauf recours, s'il échet, à la règle prévue par l'article 5.

Néanmoins, les dispositions des articles 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 30 et 31, auxquelles il ne peut être dérogé par convention sont immédiatement applicables.

Art. 63 (Loi n° 90-014 du 20.07.90) † Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux communautés en cours à la date de sa publication.

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux communautés non encore liquidées et partagées, à la date de sa publication..

Dans tous les cas, l'application du présent article ne peut préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par les tiers de bonne foi.

And. 63 (*idem*) - Amin'ny andro amoahana ity lalàna ity amin'ny *Gazetim-panjakana* dia ampiharina avy hatrany amin'ny fiombonam-panana mbola misy ny fepetra voalazany.

Ampiharina avy hatrany amin'ireo fiombonam-pananana mbola tsy voafetra sy tsy voazara amin'ny andro amoahana azy amin'ny *Gazetim-panjakana* ny fepetra voalazan'ity lalàna ity afa-tsy raha efa misy ifanarahana antrano na didim-pitsarana efa manan-kery.

Na manao ahoana na manao ahoana dia tsy afaka manohintohina ny zo mety efa azon'ny olon-kafa tsy tamin-karantsiam-panahy ny fampiharana ity andininy ity.

Art. 63. (ancien) - Les règles relatives à la dissolution de la communauté sont applicables aux communautés en cours de dissolution si elles ne sont pas déjà liquidées, à l'exception de celles prévues par les articles 32, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 54.

Art. 64 - (abrogé par loi n° 90-014 du 20.07.90)

Art. 64 (ancien) - Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par une déclaration conjointe, les époux mariés antérieurement aux dispositions nouvelles pourront convenir soit de se partager en parts égales les biens communs lors de la dissolution de l'association conjugale, soit de placer leurs biens sous le régime de la séparation des biens, soit encore d'adopter par un contrat en la forme prévue à l'article 5 un nouveau régime matrimonial. Cette déclaration doit être faite par acte authentique ou authentifié. A la diligence de l'officier public qui

l'aura reçue ou des parties, la déclaration, et le cas échéant, l'existence du contrat, devront être mentionnées en marge de l'acte de mariage des époux dans un délai de six mois.

**TITRE IV
DE LA FORME DES TESTAMENTS**

CHAPITRE PREMIER

Art. 65 à 69 – *(abrogé par loi n° 68-012 du 04.07.68 : art. 129).*

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 70, 71 et 72 – *(abrogé par loi n° 68-012 du 04.07.68 : art. 129).*

LES SUCCESSIONS, TESTAMENTS ET DONATIONS

LOI N° 68-012 DU 4 JUILLET 1968 RELATIVE AUX SUCCESSIONS, TESTAMENTS ET DONATIONS

(J.O. n° 598 du 13.07.68, p.1438)

EXPOSE DES MOTIFS

Continuant son oeuvre d'élaboration du Code civil malgache, la commission de rédaction de ce code, complétant l'ensemble des dispositions relatives au droit de la famille, en a terminé avec l'importante matière des «successions, testaments et donations» qui fait l'objet du présent projet de loi.

Il était important en effet, qu'après les différentes lois et ordonnances concernant le mariage et le divorce, l'état civil, le nom, le domicile et l'absence, la filiation et enfin les régimes matrimoniaux, intervienne la réglementation de cette partie du droit civil, sans laquelle serait demeurée incomplète l'assise juridique de la famille malgache.

Soucieux de préserver en cette matière un grand nombre de règles anciennes, traditionnellement reçues, et conscients de la nécessité d'élaborer une législation qui ne heurtât point la conscience familiale malgache, les membres de la commission ont eu comme souci constant de conserver les dispositions originales de la coutume du moins lorsque celle-ci, en raison de son ancienneté, ne se trouvait pas en contradiction avec certaines règles du droit positif actuel.

C'est ainsi qu'a été conservé et affirmé le principe du *masi-mandidy*, formulé dès avant Andrianampoinimerina et au respect duquel tout citoyen malgache reste fortement attaché, comme constituant le fondement de la solidité et de la solidarité du groupe familial.

Pour tenir compte cependant des conditions socio-économiques et juridiques actuelles et continuant en cela une évolution historiquement commencée bien avant la colonisation, les rédacteurs du présent projet ont dû apporter aux principes, certains aménagement destinés principalement à la défense des intérêts des mineurs et des incapables et à la promotion économique. En aucun cas pourtant, ces aménagements ne doivent être considérés comme susceptibles de faire disparaître les sentiments de respect filial et de solidarité familiale, fondements traditionnels de la famille malgache.

Dans ces conditions d'élaboration, le présent projet confirme le caractère profondément original du droit civil malgache, tout autant assis sur des coutumes ancestrales que déterminé à faire siennes des règles de progrès humain.

* * *

Le projet qui est soumis à votre approbation, comprend 130 articles répartis en cinq titres, précédés d'un titre préliminaire.

TITRE PRELIMINAIRE

Le titre préliminaire groupe, en quinze articles, les «dispositions générales» relatives à l'ouverture des successions et à la capacité requise pour succéder.

a) Ouverture des successions

Après la définition juridique de la «succession» indiquée à l'article premier, l'article 3 pose le principe traditionnel de l'ouverture de la succession «au lieu du domicile du défunt» et donne compétence pour toutes les actions successorales au tribunal de ce domicile, aucune discrimination n'étant faite entre les tribunaux civils de première instance, de section, de sous-préfecture ou d'arrondissement. Dans leurs ressorts respectifs tous sont également compétents, la possibilité édictée par le Code de procédure civile, de prorogation volontaire de compétence demeurant toutefois.

b) Capacité requise pour succéder

Les articles 5 et 6 indiquent brièvement quelles sont les conditions requises pour succéder :

- «Exister» c'est-à-dire avoir au moins été «conçu» au jour de la mort du défunt (Art.6) ;
- Ne pas avoir été déclaré indigne;
- Ne pas avoir été déchu, par testament, du droit de succéder ;
- Ne pas avoir été «rejeté».

Ces diverses dispositions se retrouveront explicitées, tout au long du projet.

Les articles 8 et 9 contiennent des dispositions, connues sous le nom de «théorie des comourants», destinées à permettre la détermination de l'ordre des décès au cas où plusieurs personnes susceptibles de succéder les unes aux autres, disparaîtraient dans un seul et unique accident, hypothèse que le développement des moyens de communication et des transports de masse est malheureusement de nature à rendre de plus en plus fréquente.

Explicitant les dispositions de l'article 5, les *articles 10 à 14* sont relatifs à l'indignité successorale. Celle-ci a été conçue comme une sanction frappant ceux qui, par la tentative, la commission, la complicité ou la non-dénonciation d'un crime commis contre le défunt, ont attenté de manière irrémédiable à la solidarité familiale. Déclarée par le tribunal civil, l'indignité a pour effet d'exclure, rétroactivement le cas échéant (Art. 12), l'indigne de la succession du défunt, elle entraîne la nullité des actes qui auraient pu être accomplis sur la succession par l'indigne (Art. 13) et l'empêche même de recueillir les biens du défunt dans une autre succession à la quelle postérieurement il se présenterait (art. 12, alinéa 3).

Tenant compte cependant des sentiments de solidarité existant entre les membres proches d'une même famille, il est précisé que le défaut de dénonciation du crime ne constitue pas une cause d'indignité, pour les ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, alliés au même degré, époux ou épouse du meurtrier (art. 10, alinéa 3).

L'article 14 énonce que les enfants de l'indigne, s'ils viennent à la succession de leur chef et non en tant que représentants de leur auteur, ne sont pas exclus par la faute de celui-ci mais que l'indigne ne pourra leur réclamer «aucun droit», alimentaire par exemple, sur les biens reçus par eux.

L'article 15, manifestation du principe du *masi-mandidy*, pose la règle de la possibilité pour le défunt d'exhérer totalement un héritier.

TITRE PREMIER

Les successions en l'absence de testament

Les neuf articles du titre premier fixent les règles de la dévolution successorale légale, applicables si le défunt n'a pas déterminé cette dévolution par un testament ou ne l'a fait que partiellement.

L'article 16 énumère les neuf classes de successibles, traditionnelles en droit malgache, et rappelle le principe, également traditionnel, de la dévolution préférentielle.

L'article 17 entend fixer quels sont les enfants qui constituent la première classe des successibles. Les «enfants» sont ceux qui sont nés du défunt, enfants de sang, dont la filiation est légalement établie et à la condition que la loi ne les ait pas privés du droit de succéder. Il en résulte aux termes des dispositions de la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963, que constituent la première classe des successibles, tous les enfants du sang autres qu'adultérins, auxquels la loi n'accorde que des droits à aliments.

L'article 18, conséquence du principe posé par l'article 51 de la loi n° 63-022 susvisée, énonce que l'enfant adopté judiciairement est assimilé à un successible de la première classe.

L'article 19, détermine les droits successoraux des enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple, dans la succession de l'adoptant et les droits de ce dernier dans la succession de l'adopté prédécédé sans postérité. A l'intérieur de la première classe et en présence d'enfants du sang ou d'enfants adoptés judiciairement, l'adopté simple ne reçoit qu'une demi-part, mais en l'absence d'autres enfants ou petits-enfants, il prime la troisième classe des successibles et reçoit la totalité de la succession.

L'article 20 énonce le principe de la règle *paterna paternis, materna maternis* bien connue de la coutume malgache et qui a pour but de conserver les biens successoraux dans la ligne paternelle ou maternelle.

Les articles 21 à 24 inclus traitent de la représentation sans innover dans cette matière; l'on remarquera seulement qu'est entérinée la jurisprudence d'après laquelle seuls les enfants, à l'exclusion des petits-enfants, peuvent représenter les successibles des sixième et septième classes si certains de ces successibles sont décédés et à la condition qu'il en existe de vivants. Il faut en déduire que si tous les successibles des sixième et septième classes sont décédés, leurs enfants ne les représentent pas et sont primés par le conjoint survivant. La représentation n'est ici admise qu'au premier degré et à la condition que demeurent des survivants des sixième et septième classes.

TITRE II

Des testaments

33 articles constituent le titre II du présent projet, consacré aux dévolutions testamentaires. Ce titre a été scindé en deux chapitres qui traitent respectivement des conditions de validité et de forme des testaments et de leur contenu.

1° - Conditions de validité et de forme des testaments

Après avoir énoncé les conditions de capacité nécessaires pour tester (Art. 25) et défini le testament (art. 26), le projet reprend un certain nombre de dispositions qui ressortissent des principes généraux du droit et qu'il a paru bon de rappeler (art. 27 et 28).

L'article 29 admet la validité du testament conjonctif, ensemble des dispositions à cause de mort prises par deux époux dans un seul et même acte.

Concernant la *forme des testaments*, le présent projet reprend les dispositions actuellement en vigueur et résultant du titre IV de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments.

Cependant, ainsi qu'il avait été prévu à l'exposé des motifs de cette précédente loi, l'appellation du «testament mystique», étrangère au droit malgache, a été abandonnée. Trois formes de testaments sont maintenues : le testament olographe, le testament secret et le testament par acte public.

Certaines précisions ont été apportées qui doivent permettre une meilleure application pratique du texte antérieur et favoriser le recours aux testaments. Il convient de noter à ce sujet :

I. Que pour garantir la conservation du testament olographe, qui simplement caché par le testateur à son domicile l'exposait à des risques de perte ou de destruction, la possibilité a été prévue de son dépôt entre les mains d'un tiers, d'un notaire ou d'un officier public authenticateur (chef de canton, greffier).

L'on notera dès maintenant que ces dispositions nouvelles de l'article 32 permettent aux héritiers, si le testament olographe a été déposé chez le notaire ou un officier public, de s'affranchir de la formalité de présentation de testament au président du tribunal, formalité rappelée au titre III, article 89;

II. Que pour permettre aux personnes illettrées l'usage du testament secret, la rédaction de l'article 33 a été modifiée. L'article 67 de la loi n° 67-030 indiquait que si le testament secret avait été écrit par un autre que le testateur, celui-ci devait affirmer qu'il en avait personnellement «lu et vérifié le libellé». Dans la rédaction nouvelle de l'art.33 il suffit que le testateur en ait «reçu lecture», cette opération devant de toute manière lui permettre de vérifier que le libellé de l'acte correspond bien à ce qu'il a demandé au scribeur d'y inclure.

Il a semblé aux membres de la commission de rédaction qu'il ne devait pas cependant être passé outre à la formalité de signature par le testateur, en considération du fait que cette signature pouvait revêtir des formes très rudimentaires, à la portée d'un illettré;

III. Que pour permettre aux personnes, qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer, de faire un testament secret ou public, l'article 37 a prévu le déplacement au domicile du testateur du notaire ou de l'officier public.

Il convient enfin de remarquer que les articles 41 à 45 réglementent une institution nouvelle, la déclaration de dernière volonté, qui a été conçue comme devant permettre à toute personne en danger de mort de faire connaître ses dernières volontés sans employer les formalités testamentaires traditionnelles, auxquelles il serait dans l'impossibilité d'avoir recours. Cette déclaration permet au testateur de procéder au partage de ses biens entre tous ses enfants et de formuler des prescriptions relatives à sa mise au tombeau, à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut donc, par cette déclaration exhériter un enfant, opérer seulement un partage entre quelques-uns de ses enfants, faire un legs à titre particulier, etc.

Régulièrement transcrite (art.44) cette déclaration de dernière volonté aura même valeur qu'un testament public, mais sera sans effet si antérieurement un testament olographe, secret ou public avait déjà été fait par le défunt.

Il a semblé nécessaire en effet, d'une part de permettre au testateur de s'exprimer sur des points essentiels de sa succession, non réglés antérieurement par lui, mais aussi de garantir la sincérité de la transcription de sa déclaration et de se prémunir contre toute manœuvre d'un héritier de mauvaise foi.

Dans ces conditions, semble-t-il tout Malgache sera en mesure, soit par l'emploi de formes sacramentelles accessibles au plus grand nombre, soit par simple déclaration, de faire connaître ses dernières volontés.

2° - Contenu des testaments

Après avoir formulé le principe de *masi-mandidy* (art. 46) et énuméré, non limitativement, les dispositions qui peuvent être prises par testament (art. 47). le présent projet indique dans ses articles 48 à 54, le cas dans lesquels les dispositions testamentaires peuvent se trouver caduques ou révoquées. Le contenu de ces articles n'appelle pas d'observation particulière.

L'article 54 est relatif à l'exhérédation. En considération de la gravité de cette disposition, il est prévu qu'elle doit être «formellement exprimée» et qu'au cas où le testateur n'aurait pas compris dans son testament l'ensemble de ses biens, l'héritier non expressément exhérité mais simplement omis dans le testament, ou celui qui n'aurait reçu qu'une part manifestement inférieure (un boeuf, une marmite...) à celle à laquelle il pouvait prétendre, conserve ses droits jusqu'à concurrence de sa part de principe, sur les biens non partagés par le testateur ou non recueillis par les bénéficiaires du testament.

Les dispositions de l'article 54 doivent permettre de régler les difficultés auxquelles s'était heurtée la jurisprudence, au cas d'exercice seulement partiel par le testateur du principe du *masi-mandidy*.

Les articles 55 à 57 du projet contiennent des dispositions particulièrement importantes. Sans instituer une réserve successorale, qui aurait été contraire au principe formulé du *masi-mandidy*, mais compte tenu, des limites que l'évolution historique a apporté à ce principe et des dispositions actuelles du droit positif malgache qui ont édicté pour les enfants, mineurs ou incapables, un droit à des aliments, l'article 55 a prévu que les enfants mineurs ou incapables du testateur, et en leur absence ses petits-enfants, pourraient, s'ils avaient été exclus de la succession, demander en garantie de leurs droits à des aliments, la réduction d'une ou plusieurs dispositions testamentaires dont l'exécution aurait eu pour effet de les priver de tout moyen de vivre.

L'action facultative des enfants ou petits-enfants doit cependant, pour éviter de retarder trop longtemps le partage de la succession, être intentée à peine de déchéance «dans l'année de la demande d'exécution du testament par les bénéficiaires de celui-ci».

Ces dispositions qui manifestent du souci des législations modernes de défendre les plus faibles, doivent permettre, sous le contrôle des juges, de garantir aux mineurs et aux incapables la «sécurité matérielle» que le préambule de la Constitution malgache leur laissait espérer.

TITRE III

De la transmission ou de la succession

L'ensemble des dispositions du titre III du projet doivent permettre la liquidation et le partage des successions testamentaires ou non testamentaires.

D'une manière générale ont été reprises dans ce titre, des règles ressortissant de la pratique notariale, règles parfaitement reçues et devenues traditionnelles : conditions d'acceptation ou de renonciation à un testament (art. 58 à 63), droits et charges des héritiers et légataires (art. 63 à 67), action en pétition d'hérédité (art. 70), indivision (Art. 71 à 77), partage amiable (art. 78 à 83), partage judiciaire et expertise (art. 84 à 87). Quelques points cependant méritent observations :

1° - Le droit malgache ne reconnaissant pas la procédure complexe d'envoi en possession, *l'article 68* indique que «la succession est transmise de plein droit aux héritiers». Il n'est besoin d'aucune formalité ou procédure particulière;

2° - Pour tenir compte de l'obligation faite par la loi n° 66-025 du 19 décembre 1966, aux indivisaires, de désigner un responsable des terres à vocation agricole et pour permettre la conservation et éventuellement la liquidation d'indivisions qui se perpétuant risquent de constituer des entités antiéconomiques, la faculté a été accordée par *l'article 72*, aux indivisaires de désigner un administrateur provisoire de la succession. Les pouvoirs de cet administrateur ont été définis à *l'article 73*;

3° - Répondant au souci actuel du législateur de favoriser la mise en exploitation des terres et d'une manière générale de promouvoir le développement économique, les *articles 67, 76, 77 et 82* stipulent :

IV. Que si une indivision se prolonge, un indivisaire peut demander l'attribution provisoire, à titre personnel, d'une ou plusieurs terres successorales en vue de leur mise en culture (art. 76).

V. Que si, parmi les biens successoraux, figure une exploitation dont le partage et le démantèlement auraient des conséquences économiques fâcheuses, l'héritier exploitant peut demander en justice son maintien en indivision pour une période de six ans (art. 67);

VI. Que si le partage étant demandé, il risque d'avoir les mêmes conséquences fâcheuses sur le fonctionnement ou la mise en valeur d'une exploitation formant une unité économique, le tribunal peut juger ce partage inopportun et ordonner le maintien en indivision pour six ans (art. 77, alinéa 2);

VII. Qu'au moment du partage l'indivisaire peut obtenir, comme sa part, l'unité économique qu'il exploite à charge de soultes au profit des autres héritiers (art. 82).

L'ensemble de ces dispositions devraient permettre que soit mis fins à ce véritable état d'abandon dans lequel se trouvent trop souvent actuellement les terres indivises, et ceci pour le plus grand bien du pays et des héritiers eux-mêmes.

TITRE IV

Les donations

Le titre IV du projet, comprenant 35 articles, est consacré aux donations, institution encore peu usitée des citoyens malgaches mais à laquelle le développement économique risque de donner un regain de faveur et qu'il était dès lors nécessaire de réglementer.

Trois chapitres ont été consacrés, aux conditions de validité et de forme des donations (chapitre premier), au contenu des donations (chapitre 2), à la révocation et à l'annulation des donations (chapitre 3).

Les dispositions adoptées en cette matière par la commission de rédaction ne sont pas originales et réalisent l'adaptation des coutumes et traditions existantes aux règles élaborées par les législations modernes et déjà parfaitement reçues à Madagascar.

1 - Conditions de validité et de forme des donations

Il convient de remarquer que la projet reconnaît la validité du don manuel, donation réalisée par remise du meuble de la main à la main (art. 99, alinéa 2) tandis que des formes sacramentelles, facultatives pour les donations mobilières (art. 97 et 98) sont rendues obligatoires, à peine de nullité, pour les donations immobilières (art. 97 et 98).

Par ailleurs tandis que la réception par le donataire du meuble donné, fait présumer son acceptation de la donation, sans toutefois que celle-ci ne résulte de la simple possession du meuble (art.101), l'acceptation de la donation immobilière ne peut résulter que d'une déclaration soumise à des formalités identiques à celles qui sont nécessaires pour la donation elle-même (Art. 102).

Enfin les *articles 104 à 106* indiquent comment s'effectue l'acceptation d'une donation faite à un mineur ou à une personne morale et disposent que les actes de donation et d'acceptation doivent être transcrits sur les registres fonciers s'agissant de donation d'immeubles immatriculés.

L'on notera seulement les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 104 aux termes desquels une donation faite au profit d'un enfant simplement conçu n'aura d'effets qu'après la naissance et à la condition que l'enfant soit

né vivant. Peu importe ici que l'enfant non viable n'ait pas survécu, il suffit, et la coutume malgache l'a toujours admis, qu'il ait vécu ne serait-ce qu'un court instant.

2 - Contenu des donations

L'article 107 édicte le principe de la nullité des donations des biens appartenant à autrui et des biens à venir, sauf, concernant ces derniers, le cas des donations entre époux (art. 108).

Les *articles 109 à 116* énoncent un certain nombre de règles traditionnelles relatives aux donations avec charge et sous condition, à propos desquelles l'on remarquera seulement que la commission de rédaction n'a pas cru devoir faire une place à part aux donations entre époux, qui, sauf exceptions précisées (art. 108, 120 et 126), sont régies par les dispositions applicables à toutes les donations.

3 - Révocation et annulation des donations

Les dispositions du chapitre III, contenues dans les *articles 117 à 126* sont relatives aux causes et moyens de révocation ou d'annulation des donations et peuvent se résumer ainsi :

La donation ne peut être *révoquée* par le donateur dans les deux cas précisés à *l'article 118*; l'exercice d'une action en contestation du bien-fondé de la révocation étant laissé au donataire, du vivant du donateur (art. 118);

La donation peut être *annulée* par le tribunal civil :

I. Sur demande des enfants du donateur, mineurs ou incapables, pour la garantie de leurs droits à la nourriture, à l'éducation et à l'instruction (art. 119). C'est là une disposition parallèle à celle qui a été édictée en ce qui concerne les testaments par l'article 55 du projet;

II. Sur demande du bénéficiaire de la charge stipulée, au cas d'inexécution de celle-ci, mais seulement après le décès du donateur (art. 121);

III. Sur demande des créanciers du donateur si la donation leur porte préjudice et est faite en fraude de leurs droits (art. 122);

IV. Sur demande des héritiers ou légataires, si la donation a été extorquée au donateur par des manœuvres de nature à vicier son consentement (art. 123);

V. Sur demande du donateur ou de ses héritiers dans le cas d'une donation entre époux, si le divorce a été prononcé entre eux aux torts du donataire (art. 126) l'annulation étant considérée comme une sanction de la faute commise par l'époux donataire.

TITRE V

Dispositions diverses

Le projet qui est soumis à votre approbation se termine par les dispositions diverses.

L'article 127 stipule que la loi, si elle est adoptée, entrera en vigueur six mois après sa publication. Ce délai, identique à celui qui avait été antérieurement retenu pour la mise en application de la loi n° 67.030 relative aux régimes matrimoniaux, apparaît nécessaire pour une parfaite information des citoyens et, par conséquent, une bonne réception de la loi.

L'article 128, à simple titre d'information, rappelle que les principes généraux du droit ou les dispositions coutumières, qui n'ont pas été expressément reprises ou formulées dans le cadre de ce projet, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations du projet et ne heurtent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs. C'est là le simple rappel des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux «dispositions générales de droit interne et de droit international privé» permettant au juge, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi de «s'inspirer des principes généraux du droit et, le cas échéant, des coutumes et traditions des parties» si elles sont certaines, établies et non contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'article 129 enfin, abroge les dispositions du titre IV de la loi n° 67-030 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments, auxquelles se substituent celle du chapitre I du titre II du présent projet.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi relatif aux successions, testaments et donations, dont l'adoption permettrait de compléter les dispositions légales déjà prises relativement au droit de la famille à Madagascar.

TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS

Article premier - La succession est la transmission du patrimoine laissé par le défunt. Le patrimoine comprend les biens, les droits et les obligations du défunt.

Art. 2 - Il existe deux sortes de successions :

- Les successions dévolues par la loi en l'absence du testament;
- Les successions dévolues par un acte volontaire du défunt ou successions testamentaires.

Art. 3 - Les successions s'ouvrent au lieu du domicile du défunt. Le tribunal du domicile du défunt est compétent pour connaître de toutes les actions successorales.

Art. 4 - Les successions s'ouvrent par la mort du défunt. La preuve et la date de la mort résultent de l'acte de décès dressé par l'officier d'état civil, ou du jugement en tenant lieu.

CHAPITRE II DE LA CAPACITE REQUISE POUR SUCCEDER

Art. 5 - Pour succéder, il faut :

- 1° - Exister à l'instant de l'ouverture de la succession;
- 2° - Ne pas avoir été déclaré indigne de succéder;
- 3° - Ne pas avoir été déchu du droit de succéder;
- 4° - Ne pas avoir été rejeté par le défunt, sous réserve des dispositions de l'article 46.

Art. 6 - Ne peut être appelé à succéder l'enfant non encore conçu au moment de l'ouverture de la succession.

La date de la conception est établie par les présomptions édictées au titre de la filiation.

Art. 7 - La succession à laquelle participe un absent est dévolue ainsi qu'il est dit au titre de l'absence.

Art. 8 - Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 9 - Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils avaient tous plus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante ans, les premiers seront présumés avoir survécu.

S'ils avaient quinze ans accomplis et moins de soixante ans, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge. A défaut de cette égalité, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Si les uns avaient moins de quinze ans ou plus de soixante ans et les autres entre quinze et soixante ans, ces derniers sont présumés avoir survécu.

Art. 10 - Sont indignes de succéder :

- 1° Ceux qui ont été définitivement condamnés pour :

- avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
- s'être rendus complices de ces meurtre ou tentative de meurtre;
- avoir porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;

2° Ceux qui, héritiers et légataires majeurs et sains d'esprit, instruits du meurtre du défunt, ne l'auront pas dénoncé à la justice.

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse.

Art. 11 - L'indignité est déclarée, sur requête d'un héritier ou d'un légataire du défunt, par la juridiction civile compétente.

Art. 12 - L'héritier ou légataire indigne, exclu de la succession, perd rétroactivement la qualité de successible.

Il doit rendre aux autres héritiers ou légataires les biens héréditaires qu'il aurait reçus ainsi que leurs fruits et revenus depuis l'ouverture de la succession.

Il ne peut recueillir des biens provenant de la succession dont il a été exclu, dans la succession ultérieurement ouverte d'une autre personne qui aurait hérité de ces biens.

Art. 13 - Les actes accomplis sur la succession recueillie par l'héritier ou légataire postérieurement déclaré indigne, sont nuls.

Cette nullité ne peut cependant être opposée à un tiers de bonne foi.

Art. 14 - Les enfants de l'indigne venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus par la faute de leur auteur.

Celui-ci ne peut cependant leur réclamer aucun droit sur les biens de cette succession.

Art. 15 - L'héritier peut être déchu par testament de tout droit successoral ainsi qu'il est prévu à l'article 47.

TITRE PREMIER DES SUCCESSIONS EN L'ABSENCE DE TESTAMENT

Art. 16 - En l'absence de testament ou si la succession est partiellement testamentaire, les héritiers sont appelés dans l'ordre suivant, sans distinction de sexe ni de primogéniture :

- I. Première classe : enfants;
- II. Deuxième classe : Petits-enfants;
- III. Troisième classe : père et mère;
- IV. Quatrième classe : frères et sœurs;
- V. Cinquième classe : enfants des frères et sœurs;
- VI. Sixième classe : oncles et tantes;
- VII. Septième classe : cousins germains et cousins germains;
- VIII. Huitième classe : conjoint survivant;
- IX. Neuvième classe : l'Etat.

La présence d'héritier dans une classe préférable exclut les héritiers des classes qui lui sont inférieures sauf le cas de la représentation.

Art. 17 - On entend par enfants ceux qui sont nés du défunt pourvu que leur filiation soit légalement établie et que la loi ne les ait pas privés du droit de succéder à leur auteur.

Art. 18 - Les enfants adoptés en justice ont les mêmes droits successoraux que les enfants nés du défunt.

Art. 19 - Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple succèdent à l'adoptant pour la moitié de la part à laquelle ils auraient pu prétendre dans le cas des articles 17 et 18.

En l'absence de tous autres héritiers de la première et deuxième classe, ils recueillent la totalité de la succession.

L'adoptant simple succède aux choses par lui données à l'adopté prédécédé sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, il recueille le prix qui peut en être dû. Il succède aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

Art. 20 - La dévolution des biens successoraux ne doit pas avoir pour résultat que des biens provenant, par succession ou donation, de la ligne paternelle du défunt soient attribués à des héritiers de la ligne maternelle ou inversement.

Néanmoins lorsqu'il n'existe d'héritiers que dans la ligne paternelle ou la ligne maternelle, les héritiers de la ligne représentée recueillent la totalité de la succession.

Art. 21 - La représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art. 22 - la représentation est admise à l'infini, dans la ligne directe, ascendante ou descendante, et dans la ligne collatérale en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt.

Lorsque des héritiers des sixième et septième classes sont, les uns vivants, les autres décédés, la représentation est admise au premier degré en faveur des enfants de ces derniers.

Art. 23 - Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

Art. 24 - On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

TITRE II DES TESTAMENTS

Art. 25 - Toute personne, saine d'esprit que la loi ou les coutumes n'a pas déclaré incapable peut disposer, par testament, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, dans les conditions et les limites prévues au présent titre.

Le testament est toujours révocable.

CHAPITRE PREMIER DES CONDITIONS DE VALIDITE ET DES FORMES DES TESTAMENTS

Art. 26 - Le testament est un acte personnel de son auteur. Il est la manifestation de sa volonté réelle.

L'absence de vice de consentement est présumé.

Art. 27 - Les dispositions relatives à l'erreur, à la contrainte et au dol contenues dans les articles 70 à 78 de la Théorie générale des obligations sont applicables aux testaments.

Art. 28 - Des dispositions testamentaires dont l'exécution est impossible ou qui ne permettent pas de déterminer leur bénéficiaire ou leur objet ou encore dont l'objet est contraire à l'ordre public, à la loi ou aux bonnes moeurs, sont nulles.

Toutefois la nullité d'une disposition n'entraîne la nullité d'autres dispositions contenues dans le même testament que lorsqu'un lien évident et nécessaire existe entre l'exécution de la disposition nulle et celle de ces autres dispositions.

Art. 29 - Les testaments conjonctifs ne sont pas prohibés.

Néanmoins, la clause selon laquelle deux époux ou un homme et une femme unis selon les coutumes ont, dans un testament conjonctif, déclaré que ledit testament ne pourrait être modifié de leur vivant que d'un commun accord, cesse d'avoir effet en cas de divorce ou rupture de l'union.

Art. 30 - Le testament doit être fait dans l'une des formes ci-après : olographe, secret, par acte public.

Art. 31 - Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujéti à aucune autre forme.

Les interlignes, ratures, surcharges, apostilles et renvois doivent être approuvés pour être valables à moins qu'ils n'aient pour objet de rectifier une erreur évidente de rédaction ou de rendre une disposition plus claire.

Art. 32 - Le testament olographe peut être déposé entre les mains d'un tiers, d'un notaire ou d'un officier public authenticateur.

Art. 33 - Le testament secret est signé du testateur et doit être présenté par lui à un notaire ou à un officier public authenticateur et à deux témoins, de préférence membres de sa famille.

Le testateur le présente clos, le fait éventuellement cacheter ou sceller en présence du notaire, de l'officier public et des deux témoins. Il déclare que le contenu de ce document est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre en affirmant dans le dernier cas, qu'il en a personnellement lu ou reçu lecture et ainsi vérifié le libellé écrit à la main ou mécaniquement.

Art. 34 - Le notaire dresse sur le champ, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrit ou fait écrire à la main ou mécaniquement sur le papier servant d'enveloppe, porte la date et l'indication du lieu où l'acte est passé, la description du pli et, le cas échéant, de l'empreinte du sceau et enfin mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte est signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

Art. 35 - L'officier public authenticateur date et signe sur-le-champ avec le testateur et les témoins, la feuille servant d'enveloppe et consigne les renseignements et formalités ci-dessus dans le registre des actes authentifiés prévus par la loi.

Art. 36 - Si le testateur ne peut signer l'acte de souscription, l'enveloppe ou le registre ouvert à cet effet, il est fait mention du motif de cet empêchement.

Art. 37 - En cas d'empêchement grave ou de péril imminent, le testateur qui est dans l'impossibilité de se déplacer peut demander au notaire ou à l'officier public de se transporter auprès de lui, accompagné des témoins requis par la loi, soit pour lui présenter et lui remettre en dépôt un testament secret, soit pour lui faire dresser un testament public.

Art. 38 - Le testament par acte public est dressé par un notaire ou un officier public authenticateur assisté de deux témoins conformément aux règles qui régissent les actes notariés ou authentifiés. Il doit en être donné lecture au testateur et aux témoins avant signature. Du tout il est fait mention.

Art. 39 - Les formalités énoncées dans les articles 30 à 38 inclus sont prescrites à peine de nullité.

Art. 40 - Nonobstant les dispositions de lois particulières antérieures, les parents ou alliés des parties à un acte de disposition à cause de mort peuvent toujours être témoins instrumentaires.

Art. 41 - Toute personne sentant sa mort imminente peut déclarer ses dispositions de dernière volonté à un auxiliaire du chef de canton (chef de village, chef de quartier), à un membre du conseil municipal, communal, à un notable du Fokonolona ou encore au chef de la famille à laquelle il appartient et que la coutume désigne.

Dans tous les cas, la déclaration est faite en présence de quatre témoins dont au moins deux membres de la famille du disposant.

Art. 42 - Par cette déclaration orale, le déclarant ne peut que partager ses biens entre tous ses enfants au sens des articles 17 et 18 et formuler des prescriptions relatives à sa mise au tombeau, à l'exclusion de toutes autres dispositions.

Art. 43 - Au décès du déclarant, la personne qui a reçu sa déclaration de dernière volonté se rend auprès d'un notaire ou d'un officier public authenticateur pour la faire transcrire et authentifier.

Art. 44 - L'acte ainsi dressé est signé du notaire ou de l'officier public et du déclarant. Il comporte les noms et identité des quatre témoins de la déclaration.

Art. 45 - En l'absence de testament, la déclaration de dernière volonté a la même valeur qu'un testament public.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 lui sont applicables.

Les formalités prévues aux articles 41, 43 et 44 sont prescrites à peine de nullité.

CHAPITRE II DU CONTENU DES TESTAMENTS

Art. 46 - En vertu du principe du *masi-mandidy*, et sous les réserves énoncées aux articles 54 à 57, toute personne peut, par testament disposer librement de ses biens, soit au profit d'un ou plusieurs enfants ou descendants ou membres de sa famille, soit au profit d'autres personnes physiques ou morales, soit même au profit d'un enfant rejeté.

Art. 47 - Le testateur peut, notamment, dans son testament :

- instituer un ou plusieurs légataires universels appelés à recueillir l'universalité ou une partie de la succession;
- faire des legs particuliers;
- constituer une fondation;
- exhériter un ou plusieurs de ses héritiers;
- formuler des prescriptions relatives à ses funérailles et à sa mise au tombeau;
- faire entre ses enfants et descendants la distribution et le partage de ses biens;
- stipuler que son héritier ou légataire devra, à l'expiration d'un certain délai ou à son décès ou si une condition expressément stipulée se réalise, transmettre les biens ou certains biens de la succession à une ou plusieurs autres personnes qui lui seront substituées;
- confier à un des héritiers ou légataires la charge de veiller à l'exécution du testament;
- affecter un legs d'une charge;
- faire toutes autres déclarations de volonté auxquelles la loi attache, après sa mort, des effets juridiques.

Art. 48 - Le legs de la chose d'autrui est nul.

Art. 49 - Le testament est révoqué entièrement, lorsque le testateur déclare expressément, dans les formes requises pour la validité des testaments, qu'il révoque son testament.

Il est révoqué partiellement lorsque le testateur, dans les mêmes formes, prend une disposition qui ne peut être exécutée en même temps qu'une clause du testament.

Art. 50 - l'aliénation volontaire que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée emporte révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné.

Art. 51 - Toute disposition testamentaire est caduque, si le bénéficiaire n'a pas survécu au testateur.

Art. 52 - Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.
Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier ou du légataire universel.

Art. 53 - La disposition prise dans son testament par le testateur en faveur de son conjoint devient caduque si leur mariage est dissous par une cause autre que le décès.

Art. 54 - L'exhérédation doit être formellement exprimée dans le testament.

L'héritier qui a été omis du testament ou qui n'a reçu qu'un legs manifestement inférieur à la part à laquelle il aurait pu prétendre en l'absence de testament, conserve le droit de réclamer jusqu'à concurrence de cette part, des biens qui n'ont pas été recueillis par leurs bénéficiaires ou qui n'ont pas été compris dans le testament.

Art. 55 - Les héritiers de la première classe, et, s'il n'en existe plus, les héritiers de la seconde classe, mineurs ou incapables, qui sont exclus expressément ou implicitement de la succession de leur auteur, peuvent obtenir, à titre d'aliments une part des biens légués qui ne saurait toutefois excéder la part à laquelle ils auraient pu prétendre en l'absence de testament.

L'action en justice exercée à cet effet doit être intentée dans l'année qui suit le refus des bénéficiaires du testament d'octroyer cette part ou la demande d'exécution du testament par lesdits bénéficiaires.

L'action est exercée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession et selon les règles du Code de procédure civile.

Art. 56 - La procédure de conciliation prévue aux articles 154 et suivant du Code de procédure civile est obligatoire.

Art. 57 - Les tribunaux statuent en tenant compte de l'importance de la succession et des ressources et des besoins des demandeurs.

Ils peuvent condamner les bénéficiaires du testament à payer aux demandeurs une somme forfaitaire payable par fraction.

TITRE III DE LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 58 - Nul n'est tenu d'accepter une succession ou un legs auquel il est appelé.

Art. 59 - L'acceptation résulte soit d'une déclaration formelle recueillie en la forme authentique ou authentifiée soit d'un acte volontaire non équivoque impliquant l'intention d'accepter la succession ou le legs.

Art. 60 - La renonciation résulte soit d'une déclaration formelle recueillie en la forme authentique ou authentifiée, soit d'une abstention volontaire non équivoque équivalent à une renonciation.

Art. 61 - Le droit d'accepter ou de renoncer à une succession ou à un legs est une prérogative exclusivement attachée à la personne de l'héritier ou du légataire.

Art. 62 - Lorsque celui à qui une succession ou un legs est échu est décédé sans avoir pu l'accepter ou y renoncer, ses héritiers peuvent l'accepter ou le répudier de son chef.

Art. 63 - Les héritiers et légataires universels acquittent sur les biens successoraux et dans l'ordre ci-dessous indiqué :

- 1° les charges de la succession;
- 2° les créances alimentaires prévues à l'article 55 ci-dessus;
- 3° les dettes du défunt;
- 4° les legs particuliers.

Art. 64 - Si les dettes du défunt excèdent l'actif successoral, elles peuvent être poursuivies pour le surplus sur les biens personnels des héritiers ou légataires universels, à moins que ceux-ci ne renoncent à la succession ou ne cèdent à leurs créanciers le reste des biens de la succession après que les charges prévues à l'article 63, 1° et 2° aient été acquittées.

Art. 65 - La cession de biens est formulée par acte notarié ou authentifié. Elle est précédée par le dépôt entre les mains du notaire ou de l'officier public d'une liste complète des biens successoraux restants.

En cas de dissimulation volontaire de biens, les héritiers ou légataires universels sont déchus du bénéfice de la cession et répondent des dettes du défunt sur leurs biens personnels.

Art. 66 - La liquidation des biens ainsi cédés ne peut être effectuée qu'après un délai de six mois suivant l'affichage ou la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis de liquidation, par les soins du notaire ou de l'officier public dépositaire de l'acte de cession.

Art. 67 - Lorsque parmi les biens successoraux figure une exploitation agricole constituant une unité économique, l'héritier ou le légataire qui exploite par lui-même ou encore qui participe d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation, peut demander en justice que celle-ci demeure indivise pendant une durée de six années au plus.

Cette durée pourra être réduite suivant les circonstances.

CHAPITRE II

DES REGLES PARTICULIERES A LA LIQUIDATION SUCCESSORALE EN L'ABSENCE DE TESTAMENT

Art. 68 - Dès l'ouverture de la succession, celle-ci est transmise de plein droit aux héritiers.

Art. 69 - En l'absence de contestation la déclaration de succession, formalité fiscale, ou l'acte de notoriété dressé par acte notarié ou par acte authentifié constituent une simple présomption de la qualité d'héritier et, le cas échéant, de la consistance des biens de la succession.

Art. 70 - L'héritier qui entend faire reconnaître sa qualité ou contester à autrui cette qualité peut exercer une action en pétition d'hérédité selon les règles du droit commun.

Art. 71 - L'héritier qui, selon les usages ou les coutumes du lieu a joui de biens successoraux, en a recueilli les fruits et supporté les charges en attendant le partage, ne doit aucune indemnité ni récompense aux cohéritiers.

Art. 72 - Si aucun partage n'a encore lieu ou s'il y a seulement partage partiel, les cohéritiers ou certains d'entre eux peuvent procéder à la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'entretien et de la conservation des biens indivis. Cette désignation est constatée par acte notarié ou authentifié dressé en présence ou avec le consentement écrit des cohéritiers qui ont procédé à la désignation.

Art. 73 - L'administrateur provisoire peut accomplir tous actes et exercer toutes actions nécessaires pour conserver les biens de la succession.

Il dresse l'inventaire des biens de la succession.

Il recherche les héritiers.

Il est le responsable des terrains à vocation agricole prévu par l'article 21 de la loi n° 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à assurer la mise en culture des terres à vocation agricole.

Il est responsable de son administration dans les termes du droit commun.

Art. 74 - Lorsque la gestion de l'administrateur provisoire met en péril les biens indivis ou lorsque les circonstances l'exigent, tout cohéritier peut saisir le président du tribunal compétent en vue de mettre fin aux fonctions de l'administrateur et, le cas échéant, d'en faire désigner un nouveau, par ordonnance.

Art. 75 Lorsque les biens indivis sont délaissés ou en péril, tout cohéritier peut demander au tribunal compétent de confier la gestion et la conservation des biens indivis à un administrateur provisoire dont les pouvoirs sont définis à l'article 73.

Art. 76 - Si une indivision se prolonge ou si un litige portant sur le partage est porté en justice, tout héritier peut demander au tribunal compétent l'attribution provisoire des terres en vue de leur mise en culture.

Art. 77 - Chacun des cohéritiers peut en tout temps exiger qu'il soit procédé au partage des biens successoraux.

Néanmoins, si le partage intervient en temps inopportun ou s'il doit avoir pour effet d'interrompre ou de compromettre gravement le fonctionnement ou la mise en valeur d'une exploitation industrielle ou agricole, le tribunal saisi peut imposer le maintien en indivision de l'exploitation pendant une période qui ne peut excéder six années.

Cette période pourra toujours être réduite suivant les circonstances.

Art. 78 - Si les cohéritiers majeurs et capables sont présents ou dûment représentés, le partage peut être effectué à l'amiable.

Il peut être précédé d'un inventaire qui fait foi entre les cohéritiers. Le partage peut être homologué en justice, à la demande de l'un quelconque d'entre eux.

Art. 79 - Le partage se fait par portions égales entre les cohéritiers. Il a lieu autant que possible en nature ou, à défaut, en moins prenant avec attribution de soultes pour compenser l'inégalité des lots.

Art. 80 - Les biens immobiliers à partager sont estimés à la date du partage.

A défaut d'accord des parties, l'estimation est faite par un expert choisi par elles, ou commis à cet effet par le président du tribunal compétent.

Art. 81 - S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si les cohéritiers conviennent que la vente est nécessaire pour acquitter les dettes et les charges de la succession, les meubles peuvent être vendus dans les formes prescrites au titre des saisies-exécutions du Code de procédure civile.

Art. 82 - Lorsque parmi les biens successoraux figure une exploitation agricole constituant une unité économique, un cohéritier peut en obtenir en justice l'attribution, à charge de soulte le cas échéant, si lors du partage il exploitait par lui-même, ou participait d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 83 - Les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié.

Art. 84 - Le partage doit être fait en justice :

1° si tous les cohéritiers ne sont pas présents ou représentés, ou s'il y a parmi eux des incapables ou mineurs;

2° si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage ou s'il s'élève des contestations, soit dans le mode d'y procéder, soit sur la manière de le déterminer; dans ce dernier cas, le partage peut être partiel.

Art. 85 - Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage, un notaire, un officier public, ou un greffier qui peut toujours, en cas de difficultés, saisir le tribunal.

Art. 86 - En se prononçant sur cette demande, le tribunal peut, sans expertise préalable, lors même qu'il y aurait des incapables ou des mineurs en cause, ordonner que les biens seront, soit partagés en nature, soit, s'ils ne sont pas commodément partageables, vendus par licitation;

La mise à prix, en ce cas, est fixée par le tribunal conformément aux prescriptions de l'article 80. Il sera procédé à la vente selon les dispositions du Code de procédure civile.

Art. 87 - Lorsqu'il y a lieu à expertise, qu'elle ait été demandée dans les conditions prévues à l'article 80 ou qu'elle ait été ordonnée par le tribunal, les rapports d'experts sont faits suivant les formalités prescrites au titre de l'expertise du Code de procédure civile.

Les rapports d'experts doivent présenter sommairement les bases de l'estimation.

Ils doivent indiquer si le bien estimé peut être commodément partagé et de quelle manière. Ils doivent fixer la circonstance et la valeur de chacun des lots.

Art. 88 - Celui des héritiers qui a détourné ou recelé des biens de la succession est privé de ses droits sur ces biens.

CHAPITRE III DES REGLES PARTICULIERES A LA LIQUIDATION DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES

Art. 89 - Avant d'être mis en exécution, tout testament olographe qui n'a pas été déposé entre les mains d'un notaire ou d'un officier public est présenté au président du tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le président dresse procès-verbal de la représentation, de l'ouverture, le cas échéant, et de l'état du testament. Il en ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire ou de l'officier public authentificateur par lui commis.

Art. 90 - Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, l'ouverture, la lecture et l'exécution des testaments sont soumises aux coutumes et aux usages.

Art. 91 - Le légataire qui entend faire reconnaître sa qualité, ou contester à autrui cette qualité ou encore recouvrer tout ou partie de l'hérédité peut exercer une action en justice selon les règles du droit commun.

Art. 92 - Lorsque par l'effet d'une disposition testamentaire, des légataires se trouvent en indivision, les dispositions des articles 71 à 87 inclus leur sont applicables.

Art. 93 - Tout legs à titre particulier donne au légataire en exécution du testament, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Art. 94 - Lorsque la succession est insuffisante pour payer tous les legs, on observe pour le paiement l'ordre expressément stipulé par le testateur dans son testament.

TITRE IV DES DONATIONS

Art. 95 - La donation est un acte par lequel une personne saine d'esprit dispose, sauf si la loi ou les coutumes ne l'en déclarent incapable, de tout ou partie de ses biens au profit d'une autre personne qui accepte.

Sauf les exceptions prévues au présent titre, la donation est gratuite et irrévocable.

Art. 96 - Les donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions testamentaires.

CHAPITRE PREMIER DES CONDITIONS DE VALIDITE ET DE LA FORME DES DONATIONS

Art. 97 - La donation est constatée dans un acte public dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins, par un notaire ou un officier public authenticateur.

L'acte est daté et après lecture et mention de celle-ci, signé par le donateur, les témoins et le rédacteur. Il est conservé en minute.

Art. 98 - L'acte de donation peut également résulter d'un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui.

Il est dans ce cas, déposé par le donateur, ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains du notaire ou de l'officier public authenticateur en présence d'au moins deux témoins.

Un acte de dépôt rédigé par le notaire ou l'officier public authenticateur et signé de toutes les parties, est adjoint à l'original de l'écrit déposé.

Art. 99 - Les formalités énoncées aux articles précédents sont prescrites à peine de nullité de la donation si celle-ci porte sur un immeuble ou un droit immobilier.

La donation d'un meuble peut être effectuée par simple tradition manuelle.

Art. 100 - La donation n'est parfaite et ne produit effet qu'après acceptation du donataire, intervenue avant que le donateur ne soit décédé ou devenu incapable.

Art. 101 - Le fait pour le donataire de recevoir le meuble objet de la donation des mains du donateur fait présumer son acceptation.

La possession de meubles ayant appartenu au donateur n'établit l'existence d'une donation que si cette possession est dépourvue de toute équivoque.

Art. 102 - L'acceptation peut être concomitante à la donation et constatée dans l'acte même qui est alors signé, après mention d'acceptation, par le donataire ou son mandataire ou son représentant s'il est mineur.

Elle peut être postérieure à la donation; elle est alors soit constatée dans un acte public signé du donataire ou de son représentant, soit formulée par écrit rédigé et signé par le donataire et déposé par lui ou son représentant, au rang des minutes de l'officier public ainsi qu'il est dit à l'article 98. Dans ces deux cas, l'acceptation est notifiée au donateur. Une expédition de l'acte d'acceptation est adjointe à l'acte de donation.

Art. 103 - L'acceptation de la donation par le donataire opère au bénéfice de celui-ci le transfert de la propriété des biens donnés sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Si le donataire majeur est dans l'incapacité de manifester son acceptation, elle est formulée par la personne qui a reçu de la loi ou de la coutume pouvoir d'agir en son nom.

Art. 104 - L'acceptation d'une donation au profit d'un mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, est faite par son représentant légal.

La donation faite au profit d'un enfant simplement conçu ne peut être acceptée par son représentant légal et ne produit effet, qu'après la naissance et à condition que l'enfant soit né vivant.

Art. 105 - Si la donation est faite au profit d'une personne morale, publique ou privée, elle est acceptée par celui qui a pouvoir de la représenter.

Cette acceptation peut être soumise par des lois particulières à autorisation préalable.

Art. 106 - Si la donation porte sur un ou plusieurs immeubles immatriculés, les actes de donation et d'acceptation sont transcrits sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble, à la diligence du donateur ou du donataire, dans les six mois de l'acte.

A défaut de transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers.

CHAPITRE II DU CONTENU DES DONATIONS

Art. 107 - La donation ne peut avoir pour objet que des biens meubles ou immeubles appartenant au donateur au jour de la donation.

Art. 108 - Par dérogation aux dispositions de l'article 107, un époux peut faire donation à son conjoint de ses biens présents et à venir.

Art. 109 - La donation peut être soumise à une condition ou grevée d'une charge.

Lorsque le donateur a subordonné la donation à une condition ou l'a grevée d'une charge, celles-ci sont réputées non écrites lorsqu'elles sont impossibles ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

Dans ce cas, la nullité de la donation n'est pas encourue même si la considération de la condition ou de la charge a été déterminante pour le donateur.

Art. 110 - La donation faite aux futurs époux ou à l'un d'eux à l'occasion de leur mariage est subordonnée à la condition suspensive de la célébration du mariage.

Art. 111 - La donation peut être faite avec charge pour le donataire de fournir des aliments au donateur ou à une personne désignée par lui, jusqu'à la mort du bénéficiaire de la charge ou pour un temps déterminé.

Sauf stipulation contraire expresse, le donataire n'est alors tenu de fournir que les aliments correspondants aux fruits et revenus de la chose donnée.

Dans tous les cas, le donataire n'est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés.

Cette valeur est estimée au jour de la donation.

Art. 112 - La charge imposée au donataire de payer les dettes du donateur est nulle à défaut de préciser le montant des dettes dont le paiement incombe au donataire.

Art. 113 - Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Art. 114 - Le donateur peut valablement faire réserve à son profit, ou disposer au profit d'un autre que le donataire, de l'usufruit des biens donnés.

Il peut également stipuler que les biens donnés lui feront retour en cas de précédés du donataire seul ou de celui-ci et de ses descendants. Dans ce cas cependant, les biens donnés ne seront retournés que s'ils existent encore en nature et resteront grevés des droits réels qui auraient été consentis par le donataire.

Le droit de retour ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Art. 115 - Un ascendant peut de son vivant faire donation à tous ses enfants, de tout ou partie des biens qui lui appartiennent en toute propriété et en opérer le partage entre eux.

Art. 116 - Le donateur peut stipuler que le donataire devra conserver les biens donnés et qu'il devra, à son décès ou dans un temps donné, ou si une condition expressément formulée se réalise, les transmettre à une ou plusieurs autres personnes qui lui seront substituées.

CHAPITRE III DE LA REVOCATION ET DE L'ANNULATION DES DONATIONS

Art. 117 - La donation peut être révoquée par le donateur, soit dans les formes prescrites aux articles 97 et 98, soit par testament :

1° si le donataire a fait preuve d'ingratitude envers le donateur;

2° si le donataire, bénéficiaire d'une donation avec charge, s'est abstenu d'exécuter son obligation.

La révocation n'a point d'effet rétroactif si elle intervient pour cause d'ingratitude.

Art. 118 - Du vivant du donateur et dans l'année de la notification qui lui en a été faite, le donataire peut contester en justice le bien-fondé de la révocation, par le donateur, de la donation qui lui avait été faite.

Art. 119 - A défaut de tous autres, les enfants du donateur, au sens des articles 17 et 18, mineurs ou incapables, peuvent demander l'annulation, en tout ou en partie d'une donation qui les prive de la nourriture, de l'éducation ou de l'instruction auxquelles ils ont droit.

L'action est introduite devant le tribunal du domicile du donateur contre celui-ci et le donataire, par le représentant légal du requérant, dans l'année de l'acceptation de la donation.

Le tribunal détermine dans quelle proportion la donation sera réduite ou annulée, eu égard aux besoins réels des requérants et ordonne que tout ou partie des biens donnés fera retour, en nature ou en espèces au patrimoine du donateur.

Art. 120 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux donations entre époux, du vivant de ceux-ci, sauf le cas de divorce ou de remariage de l'époux donateur.

Art. 121 - Dans le cas de donation avec charge, et après le décès du donateur, la donation peut être annulée sur demande du seul bénéficiaire de la charge, au cas d'inexécution de celle-ci.

Art. 122 - Les créanciers du donateur peuvent, dans les conditions du droit commun, demander l'annulation des donations faites en fraude de leurs droits.

Art. 123 - Sans préjudice de l'application des règles du droit commun relatives aux vices du consentement, peuvent être annulées, sur la demande des héritiers ou légataires, les donations faites par le donateur à toute personne qui l'aura soigné ou assisté ou visité à l'occasion de sa dernière maladie, si elles ont eu pour cause, une promesse ou un espoir de guérison fallacieusement entretenu, ou l'exploitation du mysticisme, des sentiments religieux, de la croyance en des éléments surnaturels relevant de la sorcellerie ou de la superstition, de nature à empêcher ou à entraver gravement la manifestation de la libre volonté du donateur.

Art. 124 - Au cas de survenance d'enfant du donateur et s'il n'y a pas de biens suffisants pour remplir les droits de ceux qui n'ont pas été compris dans le partage, la donation-partage est nulle pour le tout.

Cette nullité ne peut cependant être invoquée qu'après la mort du donateur, et au plus tard dans l'année du décès.

Art. 125 - la donation de ses biens, présents ou à venir, faite par l'un des époux au profit de son conjoint, pour le cas où ce dernier resterait seul vivant, est rendue caduque par le prédécès du conjoint donataire sans que les héritiers de celui-ci puissent s'en prévaloir en aucune façon.

Art. 126 - Peut être annulée la donation faite par l'un des époux à l'autre si les liens du mariage ont été rompus par un divorce prononcé aux torts du donataire.

L'annulation est prononcée, sur demande du donateur ou de ses héritiers, par le tribunal civil compétent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 127 - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa promulgation.

Art. 128 - Les règles successorales, testamentaires ou relatives aux donations, qui non contraires aux dispositions de la présente loi n'y auraient pas été expressément formulées, demeurent applicables dans les conditions fixées à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962.

Art. 129 - Sont abrogées les dispositions des articles 65 à 72 inclus, formant le titre IV de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments.

LOI DU 24 JUILLET 1889
SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS
OU MORALEMENT ABANDONNÉS,

(modifiée par la loi du le novembre 1921, la loi du 17 juillet 1927, la loi du 23 juillet 1925, et le décret-loi du 30 octobre 1935) et promulguée à Madagascar par arrêté du 1^{er} février 1938 (*J..O.M. du 05.02.38, p. 173 ; L ; Collomb I, p. 125*)

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER
DE LA DECHEANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE
ET DU RETRAIT DE TOUT OU PARTIE DES DROITS QUI S'Y RATTACHENT

Article premier. (*L. 17 juillet 1927*) Les pères et mères ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits, qui s'y rattachent notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 158, 173, 348, 372, 348, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477, et 935 du Code civil à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 : - 1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code pénal; - 2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants; - 3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants; - 4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. — Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Art. 2. (*L. 15 nov.1921*) - Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques uns de leurs enfants: - 1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal; - 2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants: séquestration, suppression exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage; - 3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874; - 4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche; - 5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal, ou ont été condamnés par application de l'article 67 du même code; - 6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

Art. 3 (*L.15 nov1921*) - L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

Art. 4 (*L.15 nov1921*) - Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables. - Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action par un mémoire présenté au président du tribunal énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle. - Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué. - Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal. - La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de

famille, lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes, et entendu le ministère public dans ses réquisitions. - Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 5 (L.15 nov1921) - Pendant l'instance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utile. - Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 6 (L.15 nov1921) - Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie de ses droits peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours de la notification à la personne, et dans le délai de un an à partir de la notification à domicile. Si, sur opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Art.7 - L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. IL doit interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement, s'il est contradictoire et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 8 (L.15 nov1921) - Tout individu déchu de la puissance paternelle, ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

Art. 9 (L.15 nov1921) - Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables. - Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi. - Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le tribunal qui prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge. - Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE AU CAS DE DECHEANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DU RETRAIT DE TOUT OU PARTIE DES DROITS QUI S'Y RATTACHENT

Art. 10 (L.15 nov1921) - Dans le cas de déchéance du père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. - Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur. Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Art. 11 (L.15 nov1921) - Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par la puissance publique, conformément aux dispositions des articles 11 à 18 de la loi du 27 juin 1904. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869. - L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à

des particuliers. - Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle. - Les droits dont le retrait a été prononcé sont, à défaut de maintien des droits de la mère, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9, délégués par le tribunal, soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par l'article 14.

Art. 12 (L.15 nov1921) - Le tribunal, en prononçant sur la tutelle ou sur la délégation des droits de puissance paternelle retirés, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

Art. 13 - Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. - (Ainsi mod. L.23 juillet 1925) « Elle doit assumer l'obligation de nourrir l'enfant, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. - «Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, l'administration des biens de l'enfant, comme celle de sa personne, s'il était antérieurement en tutelle, passera au requérant qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus de l'enfant. - «Si la personne à laquelle l'enfant aura été ainsi confié vient à décéder avant la majorité dudit enfant, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.» - Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Art. 14 (L.23 juillet 1925) - En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle, les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf le cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi. - (L.15 nov1921) «Il en sera de même au cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits dont s'agit seront compris parmi ceux retirés».

CHAPITRE III **DE LA RESTITUTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE** **OU DES DROITS QUI S'Y RATTACHENT**

Art. 15 (L.15 nov1921) - Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1er et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, § 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation. - Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 les père et mère frappés de la déchéance ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable. - Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle est le tribunal du domicile de la tutelle et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier. - Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est le tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

Art. 16 (L.15 nov 1921) - La demande en restitution de la puissance paternelle ou de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille ou de la

personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire. - La demande est notifiée au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. IL leur appartient de présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en leur nom personnel, les observations et oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes. - Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle ou des droits retirés, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité. - La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II

DE LA PROTECTION DES MINEURS PLACES AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS

Art. 17 - Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. - Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

Art. 18 - La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis. - Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. - Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 19 - Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs. - En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable. - Est également applicable aux cas prévus par la présente loi, le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code. - Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Art. 20 - Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteurs n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. — Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre de conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique. — (*Ainsi mod. L.15 août 1916*) « Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal saisi par le

tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant. — «L'instance sera poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement, avec celui des parents qui le réclame. — «Il sera statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 pour les cas d'extrême d'urgence.»

Art. 21 - Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visé: pour timbre et enregistrée gratis. - Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. - Le jugement est prononcé en audience publique. - Le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier le gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité. - La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 22 - Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet de département. - Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique. - Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs. - En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

Art. 23 - Le préfet de département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisie de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'assistance publique. - La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis. - Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés. - La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents. - L'appel n'est pas suspensif. - Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique.

Art. 24 - Les représentants de l'assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés, et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 25 - Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 26 - La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

**ORDONNANCE N°62-038 DU 19 SEPTEMBRE 1962
SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.**

(J.O.n° 244 du 28.09.62, p. 1983)

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée: il a droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible.

Art. 2 - La responsabilité de son éducation appartient en premier lieu à la famille; celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité.

Art. 3 - Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises, l'Etat intervient, soit pour aider à assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées, soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour déférer le mineur à des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire.

Art. 4 - La majorité pénale demeure fixée à dix-huit ans: l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, soit d'un examen somatique qui tient lieu d'acte de naissance ou de jugement supplétif.

**TITRE II
DU REGIME DES CONTRAVENTIONS**

Art. 5 - Les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit commun, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 6 - Si le mineur est âgé de moins de treize ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police.

Art. 7 - Si le mineur est âgé de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans et si la prévention est établie, le tribunal de simple police prononcera la peine d'amende prévue par la loi. Il pourra, en outre, transmettre après le jugement le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Même en cas de récidive, le mineur ne pourra être puni d'emprisonnement pour contravention.

**TITRE III
DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS**

Art. 8 - Dans les juridictions dont l'effectif le permet, un magistrat délégué dans les fonctions de juge des enfants est spécialement chargé de la protection judiciaire:

1° Des mineurs délinquants;

2° Des mineurs, dont la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises.

Dans les autres juridictions, les attributions du juge des enfants sont exercées par le président ou par un juge désigné par lui.

Art. 9 - Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction.

Art. 10 - Lorsqu'il convient seulement de prendre de mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République, par les parents, par le représentant légal ou par l'enfant lui-même: il peut, en outre, se saisir d'office:.

Après avoir prescrit le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues aux Articles 11 et 12, il ordonne la remise du mineur à ses parents, à son représentant légal, à une personne digne de confiance ou à une institution agréée par l'Etat.

Art. 10 - En cas de délit, le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République ou par la personne lésée.

L'information est secrète: les dispositions du code de procédure pénale sur les droits de la défense ne lui sont pas applicables.

Le juge des enfants entend le mineur, ses parents, les personnes ayant autorité sur lui, ainsi que toutes celles dont il estime utile la déposition.

Il fait tous actes d'instruction qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du code de procédure pénale.

Il peut ordonner une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur; cette enquête portera notamment sur ses antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation.

Il a également la faculté de prescrire un examen médical.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Art. 12 - Pendant l'enquête, le juge des enfants peut confier par ordonnance le mineur à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou à une institution agréée par l'Etat, ou le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclamerait sa santé.

Il peut édicter à l'égard de la personne ou de l'institution qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires.

La mesure de garde est toujours révocable.

Art. 13 - L'enquête terminée, le dossier est communiqué au Parquet, qui est tenu de prendre des conclusions écrites et motivées.

Art. 14 - S'il estime que l'intérêt social et celui du mineur exigent une mesure de placement dans un centre de rééducation ou une sanction pénale, le juge des enfants, ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers seront renvoyés devant le tribunal correctionnel: les poursuites contre le mineur seront disjointes par le juge des enfants, qui le renverra par la même ordonnance de règlement devant le tribunal pour enfants.

Art. 15 - Dans les autres cas, le juge des enfants entend en chambre du conseil et en présence du ministère public, le mineur, ses parents, le gardien et toute personne dont la présence lui apparaît utile. Le ministère public prend ses réquisitions. Le conseil du mineur, si ce dernier se trouve assisté, a la parole.

Art. 16 - Le juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

Art. 17 - S'il estime que la prévention n'est pas fondée, il prononce la relaxe du mineur.

Art. 18 - S'il décide que la prévention est fondée, il peut:

- admonester l'enfant;

- le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

- le placer sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues au titre neuvième de la présente ordonnance.

TITRE IV DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

Art. 19 - En aucun cas, il ne pourra être suivi contre les mineurs par la procédure de l'information sommaire.

Art. 20 - La compétence territoriale du juge d'instruction est déterminée par les mêmes règles que celle du juge des enfants.

Art. 21 - Le juge d'instruction est saisi par le procureur de la République quand il s'agit d'un crime.

Art. 22 - A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou la personne qui le représente, le juge d'instruction lui fera commettre un avocat d'office.

Art. 23.— Le juge d'instruction pourra ordonner une enquête sociale et un examen médical, dans les conditions prévues à l'Article 11. Pour le surplus, il procédera à l'égard du mineur dans les formes du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'Article suivant.

Art. 24 - Pendant l'information, le juge d'instruction pourra confier provisoirement le mineur, conformément aux dispositions de l'Article 12.

Il ne placera sous mandat de dépôt le mineur de 13 ans qu' en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public: en ce cas, l'intéressé sera détenu dans le quartier réservé aux mineurs, ou à défaut, dans un local spécial.

Art. 25 - L'information terminée, le juge d'instruction rend, sur les réquisitions du Procureur de la République, selon les circonstances;

Soit une ordonnance de non-lieu;

Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, si le fait constitue une contravention;

Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, si le fait constitue un délit;

Soit une ordonnance de renvoi devant la cour criminelle des mineurs, si le fait constitue un crime puni d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à perpétuité;

Soit une ordonnance de transmission des pièces à la Chambre d'accusation, si le fait constitue un crime puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

Art. 26 - En cas de poursuite pour crime passible d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à perpétuité, le juge d'instruction renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, et les majeurs devant la cour criminelle de droit commun.

En cas de crime puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, le juge d'instruction rendra une ordonnance de transmission des pièces à l'encontre de tous les inculpés. Prononçant la disjonction, la chambre d'accusation renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, et les majeurs devant la cour criminelle de droit commun.

TITRE V DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION

Art. 27 - Il est créé par décret, au siège des tribunaux de première instance dont l'effectif le permet, une chambre spéciale dite «Tribunal pour enfants».

Art. 28 - Le tribunal pour enfants est constitué par le juge des enfants , assisté de deux assesseurs.

Art. 29 - Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de première instance.

Il est délégué dans ses fonctions par ordonnance du premier président de la cour d'appel pour une durée de deux années renouvelables.

En cas d'empêchement momentané du juge des enfants, le président du tribunal exerce ses attributions ou désigne l'un des juges pour le remplacer.

Art. 30 - Les assesseurs titulaires ou suppléants sont nommés pour un an par arrêté du Ministre de la justice.

Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, jouissant de leurs droits civiques et politiques, et s'étant signalées par leur compétence et par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment devant la juridiction de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art. 31 - Dans les juridictions où il n'a pas été créé un tribunal pour enfants, les attributions de ce dernier sont exercées par le président ou un juge désigné par lui.

CHAPITRE II COMPETENCE

Art. 32 - Le tribunal pour enfants connaît de tous les délits commis par des mineurs de 18 ans.

Il est saisi, soit par ordonnance de renvoi du juge des enfants, soit par voie de citation directe.

Dans ce dernier cas, le tribunal pour enfants peut ordonner une enquête sociale ou un examen médical, et confier pour la durée de ces diligences le mineur à l'une des personnes visées à l'Article 12.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun.

CHAPITRE III PROCEDURE

Art. 33 - Chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience.

Les débats auront lieu à huis-clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements.

Le président aura le droit, à tout moment, d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparaître à l'audience: en ce cas, le mineur sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Art. 34 -Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

CHAPITRE IV JUGEMENT

Art. 35 - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de treize ans, le tribunal pour enfants ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative: remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Art. 36 - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, le tribunal pour enfants délibérera sur question de sa responsabilité pénale:

- si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit: la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction;

- si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfants ordonnera, soit l'une des mesures éducatives visées à l'Article précédent, soit le placement du mineur dans un centre de rééducation pour une période déterminée, qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de 21 ans.

Art. 37 - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 16 à 18 ans, les dispositions de l'Article 36 seront applicables. Toutefois, le tribunal pour enfants aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

Art. 38 - La cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des mineurs de 10 ans.

Art. 39 - Elle est composée à Tananarive:

- d'un conseiller à la cour d'appel désigné par le président pour suivre plus spécialement les affaires des mineurs, *président*;

- du juge des enfants, *membre*;

- de trois assesseurs tirés au sort parmi les assesseurs au tribunal pour enfants et les délégués à la liberté surveillée, ou à défaut sur la liste annuelle d'assesseurs à la cour criminelle d'Antananarivo.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs de Tananarive sont remplies par un magistrat du parquet général spécialement chargé des affaires de mineurs.

Art. 40 - Au siège des cours criminelles où existe un tribunal pour enfants, la cour criminelle des mineurs est composée:

- du président de la cour criminelle, *président*;

- du juge des enfants ou d'un magistrat du ressort, *membre*,

- de trois assesseurs tirés au sort dans les conditions prévues à l'Article 39.

Art. 40 - Les autres cours criminelles se constituent en cour criminelle des mineurs, lorsqu'elles sont appelées à juger des mineurs de 18 ans.

Art. 42 - Les dispositions des Articles 33 et 34, relatives à la procédure suivie devant le tribunal pour enfants, sont applicables devant la cour criminelle des mineurs.

Art. 43 - Si l'accusé est mineur de 13 ans, les mesures éducatives de l'Article 35 pourront seules être prescrites.

Art. 44 - Si l'accusé a plus de 13 ans et moins de 16 ans et si son irresponsabilité pénale est admise, la cour criminelle des mineurs prononcera les mesures éducatives prévues à l'Article 36, paragraphe 3.

Art. 45 - Si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de 13 à 16 ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit et la peine sera appliquée conformément aux dispositions suivantes:

1° S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;

2° S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié ou plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines;

3° S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans ou plus.

Art. 46 - Si l'accusé a plus de 16 ans, les dispositions des deux Articles précédents seront applicables. Toutefois la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de 18 ans.

TITRE VII DES VOIES DE RECOURS

Art.47 - L'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfant n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 48 - Toutes les autres ordonnances du juge des enfants peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant la chambre d'accusation, dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du juge d'instruction.

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses père et mère, du représentant légal ou du procureur de la République.

Art. 49 - Les jugements rendus par le tribunal de simple police, par le juge des enfants conformément aux Articles 15 à 18 de la présente ordonnance, et par le tribunal pour enfants, peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui sera exercée dans les forme et délai de droit commun.

Ouvert au mineur ou à son représentant légal, au procureur de la République et au procureur général, l'appel est suspensif, sauf la faculté pour le juge des enfants et pour le tribunal pour enfants d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la cour, qui devra comprendre parmi ses membres le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

La cour siège en chambre de conseil. Elle peut statuer sur pièces, si la comparution personnelle du mineur n'est pas estimée nécessaire: dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

Art. 50 - Les arrêts des cours criminelles de mineurs sont susceptibles des mêmes voies de recours que ceux des cours criminelles de droit commun.

TITRE VIII DES INTERETS CIVILS

Art. 51 - L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le tribunal de simple police, le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs.

Art. 52 - Toute personne qui s'estimera lésée par un crime ou un délit commis par un mineur aura la faculté avant toute poursuite du parquet, de porter plainte en se constituant partie civile et

de mettre ainsi en mouvement l'action publique: mais alors elle ne pourra le faire à peine de nullité que devant les juges des enfants ou devant le juge d'instruction.

TITRE IX

DU REGIME DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Art. 53 - Les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués bénévoles.

Art. 54 - Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de vingt-cinq ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et publiques.

Art. 55 - La liste des délégués bénévoles pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Cette liste n'est pas limitative.

Art. 56 - En outre, un délégué permanent peut être désigné auprès du juge des enfants. Il a pour mission de coordonner et de diriger l'action des délégués bénévoles, et d'assumer la rééducation des mineurs que le juge lui a confiés personnellement.

Art. 57 - Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Autant que possible, le délégué bénévole sera choisi parmi les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que le mineur.

Il pourra notamment être désigné parmi les membres du conseil communal ou de l'assemblée des notables du *fokonolona*.

Art. 58 - Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Art. 59 - Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladies graves, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant devront sans retard en informer le délégué.

Art. 60 - Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 1.000 à 25.000 francs.

Art. 61 - Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants sera, le cas échéant, investi du même droit.

Art. 62 - S'il est établi qu'un mineur de 13 à 18 ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises en son égard, la juridiction qui a statué pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne saurait excéder vingt et un ans dans un centre de rééducation.

Art. 63 - Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde:

1° - le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué ou, sur délégation de compétence, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé;

2° - si la décision initiale émane de la cour d'appel ou de la cour criminelle des mineurs, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

Art. 64 - Si l'affaire requiert célérité, toute mesure provisoire pourra être ordonnée par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Art. 65 - Toute personne, à laquelle est remis un mineur par application des dispositions de l'Article 12, pourra prétendre à une indemnité journalière fixée par décret.

TITRE X DES MAGISTRATS ET DES SERVICES SPECIALISES

Art.66 - Au parquet général, un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé de suivre les affaires des mineurs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection de l'enfance.

Art. 67 - Au sein de la cour d'appel, un magistrat désigné par le premier président est chargé de suivre plus spécialement les affaires des mineurs. Il prend le titre de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Il est, de droit, président de la cour criminelle des mineurs de Tananarive.

Il siège, en qualité de président ou de conseiller rapporteur, à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.

Art. 68 - Dans les tribunaux dont l'effectif le permet, un juge d'instruction désigné par le président de la juridiction est plus spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

Art. 69 - Il peut être institué par décret auprès des tribunaux de première instance un service social chargé, sous le contrôle conjoint du juge des enfants et du procureur de la République, d'effectuer des enquêtes et de seconder le juge des enfants.

A défaut, les enquêtes seront confiées à des assistances sociales agréées par le Ministre de la Justice ou à des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et politiques et possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 70 - Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente ordonnance, il sera procédé conformément au code de procédure pénale.

Art. 71 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment les décrets du 30 novembre 1928 et du 31 juillet 1936 relatifs à la protection de l'enfance à Madagascar ainsi que l'ordonnance n°60-142 du 3 octobre 1960 sur la protection de l'enfance.

ORDONNANCE N° 77-041
DU 29 JUIN 1977
relative aux pupilles de la nation
(J.O. du 23.07.77, p. 1925 . Errata : J.O. du
08.10.77, p. 2624)

TITRE PREMIER
GENERALITES

Article premier - La République Démocratique de Madagascar adopte les orphelins malgaches mineurs dont le soutien de famille a péri, soit au cours d'une guerre, soit d'un accident ou d'un attentat survenu pendant l'exécution d'un service ou d'une mission confié par l'Etat ou accompli dans l'intérêt supérieur de celui-ci, soit au cours d'événements graves de portée nationale dont un décret en conseil des Ministres déclarera qu'ils justifient l'application de la présente ordonnance.

Sont également adoptés et assimilés aux orphelins, les enfants nés ou conçus avant la fin des hostilités, avant l'accident ou l'attentat, ou avant les événements visés à l'alinéa ci-dessus, dont le soutien de famille est incapable, totalement ou partiellement, de remplir par son travail ou ses ressources propres à ses obligations et charges de famille, en raison des blessures reçues ou des maladies contractées ou du fait des circonstances, énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Art. 2 - Est considéré comme soutien de famille pour l'application de la présente ordonnance, toute personne qui assumait la charge de l'entretien de l'enfant.

Cette qualité de soutien de famille, en cas de décès des père et mère ou lorsque ces derniers sont hors d'état de manifester leur volonté, sera déterminée par la juridiction compétente.

Art. 3 - Les enfants adoptés dans les conditions fixées par l'article premier, ont la qualité de Pupille de la Nation.

Ils ont droit à la protection et au soutien moral et matériel de l'Etat, dans les conditions et limites prévues au titre IV de la présente ordonnance.

HITSIVOLANA N° 77-041
TAMIN'NY 29 JONA 1977
mikasika ny solofa taizan'ny firenena
(idem)

FILAZANA VOALOHANY
FEPETRA ANKAPOBE

Andininy voalohany - Atsangan'ny Repoblika Demokratika Malagasy ho zanany ny kamboty malagasy tsy tonga taona maty mpiantoka noho ny ady na noho ny voina na vonoan'olona teo am-panefana raharaha na iraka nankinin'ny Fanjakana taminy na nasaina nataony ho fitandroana ny tombotsoa mahasoaka ka mahatsara ny firenena, na nandritra ny zava-dehibe nitranga nanenika ny firenena izay hamarinina amin'ny alalan'ny didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitra fa rariny sy hitsiny ny hampiharana aminy izao hitsivolnana izao.

Atsangana toy izany koa ary ampitoviana amin'ny kamboty, ireo zaza teraka na vao torontoronina talohan'ny fifaranan'ny ady, talohan'ny voina na vonoan'olona, ny talohan'ny zava-nitranga tondroina ao amin'ny an-dàlana etsy ambony ka tsy afa-manao tanteraka ny adididny amin'ny fianakaviany na tsy afa-manao afa-tsy ny ampahan'izany ny mpiantoka azy amin'ny alalan'ny asany na ny fomba fampidirany vola, noho ny ratra na aretina nahazo azy na noho ny fisehoan-javatra tanisaina ao amin'ny andàlana voalohany amin'izao andininy izao.

And. 2 - Amin'ny fampiharana izao hitsivolana izao dia heverina ho mpiantoka ny fianakaviana ny olona rehetra miantoroka ny vola lany, sy ny fanolokoloana ny zaza.

Ny fitsarana tandrify izany no mametra ny maha-mpiantoka ny fianakaviana raha maty ny ray sy ny reny na raha tsy afaka mampahafantatra ny didiny intsony.

And. 3 - Ny zaza atsangana araka ny fepetra soritan'ny andininy voalohany dia mitondra ny anarana ho Solofa taizan'ny Firenena.

Maman-jo izy ho eo ambany fiarovan'ny Fanjakana sy hotohanany ara-panahy sy arabatana araka ny fepetra sy ny fetra voalazan'ny fizarana IV amin'izao hitsivolana izao.

**TITRE II
DE LA PROCEDURE D'ADOPTION
PAR LA NATION**

Art. 4 - A la diligence du procureur de la République, du juge des enfants et du magistrat qui en tient lieu, du soutien de famille ou tuteur de l'enfant, le tribunal civil, saisi par requête, se réunit en chambre de conseil, et après enquête s'il y a lieu, vérifie si l'enfant remplit les conditions nécessaires pour être déclaré «Pupille de la Nation»

Le jugement est rendu après réquisitions du ministère public. Il énonce, sans autres motifs, que la Nation adopte ou n'adopte pas l'enfant.

Le jugement déclaratif d'adoption prend effet à partir de la date du dépôt de la requête.

Art. 5 - Le jugement est notifié au soutien de famille ou au tuteur de l'enfant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jugement est susceptible d'appel, de la part du ministère public ou du requérant, dans les conditions fixées par le Code de procédure civile.

L'ensemble des frais occasionnés par la procédure reste à la charge de l'Etat.

Art. 6 - La décision définitive prononçant l'adoption par la Nation est transcrite, à la diligence du Ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant ou du jugement en tenant lieu.

**TITRE III
DU CONSEIL NATIONAL DES
PUPILLES
DE LA NATION**

Art. 7 - Il est institué auprès du ministère chargé de la Condition sociale, un Conseil

**FIZARANA II
MOMBA NY FOMBAFOMBA ARAHINA
AMIN'NY FANANGANAN'NY FIRENENA
ZAZA**

And. 4 - Araka ny fikarakarana ataon'ny mpampanoa lalàna, ny mpitsara ny ankizy na ny mpitsara misolo, ny mpiantoka ny fianakaviana, na ny mpiahy ny zaza, ny tribonaly momba ny ady madio, izay asaina mandinika ny raharaha araka ny fangatahana azy, dia mivory ao amin'ny rantsan'ny filan-kevitra ary, rehefa nanao famotopotorana raha ilaina izany, dia manamarina raha nahafeno ny fepetra ilaina ny zaza hanambarana fa «Solofo taizan'ny Firenena» izy.

Avoaka ny didim-pitsarana rehefa nanao fangatahana ny Fampanoavana. Ambarany ary tsy manome antony hafa amin'izany intsony izy, fa natsangan'ny firenena ny zaza na tsy natsangany.

Manankery manomboka amin'ny vaninandro anolorana ny fangatahana, ny didim-pitsarana fanambarana fananganana.

Art. 5 - Amin'ny alalan'ny taratasy atao tsy very mandeha ary misy ny fanamarinana ny naharaisana azy no ampahafatarana ny didim-pitsarana any amin'ny mpiantoka ny fianakavina na ny mpiahy ny zaza.

Azo akarina any amin'ny fitsarana ambony ny didim-pitsarana ka ny Fampanoavana na ny mpangataka no manao izany, araka ny fepetra soritan'ny Fehezandalàna momba ny paik'ady madio.

Ny Fanjakana no mizaka ny vola lany rehetra tamin'ny nanaovana ny fitsarana.

Art. 6 - Ny fanapahana natao farany manambara fa natsangan'ny Firenena ny zaza dia soratana ao amin'ny sisin'ny taratasy momba ny nahaterahany na ny didim-pitsarana mahasolo izany ka ny mpampanoa lalàna no mikarakara ny fanaovana izany.

**FIZARANA III
MOMBA NY FILAN-KEVI-PIRENENA
MIKASIKA
NY SOLOFO TAIZAN'NY FIRENENA**

Art. 7 - Atsangana ao amin'ny minisitera miadidy ny Toe-piainan'ny mpiara-belona ny

national des Pupilles de la Nation dont la composition sera fixée par décret.

Le conseil se réunit, sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le secrétariat en est assuré par les services relevant du ministère chargé de la Condition sociale.

Art. 8 - Des conseils des Pupilles de la Nation peuvent, si besoin est, être créés à l'échelon du *Faritany* par décret. Ces conseils adresseront, annuellement, au Conseil national, un rapport d'ensemble sur la situation des différentes catégories de Pupilles de la Nation et sur le contrôle de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 9 - Le Conseil national des Pupilles de la Nation a pour attributions de:

1° Veiller à ce que tous les enfants des victimes des circonstances énumérées à l'article premier de la présente ordonnance, bénéficient effectivement des avantages qu'elle prévoit;

2° Déterminer dans quelles limites et sous quelle forme se réalise la prise en charge du Pupilles de la Nation par l'Etat;

3° Provoquer toute mesure d'ordre général jugé nécessaire ou opportune en faveur des Pupille de la Nation;

4° Veiller à l'observation, au profit des Pupilles de la Nation, des lois protectrices de l'enfance;

5° Proposer sous contrôle, le placement des Pupilles de la Nation, la révocation ou l'annulation des décisions de placement;

6° Veiller à l'observation, par les personnes ayant obtenu la garde de Pupilles de la Nation, de la réglementation en vigueur;

7° Coordonner l'action des conseils des *Faritany*;

8° Donner son avis sur les conditions générales auxquelles devront satisfaire les établissements ou particuliers recevant la garde des Pupilles de la Nation.

Filan-kevi-pirenena momba ny Solofo taizan'ny Firenena ka didim-panjakana no hamerana izay ho anisan'izany.

Mivory matetika araka izay ilana azy ny filan-kevitra araka ny fanaikan'ny filoha azy.

Ny sampan-draharaha iadidian'ny minisitera miadidy ny Toe-piainan'ny mpiara-belona no miandraikitra ny sekretaria.

And. 8 - Hisy filan-kevitra momba ny Solofo taizan'ny Firenena hatsangana amin'ny didim-panjakana any amin'ny ambaratongan'ny faritany raha ilaina. Ireny filan-kevitra ireny no handefa isan-taona any amin'ny Filan-kevi-pirenena ny tatitra amin'ny ankapobeny milazalaza ny toe-piainan'ny Solofo taizan'ny Firenena amin'ny sokajy samihafa sy ny fanaraha-maso ny fanatanterhana izao hitsivolana izao.

And. 9 - Ny anjara raharan'ny Filan-kevi-pirenena momba ny Solofo taizan'ny Firenena dia:

1° Ny fanaovana andry maso ny tena hahazoan'ireo zaza rehetra niharam-pahavoazana noho ny fisehoan-javatra voalazan'ny andininy voalohany entin'izao hitsivolana izao, ny tombotsoa voalaza amin'ity;

2° Ny famantarana ny hoe hatramin'ny fetra aiza ary amin'ny fomba inona no iandraiketana ny Solofo taizan'ny Firenena;

3° Ny fanaovana izay hampiharana ny fepetra ankapobe rehetra heveriny fa ilaina na tokony hatao ho fitsimbinana ny Solofo taizan'ny Firenena;

4° Ny fanaovana andry maso ny fanajana ny lalàna momba ny fiarovana ny zaza, hitandroana ny tombotsoan'ny Solofo taizan'ny Firenena;

5° Ny fanaovana tolo-kevitra, ary arahina maso izany, momba ny fanomezana asa ny Solofo taizan'ny Firenena, ny fanipahana ny fanapahan-kevitra momba ny fanomezana asa na ny fanafoanana izany;

6° Ny fanaovana andry maso ny fanajan'ny olona nekena hiadidy ny Solofo taizan'ny Firenena, ny didy aman-dalàna manan-kery;

7° Ny fampifandrindrana ny asan'ireo filan-kevitra any amin'ny *Faritany*;

8° Ny fanomezany ny heviny momba ireo fepetra ankapobe tsy maintsy tanterahin'ny trano fitaizana na ny olona tsirairay miadidy ny Solofo taizan'ny Firenena.

Art. 10 - Les prérogatives de la puissance parentale notamment en ce qui concerne l'orientation éducative, le choix des établissements scolaires et universitaires, les options quant à l'avenir professionnel des Pupilles seront exercées par le soutien de famille.

Il en sera de même notamment en ce qui concerne la gestion des biens meubles ou immeubles recueillis de leurs auteurs, des biens ancestraux, de tous fonds d'origine autre que celle relative à la qualité de Pupille.

TITRE IV DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DES PUPILLES DE LA NATION

Art. 11- L'Etat assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien et de l'éducation du Pupille, en considération de l'importance de l'incapacité de travail subie par le soutien de famille, au vu d'un certificat médical délivré par le médecin expert sur réquisition du Ministère public.

Art. 12 - Sur proposition du Conseil national ou du conseil à l'échelon *Faritany* des pupilles de la Nation, des dispenses d'âge et des bourses d'études pourront être accordées aux Pupilles pour faciliter leur éducation.

Art. 13 - Les dépenses résultant de la prise en charge du Pupille, seront supportées par une rubrique spéciale du Budget de l'Etat.

Art. 14 - La prise en charge du Pupille par l'Etat cesse à l'accomplissement de sa majorité ou le jour de son mariage.

Art. 15 - Tous les actes ou pièces ayant pour objet exclusif la protection des Pupilles de la Nation sont dispensés du timbrage. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité.

Art. 16 - Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront les modalités

And. 10 - Ny mpiantoka ny fianakaviana no mampiasa ny tombon-jo amin'ny fahefan'ny ray aman-dreny, indrindra amin'izay mikasika ny fitarihan-dàlana ny fanabeazana, ny fisafidianana ny sekoly na ny oniversite, ny safidy momba izay asa hataon'ny Solofo taizan'ny Firenena any aoriana.

Toy izany koa, indrindra amin'izay mikasika ny fitantanana ny fanana-manaraka sy fanana-mipetraka azony tamin'ny ray aman-dreniny, ny lovan-drazana ary ny vola rehetra hafa noho izay azony amin'ny maha-Solofo taizan'ny Firenena azy.

FIZARANA IV MOMBA NY FIADIDIN'NY FANJAKANA NY SOLOFO TAIZAN'NY FIRENENA

And. 11 - Ny Fanjakana no miadidy manontolo na ny ampahany amin'ny fanolokoloana sy ny fanabeazana ny Solofo taizan'ny Firenena arakaraka ny fetra tsy ahazoan'ny mpiantoka ny fianakaviana miasa, voalazan'ny fanamarinana nomen'ny dokotera zà-draharaha noho ny fangatahana nataon'ny Fampanoavana.

And. 12 - Araka ny fotokevitra ataon'ny Filan-kevi-pirenena na ny filan-kevi-paritany momba ny Solofo taizan'ny Firenena dia mety homena fanemoran-taona sy vatsi-pianarana izy ireny hahamora ny fibeazany.

And. 13 - Andalan-tsoratra manokana amin'ny Tetibolam-panjakana no izakana ny vola lany ateraky ny fiadidiana ny Solofo taizan'ny Firenena.

And. 14 - Mitsahatra ny fiadidin'ny Fanjakana ny Solofo taizan'ny Firenena rehefa tonga taona izy na amin'ny andro anambadiany.

And. 15 - Afahana amin'ny fandoavana hajja ny sora-panjakana sy ny taratasy rehetra momba ny fiarovana fotsiny ihany ny Solofo taizan'ny Firenena. Soratana maimaim-poana amin'ny bokim-panjakana izany raha izany fombafomba izany no tsy maintsy atao.

And. 16 - Didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Minisitra no hamerana ny

d'application des dispositions de la fombafomba fampiharana izao hitsivolana izao.
présente ordonnance.

Art. 17 - La loi n°62-027 du 13 juillet 1962 portant institution des Pupilles de la Nation est abrogée en toutes ses dispositions.

And. 17 - Foanana ny fepetra rehetra voalazan'ny lalàna laharana faha-62-027 tamin'y 13 jolay 1962 mampisy ny Solofo taizan'ny Firenena.

Arrêté n°3743 du 7 octobre 1970
créant un comité national pour la promotion de la femme
et la protection de l'enfance

(J.O. n° 754 du 30.01.71, p.151)

Article premier - Afin d'assurer à l'échelon le plus élevé, la coordination des activités des services publics et des organisations privées d'action sociale qui concourent à la Promotion de la femme et la Protection de l'enfance, il est créé un Comité national chargé d'émettre:

- des avis et recommandations à l'intention des départements ou organismes responsables.

Art. 2 - La composition du Comité nationale pour la Promotion de la femme et la Protection de l'enfance est la suivante:

Président

Le secrétaire d'Etat à la Femme et à l'Enfant.

Membres

Le Commissaire général à la Promotion de la Femme;

Le Commissaire général à la Protection de l'Enfance;

Le chef du service de coordination et d'études;

Le Commissaire à l'Animation rurale;

- le directeur de la population

- le directeur du Travail

- le directeur de la Jeunesse et des Sports;

- le conseiller à la Cour d'appel délégué à la Promotion de l'Enfance;

- la Coordinatrice nationale des Equipes féminines d'éducation nutritionnelle;

- le responsable de l'enseignement agricole;

- un représentant du ministère des Affaires culturelles,

- le chef du Service central de coordination sociale ou son adjointe;

- un délégué de la Croix-Rouge malgache;

- les délégués des autres organisations privées d'action sociale les plus représentatives à l'échelon national, et, notamment, de celles oeuvrant pour la promotion de la Femme et la protection de l'Enfance.

Le chef du Service de coordination et d'études du secrétariat d'Etat à la Femme et à l'Enfant assure le secrétariat du comité.

Art. 3 - Les organisations privées désireuses d'être représentées au Comité national pour la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfance doivent adresser à cette fin une demande écrite au secrétariat d'Etat à la Femme et à l'Enfant en l'appuyant de toutes justifications nécessaires sur la nature et le champ de leurs activités, ainsi que leur représentativité à l'échelon national.

L'acceptation ou le rejet de ces demandes est prononcé par le Secrétariat d'Etat à la Femme et à l'Enfant après l'avis du Comité national.

Art. 4 - Au sein du Comité national pour la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfance, des groupes de travail peuvent être constitués par le président pour l'étude de problèmes particuliers.

Ces groupes de travail sont présidés, selon leur objet, soit par le Commissaire général à la Promotion de la femme, soit par le Commissaire général à la Protection de l'enfance.

Art. 5 - Le Comité national pour la Promotion de la femme et la Protection de l'enfance et les groupes spécialisés constitués en son sein, se réunissent à l'initiative de leur président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Arrêté n°192 du 19 janvier 1972
créant des comités locaux pour la promotion de la femme
et la protection de l'enfance

(J.O. du 29.01.72, p. 497)

Article premier - Il peut être créé en tant que de besoin par décision du Secrétaire d'Etat à la Femme et à l'Enfant, après avis du Comité national pour la promotion de la femme et la protection de l'enfance, des comités locaux pour la promotion de la femme et la protection de l'enfance, à l'échelon des provinces, des préfectures, des sous-préfectures et des communes.

Ces comités sont chargés d'étudier, d'animer, de coordonner toutes les activités qui concourent à la promotion de la femme et la protection de l'enfance et de veiller à leur exécution.

Art. 2 - Ces comités sont présidés par le Secrétaire d'Etat à la Femme et à l'Enfant ou par son représentant. Leur composition est fixée dans chaque cas par la décision de création prévue à l'article premier ci-dessus.

Ils doivent comprendre notamment les représentants locaux des services et organismes membres du Comité national pour la promotion de la femme et la protection de l'enfance lorsqu'ils existent, ainsi que:

- pour les comités constitués à l'échelon de la commune, un ou plusieurs représentants du communal ou municipal;
- pour les autres comités, un ou plusieurs représentants du conseil général résidant dans les circonscriptions administratives concernées;
- le chef de circonscription administrative intéressé ou son représentant;
- les représentants des organisations privées d'action sociale les plus représentatives à l'échelon local, notamment celles couvrant pour la promotion de la femme et la protection de l'enfance.

Art. 3 - Un vice-président du comité local est élu par ce comité à la majorité simple des voix. Il préside les réunions du comité en l'absence du président désigné et adresse au Secrétaire d'Etat à la Femme et à l'Enfant un rapport trimestriel sur les activités du Comité.

Art. 4 - Le secrétariat du Comité est assuré par les soins du chef de la circonscription médicale intéressée. Les frais de déplacement éventuels sont à la charge des services ou organismes représentés.

**Décret n°77-152 du 8 juillet 1977
portant application de l'ordonnance n°77-
041 du 29 juin 1977
relative aux Pupilles de la Nation**

(J.O. du 23.07.77, p. 1942 ; Errata : J.O. du 08.10.77,
p.2623)

Article premier - Le présent décret précise certaines dispositions de l'ordonnance n° 77-041 du 29 juin 1977 relative aux Pupilles de la Nation.

Art. 2 - Est considéré comme service ou mission accompli dans l'intérêt supérieur de l'Etat celui dont la réalisation ou la non-réalisation à une incidence grave sur la vie politique ou sociale de la Nation ou dont les conditions d'exécution sont périlleuses.

Art. 3 - Pour l'examen des blessures reçues ou maladies contractées du fait des circonstances énumérées à l'alinéa 2 de l'article premier de l'ordonnance susvisée sont seuls admis les certificats médicaux délivrés par les médecins experts agréés ou requis par les tribunaux.

Art. 4 - Le Conseil National des Pupilles de la Nation, prévu à l'article 7 de l'ordonnance susvisée est composé comme suit:

Président

Le Ministre chargé de la Condition sociale ou son représentant

Premier vice-président

Le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant.

Deuxième vice-président

Le Ministre de la Jeunesse ou son représentant

Membres

- deux délégués de l'Assemblée nationale populaire;

- un membre de la Haute Cour Constitutionnelle;

- le Chef de l'Etat-Major de l'Armée populaire ou son représentant;

- le Chef de l'Etat-Major de la *Zandarimariam-pirenena* ou son représentant;

- le Directeur général des Finances ou son représentant;

— le directeur des services administratif

**Didim-panjakana n° 77-152
tamin'ny 8 jolay 1977
ampiharana ny hitsivolana n° 77-041 tamin'ny 29 jona
1977**

mikasika ny Solofo taizan'ny Firenena

(idem)

Andininy voalohany - Ity didim-panjakana ity dia natao hamaritana ny fepetra sasantsasany voalazan'ny hitsivolana laharana faha 77-041 tamin'ny 29 jona 1977 mikasika ny Solofo taizan'ny Firenena.

And. 2 - Atao hoe raharaha na iraka notontosaina ka nikatsahana izay mahaso ka mahatsara indindra ny Fanjakana ireo izay misy akony lehibe dia lehibe eo amin'ny fiainampianam-pirenena ara-politika na arapiaraha-monina ny fanatanterahana na ny tsy fanatanterahana azy na ireo izay mety ahitan-doza ny fanatanterahana azy.

And. 3 - Amin'ny fanadihadiana ny ratra azo na ny aretina mby an-koditra noho ireo izay anton-javatra voatanisa ao amin'ny andalana faha-2 andininy voalohany amin'ny hitsivolana voalaza etsy ambony dia ireo fanamarinam-pahasalamana nomen'ny mpitsabo manam-pahaizana manokana notoavina na notendren'ny tribonaly no hany azo ekena.

And. 4 - Ireto avy no ao amin'ny Filankevi-pirenena mikaraka ny Solofo taizan'ny Firenena, voalaza ao amin'ny andininy faha 7 amin'ny hitsivolana tndroina etsy ambony:

Filoha

Ny Minisitry miandraikitra ny Toe-piainan'ny Mpiarabelona na ny solontenany

Filoha lefitra voalohany.

Ny Minisitry ny Fanabeazam-pirenena na ny solontenany.

Filoha lefitra faharoa

Ny Minisitry ny Tanora na ny solontenany,

Mambra

- solontena 2 avy ao amin'ny Antenimierampirenena entim-bahoaka;

- mambra iray avy ao amin'ny Fitsarana Avo moba ny Lalàmpanorenana ;

- ny Lehiben'ny Etamazaoron'ny Tafi-bahoaka na ny solontenany;

- ny Lehiben'ny Etamazaoron'ny Zandarimariam-pirenena na ny solontenany ;

- ny Talen'ny foibem-pitondrana ny fitantanam-bola na ny solontenany;

- ny talen'ny Sampam-pitantan-draharaha sy

et financier du ministère de l'Education nationale ou son représentant;

- le directeur du Contrôle financier ou son représentant;

- le directeur de l'Administration judiciaire ou son représentant;

- le directeur de la Population ou son représentant;

- le directeur de la Condition de la femme et de l'enfance ou son représentant;

- le directeur des services fonciers ou son représentant;

- le directeur général de la Police nationale ou son représentant;

- le directeur des Services sanitaires et médicaux ou son représentant.

Art. 5 - Les Pupilles de la Nation ont droit en priorité à l'enseignement public et bénéficient des bourses dont le taux est déterminé par le Conseil national des Pupilles de la Nation, conformément aux textes en vigueur.

En ce qui concerne les enfants qui sont dans l'Education de base, les dispositions de l'article 3 (*nouveau*) du décret n°65-321 du 21 avril 1965 modifiant le décret n° 61-158 du 15 mars 1961 se rapportant au secours scolaire peuvent leur être appliquées.

Art.6 - A la demande des tuteurs légaux ou sur recommandation du Conseil national ou du *Faritany*, les Pupilles de la Nation peuvent être confiés, soit à des établissements privés agréés, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Art. 7 - Les Pupilles de la Nation peuvent bénéficier d'une aide matérielle ou d'une subvention de l'Etat sur proposition du Conseil national des Pupilles de la Nation..

Art. 8 - Toute personne ou tout établissement public ou privé agréé auquel est remis un Pupille de la Nation par application des dispositions de l'ordonnance n° 77-041 du 29 juin 1977 peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière représentative des frais de nourriture, d'entretiens, de soins et d'habillement du pupille dont il a la garde.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Condition

fitantanam-bola ao amin'ny minisiteran'ny Fanabeazam-pirenena na ny solontenany;

- ny talen'ny Fanaraha-maso ny volam-panjakana na ny solontenany;

- ny talen'ny Fitondran-draharahan-pitsarana na ny solontenany;

- ny talen'ny Foibe miadidy ny mponina na ny solontenany;

- ny talen'ny Foibe fandraharahana ny fiaimpiainan'ny vehivavy sy ny ankizy madinika na ny solontenany;

- ny talen'ny Sampan-draharahan'ny fananan-tany na ny solontenany;

- ny talen'ny Foibem-pitondrana ny polisim-pirenena na ny solontenany;

- ny talen'ny Sampan-draharahan'ny fahasalamana sy ny fitsaboana na ny solontenany.

And. 5 - Manan-tombo eo amin'ny zo hidirana amin'ny sekolim-bahoaka ny Solofo taizan'ny Firenena sy hahazo vatsim-pianarana izy ireo ka ny habetsahan'izany dia ho feran'ny Filankevim-pirenena mikarakara ny Solofo taizan'ny Firenena, araka ny voalazan'ny rijantenany manankery.

Amin'izay mikasika ny zaza ao amin'ny Fanabeazana Fototra, ny fepetra tondroin'ny andininy faha-3 (*vaovao*) amin'ny didim-panjakana laharana faha-65-321 tamin'ny 21 aprily 1965 manova ny didim-panjakana laharana faha-61-158 tamin'ny 15 marsa 1961 momba ny vonjy atao amin'ny fampianarana dia azo ampiharina amin'izy ireo.

And. 6 - Azo itokisana ka hametrahana ireo Solofo taizan'ny Firenena raha misy fangatahana ataon'ny mpiahy ara-dalàna na araka ny hafatrafatry ny Filan-kevipirenena na ny filan-kevi-paritany, ny tsangan'asa tsy miankina amin'ny Fanjakana notoavina na ny olon-tsotra manana ny antoka rehetra ilaina.

And. 7 - Mety hahazo fanampiana am-pitaovana na ara-bola avy amin'ny Fanjakana ireo Solofo taizan'ny Firenena araka ny tolokevitra avy amin'ny Filankevipirenena mikarakara ireo Solofo taizan'ny Firenena.

And. 8 - Ny olona rehetra na tsangan'asam-panjakana na tsy miankina amin'ny Fanjakana notoavina izay nametrahana ny Solofo taizan'ny Firenena ho fampiharana ny fepetra voalazan'ny hitsivolana laharana faha-77-041 tamin'ny 29 jona 1977 dia afaka mitaky ny fanomezana azy tambim-bola ikaontina isan'andro ny lany eo amin'ny sakafo, ny kojakoja samihafa, ny fitsaboana ary ny fitafian'ilay zaza izay iandraiketany.

Didim-pitondrana iraisan'ny Minisitry ny Fiaimpiainan'ny mpiara-belona sy ny Minisitry ny Fitantanam-bola no amerna ny totalin'izany tambim-bola

sociale et du Ministre des Finances.

Art. 9 - La personne ou l'établissement qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un pupille qui lui a été confié, adresse au Conseil national des Pupilles de la Nation ou de *Faritany* une requête motivée afin d'être déchargée de cette garde.

Art. 10 - Dans le cas où le Conseil national des Pupilles de la Nation ou de *Faritany* a connaissance d'une mauvaise conduite, d'un petit moral ou de mauvais traitements exercés sur la personne du pupille, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance ou du contrôle qui lui reviennent de droit, il pourra se faire adresser un rapport par l'assistance sociale agréée par le ministère de la Justice ou par le délégué à la liberté surveillée placés sous l'autorité du juge des enfants du lieu de la résidence du pupille et par l'intermédiaire de ce magistrat.

Art. 11 - Le Ministre chargé de la Condition sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et du Plan, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Jeunesse, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République*.

izany.

And. 9 - Ny olona iray na tsangan'asa iray izay tsy afaka intsony hiandraikitra ny fitanana ilay zaza nankinina taminy dia mandefa amin'ny Filankevi-pirenena mikarakara ny Solofo taizan'ny Firenena na any amin'ny filankevi-paritany, taratasy fangatahana misy filazalazana ny antonantony mba ahazoana manala aminy ny andraikitra nataony.

And. 10 - Raha toa ka fantatry ny Filankevi-pirenena mikarakara ireo Solofo taizan'ny Firenena ny haratsiampanahy, fanafintohinana na fikarakarana tsy mahomby atao amin'ny tenan'ilay zaza, fanembatsemanana sesilany ao amin'ny fiambenana sy fanaraha-maso ataony izay zony ara-dalàna, dia azony atao ny mangataka tatitra avy amin'ny fiahiana ny mpiara-belona notoavin'ny minisiteran'ny Fitsarana na avy amin'ny solontena ao amin'ny fahafahana arahi-maso eo ambany fahefan'ny mpitsara miadidy ny ankizy madinika eo amin'ny toerana fonenan'ilay Solofo taizan'ny Firenena ary amin'ny alalan'io mpitsara io.

And. 11 - Ny Minisitry miandraikitra ny Toepiainan'ny mpiara-belona, ny Minisitry ny Fanabeazam-pirenena, ny Minisitry ny Fitantanam-bola sy ny Tetipivoarana, ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana sady Minisitry ny Fitsarana, ny Minisitry ny Tanora, dia samy miandraikitra, araka izay tandrify azy avy, ny fanatanterahana izao didim-panjakana izao izay havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan'ny Repoblika*.

**Ordonnance n° 74-024 du 21 août 1974
accordant la qualité de «Pupille de la
Nation», aux enfants des victimes des
événements dits
«du Sud d'avril 1971» et de ceux dits du
«13 mai 1972»**
5J.O. du 06.07.74, p.1812)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un but essentiellement humanitaire et social, il est apparu opportun de conférer aux enfants des victimes des événements dits «Du Sud d'avril 1971» et de ceux du «13 mai 1972» la qualité de «Pupille de la Nation».

La présente ordonnance s'inscrivant dans le cadre de la loi n° 62-027 portant institution des «Pupilles de la Nation» a pour objet l'organisation de l'adoption des intéressés par l'Etat. Ces enfants bénéficieront des droits et avantages définis par ladite loi.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Article premier - La qualité de «Pupille de la Nation» sera accordée aux enfants mineurs dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri ou a subi, du fait des événements dits «Du Sud d'avril 1971», et de ceux dits du «13 mai 1972», une incapacité permanente, totale ou partielle, dûment constatée, le plaçant dans l'impossibilité matérielle d'exercer une activité salariale ou rémunérée.

Art. 2 - Ces enfants seront adoptés par la République Malagasy conformément aux dispositions de la loi n° 62-027 du 13 juillet 1962. Les intéressés bénéficieront des droits et avantages conférés par ladite loi aux «Pupille de la Nation».

Art. 3 - Pour l'application de la présente ordonnance, le Conseil national des pupilles de la Nation est composée comme suit:

Président

Le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant ;

Membres

- un membre du Conseil national populaire du développement;

- le Chef de l'Etat-major de la Défense nationale et des Forces armées ou son représentant;

- le directeur de l'Administration judiciaire ou son représentant;

**Hitsivolana n° 74-024
tamin'ny 21 Aogositra 1974
andraisana ho «Solofo taizan'ny Firenena» ny
zanak'ireo olona niharan-doza tamin'ireny hoe
«Zava-nitranga tany Atsimo nandritra ny volana
aprilily 1971» sy izay hoe «13 mey 1973»**
(idem)

FAMELABELARANA NY ANTONANTONY

Ho fitsimbinana indrindra ny maha-olombelona sy ny fiainam-bahoaka, dia hita fa mety ny handraisana ho «Solofo taizan'ny Firenena» ny zanak'ireo olona niharan-doza tamin'ny hoe «Zava-nitranga tany Atsimo mandritra ny volana aprilily 1974» sy izay hoe «Tamin'ny 13 mey 1972».

Ny anton'izao hitsivolana izao, izay tafiditra ao anatin'ny lalàna laharana faha 62-027 andraisana ho «Solofo taizan'ny Firenena» dia ny handaminana ny fananganan'ny Fanjakana ireny ankizy ireny. Hanana ny zo sy ny tombontsoa voalazan'io lalàna io ireny ankizy ireny.

Izany no antonanton'izao hitsivolana izao.

Andininy voalohany - Raisina ho «Solofo taizan'ny Firenena» ireo ankizy tsy tonga taona, nefa ny rainy na ny reniny na ny andrin'ny fianakaviana, noho ireny hoe «Zava-nitranga tany Atsimo nandritra ny volana aprilily 1971» sy izay hoe «Tamin'ny 13 mey 1972» ireny, dia namoy ny ainy, niaran-takaitra raiki-tapisaka amin'ny tenany manontolo na ny ilany ihany ka hita fototra ara-dalàna izany ary tsy ahafahany mikarama na manao raharaha handraisam-bola.

And. 2 - Ho zaza atangan'ny Repoblika Malagasy izany ankizy izany, araka ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha 62-027 tamin'ny 13 jolay 1962. Ho raisin'izy ireo izay zo sy tombon-tsoa asalotr'io lalàna io ny «Solofo taizan'ny Firenena».

And. 3 - Amin'ny fampiharana an'ity hitsivolana ity, dia ireto avy no anisan'ny Filankevi-pirenena momba ny «Solofo taizan'ny Firenena»:

Filoha

Ny Minisitra miadidy ny Fanabeazam-pirenena na ny solontenany;

Mambra

- mambra iray, avy amin'ny Filankevim-pirenena entim-bahoaka momba ny fampandrosoana;

- ny Lehiben'ny etamazaoron'ny Fiarovam-pirenena sy ny Foloalindahy na ny solontenany;

- ny talen'ny Fitondran-draharahan'ny fitsarana na ny solontenany;

- le directeur général des Finances ou son représentant ;
- le directeur de la Population ou son représentant;
- le directeur des Services du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale ou son représentant;

- un fonctionnaire du Service des domaines chargé de l'administration provisoire des biens des pupilles de la Nation.

Sur proposition du Ministre chargé des Domaines, l'administrateur provisoire des biens des pupilles de la Nation est nommé par le Ministre chargé de l'Education nationale. Il assure la manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles de la Nation. Il peut placer les fonds soit en compte bancaire, soit aux caisses d'épargne ou en rente sur l'Etat.

Toutefois, les tuteurs ou représentants légaux peuvent demander le retrait de ces fonds au profit des pupilles de la Nation.

Le directeur du Contrôle financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil national.

Le conseil national des pupilles de la Nation se réunit chaque fois que le Ministre chargé de l'Education nationale le juge nécessaire.

Le secrétariat du Conseil national des pupilles de la Nation est assuré par les services relevant du ministère chargé de l'Education nationale.

- ny direkitera jeneralin'ny Fitantanam-bola na ny solontenany;

- ny talen'ny Sampan-draharaha momba ny mponina na ny solontenany;

- ny talen'ny Sampan-draharaha momba ny asa sy ny fisahanan'asa ary ny fitsimbinana ny mpiara-belona na ny solontenany,

- ny mpiasam-panjakana iray avy amin'ny Sampan-draharahan'ny fananan-tany miandraikitra ny fitantanana vonjimaika ny fananan'ireo solofo taizan'ny Firenena.

Noho ny tolo-kevitra avy amin'ny Minisitra miadidy ny Fananan-tany no anendren'ny Minisitra miadidy ny Fanabeazam-pirenena ny mpitantana vonjimaika ny fananan'ireo solofo taizan'ny Firenena. Izy no miandraikitra ny famadibadihana ny vola sy ny fitantanana ny fananan'ireo solofo taizan'ny Firenena ireo. Ny vola dia azony apetraka ho zanahina any amin'ny banky na amin'ny *caisses d'épargne* na ampanjanahina maharitra amin'ny Fanjakana.

Na dia izany aza anefa, azon'ny mpiahy ny ankizy na ny solontenany voatondron'ny lalàna angatahina halaina izany vola izany hanasoavana ny fananan'ireo solofo taizan'ny Firenena.

Atrehin'ny talen'ny Fanaraha-maso ny fitantanam-bola na ny solontenany ny fivoriana ataon'ny Filankevi-pirenena.

Mivory ny Filankevi-pirenena momba ny solofo taizan'ny Firenena isak'izay heverin'ny Minisitra miadidy ny Fanabeazam-pirenena fa ilaina.

Ireo sampan-draharaha miankina amin'ny ministera miadidy ny Fanabeazam-pirenena no misahana ny sekretarian'ny Filankevim-pirenena momba ny solofo taizan'ny Firenena.

.

ORDONNANCE N° 62-089 DU 1^{er} OCTOBRE 1962
relative au mariage

CHAPITRE II
DES CONDITIONS REQUISES
POUR CONTRACTER MARIAGE

Art. 3 - Sauf dispense d'âge accordée pour des motifs graves par le président du tribunal du lieu de la célébration du mariage, l'homme avant dix-sept ans révolus, la femme avant quatorze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 4 - Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Art. 5 - L'enfant ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus sans l'autorisation de son père ou de sa mère, ou à leur défaut, de la personne qui selon l'usage ou la loi a autorité sur lui.

On entend par mineur, au sens du présent texte, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 6 - L'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration ou par écrit, si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage.

Dans les deux cas, elle devra être mentionnée par l'officier d'état civil dans l'acte de mariage.

L'autorisation par écrit doit être donnée, soit par un acte authentique, soit par un acte authentifié, soit par acte dressé sur la demande de la personne dont l'agrément est requis, par un officier d'état civil de son choix.

ORDONNANCE N° 60-044 DU 15 JUIN 1960
portant droits respectifs des familles et des collectivités publiques
en matière d'éducation
(J.O. du 18.06.60, p.1017)

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La République Malgache affirme que toute personne a droit à l'éducation au triple point de vue de la formation physique, intellectuelle et morale.

Art.2 - L'éducation doit viser au plein développement de la personne humaine et au renforcement des libertés fondamentales.

Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et la paix entre tous les groupes raciaux ou religieux entre toutes les nations.

TITRE II
DE LA GRATUITE ET DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Art. 3 - Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation qu'ils entendent donner à leurs enfants.

Art. 4 - L'Etat organise un enseignement public ouvert à tous les enfants sans aucune distinction de race ou de religion.

Art. 5 - Au niveau des écoles primaires élémentaires, l'enseignement public est gratuit. Au-delà de l'école primaire élémentaire, les pouvoirs publics peuvent allouer des bourses d'études en faveur des élèves bien doués et appartenant à des familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais de scolarité de leurs enfants.

Art. 6 - Les pouvoirs publics peuvent subventionner les établissements d'enseignement privé dans la mesure des possibilités budgétaires.

Art. 7 - Lorsque les pouvoirs publics sont en mesure de mettre à la disposition des familles les moyens de faire instruire gratuitement leurs enfants, la fréquentation scolaire peut être déclarée obligatoire dans un secteur déterminé autour d'une école primaire publique.

TITRE III
DES DROITS ET CHARGES DE L'ETAT DES PROVINCES
ET DES COMMUNES EN MATIERE D'EDUCATION

Art. 8 - En dehors des concours pouvant provenir de l'aide extérieure, la répartition des dépenses entre l'Etat, les provinces et les communes est fixée en principe selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Art. 9 - Les lycées et collèges, les cours complémentaires, les collèges techniques, l'école du génie civil, l'école de commerce, les centres d'apprentissage, les établissements de formation du personnel enseignant et du personnel médical, les services centraux et provinciaux sont à la charge du budget général de la République en ce qui concerne l'investissement et le fonctionnement.

Art. 10 - Les écoles primaires élémentaires, les établissements techniques autres que ceux désignés à l'article précédent, sont à la charge des budgets provinciaux en ce qui concerne l'investissement et le fonctionnement.

Les communes contribuent aux dépenses qui en résultent dans les conditions fixées par les textes relatifs à l'organisation communale à Madagascar.

Les circonscriptions scolaires sont entièrement à la charge des budgets provinciaux, investissement et fonctionnement.

Art. 11 - Lorsqu'une commune désire l'ouverture d'une école primaire publique ou une nouvelle classe dans une école existante en dehors du plan de scolarisation établi à l'échelon provincial, l'autorité provinciale ne peut s'y opposer si la commune inscrit valablement à son budget la totalité des charges qui en résultent. Dans ce cas, les crédits relatifs à la rémunération des maîtres sont inscrits au budget communal sous forme de contribution aux dépenses d'enseignement du budget de la province, l'autorité provinciale étant seule habilitée à rémunérer le personnel.

Art. 12 - Les communes peuvent ouvrir dans des conditions qui seront fixées par décret des centres d'éducatifs de base chargés de dispenser les rudiments de l'instruction. Les dépenses qui en résultent sont entièrement à la charge de la commune. Toutefois les crédits nécessaires à la rémunération des moniteurs sont inscrits au budget communal sous forme de contribution aux dépenses d'enseignement du budget provincial, l'autorité provinciale étant seule habilitée à assurer la rémunération des moniteurs.

Art. 13 - L'enseignement supérieur fait l'objet de dispositions particulières.

DECRET N° 60-376 DU 29 SEPTEMBRE 1960
PORTANT ORGANISATION DU CENTRE DE REEDUCATION D'ANJANAMASINA
(J.O. n° 131 du 05.11.60, p.2346)

CHAPITRE PRELIMINAIRE
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le centre d'Anjanamasina est un établissement destiné à recevoir les enfants délinquants, abandonnés ou inadaptés à l'égard desquels une décision de placement a été prise par le magistrat compétent.

Art. 2 - A titre exceptionnel et révocable, les mineurs âgés de plus de dix-huit ans ou les mineurs condamnés à une peine privative de liberté peuvent être admis au centre de rééducation. L'admission est prononcée en ce cas par le Ministre de la justice, sur proposition du juge des enfants, après une enquête sur la personnalité du mineur et ses chances d'amendement et de réadaptation.

Art. 3 - Le centre de rééducation est rattachée à la direction de l'administration judiciaire au ministère de la justice.

CHAPITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PERSONNEL

Art. 4 - Le centre est dirigé par un directeur qui assure la bonne marche de l'établissement sous l'autorité du directeur de l'administration judiciaire.

En l'absence du directeur, les attributions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions du présent décret, sont exercées par l'éducateur.

Art. 5 - Le directeur est assisté d'un personnel comprenant:

- un régisseur ;
- un éducateur ;
- un personnel d'assistance et de surveillance.

Art. 6 - Le contrôle médical et la surveillance régulière des mineurs sont assurés, soit par un médecin affecté au centre, soit par un médecin de la circonscription médicale.

Art. 7 - Le personnel de l'établissement est autant que possible logé dans l'établissement ou à proximité.

Art. 8 - Le directeur veille à la bonne marche de l'établissement. Il dirige et coordonne l'activité du personnel placé sous son autorité.

Art. 9 - Le régisseur chargé de la comptabilité (finances et matières) de l'établissement.

Outre les registres de comptabilité (finances et matières) de l'établissement.

Outre les registres de comptabilité, il tient les registres suivants:

- 1° Registre des entrées et sorties des mineurs condamnés à l'emprisonnement;
- 2° Registre spécial des entrées et sorties des enfants détenus par voie de correction paternelle;
- 3° Registre des mineurs placés au centre pour toute autre raison que celles mentionnées aux 1° et 2°,
- 4° Registre de dépôt d'objets;
- 5° Registre de punitions.

Ces registres devront être cotés et paraphés par le juge des enfants.

Art. 10 - Les effets de l'habillement des mineurs, l'argent, les bijoux et autres objets de valeur quelconque, ainsi que les instruments dangereux dont ils seraient porteurs au moment de leur entrée dans l'établissement seront remis à la famille des intéressés si celle-ci les réclame ou laissés entre les mains du régisseur qui en délivrera récépissé extrait du registre de dépôts au greffe.

Art. 11 - Le jour de leur sortie, les objets et l'argent déposés, à l'exception des instruments dangereux, sont rendus aux intéressés qui en donnent décharge eux-mêmes sur le registre précité. S'ils sont illettrés, la remise est faite devant deux témoins qui donneront décharge.

Les instruments dangereux non restitués sont remis aux domaines.

Offices religieux. Visites

Art. 12 - Les ministres des différents cultes sont autorisés à visiter les mineurs sur la demande de ceux-ci ou de leur propre initiative.

Des offices religieux pourront être célébrés avec l'autorisation du directeur.

Les autorisations peuvent avoir un caractère permanent.

Art. 13 - Les conseils des mineurs peuvent leur rendre visite conformément aux règles de droit commun en vigueur.

Art. 14 - L'autorisation de rendre visite aux mineurs peut être accordé à leurs proches parents ou à leurs tuteurs, chaque fois que le directeur l'estime opportun.

Cette autorisation est délivrée par écrit et remise par le visiteur à l'entrée de l'établissement.

Art. 15 - Les visites ont lieu dans une salle spéciale, et en présence de l'éducateur si ce dernier le juge utile.

Art. 16 - Les personnes appartenant à un service social ou médical peuvent avoir accès à l'établissement sur l'autorisation du directeur.

Art. 17 - Toutes personnes ou associations autres que celles visées aux articles précédents ne sont admises à visiter l'établissement que sur l'autorisation du Ministre de la justice.

Les visiteurs ainsi autorisés ne peuvent s'entretenir avec les mineurs qu'avec une autorisation spéciale et en présence d'un éducateur.

S'il s'agit d'un mineur en instance de jugement, seul le magistrat compétent pour autoriser les visites.

Punitions

Art. 18 Les mineurs sont passibles, en cas de faute caractérisée, des sanctions suivantes infligées par le directeur sur proposition des éducateurs ou de l'instituteur, ou de toute personne assurant un enseignement professionnel au centre:

- 1° La réprimande simple administrée par l'éducateur ou le directeur;
- 2° La réprimande en présence des autres mineurs;
- 4° La privation des jeux pendant une période qui ne peut dépasser huit jours;
- 3° La suppression des visites pendant une période qui ne peut dépasser quinze jours;
- 5° La privation de permission;
- 6° La diminution du pécule disponible pendant quinze jours au plus;
- 7° La suppression du pécule disponible pendant une période de quinze jours au plus.

A titre exceptionnel, la mise en cellule pendant une période qui ne peut dépasser huit jours pourra être prononcée par le directeur par décision motivée.

CHAPITRE II PECULE

Art. 19 - Les mineurs perçoivent une allocation journalière de 10 francs.

Le pécule est acquis pour chaque journée passée dans l'établissement, à l'exception toutefois des jours fériés et des journées au cours desquelles le mineur se fait porter malade. Il n'est pas perçu en cas de mise en cellule.

Art. 20 - Le pécule est divisé en trois parties dont la quotité est fixée ainsi qu'il suit:

1° Le pécule disponible (30p.100) permet aux mineurs de se procurer, par l'intermédiaire du régisseur, certaines améliorations de leur régime alimentaire, et de régler de menues dépenses.

Les mineurs reçoivent chaque dimanche le montant du pécule disponible qu'ils ont acquis pendant la semaine précédente, sauf diminution ou suppression prévue par les articles 18 et 19.

Les mineurs ont toujours la possibilité de le placer en dépôt entre les mains du régisseur. La portion non employée s'ajoutera au disponible et leur sera remise à leur sortie;

2° Le pécule de garantie (35.p 100) est destiné à couvrir les dommages ou dégradations commis par le mineur. Dans le cas où, au cours de son placement, le mineur n'aurait commis aucun acte de cette nature, cette partie du pécule s'ajoutera au pécule de sortie;

3° Le pécule de sortie (35. P100) est destiné à faciliter le reclassement social du mineur. Ce pécule est versé au mineur à sa sortie du centre de rééducation.

Art. 21 - En cas de décès du mineur, la totalité du pécule revient aux héritiers, excepté le montant des sommes qui seraient encore dues au titre des amendes et des frais de justice qui sera retenu d'office.

Art. 22 - Les mineurs qui se distinguent par leur bonne tenue peuvent obtenir à titre de gratification des majorations de 25 à 50 p.100 de leur pécule.

CHAPITRE III PERMISSIONS

Art. 23 - Des permissions peuvent être accordées par le directeur de l'établissement aux mineurs du centre de rééducation pour se rendre dans leur famille, ou chez la personne qui en avait la charge au moment de leur placement.

Ces permissions ne peuvent être accordées plus de deux fois l'an et pour une période ne dépassant pas dix jours.

Les frais de leur déplacement seront supportés par les familles.

Ils devront être accompagnés par un proche parent voyageant à ses frais pendant toute la durée du trajet entre le centre et le domicile de la personne chez qui le mineur se rend, ainsi que pour le trajet de retour.

Avis sera donné de l'autorisation accordée à l'autorité administrative ou de police le plus proche.

L'autorisation pourra toujours être retirée par le directeur dans le cas où la conduite du mineur laisserait à désirer.

Aucune permission ne peut être accordée à un mineur prévenu.

CHAPITRE IV CONTROLE DU CENTRE

Surveillance exercée par les autorités judiciaires

Art. 24 - Le procureur général ou son substitut visite au moins une fois par an le centre et fait toutes propositions utiles au Ministre de la justice.

Le directeur de l'administration judiciaire ou son délégué visite au moins deux fois par an le centre de rééducation.

Il transmet au Ministre de la justice un rapport détaillé sur le fonctionnement de ses établissements en y joignant toutes propositions utiles, soit en ce qui concerne la marche du service, soit en ce qui a trait aux mesures à prendre à l'égard des mineurs.

Le juge des enfants ou le magistrat en faisant fonction se rend au centre de rééducation au moins une fois par mois. Il adresse un rapport de ses visites au premier président de la cour d'appel. Copie de ce rapport est adressée au Ministre de la justice.

Art.25.— Le Ministre de la justice ou son délégué, le procureur général, le directeur de l'administration judiciaire, le juge des enfants peuvent effectuer toutes visites inopinées qui leur paraîtraient utiles.

Comité d'assistance

Art. 26 - Il est institué auprès du centre de rééducation un comité d'assistance composé ainsi qu'il suit:

- le président du tribunal, *président*;

- le procureur de la République ou le substitut chargé des affaires concernant les mineurs;
- le juge des enfants;
- un médecin autre que celui attaché à l'établissement désigné par le Ministre de la santé et la population;
- deux personnes s'intéressant aux problèmes de l'enfance désignées par le Ministre de la Justice.

Art. 27 - La commission est chargée de la surveillance intérieure de l'établissement notamment en ce qui concerne l'installation, la salubrité, la nourriture, la tenue régulière des registres, la rééducation des mineurs.

Elle contrôle les registres des punitions.

Elle donne son avis sur les modifications à apporter au régime intérieur de l'établissement.

Elle consigne sur un régime spécial, signé par tous les membres présents, les résultats de chacune de ses visites au centre. Copie de procès-verbal est adressée au procureur général et au Ministre de la justice.

La commission se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE V TRANSFERTS

Art. 28 - Chaque mineur transféré d'une maison d'arrêt au centre doit être accompagné de son dossier contenant notamment:

- 1° Un extrait du registre d'écrou ou de placement;
- 2° Un extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou de la décision prise à son égard par le magistrat compétent;
- 3° Une copie de l'enquête sociale qui aura pu être effectuée sur son compte;
- 4° Son dossier de rééducation contenant notamment les fiches d'état civil, d'examen médical, d'examen psychologique et psychotechnique, les observations des éducateurs sur les antécédents du mineur, les circonstances du crime ou du délit dont il a pu se rendre coupable, son comportement, son travail et son évolution;
- 5° Un état descriptif des effets qui lui ont été remis, et, s'il y a lieu, un relevé des valeurs, effets et objets lui appartenant et dont décharge doit être indiquée sur le registre d'écrou ou de placement.

L'argent, les bijoux ou objets qui ne pourraient être remis pour une raison quelconque seront expédiés par la poste ou par tout autre moyen ou remis à un tiers désigné par le mineur.

Le transfert des mineurs sur le centre doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision du juge des enfants ou du magistrat en faisant fonction, sous réserve toutefois de son état de santé. Avant tout transfert, le mineur devra être soumis à une visite médicale complète qui fera l'objet d'un certificat versé à son dossier.

Art. 29 - Il est délivré, par le directeur de l'établissement, à tout mineur libéré un certificat de mise en liberté indiquant l'itinéraire à suivre et portant la mention de la gratuité des frais de transport dont l'intéressé devra bénéficier en cours de route. Les frais de transport des mineurs libérés désirant retourner dans leur pays d'origine situé sur le Territoire, ou à leur domicile

habituel, sont à la charge du budget de l'Etat. Ils seront toujours accompagnés d'un éducateur ou d'une personne désignée à cet effet.

CHAPITRE VI REGIME ALIMENTAIRE ET HABILLEMENT

Art. 30 - Les mineurs font trois repas par jour aux heures fixées par le directeur.

La ration journalière est fixée à 3.000 calories par jour. Les mineurs peuvent recevoir en outre des aliments vitaminés, du calcium et des oligo-éléments suivant les prescriptions des autorités médicales.

Un menu quotidien fixé par le directeur est affiché au centre.

Art. 31 - Les mineurs porteront un uniforme dont les différentes parties leur sont distribuées à la diligence du directeur du centre toutes les fois que cela sera nécessaire.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 32 - En attendant la nomination d'un directeur du centre, les attributions qui lui sont confiées par le présent décret sont exercées par les services techniques du ministère de la Justice en ce qui concerne les dispositions des articles 12, 14, 19, 23, 31.

Art. 33 - Un arrêté du Ministre de la Justice précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 34 - Dans les mois qui suivra la publication du présent décret, un règlement intérieur du centre sera établi avec la collaboration des éducateurs et du personnel d'administration du centre. Il sera approuvé par un arrêté du Ministre de la Justice, et affiché au Centre de rééducation en langue malgache.

ARRETE N°2041-PRM/SCCS du 24.06.66
FIXANT L'ÂGE LIMITE DES ENFANTS DANS
LES ORPHELINATS MIXTES DE MADAGASIKARA
J.O DU 2.07.66, p.1368

Article premier.— L'âge limite des enfants dans les orphelinats mixtes de Madagascar est fixé à quinze ans.

Art.2.— Tout placement d'enfants orphelins dans ces organismes est subordonné, à compter de la date de la parution de leur extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.

Art.3.— L'âge limite fixé à l'article premier du présent arrêté peut être prorogé d'un an au maximum, à la demande expresse et motivée du responsable de l'établissement revêtue de l'avis circonstancié du conseil d'administration et après accord donné par le service central de coordination sociale.

Passé ce délai ou lorsque le maintien des pensionnaires âgés de 15 ans n'aura pas été demandé, ces derniers ne seront plus admis dans l'établissement.

Ils seront par contre placés dans des internats ou autres organismes à la diligence des directeurs et conseils d'administration intéressés.

Art.4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CODE CIVIL FRANCAIS AVANT 1960
DES BIENS
(Art. 516 à 717)

Art. 516 - Tous les biens sont meubles et immeubles.

CHAPITRE PREMIER
Des immeubles

Art. 517- Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 518 - Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Art. 519 - Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 520 - Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 521 - Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Art. 522 - Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Art. 523 - Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Art. 524 - Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons de colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 525 - Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être

détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour le recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Art. 526 - Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent:

L'usufruit des choses immobilières;

Les servitudes ou service fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II

Des meubles

Art. 527 - Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Art. 528 - Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. - *Civ. 520 s.; Com. 190; L. 31 mai 1924, art.12*

Art. 529 - Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou de l'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

Art. 530 - Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans, toute stipulation contraire est nulle.

Art. 531 - Les bateau, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par le piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles: la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile.

Art. 532 - Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Art. 533 - Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Art. 534 - Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

Art. 535 - L'expression *biens meubles*, celle de mobilier ou *d'effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

Art. 536 - La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont le titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III **Des biens dans leurs rapports** **avec ceux qui les possèdent**

Art. 537 - Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Art. 538 - Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Art. 539 - Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Art. 540 - Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Art. 541 - Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre: ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

Art. 542 - Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droits acquis.

Art. 543 - On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

TITRE DEUXIEME **De la propriété**

Art. 544 - La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 545 - Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 546 - La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.
Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

CHAPITRE PREMIER

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose

Art. 547 - Les fruits naturels ou industriels de la terre,
Les fruits civils,
Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 548 - Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Art. 549 - Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui le revendique.

Art. 550 - Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus

CHAPITRE II

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose

Art. 551 - Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

SECTION PREMIERE

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Art. 552 - La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.
Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *Des servitudes* ou *services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Art. 553 - Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Art. 554 - Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 555 - Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'oeuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'oeuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Art. 556 - Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 557 - Il en est de même des relais que formes l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 558 - L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 559 - Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année: après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 560 - Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 561 - Les îles, et atterrissements, qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 562 - Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 563 (*L.8 avr. 1898*) - Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soit, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du préfet du département.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Art. 564 - Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

SECTION II

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 565 - Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 566 - Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Art. 567 - Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Art. 568 - Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 569 - Si les deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volumes si les valeurs sont à peu près égales.

Art. 570 - Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était la propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Art. 571 - Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix et la matière au propriétaire.

Art. 572 - Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

Art. 573 - Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les

matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Art. 574 - Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Art. 575 - Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Art. 576 - Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté ou sa valeur.

Art. 577 - Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

TITRE TROISIEME

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

CHAPITRE PREMIER

De l'usufruit

Art. 578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 579. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

Art. 580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIERE

Des droits de l'usufruitier.

Art. 582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 583 - Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 584 - Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Art. 585 - Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la

portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 586 - Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 587 - Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

Art. 588 - L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Art. 589 - Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 590 - Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 591 - L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 592 - Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie: il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 593 - Il peut prendre, dans les bois, des échelas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 594 - Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 595 - L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*.

Art. 596 - L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 597 - Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 598 - Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi [*du Président de la République*].

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. -*Civ.522, 716.*

Art. 599 - Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'ils prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II

Des obligations de l'usufruitier

Art. 600 - L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 601 - Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 602 - Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 603 - A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit: cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Art. 604 - Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 605 - L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 606 - Les grosses réparations sont celles de gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Art. 607 - Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Art. 608 - L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

Art. 609 - A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts;
Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 610 - Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Art. 611 - L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué: s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *Des donations entre vifs et des testaments*.

Art. 612 - L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit:

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. - *Civ. 871. 1009, 1012.*

Art. 613 - L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 614 - Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci: faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Art. 615 - Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Art. 616 - Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

SECTION III *Comment l'usufruit prend fin*

Art. 617 - L'usufruit s'éteint:

Par la mort naturelle et par la *mort civile* de l'usufruitier;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Art. 618 - L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; il s peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 619 - L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.

Art. 620 - L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 621 - La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 622 - Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 623 - Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 624 - Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruitier était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II

De l'usage et de l'habitation

Art. 625 - Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 626 - On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

Art. 627 - L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

Art. 628 - Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins étendue.

Art. 629 - Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 630 - Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 631 - L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 632 - Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 633 - Le droit d'habitation de restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Art. 634 - Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 635 - Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 636 - L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE QUATRIEME

Des servitudes ou services fonciers

Art. 637 - Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Art. 638 - La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Art. 639 - Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE PREMIER

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

Art. 640 - Les fonds inférieurs sont assujéti envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 641 (*L.8 avr. 1898*) - Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujéti à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus dans les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 642 (L. 8 avr. 1898) - Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 643 (L. 8 avr. 1898) - Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Art. 644 - Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre *De la distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645 - S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Art. 646 - Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Art. 647 - Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

Art. 648 - Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II

Des servitudes établies par la loi

Art. 649 - Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 650 - Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou règlements particuliers.

Art. 651 - La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Art. 652 - Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION PREMIERE *Du mur et du fossé mitoyens*

Art. 653 - Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 654 - Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Art. 655 - la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 656 - Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 657 - Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres [deux pouces] près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. - *Civ. 622, 674, 675.*

Art. 658 - Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaire à ce dernier par l'exhaussement.

Art. 659 - Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 660 - Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. La dépense que l'exhaussement a coûté est estimée à la date de l'acquisition, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la partie exhaussée du mur.

Art. 661 - Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol

sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve.

Art. 662 - L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 663 - Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres [dix pieds] de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres [huit pieds] dans les autres.

Art. 664 (Abrogé par L. 28 juin 1938) - *Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit:*

Le gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Art. 665 - Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.—Civ. 703 s.)

Art. 666 (L.20 août 1881.) Toute clôture qui sépare les héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 667 (L. 20 août 1881) - La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 668 (L. 20 août 1881) - Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 669 (L. 20 août 1881) - Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 670 (L. 20 août 1881) - Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par

moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 671 (L. 20 août 1881) - Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 672 (L. 20 août 1881) Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 673 (L. 12 févr. 1921) - Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

Art. 674 - Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non; Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,
Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

SECTION III

Des vues sur la propriété de son voisin

Art. 675 - L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 676 - Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre [environ trois pouces huit lignes] d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Art. 677 - Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres [huit pieds] au dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres [six pieds] au dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Art. 678 - On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres [six pieds] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 679 - On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

Art. 680 - La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV *De l'égout des toits*

Art. 681 - Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Du droit de passage

Art. 682 (*L. 20 août 1881*) - Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.— *Pen. 471-13°*.

Art. 683 (*L. 20 août 1881*) - Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 684 (*L. 20 août 1881*) - Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Art. 685 (*L. 20 août 1881*) - L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III **Des servitudes établies par le fait de l'homme**

SECTION PREMIERE *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens*

Art. 686 - Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 687 - Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.

Celle de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Art. 688 - Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celle qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

Art. 689 - Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II *Comment s'établissent les servitudes*

Art. 690 - Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Art. 691 - Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Art. 692 - La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Art. 693 - Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 694 - Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Art. 695 - Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre réconfortif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Art. 696 - Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Art. 697 - Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 698 - Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 699 - Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Article 700 - Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 701 - Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus commode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Art. 702 - De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV

Comment les servitudes s'éteignent

Art. 703 - Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 704 - Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Art. 705 - Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Art. 706. -La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Art. 707 - Les trente ans commencement à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 708 - Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Art. 709 - Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 710 - Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

LIVRE TROISIEME DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 711 - La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Art. 712 - La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Art. 713 - Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Art. 714 - Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Art. 715 - La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. 716 - La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Art. 717 - Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par de lois particulières.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

TITRE DIX-NEUVIEME
De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers

CHAPITRE PREMIER
De l'expropriation forcée

Art. 2204 - Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Art. 2205 - Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre *Des successions*.

Art. 2206 - Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Art. 2207 - La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

Art. 2208 - L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 2209 - Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Art. 2210 - La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

Art. 2211 - Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Art. 2212 - Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 2213 - La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 2214 - Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 2215 - La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Art. 2216 - La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 2217 - Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II

De l'ordre de la distribution du prix entre les créanciers

Art. 2218 - L'ordre de la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE VINGTIEME

De la prescription

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2219 - La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 2220 - On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 2221 - La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 2222 - Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 2224 - La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale [*la cour d'appel*], à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Art. 2225 - Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 2226 - On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

CHAPITRE III

Des causes qui empêchent la prescription

Art. 2236 - Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Art. 2237 - Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Art. 2238 - Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 2239 - Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.

Art. 2240 - On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 2241 - On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV

Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription

SECTION PREMIERE

Des causes qui interrompent la prescription

Art. 2242 - La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Art. 2243 - Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 2244 - Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Art. 2245 - La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans des délais de droit.

Art. 2246 - La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Art. 2247 - Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 2248 - La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 2249 - L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interromp la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 2250 - L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interromp la prescription contre la caution.

SECTION II

Des causes qui suspendent le cours de la prescription

Art. 2251 - La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 2252 - La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Art. 2253 - Elle ne court point entre époux.

Art. 2254 - La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Art. 2255 - Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*.

Art. 2256 - La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage:

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Art. 2257 - La prescription ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Art. 2258 - La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Art. 2259 - Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V **Du temps requis pour prescrire**

SECTION PREMIERE *Dispositions générales*

Art. 2260 - La prescription se compte par jours, et non par heures.

Art. 2261 - Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Art. 2278 - Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Art. 2279 - En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 2280 - Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

TITRE QUATORZIEME **DU CAUTIONNEMENT**

CHAPITRE PREMIER **DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT**

Art. 2011 - Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Art. 2012 - Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

Art. 2013 - Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul: il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Art. 2014 - On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 2015 - Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Art. 2016 - Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Art. 2017 - Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte *par corps*, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

La contrainte *par corps*, en matière civile, commerciale et contre les étrangers a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867.

Art. 2018 - Le débiteur obligé à fournir de caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale [la cour d'appel] où elle doit être donnée.

Art. 2019 - La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Art. 2020 - Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT

SECTION PREMIERE

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 2021 - La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligé solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Art. 2022 - Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Art. 2023 - La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale [cour d'appel] du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Art. 2024 - Toute les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Art. 2025 - Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Art. 2026 - Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 2027 - Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

SECTION II

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution

Art. 2028 - La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 2029 - La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Art. 2030 - Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Art. 2031 - La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

Art. 2032 - La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée:

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III

De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs

Art. 2033 - Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncé en l'article précédent.

CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Art. 2034 - L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Art. 2035 - La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Art. 2036 - La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Art. 2037 - La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Art. 2038 - L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Art. 2039 - La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE

Art. 2040 - Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

Art. 2041 - Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place en gage en nantissement suffisant.

Art. 2042 - La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Art. 2043 - Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution

TITRE DIX SEPTIEME DU NANTISSEMENT

Art. 2071 - Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Art. 2072 - Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

CHAPITRE PREMIER DU GAGE

Art. 2073 - Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Art. 2074 - (L. 21 févr. 1948) Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesures.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq mille francs.

Art. 2075 - Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Art. 2076 - Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Art. 2077 - Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Art. 2078 - Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage: sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle.

Art. 2079 - Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Art. 2080 - Le créancier répond, selon les règles établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaire que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Art. 2081 - S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Art. 2082 - Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Art. 2083 - Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 2084 - Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

CHAPITRE II DE L'ANTICHRÈSE

Art. 2085 - L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Art. 2086 - Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 2087 - Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 2088 - Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 2089 - Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 2090 - Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

Art. 2091 - Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs, sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

CODE CIVIL FRANÇAIS AVANT 1960

Art. 2092 - Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Art. 2093 - Les biens du débiteur sont les gages communs de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 2094 - Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.

PRIVILEGE ET HYPOTHEQUE (EXTRAIT DU CODE CIVIL FRANÇAIS DE 1960)

CHAPITRE II DES PRIVILÈGES

Art. 2095 - Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Art. 2096 - Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Art. 2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payé par concurrence.

Art. 2098 - Le privilège, à raison des droits du Trésor royal [public], et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le Trésor royal [public] ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Art. 2099 - Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIERE *Des privilèges sur les meubles*

Art. 2100 - Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ 1. - Des privilèges généraux sur les meubles.

Art. 2101 - Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° (*L. 30 nov. 1892*) Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° (*L. 17 juin 1919*) Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du Code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois;»

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros;

6° (*L. 9 avr. 1898*) La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités alloués à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n°6;

7° (*L. 11 mars 1932*) Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 f du livre 1er du Code du travail;

8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du paiement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

§ 2. — Des privilèges sur certains meubles.

Art. 2102 - Les créances privilégiées sur certains meubles sont:

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si,

étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

(L.25 août 1948) Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Il a lieu également pour toute créance résultant, au profit du propriétaire ou bailleur, de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit.

(L.24 mars 1936) Néanmoins, les sommes dues pour les semences, pour les engrais et amendements, pour les produits anticryptogamiques et insecticides, pour les produits destinés à la destruction des parasites végétaux et animaux nuisibles à l'agriculture, ou pour les frais de la récolte de l'année, seront payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour les ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose;

4° le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenait pas au locataire;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus;

8° (L.28 mai 1913) Les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit, sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance.

Aucun paiement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers privilégiés n'auront pas été désintéressés;

9° (L.1er août 1941) Les créances nées du contrat de travail de l'auxiliaire salarié d'un travailleur à domicile répondant à la définition de l'article 33 du livre 1er du Code de travail, sur les sommes dues à ce travailleur par les donneurs d'ouvrage.

SECTION II

Des privilèges spéciaux sur les immeubles.

(Ord. n°59-71 du 7 janvier 1959)

Art. 2103 - Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont:

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite:

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce payement a été fait des deniers empruntés;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et de soulte ou retour de lots;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus tard de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

6° (*Décr. 4 janv. 1955*) Les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878.

SECTION III

Des privilèges généraux sur les immeubles

(Ord. n°59-71 du 7 janv. 1959)

Art. 2104 (*Ord. n° 59-71 du 7 janvier 1959*) Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° (*Décr. 20 mai 1955*) - les frais de justice;

2° - Les salaires des gens de services, pour l'année échue et ce qui est là de l'année courante; les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du Code de commerce (c.com. art 530 nouveau); les salaires et appointements des ouvriers, commis et façonniers, tels que tisseurs, grimpiers et passementiers, ainsi que tous ceux qui louent leurs services, par les six derniers mois; les indemnités prévues par l'article 23 du livre 1er du Code de travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat; le salaire différé, pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, les indemnités dues pour les congés payés, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 a du livre 1er du Code de travail.

Art. 2105 (*Décr. 4 janv. 1955*) Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, ils priment ces derniers et exercent leurs droits dans l'ordre indiqué audit article.

SECTION IV *Comment se conservent les privilèges*

Art. 2106 (*Décr. 4 janv. 1955*) Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription à la conservation des hypothèques, de la manière déterminée par les articles suivants et par les articles 2146 et 2148.

Art. 2107 (*Décr. 4 janv. 1955*) Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Art. 2108 (*Décr. 4 janv. 1955*) Le vendeur privilégié, ou le prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, conserve son privilège par une inscription qui doit être prise, à sa diligence, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans le délai de deux mois à compter de l'acte de vente; le privilège prend rang à la date du dudit acte.

L'action résolutoire établie par l'article 1654 ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, ou à défaut d'inscription de ce privilège dans le délai ci-dessus imparti, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui les ont publiés.

Art. 2109 - Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de licitation, par l'inscription faite à sa diligence, sur chacun des immeubles, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans un délai de deux mois à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; le privilège prend rang à la date dudit acte ou adjudication.

Art. 2110 - Les architectes, les entrepreneurs, maçons, et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent par la double inscription faite:

1° Du procès-verbal qui constate l'état des lieux;

2° Du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

Art. 2111 (*Décr. 4 janv. 1955*) Les créanciers et légataires d'une personne défunte conservent, par une inscription prise sur chacun des immeubles héréditaires, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession; le privilège prend rang à la date de la dite ouverture.

Art. 2112 - Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

Art. 2113 (*Décr. 4 janv. 1955*) Les hypothèques inscrites sur les immeubles affectés à la garantie des créances privilégiées, pendant le délai accordé par les articles 2108, 2109, 2111 pour requérir l'inscription du privilège, ne peuvent préjudicier aux créanciers privilégiés.

Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas

néanmoins d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne prend rang, à l'égard des tiers, que de la date des inscriptions.

CHAPITRE III DES HYPOTHÈQUES

Art. 2114 - L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 2115 - L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi;

Art. 2116 - Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Art. 2117 (*Décr. 4 janv. 1955*) L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.
L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte des conventions.

Art. 2118 - Sont seuls susceptibles d'hypothèques:

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

Art. 2119 - Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Art. 2120 - Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

SECTION PREMIERE *Des hypothèques légales*

Art. 2121 (*Ord. N°59-71 du 7 janv. 1959*) Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont:

1° Ceux de femmes mariées, sur les biens de leur mari;

2° Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

3° Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés sur l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.

Art. 2122 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Sous réserve des exceptions résultant des lois spéciales et du droit pour le débiteur de se prévaloir des dispositions des articles 2161 et suivants, le créancier bénéficiaire d'une hypothèque légale peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur, sauf à se conformer aux dispositions de l'article 2146. Il peut, sous les

mêmes réserves, prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés, dans le patrimoine de ses débiteurs.

SECTION II *Des hypothèques judiciaires*

Art. 2123 - (*Décr. 4. janv. 1955*) L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte également des décisions arbitrales revêtues de l'ordonnance judiciaire l'exécution ainsi que les révisions judiciaires rendues en pays étrangers et déclarées exécutoires par un tribunal français.

Sous réserve du droit pour le débiteur de se prévaloir, soit en cours d'instance, soit à tout autre moment, des dispositions des articles 2161 et suivants, le créancier qui bénéficie d'une hypothèque judiciaire peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur, sauf à se conformer aux dispositions de l'article 2146. Il peut, sous les mêmes réserves, prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés par la suite dans le patrimoine de son débiteur).

SECTION III *Des hypothèques conventionnelles*

Art. 2124 - Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 2125 - Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

(*L.31 déc. 1910*) Sauf en ce qui concerne l'hypothèque consentie par tous les copropriétaires d'un immeuble indivis, laquelle conservera exceptionnellement son effet, quel que soit ultérieurement le résultat de la licitation ou du partage.

Art. 2126 - Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi ou en vertu de jugements.

Art. 2127 - L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique *devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins*.

Art. 2128 - Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 2129 - (*Décr. 4 janv. 1955*) La constitution d'une hypothèque conventionnelle n'est valable que le titre authentique constitutif de la créance, ou un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels l'hypothèque est consentie. Ainsi qu'il est dit à l'article 2146 ci-après.

Art. 2130 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués:

Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, le débiteur peut, en reconnaissant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y soit spécialement affecté au fur et à mesure des acquisitions.

Art. 2131 - Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Art. 2132 - L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte: si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

Art. 2133 - L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Lorsqu'une personne possède un droit actuel lui permettant de construire à son profit sur le fonds d'autrui, elle peut constituer hypothèque sur les bâtiments dont la construction est commencée ou simplement projetée; en cas de destruction de bâtiment, l'hypothèque est reportée de plein droit sur les nouvelles constructions édifiées au même emplacement.

SECTION IV

Du rang que les hypothèques ont entre elles

Art. 2134 – (*Décr. 4 janv. 1955*) Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a rang que du jour de l'inscription prise par le créancier à la conservation des hypothèques, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

Lorsque plusieurs inscriptions sont requises le même jour relativement au même immeuble, celle qui est requise en vertu du titre portant la date la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre qui résulte du registre prévu à l'article 2200.

Dans le cas où un requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, le rang de son inscription est réputé antérieur à celui de toute inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle requise le même jour.

Si plusieurs inscriptions sont prises le même jour relativement au même immeuble, soit en vertu de titre portant la même date, soit au profit de requérants légalement dispensés de la représentation d'un titre, les inscriptions viennent en concurrence quel que soit l'ordre du registre susvisé.

L'ordre de préférence entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les porteurs de warrants, dans la mesure où ces derniers sont gagés sur des biens réputés immeubles, est déterminé par les dates auxquelles les titres respectifs ont été publiés, la publicité des warrants demeurerait soumise aux lois spéciales qui les régissent. - *Civ. 2106, 2113, 2146. Décr. 4 janv. 1955, art. 31.*

Art. 2135 - (*Décr. 4 janv 1955*) L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration du mariage.

Elle peut être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après de sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont fait, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le emploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. Dans les cas visés au présent alinéa, l'inscription n'a d'effet que de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

L'inscription prise au profit de la femme ou de ses héritiers doit être renouvelée, conformément à l'article 2154.- *Civ, 1421, 1428, 1470, 1542, 2121, 2136 s.; Décr. 4 janv. 1955, art.38, 44.*

Art. 2136 (*Décr. 4 janv. 1955.*) Les dispositions de l'article précédent sont portées à la connaissance de chacun des époux au moment du mariage, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 2137 (*Décr. 4 janv. 1955*) Si la femme introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre le mari ou les héritiers de celui-ci, elle peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire, valable trois ans, et renouvelable, de son hypothèque légale, sur présentation de l'original de l'exploit d'assignation signifié au mari, accompagné d'un certificat du greffier attestant l'inscription de l'affaire au registre visé à l'article 76 du code de procédure civile.

Le même droit lui est accordé en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.

Les règles édictées par les chapitre IV et suivants du titre XVIII du livre troisième du Code civil sont applicables aux inscriptions provisoires.

En cas d'admission de la demande, la décision judiciaire est mentionnée à la diligence de la femme, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de celle-ci dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle constitue le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire et dont le rang est fixé à la date de cette dernière, dans la limite des sommes que conserve celle-ci. — V. Décr. 14 oct. 1955, art.59, infra, ss. art. 2203.

Si la demande de la femme est totalement rejetée, le tribunal ordonne à la requête du mari, la radiation de l'inscription provisoire.

Art. 2138 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Il ne peut être convenu dans le contrat de mariage qu'il ne sera pris aucune inscription de l'hypothèque légale de la femme.— Civ. 1388.

Art. 2139 (*Décr. 4 janv. 1955*) Quels que soient les conventions et les régimes matrimoniaux et sauf stipulation expresse du contrat de mariage, la femme peut consentir, au profit des prêteurs du mari, la cession de son rang ou la subrogation dans les droits résultant de son inscription.

Art. 2140 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale ou judiciaire garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme pour elle ou pour ses enfants.

Art. 2141- (*Décr. 4 janv. 1955*) Si la femme refuse de céder son rang ou de consentir la subrogation dans les droits résultant de son inscription, pour rendre possible une constitution d'hypothèque que le mari doit réaliser dans l'intérêt de la famille, ou si elle est hors d'état de manifester sa volonté, le juge peut autoriser aux conditions qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des droits de l'épouse, la cession du rang ou la subrogation au profit du prêteur du mari. - Civ. 217, 2163.

Art. 2142 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Les jugements sur les demandes du mari, formées en application de l'article précédent sont rendues dans les formes réglées par les articles 861 à 863 du Code de procédure civile.

Art. 2143 (*Décr. 4 janv. 1955*) A l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille ou le conseil des tutelles, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur; dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés.

Au cours de la tutelle, le conseil de famille ou le conseil des tutelles, après avoir entendu le tuteur, peut toujours prescrire qu'il soit pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent l'exiger. A cet effet, le

conseil est réuni à la diligence du tuteur ou du subrogé tuteur, ou sur la convocation du juge du tribunal d'instance, à la demande de toute personne intéressée.

(Ord. n°59-71 du 7 janv. 1959) Si la décision du conseil de famille ou du conseil des tutelles n'est pas prise à l'unanimité, le juge d'instance, tout membre du conseil et le tuteur peuvent, dans le mois de la décision, former un recours devant le tribunal de grande instance, qui statue en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

L'inscription est prise à la requête du greffier du tribunal d'instance, et les frais sont imputés au compte de la tutelle.

Art. 2144. *(Décr. 4 janv. 1955)* Le pupille, après sa majorité ou son émancipation, ou l'interdit, après la mainlevée de l'interdiction, peut requérir, dans le délai d'un an, l'inscription de son hypothèque légale ou une inscription complémentaire.

(Ord. 59-71 du 5 janv. 1959) Ce droit peut, en outre, être exercé par des héritiers du pupille ou de l'interdit dans le même délai, et, au cas de décès de l'incapable avant cessation de la tutelle ou mainlevée de l'interdiction, dans l'année du décès.

Art. 2145 - *(Décr. 4 janv. 1955)* Pendant la minorité de l'interdiction, l'inscription prise en vertu de l'article 2143 doit être renouvelée conformément à l'article 2154 du Code civil, par le greffier du tribunal d'instance.

CHAPITRE IV

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Art. 2146 - *(Décr. 4 janv. 1955)* Sont inscrits au bureau des hypothèques de la situation des biens:

- 1° Les privilèges sur les immeubles, sous réserve des seules exceptions visées à l'article 2107;

- 2° Les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles.

L'inscription, qui n'est jamais faite d'office par le conservateur, ne peut avoir lieu que pour une somme et sur des immeubles déterminés, dans les conditions fixées par l'article 2148.

En toute hypothèse, les immeubles sur lesquels l'inscription est requise doivent être individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés, à l'exclusion de toute désignation générale, même limitée à une circonscription territoriale donnée.

Art. 2147 - *(Décr. 4 janv. 1955)* Les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire, à partir de la publication de la mutation opérée au profit d'un tiers. Nonobstant cette publication, le vendeur, le prêteur de denier pour l'acquisition et le copartageant peuvent utilement inscrire, dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109, les privilèges qui leur sont conférés par l'article 2103.

L'inscription ne produit aucun effet entre les créanciers d'une succession si elle n'a été faite par l'un d'eux que depuis le décès, dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire ou est déclarée vacante. Toutefois, les privilèges reconnus au vendeur, au prêteur de deniers pour l'acquisition au copartageant, ainsi qu'aux créanciers et légataires du défunt, peuvent être inscrits, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111, nonobstant l'acceptation bénéficiaire ou la vacance de la succession.

(Ord. n°59-71 du 7 janv. 1959) En cas de saisie immobilière, de faillite ou de règlement judiciaire, l'inscription des privilèges et des hypothèques produit les effets réglés par les dispositions du Code de procédure civile et par celle sur la faillite et le règlement judiciaire.

Art. 2148 - (*Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959*) Pour que l'inscription soit opérée, le créancier représente, soit par lui-même soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original, une expédition authentique ou un extrait littéral du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Peuvent être requises, toutefois, sans communication de titre, les inscriptions de séparations de patrimoine établies par l'article 2111 et les inscriptions d'hypothèque légale visées à l'article 2121, 1°, 2° et 3°.

(*Décr. 4 janv. 1955*) Il y joint deux bordereaux signés et certifiés exactement collationnés; un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de formes auxquelles le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire, sous peine d'une amende de (L. 4 août 1956, art. 94) «20 NF à 200 NF» au profit du Trésor, ainsi que les coûts des formules à utiliser pour l'établir. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire, le conservateur accepterait cependant le dépôt sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent article.

Chacun des bordereaux contient exclusivement :

1° - La désignation du créancier, du débiteur ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire de l'immeuble grevé, conformément au 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955;

2° - L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque du ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens;

3° - L'indication de la date et de la nature du titre, et de la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque; au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance;

4° - (*Décr. N° 59-89 du 7 janv. 1959*) L'indication du capital de la créance, de ses accessoires et de l'époque normale d'exigibilité; en toute hypothèse, le requérant doit évaluer les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels ou conditionnels, sans préjudice de l'application des articles 2161 et suivants au profit du débiteur; et si les droits sont éventuels ou conditionnels, il doit indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance. Dans les cas où la créance est assortie d'une clause de réévaluation, doit mentionner le montant originaire de la créance ainsi que la clause de réévaluation;

5° - (*Décr. n° 59-89 du 7 jan. 1959*) La désignation conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7, du décret du 4 janvier 1955, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise;

6° - L'indication de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du débiteur (ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire des immeubles grevés), lorsque ce titre est postérieur au 1er janvier 1956.

Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit contenir, en outre, la mention de certification de l'identité des parties prescrite par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

Le dépôt est refusé à défaut de la mention visée à l'alinéa précédent, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés.

Si le conservateur, après avoir accepté le dépôt, constate l'omission d'une des mentions prescrites par le présent article, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à l'identité des parties ou à la désignation des immeubles contenues dans le bordereau, et, d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1er janvier 1856, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude, auxquels cas la formalité prend rang à la date de la remise du bordereau constaté au registre des dépôts.

La formalité est également rejetée, dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa du présent article, si le requérant ne substitue pas un nouveau bordereau sur formule réglementaire au bordereau irrégulier en la forme.

Le décret prévu ci-dessus détermine les modalités du refus du dépôt ou du rejet de la formalité.

Art. 2149. (*Décr. 4 janv. 1955*) Sont publiés par le conservateur sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes, les subrogations aux privilèges et hypothèques, mainlevées, réductions, cessions d'antériorité et transferts qui ont été consentis, prorogation de délais, changements de domicile et, d'une manière générale, toutes modifications, notamment dans la personne du créancier bénéficiaire de l'inscription, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur.

Il en est de même, pour les dispositions par acte entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, portant sur des créances privilégiées ou hypothécaires.

(*Décret n° 59-89 du 7 janv. 1959*) Les actes et décisions judiciaires constatant ces différentes conventions ou dispositions et les copies, extraits ou expéditions déposés au bureau des hypothèques en vue de l'exécution des mentions, doivent contenir la désignation des parties conformément au premier alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955. Cette désignation n'a pas à être certifiée.

En outre, au cas où la modification mentionnée ne porte que sur partie des immeubles grevés, lesdits immeubles doivent, sous peine de refus du dépôt, être individuellement désignés.

Art. 2150 - (*L. 1er mars 1918*) Le conservateur fait mention, sur le registre prescrit par l'article 2200 ci-après, du dépôt des bordereaux et remet au requérant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé.

La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts.

Les bordereaux destinés aux archives seront reliés sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs.

Art. 2151 (*Décr. 59-89 du 7 janv. 1959*) Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêt et arrérages, a le droit d'être colloqué, pour trois années seulement au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par l'inscription primitive.

Art. 2152 - (*L. 1er mars 1918*) Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens.

Art. 2153 – (*Abrogé par décr. 4 janv. 1955, art. 46.*)

Art. 2154 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années à compter du jour de leur date: leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai, dans les conditions fixées par décret du Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les énonciations que doivent contenir les bordereaux de renouvellement, ainsi que les modalités du refus du dépôt ou du rejet de la formalité.

Le renouvellement est obligatoire, dans le cas où l'inscription du privilège ou de l'hypothèque a produit son effet légal, jusqu'au paiement ou à la consignation du prix.

En ce qui concerne les établissements bénéficiant d'une dispense légale de renouvellement en vertu d'un texte antérieur au décret du 4 janvier 1955, un règlement d'administration publique fixera, s'il y a lieu, la prolongation du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1er du présent article, les mesures spéciales relatives aux inscriptions antérieures au 1er janvier 1956, ainsi que les conditions du renouvellement des inscriptions postérieures à cette date.

Art. 2155 - (*Décr. 4 janv. 1955*) S'il n'y a stipulation contraire, les frais des inscriptions, dont l'avance est faite par l'inscrivant, sont à la charge du débiteur, et les frais de la publicité de l'acte de vente, qui peut être requise par le vendeur en vue de l'inscription en temps utile de son privilège, sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 2156 - (*Décr. 59-89 du 7 janv. 1959*) Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles par eux élus sur les bordereaux d'inscription, et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

CHAPITRE V

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

SECTION PREMIERE

DISPOSITIONS GENERALES

(Décret du 4 janvier 1955)

Art. 2157 - Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 2158 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Aucune pièce justificative n'est requise à l'appui de l'expédition de l'acte authentique notarié en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte par le notaire.

Art. 2159 - La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendus sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné recevra son exécution entre eux.

Art. 2160 - La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Art. 2161 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Lorsque les inscriptions prises en vertu des articles 2122 et 2123 sont excessives, le débiteur peut demander leur réduction en se conformant aux règles de compétence établies dans l'article 2159.

Sont réputées excessives les inscriptions qui grèvent plusieurs immeubles lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède une somme égale au double du montant des créances en capital et accessoires légaux, augmenté du tiers de ce montant. — *Civ. 2162.*

Art. 2162 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier des créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées dont le montant n'a pas été réglé par la convention.

L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits du créancier avec l'intérêt du crédit à conserver au débiteur, sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

SECTION II

Dispositions particulières relatives aux hypothèques de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit

(Décret du 4 janvier 1955)

Art. 2163 (*Décr. 4 janv. 1955*) Quels que soient les conventions et les régimes matrimoniaux, et sauf stipulation expresse du contrat de mariage, la femme peut donner mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque légale ou judiciaire prise sur les immeubles du mari, même lorsque cette hypothèque garantit la pension alimentaire allouée ou susceptible de lui être allouée, pour elle ou pour ses enfants.

Si la femme refuse de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée totale ou partielle, pour rendre possible une aliénation ou une constitution d'hypothèque que le mari doit réaliser dans l'intérêt de la famille, ou si elle est hors d'état de manifester sa volonté, le juge peut autoriser aux conditions qu'il estime nécessaire à la sauvegarde des droits de l'épouse, soit la réduction, soit la mainlevée de l'hypothèque. - *Civ. 2141.*

Art. 2164 (*Décr. 4 janv. 1955*) Le tuteur peut, au cas où l'hypothèque inscrite sur ses immeubles excède notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander au conseil de famille ou au conseil des tutelles que cette hypothèque soit réduite aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

La mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque peut, en outre, être autorisée par le conseil qui délègue le subrogé tuteur ou tout autre membre pour signer l'acte de mainlevée.

S'il n'y a pas consentement unanime du conseil pour la réduction ou la mainlevée de l'hypothèque, la demande du tuteur est portée devant le tribunal de grande instance; elle est formée contre le subrogé tuteur. - *Civ 2143.*

Art. 2165 - (*Décr. 4 janv. 1955*) Les jugements sur les demandes du mari ou du tuteur dans les cas prévus aux deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par les articles 861 à 863 du Code de la procédure civile.

Si le tribunal prononce la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres sont radiées.

CHAPITRE VI
DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES
CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS

Art. 2166 - (*Ord. n° 59-71 du 7 janv 1959*) Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. - *Civ. 2114, 2134, 2167 s..., 2218; Pr? 749 s., 991.*

Art. 2167 - Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 2168 - Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Art. 2169 - Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jour après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou le délaisser l'héritage.

Art. 2170 - Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre Du cautionnement: pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Art. 2171 - L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Art. 2172 - Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 2173 - Il peut être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre, l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 2174 - Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens: et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 2175 - Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais li ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 2176 - Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 2177 - Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjudgé.

Art. 2178 - Le tiers détenteur, qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué ou subi l'expropriation de cet immeuble, a recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 2179 - Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre 8 du présent titre.

CHAPITRE VII

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Art. 2180 - Les privilèges et hypothèques s'éteignent:

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;

4° par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

(Ord. n° 59-71 du 7 janv. 1959) Quant aux biens qui sont dans les mains d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit: dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où ce titre a été publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

CHAPITRE VIII

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Art. 2181 - *(Ord. 59-71 du 7 janv. 1959)* Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront publiés au bureau des hypothèques de la situation des biens, conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 2182 - *(Ord. 59-71 du 7 janv. 1959)* La simple publication au bureau des hypothèques des titres translatifs de propriété ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue: il est transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était grevé.

Art. 2183 - Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre 6 du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à

compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions:

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 2184 - L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 2185 - Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge:

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant *deux* jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

Art. 2186 - A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignat.

Art. 2187 - En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

Art. 2188 - L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 2189 - L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

Art. 2190 - Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

Art. 2191 - L'acquéreur qui sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

Art. 2192 - Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements d bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situé dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE IX

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS

Art. 2193 à 2195 (Abrogés par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art.46 portant réforme de la publicité foncière).

CHAPITRE X

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES, ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS

Art. 2196 - Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 2197 - Ils sont responsables du préjudice résultant:

1° De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint des désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Art. 2198 - L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur

appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

Art. 2199 - Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux de refus ou retardement seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

Art. 2200 - (*L.5 janv. 1875*) Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits, de bordereaux, pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugement prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.

Ils donneront aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau à transcrire, à inscrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou antériorité, et les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits sur les registres à ces destinés, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

(*L.10 mars 1922*) Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôts sera désigné par un arrêté du ministre de la justice.

Art. 2201 - Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et parafés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Art. 2202 - Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de (*L.7 oct. 1946, art.38*) deux mille à dix mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 2203 - Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de (*L.7 oct. 1946, art.38*) dix mille à vingt mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

ORDONNANCE N°60-146 DU 3 OCTOBRE 1960
relative au régime foncier de l'immatriculation
(*J.O.R.M. n° 129 du 22.10.60, p.2205*)
(EXTRAIT)

PRIVILEGE ET HYPOTHEQUE

CHAPITRE II

Paragraphe 1

Art. 20 Le privilège du vendeur ou de bailleur de fonds sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque forcée.

Art. 21 - Les privilèges généraux sur les immeubles énumérés aux articles 2101 et 2103 du code civil sont supprimés à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix. Par dérogation au principe posé en l'article 9, le privilège maintenu est dispensé de toute publication.

Le privilège des créanciers et légataires du défunt, pour la séparation des patrimoines (code civil, art.878 et suivants) ne pourra être opposé aux tiers que s'il a été inscrit. Cette inscription pourra être obtenue dès l'ouverture de la succession en vertu d'une ordonnance de justice, à la diligence d'un des créanciers.

Art. 22 - L'hypothèque est forcée ou conventionnelle. Les hypothèques légale et judiciaire ne sont pas applicables aux immeubles soumis au régime de l'immatriculation.

Art. 23 - Sont seuls susceptibles d'hypothèque:

- 1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et, avec eux, leurs accessoires réputés immeubles;
- 2° L'usufruit des mêmes biens, pendant le temps de sa durée;
- 3° L'emphytéose, pendant le temps de sa durée;
- 4° Le droit de superficie.

Art. 24 - L'hypothèque forcée est celle acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et seulement dans les cas ci-après déterminés: 1° Aux mineurs et aux interdits sur les biens de leur tuteur et de leur protuteur et de la caution de ces derniers; 2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix des biens aliénés; 3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle, pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage; 4° A la masse des créanciers en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 25 - L'hypothèque forcée de mineurs et interdits est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, par une délibération du conseil de famille prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, du protuteur, des parents alliés ou créanciers des mineurs ou interdits, ou du procureur de la République ou officier du ministère public.

Art. 26 - Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille réuni à la requête des mêmes personnes.

Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

Art. 27 - Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur ou du protuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte d'un jugement d'homologation.

Art. 28 - L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit, postérieurement au contrat ou, s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers, ou du procureur de la République ou du ministère public.

Art. 29 - Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme seraient reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées à l'article précédent, par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Si ces garanties sont reconnues excessives la réduction peut en être ordonnée dans les mêmes formes, à la requête du mari.

Art. 30 - Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil le ministère public entendu.

Art. 31 - Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peuvent, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, stipuler de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant, une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés, pour la garantie du paiement total du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement du tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut de paiement du prix ou de la soulte peut être également réservée au contrat au profit du vendeur, de l'échangiste ou du copartageant; à défaut de stipulation à l'acte, la conservation de cette action en résolution peut être accordée par jugement du tribunal.

Art. 32 - Dans les divers cas d'hypothèques forcées, le président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner, sur requête, toutes inscriptions conservatoires ou prénotations, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif qui devra être inscrit. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

Art. 33 - L'hypothèque conventionnelle peut être consentie, au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées. La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes, sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique.

Les contrats passés en pays étranger peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur les immeubles situés à Madagascar, à la condition d'être conformes aux dispositions du présent texte.

Art. 34 - L'hypothèque régulièrement publiée conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication, dans les mêmes formes, de l'acte d'extinction.

Outre le principal, l'hypothèque ne garantit les intérêts que si cette garantie et le taux des intérêts, exprimés à l'acte intervenu entre les parties, sont inscrits au titre foncier. Cette garantie ne pourra dans tous les cas excéder trois années d'intérêts.

Art. 35 - La publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêt à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis à la condition par lui de faire le dépôt de l'acte constitutif de cette hypothèque à la conservation de la propriété foncière, dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 36 - L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable et peut, en conséquence, être inscrite: elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

Art. 37 - L'hypothèque s'éteint:

1° Par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie;

2° Par la renonciation du créancier à son droit;

3° Par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions des articles 42 et 80;

4° par la prescription trentenaire constatée judiciairement et inscrite sur le titre foncier, conformément à l'article 82.

Art. 38 - Toutes actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur des causes non susceptibles d'énonciation aux contrats d'aliénation, notamment sur l'inobservation des conditions essentielles à la validité des contrats (code civil, art.1108 et suivants), l'atteinte portée aux droits des créanciers (Code civil, art.1167), ou à ceux du mineur (Code civil, art.1305), incapacité absolue ou relative de disposer ou de recevoir par testament ou donation (Code civil, art. 901, 903 à 911), l'interdiction légale d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes (Code civil, art. 1595 à 1597), ou s'appliquant à certains objets (Code civil, art.1598 à 1600), le retrait d'indivision (Code civil, art.1408), la nullité des actes constitutifs de droits réels souscrits par le failli après la cessation de ses paiements ou dans les dix jours précédents (Code commercial, art. 446);, sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi ayant inscrit leurs droits avant la publication, sous forme de prénotation, de l'acte introductif d'instance ou avant l'inscription du jugement de faillite.

Art. 39 - Les actions en nullité pour défaut de forme (Code civil, art. 931), en résiliation pour éviction partielle (Code civil, art. 1636), existence de servitudes non apparentes (Code civil, art.1638), lésion du quart (Code civil, art.1079), ou des sept douzièmes (Code civil, art. 1674) sont irrecevables sur les immeubles immatriculés.

Art. 40 - Les actions tendant à la revendication d'immeuble, basées sur l'une des causes ci-après: rapport en nature de biens donnés (Code civil, art. 859), réduction des donations pour atteinte à la réserve (Code civil, art.929 et 930), droit de retour des biens donnés, en cas de précédés du donataire seul ou du donataire et de ses descendants (Code civil, art.951), révocation d'une donation pour inexécution des conditions, ingratitude du donataire ou survenance d'enfants (Code civil, art.953), résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions (Code civil, art. 1184), révocation des donations faites entre époux pendant le mariage (Code civil, art.1096), exécution du pacte de réméré (Code civil, art.1659), ne peuvent à l'égard des tiers être exercées et ne produisent effet, en ce qui les concerne, qu'à dater du jour où ces actions ou ces réserves ont été inscrites et rendues publiques dans les formes réglées par le présent texte.

Notamment, le rapport des biens donnés peut être exigé en nature, même en l'absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits par le donataire; sinon il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

De même la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles, même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation, tant que lesdits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire; dans ce dernier cas, la réduction a lieu en équipollent.

Art. 41 - La procédure instituée pour purger les immeubles des hypothèques et autres droits réels qui les grèvent est supprimée (Code civil, art. 2181 et suivants).

Art. 42 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle qu'elle est fixée par les lois et règlements en la matière.

L'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, conformément aux dispositions des lois précitées, purgera d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits.

§ 2. - Obligations hypothécaires à ordre

a. Formes et conditions

Art. 43 - Les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'obligations hypothécaires à ordre. Ces obligations sont à peine de nullité établies par-devant notaire. Elles mentionnent expressément la faculté de cession à ordre et se réfèrent aux présentes dispositions. Une expédition en est déposée à la conservation de la propriété foncière et inscrite à la diligence du notaire. Le titre de la créance est délivré au créancier sous forme de grosse du contrat hypothécaire, portant la mention d'enregistrement et d'inscription. Cette grosse est attachée dans une chemise portant l'indication de l'étude du notaire et la reproduction imprimée ou dactylographiée des articles 43 à 52 de la présente ordonnance.

Art. 44 - La créance résultant de l'obligation hypothécaire à ordre sera indivisible et transmissible à la fois à une personne seulement à l'égard du débiteur.

Cependant, la constitution ou la cession pourra en être faite au profit d'une société civile de porteurs de parts dont les statuts auront été reçus par un notaire. Les parts dans cette société seront cessibles sans l'agrément des associés, dans les formes du droit commun. La signification de la cession pourra valablement en être faite au gérant de la société par lettre recommandée, s'il en est convenu ainsi dans les statuts. Cette société ne sera pas dissoute même par le décès d'un de ses membres ni liquidée avant le paiement de la créance.

La dette résultant de cette obligation sera indivisible et les personnes qui en seront tenues seront solidaires entre elles.

Art. 45 - L'immeuble hypothéqué à la garantie d'une obligation à ordre ne pourra pas être morcelé pendant la durée du crédit, sauf convention contraire dans le titre de créance. Il ne pourra pas, pendant ce même temps, faire l'objet d'un bail écrit pour une période excédant la durée du crédit. Si lors de l'établissement du contrat hypothécaire, il existe un bail même verbal, il sera mentionné au contrat avec indication du locataire, de la durée et des loyers.

b. Transport et mutation

Art. 46 - Les transmissions entre vifs de ces obligations hypothécaires seront valablement faites à l'égard des tiers, du débiteur et du propriétaire, par simple endos successif justifié sur feuillets de même format attachés à la grosse.

Art. 47 - Les feuillets constatant cession par voie d'endos doivent satisfaire aux conditions suivantes qui ne sont pas limitatives et pourront être complétées par décret:

1° Indiquer le numéro d'ordre de la cession;

2° Indiquer l'état civil complet du cédant et du cessionnaire et leur domicile réel ou élu;

3° Mentionner le numéro et la date de l'acte notarié formant le titre de la créance, ainsi que le nom et la résidence du notaire rédacteur, le montant de la créance, le nom et le numéro du titre foncier et la situation de l'immeuble hypothéqué;

4° Certifier que la grosse hypothécaire et les feuillets d'endos attachés et dénombrés ont été remis au cessionnaire;

5° Etre établis, s'ils sont sous signatures privées, au moins en trois exemplaires signés du cédant et du cessionnaire, légalisés en la forme foncière dans les conditions qui seront prévues par décret.

Art. 48 - Un original sous signature privée de la cession ou une expédition notariée sera notifiée au débiteur par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dont l'enveloppe portera extérieurement mention de l'adresse de l'expéditeur et la formule : « Cession d'obligation hypothécaire à ordre ». Cette signification aura pour effet de transférer les intérêts non échus au nouveau titulaire de la créance.

Art. 49 - En cas de mutation par décès les ayants droit du porteur du titre de créance ne pourront exercer aucune action sans avoir au préalable fait inscrire leurs droits sur le titre foncier. S'ils sont au nombre de deux ou plus ils sont tenus de donner procuration régulière à une même personne à l'effet de les représenter vis-à-vis du débiteur.

Pour obtenir la mutation, les héritiers devront déposer à la conservation foncière les pièces d'hérédité réglementaires et la grosse du titre de créance avec les feuillets d'endos attachés. Cette grosse et les feuillets d'endos attachés sont revêtus d'une mention d'annulation par le conservateur et conservé au dossier de la propriété hypothéquée.

Si les héritiers, au nombre de deux ou plus, désirent conserver le caractère à ordre de l'obligation, ils sont tenus de déposer, en outre, à la conservation foncière l'acte notarié constitutif de la société de porteurs de parts formées entre eux, comme il est dit ci-dessous.

Le ou les héritiers ne peuvent transmettre entre vifs par voie d'endos une obligation à ordre qu'après avoir obtenu au préalable le renouvellement du titre au nom de l'héritier unique ou, s'ils sont au nombre de deux ou plus, au nom de la société de porteurs de parts qu'ils sont tenus obligatoirement de former entre eux par acte notarié. Le débiteur est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de souscrire un nouveau titre de remplacement au nom de l'héritier unique ou de la société de porteurs de parts indiquée ci-dessus, sur la justification du transfert par décès de la créance, inscrit à la conservation foncière. Le nouveau titre comportera reconnaissance d'obligation à ordre par le débiteur et sera rédigé devant notaire conformément aux articles 43 et suivants, avec la mention expresse qu'il est établi en remplacement du précédent; il mentionnera les dates et numéros d'inscription à la conservation foncière du précédent titre et du transfert préalable à l'héritier ou aux héritiers membres de la société.

L'acte constitutif de la société de porteurs de parts entre les héritiers et la mutation de la créance au nom de ladite société ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, à la condition de faire référence expresse au présent article.

A défaut de constitution de la société de porteurs de parts prévue ci-dessus pour les héritiers au nombre de deux ou plus, l'obligation cesse d'être à ordre, et devient d'office en faveur des héritiers une simple obligation hypothécaire ordinaire régie, pour l'avenir, par l'article 33 ci-dessus.

c - Paiement et radiation

Art. 50 - Le paiement de la créance ne sera valablement fait entre les mains du dernier cessionnaire détenteur, que contre remise obligatoire de la grosse hypothécaire et des feuillets d'endos successifs, attachés. La quittance mentionnera cette remise. Elle donnera mainlevée expresse de l'hypothèque. La grosse et les feuillets attachés seront remis au conservateur, avec la quittance et la réquisition d'inscription. Elle sera revêtue par lui d'une mention d'annulation et conservée, après inscription de la mainlevée, au dossier de la propriété.

Art. 51 - Au cas de perte de la grosse hypothécaire, le paiement et l'inscription de la mainlevée pourront être faits sur la foi d'un jugement du tribunal de première instance ou de la section du tribunal de la situation de l'immeuble hypothéqué, à la diligence du dernier détenteur, le débiteur dûment appelé. Le jugement sera rendu après trois publications ordonnées par le juge à dix jours au moins d'intervalle, annonçant en français et en malgache la perte du titre et la demande d'annulation de la grosse, au *Journal officiel* et dans un journal en langue malgache édité par l'administration. Ces publications indiqueront la date et le numéro de l'acte notarié formant titre de la créance, les noms et domicile du débiteur et du créancier, ainsi que le nom et la résidence du notaire rédacteur, les noms des cessionnaires successifs et le domicile du dernier, le montant de la créance et l'immeuble hypothéqué. La même procédure pourra être faite à la diligence du débiteur, le dernier cessionnaire connu appelé, au cas de nécessité de paiement par offre réelle ou consignation.

Art. 52 - Au cas de non-paiement à l'échéance, la saisie sera effectuée à la requête du dernier cessionnaire, sur la foi de la grosse et des feuillets d'endos attachés ou du jugement de déclaration de perte, remis à l'huissier. La grosse ou le jugement seront, après la vente, déposés à la conservation foncière en même temps que la quittance ou la décision dont l'inscription purgera l'immeuble, comme il est prévu aux articles 70 et 80.

§ 3. - De la vente par expropriation forcée

a. De la procédure de saisie

Art. 53 - Le créancier nanti d'un certificat d'inscription nominatif de ses droits, délivré par le conservateur de la propriété foncière, dans les conditions prévues à l'article 124, ou d'un titre exécutoire, peut à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre, la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur. Cette poursuite ne pourra s'exercer pour les créanciers nantis d'un certificat d'inscription, que sur les immeubles affectés.

Art. 54 - En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une même créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur chacun d'eux qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal. Ladite ordonnance devra désigner le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite. Cette ordonnance doit être obtenue avant le dépôt du cahier des charges. Il en sera de même lorsqu'un commandement à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

Art. 55 - Pour parvenir à la vente forcée d'un immeuble immatriculé, le créancier fera signifier au débiteur un commandement à personne ou à domicile. En tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre ou du certificat d'inscription en vertu duquel il est fait. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la section du tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble et qui doit connaître de la saisie et de la vente sur saisie, si toutefois le créancier n'a pas dans le lieu son domicile réel. Il énoncera que, faute de paiement dans les vingt jours à dater du jour de sa signification et y compris ce jour, la vente de l'immeuble sera poursuivie.

L'huissier ne se fera pas assister de témoins, mais il devra porter en tête, en langue malgache, l'objet de la signification.

L'huissier mentionnera obligatoirement sur le commandement le nom, le numéro du titre et la situation des immeubles dont la vente sera poursuivie en cas de non-paiement.

Toutes les prescriptions ci-dessus formulées seront observées, à peine de nullité absolue du commandement.

Art. 56 - L'original du commandement est visé à peine de nullité absolue, à la requête du poursuivant dans un délai maximum de vingt jours, à dater du jour de sa signification et y compris ce jour, par le conservateur de la situation de l'immeuble, aux fins de prévenir les tiers de son existence et de mettre ceux-ci en garde contre toute transaction concernant l'immeuble et pouvant léser les droits du poursuivant. Il est inscrit sommairement sur le titre de propriété sans aucune mention de somme. Une copie en est déposée à cet effet à la conservation. S'il y a eu un précédent commandement inscrit, le conservateur inscrit néanmoins sommairement ce nouveau commandement, mais en le visant, il y mentionnera la date de cette première inscription, ainsi que les noms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites sont jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou d'office par le tribunal ou la section du tribunal.

Au cas où, au jour de l'inscription du commandement, le propriétaire inscrit du fonds ou du droit hypothéqué est une autre personne que le débiteur de la créance garantie par l'affectation, le commandement est à peine de nullité dénoncé à ce tiers détenteur, dans les vingt jours de cette inscription, avec sommation de payer au lieu et place du débiteur défaillant.

Art. 57 - En cas de paiement dans le délai fixé à l'article 55, l'inscription du commandement sera radiée par le conservateur sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique ou sous seings privés. Le débiteur et toute autre personne intéressée pourront également, dans ce cas, provoquer la radiation de l'inscription du commandement, mais en justifiant du paiement effectué par un titre dûment libératoire, auprès du président du tribunal ou de la section du tribunal de la situation de l'immeuble. Le magistrat sera saisi par une requête motivée dans laquelle, obligatoirement, élection de domicile sera faite dans le lieu où siège le tribunal, et à laquelle seront jointes toutes pièces justificatives; sur cette requête, il rendra une ordonnance ordonnant la radiation ou rejetant la demande de radiation. Cette ordonnance devra être rendue dans les trois jours qui suivront le jour de la remise de la requête au greffe; la date de cette remise sera constatée par le greffier par une annotation mise au bas de la requête. Aussitôt rendue, l'ordonnance sera notifiée par le greffier au requérant, à domicile élu, par extrait. L'ordonnance rendue est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 58 - En cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article 55, le commandement inscrit vaudra saisie. L'immeuble et ses revenus seront immobilisés dans les conditions prévues aux articles 682 et 685 du code de procédure civile. Le débiteur ne pourra aliéner l'immeuble ni le grever d'aucun droit réel ou charge jusqu'à la fin de l'instance. Le conservateur refusera d'opérer toute nouvelle inscription requise dans ce but. L'inscription du procès-verbal d'adjudication définitive entraînera la radiation du commandement. Tous actes inscrits postérieurement à la date où le commandement aura été inscrit sur le titre foncier, conformément à l'article 56 ci-dessus, seront nuls de plein droit vis-à-vis des tiers.

b. De la procédure d'adjudication et de ses incidents.

Art. 59 - Dans un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 55, il sera procédé, à peine de nullité des poursuites, au dépôt au greffe du tribunal de première instance ou de la section du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi ou chez le notaire commis, du cahier des charges en vue de la vente dont la date sera fixée dans l'acte de dépôt, en observant les délais ci-dessous énoncés. Si le trentième jour est un dimanche ou jour férié, le dépôt du cahier des charges aura lieu au premier jour non férié qui suivra le trentième.

Art. 60 - Le dépôt du cahier des charges sera suivi, trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de l'apposition n'étant pas compris, d'une publication sommaire par voie d'insertion dans un journal local ou dans le *Journal officiel*, et de l'apposition des placards écrits en français et en malgache dans les lieux suivants: 1° un placard dans l'auditoire du tribunal où la vente doit être effectuée; 2° un placard à la porte de ce tribunal sur le côté extérieur, ou le cas échéant un placard à la porte du notaire commis; 3° un placard à la porte des bureaux du district, du

poste administratif, du canton et de la mairie du lieu où les biens sont situés; 4° si ce lieu est dans un district autre que celui du chef-lieu de la province, un placard sera apposé à la porte des bureaux du chef de district au chef-lieu de la province; 5° un placard sur l'immeuble, s'il s'agit d'un immeuble bâti; 6° un placard au domicile du saisi; 7° un placard au lieu du marché le plus voisin; 8° quatre placards dans les rues ou places du lieu de l'immeuble, et si l'immeuble est en pleine campagne, dans les rues ou places du village le plus voisin.

Art. 61 - Les placards contiendront l'énonciation très sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie; les noms et domiciles du poursuivant et du saisi, la date du commandement et de son visa, la désignation de l'immeuble (comprenant le nom et le numéro du titre, sa situation, province, district, ville, village, rue, quartier), sa superficie approximative, sa consistance, la date et le lieu du dépôt du cahier des charges, la mise à prix, le jour, l'heure et le lieu de vente.

Art. 62 - Le procès-verbal d'apposition des placards sera dénoncé au débiteur et aux créanciers inscrits, s'il en existe, et, éventuellement, au tiers propriétaire de l'immeuble ou du droit réel saisi, au domicile par eux élu dans l'inscription. Dans le même acte, il leur sera fait sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente. Cette dénonciation devra être signifiée, trente jours au moins, le jour de la signification n'étant pas compris, avant le jour fixé pour la vente.

Cette dénonciation devra être faite en français et en malgache.

Art. 63 - La vente ne pourra être fixée au-delà d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter et non compris le jour du dépôt au greffe du cahier des charges. Si le quatre-vingt-dixième jour tombe un dimanche ou jour férié, la vente pourra être fixée au quatre-vingt-onzième jour.

Art. 64 - La vente aux enchères a lieu en présence du débiteur et éventuellement du tiers propriétaire ou eux dûment appelés. Elle a lieu devant le tribunal ou la section du tribunal de la situation des biens ou de la situation de la plus grande partie des biens.

Art. 65 - Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire des placards apposés, les procès-verbaux d'apposition de placard, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 66 - Les dires et observations de toute nature et, à toutes fins, les oppositions, les demandes en nullité de poursuites, basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fonds, doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de la consignation étant compris dans ce délai. Ils contiendront élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la section du tribunal devant lequel la vente doit avoir lieu.

Le tribunal est saisi par une requête motivée spécifiant, à peine de rejet, les moyens invoqués. Cette requête doit être déposée au greffe cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour du dépôt au greffe étant compris dans ce délai. Elle est immédiatement transmise par le greffier au président de la juridiction. Le greffier doit aussi immédiatement en notifier une copie, par l'intermédiaire du parquet, au poursuivant, à domicile élu.

Le tribunal, après avoir entendu, à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, le requérant, si du moins il est présent par lui-même ou par mandataire, dans ses observations purement orales qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans la requête, et, dans les mêmes conditions, le poursuivant, et après avoir recueilli les conclusions du ministère public, statue à cette audience même.

Si les poursuites sont annulées, mainlevée du commandement doit être donnée dans la décision.

Si l'irrégularité d'une formalité est constatée, sans que cette irrégularité entraîne l'annulation des poursuites, la décision doit indiquer, si du moins elle ordonne de nouveaux actes de procédure, la date à laquelle la vente aura lieu, date qui ne pourra, en principe et en règle générale, excéder quinze jours. La décision spécifiera les conditions dans lesquelles le poursuivant devra remplir à nouveau les formalités déclarées irrégulières.

Aucun nouveau dire ni observation ne pourra ensuite être présenté.

Quand il y aura renvoi, la date de la nouvelle adjudication devra être publiée par des placards apposés comme indiqués à l'article 60 et par un avis sommaire dans un journal local ou au *Journal officiel*, au plus tard huit jours francs avant la vente.

Art. 67 - Les décisions rendues en cette matière par le tribunal sont, dans tous les cas, rendues en dernier ressort.

Art. 68 - Dans le cas où il ne serait pas donné suite au commandement, ou dans le cas où l'adjudication prévue par le cahier des charges ou fixée par décision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra, toujours par requête motivée, demander, en référé, la mainlevée du commandement. Cette requête sera adressée au président de la juridiction devant laquelle devait avoir lieu la vente. Copie de cette requête sera notifiée au poursuivant à domicile élu, par l'intermédiaire du parquet, par le greffier, trois jours au moins avant la date du référé, date qui sera fixée par le président au bas de la requête. L'ordonnance rendue sera, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 69 - Il est loisible aux parties de convenir dans l'acte constitutif de l'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit inscrit, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par-devant un notaire du lieu où les biens sont situés. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques, devant un notaire commis par simple ordonnance, rendue sur requête, du président du tribunal ou de la section du tribunal, après accomplissement des formalités prévues aux articles 55 et suivants.

Art. 70 - L'adjudicataire entre en jouissance de l'immeuble acquis à l'expiration du délai de surenchère, sous réserve de l'exécution des baux en cours et, en ce qui concerne la remise du titre, des formalités d'inscription sur le titre foncier.

L'adjudicataire doit verser dans un délai fixé par le cahier des charges, mais qui ne pourra en aucun cas excéder trois semaines, entre les mains du greffier ou du notaire commis, en même temps que le prix principal d'adjudication, le montant des frais faits pour parvenir à la mise en vente, dont le chiffre dûment arrêté et taxé par le juge est annoncé avant la mise aux enchères, et le montant des frais d'enregistrement et du timbre occasionné par la vente.

Contre justification du versement desdites sommes et après expiration des délais de surenchère, il est fait remise à l'adjudicataire, aux fins d'inscription sur le titre foncier, de la grosse du jugement ou de celle du procès-verbal d'adjudication.

L'inscription de ce jugement ou procès-verbal purgera tous privilèges ou hypothèques et les créanciers n'auront plus d'action que sur le prix.

Le conservateur devra, au moment de l'inscription du jugement ou du procès verbal d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur exécuté, des colicitants ou de leurs ayants droit, l'inscription de l'hypothèque forcée du vendeur, si le paiement préalable de ce prix ou sa répartition aux ayants droit n'est pas justifiée comme prévu aux articles 75 et 80.

Si le duplicata du titre de propriété n'est pas déposé par le porteur, un nouveau duplicata pourra être délivré à l'adjudicataire au vu d'un jugement, rendu sur requête, l'ordonnant. L'ancien duplicata sera, dans ce cas frappé de déchéance légale. Ce jugement sera inscrit au titre et un avis sommaire informant le public de cette déchéance sera publié au *Journal officiel* par les soins du conservateur.

Art. 71 - La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du code de procédure civile.

La dénonciation de surenchère contiendra fixation du jour de la revente qui ne pourra excéder six semaines à compter de la déclaration de surenchère faite, suivant le cas, au greffe du tribunal ou devant le notaire chargé de procéder à la vente. La nouvelle adjudication devra être précédée de l'apposition de nouveaux placards aux lieux indiqués à l'article 60, faisant connaître la date de la

nouvelle adjudication et la nouvelle mise à prix. L'apposition des placards devra être faite au plus tard avant les huit jours précédant la vente et, dans le même délai, une publication sommaire sera faite dans un journal local ou au *Journal officiel*.

Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé contre l'adjudicataire défaillant suivant le mode indiqué aux articles 59 et suivants.

Art. 72 - Lorsque l'adjudication doit avoir lieu par le ministère d'un notaire commis, les mêmes formalités de procédure indiquées aux articles 59 et suivants ci-dessus sont observées.

Cependant, les dires et observations de toute nature, les oppositions, les demandes en nullité, doivent être consignés au cahier des charges quinze jours au moins avant le jour fixé pour la vente, et notifiés aux parties en cause, à domicile élu, avec assignation devant le tribunal pour la première audience utile ladite notification spécifiant à peine de rejet les moyens invoqués. Le tribunal doit statuer sans délai. Expédition du jugement rendu est immédiatement jointe au cahier des charges et il est procédé à l'adjudication au jour indiqué. Si, en suite des dires, observations, oppositions ou demandes, un renvoi est ordonné, le tribunal fixe le jour d'adjudication et cette nouvelle date est publiée comme il est dit aux articles 60 et 66 ci-dessus.

Les décisions rendues en cette matière par le tribunal sont, dans tous les cas, en dernier ressort.

Art. 73 - Les formalités et délais prescrits par les articles 53 et suivants doivent être observés à peine de nullité et la nullité peut être opposée par tous ceux qui y ont intérêt, sauf ce qui est dit aux articles 55 et 56.

c. De la distribution du prix

Art. 74 - Le greffier ou le notaire dépositaire des sommes versées par l'adjudicataire établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.

Les créances sont à cet effet classées dans l'ordre suivant:

1° Les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de l'immeuble vendu et à la distribution du prix;

2° Les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient, eu égard à la date de sa publication;

3° les créances fondées sur des titres exécutoires, lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières créances au même rang et au marc le franc entre elles.

L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

Art. 75 - L'état de distribution est soumis aux intéressés et en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance, et, s'il y a lieu, mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

Art. 76 - S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes devant leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

Art. 77 - En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire en exécution de l'article 70 ci-dessus sont déposées au trésor, à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai de huitaine au plus tard, sous le nom du propriétaire exproprié ou de ses ayants cause, et l'état de distribution, complété par l'énoncé des dires et observations des parties, est remis, accompagné de toutes pièces utiles, au président du tribunal du ressort.

Art. 78 - Le président commet par ordonnance un juge du siège pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

Art. 79 - Le juge commissaire, dans les huit jours de sa désignation, convoque les créanciers dont les noms figurent à l'état de distribution. Cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile réel qu'à leur domicile d'élection.

Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme.

La date de la réunion doit être choisie de telle sorte qu'il s'écoule un délai d'au moins vingt jours entre cette date et celle de la convocation.

Les créanciers non comparants sont définitivement forclos.

Art. 80 - Au jour fixé pour la réunion, le juge commissaire entend les observations et explications des parties, arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile, en vue de son paiement par le trésor; il prononce en même temps, par voie de simple ordonnance, la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors même que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou en partie.

Une expédition de cette décision est remise à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le titre foncier. Cette inscription purge tous les privilèges et hypothèques.

d. Des ventes opérées dans les mêmes formes

Art. 81 - En cas de licitation-partage, de vente de biens de mineurs, de vente de biens en curatelle ou de biens d'un failli, il sera, après les décisions et autorisations conformes aux lois et règlements qui les concernent, procédé à la vente, comme il est prévu aux articles 59 à 73.

§ 4. - De la prescription

Art. 82 - La prescription, soit acquisitive, soit extinctive, ne peut s'accomplir à l'encontre de droits inscrits aux livres fonciers qu'aux seules conditions limitatives ci-dessous.

Elle ne commence à courir contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit, que du jour de l'inscription du droit de ces derniers sur le titre foncier.

Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence que du jour où ce titre a été rendu public par voie d'inscription.

Les droits résultant de l'acquisition ou de l'extinction par voie de prescription ne pourront être inscrits sur le titre foncier qu'en vertu d'un jugement en force de chose jugée constatant l'accomplissement de la prescription contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel inscrit.

L'acquisition ou l'extinction par voie de prescription d'un droit soumis à la publicité n'est opposable qu'à dater de l'inscription ou de la radiation ordonnées en justice et opérées sur le titre foncier comme il est dit au présent article, sauf les effets de la prénotation.

L'occupation pendant au moins vingt années par des nationaux malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n° 60.004 du 15 février 1960, relative au domaine privé national, entraînera les effets de la prescription.

Ce mode de prescription sera réduit à dix années à compter du permis administratif de construire, en cas de simple empiètement d'une construction sur la limite d'un fonds voisin immatriculé, sur une profondeur d'un mètre au plus. Dans ce dernier cas, ce mode de prescription spéciale bénéficie à tout individu de quelque nationalité qu'il soit.

En ce qui concerne l'hypothèque, la prescription trentenaire pourra être invoquée. Elle commencera à courir à partir de l'inscription portée au titre foncier, si cette inscription n'a pas été

modifiée, ou à partir de la dernière inscription subséquente prise pour la modifier de quelque manière que ce soit, le tout sans préjudice de l'extinction de la créance garantie, par la prescription qui lui est propre, selon sa nature.

La prescription prévue au présent article peut, dans tous les cas, être invoqué à tout moment, dès que le temps nécessaire, couru depuis avant même l'application de la présente ordonnance, sera accompli, sauf les causes d'interprétation et de suspension du droit commun.

LOI N° 95-032 DU 26 NOVEMBRE 1995
instaurant une hypothèque légale et des saisies conservatoires
au profit du Trésor public en cas de malversations,
de détournement de deniers publics et des biens de l'Etat
(J.O. n° 2336 du 27.11.95, p. 3635)

Article premier - Afin de garantir le recouvrement des créances de l'Etat dès la constatation d'un détournement de biens et de deniers publics ou de malversations, le Trésor public a une hypothèque légale sur les biens immeubles et peut obtenir sur ordonnance du tribunal l'autorisation de saisir conservatoirement les effets mobiliers et meubles corporels du débiteur de l'Etat relevant ou non de la fonction publique.

Art. 2 - L'hypothèque légale du Trésor grève, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le procès-verbal de constatation du détournement ou de malversations les immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gratuit:

- de l'auteur de l'infraction;
- du conjoint ou de la conjointe même séparé(e) de biens;
- de toute personne physique ou morale préservée complice de détournement ou de malversations.

Sont toutefois exclues les acquisitions à titre onéreux du conjoint ou de la conjointe lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à cet effet lui appartenaient.

Art. 3 - L'hypothèque légale du Trésor est inscrite au bureau de la conservation des hypothèques sur présentation de l'original du Procès-verbal constatant le détournement dûment signé par les agents vérificateurs et indiquant notamment le montant du déficit.

Art. 4 - Les saisies conservatoires portent sur:

- les biens meubles et effets mobiliers de l'auteur présumé de l'infraction;
- les biens de leurs complices et des receleurs;
- les biens ou les fruits de sommes détournées entre les mains d'une tierce personne;
- les biens meubles du conjoint ou de la conjointe, même séparé(e) de biens, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit à moins qu'il (ou elle) justifie que ceux-ci lui sont échus de son chef ou que les deniers employés à leur acquisition lui appartenaient.

Art. 5 - Les saisies conservatoires sont effectuées à la diligence des agents vérificateurs sous forme de réquisition sur la base d'une ordonnance rendue par le tribunal des référés du lieu de l'infraction.

Art. 6 - La mainlevée des inscriptions hypothécaires et des saisies conservatoires relatives aux droits du Trésor public aura lieu, seulement, à l'apurement intégral des débits ou à l'annulation de l'arrêté de débits ou en cas de remise gracieuse ou de décharge de responsabilité accordée par le Ministre chargé des Finances et du Budget.

Art. 7 - Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites par la présente loi sont à la charge du débiteur.

DECRET N° 97-981 DU 10 JUILLET 1997
portant application de la loi n° 95-032 du 26 septembre 1995
instituant une hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du Trésor public
en cas de malversations, de détournement de deniers publics et des biens de l'Etat
(J.O. n° 2460 du 20.10.97, p. 2129)

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre de l'hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du Trésor public en cas de malversations, de détournements des deniers publics et des biens de l'Etat instituées par les dispositions de la loi n° 95-032 du 26 septembre 1995.

Art. 2 - L'hypothèque légale du Trésor public est inscrite au bureau de la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble sur requête du ou des agents verbalisateurs et sur présentation de l'original du procès-verbal dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Art. 3 - Le procès-verbal spécifié à l'article 2 ci-dessus doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

- le montant du déficit ou du détournement constaté;
- les immeubles en cause avec indication précise de la localité de situation.

Art. 4 - L'hypothèque légale du Trésor public grève, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le procès-verbal de constatation du détournement ou de malversation, les immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gratuit :

- de l'auteur de l'infraction;
- du conjoint ou de la conjointe même en régime de séparation de biens;
- de toute personne physique ou morale présumée complice de détournement ou de malversation.

Sont toutefois exclues les acquisitions à titre onéreux du conjoint ou de la conjointe lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à cet effet lui appartenaient.

Art. 5 - Les saisies conservatoires sont introduites sur requête du ou des agents verbalisateurs auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de quinze jours suivant la date de la constatation de l'infraction.

Art. 6 - Les saisies conservatoires portent sur :

- les biens de ses complices et des receleurs;
- les biens ou les fruits des sommes détournées entre les mains d'une tierce personne;
- les biens meubles du conjoint ou de la conjointe même en régime de séparation des biens, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, à moins qu'il (elle) justifie que ceux-ci lui sont échus de son chef et que les deniers employés à leur acquisition lui appartenaient.

Art. 7 - Les frais occasionnés par les mesures prescrites par le présent décret sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

Art. 8 - La réalisation des biens grevés par l'hypothèque légale du Trésor public et par les saisies conservatoires suit les règles de procédure du droit commun sans préjudice du privilège au profit du Trésor public prévu par l'article 2098 du Code civil.

Art. 9 - La mainlevée des inscriptions hypothécaires et des saisies conservatoires aura lieu dans les cas suivants:

- recouvrement de l'intégralité des sommes détournées ou du montant des biens détournés;

- annulation partielle ou totale de l'arrêté de mise en débet.

Art. 10 - Le Vice Premier-Ministre, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Ville, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

LOI N° 95-033 DU 18 SEPTEMBRE 1995
portant institution d'un privilège du Trésor public
en matière de recouvrement des débet
(J.O. n° 2336 du 27.11.95, p. 3634)

Article premier - Afin de garantir le recouvrement des débet, le Trésor public a un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers de toutes personnes relevant ou non de la Fonction publique ayant fait l'objet d'une émission d'un ordre de recette par l'administration.

Art. 2 - Le privilège du Trésor porte sur les biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit appartenant aux débiteurs de l'Etat.

Il s'étend entre autres sur les meubles de leur conjoint ou conjointe même séparé(e) de biens et sur ceux des receleurs et des complices.

Sont néanmoins exemptées les acquisitions à titre onéreux par leur conjoint ou conjointe lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à ce titre leur appartenaient.

Art. 3 - Le privilège est réputé avoir été exercé sur le gage et conservé quelle que soit la date de réalisation de celui-ci dès que ce gage a été appréhendé par le moyen d'une saisie.

Art. 4 - Le privilège du Trésor en matière de débet s'exerce avant tout autre.

Toutefois, ce rang est primé par:

- les frais de justice et les créances garanties par hypothèque;
- par le privilège des créanciers nantis en cas de réalisation forcée du gage de faillite ou de règlement judiciaire;
- par fraction insaisissable des sommes dues aux salariés en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'employeur.

Art. 5 - En cas d'aliénation par les personnes mises en cause de bien affectés des droits du Trésor par privilège, le Trésor public poursuivra par voie de droit, le recouvrement des sommes dues au titre des débet.

Art. 6 - La main-levée du privilège aura lieu seulement à l'apurement intégral des ordres de recettes, à leur annulation ou en cas de remise gracieuse ou de décharge de responsabilité accordée par le Ministre des Finances et du Budget.

Art. 7 - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente.

* * *

ORDONNANCE N° 62-099 DU 1^{er} OCTOBRE 1962
relative au privilège du Trésor public
en matière de contributions directes
(*J.O. du 19.10.62, p. 2379*)

EXPOSE DES MOTIFS

Le caractère obligatoire de l'impôt, prestation pécuniaire requise des particuliers pour la couverture des dépenses publiques et perçues par voie d'autorité, fait que différentes dispositions législatives ont sanctionné le privilège du trésor public exorbitant du droit commun pour le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées.

Aux termes de l'article 2095 du Code civil, le privilège se définit comme «un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires».

La présente ordonnance a pour objet de reconnaître au trésor public malgache un droit de préférence absolu sur toutes les autres créances de quelque nature que ce soit, elle rassemble des dispositions législatives antérieures sans y apporter d'innovation, notamment en ne portant pas atteinte aux dispositions des articles 527 alinéa 4, 528 et 529 du Code de commerce.

Elle analyse notamment les obligations des tiers détenteurs de deniers affectés au privilège du trésor public (art. 5 et 6) et celles des dépositaires publics, constitués dans l'exercice légal de leurs fonctions (art. 7).

L'article 8 consacre la possibilité offerte à l'administration de continuer directement son action lors de la faillite ou du règlement judiciaire d'un contribuable.

Ce texte prévoit également une procédure simplifiée pour arbitrer les revendications en matière d'objets saisis (art. 9) et, enfin, détermine en son article 2, le rang conféré, entre les différents budgets, au privilège attaché aux contributions directes et taxes assimilées assises à leur bénéfice.

* * *

Article premier - Le privilège du trésor public en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce, avant tout autre, pendant une période de deux ans comptée, dans tous les cas, à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 2 - Le privilège établi à l'article premier s'exerce en outre, dans les mêmes conditions, pour les impôts à caractère foncier sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Art. 3 - Il s'exerce également, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 524 du Code civil.

Art. 4 - Le principe défini aux articles premier, 2 et 3 s'étend au recouvrement des pénalités et majorations fiscales, des frais de poursuites et des majorations pour retard de paiement.

Art. 5 - Les fermiers, locataires, receveurs et autres débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège du trésor, sont tenus, sur la simple demande de l'agent percepteur, de verser pour le compte du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent. Les quittances délivrées, pour les sommes légitimement dues, leur seront allouées en compte.

Art. 6 - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celle-ci.

Art. 7 - Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, syndics administrateurs des règlements judiciaires et autres dépositaires de fonds constitués dans l'exercice obligé de leurs fonctions, détenteurs de deniers appartenant aux redevables ne peuvent remettre à leurs

propriétaires les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant au paiement des contributions privilégiées dues par les personnes du chef desquelles proviennent les deniers.

Art. 8 - En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Art. 9 - Lorsque, dans le cas de saisies de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande de revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux judiciaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative suivant une procédure qui sera fixée par arrêté du Ministre des finances.

Art. 10 - Le privilège attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

Art. 11 - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux taxes perçues au titre des budgets provinciaux, des budgets communaux et des établissements publics; toutefois, le privilège créé au profit des taxes provinciales prend rang immédiatement après celui des impôts et taxes d'Etat et le privilège créé au profit des taxes communales et des établissements publics après celui des taxes provinciales.

Art. 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant du privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

DECRET N° 97-981

portant application de la loi n° 95-032 du 26 septembre 1995 instituant une hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du Trésor public en cas de malversations, de détournement des deniers publics et des biens de l'Etat

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre de l'hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du Trésor public en cas de malversations, de détournements des deniers publics et des biens de l'Etat instituées par les dispositions de la loi n° 95-032 du 26 septembre 1995.

Art. 2 - L'hypothèque légale du Trésor public est inscrite au bureau de la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble sur requête du ou des agents verbalisateurs et sur présentation de l'original du procès-verbal dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Art. 3 - Le procès-verbal spécifié à l'article 2 ci-dessus doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

- le montant du déficit ou du détournement constaté;
- les immeubles en cause avec indication précise de la localité de situation.

Art. 4 - L'hypothèque légale du Trésor public grève, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le procès-verbal de constatation du détournement ou de malversation, les immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gratuit :

- de l'auteur de l'infraction;
- du conjoint ou de la conjointe même en régime de séparation des biens;

- de toute personne physique ou morale présumée complice de détournement ou de malversation.

Sont toutefois exclues les acquisitions à titre onéreux du conjoint ou de la conjointe lorsqu'il est également justifié que les deniers employés à cet effet lui appartenaient.

Art. 5 - Les saisies conservatoires sont introduites sur requête du ou des agents

DIDIM-PANJAKANA N° 97-981

ampiharana ny lalàna n° 95-032 tamin'ny 26 septambra 1995 mampisy famononana antoka ara-dalàna sy ny fanagiazam-pananana mba ho tombotsoan'ny Tahirim-bolam-panjakana raha tahiny misy ny fangalaram-bola, ny fanodinkodinana volam-bahoaka sy ny fananam-panjakana

Andininy voalohany - Ny kendren'ity didim-panjkana ity dia hametra ny fomba fanatanterahana ny famononana ny antoka ara-dalàna sy ny fanagiazam-pananana mba ho tombotsoan'ny Tahirim-bolam-panjakana raha tahiny ka misy ny fangalaram-bola, ny fanodinkodinana sy ny fananam-panjakana najoro araka ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha-95-032 tamin'ny 26 septambra 1995.

And. 2 - Ny famononana antoka ara-dalàna ny Tahirim-bolam-panjakan dia voasoratra ao amin'ny biraon'ny Fikajiana ny famononana antoka momba ny fanana-mifaka araka ny fangatahan'ny mpandraharaha manao ny fitananana an-tsoratra sy araka ny fampisehoana ny natoan'ny fitanana an-tsoratra ao anatin'ny roa volana manomboka ny vaninandro ahitana fototra ny fandikan-dalàna.

And. 3 - Ny fitanana an-tsoratra voalaza ao amin'ny andininy faha-2 etsy ambony dia tsy maintsy ahitana ireto filazana manaraka ireto :

- ny habetsahan'ny fati-antoka na fanodinkodinana hita fototra;
- ny fanana-mifaka voakasik'izany miaraka amin'ny fanondroana ny toerana misy azy.

And. 4 - Ny antoka ara-dalànan'ny Tahirim-bolam-panjakana dia mihatra , hatramin'ny fahatrarana ny sandany voalaza ao amin'ny fitanana an-tsoratra ny fanamarinana ny fanodinkodinana ny fangalaram-bolam-panjakana, ny fanana-mifaka novidian-bola na azo maimaim-poana an' :

- ny olona nanao ny fandikan-dalàna;
- ny vadiny na dia amin'ny rafitra fisaraham-pananana aza;

- ny olon-tsotra rehetra na ny fikambanana heverina ho mpiray tsikombakomba tamin'ny fanodinkodinana na ny fangalaram-bola.

Kanefa tsy iharan'izany ny fananana novidian'ilay vadiny raha toa ka voamarina ara-dalàna fa azy ny vola nampiasaina amin'izany.

And. 5 - Ny fanagiazam-pananana, araka ny fangatahan'ny mpandraharaha mpanao fitananana an-tsoratra dia hampidirina ao amin'ny tribunalim-paritra mahefa ao anatin'ny dimy amby ny folo andro manaraka ny vaninandro ahitana fototra ny fandikan-dalàna.

verbalisateurs auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de quinze jours suivant la date de la constatation de l'infraction.

Art. 6 - Les saisies conservatoires portent sur :
- les biens meubles et effets mobiliers de l'auteur présumé de l'infraction;
- les biens de ses complices et des receleurs;

- les biens ou les fruits des sommes détournées entre les mains d'une tierce personne;
- les biens meubles du conjoint ou de la conjointe même en régime de séparation des biens, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, à moins qu'il (elle) justifie que ceux-ci lui sont échus de son chef et que les deniers employés à leur acquisition lui appartenaient.

Art. 7 - Les frais occasionnés par les mesures prescrites par le présent décret sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

Art. 8 - La réalisation des biens grevés par l'hypothèque légale du Trésor public et par les saisies conservatoires suit les règles de procédure du droit commun sans préjudice du privilège au profit du Trésor public prévu par l'article 2098 du Code civil.

Art. 9 - La mainlevée des inscriptions hypothécaires et des saisies conservatoires aura lieu dans les cas suivants :
- recouvrement de l'intégralité des sommes détournées ou du montant des biens détournés;
- annulation partielle ou totale de l'arrêté de mise en débit.

Art.10 - Le Vice-Premier Ministre, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République

And. 6 - Ny fanagiazam-pananana dia mihatra amin' :
- ny fananana manaraka ny fananan'ilay olona heverina ho nanao ny fandikan-dalàna;

- ny fananan'ny mpiray tsikombakomba sy ny mpitahiry halatra;

- ny fananana na ny zavatra azo tamin'ny vola nahodinkodina any amin'olon-kafa;

- ny fanaky ny vady na dia amin'ny rafitra fisaraham-pananana aza novidiany na azo maimaimpoana, raha tsy hoe voamarina fa ireo fananana ireo dia avy amin'ny lehibeny ary koa ny vola nampiasaina ahazoana ireo dia azy manokana.

And. 7 - Ny vola lany vokatry ny fepetra voalazan'izao didim-panjakana izao dia zakain'ilay olona nanao ny fandikan-dalàna.

And. 8 - Ny fanatanterahana ny iharan'ny famononana ara-dalàna ny Tahirim-bolam-panjakana sy ny fanagiazam-pananana dia manaraka ny fitsipika arahin'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka ka tsy tohinina ny fanomezana tombontsoa ho an'ny Tahirim-bolam-panjakana voalazan'ny andininy faha-2098 ao amin'ny *Code civil*.

And. 9 - Ny fanafoanana ny fampiharana ny antoka sy ny fanagiazam-pananana dia atao arak'ireto toe-javatra miseho ireto :

- ny famerenana manontolo ny vola na ny sandan'ny fananana nahodikondina;

- fanafoanana ampahany na manontolo ny didim-panjakana fametrahana ny trosa tsy mbola voalao.

And.10 - Ny Praiminisitra Lefitra misahana ny Fitantanam-bola sy ny Toekarena, ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy ny Tanana, ny Minisitry ny Fitsarana sady Mpitahiry ny Kasem-panjakana no miandraikitra, araka ny tandrify azy avy, ny fanatanterahana ity didim-panjakana ity izay havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblika.

Loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 sur

LA THEORIE GENERALE DES OBLIGATIONS

*(J.O. n° 486 du 09.07.66, p.1429 ; Errata : J.O. n° 489 du 23.07.66, p. 1657 ;
du 14.01.67, p. 35 et du 30.11.68, p. 2229)*

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'obligation est un lien de droit en vertu duquel le débiteur est juridiquement tenu envers le créancier de lui fournir une prestation ou de s'abstenir d'une faculté, prestation ou abstention dont il est responsable sur la valeur des éléments actifs qui composent son patrimoine.

Art. 2 - L'obligation a pour source, soit un acte juridique, soit un fait juridique.

L'acte juridique est une manifestation expresse ou tacite d'une ou de plusieurs volontés ayant pour but de créer, modifier, transmettre ou éteindre un droit.

Le fait juridique est un événement ou un agissement ayant pour effet de créer, modifier, transmettre ou éteindre un droit sans que ce résultat ait été recherché.

CHAPITRE PREMIER

DE CERTAINES MODALITÉS POUVANT AFFECTER L'OBLIGATION

Art. 3 - L'obligation peut être pure et simple ou affectée de certaines modalités.

Art. 4 — L'obligation est pure et simple lorsque la prestation ou l'abstention qu'elle implique n'est subordonnée à aucun événement prévu par les parties ni différée dans son exécution.

SECTION 1

De l'obligation conditionnelle

Art. 5 — L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

L'obligation sous condition suspensive est celle dont la naissance est subordonnée à l'arrivée de la condition.

L'obligation sous condition résolutoire est celle dont l'existence est rétroactivement anéantie par l'arrivée de la condition.

Art. 6 — La condition casuelle est celle qui dépend exclusivement du hasard.

Art. 7 - La condition simplement potestative est celle qui est subordonnée à l'arrivée d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une des parties de faire arriver ou d'empêcher.

Elle n'empêche pas la formation de l'obligation.

Art 8 - La condition purement potestative est celle dont l'accomplissement est subordonné à la seule volonté de l'une des parties. Elle ne rend l'obligation nulle que si sa réalisation dépend du débiteur seul.

Art. 9 - La condition illicite est celle qui a pour objet un acte susceptible d'être accompli mais qui est contraire à la loi.

Art. 10 - La condition immorale est celle que les bonnes mœurs réprouvent.

Art. 11 - La condition impossible, illicite ou immorale rend nulle l'obligation qui en dépend, si elle est suspensive.

Une telle condition sera considérée comme non avenue si elle est résolutoire, mais elle rendra nulle l'obligation si elle en a été la cause déterminante.

Art. 12 - L'accomplissement de toute condition doit être apprécié selon les intentions de l'auteur ou des auteurs de l'acte.

Art. 13 - Lorsque les parties ont prévu un temps déterminé pour la réalisation ou la défaillance de la condition, cette réalisation ou cette défaillance s'apprécie lorsque le terme fixé est expiré.

Si avant l'expiration du terme l'événement arrive ou s'il est certain qu'il n'arrivera pas, la condition est, selon le cas, réputée réalisée ou défaillie.

S'il n'y a point été prévu un terme fixe, l'acte reste conditionnel jusqu'à ce qu'il soit devenu certain que la condition sera défaillie ou réalisée.

Art. 14 - Si la partie qui s'est obligée empêche l'accomplissement de la condition, celle-ci sera réputée accomplie.

Art. 15 - Les mesures conservatoires prises par une partie ainsi que les actes d'administration accomplis par l'autre, dès lors qu'ils sont justifiés, demeurent valables malgré la réalisation ou la défaillance de la condition.

Art. 16 - Lorsqu'une obligation est affectée d'une condition suspensive, elle est éteinte si la chose due périclite entièrement sans la faute du débiteur.

En cas de perte partielle, toujours sans la faute du débiteur, le créancier peut, à son choix, ou demander la résolution de l'obligation, ou exiger la remise de la chose due, dans l'état où elle se trouve au jour de l'événement ou de la défaillance de la condition et sans diminution de prix.

Si la perte totale ou partielle est imputable à une faute du débiteur, le créancier a droit à l'exécution en nature si elle est possible, sinon à des dommages et intérêts.

Art. 17 - La condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation, mais elle se réalise, l'obligation étant censée n'avoir jamais existé, il y a lieu à restitution des prestations qui ont été faites.

SECTION II *De l'obligation à terme*

Art. 18 - L'obligation à terme est celle dont l'exécution est retardée soit pour un temps déterminé, soit jusqu'à un événement futur dont l'arrivée est certaine mais la date indéterminée.

Art. 19 - L'obligation à terme n'est pas exigible immédiatement, mais si elle a été exécutée volontairement avant l'arrivée du terme, il n'y a pas lieu à restitution de ce qui a été payé.

Art. 20 - Le terme est présumé établi en faveur du débiteur à moins qu'il ne résulte, soit des dispositions de l'acte juridique générateur de l'obligation, soit des circonstances, qu'il a été prévu dans l'intérêt des deux parties ou du seul créancier.

Art. 21 - Il y a déchéance du terme quand le débiteur est en état d'insolvabilité déclarée ou qu'il a pour son fait diminué les sûretés données au créancier par l'acte juridique générateur de l'obligation.

SECTION III

De l'obligation à objet unique et de l'obligation alternative

Art. 22 - L'obligation est dite à objet unique lorsque la seule prestation prévue ou la seule abstention promise s'impose au débiteur sans qu'il lui soit possible d'en modifier le contenu.

Art. 23 - L'obligation alternative est celle qui a pour objet deux ou plusieurs prestations, dont une seule doit être exécutée.

Art. 24 - Le choix de la prestation appartient au débiteur sauf disposition expresse de l'acte juridique générateur de l'obligation.

Art. 25 - Le débiteur ne peut se libérer en exécutant une partie de l'une des prestations promises et une partie de l'autre.

Art. 26 - L'obligation devient pure et simple si l'une seule de l'une des prestations reste possible.

Le débiteur est libéré si toutes les prestations deviennent impossibles par force majeure.

SECTION IV

De l'obligation facultative

Art. 27 - L'obligation facultative est celle qui n'a qu'un objet unique, mais dont le débiteur peut se libérer par une autre prestation déterminée.

Art. 28 - Le créancier ne peut, en aucun cas, exiger la prestation facultative même si l'unique objet dû vient à périr.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS À PLUSIEURS DÉBITEURS OU À PLUSIEURS CRÉANCIERS

SECTION I

Des obligations conjointes

Art. 29 - L'obligation est dite conjointe lorsque — ayant été originairement créée entre plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers ou s'étant trouvée ultérieurement transmise aux uns ou aux autres — son exécution se divise entre ses sujets actifs ou passifs au prorata de leur nombre.

Sauf contre-indication de la loi, le principe de l'obligation conjointe constitue le droit commun en matière civile.

SECTION II

Des obligations indivisibles

Art. 30 - L'obligation est indivisible lorsqu'il résulte soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée, que la dette ne puisse s'acquitter partiellement.

Toute obligation indivisible est nécessairement solidaire.

Art. 31 - L'obligation indivisible rend le ou les débiteurs ou chacun de leurs héritiers, tenus de la totalité de la dette envers le créancier.

Art. 32 - Toute cause d'extinction ou de la totalité ou de partie de la dette, mais résultant du fait d'un seul débiteur, libère tous les autres à due concurrence.

Toutefois, la remise de dette consentie à l'un des débiteurs n'a cet effet libératoire qu'en l'absence de dispositions contraires de l'acte générateur ou extinctif de l'obligation.

De même la confusion n'éteint l'obligation que pour la part du débiteur ou du créancier qui en bénéficie.

Art. 33 - Quand il y a plusieurs créanciers, la créance indivisible permet à chacun d'eux ou chacun de leurs héritiers d'exiger du débiteur le paiement intégral de la prestation.

Art. 34 - Un des créanciers ne peut faire seul la remise de la dette indivisible, ni recevoir le prix au lieu de la chose due.

Art. 35 - Une obligation divisible peut être déclarée indivisible par une disposition expresse de la loi ou de l'acte qui l'engendre. La déclaration d'indivisibilité a seulement pour effet de rendre chaque héritier de ou des débiteurs tenu de la totalité de la dette.

SECTION III

Des obligations solidaires

Art. 36 - La loi ou la volonté expresse des parties peuvent imposer à chaque débiteur une obligation solidaire, ou faire bénéficier chaque créancier d'une créance solidaire.

Art. 37 - L'obligation solidaire rend chaque codébiteur tenu de la totalité de la dette envers le créancier, sans préjudice de son recours contre ses coobligés.

Art. 38 - Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Les poursuites faites par lui contre l'un des codébiteurs ne l'empêchent pas de poursuivre les autres à concurrence de la portion de la dette qui reste due.

Art. 39 - Chaque débiteur peut opposer au créancier toutes exceptions autres que celles qui sont purement personnelles à l'un des autres coobligés. Il ne peut opposer une remise de dette personnelle à un autre débiteur, que pour la part de ce dernier.

Art. 40 - L'obligation solidaire dont est tenu tout codébiteur se divise de plein droit entre ses héritiers.

Art. 41 - Le créancier peut renoncer à la solidarité au profit de tous les débiteurs, ou de l'un d'eux seulement. En ce dernier cas, il conserve son action solidaire contre les autres, sans déduction de la part du débiteur déchargé de la solidarité.

Art. 42 - Lorsqu'un des codébiteurs a exécuté l'obligation même en entier, les autres codébiteurs ne sont tenus à son égard que chacun pour sa part.

Art. 43 - Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Art. 44 - Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la part des insolubles sera répartie au prorata de leurs dettes respectives entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Art. 45 - La créance solidaire permet à chaque créancier d'exiger du débiteur le paiement intégral de la prestation.

En cas de pluralité de créanciers le paiement fait à un seul d'entre eux libère le débiteur à l'égard des autres.

Art. 46 - L'un des créanciers ne peut faire novation ou remise de dette que pour sa part, la dette subsistant pour le surplus au profit des autres créanciers.

Art. 47 - Tout acte interruptif de prescription au profit d'un créancier ou à l'encontre d'un débiteur produit ses effets à l'égard des autres créanciers et des autres débiteurs.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS NATURELLES

Art. 48 - L'obligation naturelle est fondée sur le respect d'une obligation morale, d'une règle d'honneur ou d'une obligation civile qui a perdu sa force obligatoire.
Elle n'est pas susceptible d'exécution forcée.

Art. 49 - La promesse d'exécuter une obligation naturelle lui donne force d'obligation civile.

Art. 50 - L'action en restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été acquittées en connaissance de cause.

CHAPITRE IV DE L'EXÉCUTION EN NATURE OU PAR ÉQUIVALENT

Art. 51 - Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.

La force majeure s'entend de tout fait normalement imprévisible insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur.

Art. 52 - Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an.
En cas d'urgence, cette faculté appartient, en état de cause, au juge des référés.

Art. 53 - Lorsque le débiteur n'exécute pas l'obligation, le créancier peut l'y contraindre par toutes voies de droit.

Si l'obligation est constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire, l'exécution forcée peut être poursuivie sans décision de justice préalable.

Art. 54 - Si l'obligation est de faire ou de ne pas faire, le juge peut contraindre le débiteur à s'exécuter en prononçant contre lui des astreintes.

Lors de leur liquidation définitive, les astreintes doivent être faites par le juge à une somme qui ne peut être inférieure au montant de préjudice subi par le créancier, ni supérieure au double de ce préjudice.

Art. 55 - Le juge peut aussi à la demande du créancier, autoriser celui-ci à faire exécuter lui-même l'obligation de faire détruire ce qui aurait été fait par contravention à l'obligation de ne pas faire, et ce aux frais du débiteur.

Art. 56 - Si l'exécution en nature laisse subsister un préjudice, le créancier peut exiger des dommages-intérêts complémentaires.

Si l'exécution en nature est impossible, ou si elle est écartée par le juge, l'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts.

Art. 57 - Les dommages-intérêts sont calculés ainsi qu'il est dit aux titres de la responsabilité.

CHAPITRE V DES DROITS ET GARANTIES DU CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE SUR LE PATRIMOINE DU DÉBITEUR

Art. 58 - Le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut exercer ses droits sur tous les biens de son débiteur, lesquels constituent son gage général.

Art. 59 - Le créancier, même sans titre exécutoire peut demander que tout acte fait par le débiteur en fraude de ses droits lui soit déclaré inopposable.

Si l'acte frauduleux a causé au créancier un dommage direct et immédiat, celui-ci peut en demander réparation au débiteur d'abord, puis subsidiairement, au tiers ayant participé à la fraude.

Art. 60 - Le créancier, dont la créance même non exigible paraît certaine en son principe, peut prendre toute mesure conservatoire prévue par la loi pour assurer l'exercice de son droit de gage général.

Art. 61 - Il peut exercer tous les droits et actions de son débiteur à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Le débiteur doit être mis en cause par le créancier poursuivant auquel son action ne confère aucun droit préférentiel.

Art. 62 - Indépendamment des droits qui lui sont reconnus par les Articles qui précèdent, le créancier peut toujours se faire consentir certaines sûretés en garantie de l'exécution de sa créance dans les conditions prévues au titre de sûretés et privilèges.

TITRE SECOND LES ACTES JURIDIQUES

Art. 63 - Il y a deux sortes d'actes juridiques générateurs d'obligation

1° le contrat ou convention qui naît de l'accord des volontés de deux ou plusieurs personnes;

2° l'engagement unilatéral de volonté.

CHAPITRE PREMIER LES CONTRATS

SECTION I

Formation des contrats

Art. 64 - Quatre conditions sont essentielles pour la formation d'un contrat:

1° La capacité de contracter

2° La volonté des parties

3° Un objet certain

4° Une cause licite

En outre sa validité peut être subordonnée à l'observation de formes prévues par la loi.

§ 1. De la capacité de contracter

Art. 65 - Toute personne peut valablement contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Art. 66 - La capacité de jouissance lui enlève le pouvoir de passer des contrats ayant pour objet le droit dont elle est privée.

L'incapacité d'exercice la prive de la faculté de faire valoir ses droits autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou avec le concours ou l'autorisation d'un tiers désigné par la loi.

§ 2. De la volonté des pArties

De la volonté en elle-même et des vices de consentement

Art. 67 - Le contrat se forme par la rencontre des volontés des parties.

Art. 68 - Lorsqu'un contrat porte sur une chose, la remise matérielle ne constitue pas une condition de validité du contrat: l'obligation de livrer la chose est parfaite par le consentement des pArties contractantes.

Art. 68 - La volonté de chacun des contractants doit être exprimée en connaissance de cause.

Elle doit être libre.

Elle doit amener d'une personne saine d'esprit.

L'absence de vice du consentement est présumée.

Art. 70 - L'erreur vicie la volonté lorsqu'elle est déterminante et porte sur un élément essentiel du contrat ou considéré comme tel par les deux pArties.

L'erreur ne doit pas être inexcusable.

Art. 71 - Les dispositions de l'Article précédent s'appliquent à l'erreur de droit comme à l'erreur de fait.

Art. 72 - L'erreur sur la valeur n'a d'effet que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 73 - La contrainte vicie le consentement lorsqu'elle résulte d'une violence injuste, d'ordre physique, pécuniaire ou moral, même exercée par ou contre une personne étrangère au contrat.

Art. 74 - Toutefois la violence doit être telle qu'elle puisse être considérée comme déterminante.

Il sera tenu compte, à cet égard, de l'âge, du sexe, de la condition et du milieu social du contractant.

Art. 75 - La seule crainte révériencielle envers un ascendant ou une personne ayant autorité sur le contractant ne suffit pas à vicier le contrat.

Art. 76 - La menace abusive d'employer une voie de droit peut être considérée comme violence viciant le consentement.

Art. 77 - Les manœuvres frauduleuses ou les allégations mensongères dont le but est d'induire l'autre pArtie en erreur pour obtenir son consentement sont constitutives du dol.

Le silence intentionnellement gardé sur une circonstance que l'autre pArtie était excusable de ne pas connaître équivaut au dol.

(Erratum in J.O. du 30.11.68, p.229) Il en est de même de l'exploitation de l'inexpérience manifeste du contractant.

Art. 78 - Le dol ne vicie le contrat que si, pratiqué par l'une des pArties, il apparaît en outre comme déterminant du consentement donné par l'autre.

Il en est de même lorsque, commis par un tiers, il a été connu par l'une des pArties et lui a profité.

Art. 79 - La lésion, causée par le défaut d'équivalence des prestations ne vicie le contrat que dans les cas prévus par la loi.

Art. 80 - Lorsque, dans les cas autorisés par la loi, l'annulation d'un contrat est demandée pour cause de lésion, le défendeur peut arrêter l'action en offrant une juste compensation, dont le caractère satisfaisant est soumis à l'appréciation du juge.

De la rencontre des volontés

Art. 81 - Le contrat se forme par la rencontre des volontés des contractants se manifestant par l'acceptation d'une offre de contracter.

Le silence ne vaut acceptation de l'offre que dans les cas où, à raison des circonstances, et notamment des relations d'affaires existant entre les pArties, cette offre n'appelle pas d'acceptation expresse.

Art. 82 - L'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai fixé par celui-ci, ou dans le délai normal résultant des circonstances.

Sa révocation n'est valable que si la rétractation de l'acceptation parvient à l'offrant avant l'acceptation.

Art. 83 - Entre absents le contrat se forme au lieu et au temps où l'acceptation parvient à l'offrant, sauf stipulations contraires ou circonstances pArticulières.

Art. 84 - L'offre peut être révoquée jusqu'à réception de l'acceptation.

La révocation ne produit effet que si elle se manifeste clairement.

Toutefois la révocation abusive donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 85 - L'offre faite à personne indéterminée est suffisante lorsque la considération de la personne de l'acceptant n'est pas essentielle pour l'offrant.

Art. 86 - L'offre devient caduque par l'expiration du délai fixé par l'offrant ou découlant des usages ou des modalités pArticulières de l'offre, sauf manifestation contraire de volonté de la pArt de l'offrant.

L'offre est également caduque lorsque l'incapacité ou le décès de l'auteur de l'offre interviennent avant réception de l'acceptation.

Art. 87 - Dès que les pArties sont d'accord sur les causes essentielles du contrat, celui-ci est réputé conclu lors même que les clauses secondaires seraient réservées, à défaut d'accord sur ces clauses secondaires, le juge décide selon les éléments de la cause.

Dans ce cas, le jugement tiendra lieu de l'acte juridique promis.

§ 3. De l'objet des contrats

Art. 88 - Les obligations résultant d'un contrat ont pour objet, soit de fournir une prestation, soit de s'abstenir d'une faculté.

La prestation ou l'abstention doit être déterminée ou déterminable.

Elle doit être possible.
Elle peut être future aussi bien que présente.

Art. 89 - Toutefois sont prohibés les contrats ayant pour objet une succession non ouverte, même s'il s'agit de sa propre succession ou si celui-ci auquel elle s'attache y consent.
Est également nulle la renonciation à succession non ouverte.

Art. 90 - La prestation ou l'abstention ne doit en rien être contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Elle doit également être conforme aux règles impératives édictées en vue d'assurer l'organisation des forces productives du pays dans l'intérêt de la Nation.

§ 4. De la cause des contrats

Art. 91 - La cause est le but juridique immédiat et direct poursuivi par la pArtie qui s'oblige.
Elle peut être aussi le motif déterminant qui l'a conduite à contracter.

Art. 92 - Le contrat sans cause ou dont la cause est illicite ne produit aucun effet.
La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 93 - Le contrat n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Art. 94 - Le contrat dont la cause exprimée est démontrée fausse n'en est pas moins valable s'il existe une cause, réelle et licite.

§ 5. De la forme des contrats

Art. 95 - L'inobservation des formes prescrites par la loi n'entraîne la nullité de l'acte juridique, à défaut de dispositions la prévoyant expressément, que s'il s'agit de formes substantielles.

Art. 96 - Lorsque la loi exige la forme authentique, l'acte matériel établi sous une autre forme est nul, sans préjudice de la nullité de l'acte juridique lui-même, pouvant découler de l'article précédent.

Art. 97 - Lorsque la loi prévoit la rédaction d'un écrit sous-seing privé sans en faire expressément une condition de validité de l'acte juridique, l'écrit n'est requis qu'à titre de preuve.

Art. 98 - Il en est de même, sauf volonté contraire, lorsque les pArties ont prévu la rédaction d'un acte authentique, authentifié ou sous-seing privé.

Art. 99 - Lorsque les formalités exigées pour faire preuve n'ont pas été remplies, l'acte juridique n'en reste pas moins valable.

Art. 100 - Les formes exigées par la loi, soit pour la validité, soit pour faire preuve d'un acte juridique sont applicables aux modifications apportées audit acte.

SECTION II ***Nullité des contrats***

Art. 101 - La nullité est absolue lorsqu'elle sanctionne la violation d'une condition édictée dans l'intérêt général.

La nullité est relative lorsqu'elle sanctionne la violation des règles destinées à assurer la protection d'un intérêt privé.

Art. 102 - La nullité, même édictée de plein droit, doit être constatée par le juge pour retirer au contrat sa force obligatoire.

Art. 103 - A tout moment de la procédure et même pour la première fois en cassation, la nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt juridique ainsi que par le ministère public.

Elle peut également être soulevée d'office par le juge.

Art. 104 - Le contrat entaché de nullité n'est pas susceptible de confirmation.

Art. 105 - La nullité relative ne peut être invoquée que par la personne dans l'intérêt de laquelle est édictée la règle protectrice méconnue ou violée.

Elle doit être soulevée *in limine litis*.

Art. 106 - La confirmation est l'acte par lequel la personne qui peut invoquer la nullité fait disparaître le vice ou l'irrégularité qui altérerait un contrat et renonce à demander l'annulation de celui-ci.

Elle peut être expresse ou tacite.

Elle doit être faite en connaissance de cause, après la cessation du vice ou de l'irrégularité si elle n'est pas elle-même susceptible de les faire disparaître.

Elle est irrévocable.

Art. 107 - Elle fait disparaître rétroactivement le vice ou l'irrégularité originaires sans préjudicier toutefois aux droits antérieurement acquis par les tiers.

Art. 108 - Dès que sont réunies les conditions requises pour la confirmation, toute personne qui y a intérêt peut, en précisant la cause exacte de la nullité, sommer celle ayant pouvoir d'y procéder d'avoir à le faire ou agir en annulation dans un délai indiqué à la sommation mais qui ne peut être inférieur à trois mois.

Le défaut de réponse ou d'action à l'expiration du délai vaut confirmation à l'égard de l'auteur de la sommation.

La sommation n'interrompt pas la prescription de l'action en nullité.

Art. 109 - L'action en nullité absolue est éteinte passé le délai ordinaire de la prescription.

L'action en nullité relative se prescrit par cinq ans.

Art. 110 - Le délai de prescription de l'action en nullité court du jour de la formation du contrat.

Toutefois, dans les cas d'incapacité ou de violence, il ne court que du jour où celles-ci ont cessé et dans les cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.

Art. 111 - Tant que le contrat n'a pas été exécuté, la nullité peut être opposée par la partie défenderesse à l'action en exécution.

Lorsque le contrat a reçu exécution totale ou partielle, sans que celle-ci puisse être considérée comme une confirmation, l'exception se prescrit par le même temps que l'action en nullité.

Art. 112 - Le contrat étant par l'annulation rétroactivement anéanti, les parties doivent, autant que faire se peut, être remises dans le même état que si elles n'avaient pas contracté, et restituer leurs prestations réciproques.

Art. 113 - Toutefois les actes de pure administration faits en vertu d'un contrat nul demeurent valables.

Art. 114 - Lorsqu'un contrat porte atteinte aux bonnes mœurs, il appartient au juge, en cas d'exécution suivie d'annulation, d'apprécier la mesure dans laquelle chacune des parties doit restituer ce qu'elle a reçu de l'autre.

Art. 115 - Lorsqu'un contrat n'est entaché de nullité que dans certaines de ses clauses, les autres dispositions demeurent valables à moins que les clauses viciées n'aient été déterminantes.

Art. 116 - Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité d'un mineur ou de l'interdit avec qui elles ont contracté.

Art. 117 - Les actes régulièrement faits par le représentant de l'incapable sont inattaquables.

Art. 118 - Les actes accomplis sans qu'aient été observées les formalités protectrices prévues par la loi en faveur des incapables sont nuls, que l'incapable ait ou non subi un préjudice.

Art. 119 - Toutefois lorsqu'un mineur, nonobstant son incapacité, conclut un contrat que son tuteur aurait pu passer seul, ni l'un ni l'autre ne pourront en poursuivre l'annulation, sauf à justifier d'une lésion. Même dans ce cas, l'action sera irrecevable si, pour conclure le contrat, le mineur s'est livré à des agissements dolosifs.

Art. 120 - Cependant, la simple déclaration de majorité, exclusive de manœuvres frauduleuses, ne met pas obstacle à l'action en annulation.

Art. 121 - Le mineur de dix-huit ans révolus peut accomplir seul tous les actes de pure administration concernant son patrimoine et notamment percevoir les fruits de son activité s'il exerce une profession.

Art. 122 - En cas d'annulation pour violation des règles qui les protègent, les incapables ne sont tenus à restituer que dans la mesure de leur enrichissement.

SECTION III *Effets des contrats*

§ 1. De l'effet entre les parties

Art. 123 - Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner. Elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Art. 124 - Le contrat comporte, outre les clauses qui y sont exprimées, celles qui découlent de la loi, de l'équité et de l'usage, à moins que les parties n'aient convenu d'y déroger.

Art. 125 - La commune intention des parties détermine leurs engagements réciproques. Toutefois, les termes du contrat sont présumés l'exprimer.

Art. 126 - Dans le doute, la convention s'interprète en faveur du débiteur.

Art. 127 - Lorsqu'une pArtie adhère à un contrat dont les clauses ont été établies d'une manière unilatérale par l'autre pArtie, elle n'est liée par les dispositions contenues dans ces clauses que si elle a pu en avoir une exacte connaissance.

Art. 128 - Le contrat conserve force obligatoire même si des circonstances exceptionnelles ont rompu l'équivalence des prestations.

**§ 2. De l'effet des tiers et des personnes
qui ne concourent pas à la conclusion du contrat**

Art. 129 - Les contrats ne produisent d'effets qu'entre les pArties contractantes. Toutefois, les situations juridiques qu'ils créent doivent être respectées par les tiers. Cette opposabilité peut être subordonnée à certaines formalités de publicité notamment.

Art. 130 - Les héritiers et ayants-cause prennent la place du défunt dans les contrats passés par lui, à moins que le contraire n'ait été stipulé ou ne résulte de la nature de la convention.

Art. 131 - Si le contrat passé par le débiteur réduit ou tend à réduire son patrimoine, qui constitue le gage général de ses créanciers, ceux-ci, pour la sauvegarde de leurs droits jouissent des actions prévues aux Articles 59 à 62 de la présente loi.

De la représentation

Art. 132 - La représentation est le fait, par une personne nommée représentant, d'agir dans la passation d'un acte juridique, au nom et pour le compte d'une autre personne nommée représenté, dans des conditions telles que les effets de l'acte se réalisent directement dans la personne du représenté.

La représentation est légale, judiciaire ou conventionnelle.

Art. 133 - L'absence ou le vice de volonté pouvant affecter un acte passé avec un tiers dans la personne du représenté et dans celle du représentant dans la mesure où la volonté de chacun d'eux a concouru à l'acte.

Art. 134 - Le pouvoir de représentation est valablement donné dès lors que le représentant est capable de représenter autrui, même s'il n'a pas la capacité pour faire l'acte objet du pouvoir.

Art. 135 - La représentation conventionnelle doit faire l'objet d'un écrit.

Art. 136 - Le pouvoir de faire au nom d'autrui un acte pour lequel la loi exige la forme authentique ou authentifiée doit être donné selon ces formes.

S'il s'agit d'un acte pour lequel la forme sous-seing privé est suffisante, le pouvoir peut être donné sous cette forme même si l'acte est rédigé en la forme authentique ou authentifiée.

Art. 137 - Le représentant n'encourt pas de responsabilité à l'égard des tiers lorsqu'il ne dépasse pas les limites de son pouvoir.

Art. 138 - Il n'y a représentation que pour les actes accomplis dans la limite du pouvoir accordé au représentant.

Toutefois, et sous réserve des droits des tiers, les mêmes effets s'attachent, après ratification expresse ou tacite, aux actes faits hors des limites du pouvoir donné, pourvu qu'ils s'y rapportent.

Art. 139 - L'étendue du pouvoir de représentation doit s'interpréter restrictivement.

Art. 140 - Le pouvoir de représenter peut être général ou spécial. Le pouvoir général confère le droit de faire des actes conservatoires et des actes d'administration mais non des actes de disposition.

Art. 141 - Le représentant peut déléguer son pouvoir, sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement.

Art. 142 - Sauf autorisation expresse, le représentant ne peut en agissant pour le représenté, stipuler pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre personne qu'il représente.

Art. 143 - La représentation ne peut être opposée à ceux qui ont contracté avec une personne dont ils ignorent la qualité de représentant.

Art. 144 - Lorsque le représentant est muni d'un titre constatant ses pouvoirs, il est tenu, dès que ceux-ci ont pris fin, de le remettre au représenté, sans pouvoir opposer un droit de rétention quelconque.

Art. 145 - Le représenté peut, à tout moment, restreindre ou révoquer le pouvoir qu'il a donné.

Art. 146 - L'expiration, la révocation ou la restriction du pouvoir de représentation ne peuvent être opposées par le représenté aux tiers ayant contracté de bonne foi avec le représentant jouissant apparemment de ce pouvoir.

Art. 147 - Le pouvoir de représentation, sauf stipulation contraire, s'éteint lorsque le représentant ou le représenté meurt, est déclaré absent, devient incapable ou tombe en faillite.

De la stipulation pour autrui

Art. 148 - La stipulation pour autrui est un contrat par lequel une personne appelée stipulant obtient d'une autre personne appelée promettant, l'engagement de fournir une prestation ou de s'abstenir d'une faculté au profit d'un tiers bénéficiaire étranger à ce contrat et qui n'y est pas représenté.

Art. 149 - La stipulation pour autrui peut être faite au profit d'une personne future aussi bien que présente. Elle peut être souscrite au profit d'une personne actuellement indéterminée pourvu qu'elle soit déterminable lors de l'échéance.

Art. 150 - Elle fait naître au profit du tiers bénéficiaire un droit propre et direct à l'encontre du promettant. Celui-ci ne peut lui opposer les exceptions purement personnelles qu'il pourrait faire valoir contre le stipulant.

Art. 151 - Celui-ci qui a stipulé pour autrui peut révoquer cette stipulation tant que le tiers bénéficiaire n'a pas manifesté, d'une façon quelconque mais non équivoque, son intention de l'accepter.

Le consentement du promettant n'est pas requis, à moins que celui-ci ait un intérêt certain au maintien de la stipulation.

Art. 152 - Avant l'acceptation ou en cas de refus du bénéficiaire, le stipulant peut désigner au promettant un autre bénéficiaire ou se désigner lui-même.

Le consentement du promettant n'est pas requis sauf si la considération de la personne du bénéficiaire présente un intérêt certain.

Art. 153 - Le droit de révocation du stipulant ne peut être exercé par ses créanciers.

Art. 154 - Lorsque le terme prévu par la stipulation est le décès du stipulant, ses héritiers ne peuvent la résilier quand bien même le tiers bénéficiaire n'aurait pas encore fait connaître son acceptation.

Dans ce cas, celui-ci n'acquiert son droit contre le promettant que du jour du décès.

Art. 155 - La stipulation profite aux héritiers du tiers bénéficiaire si celui-ci décède après l'avoir acceptée.

Art. 156 - Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à celles prévues par les lois propres aux contrats d'assurance souscrits au bénéfice d'autrui.

De la cause de porte-fort ou promesse du fait d'autrui

Art. 157 - On peut se porter fort pour un tiers, capable ou non, en promettant le fait de celui-ci. S'il s'agit d'un incapable, il n'y a pas lieu de suivre les règles édictées pour sa protection.

Art. 158 - Mention expresse de la clause de porte-fort doit être faite aux registres fonciers si l'acte juridique est soumis à inscription.

Art. 159 - Si le tiers, capable ou devenu tel, ratifie l'engagement pris pour lui, celui qui s'est porté fort est libéré.

Art. 160 - S'il refuse de le ratifier, le contrat est anéanti et l'obligation du promettant se résout en dommages-intérêts, sauf exécution par le porte-fort.

§ 3. De l'effet des contrats en cas de simulation

Art. 161 - La simulation consiste à souscrire une convention apparente dont les effets sont modifiés ou supprimés par une autre convention destinée à rester secrète.

L'instrument de la simulation peut consister notamment en un acte purement fictif, une interposition de personne ou une contre-lettre contenant la stipulation secrète.

Art. 162 - Seul l'acte secret détermine les droits et obligations des pArties qui l'ont souscrit et de leurs ayants-cause universels.

Art. 163 - Les tiers qui n'ont pas connu la simulation avant qu'elle ne leur soit opposée peuvent se prévaloir soit de l'acte ostensible, soit de l'acte secret.

En cas de conflit, le juge retiendra l'acte ostensible, sauf décision contraire motivée.

SECTION IV

Inexécution des contrats

§ 1. De la résolution et de la résiliation

Art. 164 - La résolution anéantit rétroactivement le contrat ainsi que les effets qu'il a produits.

Art. 164 - La résiliation met fin au contrat pour l'avenir et laisse subsister les effets passés.

Art. 166 - La résolution, comme la résiliation, résulte soit de l'accord des pArties, soit d'une décision de justice.

Art. 167 - Elles peuvent encore résulter de la décision unilatérale de l'une des pArties dans les cas suivants:

1° quand il s'agit d'un contrat à durée indéterminée sauf, le cas échéant, à respecter le délai de préavis imposé par la loi ou l'usage;

2° quand l'exécution est devenue matériellement impossible;

3° quand l'autre pArtie a fait savoir par écrit qu'elle n'exécute pas son obligation ou n'en continuerait pas l'exécution;

4° quand la pArtie, après mise en demeure, n'a pas exécuté son obligation à la date prévue du contrat comme étant de rigueur, ou dans le délai de grâce accordé par le juge.

La résolution ou la résiliation ainsi notifiées deviennent irrévocables si, dans le délai de trois mois, le débiteur n'a pas protesté et saisi la justice de litige.

Art. 168 - La résolution ou la résiliation résulte également de la mort de l'un des contractants, quand la considération de la personne décédée avait déterminé l'autre à contracter.

Art. 169 - Si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre pArtie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et, éventuellement, des dommages-intérêts.

Art. 170 - Toutefois, suivant les circonstances, les juges pourront, soit accorder à la pArtie défaillante un délai pour s'exécuter, soit décider que l'inexécution est momentanément justifiée par un empêchement particulièrement grave, soit estimer que ce qui a été exécuté du contrat est suffisamment important pour refuser toute résolution ou résiliation, et, dans ce cas, ne condamner le défaillant qu'à des dommages-intérêts.

§ 2. De l'exception d'inexécution

Art. 171 - Si les pArties sont tenues à l'exécution simultanée de leurs obligations réciproques, chacune, sans qu'il y ait lieu à résolution ou résiliation, pourra, que l'inexécution soit totale ou partielle, refuser la prestation qu'elle doit, dans la mesure où l'autre n'a pas fourni la sienne ou offert de la fournir.

Art. 172 - Cependant celle qui invoque l'exception d'inexécution devra justifier d'un manquement suffisamment grave de l'autre pArtie à ses obligations contractuelles.

§ 3. De l'impossibilité d'exécution et de la perte de la chose due

Art. 173 - L'obligation s'éteint, avec tous ses accessoires, totalement ou partiellement, à l'égard du créancier comme du débiteur lorsque la prestation qui en fait l'objet devient matériellement ou légalement impossible.

Art. 174 - Si l'impossibilité provient du fait ou de la faute du débiteur, celui-ci en doit réparation au créancier, dans la proportion du préjudice subi.

Art. 175 - En toute circonstance, le créancier lésé est subrogé dans les droits et actions nés au profit du débiteur à raison du fait ayant entraîné l'inexécution.

Art. 176 - Toutefois quand l'obligation du débiteur est de livrer une chose, il supporte les risques de perte ou de détérioration de cette chose, jusqu'au moment où il en opère la délivrance à son contractant, conformément au contrat.

CHAPITRE II

LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

SECTION I

Dispositions générales

Art. 177 - En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier.

Lorsque l'exécution est assumée par le substitut, le préposé ou le représentant du débiteur, celui-ci répond de leurs actions et abstentions comme des siennes.

Art. 178 - Le débiteur est exonéré de toute responsabilité s'il prouve que l'inexécution provient du fait de son créancier.

Il en est de même en cas de force majeure ou d'intervention d'un tiers présentant ce caractère, dès lors que ces événements ne sont pas imputables au débiteur et qu'ils sont antérieurs à toute mise en demeure.

Art. 179 - Le débiteur d'une obligation de résultat est responsable du préjudice découlant de l'inexécution de celle-ci par le seul fait que le résultat prévu au contrat n'a pas été atteint.

Le débiteur d'une obligation de moyens est responsable du préjudice découlant de son défaut de prudence ou de diligence dans l'exécution d'un contrat dont il n'avait pas garanti le résultat.

SECTION II

Des conventions relatives à la responsabilité contractuelle

Art. 180 - Sauf dans les cas où la loi l'interdit, les parties peuvent étendre ou limiter par avance leur responsabilité contractuelle.

Elles peuvent notamment restreindre les cas de responsabilité du débiteur, convenir qu'il prendra à sa charge les conséquences d'une force majeure et du fait d'un tiers présentant ou non le caractère de force majeure, ou réduire le montant des dommages-intérêts auxquels le débiteur pourra être tenu.

Art. 181 - On ne peut s'exonérer par avance ni de toute responsabilité, ni des conséquences de la faute lourde ou du dol imputables tant à soi-même qu'aux personnes dont on répond.

Art. 182 - On peut, par clause pénale écrite, s'engager au paiement d'une réparation forfaitaire en cas d'inexécution, d'une obligation.

Art. 183 - Après mise en demeure du débiteur, le créancier, en cas d'inexécution totale, ne peut que poursuivre l'exécution de l'obligation principale ou demander la pénalité stipulée.

Celle-ci s'impose alors au juge comme aux parties.

Si l'inexécution est partielle, le juge, sauf convention contraire des parties, doit réduire proportionnellement le montant de la pénalité.

Toutefois, lorsque la clause pénale a été spécialement stipulée en prévision d'une exécution tardive ou défectueuse, son paiement ne dispense pas le débiteur d'exécuter l'obligation principale.

Art. 184 - L'indivisibilité ou la solidarité qui affecte une obligation s'étend à la sanction prévue par la clause pénale.

Art. 185 - L'application de la clause pénale au débiteur ne l'exonère pas des conséquences de sa faute lourde ou de son dol.

Art. 186 - Les contrats et promesses de contrats synallagmatiques peuvent être conclus avec versement d'arrhes.

Dans ce cas, la partie qui a donné les arrhes peut se dédire en les abandonnant, et celle qui les a reçues s'en dépArtir en versant le double.

Art. 187 - Dans le doute sur l'intention des pArties, la remise initiale d'une somme par le débiteur d'une obligation contractuelle doit être considérée comme un acompte sur le prix et non comme versement d'arrhes.

SECTION III *De la réparation du préjudice*

Art. 188 - Le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice subi qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter son obligation devenue exigible.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, la mise en demeure n'est soumise à aucune forme spéciale.

Art. 189 - La mise en demeure n'est pas nécessaire:

- lorsque la loi ou le contrat en dispose autrement;
- lorsque le débiteur s'est reconnu en demeure, a méconnu une obligation de ne pas faire ou a déclaré par écrit qu'il n'exécuterait pas son obligation;
- lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible ou ne pouvait être obtenue, à raison de son objet, d'une disposition de la loi ou du contrat, que dans un temps que le débiteur a laissé passer.

Art. 190 - Les dommages-intérêts dus par le débiteur représentent le préjudice découlant directement de l'inexécution de l'obligation et pouvant être raisonnablement prévu.

Néanmoins, si l'inexécution résulte d'une faute lourde ou du dol du débiteur, ils doivent compenser le préjudice direct effectivement subi, même s'il ne pouvait être prévu lors du contrat.

Art. 191 - Le créancier peut invoquer comme éléments de son préjudice la perte qu'il a subie et le gain dont il a été privé.

Il doit cependant faire tout ce qui est en son pouvoir pour diminuer la perte résultant de l'inexécution de l'obligation, sous peine d'une réduction des dommages-intérêts correspondant à cette négligence.

Art. 192 - Les intérêts moratoires sont dus du jour de la mise en demeure ou du jour où la loi les fait courir de plein droit, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice spécial.

A défaut de taux fixé par le contrat, seul l'intérêt légal est exigible.

Art. 193 - En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.

Art. 194 - Les juges doivent se placer, pour apprécier le préjudice subi par le créancier, au jour où ils rendent leur décision.

Art. 195 - Les créances qui constituent un revenu, telles qu'intérêts d'un capital, arrérages d'une rente perpétuelle ou viagère, loyers, fermages, produisent intérêt du jour de la demande en justice ou du jour prévu par le contrat, à la condition que le débiteur soit tenu à des versements périodiques échus correspondant au moins à une année entière.

Art. 196 - Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux règles particulières concernant les contrats spéciaux et les règles légales ou usages régissant les relations commerciales.

CHAPITRE III L'ENGAGEMENT UNILATÉRAL DE VOLONTÉ

Art. 197 - L'engagement unilatéral de volonté est un acte par lequel une ou plusieurs personnes poursuivant un but identique ou ayant les mêmes intérêts, s'engagent envers des tiers par la seule manifestation de leur volonté, avant même et sans que soit nécessaire l'acceptation de ceux-ci.

Art. 198 - L'engagement unilatéral de volonté ne crée d'obligation que dans les cas prévus par la loi.

Art. 199 - La manifestation de volonté qui sert de fondement à un tel engagement doit être expresse.

Art. 200 - Elle est soumise par ailleurs aux règles de fond et de forme applicables aux manifestations de volonté en matière contractuelle.

Art. 201 - La promesse publique de récompenser l'auteur d'une prestation, d'un fait ou d'un service ne peut plus être rétractée lorsque la prestation ou le fait ont été accomplis ou le service rendu.

Art. 202 - La rétractation quand elle intervient antérieurement, oblige à rembourser, jusqu'à concurrence de la rémunération promise, les frais engagés en vue de satisfaire la promesse.

Si, plusieurs personnes ont poursuivi le but fixé, elles seront rémunérées dans la proportion de leurs peines et débours respectifs.

Art. 203 - Lorsque le résultat a été atteint par plusieurs personnes successivement, seule la première qui réclame le bénéfice de la promesse a droit à la rémunération.

TITRE TROISIÈME LES FAITS JURIDIQUES

CHAPITRE PREMIER LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE

Art. 204 - Chacun est responsable du dommage causé par sa faute, même de négligence ou d'imprudence.

Art. 205 - En l'absence de toute faute, certains dommages doivent être réparés par ceux qui en sont déclarés responsables, ainsi qu'il est dit aux Articles 206 à 218 alinéa 1, 222 à 226 et 230.

SECTION I *De la réparation des dommages résultant d'atteintes physiques aux personnes et aux biens*

Art. 206 - Toute personne qui, pour son fait, par les animaux ou les choses dont elle a la garde, cause la mort ou porte atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne, occasionne un dommage aux animaux et aux choses appartenant à autrui, doit réparer le préjudice causé.

Art. 207 - Néanmoins la responsabilité des dommages résultant de la ruine d'un bâtiment, par défaut d'entretien en vice de construction, incombe à celui qui en est le propriétaire.

Art. 208 - Est gardien celui qui, au moment du dommage, a l'usage, la direction, le contrôle de l'animal ou de la chose, matériellement et en fait.

Art. 209 - Si plusieurs personnes, plusieurs animaux ou plusieurs choses ont contribué à la réalisation du dommage, ces personnes ainsi que celles qui avaient la garde de ces animaux ou de ces choses, au moment du dommage, sont solidairement tenues de le réparer.

Art. 210 - Si l'animal ou la chose qui a contribué à la réalisation du dommage était sous la garde de plusieurs personnes, bien qu'à des titres divers, au moment du dommage, celles-ci sont solidairement tenues de le réparer.

Art. 211 - Si, participant au moment du dommage à l'activité d'un groupe limité, l'auteur du dommage, ou celui sous la garde de qui se trouvait l'animal ou la chose qui l'a causé, n'a pu être identifié, tous les membres du groupe sont solidairement tenus à réparation, à l'exception toutefois de ceux qui prouveront que le dommage n'est pas leur fait, ou celui de l'animal ou de la chose dont ils avaient la garde.

Art. 212 - L'auteur du dommage ne s'exonère pas de sa responsabilité en prononçant qu'il n'a commis aucune faute, ou que le dommage a été causé, soit par un vice de la chose qu'il lui était impossible de connaître, soit par un mouvement de l'animal qu'il lui était impossible d'empêcher.

Art. 213 - L'animal ou la chose, qui occupait sa place normale et qui s'est comporté normalement au moment du dommage est présumé ne l'avoir point occasionné.

Art. 214 - Si le dommage s'est produit au cours d'une activité de pure complaisance à laquelle la victime s'est volontairement prêtée, telle que le transport bénévole, l'auteur du dommage n'est pas responsable si aucune faute ne peut être prouvée à son encontre.

Art. 215 - La personne qui, dans l'exercice d'une activité sportive cause un dommage à une autre personne engagée dans la même activité ou y assistant n'en est pas responsable, sauf s'il y a de sa part faute lourde, dol ou violation grossière des règles du sport.

Si l'auteur d'une telle faute n'a pu être identifié, la réparation du dommage incombe solidairement à tous les participants, hormis ceux qui rapporteront la preuve qu'elle ne leur est pas imputable.

Art. 216 - Celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance n'est responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires qui restent régis par les Articles 1733 et 1734 du Code civil.

SECTION II

De la réparation des dommages autres que ceux prévus à la section première

Art. 217 - Les dommages indépendants de toute atteinte physique aux personnes ou aux biens n'engagent la responsabilité de leur auteur que si celui-ci a commis une faute.

Il en est ainsi notamment de l'atteinte aux droits de la personnalité et de la lésion d'intérêts économiques.

Art. 218 - Les troubles de voisinage engagent la responsabilité de celui qui les a provoqués ou aggravés par sa faute.

Cependant, en cas de troubles excédant les inconvénients ordinaires du voisinage, celui qui les a causés en est responsable, même en l'absence de faute.

Art. 219 - En cas de concours de deux ou plusieurs fautes, la responsabilité de chacun des auteurs est proportionnelle à la gravité de la faute par lui commise. Mais la réparation intégrale du dommage incombe solidairement à tous les auteurs de ces fautes.

SECTION III *De la responsabilité des dommages causés par le fait d'autrui*

Art. 220 - Toute personne juridique, individu ou groupement, qui exerce son activité par l'intermédiaire de préposé est responsable des dommages causés par ceux-ci dans les mêmes conditions que si elle avait agi personnellement.

Le recours du commettant envers son préposé n'est possible qu'en cas de faute lourde ou de dol de ce dernier.

Dans ces mêmes cas la victime peut également poursuivre le préposé.

Art. 221 - Est considérée comme préposé toute personne qui agit au nom et pour le compte d'une autre en vue de remplir une fonction que celle-ci lui a confiée.

Le rapport de préposition n'est pas rompu si le préposé abuse de ses fonctions à moins qu'aucun lien ne rattache l'acte dommageable aux fonctions qu'il assume.

Art. 222 - Le père ou la mère, lorsqu'elle a la qualité de chef de famille, répond des dommages causés par ses enfants mineurs.

Si l'enfant, par son fait ou au moyen des choses ou des animaux dont il a la garde, a causé un dommage corporel ou matériel, la responsabilité du père ou de la mère est engagée envers la victime dans les conditions prévues à la section I.

Relativement aux dommages prévus à la section II, le père ou la mère n'est responsable que s'il y a faute de l'enfant sauf application de la loi 218 alinéa 2.

Art. 223 - Dans l'un et l'autre cas, le père ou la mère ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute d'éducation ou de surveillance.

Art. 224 - En cas de divorce ou de séparation de corps, la responsabilité incombe à celui des parents à qui est attribuée la garde de l'enfant, quel que soit le lieu de résidence effective de l'enfant au moment du dommage.

Art. 225 - Le tuteur, le parent ou la personne à qui l'enfant mineur est confié, à titre durable, pour être élevé, répond des dommages causés par celui-ci, dans les mêmes conditions que le père ou la mère qui cessent en ce cas d'en être responsables.

Art. 226 - La réparation du dommage causé par l'enfant fréquentant un établissement scolaire ou confié à un instituteur tenant classe, et durant le temps où l'enfant est sous son autorité, est à la charge de l'établissement ou de l'instituteur.

Cette autorité s'exerce pendant la scolarité ainsi qu'au cours de toute activité organisée par l'établissement ou l'instituteur et à laquelle prend part l'enfant.

Le recours de l'établissement ou l'instituteur contre les personnes responsables de l'enfant aux termes des Articles 222, 224 et 225 n'est possible qu'en cas de faute lourde ou de dol de ces dernières.

Art. 227 - Toutefois, ces mêmes personnes ne sont plus responsables des dommages causés par l'enfant si elles rapportent la preuve qu'âgé de plus de 16 ans et habitant avec elles, il s'est enfui, échappant à leur surveillance ou si l'enfant est marié ou encore a un emploi stable ou une source de revenus lui assurant une existence indépendante.

Art. 228 - En cas de fait dommageable commis soit par un élève, soit à son préjudice, la victime, son représentant légal ou ses héritiers ne peuvent exercer aucune action en responsabilité civile contre les membres de l'enseignement public qui dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, avaient la garde de l'élève.

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle de ses agents.

L'action intentée contre le préfet, son représentant sera portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Elle se prescrira sur trois années.

Une action récursoire pourra être exercée par l'Etat, conformément au droit commun, contre le tiers ou l'enseignant normalement responsable.

SECTION IV *Des dispositions communes*

Art. 229 - Il ne peut y avoir responsabilité sans faute ou avec faute qu'autant qu'il y a un lien de causalité entre le fait ou la faute d'une pArt, et le dommage de l'autre.

Art. 230 - On n'est pas responsable quand le dommage provient de la faute exclusive de la victime, de la force majeure ou du fait d'un tiers présentant le caractère de force majeure.

Art. 231 - Il n'y a pas de responsabilité quand l'auteur du dommage l'a causé à la suite d'un acte délibéré, en vue d'éviter un dommage plus grave, à moins qu'il n'ait contribué soit par lui-même, soit par les animaux ou les choses dont il avait la garde au moment du dommage à créer la situation qui a rendu celui-ci, nécessaire.

Art. 232 - Il n'y a pas responsabilité quand l'auteur du dommage a agi pour la légitime défense de soi-même, de ses biens ou d'autrui, ou encore quand il a agi sur l'ordre de l'autorité légitime.

Art. 233 - Dans l'appréciation et l'évaluation du dommage subi, les juges doivent tenir compte du préjudice direct, actuel et certain, aussi matériel aussi bien matériel que moral.

Art. 234 - Les juges se placent pour apprécier le préjudice subi par la victime au jour où ils rendent leur décision.

Art. 235 - Si la victime a, par sa faute, contribué à la réalisation du dommage, l'indemnité à laquelle elle a droit sera diminuée, eu égard à la gravité de cette faute.

Art. 236 - L'action en réparation du préjudice matériel subi par le défunt est transmissible à ses héritiers, soit qu'il l'ait intentée de son vivant, soit qu'il soit mort avant de l'avoir intentée, pourvu qu'il n'y ait pas renoncé.

Par contre, la réparation du préjudice moral ne peut être poursuivie par les héritiers que si le défunt avait engagé l'action de son vivant.

Art. 237 - En cas de mort de la victime, indépendamment de l'action successorale prévue à l'Article précédent, peuvent agir en réparation du préjudice personnellement subi ses descendants, ascendants et conjoint et, exceptionnellement, selon des circonstances appréciées par les juges, toute personne justifiant d'un dommage pArticulièrement grave.

Du vivant de la victime et seulement en cas d'infirmité d'une particulière gravité, les mêmes personnes ne peuvent obtenir réparation que du préjudice moral subi.

Art. 238 - Néanmoins à l'égard de ces personnes agissant à titre personnel la responsabilité de l'auteur des dommages doit être appréciée compte tenu de la faute de la victime.

Art. 239 - En cas de pluralité, celui qui a indemnisé la victime ou ses ayants-cause a, dans tous les cas, un recours contre les autres responsables, mais seulement pour la portion de l'indemnité proportionnelle à la gravité de la faute relevée contre eux.

En cas d'absence de faute, ou si aucune faute n'est démontrée, chacun des responsables supporte une part égale de l'indemnité.

L'Article 43 de la présente loi est applicable en cas d'insolvabilité d'un ou de plusieurs responsables.

Art. 240 - On ne peut souscrire des clauses d'exonération ou d'atténuation de responsabilité quant aux conséquences de sa faute personnelle.

Art. 241 - On peut néanmoins par accord contractuel, hormis les cas de faute lourde ou de dol, stipuler qu'on ne sera responsable des fautes commises par une personne dont on répond civilement.

Art. 242 - On peut même stipuler contractuellement qu'on ne sera pas responsable, hors le cas de faute, d'un dommage qui doit conformément à l'Article 206 être réparé indépendamment de toute faute.

CHAPITRE II

DE CERTAINS AUTRES FAITS GÉNÉRATEURS D'OBLIGATIONS

Art. 243 - Certains faits peuvent, à raison de leur utilité ou de l'équité, avoir des effets juridiques et engendrer des obligations à la charge d'une ou de plusieurs personnes, ou réciproquement, à l'absence de tout accord de volonté entre elles au moment où ils se sont produits.

Il en est ainsi notamment de la gestion d'affaire, du paiement de l'indu et de l'enrichissement sans cause.

SECTION I

La gestion d'affaire

Art. 244 - Il y a gestion d'affaire lorsqu'une personne, sans y être tenue, entreprend en connaissance de cause de gérer l'affaire d'autrui sans opposition de sa part et dans son intérêt.

La gestion d'affaire peut comporter des actes juridiques ou matériels.

Art. 245 - Le gérant d'affaire est tenu d'aviser dès que possible le maître de l'affaire de la gestion qu'il a entreprise.

Il doit apporter à cette gestion tous les soins d'un bon père de famille.

Il est tenu de la continuer tant que le maître ou ses héritiers ne sont pas en mesure d'y pourvoir.

Art. 246 - Il est soumis aux obligations de tout mandataire. Néanmoins les circonstances qui l'ont amené à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts que motiveraient ses fautes ou sa négligence.

Art. 247 - Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître de l'affaire doit remplir les obligations que le gérant a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles.

Art. 248 - Ces dépenses portent intérêt du jour où elles ont été acquittées.

SECTION II *La restitution de l'indu*

Art. 249 - Le paiement indûment effectué, engendre pour celui qui l'a reçu, obligation de restituer.

Art. 250. — Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a, de bonne foi, supprimé son titre par suite du paiement, laissé perdre les garanties dont ce titre était assorti ou laissé prescrire son action contre le véritable débiteur.

Dans ces cas, un recours contre celui-ci est ouvert à celui qui a payé l'indu.

Art. 251 - Il n'y a pas lieu à restitution lorsqu'on a payé volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être également tenu de payer.

Il en est de même en cas de paiement d'une dette prescrite.

Art. 252 - Celui qui, de bonne foi, a reçu l'indu restitue la chose dans l'état où elle se trouve et conserve les fruits.

S'il a aliéné la chose, il ne restitue que le prix de la vente.

Si elle a péri, il est libéré des lors qu'il a apporté à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille.

Art. 253 - Celui qui, de mauvaise foi, a reçu l'indu, doit restituer, avec la chose, les fruits produits ou les intérêts légaux.

S'il a aliéné cette chose ou si elle a péri, même par cas fortuit, il en doit la valeur au jour du remboursement.

Art. 254 - Celui qui obtient la restitution doit rembourser, même au possesseur de mauvaise foi, les dépenses nécessaires ou utiles à la conservation de la chose: les dépenses nécessaires dans leur intégralité, les dépenses utiles, jusqu'à concurrence de la plus value procurée à la chose.

SECTION III *L'enrichissement sans cause*

Art. 255 - Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi au détriment d'autrui est tenu de l'indemniser jusqu'à concurrence de l'appauvrissement de celui-ci et dans la limite de son propre enrichissement.

Art. 256 - L'existence même de l'enrichissement et son étendue s'apprécient au jour de la demande.

Art. 257 - Toutefois si le défendeur s'est dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu, il devra restituer l'équivalent.

Art. 258 - L'action fondée sur l'enrichissement sans cause est irrecevable dès lors que le demandeur dispose d'une autre voie de droit ou que, par sa faute, il en a perdu l'exercice.

**TITRE QUATRIEME
DES MODES DE PREUVE RELATIFS
AUX OBLIGATIONS CIVILES**

**CHAPITRE PREMIER
DE LA PREUVE PAR ÉCRIT**

**SECTION I
*Des actes authentiques***

Art. 259 - L'acte authentique est un acte reçu par une autorité publique compétente dans les formes prescrites par la loi.

Art. 260 - Seuls les actes authentiques peuvent être revêtus de la formule exécutoire.
Un seul des exemplaires dénommé grosse peut porter cette formule, sauf décision contraire du juge.

Art. 261 - L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de l'existence matérielle des faits que le rédacteur de l'acte déclare avoir accompli lui-même ou s'être passés en sa présence dans l'exercice de ces fonctions.

Mais les déclarations des pArties ne font foi de leur sincérité et de leur véracité que jusqu'à preuve contraire.

Art. 262 - L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des pArties.

Art. 263 - Lorsqu'un acte authentique est argué de faux, son exécution peut toujours être suspendue par le juge suivant les circonstances; mais en cas d'inscription de faux par voie criminelle, la suspension est de plein droit.

**SECTION II
*Les actes authentifiés***

Art. 264 - L'acte authentifié est un acte rédigé ou transcrit à la demande des pArties par un officier public compétent sur un registre spécial.

L'authentification n'est obligatoire que dans les cas limitativement énumérés par la loi.

Art. 265 - L'acte authentifié a même valeur et force probante que l'acte authentique, mais il ne peut être revêtu de la formule exécutoire qu'avec l'autorisation du juge.

Art. 266 - Sont habilités à authentifier les actes les greffiers de toutes juridictions, les chefs de cantons et tous autres officiers publics nommés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre dont dépend l'intéressé. Chaque officier public n'est compétent que dans les limites de la circonscription.

(Erratum in J.O.R.M du 30/11/1968) Dans les villes où un office de notaire a été créé, les officiers publics authenticateurs sont limitativement énumérés par arrêté de Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'appel.

Art. 267 - L'officier public revêt l'acte d'une mention certifiant l'identité des pArties, des témoins s'il y en a, la date et le lieu de rédaction ou de transcription et attestant que les pArties interpellées ont déclaré que ledit acte est l'expression sincère et libre de leur volonté.

Art. 268 - L'acte authentifié doit porter la signature des pArties des témoins, de l'officier public et mentionner expressément l'accomplissement de cette formalité.

Art. 269 - Lorsqu'un acte authentifié a été établi par un officier public territorialement incompétent ou sans l'observation des formes habilitantes prescrites, il vaut comme acte sous-seing privés, si d'ailleurs il a été signé des pArties ou s'il porte conformément à l'Article de 267 ci-dessus qu'il est l'expression sincère et libre de leur volonté.

SECTION III *Les actes sous seings privés*

Art. 270 - L'acte sous seings privés est un acte fait sans l'intervention d'officiers ministériels ou publics, et sous la signature des pArties.

Art. 271 - Lorsque cette signature est reconnue volontairement ou judiciairement, cet acte a même foi que l'acte authentique à l'égard de pArties, de leurs héritiers et ayants-cause.

Art. 272 - La signature des pArties est obligatoire. Elle ne peut être remplacée ni par un signe ni par des empreintes digitales ni par la signature de témoins.

Le mandataire ne peut signer du nom de son mandant mais de son propre nom précédé des mots «par procuration» ou de toute autre expression équivalente.

Art. 273 - L'acte sous seings privés peut être rédigé même en une langue étrangère.

Art. 274 - Les ratures, surcharges, renvois, apostilles doivent être approuvés tout au moins par un paraphe des pArties.

Art. 275 - Les actes sous seings privés qui constatent des conventions synallagmatiques doivent être rédigés en autant d'originaux qu'il y a de pArties ayant un intérêt distinct.

Chaque original doit indiquer le nombre total d'originaux. Toutefois, si lors de la rédaction de l'acte, l'une des pArties a exécuté son obligation, l'acte peut n'être établi qu'en un nombre d'exemplaires, correspondant au nombre de contractants encore obligés par la convention.

Art. 276 - L'acte sous seings privés fait foi par lui-même de sa date à l'égard des pArties, de leurs héritiers et ayants-cause.

Il n'a date certaine à l'égard des tiers que du jour où il est enregistré, ou du jour du décès de l'un des signataires, ou du jour où sa substance est mentionnée dans un acte dressé par des officiers publics et ministériels.

Art. 277 - Tout acte sous seings privés contenant un engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer des choses fongibles doit ou bien être en entier de la main de la pArtie qui s'oblige, ou être revêtu d'une mention «Bon pour ...» ou «Approuvé ...» ou de toute autre expression équivalente, suivie de l'énonciation en toutes lettres, de la somme ou de la qualité promise.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Cette mention est exigée même s'il s'agit d'un engagement accessoire à une convention principale.

Art. 278 - Toute personne qui a écrit ou signé un acte sous seings privés est tenue, lorsqu'on le lui oppose, soit de reconnaître, soit de désavouer son écriture ou sa signature.

Les héritiers ou ayants-cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture ou la signature de l'auteur de l'acte.

C'est au demandeur, et non au défendeur qui nie ou méconnaît l'écriture, qu'il incombe de prouver sa véracité.

Art. 279 - Les registres de commerce ne font pas foi contre les non-commerçants; mais s'ils sont régulièrement tenus et s'il s'agit de fournitures faites par le commerçant, le juge peut y puiser un commencement de preuve par écrit.

Art. 280 - Ces registres, même irrégulièrement tenus, font foi contre le commerçant.

Art. 281 - Dans tous les cas, celui qui se prévaut d'une écriture portée sur un registre de commerce régulièrement tenu ne peut en diviser les énonciations.

Art. 282 - Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve en faveur de leur auteur.

Mais ils font foi contre lui, sauf preuve contraire:

1° lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu par lui;

2° lorsqu'ils contiennent la déclaration ou reconnaissance d'une dette du scripteur, avec la mention expresse que cette énonciation a été faite pour suppléer au défaut de titre aux mains du créancier.

Dans tous les autres cas, le juge peut les retenir comme commencement de preuve par écrit.

Art. 283 - La production en justice des registres et des papiers domestiques ne peut être ordonnée ni d'office, ni à la demande d'une partie, sauf si ces documents émanent d'elle ou de ces auteurs.

Art. 284 - Les mentions portées par un créancier, à la suite au dos ou en marge du titre dont il a toujours été porteur, font loi en faveur du débiteur, sauf preuve contraire, même si elles ne sont ni signées ni datées.

Les mêmes mentions portées dans les formes et conditions identiques sur le double du titre ou la quittance se trouvant aux mains du débiteur valent commencement de preuve par écrit.

Art. 285 - La grosse d'un acte authentique, la copie d'un acte authentifié certifié conforme par l'officier public dépositaire du registre, ont même force probante que l'original.

Art. 286 - Dans tous les cas, les parties peuvent exiger et le juge peut ordonner d'office la représentation de l'original d'un acte authentique ou d'un acte authentifié.

Art. 287 - L'acte dit reconnaissant manifeste la volonté de la partie de ceux qui il émane, de confirmer l'acte originaire et d'exécuter les obligations qui en découlent.

Lorsqu'un acte reconnaissant diffère de l'acte originaire toutes les modifications substantielles ne produisent aucun effet.

Art. 288 - S'il y a deux ou plusieurs actes reconnaissants conformes les uns aux autres et dont l'un a au moins trente ans de date, le juge peut dispenser de la représentation de l'original et accorder à l'acte reconnaissant la même foi qu'à l'acte originaire.

Art. 289 - Une lettre missive, étant la propriété de son destinataire peut être invoquée par celui-ci contre son auteur, elle est alors considérée comme un acte sous seings privés intervenu entre auteur et destinataire, sous réserve de la non-application des dispositions de l'Article 266 ci-dessus:

Elle peut être également invoquée par celui auquel le destinataire l'a régulièrement cédée.

Mais s'il résulte, soit d'une mention expresse, soit des termes de la lettre ou des circonstances de la cause, que cette lettre a un caractère confidentiel, il ne peut en être fait état que du consentement de l'auteur et du destinataire.

Art. 290 - Les copies, photographies, photocopies ou toute autre reproduction par un procédé mécanique, ont la même force probante que l'original, lorsqu'elles ne sont pas contestées.

CHAPITRE II

LA PREUVE PAR TÉMOINS ET PAR PRÉSOMPTION

SECTION I

Du témoignage

Art. 291 - Le témoignage est la relation en justice sous la foi du serment par une personne qui n'est pas pArtie au procès, d'un fait qu'elle a connu par ses propres sens.

Art. 292 - La preuve testimoniale n'est pas recevable, en matière d'obligations contractuelles si la valeur de l'objet principal de l'obligation excède 10.000 francs.

Pour la détermination de cette valeur, il n'y a lieu ni de déduire la pArtie de l'obligation exécutée, ni d'ajouter les prestations accessoires pouvant l'augmenter, ni de tenir compte de la réduction ou de la division de la demande faite par le créancier.

Si cette valeur est indéterminée, le juge la détermine, au besoin par expert.

Art. 293 - Toutes les créances exigibles entre les mêmes pArties qui ne sont pas justifiées par un écrit et dont chacune est inférieure à 10.000 francs, devront, à peine d'irrecevabilité des demandes ultérieures faire l'objet d'une même instance: elles pourront être prouvées par témoins.

Art. 294 - Il ne peut être prouvé par témoins contre ou outre le contenu d'un contrat écrit.

Art. 295 - Il est fait exception aux règles ci-dessus, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un document écrit émané de celui auquel on l'oppose ou de son représentant qualifié et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Art. 296 - Il y a encore exception aux règles ci-dessus:

1° quand il a été impossible, soit matériellement, soit moralement à la pArtie qui s'en prévaut, de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique invoqué;

2° quand le titre écrit a été perdu ou détruit par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou par le fait du débiteur;

3° quand la preuve du fait litigieux ne peut être établie que par la commune renommée dans les seuls cas où la loi admet exceptionnellement ce mode de preuve.

SECTION II

Des présomptions

Art. 297 - Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le juge tire d'un fait connu dans le dessein d'établir ou de faciliter la preuve d'un fait inconnu.

§ 1. Des présomptions légales

Art. 298 - Les présomptions légales résultent, de certains actes ou de certains faits auxquels la loi a, par une disposition expresse, attaché une force probante déterminée.

Art. 299 - La présomption légale est dite irréfragable lorsque aucun mode de preuve contraire n'est admis.

Il en est ainsi de l'autorité de la chose jugée.

La présomption légale est dite « simple » lorsque, la force probante qui est attachée n'étant plus absolue mais seulement relative, cette présomption peut être combattue soit par toute preuve

contraire et dans tous les cas, soit dans certains cas seulement, que la loi énumère et par les seuls procédés de preuve qu'elle énonce.

§ 2. Des présomptions judiciaires

Art. 300 - Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées, quant à leur force probante, à l'appréciation prudente du juge qui ne les induira que de faits graves précis et concordants et, dans les cas seulement où la loi déclare recevable la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude.

SECTION III *De l'autorité de la chose jugée*

Art. 301 - L'autorité de la chose jugée s'attache, en tant que présomption légale, à toute décision judiciaire contentieuse de caractère définitif.

Art. 302 - L'autorité de la chose jugée impose de tenir comme ne pouvant être à nouveau discuté, le fait matériel ou la situation juridique que cette décision a déclaré établis ou qu'elle a refusé de reconnaître.

Art. 303 - Le caractère définitif de l'autorité de la chose jugée subsiste aussi longtemps que la décision n'a pas été attaquée par une voie de recours.

Cette autorité est indépendante des vices dont la décision peut être entachée.

Art. 304 - Elle est également indépendante de l'ordre et du degré de la juridiction qui l'a rendue.

Art. 305 - Elle s'applique également aux ordonnances de caractère définitif, rendues en matière contentieuse par le magistrat.

Elle s'attache aussi aux jugements étrangers rendus exécutoires à Madagascar et aux décisions arbitrales.

Art. 306 - L'autorité de la chose jugée ne s'attache en principe qu'au seul dispositif du jugement, explicitement formulé ou nécessairement impliqué par la décision.

Toutefois cette autorité englobe également les motifs de la décision rendue lorsque ceux-ci apparaissent comme le soutien nécessaire de son dispositif.

Art. 307 - Pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée contre la recevabilité de la nouvelle demande en justice, il faut:

1° qu'il y ait, entre les deux demandes, identité d'objet c'est-à-dire que le même droit soit invoqué sur la même chose ou en vertu du même fait;

2° qu'il y ait identité de cause, c'est-à-dire que la nature juridique du droit invoqué soit la même quant à sa qualification;

3° qu'il y ait identité des parties, c'est-à-dire qu'elles figurent dans les deux instances en la même qualité juridique.

Art. 308 - Lorsque ces conditions sont réunies, l'autorité de la chose jugée s'applique aussi bien aux ayants cause des parties qu'aux parties elles-mêmes.

Art. 309 - En revanche, l'autorité de la chose jugée ne peut, en principe, ni être invoquée par les tiers ni leur être opposée.

Il n'est fait exception à cette règle que dans deux cas:

1° Lorsque le jugement a statué sur une question d'état des personnes ou de nationalité, auquel cas l'autorité de la chose jugée s'attachant à une qualité indivisible est opposable à tous.

2° Lorsque le jugement s'étant prononcé sur l'existence d'un droit réel, l'autorité de la chose jugée emprunte à la nature du droit qu'elle consacre un caractère absolu.

En dehors de ces exceptions, le tiers peut toujours faire constater, par la voie de la tierce opposition, l'inopposabilité à son égard de la chose jugée en dehors de lui sauf dans le cas où il se serait rendu complice de la violation d'un contrat que précisément la décision sanctionne.

Art. 310 - La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée n'est pas d'ordre public.

Art. 311 - Les décisions définitives d'une juridiction pénale de jugement, statuant sur le fond de l'action publique, ont autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Elles s'imposent d'une manière absolue au juge civil dans tous les cas où l'action dont celui-ci est saisi tendrait à remettre en question ce qui a été définitivement et nécessairement jugé par la juridiction pénale.

N'ont pas l'autorité de la chose jugée les constatations faites par le juge pénal et relatives aux faits de tiers étrangers au début.

Art. 312 - Laissent place à la réclamation d'intérêts civils les décisions pénales de non-culpabilité qui ne sont pas juridiquement motivées.

Art. 313 - Sauf lorsqu'elles ont statué sur une question préjudicielle de leur compétence exclusive ou créant un rapport juridique nouveau, les décisions rendues antérieurement par les juridictions civiles ne lient pas les juridictions pénales.

CHAPITRE III **L'AVEU ET LE SERMENT**

SECTION I *L'aveu*

Art. 314 - L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai, et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

Art. 315 - L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la pArtie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre son auteur dans l'instance même où il a eu lieu.

Seule l'erreur de fait peut entraîner la révocation de l'aveu.

L'aveu est indivisible.

Art. 316 - L'aveu extrajudiciaire vaut comme preuve littérale s'il est constaté dans un acte émanant de celui à qui on l'oppose; s'il est verbal, il n'est recevable que comme preuve testimoniale.

SECTION II *Le serment*

Art. 317 - Le serment est l'affirmation en une forme solennelle, religieuse, civile ou coutumière, de la véracité d'un fait ou d'un engagement profitable à celui qui le prête.

Art. 318 - Le juge détermine la forme en laquelle tout serment se prête, sauf accord des pArties sur la forme du serment décisoire.

Il peut assister à la prestation de tout serment ou y déléguer un représentant.

§ 1. Le serment décisoire

Art. 319 - Le serment déféré par une partie à son adversaire est dit décisoire; il peut être déféré en toute matière et en tout état de cause sous réserve de son admission par le juge, à la condition qu'il soit de nature à terminer le litige de façon absolue. Mais il ne peut porter que sur un acte ou un fait personnel à la pArtie à laquelle on le défère.

Art. 320 - Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Art. 321 - La délation du serment est irrévocable dès l'instant qu'elle a été acceptée par la pArtie adverse.

Art. 322 - La preuve résultant de la prestation du serment ou de son refus de prestation ne vaut qu'entre les pArties ou leurs ayants cause.

Art. 323 - Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur commun ne peut être opposé aux autres créanciers solidaires. Déféré à un débiteur solidaire, ou à la caution solidaire de ce débiteur, il libère les codébiteurs du débiteur principal.

Déféré au débiteur principal, le serment libère les cautions.

Déféré à la caution simple, il ne libère pas le débiteur principal.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 4, le serment n'a d'effet que s'il a été prêté sur le montant de la dette.

Art. 324 - Le refus du débiteur solidaire, du débiteur principal, de la caution de prêter serment n'est pas opposable aux codébiteurs, à la caution ou au débiteur principal.

Mais le refus du débiteur de prêter le serment déféré par l'un des créanciers solidaires profite à tous les créanciers.

§ 2. Le serment supplétoire

Art. 325 - Le serment déféré d'office par le juge est dit supplétoire.

Il ne peut être déféré que pour compléter le bien fondé d'une demande ou d'une exception déjà justifiée par un commencement de preuve légale.

La délation de ce serment, qui n'est pas irrévocable, ne lie ni la pArtie ni le juge, et celui à qui il est déféré ne succombe pas nécessairement s'il ne le prête pas.

Art. 326 - Le serment déféré d'office par le juge ne peut être référé à son adversaire par la pArtie à laquelle le juge l'a déféré.

Art. 327 - Le serment sur la valeur de la chose demandée, en cas d'impossibilité de la déterminer autrement, ne peut être déféré qu'au demandeur.

TITRE CINQUIEME DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER DU PAIEMENT ET DE LA REMISE DE DETTE

SECTION I *Du paiement par le débiteur lui-même*

Art. 328 - Le paiement est l'accomplissement, par le débiteur de la prestation qui est à sa charge.

Le débiteur doit payer la chose même qui fait l'objet de la dette.

Le débiteur ne peut contraindre son créancier à recevoir une partie de la prestation due, même si celle-ci est divisible.

Art. 329 - Si le paiement comporte un transfert de droit réel, celui qui le fait doit être titulaire de ce droit et capable de l'aliéner.

Toutefois, si la chose donnée en paiement est de l'argent ou une chose qui a été ensuite consommée par un créancier de bonne foi, le paiement est valable même si celui qui l'a fait n'était ni propriétaire de cette chose ni capable de l'aliéner.

Art. 330 - Si la dette a pour objet une chose de genre, le débiteur n'est tenu de donner de la meilleure, mais il ne peut offrir de la plus mauvaise espèce.

Art. 331 - Si la dette a pour objet une somme d'argent payable à l'intérieur du pays, mais exprimée en monnaie étrangère, le paiement peut être effectué en monnaie malgache, sauf disposition expresse de l'acte générateur de l'obligation.

Le change s'établit d'après le cours officiel à l'époque du paiement effectif; néanmoins, au cas où celui-ci aurait été retardé par le fait du débiteur, le créancier peut exiger le paiement au cours du jour primitivement fixé pour l'échéance.

Art. 332 - Pour être libératoire, le paiement doit être fait à une personne capable de le recevoir et ayant la qualité de créancier.

Il libère également le débiteur, s'il a tourné au profit du créancier, s'il a été ratifié par celui-ci ou s'il a été fait de bonne foi à un créancier apparent.

Art. 333 - Le paiement doit être fait au lieu déterminé par l'acte générateur de l'obligation; si le lieu n'est pas déterminé, il doit être fait au domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une dette d'un corps certain et déterminé, au lieu où cette chose se trouvait au moment de la naissance de l'obligation.

Art. 334 - Le paiement doit être fait au jour fixé par l'acte générateur de l'obligation. Si le débiteur ne s'exécute pas, le créancier pour l'y contraindre, doit le mettre en demeure comme il est dit aux Articles 188 et 189 de la présente loi.

Art. 335 - Si le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles.

Art. 336 - Les offres ne sont valables que si elles portent sur la totalité de la chose due, si elles sont faites au temps et au lieu où le paiement devrait être fait, et adressées à un créancier capable de les recevoir.

Elles doivent être faites par un officier public après sommation préalable.

Art. 337 - Si le créancier fait défaut ou refuse d'accepter ces offres, le débiteur peut consigner la chose offerte, avec des intérêts éventuels jusqu'au jour du dépôt à une caisse habilitée pour recevoir les dépôts et consignations. Il peut également obtenir du juge l'autorisation de déposer la chose en quelque autre lieu.

Art. 338 - Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier ou déclarée valable et libératoire par jugement passé en force de chose jugée, le débiteur peut la retirer.

Art. 339 - Si le débiteur est tenu de plusieurs dettes, il a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Art. 340 - Toutefois, lorsque le créancier a accepté le paiement partiel d'une dette qui porte intérêts, le paiement doit être imputé d'abord sur les intérêts, sauf volonté contraire du créancier.

Art. 341 - Si la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé d'abord sur les dettes échues et entre elles sur les plus onéreuses puis les plus anciennes; entre dettes d'égale ancienneté, l'imputation se fait proportionnellement.

Art. 342 - Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables.

SECTION II *Du paiement fait par un tiers et de la subrogation*

Art. 343 - Le paiement peut être fait par un tiers, à moins que le créancier n'ait intérêt à ce que l'obligation soit exécutée par le débiteur lui-même, ou que ce dernier n'ait un motif valable de s'opposer au dit paiement.

Toutefois si le tiers n'est pas tenu au paiement, il ne peut obliger le créancier à le recevoir que s'il paie au nom du débiteur et n'exige pas d'être subrogé au droit du créancier.

Art. 344 - Si le tiers était lui-même tenu au paiement de la dette, il est subrogé dans les droits du créancier.

Art. 345 - La subrogation peut être consentie par le créancier au bénéfice du tiers qui le paie, sans y être tenu. Elle doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

Art. 346 - La subrogation peut être consentie par le débiteur au bénéfice du tiers qui lui prête une somme à l'effet de payer sa dette.

Cette subrogation s'opère sans le concours du créancier.

Mais elle doit être expressément mentionnée dans l'acte d'emprunt et dans la quittance qui doivent déclarer respectivement la destination et l'origine des deniers et être passés devant notaire ou par actes authentiques.

Art. 347 - La subrogation emporte, au profit du subrogé, cession de la créance, avec tous ses accessoires et actions jointes.

Art. 348 - Toutefois, le subrogé ne peut exercer les droits nés de la créance que dans la mesure du paiement ou du prêt effectué par lui, et sous réserve de ses obligations en tant que codébiteur ou caution.

Art. 349 - Si le créancier n'a été payé qu'en partie, la subrogation ne peut nuire à ses droits qu'il exerce, sauf renonciation de sa part, par préférence au subrogé.

SECTION III *De la remise de dette*

Art. 350 - La remise de dette est la libération accordée volontairement et gratuitement par le créancier à son débiteur qui l'accepte; elle peut être totale ou partielle.

Art. 351 - Les codébiteurs solidaires sont libérés par la remise de dette faite à l'un d'eux, sous réserve des dispositions des Articles 32, 39 et 47.

Faite à une caution, la remise de dette libère les autres cautions mais non le débiteur principal.

Art. 352 - La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit pas à faire présumer la remise de la dette.

SECTION IV **DE LA PRESOMPTION LIBERATOIRE** **ATTACHEE A LA REMISE DE DETTE**

Art. 353 - La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Art. 354 La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

CHAPITRE II **DE LA NOVATION ET DE LA DÉLÉGATION**

Art. 355 - La novation est la substitution d'une obligation nouvelle à une obligation antérieure valable qui se trouve ainsi éteinte.

Art. 356 - La novation ne se présume pas et ne résulte que de la volonté clairement exprimée par les parties, qui doivent être capables de contracter.

Art. 357 - La dette nouvelle substituée à la dette ancienne ne bénéficie pas des sûretés qui garantissent cette dernière, sauf réserve expresse du créancier; s'il y a novation par changement de l'un des débiteurs solidaires, cette réserve ne peut porter, en ce qui concerne les privilèges et hypothèques, que sur les biens du nouveau débiteur.

Art. 358 - La novation peut s'opérer soit par changement de l'objet dû ou de la cause de la dette, soit par adjonction ou suppression d'une modalité.

Art. 359 - La novation s'opère également soit par changement du créancier, si le débiteur y consent, soit par changement du débiteur. Dans ce dernier cas, elle peut intervenir sans l'accord du débiteur originaire, mais celui-ci doit alors être déchargé par le créancier; elle peut aussi intervenir avec l'accord de ce débiteur originaire et elle constitue alors une délégation.

Art. 361 - Le débiteur déléguant reste obligé envers le créancier délégataire, si celui-ci ne l'a pas déchargé et n'a pas accepté la délégation.

Art. 362 - Les codébiteurs et cautions d'un débiteur délégant sont libérés à moins que le créancier ne subordonne la libération de ce débiteur à l'acceptation par ces débiteurs et cautions du nouvel arrangement.

Art. 363 - Le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions et moyens de défense qu'il avait contre le délégant.

CHAPITRE III DE LA COMPENSATION

Art. 364 - Lorsque deux ou plusieurs obligations réciproques existent entre les mêmes parties, et quelle que soit la cause de chacune d'elles, elles s'éteignent de plein droit jusqu'à concurrence de la plus faible.

Toutefois il n'y a pas compensation dans le cas où l'une des dettes a pour objet soit la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit la restitution d'un dépôt, soit des aliments que la loi déclare insaisissables.

Les créances de l'Etat pour impôts ne se compensent pas, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 365 - Pour qu'il y ait compensation légale, il faut:

1° que les deux obligations aient pour objet des choses fongibles,

2° qu'elles soient certaines, exigibles et liquides,

3° qu'elles existent entre les mêmes parties,

4° que l'une des parties ne soit pas déclarée en faillite ou admise au règlement judiciaire excepté pour les dettes connexes ayant la même source juridique.

Art. 366 - Le juge peut ordonner la compensation de deux dettes certaines et exigibles lorsque l'une n'étant pas liquide il a tous les éléments pour la liquider.

Art. 367 - Il peut de même, en accordant s'il y a lieu des intérêts moratoires, ordonner jusqu'à due concurrence, la compensation d'une dette échue avec une dette certaine, mais à terme proche; dans ce cas, la compensation s'opérera à l'arrivée du terme.

Art. 368 - Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, le créancier qui oppose la compensation supportera les frais de remise.

Art. 369 - Soit que la compensation s'opère automatiquement par l'effet de la loi, soit qu'elle résulte d'une décision du juge, les deux dettes s'éteignent avec les garanties qui y sont attachées, et qui ne subsistent que pour la partie non compensée de la plus forte dette.

A la demande des parties et selon le cas, le juge prononcera la main levée, ou le cantonnement des garanties.

Art. 370 - Dans tous les cas la compensation doit être invoquée par le débiteur. Mais celui qui a payé une dette éteinte par compensation sans invoquer celle-ci, ne peut plus, à moins qu'il ne justifie de son ignorance, se prévaloir à l'encontre des tiers des privilèges ou hypothèques attachés à la créance dont il poursuit le paiement.

Art. 371 - La compensation ne peut être opposée au tiers cessionnaire de l'une des créances que si cette créance est antérieure soit à la cession, soit à la notification de celle-ci au débiteur cédé.

La compensation ne peut davantage être opposée au créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt avant qu'elle ne soit acquise.

Art. 372 - La compensation intervenant entre le créancier et le débiteur principal peut être opposée par la caution; mais le débiteur principal et le débiteur solidaire ne peut invoquer la compensation dont profiterait la caution ou le codébiteur solidaire.

Art. 373 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à la compensation conventionnelle sauf stipulation contraire des parties.

CHAPITRE IV DE LA CONFUSION

Art. 374 - Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation, quelle qu'en soit la nature, l'objet ou la cause, sont réunies dans la même personne, il y a confusion et l'obligation se trouve ainsi éteinte.

Art. 375 - La caution profite de la confusion opérée dans la personne du débiteur principal, mais celui-ci ne peut se prévaloir de la confusion opérée dans la personne de la caution.

Art. 376 - Quand un créancier ne devient débiteur ou qu'un débiteur ne devient créancier que d'une partie de l'obligation, la confusion ne joue que pour la partie de l'obligation ainsi transmise.

Art. 377 - Lorsque la confusion se produit entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires, la créance ne s'éteint que pour la part de ce codébiteur.

CHAPITRE V DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Art. 378 - L'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription, libère le débiteur de son obligation.

SECTION I *De la prescription de droit commun*

Art. 379 - Les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par trente années en matière civile, cinq années en matière commerciale si la loi n'en dispose autrement.

La prescription de la créance principale éteint également les créances accessoires.

Art. 380 - Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible et expire au jour anniversaire, même férié.

Art. 381 - L'aveu, même tacite du débiteur, le commandement de payer ou de faire la saisie, la citation en justice interrompent la prescription.

L'entier délai court à nouveau, à compter de l'acte interruptif.

Art. 382 - L'instance, le délai de grâce accordé par le juge, l'état d'incapacité légale, l'impossibilité absolue d'agir dans laquelle s'est trouvé le débiteur ou le créancier, suspendent la prescription.

Le délai continue à courir dès que la cause de suspension a pris fin.

La prescription ne court pas entre époux, à moins que la vie commune ne soit suspendue par suite de requête en divorce.

Art. 383 - On ne peut renoncer d'avance à la prescription extinctive ni modifier conventionnellement les délais fixés par la loi.

On peut renoncer, même tacitement, à la prescription acquise.

Art. 384 - La prescription extinctive peut être opposée en tout état de la procédure, par toute personne y ayant intérêt.

Seule la prescription de droit commun peut être soulevée d'office par le juge.

SECTION II *Des courtes prescriptions*

Art. 385. — Les obligations à exécution périodique, telles que loyers et intérêts, se prescrivent par cinq ans pour chacun de leurs termes.

Art. 386 - Les frais de pension et d'hôtel, le prix des fournitures et provisions courantes se prescrivent par un an.

Art. 387 - Les salaires, émoluments et honoraires se prescrivent par six mois.

Art. 388 - Les courtes prescriptions courent même contre les incapables.

Art. 389 - Les courtes prescriptions ont pour fondement une présomption de paiement, le refus de prêter le serment décisive enlève au débiteur le droit de s'en prévaloir.

(CODE CIVIL FRANÇAIS)
DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS

TITRE TROISIEME
DES CONTRATS OU DES
OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GENERAL

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1101 - Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 1102 - Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 1103 - Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Art. 1104 - Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.
Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

Art. 1105 - Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Art. 1106 - Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 1107 - Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Art. 1135 - Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II
DE L'OBLIGATION DE DONNER

Art. 1136 - L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Art. 1137 - L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Art. 1138 - L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS

Art. 1139 - Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Art. 1140 - Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *De la vente* et au titre *Les privilèges et hypothèques*.

Art. 1141 - Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

§.5 de la cession de biens

Art. 1265 - La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Art. 1266 - La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

Art. 1267 - La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Art. 1268 - La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 1269 - La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Art. 1270 - Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait payement.

(CODE CIVIL FRANCAIS AVANT 1960)

DES CONTRATS DE VENTE

TITRE SIXIEME DE LA VENTE

CHAPITRE PREMIER DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE

Art. 1582 - La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé

Art. 1583 - Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Art. 1584 - La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Art. 1585 - Lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Art. 1586 - Si, au contraire les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Art. 1587 - A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Art. 1588 - La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Art. 1589 - La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. (L.30 juillet 1930).

Si cette promesse s'applique à des terrains déjà lotis ou à lotir, son acceptation et la convention qui en résultera s'établiront par le paiement d'un acompte sur le prix, quel que soit le nom donné à cet acompte, et la prise de possession du terrain.

La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte.

Art. 1590 - Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Art. 1591 - Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Art. 1592 - Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Art. 1593 - Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II QUI PEUT ACHETER OU VENDRE

Art. 1594 - Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Art. 1595 - Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants:

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté.

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

Art. 1596 - Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées:

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Art. 1597 - Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, *défenseurs officieux* et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE II DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

Art. 1598 - Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Art. 1599 - La vente de la chose d'autrui est nulle: elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Art. 1600 - On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Art. 1601 - Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

SECTION PREMIERE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1602 - Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.
Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Art. 1603 - Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION II
DE LA DÉLIVRANCE

Art. 1604 - La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Art. 1605 - L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Art. 1606 - La délivrance des effets mobiliers s'opère:
Ou par la tradition réelle,
Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,
Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Art. 1607 - La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Art. 1608 - Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Art. 1609 - La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 1610 - Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Art. 1611 - Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Art. 1612 - Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Art. 1613 - Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Art. 1614 - La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.
Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Art. 1615 - L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Art. 1616 - Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 1617 - Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Art. 1618 - Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Art. 1619 - Dans tous les autres cas,
Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,
Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,
Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,
L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a pas stipulation contraire.

Art. 1620 - Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à l'augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Art. 1621 - Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Art. 1622 - L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Art. 1623 - S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 1624 - La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*

SECTION III **DE LA GARANTIE**

Art. 1625 - La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ 1. - De la garantie en cas d'éviction

Art. 1626 - Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Art. 1627 - Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Art. 1628 - Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel: toute convention contraire est nulle.

Art. 1629 - Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Art. 1630 - Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur:

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de rendre au propriétaire qui l'évince:

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire;

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat

Art. 1631 - Lorsque à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Art. 1632 - Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Art. 1633 - Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

Art. 1634 - Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations, utiles qu'il aura faites au fonds.

Art. 1635 - Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Art. 1636 - Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

Art. 1637 - Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté et diminué de valeur.

Art. 1638 - Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Art. 1639 - Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en générale.*

Art. 1640 - La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ 2. De la garantie des défauts de la chose vendue

Art. 1641 - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1642 - Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Art. 1643 - Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Art. 1644 - Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Art. 1645 - Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Art. 1646 - Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 1647 - Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Art. 1648 - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Art. 1649 - Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Art. 1650 - La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Art. 1651 - S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Art. 1652 - L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants:

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits et autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Art. 1653 - Si l'acheteur est troublé ou à juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

Art. 1654 - Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Art. 1655 - La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

Art. 1656 - S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Art. 1657 - En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE VI

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE

Art. 1658 - Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vétété du prix.

SECTION PREMIERE

DE LA FACULTÉ DE RACHAT

Art. 1659 - La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

Art. 1660 - La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

Art. 1661 - Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

Art. 1662 - Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Art. 1663 - Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Art. 1664 - Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Art. 1665 - L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits en hypothèques sur la chose vendue.

Art. 1666 - Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

Art. 1667 - Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Art. 1668 - Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Art. 1669 - Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

Art. 1670 - Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Art. 1671 - Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

Art. 1672 - Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

Art. 1673 - Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ses obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend, exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé: il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

SECTION II

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION

Art. 1674 - Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

Art. 1675 - Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

(L. 28 nov 1949) En cas de promesse de vente unilatérale, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation.

Art. 1676 - La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte du rachat.

Art. 1677 - La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

Art. 1678 - Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Art. 1679 - S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

Art. 1680 - Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Art. 1681 - Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

Art. 1682 - Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande de rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

Art. 1683 - La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Art. 1684 - Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

Art. 1685 - Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII

DE LA LICITATION

Art. 1686 - Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

Ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre.

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Art. 1687 - Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation: ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

Art. 1688 - Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *Des successions* et au Code de procédure.

CHAPITRE VIII

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS

Art. 1689 - Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

Art. 1690 - Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Art. 1691 - Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Art. 1692 - La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

Art. 1693 - Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Art. 1694 - Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

Art. 1695 - Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Art. 1696 - Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Art. 1697 - S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Art. 1698 - L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 1699 - Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de cession avec les frais et loyaux coûts, et ceux avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Art. 1700 - La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Art. 1701 - La disposition portée en l'article 1699 cesse:

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE SEPTIEME DE L'ECHANGE

Art. 1702 - L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Art. 1703 - L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Art. 1704 - Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Art. 1705 - Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

Art. 1706 - La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Art. 1707 - Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'applique d'ailleurs à l'échange.

TITRE HUITIEME DU CONTRAT DE LOUAGE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1708 - Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses;
Et celui d'ouvrage.

Art. 1709 - Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Art. 1710 - Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Art. 1711 - Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières:
On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles;
Bail à ferme, celui des héritages ruraux;
Loyer, le louage du travail ou du service;
Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

Art. 1712 - Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers

CHAPITRE II DU LOUAGE DES CHOSES

Art. 1713 - On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIERE DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX

Art. 1714 - (*Ord.17 oct 1945; L.13 avr 1946*) On peut louer ou par écrit, ou verbalement, sauf en ce qui concerne les biens ruraux, application des règles particulières aux baux à ferme et à colonat partiaire.

Art. 1715 - Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Art. 1716 - Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

Art. 1717 - Le premier a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout en partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

Art. 1718 - Les articles du titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, relatif aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

Art. 1719 - Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail;

4° (*L. 13 avr 1946*) D'assurer également la permanence et la qualité des plantations.

Art. 1720 - Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Art. 1721 - Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Art. 1722 - Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou diminution du prix, ou la résiliation même du bail.

Dans l'un et autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Art. 1723 - Le bailleur, ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose de louée.

Art. 1724 - Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Art. 1725 - Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1726 - Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1727 - Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Art. 1728 - Le preneur est tenu de deux obligations principales:

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant cette présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

Art. 1729 - Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Art. 1730 - S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Art. 1731 - S'il n'a pas été fait état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Art. 1732 — Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 1733 - Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve:

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1734 - (*L.5 janv 1883*) S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auxquels cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 1735 - Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Art. 1736 - Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Art. 1737 - Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Art. 1738 - Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrits.

Art. 1739 - Lorsqu'il y a un congé signifié, le premier, quoiqu'il y ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

Art. 1740 - Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Art. 1741 - Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Art. 1742 - Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Art. 1743 - (*Ord.17 oct. 1945; L.13 avr 1946*) Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier, le colon partiaire ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine.

Il peut, toutefois, expulser le locataire de biens non ruraux s'il s'est réservé ce droit par le contrat de bail.

Art. 1744 (*Ord. 17 oct. 1945*) S'il a été convenu lors du bail qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le locataire et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le locataire de la manière suivante.

Art. 1745 - S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Art. 1746 - S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Art. 1747 - L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

Art. 1748 (Ord 17 oct. 1945) L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le locataire en cas de vente est, en outre, tenu de l'avertir au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Art. 1749 (Ord 17 oct. 1945) Les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Art. 1750 - Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

Art. 1751 (L.n°62-092 du 4 août 1962) Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.

SECTION II

Des règles particulières aux baux à loyer

Art. 1752 - Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Art. 1753 - Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Art. 1754 - Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire:

Aux âtres, contrecours, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires, et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Art. 1755 - Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Art. 1756 - Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

Art. 1757 - Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartements, est censé fait pour une durée ordinaire des baux de maison, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

Art. 1758 - Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an:

Au moins, quand il a été fait état par mois;

Au jour, quand il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Art. 1759 - Si la locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Art. 1760 - En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Art. 1761 - Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Art. 1762 - S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION III

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX À FERME

Art. 1763 (*Abrogé par L 13 avr 1946*)

Art. 1764 - En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Art. 1765 - Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *De la vente*.

Art. 1766 - Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

Art. 1767 - Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Art. 1768 - Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Art. 1769 - Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut en demander une remise de prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Art. 1770 - Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

Art. 1771 - Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils soient séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 1772 - Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Art. 1773 - Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Art. 1774 - Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'année qu'il y a de soles.

Art. 1775 - (*L.15 juill. 1942*) Le bail des héritages ruraux quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession.

Art. 1776 - (*Abrogé par Ord. 17 oct 1945*)

Art. 1777 - Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Art. 1778 - Le fermier sortant doit laisser aussi les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D'OUVRAGES ET D'INDUSTRIE

Art. 1779 - Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises.

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION PREMIERE

DU LOUAGE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS

Art. 1780 - On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

(L 27 déc. 1890) Le louage du service, fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Art. 1781 - (*Abrogé par L. 2 août 1868*)

SECTION II

DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU

Art. 1782 - Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre*.

Art. 1783 - Ils répondent non seulement de ce qu'il ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur la part ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Art. 1784 - Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Art. 1785 - Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Art. 1786 - Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de banques et navires sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

SECTION III *DES DEVIS ET DES MARCHÉS*

Art. 1787 - Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Art. 1788 - Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 1789 - Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 1790 - Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique que sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 1791 - S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties: elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Art. 1792 - Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Art. 1793 - Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 1794 - Le maître ne peut résilier, par sa simple volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Art. 1795 - Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

Art. 1796 - Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Art. 1797 - L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Art. 1798 - Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Art. 1799 - Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section: ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV **DU BAIL À CHEPTEL**

SECTION PREMIERE ***DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

Art. 1800 - Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Art. 1801 - Il y a plusieurs sortes de cheptels:

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon paritaire,

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé *cheptel*

Art. 1802 - On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptible de croit ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Art. 1803 - A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II ***DU CHEPTEL SIMPLE***

Art. 1804 - Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croit, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

Art. 1805 - (*L 9 juin 1941*) L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur. Il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au jour où le contrat prend fin.

Art. 1806 - Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Art. 1807 - Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Art. 1808 - En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Art. 1809 - Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Art. 1810 - (*L 5 oct. 1941*) Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Art. 1811 - On ne peut stipuler:

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute.

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit.

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.
Toute convention semblable est nulle.
Le premier profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.
La laine et le croit se partagent.

Art. 1812 - Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croit, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Art. 1813 - Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Art. 1814 - Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Art. 1815 - S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Art. 1816 - Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Art. 1817 (*L 9 juin 1941*) A la fin du bail, ou lors de sa résolution, le bailleur prélève des animaux de chaque espèce, de manière à obtenir un même fonds de bétail que celui qu'il a remis, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes: l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez d'animaux pour reconstituer le fonds du bétail tel qu'il est ci-dessus défini, les parties se font raison de la perte sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il a reçu, est nulle.

SECTION III **DU CHEPTEL À MOITIÉ**

Art. 1818 - Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

Art. 1819 - Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes..

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croit.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Art. 1820 - Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION IV **DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE** **À SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE.**

§ 1. Du cheptel donné au fermier

Art. 1821 (*L 9 juin 1941*) Ce cheptel (appelé aussi *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une exploitation rurale la donne à ferme à charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu.

Art. 1822 - (L 9 juin 1941) L'Etat numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur; il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au moment où le contrat prend fin.

Art. 1823 - Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1824 - Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

Art. 1825 - (L 5 oct. 1941) La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1826 - (L 9 juin 1941) A la fin du bail ou lors de sa résolution, le preneur doit laisser des animaux de chaque espèce formant un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes.

S'il y a un excédent, il lui appartient.

S'il y a un déficit, le règlement entre les parties est fait sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il a reçu est nulle. Ord 17 oct 1945 art 57.

§ 2.- Du cheptel donné au colon partiaire

Art. 1827 - (L. 5 oct. 1941) Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. Civ 1810, 1825.

Art. 1828 - On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

Art. 1829 - Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

Art. 1830 - Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V

DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTTEL

Art. 1831 - Lorsqu'un ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, les bailleurs en conservent la propriété: il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

ORDONNANCE N° 60-050 du 22 juin 1960
relative aux rapports entre bailleurs et locataires
en ce qui concerne le renouvellement et le prix de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à
usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel (*J.O. n°119 du 03.09.60, p.1109*)
modifiée par l'ordonnance n° 62-112 du 1^{er} octobre 1962 (*J.O. n° 248 du 12.10.62, p. 2271*)

EXPOSE DES MOTIFS

Il est apparu que les dispositions de l'ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960 faisant obligation au bailleur de payer, au locataire évincé, pour construire ou reconstruire sur l'emplacement de l'immeuble existant, une indemnité d'éviction, sauf à offrir au locataire un local correspondant, étaient très rigoureuses.

En effet, le bailleur sera astreint, pour peu qu'il ait plusieurs locataires, à verser, en cas de non-renouvellement du bail, de très lourdes indemnités, puisque aux termes de l'article 4, cette indemnité comprend notamment la valeur marchande de fonds de commerce déterminé suivant les usages de la profession et augmentée des frais normaux de déménagement et de réinstallation ainsi que des frais et droits de mutation à acquitter pour un fonds de même valeur.

Aussi peut-on craindre que le bailleur hésite à entreprendre la construction d'un immeuble neuf à la place d'un immeuble vétuste, en raison de la charge des lourdes indemnités d'éviction qu'il aura à payer aux locataires.

Il convient donc, tout en indemnisant justement le locataire de tous les frais qu'il a été amené à faire pour aménager le local commercial qu'il est obligé de quitter ou qui résulteront de son déménagement, de ne pas mettre à la charge du bailleur des indemnités d'éviction, qui découragent toute construction de bâtiments neufs, de la part du propriétaire.

C'est pourquoi, au lieu d'une indemnité d'éviction, le bailleur ne sera tenu au cas de non-renouvellement de bail, justifié par la reconstruction de l'immeuble, à verser une indemnité de transfert de fonds de commerce qui ne comprend pas la valeur marchande du fonds de commerce.

TITRE I
DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER - La présente ordonnance est applicable :

1° aux baux des immeubles bâtis ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel, ou à un artisan, accomplissant ou non des actes de commerce;

2° aux baux des terrains nus, affectés spécialement par un bail écrit à un usage commercial, industriel ou artisanal ou sur lesquels, avec le consentement écrit des propriétaires ont été élevées ou exploitées, soit avant, soit après la conclusion du bail, des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal;

3° aux baux d'immeubles bâtis, de locaux ou de terrains nus accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce, quand leur utilisation est nécessaire à l'exploitation du fonds et en rapport direct avec celle-ci et qu'ils appartiennent au propriétaire de l'immeuble du local ou du terrain où est situé l'établissement principal;

4° aux baux d'immeubles bâtis, de locaux ou de terrains nus accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce, quand ces immeubles, locaux ou terrains appartiennent à un propriétaire différent de celui de l'immeuble, du local ou du terrain où est situé l'établissement principal mais à la condition que leur location ait été faite en vue de l'utilisation jointe à celle du fonds principal, que cette destination ait été connue du bailleur accessoire et que celui-ci ait donné son accord par écrit au moment de la location;

5° aux baux des immeubles bâtis, locaux ou terrains nus souscrits par les dirigeants des établissements d'enseignement;

6° aux baux des immeubles bâtis ou des locaux dans lesquels est exercée une profession libérale;

7° aux baux consentis aux communes pour des immeubles bâtis, des locaux ou des terrains nus affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement, avec le consentement écrit du bailleur, à des services exploités en régie;

8° aux baux d'immeubles bâtis ou de locaux ou terrains nus, principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public;

9° aux baux des immeubles bâtis ou des locaux dépendant du domaine privé de la communauté, de l'Etat Malagasy, de l'Etat français, des provinces, des communes, et des établissements publics, dans le cas où ces immeubles ou locaux satisfont aux dispositions des alinéas 1°-2°-3°-4°-5° et 6° du présent article.

ART. 2 - La présente ordonnance ne s'applique pas :

1° aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

2° aux permis de stationnement, permissions de voirie et autres autorisations accordées par l'administration à une personne physique ou morale pour occuper, de manière permanente ou temporaire, le sol de la voie publique des halles, des foires ou des marchés.

3° aux baux emphytéotiques, sauf en ce qui concerne la fixation ou la révision du loyer, à moins que les baux passés par les emphytéotes soient couverts par les dispositions de l'article premier précédent et que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

TITRE II

DU DROIT AU RENOUVELLEMENT DU BAIL

ART. 3 - Le droit au renouvellement peut être invoqué par les locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains définis à l'article premier ci-dessus, ainsi que par leurs cessionnaires ou ayants droits, tant à l'encontre des bailleurs originaires ou de leurs ayants cause qu'à l'encontre des cessionnaires desdits immeubles, locaux ou terrains, à condition qu'ils justifient, soit de l'exploitation d'un fonds à caractère commercial, industriel ou artisanal, soit de l'exercice d'une profession libérale, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, soit depuis deux années, consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit depuis quatre années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux verbaux successifs ou bien de baux verbaux ou écrits successifs.

Toutefois, le preneur qui justifie d'un motif légitime ou qui aura concédé par écrit, en gérance libre ou en sous-location, un fonds à caractère commercial, industriel ou artisanal ou un immeuble où est exercée une activité définie à l'article premier alinéas 5°-6° peut se prévaloir de la simple jouissance.

En cas de cession de fonds, le cessionnaire peut se prévaloir des droits acquis par le cédant pour compléter, si besoin est, la durée de l'exploitation personnelle prévue au présent article.

Cette durée a pour terme la date d'expiration du contrat de bail ou, le cas échéant, de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 16 ci-après, cette dernière date étant, soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

TITRE III

DU REFUS DE RENOUVELLEMENT DU BAIL

ART. 4 - Le bailleur peut refuser le renouvellement d'un bail, sauf, le cas échéant, et dans les conditions définies ci-après, à verser au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession et augmentée des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à acquitter pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice subi est moindre.

ART. 5 - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité:

1° s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant;

2° s'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli, comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative, ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état;

En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, industriels, artisanaux ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, le locataire aura, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7, un droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit.

ART. 6 - Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 5 précédent, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent, notifier au propriétaire, sous peine de déchéance, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec avis de réception, sa volonté d'en user, en lui faisant connaître son nouveau domicile. Il doit, dans les mêmes formes et sous la même sanction, lui notifier tout changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer un nouveau local, aviser, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 33.

Le locataire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente. Ce délai doit, à peine de nullité, être indiquée dans la notification visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le propriétaire peut disposer du local;

Le propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas précédents, est passible sur demande de son locataire, du paiement de dommages-intérêts;

Lorsque l'interdiction d'occupation, procédant d'un motif fondé sur l'article 5- alinéa 2 précédent, n'a été que temporaire ou lorsqu'elle a été rapportée, le locataire peut se faire réintégrer dans les lieux.

ART. 7 - Lorsque la superficie de l'immeuble reconstruit en raison d'un motif tiré de l'article 5, alinéa 2, est supérieure à celle de l'immeuble primitif, le droit de priorité est limité à des locaux d'une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de répondre aux mêmes besoins commerciaux, industriels, artisanaux ou professionnels que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants de l'ancien immeuble, la préférence est accordée aux locataires titulaires des baux les plus anciens qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux.

ART. 8 - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que celui-ci puisse être adapté par simples travaux d'aménagement à un usage d'habitation. La reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation et à l'habitation du locataire.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de quatre ans avant l'exercice de ce droit.

La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra être exercée sur les locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au préjudice subi et déterminée conformément à l'article 4, sans qu'elle puisse toutefois, pour les locaux objet de la reprise, excéder le montant cumulé des

loyers des cinq dernières années ou, si la durée de la location a été inférieure à cinq ans, le quintuple du loyer de la dernière année.

Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois, à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de cinq ans. Pendant ce même délai de cinq ans, le local ne peut être affecté à un usage commercial, industriel ou artisanal ou à l'exercice d'une profession libérale pour quelque motif que ce soit. En cas d'infraction à ces dispositions, le locataire évincé aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, sous déduction toutefois de l'indemnité déjà perçue au titre du précédent alinéa.

Le bailleur qui refuse le renouvellement pour le motif ci-dessus, doit donner congé dans les formes et conditions de l'article 16 au moins un mois à l'avance.

ART. 9 - (Ord. 62.112 du 17.7.62) Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire un nouvel immeuble ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé, préalablement à son départ, une indemnité de transfert de fonds de commerce, qui tiendra compte des dépenses d'aménagement faites dans l'ancien local commercial, des frais de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à acquitter pour un fonds de même valeur.

Toutefois le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités et situé à un emplacement équivalent.

Il est seulement tenu de rembourser les frais normaux de déménagement et d'aménagement.

Le locataire a le droit de rester dans les lieux aux clauses et conditions du contrat primitif jusqu'au commencement effectif des travaux.

Si, pour se soustraire au paiement de l'indemnité, le propriétaire invoque le bénéfice de l'alinéa 2 précédent il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions des alinéas 1 et 2 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître son acceptation par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 33.

Si l'immeuble construit ou reconstruit comporte des locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel, le locataire a droit de priorité pour louer dans cet immeuble dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7.

ART. 10 - Le droit de renouvellement n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu un permis de construire un local d'habitation sur tout ou partie d'un des terrains visés à l'article premier.

Ce droit de reprise ne peut, en tout état de cause, être exercé que sur la partie du terrain indispensable à la construction. Il donne lieu, s'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cession de l'exploitation commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelles, au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 9.

La construction du local d'habitation, dont il est question au premier alinéa du présent article, n'exclut pas la possibilité pour le propriétaire d'y inclure des locaux commerciaux, industriels, artisanaux ou professionnels.

Dans ce cas le locataire évincé bénéficie d'un droit de priorité qu'il peut exercer dans les conditions définies aux articles 5, 6, et 7.

ART. 11 - Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des lieux ou vendeur du fonds, qui y est exploité, et qui a reçu le prix intégral, ne peut refuser le renouvellement qu'à la charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article 4 sauf s'il justifie d'un motif reconnu grave et légitime à l'encontre du preneur.

ART. 12 - La communauté, la République Malgache, la République Française, les provinces, les communes et les entreprises ou établissements publics, propriétaire d'immeubles où est exercée une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, sont tenus, envers l'exploitant du fonds, des mêmes obligations que les particuliers et sous les mêmes conditions.

Un motif tiré de la notion d'utilité publique ne peut, sauf exception indiquée à l'article 13, fonder le refus du paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 4.

ART. 13 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la collectivité qui poursuit l'expropriation peut se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 4, en offrant au locataire évincé, dans les deux mois de la déclaration d'utilité publique, sous peine de déchéance de cette faculté un immeuble ou local présentant les mêmes avantages d'utilisation commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et situé à l'emplacement de l'ancien ou dans le voisinage.

Dans ce cas, le locataire perçoit une indemnité destinée à compenser la privation temporaire de jouissance et, le cas échéant la moins value que présente le fonds. Il est, en outre, remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Les litiges soulevés par l'application du présent article sont soumis aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 31 et 32.

ART. 14 - S'il est établi que le bailleur n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles 4 et suivants qu'en vue de faire frauduleusement échec aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

ART. 15 - Le locataire qui peut prétendre à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 4 ou à l'une des indemnités prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19 et 39 n'est pas tenu de quitter les lieux avant d'avoir reçu celle-ci.

Il a droit, jusqu'à son versement, au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du bail expiré.

En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suit l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité au locataire lui-même, ou éventuellement, à un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre est nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité, ou, à défaut par simple ordonnance sur requête.

L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa simple quittance, s'il n'y a pas opposition des créanciers et contre remise des clefs du local vidé, sur justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

En cas de non remise des clés à la date fixée, le séquestre après mis en demeure, retient un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restitue cette retenue au bailleur sur sa seule quittance.

TITRE IV **DES CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT DU BAIL**

ART. 16 - Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux des immeubles, locaux ou terrains soumis aux dispositions de la présente ordonnance ne cessent que par l'effet d'un congé donné suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance.

A défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat conformément à l'article 1738 du code civil et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

Le bail, dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, ne cesse que six mois après la notification faite, par le bailleur au preneur,

par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, de la réalisation de cet événement.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Sauf ce qui est prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les termes de l'article 31.

ART. 17 - A défaut de congé, le locataire, qui veut obtenir le renouvellement de son bail, doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa reconduction.

La demande de renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir; s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires à l'égard de tous.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement, en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

La notification prévue à l'alinéa précédent doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'article 31.

ART. 18 - En cas de renouvellement et sauf accord des parties, la durée du nouveau bail doit être égale à la durée contractuelle du bail venu à expiration, sans qu'elle puisse être supérieure à neuf ans.

Le nouveau bail prendra effet à compter de l'expiration du bail précédent ou, le cas échéant, de sa reconduction, cette dernière date étant, soit celle pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

ART. 19 - Le propriétaire peut différer pour une durée maximum de trois ans le renouvellement du bail, s'il se propose de surélever l'immeuble et si les travaux qui s'imposent pour cette opération rendent nécessaire l'éviction temporaire du locataire;

Celui-ci a droit à une indemnité égale au préjudice subi, sans pouvoir excéder la valeur de trois années de loyer.

TITRE V DES SOUS-LOCATIONS

ART. 20 - Sauf stipulation contraire du bail ou accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

Au cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte qui devra être fait par écrit.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée conformément à l'article 33.

Le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans les quinze jours de réception de la notification, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si, en dépit de l'autorisation qu'il a donnée en application du premier alinéa, le bailleur refuse ou omet de répondre, il est passé outre.

ART. 21 - Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient du propriétaire. Le bailleur est appelé à concourir à l'acte, comme il est prévu à l'article 20.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a autorisé expressément la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible, matériellement ou dans la commune intention des parties.

TITRE VI DU LOYER

ART. 22 - Le loyer d'un bail à renouveler doit correspondre à la valeur locative équitable.

Celle-ci est déterminée notamment d'après:

1° la surface totale réelle affectée à l'exploitation du fonds et à la réception du public;

2° la vétusté et l'équipement des locaux;

3° la nature et la destination de ces locaux, de leurs accessoires et dépendances;

4° les ouvertures sur rues ou voies d'accès;

5° la surface des locaux annexes éventuellement affectés à l'habitation de l'exploitant ou de ses préposés;

6° les éléments commerciaux, industriels ou artisanaux ou professionnels qui s'apprécient en fonction de l'importance de la localité, du quartier, de la rue de l'emplacement, ainsi que de la nature de l'exploitation, et des commodités offertes pour l'entreprendre et des charges imposées au locataire.

ART. 23 - Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de Madagascar pour les avances sur titres, pour la somme excédant celle qui correspond au prix du loyer de deux termes.

Le montant des loyers en retard porte intérêt, de plein droit et aux mêmes taux, en faveur du bailleur.

ART. 24 - Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues ne produit effet qu'un mois après un commandement à payer demeuré infructueux. Ce commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge saisi d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1244 du code civil, peut, en accordant des délais suspendre la résiliation et les effets de la clause de résiliation pour défaut de paiement du loyer au terme convenu, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

ART. 25 - Le bail peut être conclu à prix ferme ou à prix révisable.

ART. 26 - La clause du bail stipulant un prix ferme interdit toute modification de celui-ci pendant la durée du bail, sauf modifications apportées d'accord parties, à la superficie des lieux ou, par le propriétaire, à leur aménagement.

ART. 27 - Lorsque le bail comporte une clause de révision le loyer peut varier en fonction d'un index économique traduisant les variations du coût de la main d'œuvre et des matières premières mises en oeuvre dans l'industrie du bâtiment.

La révision du loyer est opérée, en hausse comme en baisse, à l'expiration de la première année de la conclusion du bail ou de son renouvellement, et à l'expiration de chaque période annuelle

successive, à condition que l'index économique ait marqué une variation positive ou négative d'une amplitude supérieure à 15 p.100 entre:

- d'une part, soit le jour d'entrée en vigueur du bail ou de son renouvellement, soit, s'il y a déjà eu révision, le jour où celui-ci ait été opéré;

- et d'autre part, l'expiration des douze mois qui suivent la réalisation de l'un de ces événements.

La variation de l'index économique est appliquée :

- Au prix initial, si celui-ci n'a jamais été révisé;

- Au prix révisé, dans le cas où le prix initial a déjà fait l'objet de révision.

Un décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Economie, fixera les modalités d'application du présent article en ce qui concerne le calcul de l'index et la publicité à assurer à celui-ci;

ART. 28 - Toute clause stipulant le recours à un mode d'indexation autre que celui prévu à l'article 27 est réputée non écrite.

ART. 29 - Les infractions aux dispositions des articles 26 et 27 précédents sont assimilées au délit de majoration illicite des prix prévus par l'article 17 du décret du 14 avril 1943. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues audit décret.

ART. 30 - L'exercice de poursuites fondées sur l'article 29 ne fait pas obstacle aux actions en dommages-intérêts que le locataire peut intenter contre le bailleur à raison du préjudice qu'il a subi du fait de la pratique de prix illicites.

TITRE VII DE LA PROCÉDURE

ART. 31 - Les contestations relatives à l'application de la présente ordonnance dont sont à défaut d'accord entre les parties, portées par voie d'assignation devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble.

L'assignation est délivrée à la requête de la partie la plus diligente, à l'expiration sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, d'un délai de trois mois courant de la date à laquelle a été faite la première signification extrajudiciaire par l'une des parties à l'autre.

Lorsque le locataire peut prétendre à une indemnité d'éviction, la partie la plus diligente peut, avant même l'expiration du délai prévu au présent article, saisir le juge statuant en matière de référés pour ordonner les mesures d'expertise nécessaires.

Le rapport d'expertise doit être déposé au greffe dans un délai maximum de deux mois. Il est joint à la procédure diligentée devant le tribunal civil qui statue au fond après son dépôt.

ART. 32 - Le locataire dispose, à peine d'exclusion, d'un délai maximum de trois mois courant de la date à laquelle a été reçue la notification du refus de renouvellement, pour assigner le bailleur devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble, s'il entend contester le motif du refus ou demander le paiement de l'indemnité d'éviction.

Il en est de même si le bailleur refuse le renouvellement du bail aux conditions déterminées en application de l'article 33.

Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la Cour de Cassation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le propriétaire qui a succombé peut, dans la quinzaine de jour de la décision de première instance ou du jour de l'arrêt, s'il s'agit d'une décision de la Cour d'Appel, se soustraire au paiement de l'indemnité à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux règles de l'article 33.

Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble. L'acceptation de renouvellement émanant du bailleur qui exerce son droit de repentir rétroagit, dans ces effets, au jour de l'expiration du bail précédent.

ART. 33 - Lorsque le bailleur consent au renouvellement du bail et que le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, les parties comparaissent devant le Président du tribunal civil de la situation de l'immeuble ou devant le juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés.

Le juge peut charger un expert de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. Ne peuvent être désignés comme experts dans le ressort du tribunal dont ils dépendent et auquel le litige est soumis, les greffiers, les huissiers et leurs employés.

Le rapport de l'expert est déposé au greffe dans les trois mois de la réception de l'avis de sa nomination. Passé ce délai, le juge, à la requête de la partie la plus diligente, commet un nouvel expert en remplacement du défaillant.

Le juge statue par ordonnance motivée. L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification.

L'appel est formé, instruit et jugé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 809 du code de procédure civile.

Les décisions en dernier ressort peuvent être frappées d'un pourvoi en cassation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 34 - Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant au prix qui, pourra, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie conformément à l'article précédent sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du bail renouvelé.

Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, si mieux n'aime le locataire renoncer au renouvellement ou le bailleur refuser celui-ci à charge de celle des parties qui aura manifesté son désaccord de supporter tous les frais.

Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai, à la signature du preneur, le projet du bail conforme à la décision susvisée, ou faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix ou les conditions du nouveau bail vaudra bail.

ART. 35 - Les actions civiles exercées en vertu de la présente ordonnance, sauf dérogation que celle-ci prévoit, se prescrivent par une durée de deux ans, à partir du jour où la partie intéressée est en droit de saisir le tribunal.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36 - Sont réputés non écrits, quelle qu'en soit la forme des clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par la présente ordonnance ou aux dispositions des articles 26 et 27.

ART. 37 - Sont également réputées non écrites, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur du fonds de commerce ou de l'entreprise.

ART. 38 - La faillite et la liquidation judiciaire n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur y compris les locaux de ces immeubles servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

ART. 39 - Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur doit verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il peut retirer de la plus value apportée soit au fonds, soit à la

valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire après accord écrit.

TITRE IX **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ART. 40 - Sous les réserves exprimées ci-après les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de celle prévue au premier alinéa de l'article 20, sont applicables de plein droit aux baux en cours, ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours de cette date.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 20 sont applicables aux baux à intervenir en renouvellement des baux anciens.

Jusqu'au 31 décembre 1960, la jouissance aura les mêmes effets que l'exploitation personnelle.

ART. 41 - Les congés, les demandes en reprise, en renouvellement, en paiement d'une indemnité d'éviction, les refus de renouvellement n'ont pas à être renouvelés quelle que soit la date à laquelle ils ont été notifiés.

ART. 42 - Pour tous les baux en cours, ou venus à expiration avant la date de publication de la présente ordonnance, et à condition que les locataires occupent encore matériellement les lieux, ces demandes peuvent être renouvelées ou formées dans les conditions de la présente ordonnance, nonobstant toute péremption, forclusion ou déchéance, sous la seule réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ayant mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement lorsqu'elles sont intervenues pour l'une des causes et aux conditions prévues par la présente ordonnance.

ART. 43 - Si la demande en renouvellement a été formée avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, le refus de renouvellement visé à l'article 41 peut être formé ou renouvelé jusqu'au 31 décembre 1960.

ART. 44 - Si une demande en reprise ou en congé a été formée avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, le locataire peut former ou renouveler jusqu'au 31 décembre 1960 une demande en renouvellement ou en paiement d'une indemnité d'éviction.

ART. 45 - Après publication du décret prévu à l'article 27, l'index économique est de droit substitué à tous autres modes d'indexation stipulés aux contrats en cours.

Jusqu'à la date de cette publication, demeurent en vigueur l'arrêté n° 1600-SE/P du 12 août 1953, l'arrêté n°297-SE/P/CG du 13 décembre 1952 et le décret n° 59-25 du 25 février 1959 relatif au blocage des loyers afférents aux immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel.

ART. 46 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment:

1° l'arrêté gubernatorial du 19 août 1929 promulguant le décret du 16 juin 1929 rendant applicables à Madagascar les dispositions des lois du 30 juin 1926 et du 22 avril 1927 réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel et fixant les modalités d'application de ces lois;

2° L'arrêté gubernatorial du 7 février 1935 promulguant le décret du 21 décembre 1934 portant application à Madagascar de la loi du 13 juillet 1933 relative au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel.

ORDONNANCE N° 62-100 du 1^{er} OCTOBRE 1962
portant réglementation des baux et loyers des locaux d'habitation

(J.O. n° 248 du 12.10.62, p.2268, édition spéciale)

EXPOSE DES MOTIFS

La législation actuelle relative aux baux et loyers d'habitation à Madagascar est très complexe du fait de la coexistence de deux textes de base:

Le décret du 30 avril 1945 tel que rendu applicable à Madagascar par le décret du 14 juin 1946 portant réglementation des baux et loyers d'habitation;

Le décret du 27 novembre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise de logement, auxquels sont venus s'ajouter divers modificatifs et dispositions partiellement abrogatives ou prorogatives: décrets de 27 mars 1947 et 29 décembre 1948, arrêté du 8 février 1950, décret du 17 mars 1950, arrêtés du 23 avril 1951 et du 19 décembre 1953.

Pour la province de Diégo-Suarez, ces textes ont été abrogés et remplacés par une délibération de l'assemblée provinciale du 23 janvier 1958. Enfin ces textes de base ont été complétés par différents arrêtés d'application.

Toutes ces dispositions spéciales s'ajoutent aux dispositions non contraires du Code civil relatives au contrat de louage (art.1713 à 1762).

Dans cette multiplicité de textes, difficilement conciliables entre eux, et souvent complexes, il résulte une grande confusion dans laquelle même les praticiens du droit ne se retrouvent plus, comme le prouvent les discordances que l'on peut relever dans la jurisprudence.

Il est donc devenu indispensable d'élaborer une législation nouvelle, aux dispositions plus simples, afin qu'elle puisse être comprise par la plus grande masse des usagers et ne donne pas lieu à des divergences de jurisprudence choquantes. L'établissement d'une telle législation pose des options qui ont des incidences sur la politique sociale et sur la politique du développement économique du gouvernement.

La législation du logement touche à l'un des plus sérieux problèmes familiaux. L'éviction est souvent un drame pour toute une famille. Un coût élevé des loyers se répercute durement sur le niveau de vie et crée un obstacle au logement décent des masses pauvres et moyennes. Il faut donc protéger le locataire sans décourager les propriétaires éventuels, en garantissant à ces derniers un revenu suffisant pour que soit assuré le bon entretien des immeubles existants.

Le logement décent des familles est un élément de santé physique et morale, le taudis et la promiscuité sont des éléments de dégradation. Mais sans sacrifier le locataire à une liberté totale du prix des loyers, il faut cependant admettre que, nonobstant toute législation, le problème, là comme en d'autres domaines, est dominé par la loi de l'offre et de la demande. Si la masse des locataires est trop bien protégée, les investissements dans la construction cessent en grande partie et n'émanent plus que de ceux qui veulent construire pour habiter eux-mêmes. Le rythme de la construction diminue et le nombre des mal logés et des non logés augmente. Si le prix du loyer est tarifé, les moyens pour tourner la législation sont nombreux, et le non logé les acceptera. La protection est donc tout illusoire.

Il n'y a pas lieu de craindre, d'orienter les disponibilités de capitaux vers les investissements immobiliers. Une législation restrictive en la matière n'aurait guère d'influence sur celui qui veut construire pour habiter personnellement. Quant à celui qui veut placer ses économies, si on le détourne du placement immobilier, il est à craindre qu'il ne s'oriente vers le prêt à intérêts, voire vers l'usure sans plus de profit pour l'intérêt général. En effet le marché des valeurs mobilières malgaches est assez restreint et demande des connaissances techniques que ne requiert pas le placement immobilier. Enfin, il est constant qu'une partie importante de la construction est financée non par l'épargne privée mais par des crédits accordés par des organismes semi-publics.

C'est pourquoi, le gouvernement entend maintenir l'essor actuel de la construction, que l'on peut constater dans certaines villes, comme Tananarive, en intéressant les propriétaires éventuels au placement immobilier et en protégeant particulièrement les établissements qui favorisent la construction à crédit dans des conditions saines. Aussi le texte proposé vise-t-il à ce but, tout en accordant au locataire un minimum de protection contre l'arbitraire du propriétaire.

Ce projet d'ordonnance comprend neuf titres. Ses dispositions essentielles sont examinées ci-dessous.

TITRE II
PRIX DU LOYER

Il est prévu une liberté totale du prix du loyer pendant les cinq premières années de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment d'habitation, dans le but de favoriser l'amortissement du capital engagé.

Pour les constructions plus anciennes, une base simple est proposée : la valeur de l'immeuble supposée libre de tout occupant. Le prix du loyer ne devra pas excéder un taux exprimé en pourcentage de la valeur de l'immeuble.

Il a paru préférable de laisser au Gouvernement le soin de fixer ce taux par décret suivant les villes ou localités. Toutefois, le prix du loyer pourra être réduit de moitié au maximum pour tenir compte du mauvais entretien ou du défaut du confort. Une majoration maximum de 50.p.100 est prévue pour la fourniture de mobilier par le propriétaire.

Enfin, pour éviter la multiplication des litiges et des difficultés financières trop lourdes à la charge du propriétaire, les réclamations en restitution de trop-perçus sur les loyers ne peuvent porter que sur l'année précédant la réclamation. En outre, cette action civile, comme toutes celles que prévoit le texte, se prescrira par trois ans, la majoration illicite, comme les autres infractions prévues constituant un délit.

TITRE III SOUS-LOCATIONS

La location revêt très souvent un caractère personnel entre le propriétaire et le locataire. Pour conserver au contrat, ce caractère de contrat conclu intuitu personae, le texte proposé est plus restrictif que le Code civil quant aux possibilités de sous-location.

En particulier, pour tenir compte de ce que le mobilier peut subir une détérioration rapide du fait d'occupant peu soigneux, il est prévu que la sous-location d'immeuble ne peut être accordée qu'avec l'autorisation du propriétaire si c'est lui qui a fourni les meubles.

TITRE IV ET VI DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DROIT DE REPRISE

Le projet prévoit que l'occupant ne peut être chassé des lieux sauf motif. Autrement dit, il ne peut être évincé, contre son gré que s'il ne remplit pas ses obligations, ou s'il se trouve dans une des situations particulières énumérées à l'article 15, ou si le propriétaire dispose d'un motif légal pour reprendre les lieux. Ces motifs légaux sont de deux sortes:

- 1° Reprise pour reconstruire, surélever ou effectuer des travaux exigeant l'évacuation des lieux;
- 2° Reprise pour habiter soi-même ou pour faire habiter par ses proches.

Le projet prévoit en outre, que le propriétaire qui ne se conformera pas aux conditions d'occupation édictées par le texte, sera tenu, envers le locataire évincé, à une indemnité pour privation injustifiée de jouissance. Cette réparation pécuniaire constitue la solution la plus simple et la plus conforme aux nécessités de la paix publique.

TITRE V CONGE- PREAVIS- EXPULSION

Le projet prévoit que le propriétaire qui désire libérer son immeuble d'un locataire qui ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux devra lui donner congé trois mois à l'avance.

Par contre, le locataire qui désire quitter les lieux n'est tenu de donner préavis au propriétaire qu'un mois seulement avant la cessation de son occupation, si le bail ne prévoit pas un préavis plus long.

Cette différence de situation s'explique par le fait qu'il est plus difficile de trouver à se loger que trouver un locataire. Jusqu'à ce jour, on ne voit de pancarte "A louer" sur aucun immeuble dans les villes de Madagascar, ce qui semble bien refléter cette situation.

En cas de litige il est donné au juge le pouvoir d'accorder à l'occupant, un délai de grâce pour exécuter ses obligations ou pour vider les lieux. Le locataire peut en effet avoir agi sans mauvaise foi, par suite d'événements fortuits, tels chômage ou maladie. D'autre part sa situation de famille peut édicter que l'on ne le jette pas à la rue sans lui accorder quelque délai pour lui permettre de se reloger.

Par dérogation, une procédure très simplifiée et particulièrement expéditive est prévue au bénéfice des établissements, à désigner par décret, qui participent au plan général d'équipement du territoire et pour lequel le recouvrement régulier des loyers conditionne le financement de nouvelles entreprises. Ces établissements, la S.I.M en particulier, bénéficient de prêts ou d'avances bancaires. Il importe qu'ils puissent faire face à leurs engagements pour ne pas courir le risque de se voir couper les crédits. Aussi l'intérêt général commande-t-il une rigueur particulière à l'égard de leurs locataires défaillants. Tel est le but de l'article 20.

TITRE VIII PENALITES

Les infractions les plus graves au texte proposé sont érigées en délits. Il en est de même de l'exigence, par des intermédiaires des commissions supérieures à quinze jours de loyer.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Outre les dispositions transitoires, il est prévu que, si la législation nouvelle, a pour effet d'augmenter le loyer, cette augmentation ne pourra être supérieure de plus de 20.p.100 du loyer payé, pour la première année d'application. Cette disposition est prise pour tenir compte de ce que certaines personnes qui jouissent de locations très anciennes, à un taux normalement bas en raison de la législation en vigueur, pourraient se

trouver dans l'impossibilité de payer le loyer au nouveau taux légal et seraient susceptibles d'être expulsées à bref délai.

Cependant, l'article 31 stipule que sauf en ce qui concerne les loyers dont le prix est librement fixé en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3, la première augmentation ne pourra dans tous les cas intervenir, même en cas de changement de locataire, qu'après la parution au Journal officiel du décret prévu à l'article 3. Les loyers de la catégorie susvisés resteront donc bloqués jusqu'à cette date.

ORDONNANCE

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables, sans préjudice des dispositions non contraires du Code civil relatives au contrat de louage, au rapport entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories ci-après:

1° Locaux à usage d'habitation, à l'exception des hôtels et pensions de famille;

2° Locaux à usage professionnel sans caractère commercial et industriel ou pris en location par une personne morale de droit public pour y installer ses services ou ses agents, dans la mesure où lesdits locaux ne sont pas compris dans l'énumération portée à l'article 1 de l'ordonnance n° 60-050 du 22 juin 1960 relative aux baux et loyers;

3° Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats;

4° Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusive d'habitation pour leur personnel.

ART. 2 - Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux logements affectés en raison de la fonction ou de l'emploi, à titre de prestation accessoire au traitement ou salaire.

TITRE II DU PRIX DES LOYERS

ART. 3 - Pendant les cinq premières années de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment d'habitation, à compter de la date de la délivrance du permis d'habiter, le prix des loyers sera librement fixé entre le bailleur et le locataire.

Après la cinquième année, le prix du loyer ne devra pas excéder des taux qui, exprimés en pourcentage de la valeur de l'immeuble supposée libre de toute occupation, seront déterminés par décret et pourront être différents suivant les villes ou localités.

Dans tous les cas, les prix des loyers pourront être réduits de moitié au maximum pour mauvais entretien ou défaut de confort.

A défaut de prix fixe stipulé au bail pour une durée supérieure, le prix du loyer ne pourra être révisé qu'après un délai minimum d'une année à compter de la fixation initiale ou de la dernière révision.

Les charges effectivement payées par le propriétaire, à l'exclusion des impôts, pourront être ajoutées au prix de la location.

ART. 4 - Des décrets fixeront les règles d'évaluation et de révision de la valeur des immeubles et institueront des commissions chargées de proposer un mode de calcul de cette valeur, compte tenu notamment des différents types de construction et de l'ancienneté des bâtiments.

ART. 5 - En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut, en aucun cas, dépasser le dixième du loyer annuel pour une location d'au plus trois mois et le douzième pour une location de plus de trois mois.

ART. 6 - Le montant du cautionnement exigé à titre de garantie et de loyer à verser d'avance, ne peut excéder au total une somme correspondant à deux mois du loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas, lorsque les lieux sont loués nus.

ART. 7 - Le prix de location d'un local meublé ne pourra excéder de plus de moitié le prix de location d'un local nu, tel qu'il est fixé ci-dessus.

La majoration sera proportionnelle à la prestation, la majoration maximum ne pouvant s'appliquer qu'à un ameublement en parfait état correspondant à la destination et au standing du local loué.

ART. 8 - Le propriétaire devra restitution des sommes perçus en sus du taux légal.

Toutefois, le locataire ne pourra réclamer restitution que pour l'année précédant la demande expresse de remboursement.

ART. 9 - La demande en restitution ou en diminution du prix du loyer ne saurait constituer un motif légal de refus de paiement des loyers échus au prix ancien tant que ne sera intervenu soit un accord entre les parties, soit une décision de justice devenue exécutoire, qu'elle soit provisionnelle ou définitive.

Si le locataire refuse de se soumettre à la décision et quitte les lieux, il supportera tous les frais du procès, sans préjudice du préavis d'usage.

TITRE III **DES SOUS-LOCATIONS ET CESSION DE BAIL**

ART. 10 - Le locataire ne pourra, sans l'autorisation expresse du propriétaire, à peine de nullité de contrat passé entre eux, céder son bail ni sous-loué ou laissé à la disposition de tiers, même à titre gratuit:

1° Partie du local loué correspondant à plus des deux tiers des pièces d'habitation;

2° Une partie quelconque du local meublé par le propriétaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ascendants et descendants directs du locataire.

ART. 11 - Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur à celui que pourrait exiger le propriétaire, pour la superficie occupée, par application des dispositions du titre II ci-dessus.

ART. 12 - Les articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables aux rapports entre locataire principal et sous-locataire.

TITRE IV **DU DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

ART. 13 - Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, des locaux énumérés à l'article premier ci-dessus, en possession à la date de publication de la présente ordonnance, bénéficient du droit au maintien dans les lieux, de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité.

Sont réputés de bonne foi les occupants qui jouissent normalement des lieux loués et s'acquittent régulièrement de leurs obligations, notamment du paiement des loyers.

ART. 14 - Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, avec droit de mutation du bail à leur nom, en cas d'abandon du domicile ou de décès du locataire, aux membres de sa famille et aux personnes à sa charge occupant déjà l'immeuble depuis plus de six mois.

Toutefois, ce bénéfice ne s'applique pas, dans ce cas, aux locaux exclusivement professionnels, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

ART. 15 - N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les occupants qui, à l'expiration de leur bail à durée indéterminée, nonobstant leur qualité d'occupants de bonne foi, se trouvent dans les cas énumérés ci-après:

1° Si l'occupant en titre n'occupe pas effectivement par lui-même, sauf les exceptions prévues à l'article 14 ci-dessus et aux alinéas ci-après du présent article;

2° Si l'occupant en titre quitte définitivement la localité, à moins qu'il ne se trouve dans la nécessité d'y laisser les membres de sa famille et les personnes à sa charge vivant habituellement avec lui;

3° Si le local ne constitue pas sa résidence principale, à moins qu'il ne justifie que sa profession l'oblige à disposer de cette résidence secondaire;

4° Si l'occupant en titre dispose d'un local personnel ou peut en disposer par l'exercice de son droit de reprise, quand ce local répond à ses besoins et à ceux des membres de sa famille et des personnes à sa charge vivant habituellement avec lui;

5° Si le propriétaire ou locataire principal peut assurer le relogement dans des conditions sensiblement identiques;

6° S'il a été précisé expressément que la location ou la sous-location n'était consentie que pour la durée d'un congé ou d'une absence temporaire déterminée;

7° Si le logement constitue un accessoire de la fonction, en cas de cessation de fonction;

8° Si le local est reconnu définitivement impropre à l'habitation pour cause de vétusté, délabrement ou insalubrité ou si l'évacuation en est ordonnée pour cause d'utilité publique.

Le sous-locataire ne peut prétendre, à l'encontre du propriétaire, au maintien dans les lieux que dans la mesure où le locataire principal en bénéficie lui-même.

TITRE V **DU CONGE, DU PREAVIS ET DE L'EXPULSION**

ART. 16 - Le bail à durée déterminée cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé et pourra être suivi d'expulsion si le preneur ne peut exciper de son droit au maintien dans les lieux.

Toutefois, si au terme fixé, le preneur reste en possession sans opposition du bailleur, le contrat à terme se trouvera transformé en bail à durée indéterminée.

ART. 17 - En cas de bail à durée indéterminée, ne prévoyant pas de délai de préavis plus long, le locataire qui veut quitter les lieux devra en aviser son bailleur au moins un mois à l'avance. A défaut de préavis dans ce délai, il sera tenu au paiement des loyers correspondants.

ART. 18 - En cas de bail à durée indéterminée, le bailleur désireux de libérer son immeuble d'un locataire de bonne foi qui ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux sera tenu de lui donner congé trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Le locataire est présumé avoir fait élection de domicile dans les lieux loués, sauf stipulation expresse convenue entre les parties.

ART. 19 - Les locataires de mauvaise foi et après expiration du préavis, ceux qui ont reçu un congé régulier ainsi que tous occupants sans titre pourront être expulsés par décision du juge des référés, sauf contestation sérieuse.

Le juge saisi d'une demande en expulsion pourra toujours accorder un délai de grâce au locataire ou à l'occupant pour l'exécution de ses obligations ou pour vider les lieux, dans les termes de l'article 1244 du Code civil.

ART. 20 - Par dérogation, une procédure spéciale sera applicable au profit des établissements désignés par décret, participant au plan général d'équipement du territoire, pour lesquels le recouvrement régulier des loyers conditionne le financement de nouvelles constructions.

En cas de retard minimum d'un mois dans le paiement du loyer, l'établissement intéressé pourra, sur simple requête adressée au Président du tribunal ou de la section, solliciter la condamnation du locataire défaillant en paiement de l'arriéré et à l'expulsion.

L'ordonnance sera exécutoire huit jours après sa signification par huissier, sauf opposition écrite ou verbale reçue dans ce délai au greffe de la juridiction qui a statué. Cette faculté d'opposition, la forme et le délai devront être mentionnés, à peine de nullité, dans l'acte de signification.

Il sera statué par le premier juge sur cette opposition, dans le délai de quinzaine, les parties dûment appelées par les soins du greffier.

L'ordonnance rendue sur opposition ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Elle sera exécutoire dans les huit jours de son prononcé.

Si les torts du locataire sont reconnus, le juge ne pourra accorder aucun délai de grâce.

TITRE VI DU DROIT DE REPRISE

ART. 21 - Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant normalement son évacuation.

ART. 22 - Le propriétaire qui désire libérer son immeuble en vue de tels travaux devra donner au locataire par exploit d'huissier, un préavis de six mois. Ce préavis devra à peine de nullité, comporter les mentions ci-après:

1° Il indiquera avec précision les motifs de la reprise;

2° Il portera référence à la décision administrative autorisant les travaux.

Le locataire pourra exiger communication du plan des travaux autorisés.

Les travaux devront être commencés dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux.

ART. 23 - Le propriétaire qui n'aura pas commencé les travaux dans le délai imparti sans justifier d'un motif valable et imprévu, sera tenu, envers le locataire évincé, au paiement d'une indemnité pour privation injustifiée de jouissance.

Cette indemnité ne pourra être inférieure à une année de loyer si un nouvel occupant était installé dans les lieux.

ART. 24 - Le droit de reprise appartient également au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après:

1° Donner au locataire, par exploit d'huissier un préavis de trois mois, en indiquant le motif qui justifie l'exercice du droit de reprise, le tout à peine de nullité;

2° Installer dans les lieux les personnes bénéficiaires du droit de reprise dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'évacuation des lieux par le locataire;

3° Sauf événement grave et imprévu, tel que décès, maintenir cette occupation pendant une durée minimum d'une année.

ART. 25 - Le propriétaire qui ne se conformera pas aux conditions d'occupation édictées à l'article précédent sera tenu, envers le locataire évincé, au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, à moins qu'il ne justifie d'un motif grave et imprévu, tel le décès de l'occupant bénéficiaire du droit de reprise.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26 - Les loyers sont quérables, sauf stipulation contraire du bail précisant un mode de paiement à une adresse déterminée.

ART.27 - Tout bailleur convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, eu égard à l'existence d'un fond devra si possible lui consentir la location et pourra le cas échéant être condamné à lui payer des dommages-intérêts.

ART.28.— Les dispositions de la présente ordonnance sont d'ordre public. Sont réputées nulles les clauses, stipulations, transactions qui auraient pour effet d'y faire échec, même si elles ont reçu exécution.

TITRE VIII PENALITES

ART. 29 - Les majorations illicites de loyer, pratiquées sciemment, l'exigence des charges indues, sous quelque forme que ce soit, l'exercice illégal du droit de reprise et le refus de location prévu à l'article 27 ci-dessus constitue des délits punis d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 30 - Les mêmes peines seront applicables à tout intermédiaire qui aura exigé, sous quelque forme que ce soit, une rémunération supérieure à quinze jours de loyer au taux légal.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 31 - La présente ordonnance et ses textes d'application ne sauraient avoir pour effet d'augmenter le loyer payé de plus de 20.p 100 pour la première année d'application. Sauf en ce qui concerne les loyers dont le prix est librement fixé en vertu de l'alinéa 1er de l'article 3, la première augmentation ne pourra dans tous les cas intervenir, même en cas de changement de locataire, qu'après la parution au Journal officiel de la République Malgache du décret prévu à l'article 3 ci-dessus.

Après cette parution toutefois, le loyer pourra être porté immédiatement au taux maximum correspondant si le propriétaire peut prouver que son locataire dispose de moyens suffisants pour en acquitter la charge sans difficultés majeures.

ART. 32 - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date.

Toutefois, les actes de procédure faits dans les formes légales anciennes demeureront valables en la forme et n'auront pas à être renouvelés.

ART. 33 - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, les justiciables pourront pour le règlement des litiges, nées de l'application de la présente ordonnance, recourir à la procédure applicable devant les juridictions civiles de droit moderne ou à celle applicable devant les juridictions de droit traditionnel selon les cas.

ART. 34 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment:

- le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 rendant applicable à Madagascar le décret n° 45-872 du 30 avril 1945;
- le décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946;
- l'arrêté n° 74-CAB/DT du 20 mars 1958 du Chef de province du Diégo-Suarez rendant exécutoire la délibération n°58-11/ASS/P de l'assemblée provinciale de Diégo-Suarez;
- les textes pris pour modifier ou proroger les textes susvisés ou pour en assurer l'exécution;
- l'article 23 du décret n°59-07 du 15 janvier 1959 sur le régime des prix.

ART. 35 - Les décrets d'application pris sur rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre de l'Economie nationale devront être publiés avant le 1er mars 1963.

CODE CIVIL FRANÇAIS D'AVANT 1960 (Extrait)

[par application de la loi n°60-009 du 9 juillet 1960
portant approbation des Accords paraphés le 2 avril 1960 et signés le 27 juin 1960
entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République
Malgache : art. 4 en matière de justice]
(J.O.R.M. n° 107 du 09.07.1960, p. 1153)

TITRE NEUVIEME DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1832 - La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

ART. 1833 - Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

ART. 1834 - (*L. 21 févr 1948*) Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cinq mille francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille francs..

CHAPITRE II DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS

ART. 1835 - Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION PREMIERE DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES

ART. 1836 - On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

ART. 1837 - La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

ART. 1838 - La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société: les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

ART. 1839 - La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

ART. 1840 - Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

SECTION II *DE LA SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE*

ART. 1841 - La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

ART. 1842 - Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

CHAPITRE III **DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX** **ET À L'ÉGARD DES TIERS**

SECTION PREMIERE *DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX*

ART. 1843 - La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

ART. 1844 - S'il n'y a pas de conventions sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869: ou s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

ART. 1845 - Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

ART. 1846 - L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier:

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 1847 - Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

ART. 1848 - Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière: mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

ART. 1849 - Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part.

ART. 1850 - Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ses dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

ART. 1851 - Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

ART. 1852 - Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de la gestion.

ART. 1853 - Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si la mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ART. 1854 - Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

ART. 1855 - La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

ART. 1856 - L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable par un simple mandat.

ART. 1857 - Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

ART. 1858 - S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

ART. 1859 - A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes:

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. ;

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

ART. 1860 - L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses mêmes mobilières qui dépendent de la société.

ART. 1861 - Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société, il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS À L'ÉGARD DES TIERS

ART. 1862 - Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui ont conféré le pouvoir.

ART. 1863 - Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

ART. 1864 - La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ

ART. 1865 - La société finit:

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;

4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

ART. 1866 - La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

ART. 1867 - Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

ART. 1868 - S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés, survivants, ces dispositions seront suivies: au second

cas l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

ART. 1869 - La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

ART. 1870 - La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés de retirer en commun.

Elle est faite à contretemps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit déferée.

ART. 1871 - La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

ART. 1872 - Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés.

DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE COMMERCE

ART. 1873 - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

TITRE DIXIEME

DU PRÊT

ART. 1874 - Il y a deux sortes de prêt:
Celui des choses dont on peut user sans les détruire;
Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.
La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat*;
La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*.

CHAPITRE PREMIER

DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT

SECTION PREMIERE

DE LA NATURE DU PRÊT À USAGE

ART. 1975 - Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

ART. 1876 - Ce prêt est essentiellement gratuit.

ART. 1877 - Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

ART. 1878 - Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

ART. 1879 - Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

SECTION II

DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

ART. 1880 - L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 1881 - Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

ART. 1882 - Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

ART. 1883 - Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a pas convention contraire.

ART. 1884 - Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

ART. 1885 - L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que l'emprunteur lui doit.

ART. 1886 - Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

ART. 1887 - Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur

SECTION III

DES ENGAGEMENTS DE CELUI QUI PRÊTE À USAGE

ART. 1888 - Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

ART. 1889 - Néanmoins si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

ART. 1890 - Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

ART. 1891 - Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT

SECTION PREMIERE

DE LA NATURE DU PRÊT DE CONSOMMATION

ART. 1892 - Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

ART. 1893 - Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle péricule, de quelque manière que cette perte arrive.

ART. 1894 - On ne peut pas à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme des animaux: alors c'est un prêt à usage.

ART. 1895 - L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

ART. 1896 - La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

ART. 1897 - Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II *DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR*

ART. 1898 - Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

ART. 1899 - Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu

ART. 1900 - S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

ART. 1901 - S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION III *DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR*

ART. 1902 - L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

ART. 1903 - S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

ART. 1904 - (*L. 7 avr 1900*) Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice.

CHAPITRE III *DU PRÊT À INTÉRÊT*

ART. 1905 - Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

ART. 1906 - L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

ART. 1907 - L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

ART. 1908 - La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

ART. 1909 - On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

ART. 1910 - Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

ART. 1911 - La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

ART. 1912 - Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat:

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

ART. 1913 - Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

ART. 1914 - Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *Des contrats aléatoires*.

TITRE QUINZIEME DES TRANSACTIONS

ART. 2044 - La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

ART. 2045 - Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467 au titre De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du président de la République.

ART. 2046 - On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

ART. 2047 - On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

ART. 2048 - Les transactions se renferment dans leur objet; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

ART. 2049 - Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

ART. 2050 - Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable de chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

ART. 2051 - La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

ART. 2052 - Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ART. 2053 - Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

ART. 2054 - Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

ART. 2055 - La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

ART. 2056 - La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

ART. 2057 - Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les tiers qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des tiers nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

ART. 2058 - L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée

TITRE ONZIEME DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

CHAPITRE PREMIER DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL, ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

ART. 1915 - Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

ART. 1916 - Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II DU DÉPÔT PROPREMENT DIT

SECTION PREMIERE DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DU CONTRAT DE DÉPÔT

ART. 1917 - Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

ART. 1918 - Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

ART. 1919 - Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

ART. 1920 - Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II ***DU DÉPÔT VOLONTAIRE***

ART. 1921 - Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

ART. 1922 - Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

ART. 1923 - (*L. 21 févr. 1948*) Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq mille francs.

ART. 1924 - (*L.21 févr. 1948*) Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq mille francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

ART. 1925 - Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

ART. 1926 - Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

SECTION III ***DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE***

ART. 1927 - Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

ART. 1928 - La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;

2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;

4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

ART. 1929 - Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

ART. 1930 - Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

ART. 1931 - Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

ART. 1932 - Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

ART. 1933 - Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

ART. 1934 - Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

ART. 1935 - L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

ART. 1936 - Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

ART. 1937 - Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

ART. 1938 - Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

ART. 1939 - En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

ART. 1940 - (*L. 18 févr. 1938.*) Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état: par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

ART. 1941 - Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

ART. 1942 - Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

ART. 1943 - Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

ART. 1944 - Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

ART. 1945 - Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de session.

ART. 1946 - Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV ***DES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE*** ***PAR LAQUELLE LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT***

ART. 1947 - La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

ART. 1948 - Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V ***DU DÉPÔT NÉCESSAIRE***

ART. 1949 - Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

ART. 1950 - (*L.21 févr. 1948*) La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cinq mille francs.

ART. 1951 - Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

ART. 1952 - Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui logent chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

ART. 1953 - Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

(*L.18 sept 1948*) Cette responsabilité est limitée à vingt mille francs (20.000 F) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

ART. 1954 - Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III **DU SÉQUESTRE**

SECTION PREMIERE
DES DIVERSES ESPÈCES DE SÉQUESTRE

ART. 1955 - Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II
DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL

ART. 1956 - Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

ART. 1957 - Le séquestre peut n'être pas gratuit.

ART. 1958 - Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

ART. 1959 - Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

ART. 1960 - Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III
DU SÉQUESTRE OU DÉPÔT JUDICIAIRE

ART. 1961 - La justice peut ordonner le séquestre:

1° Des meubles saisis sur un débiteur

2° D'un immeuble ou d'une chose immobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes.

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

ART. 1962 - L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la charge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

ART. 1963 - Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE DOUZIEME

DES CONTRATS ALÉATOIRES

ART. 1964 - Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont :

Le contrat d'assurance

Le prêt à grosse aventure,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE PREMIER

DU JEU ET DU PARI

ART. 1965 - La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

ART. 1966 - Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

ART. 1967 - Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

SECTION PREMIERE

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT

ART. 1968 - La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

ART. 1969 - Elle peut être aussi constituée, à titre permanent gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

ART. 1970 - Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

ART. 1971 - La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

ART. 1972 - Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

ART. 1973 - Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

ART. 1974 - Tout contrat de rente viagère crée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

ART. 1975 - Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

ART. 1976 - La rente viagère peut être constituée aux taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

SECTION II

DES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

ART. 1977 - Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne les sûretés stipulées pour son exécution.

ART. 1978 - Le seul défaut de paiement des arrérages, de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

ART. 1979 - Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

ART. 1980 - La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

ART. 1981 - La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

ART. 1982 - La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire ; le paiement doit être continué pendant sa vie naturelle.

La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854.

ART. 1983 - Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

LOI N° 62-019 DU 6 JUILLET 1962
PORTANT PROHIBITION DES LOTERIES
(*J.O. n° 232 du 14.07.62, p. 1281*)

TITRE PREMIER
PROHIBITION

ARTICLE PREMIER - Les loteries de toute espèce sont prohibées sur tout le territoire de Madagascar.

ART. 2 - Sont réputés loteries interdites comme telles, les ventes d'immeuble, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquels auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Sont assimilées aux loteries et interdites comme telles les distributions de bons ou de primes organisées par des commerçants lorsque les bons donnent droit à des lots répartis par la voie du sort.

ART. 3 - la contravention à ces prohibitions sera punie des peines portés à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende porté à l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 4 - Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries malgaches ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui sciemment auront colporté, distribué des billets ou par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines à l'article 411 du code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu des deux dernières dispositions de l'article précédent.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 5 - Sont exceptées des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, les loteries d'objet mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les conditions énumérées ci-après:

ART. 6 - Bénéficient des dérogations prévues à l'article 5 ci-dessus les collectivités locales, établissements publics, associations, fondations, sociétés de secours mutuels, organisations syndicales, groupement d'anciens combattants, mutilés, veuves de guerre, sociétés et coopératives scolaires et post scolaires, en général toutes les oeuvres qui poursuivent l'un des buts fixés limitativement ci-après :

Au titre des actes de bienfaisance:

- Soulager les souffrances causées ou accrues par la guerre;
- Aider les indigents de façon collective, matérielle et immédiate;
- Fournir de façon collective aux enfants de famille nécessiteuse des livres, vêtements ou matériel scolaire et organiser à leur profit des cantines;

- Favoriser l'hygiène, l'assistance antituberculeuse, la protection de l'enfance, l'assistance aux lépreux et aliénés;
- Développer la scolarisation;
- Les services de l'Etat, les communes urbaines ou rurales peuvent être autorisées à organiser une loterie ou tombola pour le développement de l'éducation physique, des sports en général et l'acquisition des matériels d'incendie, agricoles ou d'équipement médical.

Au titre de l'encouragement des arts:

- Permettre à des sociétés de musique d'acquérir ou de renouveler du matériel et des partitions. Ces opérations ne peuvent, en raison de leur objet très limité, être renouvelées fréquemment;
- Permettre à des associations culturelles d'acquérir ou de réparer des immeubles. Ces opérations ne peuvent, en raison de leur objet limité être renouvelées fréquemment par la même association;
- Recueillir les fonds nécessaires à la restauration ou à la réparation des édifices et des meubles classés d'intérêt historique, archéologique ou artistique.

TITRE III

AUTORISATION ET CONTRÔLE

ART. 7 - Les autorisations d'organiser une loterie ou tombola sont accordées:

- par arrêté du chef de la province, lorsque le placement des billets se limite à l'intérieur d'une seule province. Le capital nominal, dans ce cas, ne doit pas dépasser 2.500.000 Francs;
- par arrêté du Chef de l'Etat, si les billets sont vendus sur plusieurs provinces ou sur toute l'étendue du Territoire. Dans ce cas, le capital d'émission ne doit pas dépasser 5.000.000 francs.

ART. 8 - Le contrôle de ces loteries ou tombolas est assuré par une commission de quatre membres désignés par l'arrêté d'autorisation et comprenant un représentant de Chef de l'Etat ou du chef de la province, le comptable du trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, deux représentants du groupement bénéficiaire.

Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage de la caisse du comptable du trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué sans le visa du président de la commission, ni avant le tirage.

ART. 9 - Le produit net des loteries ou tombolas dont il s'agit sera entièrement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il doit être valablement justifié devant l'autorité qui accorde l'autorisation.

ART. 10 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

LOI N° 71-011 DU 30 JUIN 1971
portant réglementation des maisons de jeux et fixant
le régime fiscal de ces maisons

(J.O. n° 780 du 10.07.71, p. 1373)

TITRE PREMIER
DE L'AGRÉMENT DES MAISONS DE JEUX

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi n° 62-019 du 6 juillet 1962, il pourra être accordé à des établissements l'autorisation temporaire révoicable d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, dit "Maison de jeux" où seront pratiqués certains jeux de hasard.

L'organisation et le fonctionnement ainsi que les dispositions des locaux des maisons de jeux seront précisés par décret.

ART. 2 - L'autorisation d'ouverture d'une maison de jeux est accordée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Tourisme après enquête de commodo et incommodo, avis d'une commission spéciale des jeux et avis du maire ou du délégué général du Gouvernement.

ART. 3 - L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession, détermine la nature des jeux de hasard autorisés et indique les heures d'ouverture et de la fermeture de la maison de jeux.

ART. 4 - Un cahier des charges définit les droits et obligations réciproques de chaque maison de jeux et de la commune où elle se trouve installée. Ce cahier des charges, soumis à l'avis de la commission spéciale des jeux, est approuvé par le Ministère de l'Intérieur.

ART. 5 - En cas de trouble de l'ordre public, l'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté interministériel, l'autorisation peut être révoquée par un arrêté conjoint du Ministère de l'intérieur et du Ministère des Finances.

La révocation pourra être prise d'office ou sur la demande du délégué général du Gouvernement, du sous-préfet ou du maire intéressé, adressée au Ministre de l'Intérieur.

En aucun cas et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à indemnisation.

ART. 6 - Toute maison de jeux de hasard, qu'elle soit ou non organisée en société, doit avoir un directeur et un comité de Direction. Le directeur et les membres de ce comité doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur, sans que celui-ci soit obligé de motiver un refus éventuel.

Le nom, prénom, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la direction ou de son administration, doivent être portés à la connaissance de l'Administration conformément aux dispositions des textes sur les sociétés et les associations.

Le directeur et les membres du comité de direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit et n'avoir jamais été déclaré en état de faillite. Ils doivent également se trouver en situation régulière du point de vue fiscal. Il en est de même de tous ceux qui sont employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

L'affermage des maisons de jeux ne peut se faire en aucun cas.

ART. 7 - L'accès des salles de jeux est interdit aux mineurs de moins de vingt et un ans.

TITRE II

DU REGIME FISCAL DES MAISONS DE JEUX

ART. 8 - L'accès dans les salles de jeux donne lieu à la perception d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit:

- 500 FMG, si l'entrée est valable pour une journée;
- 2.000 FMG, si l'entrée est valable pour une semaine
- 6.000 FMG, si l'entrée est valable pour un mois;
- 25.000 FMG, si l'entrée est valable pour un an.

ART. 9 - Les jeux pratiqués dans les maisons de jeux sont soumis à des prélèvements fiscaux sur les bases et selon les modalités déterminées ci-après:

a. Pour le budget général de l'Etat, pour palier de recettes annuelles :

- jusqu'à 1.000.000 FMG: 10p. 100;
- de 1.000.001 à 5.000.000 FMG : 20p.100
- de 5.000.001 à 10.000.000 FMG: 40 p.100;
- au-delà de 10.000.000 FMG: 60p.100

b. Pour les budgets communaux :

- taux fixé à 25 p.100 des taux ci-dessus déterminés pour le compte du budget général.

Toutefois, lorsque le casino est inséré dans un complexe hôtelier ouvert principalement au tourisme international, les taux sont fixés comme suit:

1° Pour le budget général, par palier de recettes annuelles :

- jusqu'à 5.000.000: 5 p.100
- de 5.000.001 à 10.000.000 : 10 p.100
- 10.000.0001 à 15.000.000 : 15 p.100;
- de 15.000.001 à 20.000.000 : 20 p.100;
- de 20.000.001 à 25.000.000 : 25 p.100;
- de 25.000.001 à 30.000.000: 30 p.100;
- Au-delà de 30.000.000: 40 P.1000

2° Pour les budgets communaux: taux fixé à 25 P.100 des taux ci-dessus déterminés pour le compte du budget général.

Enfin, lorsque les investissements nécessités par la création de l'hôtel et du casino sont intégrés dans le programme défini par le Gouvernement pour la promotion du tourisme, le promoteur pourra bénéficier des taux réduits qui sont fixés selon l'ampleur et l'importance des investissements dans le cadre du Code des investissements.

ART. 10 - Les prélèvements ci-dessus sont calculés sur les recettes brutes des jeux.

TITRE III

DU CONTRÔLE DES MAISONS DE JEUX

ART.11.— La police de la maison de jeux est placée sous le contrôle du ministère de l'Intérieur.

Le contrôle fiscal est placé sous l'autorité conjointe des ministères des Finances et ministère chargé de l'Enregistrement et du Timbre.

Les agents qualifiés de ces ministères sont habilités à dresser procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 128 du Code de procédure pénale.

Tout directeur, administrateur, préposé ou agent de ces maisons de jeux, coupables d'infractions aux dispositions de la présente loi, sera poursuivi en application des dispositions de l'article 410 nouveau du Code pénal et des articles 35 et 36 de l'ordonnance n°60-097 du 12 septembre 1960.

Le contentieux du prélèvement fiscal est poursuivi conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60.101 du 21 septembre 1960.

ART.12.— Des décret pris en conseil des Ministres préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ART.13.— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

CODE CIVIL FRANCAIS

TITRE TREIZIEME

DU MANDAT

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

ART.1984.— Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

ART.1985.— Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

ART.1986.— Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

ART.1987.— Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

ART.1988.— Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

ART.1989.— Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

ART.1990.— Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre: Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

ART.1991.— Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

ART.1992.— Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

ART.1993. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

ART.1994. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion:

1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un

2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

ART.1995. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

ART.1996. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquaire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

ART.1997. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU MANDANT

ART.1998. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

ART.1999. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

ART.2000. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

ART.2001. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

ART.2002. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

ART.2003. — Le mandat finit:

Par la révocation du mandataire

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

ART.2004.— Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

ART.2005.— La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

ART.2006.— La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

ART.2007.— Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudice au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

ART.2008.— Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

ART.2009.— Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

ART.2010.— En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

ORDONNANCE N° 60-133 DU 3 OCTOBRE 1960
portant régime général des associations

(J.O. n° 127 du 15.10.60, p.2090), modifiée par ordonnance n° 75-017 du 13 août 1975
(J.O. n° 1076 du 23.08.75, p. 2254)

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Malgache en son préambule, garantit la liberté d'association dans les conditions prévues par la loi. Or, jusqu'à présent, ces conditions de l'exercice de la liberté d'association sont déterminées, à Madagascar, par la loi fondamentale française du 1er juillet 1901, rendue localement applicable, en ses titres I, II et IV, en même temps que le règlement d'administration publique du 16 août 1901, relatif à son application.

C'est pour remplacer ces textes et doter ainsi Madagascar dans ce domaine, d'une législation qui lui soit propre, qu'a été élaborée la présente ordonnance.

Ses dispositions ne diffèrent pratiquement pas de celles de textes français qu'elles se bornent à adapter aux contingences locales et à préciser sur certains points, ainsi qu'il a été fait d'ailleurs dans la plupart des Etats démocratiques modernes.

Elles innoveraient cependant sur un point particulier. En effet, le titre III de la loi du 1er juillet 1901, relatif aux congrégations religieuses n'ayant pas été promulgué à Madagascar où le régime des cultes, l'objet de textes particuliers, certaines associations culturelles ou à caractère religieux ont pu se constituer comme les associations ordinaires réussissant ainsi à tourner la législation et la réglementation relative au règlement des cultes.

Il importait de faire disparaître cette anomalie. C'est pourquoi la présente ordonnance précise nettement, en son article premier, le champ de son application. Elle constitue bien le régime général des associations, mais n'est toutefois applicable aux catégories d'associations pour lesquelles, en raison de la particularité de leur objet, de l'étendue des moyens qui leur sont données pour remplir cet objet, existe ou pourra exister dans l'avenir, un régime particulier.

Le principe n'en demeure pas moins, qu'exception faite, de celles dont l'objet est illicite qui sont nulles et de nul effet et des associations étrangères soumises à autorisation préalable, les associations peuvent se former en toute liberté et obtenir la capacité juridique par simple déclaration.

ORDONNANCE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente ordonnance détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations.

Toutefois, elle ne s'applique pas :

1° Aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes, aux sociétés au sens de l'article 1832 du Code civil, aux congrégations ou missions religieuses et aux associations culturelles ou à caractère religieux, dont le régime fait l'objet de dispositions législatives spéciales;

2° Aux catégories d'associations pour lesquelles il sera jugé de déterminer par la loi un régime particulier.

Art. 2 - L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats des obligations.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives aux associations étrangères, les associations de personnes pourront se former librement sans

autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de leur capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4 - 1° Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, est nulle et de nul effet;

2° Il en est de même de celle qui tombe sous le coup des dispositions de l'ordonnance n° 60-033 du 22.7.60 susvisées.

3° (*Ord. 75.017 du 13.8.75*) Toute association dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publique, les bonnes mœurs ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet.

Art. 5 - Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 7 ci-dessous devra être déclarée par les soins de ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs et rendue publique.

La déclaration préalable en sera déposée, en triple exemplaires aux bureaux de la province dans laquelle l'association aura son siège social. Elle fera connaître la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux, qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré un récépissé.

Trois exemplaires des statuts de l'association, seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté, sans déplacement, aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Dans les deux mois de leur dépôt les déclarations d'associations seront rendues publiques, par les soins de l'administration, au moyen de l'insertion au journal officiel de la République d'un extrait précisant la dénomination de l'association, son siège social, son objet et la date de délivrance du récépissé.

Ces modifications ou changements se rapportant à la dénomination, au siège social ou à l'objet d'une association, doivent être rendues publiques dans les mêmes conditions.

Les modifications ou changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Art. 6 - Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des provinces et des communes:

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles, ces conditions ont été rédimées;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7 - En cas de nullité prévue au paragraphe premier de l'article 4, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 9 ci-dessous, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

(*Ord. 75.017, du 13.8.75*) La dissolution (*idem*) Izay fandravana izay fikambanana visée au paragraphe 3 (*nouveau*) de voatondony andalana faha-3 (*vaovao*) ao

l'article 4 est prononcée par arrêté du amin'ny andininy faha 4 dia amoahan'ny
Ministre de l'intérieur. Ministry ny Atitany didim-pitondrana.

Art. 8 - Seront punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

Seront punis d'une amende de 20.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9 - En cas de dissolution volontaire, statuaire ou prononcé par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 10 - Si pour une raison quelconque aucune règle de dévolution des biens d'une association dissoute, volontairement, statutairement ou en justice, n'a été fixée, le tribunal civil à la requête de tout intéressé ou du ministère public nomme un curateur. Ce curateur provoque dans le délai déterminé par le tribunal la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés aux curateurs des successions vacantes.

Art. 11 - Lorsque l'assemblée générale d'une association est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE II ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 12 - Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil de Gouvernement.

Art. 13 - Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs après y avoir été autorisées par décret en conseil des Ministres. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires en fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et formes prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

CHAPITRE III ASSOCIATIONS ETRANGERES

Art. 14 - Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère ne peut se former à Madagascar, sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Elle ne peut avoir des établissements à Madagascar qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Art. 15 - L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée à tout moment.

Art. 16 - Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leurs sièges à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Art. 17 - En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le Ministre de l'Intérieur et les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leur administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 18 - Les demandes d'autorisation sont adressées aux bureaux de la province dans le ressort de laquelle fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables elles doivent mentionner la dénomination et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de son fonctionnement, les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant à Madagascar qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour régulier.

Art. 19 - Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Art. 20 - Les associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 21 - Les arrêtés portant autorisation, refus, retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère, doivent être publiés au *Journal officiel* de la République malgache. Les arrêtés portant refus ou retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère doivent prescrire toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation de biens de l'association.

Art. 22 - Ceux qui, à un titre quelconque, assurent ou continuent à assurer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements non autorisés sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 250.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 - Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles doivent déclarer leur dénomination, leur objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Art. 24 - Les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique sont soumises à un contrôle particulier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'Etat, des provinces ou des communes.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle entraînera la suppression de la subvention

Art. 25 - Des décrets pris en conseil des Ministres régleront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 26 - Les associations déclarées, les associations reconnues d'utilité publique et les associations étrangères autorisées fonctionnant à Madagascar à la date de la présente ordonnance sont soumises à ses dispositions sans qu'il soit nécessaire pour elles de faire une nouvelle déclaration ou d'obtenir une nouvelle reconnaissance d'utilité publique ou une nouvelle autorisation.

Toutefois, les associations culturelles ou à caractère religieux constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, ont un délai de six mois à compter de la date de la présente ordonnance dont les dispositions ne leur sont pas applicables pour se mettre en règle avec la législation et la réglementation en vigueur relatives au régime des cultes à Madagascar.

Art. 27 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet de la présente ordonnance.

DECRET N° 60-383 DU 5 OCTOBRE 1960
portant application de l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960
portant régime général des associations

(JO. n°130 du 29.10.60., p.2315)

Article premier - Les exemplaires des déclarations et des statuts ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction, déposés aux bureaux des provinces par les associations soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 susvisée, sont répartis comme suit:

- l'un est conservé aux bureaux de la province
- un autre est adressé au Ministre de l'Intérieur;
- le troisième est adressé au chef du district dans lequel est situé le siège social de l'association.

Art. 2 - Toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement, au ministère de l'Intérieur ou aux bureaux de la province ou du district, des déclarations, statuts et pièces déposés par les associations.

Art. 3 - Les pièces faisant connaître les changements survenus dans l'administration ou la direction des associations mentionnent :

- 1° Les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction;
- 2° Les nouveaux établissements fondés;
- 3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 7 de l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960.

Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être fournis.

Art. 4 - Le récépissé délivré par le Secrétaire d'Etat délégué à la province contient l'énumération des documents déposés. Il est daté et signé par le Secrétaire d'Etat à la province ou son représentant.

Un double en est adressé au Ministre de l'Intérieur et au chef du district intéressé.

Art. 5 - La demande en reconnaissance d'utilité publique, signée de toutes les personnes déléguées spécialement à cet effet par l'assemblée générale, doit être déposée contre récépissé aux bureaux de la province.

Elle est transmise au Ministre de l'Intérieur, par le Secrétaire d'Etat délégué à la province qui doit faire connaître son avis.

Art. 6 - Il doit être joint à cette demande:

- 1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire;
- 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège;
- 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;
- 6° Le compte financier du dernier exercice;
- 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;
- 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 7 - Les statuts prévus au paragraphe 3 de l'article précédent doivent contenir:

1° L'indication de la dénomination de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois aux bureaux de la province tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire;

6° Les prix maximaux des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 8 - Copies du décret de reconnaissance d'utilité publique sont transmises au Secrétariat d'Etat délégué à la province et au chef de district intéressés pour être versées au dossier de l'association.

Art. 9 - Toute association déclarée et toute association reconnue d'utilité publique qui reçoit une subvention de l'Etat, des provinces ou des communes, est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention aux agents du contrôle financier.

Elle peut, outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication est considéré comme une entrave à l'exercice de contrôle.

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

**LOI N°96-030
DU 14 AOUT 1997**
portant régime particulier des ONG à
Madagascar
(J.O. n° 2463 du 10.11.97, p.2198)

Article premier - La présente loi définit l'Organisation Non Gouvernementale (ONG), les conditions de sa constitution, de son fonctionnement et de sa dissolution.

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER De la définition

Art. 2 - L'ONG au sens de la présente loi est un groupement de personnes physiques ou morales, autonomes, privé, structuré, légalement déclarée et agréée, à but non lucratif à vocation humanitaire, exerçant de façon professionnelle et permanente des activités à caractère caritatif, socio-économique, socio-éducatif et culturel sous forme de prestations de services en vue du développement humain durable, de l'auto promotion de la communauté ainsi que de la protection de l'environnement.

Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat, avec impartialité, sans discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Elle dispose de ressources humaines, matérielles et financières pour ses interventions.

Art. 3 - Toute ONG fondée sur une cause ou un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet.

Art. 4 - L'inexistence des objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus peut, être soulevée d'office par toute personne ou groupement, juridiquement capable et intéressé.

Art. 5 - L'ONG possède la personnalité civile et exerce ses actions dans les secteurs de son choix et de ses objectifs.

**LALANA N° 96-030
TAMIN'NY 14 AOGOSITRA 1997**
manoritra ny sata manokana mifehy ny
ONG eto Madagasikara
(idem)

Andininy voalohany - Ity lalana ity no mamaritra ny hoe Fikambanana tsy miankina amin'ny Governemanta (ONG), ny fepetra fanorenana azy, ny fomba fiasany ary ny fanafanana azy.

LOHATENY VOALOHANY FEPETRA ANKAPOBENY

TOKO VOALOHANY Ny amin'ny famaritana

And. 2 - Ny ONG araka ity lalana ity dia vondron'olon-tsotra na fikambanana mizaka zo aman'andraikitra, mahatapa-tena, tsy miankina, voarindra lamina, miorina sy nankatoavina aradalana, tsy atao fitadiavam-bola, mandala ny maha-olona, manao ho fototr'asa sady maharitra ny fanasoavana ny mpiara-belona, fampivoarana ara-tsosialy sy ara-toe-karena, ara-pitaizana sy fanabeazana, ary momba ny kolontsaina amin'ny alalan'atrikasa, ho fampandrosoana maharitra ny isam-batan'olona, hivoaran'ny mpiara-monina, amin'ny herin'izy tenany ary koa mba hiarovana ny tontolo iainana.

Ny fanatanterahany ny asa dia mifototra amin'ny fisahanan-draharaha tsy mitaky tambiny, ny tsy fijerena tavan'olona, ny tsy fanavakavahana ara-poko, ara-pivavahana na ara-pirehana politika.

Manana olona, fitaovana ary vola enti-mihetsika izy.

And. 3 - Foana sy heverina ho toy ny tsy misy, ny ONG rehetra mifototra amin'antony na raharaha mivaona amin'ny laoniny, mifanipaka amin'ny lalana velona sy ny fomba amampanao mendrika, na koa manohintohina ny filaminam-bahoaka sy ny fandriampahalemana na ny firaisam-pirenena ny asa aman-draharaha sahaniny.

And. 4 - Azon'ny olon-tsotra na fikambanana mahefa izany ara-dalana sady voakasika, kianina avy hatrany ny tsy fisian'ny zava-kinendry voalazan'ny andininy faha-2 etsy ambony.

And. 5 - Mizaka ny zony sivily ny ONG, ary manatanteraka ny asa amin'ny sehatra nofinidiny sy tanjona kinendry.

CHAPITRE II
De la déclaration d'existence, de
l'agrément et de la publicité

SECTION I
De la déclaration d'existence

Art. 6 - L'ONG doit être déclarée par les soins de ses fondateurs.

La déclaration sera déposée en triple exemplaire aux bureaux du Département ou de la Région dans lequel elle a son siège social.

Elle fera connaître sa dénomination, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Il en sera délivré récépissé.

Trois exemplaires dactylographiés des statuts de l'ONG seront joints à cette déclaration.

SECTION II
De l'agrément

Art. 7 - L'ONG doit être agréée dans les conditions ci-après:

- la demande d'agrément est déposée aux bureaux du Département ou de la Région d'implantation de son siège social.

Il lui en sera délivré récépissé.

- la demande est transmise au Comité départemental ou régional bipartite, réunissant des représentants de l'Etat et des ONGs, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret;

- ce Comité dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt pour instruire la demande et statuer;

- le représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région constate par arrêté la décision du Comité départemental ou régional bipartite dans un délai maximum d'un mois.

- En aucun cas, ledit arrêté ne doit être pris au-delà d'un délai de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier par l'ONG auprès du Comité départemental ou régional bipartite.

Art. 8 - A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- une demande écrite adressée au représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région;

- un exemplaire dactylographié des statuts de l'ONG

- une fiche de renseignements indiquant les noms des membres fondateurs et des principaux dirigeants de l'ONG

- une documentation sur le programme d'activités ainsi que les moyens dont dispose

TOKO II
Ny amin'ny filazam-piorenana, ny fankatoavana ary ny
fampahafantarana

SOKAJY I
Ny amin'ny filazam-piorenana

And. 6 - Tsy maintsy hanaovan'ireo mpanorina azy filazana ny fiorenan'ny ONG.

Io filazana io dia azo atao sosony telo apetraka any amin'ny biraon'ny Departemanta na ny Faritra izay misy ny foiben-toerany.

Ampahafantariny amin'izany ny anarana entiny, ny foiben-toerana misy ny toeram-piasany ary koa ny anarana, fanampin'anarana, asa, fonenan'ireo rehetra manan'andraikitra na inona izany na inona amin'ny fitantanana na ny fitarihana azy.

Hanomezana azy tapakila izany.

Ampiarahina amin'io filazana io ny sosony teny amin'ny sata mifehy ilay ONG vita sora-milina

SOKAJY II
Ny amin'ny fankatoavana

And. 7 - Tsy maintsy ahazoana fankatoavana ny ONG araka ireto fepetra ireto:

- Apetraka eo amin'ny biraon'ny departemanta na ny Faritra misy ny Foiben-toerany ny fangatahana fankatoavana.

Hanomezana azy tapakila izany.

- hampitaina any amin'ny Komity amin'ny Departemanta na isam-paritra ahitana solontenan'ny roa tonta, avy amin'ny Fanjakana sy ONG, io fangatahana io, ka ny ho anisan'io Komity io sy ny fomba fiasany dia ho feran'ny didim-panjakana; - manana fe-potoana iray volana raha ela indrindra manomboka amin'ny vaninandro nametrahana ny fangatahana io Komity io mba handinihany azy sy handraisany fanapahan-kevitra.

- Hamafisin'ny solontenam-panjakana ao amin'ny Departemanta na ny Faritra, ao anatin'ny fe-potoana iray volana raha ela indrindra manomboka amin'ny vaninandro nametrahana ny fangatahana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ny fanapahan-kevitra noraisin'io Komitin'ny roa tonta amin'ny Departemanta na isam-paritra io.

- na ahoana na ahoana, dia tsy ho aorian'ny fe-potoana roa volana manomboka amin'ny andro nametrahana'ily ONG ny antontan-taratasy tamin'ny Komitin'ny roa tonta amin'ny Departemanta na isam-paritra, no handraisana izany didim-pitondrana izany.

And. 8 - Tsy azo raisina ny antontan-taratasy fangatahana fankatoavana raha tsy misy:

- fangatahana mandry an-tsoratra alefa amin'ny solontenan'ny Fanjakana ao amin'ny Departemanta na ny Faritra;

- sosony iray voatendry masinina amin'ny sata mifehy ilay ONG;

- filazalazana manondro ny anaran'ireo mpikambana mpanorina azy sy ireo lehibe mpitarika ilay ONG;

- antontan-taratasy mikasika ny lamin'asa sy ny enti-manana eo am-pelatanan'ny ONG;

L'ONG

- le récépissé de déclaration d'existence prévu à l'article 6 ci-dessus

- ny tapakilam-paharaisana ny filazam-piorenana voalazan'ny andininy faha-6 etsy ambony.

Art. 9 - Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat auprès du département ou de la Région après avis du Comité départemental ou régional bipartite, l'ONG concernée étant entendue, dans les cas suivants:

- lorsque des irrégularités graves ont été constatées dans la gestion de ses projets ou de ses programmes;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts;
- lorsque les activités de l'ONG constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale.

Art. 10 - La décision de retrait est notifiée à l'ONG intéressée.

Elle met fin, dès sa notification, aux avantages, et facilités de toutes natures dont celle-ci a pu bénéficier et lui fait perdre sa qualité d'ONG

And. 9 - Ny fanafoanana ny fankatoavana dia atao amin'ny alalan'ny didim-pitondrana avoakan'ny solontenan'ny Fanjakana ao amin'ny Departemanta na ny Faritra rehefa nanome ny heviny ny Komitin'ny roa tonta amin'ny Departemanta na isam-paritra, hohenoin-teny ilay ONG voakasika amin'ireto manaraka ireto :

- raha toa bevava ny tsy ara-dalàna, hita fototra tamin'ny fitantanana ny tetikasany na fandaharan'asany;
- raha toa tsy mifanaraka intsony amin'ny tanjona sy foto-kevitra voafaritra ao amin'ny sata mifehy azy ny asa sahanin'ilay ONG;
- raha toa nanohintohina ny filaminam-bahoaka sy ny fandriampahalemana na ny firaisam-pirenena ny asa sahanin'ilay ONG.*

And. 10 - Hampahafantarina ilay ONG voakasik' izany ny fanapahana fanafoanana ny fankatoavana.

Io fampahafantarana io no manafoana avy hatrany ireo tombontsoa sy fahalalahana isan-karazany mety ho nisitrahany ary manala aminy ny maha-ONG azy.

SECTION III

De la publicité

Art. 11 - Il est tenu aux bureaux du Département ou de la Région un registre spécial où sont consignés les renseignements suivants, fournis par l'ONG :

- dénomination et siège de l'ONG;
- noms, prénoms, profession, domicile des directeurs et administrateurs de l'ONG;
- date du dépôt de la déclaration d'existence;
- date de l'arrêté d'agrément;
- objectif de l'ONG;
- changements survenus dans l'administration et la direction de l'ONG et modifications apportées à ses statuts;
- modifications ou changements se rapportant au siège social, dénomination ou objet de l'ONG.

Les mentions de ce registre ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur inscription.

Un arrêté d'application fixera le modèle de ce registre qui est à la disposition du public.

Art. 12 - Une copie de l'arrêté d'agrément sera transmise, par les soins du représentant de l'Etat, auprès du Département ou de la Région au ministère chargé des Relations avec les ONGs et publiée au *Journal officiel* de la République de Madagascar

SOKAJY III

Ny amin'ny fampahalalana azy amin'ny besinimaro

And. 11 - Tazonina ao amin'ny biraon'ny Departemanta na ny Faritra ny rejisitra manokana mirakitra ireto filazalazana izay nomen'ny ONG :

- anarana sy foiben-toerana misy ilay ONG;
- anarana sy fanampin'anarana, asa, fonenan'ireo tale sy mpitantana ny ONG;
- vaninandro nametrahana ny filazam-piorenana;
- vaninandro entin'ny didim-pitondrana nanomezana fankatoavana;
- tanjona kinendrin'ilay ONG;
- fiovana mitranga eo amin'ny fitondrana sy fitantanana an'ilay ONG sy fanovana natao mikasika ny sata mifehy azy;
- fanovana na fanoloana mikasika ny foiben-toerana, ny anarana na tanjona ilay ONG.

Tsy azo atohitra amin'olon-kafa ivelany ny filazana ao amin'io rejisitra io, mandra-pahavitan'ny firaketana izany ao anatiny.

Hisy ny didim-pitondrana fampiharana hametra ny modelin'io rejisitra io, izay azon'ny besinimaro zahana.

And. 12 - Andefasana ny kopian'ny didim-pitondrana fankatoavana ny ministera miandraikitra ny Fifandraisana amin'ny ONG, amin'ny alalan'ny solontenam-panjakana ao amin'ny Departemanta na ny Faritra ary havoaka ao amin'ny *Gazetim-panjakan'*ny Repoblikan'i Madagasikara.

CHAPITRE III De l'organisation et du fonctionnement

Art. 13 - L'ONG est dotée :

- d'un organe de décision et de délibération: Assemblée générale;
- d'un organe d'orientation et de suivi : Conseil d'administration;
- d'un organe d'exécution: Comité directeur ou direction;
- d'un organe de contrôle : Commissariat aux comptes.

Les statuts et règlement intérieur déterminent le mode de fonctionnement de ces structures.

Nul ne peut cumuler les fonctions d'exécution et de contrôle prévues dans ces organes.

Les fonctions au sein de l'ONG sont gratuites.

Néanmoins, les membres peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des missions et services effectués pour le compte de l'ONG.

Art. 14 - Sauf dérogation expresse accordée par le Comité départemental ou régional bipartite, nul ne peut exercer la fonction d'administration, de direction, ou de gestion d'une ONG ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à Madagascar ou à l'étranger soit:

I. Pour crime de droit commun;

b. Pour faux et usage de faux en écritures privées ou de commerce;

c. Pour vol, escroquerie ou abus de confiance;

d. Pour violation des articles 418 à 420 du Code pénal;

e. Pour détournement de deniers publics et extorsion de fonds;

f. Pour recel d'objets obtenus à la suite des infractions prévues aux alinéas d et e;

g. Pour tentative ou complicité de toutes les infractions citées ci-dessus

- s'il a fait l'objet d'une destitution de fonction par décision de Justice

- s'il a été déclaré en faillite.

Art. 15 - Toute ONG peut ester en justice.

Elle peut acquérir ou aliéner à titre onéreux, posséder et administrer:

- les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été recouvrées;

- les locaux destinés à l'administration de l'ONG et à ses réunions;

- les immeubles nécessaires aux buts qu'elle se propose;

- les aides matérielles et financières en provenance d'autres organismes;

TOKO III Ny amin'ny firafitra sy fiasa

And. 13 - Ny ONG dia manana:

- rafitra mpanapa-kevitra sy manao ny fifampidinihana : ny Fivoriambe;
- rafitra mpanoro-lalana sy manao ny fizohian-draharaha: ny Filankevi-pitondrana;
- rafitra mpanatanteraka: ny Komity mpitarika na mpitantana;
- rafitra mpanara-maso: ny Mpandinika sy mpanara-maso ny toe-bola.

Ny sata mifehy sy ny fitsipika anatin'ny no mametra ny fomba fiasan'ireo rafitra ireo.

Tsy azo ampivadiana ny asan'ny mpanatanteraka sy ny mpanara-maso voalaza amin'ireo rafitra ireo.

Maimaim-poana no isahanana ny asa anivon'ny ONG.

Kanefa, dia azo onerana amin'ny mpikambana ny vola laniny tamin'ny fanatanterahana ny adidy aman'andraikitra sy raharaha nosahaniny amin'ny anaran'ilay ONG.

And. 14 - Tsy misy olona mahazo miandraikitra ny asam-pitondrana, ny fitarihana na fitantanana ONG, na koa mahefa hanao sonia amin'ny anarany, afa-tsy raha mahazo famelana mazava tsara handingana izany avy amin'ny Komitin'ny roa tonta amin'ny Departemanta na isam-paritra:

- raha toa izy efa voasazy teto Madagasikara na tany ivelany noho ny:

I. Heloka bevava voatondron'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka;

b. Fanaovana sy fampiasana hosoka amin'ny taratasy fifaneken'olon-tsotra na taratasim-barotra

d. Halatra, fisolokiana na fivadiham-pitokisana;

e. Fandikana ny andininy faha-418 hatramin'ny 420 amin'ny Fehezan-dalàna famaizana;

f. Fanodinkodinana volam-panjakana sy fakana vola ampitaka;

g. Fitazonan-javatra azo avy amin'ny fandikan-dalàna voatondron'ny andalana e sy f;

h. Fanandramana manatanteraka na firaisana tsikombakomba amin'ny fandikan-dalàna voalaza etsy ambony.

- raha toa izy naongana amin'ny asany tamin'ny alalan'ny didim-pitsarana;

- raha toa izy bankirompitra.

And. 15 - Afaka mitory eny amin'ny fitsarana ny ONG.

Azony atao ny mividy na mivarotra fananana, mitana sy mitantana:

- ny latsakemboky ny mpikambana ao aminy na ny fomba ara-bola nentina namerenana azy;

- ny trano nampiasaina amin'ny fitantanana sy ny fivoriany;

- ny trano na tany ilainy ho amin'ny fanatanterahana ny tanjona kendreny;

- ny fanampiana ara-pitaovana sy ara-bola avy amin'ny antokon-draharaha hafa;

- les dons et legs de meubles et immeubles;
- toutes autres ressources licites, dont les fruits de ses activités.

- ny fanomezana sy tolotra fanana-manaraka sy fanana-mifaka;
- ny loharanom-bola hafa ara-dalàna, anisan'izany ny vokatra ny asa nataony.

Art. 16 - L'ONG peut, dans les limites définies par ses statuts et règlement intérieur, gérer ses propres fonds, les utiliser, en bon père de famille, pour le paiement des salaires, indemnités ou primes du personnel travaillant pour l'objet du groupement ainsi que pour le règlement des charges permanentes et des frais divers de gestion.

L'ONG est autorisée à constituer une dotation pour réserves.

Art. 17 - L'ONG est tenue de dresser annuellement un rapport moral et financier.

Une synthèse de ce rapport, dont la forme sera fixée réglementairement, est adressée au Comité départemental ou régional bipartite, au représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région et au ministère chargé des Relations avec les ONGs

L'ONG est tenue, à la fin de chaque exercice, d'établir un plan d'opération détaillé pour l'exercice suivant. Copie de ce plan est adressée aux mêmes autorités.

And. 16 - Ny ONG dia mahazo, araka izay voafaritra anatin'ny sata mifehy azy sy ny fitsipika anatin'ny mitantana ny vola azy tenany, mampiasa izany amim-pahendrena amin'ny fandoavana ny karama, tambin-karama na tambim-pankasitrahana ho an'ny mpandraharaha misahana ny asam-pikambanana ary koa amin'ny fanefana ny trosa andavanandro sy fandaniana isan-karazany amin'ny fitantanana.

Azon'ny ONG atao ny famononana ny hoenti-manana sy ny tahiry fiandry.

And. 17 - Tsy maintsy manao tatitra isan-taona ara-pahamendrehana ny fitantanana sy ara-bola isan-taona ny ONG.

Ny fandravonana an'io tatitra io izay ho ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika ny hanehoana azy dia alefa any amin'ny Komitin'ny roa tonta amin'ny Departemanta na isam-paritra, sy ny solontenan'ny Fanjakana any amin'ny Departemanta na ny Faritra ary ny minisitera miandraikitra ny Fifandraisana amin'ny ONG.

Rehefa mifarana ny taom-piasana isanisany dia tsy maintsy mandrafitra lamin'asa amin'ny antsipiriany amin'ny taona manaraka ilay ONG. Andefasana kopian'io drafitry ny lamin'asa io ireo manampahefana voalaza etsy ambonny.

CHAPITRE IV

Des dispositions fiscales et douanières

Art. 18 - Tout employé, représentant ou agent salarié d'une ONG effectuant à Madagascar un travail rémunéré doit payer l'impôt sur les revenus, sauf existence de convention fiscale particulière.

Art. 19 - En ce qui concerne les droits et taxes divers frappant les marchandises et matériels importés par l'ONG exerçant des activités non lucratives, les dispositions de la loi des Finances en vigueur seront appliquées.

Art. 20 - Dans tous les cas, l'ONG peut bénéficier, à sa demande, de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus par la législation fiscale et douanière en vigueur à Madagascar.

TOKO IV

Ny fepetra momba ny hetra sy ny fadintseranana

And. 18 - Afa-tsy raha misy fifanarahana manokana momba ny hetra, ny mpiasa, ny solontenan'ny ONG na mpandraharaha efain-karama manatanteraka eto Madagasikara asa andraisam-bola dia tsy maintsy mandoa hetra amin'ny vola miditra

And. 19 - Mikasika ny vola fandoa sy ny haba isan-karazany alaina amin'ny entana, na fitaovana nafaran'ny ONG misahana asa tsy ahazoam-bola, dia ireo fepetra voatondro ao amin'ny lalàna fitantanam-bolam-panjakana no hampiharina amin'izany.

And. 20 - Mety hahazo ny tombon-tsoa ara-ketra sy momba ny fadintseranana voalazan'ny lalàna manan-kery eto Madagasikara momba ny hetra sy fadintseranana ny ONG izay mangataka izany.

TITRE II DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER Des regroupements d'ONGs

Section I Du Conseil national d'ONGs

Art. 21 - Il est créé au niveau national un Conseil national des ONGs

Art. 22 - Il sert de lieu de concertation nationale sur toutes les questions relatives aux

LOHATENY II FEPETRA SAMIHAF

TOKO VOALOHANY Ny fivondronan'ny ONG

Sokajy Voalohany Ny Filankevi-pirenena momba ny ONG

And. 21 - Eto amin'ny Firenena dia atsongana ny Filankevi-pirenena momba ny ONG.

And. 22 - Sehatra iray eto amin'ny Firenena hifanakalozan-kevitra momba ny raharaha rehetra mikasika ny ONG io

ONGs.

Art. 23 - Il est composé de représentants des Conseils de Départements et des Conseils régionaux.

Toutefois, les représentants volontaires des ONGs peuvent y participer à titre d'observateurs.

SECTION II

Des Conseils régionaux d'ONGs

Art. 24 - Il est créé dans chaque région un Conseil régional des ONGs.

Art. 25 - Il a pour mission de promouvoir la coopération entre les ONGs, d'entretenir de bonnes relations avec les institutions étatiques et de défendre les intérêts des ONGs auprès des organismes concernés.

Il désigne ses représentants au Conseil national des ONGs.

Art. 26 - Il est composé de représentants de toutes les ONGs ayant leur siège et/ou opérant dans la circonscription administrative concernée.

La désignation des membres est nominative.

SECTION III

Des conseils départementaux d'ONGs

Art. 27 - Il est créé dans chaque Département un conseil départemental des ONGs dont le rôle est de :

- désigner les représentants des ONGs auprès du Comité bipartite départemental;
- désigner les représentants des ONGs auprès du Conseil régional;
- désigner les représentants des ONGs auprès du Conseil national.

Art. 28 - Il est composé des représentants de toutes les ONGs ayant leur siège et/ou opérant dans le département concerné.

La désignation des membres est nominative

SECTION IV

Des collectifs d'ONGs

Art. 29 - Des collectifs d'ONGs peuvent se former librement sur tout le territoire national et sous l'appellation de leur choix.

Leurs rôles et objectifs seront définis statutairement.

Ils peuvent notamment:

- se prêter à toutes formes de sollicitation qui viendraient de leurs membres : appui technique, formation, information, recherche de financement, démarches administratives;

- se constituer en réseau d'information de leurs membres, du public, du Gouvernement, des organismes privés ou publics internationaux

Filankevitra io.

And. 23 - Solontenan'ny Filankevitra amin'ny Departemanta sy Filankevitra isam-paritra no mpikambana ao anatin'ny.

Na izany aza dia nahim-pony no ahazoan'ny solontenan'ny ONG hafa mandray anjara amin'ny fivoriana saingy ho mpanatrika ihany izy ireo.

SOKAJY II

Ny Filankevi-paritry ny ONG

And. 24 - Atsangana isaky ny faritra ny Filankevi-paritry ny ONG.

And. 25 - Ny andraikiny dia ny fampivoarana ny fiarahamiasan'ny samy ONG, ny fanaovana izay hahatsara fifandraisana amin'ny fitondram-panjakana ary ny fiarovana ny tombontsoan'ny ONG anatrehan'antokon-draharaha voakasika.

Izy no manendry ny solontenany ao amin'ny Filankevipirenena.

And. 26 - Ny olona ao anatin'ny dia ny solontenan'ny ONG manana ny foiben-toerana sy/na miasa ao amin'ny fari-piadihana voakasika.

Ny fanendrena ny mpikambana dia atao amin'ny anaran'ny tenany.

SOKAJY III

Ny filankevitry ny ONG amin'ny departemanta

And. 27 - Atsangana isaky ny Departemanta ny Filankevitry ny ONG amin'ny Departemanta izay miandraikitra ny :

- fanendrena ny solontenan'ny ONG ao amin'ny Komitin'ny roa tonta amin'ny Departemanta;
- fanendrena ny solontenan'ny ONG ao amin'ny Filankeviparitry;
- fanendrena ny solontenan'ny ONG ao amin'ny Filankevipirenena.

And. 28 - Ny olona ao anatin'ny dia ny solontenan'ny ONG rehetra manana ny foiben-toerana sy/na manatanterak'asa ao amin'ny Departemanta voakasika.

Ny fanendrena ny mpikambana dia atao amin'ny anaran'ny tena.

SOKAJY IV

Ny amin'ny vondron'ny ONG

And. 29 - Ny ONG te-hivondrona dia mahazo manao izany an-kalalahana eran'ny tanim-pirenena ary misalotra izay anarana tiany.

Ny andraikitra iantsorohany sy ny tanjona kinendry dia ho ferasan'ny sata mifehy azy.

Azony atao indrindra indrindra:

- ny mandray izay rehetra endri-pisahanan'asa avy amin'ireo mpikambana ao aminy : fanohanana ara-teknika, fanofanana, fampahalalam-baovao, fitadiavana famatsiam-bola, fifampiraharaha ara-panjakana;

- ny mitsangana ho tambajotran'ny fifampitam-baovao amin'ny samy mpikambana, amin'ny besinimaro, amin'ny Governemanta, amin'ny antokon-draharaha iraisam-pirenena

sur les activités des membres, les financements obtenus, les projets exécutés et ceux en cours d'exécution.

- faciliter la concertation entre les ONGs membres d'une part, entre les ONG membres et les Organismes Gouvernementaux d'autre part;
- oeuvrer à la coordination et à la rationalisation des activités des ONGs membres en vue de parvenir à une meilleure efficacité.

Art.30 - En se conformant aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, ils bénéficient du statut d'ONG.

CHAPITRE II

Du contentieux

Art. 31 - Après épuisement de toutes les voies de recours amiables et hiérarchiques, les litiges nés de l'octroi et du retrait d'agrément seront portés devant la juridiction administrative du siège de l'ONG.

Art. 32 - Les litiges nés à l'occasion du fonctionnement interne seront portés devant la Tribunal civil du siège de l'ONG.

CHAPITRE III

De la mutation des associations en ONGs

Art. 33 - L'Association qui poursuit déjà les objectifs visés à l'article 2 peut se transformer en ONG en se conformant aux dispositions statutaires ou sur décision prise en Assemblée générale extraordinaire, et en respectant la procédure prévue par les articles 6 à 8 ci-dessus.

Dans ce cas, le patrimoine de l'association est dévolu à la nouvelle ONG.

CHAPITRE IV

De la dissolution

Art. 34 - L'ONG peut être dissoute par :

- la volonté des trois-quarts au moins de ses membres;
- disposition statutaire;
- décision administrative ou de justice.

Art. 35 - En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'ONG seront dévolus, après apurement du passif, conformément aux statuts ou à la décision de dissolution.

Art. 36 - En cas de dissolution par voie judiciaire ou administrative, la dévolution des biens sera réglée par la décision qui l'a prononcée.

miankina na tsy miankina amin'ny Fanjakana, mikasika ny asa aman-draharaha ataon'ny mpikambana, ny famatsiam-bola azony, ny tetikasa efa tanteraka na an-dalam-panatanterahana azy;

- ny manamora ny fiaraha-midinika amin'ny samy ONG mpikambana andaniny sy amin'ny ONG mpikambana sy antokon-draharaham-panjakana ankilany;
- ny mandrindra sy manatsara ny fiasan'ny ONG mpikambana mba hiasiam-pahombiazana bebe kokoa.

And. 30 - Isitrahany ny satan'ny ONG raha voahajany ny andininy faha-6 ka hatramin'ny faha-8 etsy ambony.

TOKO II

Ny amin'ny fifanolanana

And. 31 - Rahefa afa-nenina tamin'ireo fomba rehetra fandaminan-draharaha amim-pihavanana sy tamin'ny fiambaratongam-pitondrana, ny fifanolanana mitranga amin'ny fanomezana na fanafoanana ny fankatoavana dia entina eo anatrehan'ny antokom-pitsarana mahefa ny ady amin'ny fandraha raham-panjakana eo amin'ny toerana misy ny foiben'ilay ONG.

And. 32 - Ny fifanolanana mitranga amin'ny raharahan-tokantranon'ny ONG dia entina eo anatrehan'ny Fitsarana ady madio ao amin'ny toerana misy ny foiben'ny.

TOKO III

Ny amin'ny fanovana fikambanana ho ONG

And. 33 - Ny Fikambanana izay efa manatanteraka ny tanjona voalaza ao amin'ny andininy faha-2, dia afaka miova ho ONG amin'ny fanarahany ny fepetra voalazan'ny sata mifehy azy na araka ny fanapahan-kevitra raisin'ny Fivoriambe tsy ara-potoana, ary rehefa hajainy ny paika arahina voatondron'ny andininy faha-6 ka hatramin'ny faha-8 etsy ambony.

Amin'izay dia atolotra an'ilay ONG vaovao ny fari-pananan'ilay Fikambanana.

TOKO IV

Ny amin'ny fanafoanana

And.34 - Mety ho foanana ny ONG noho ny :

- fanapahan-kevitra ny telo am-pahefatra ny mpikambana ao aminy fara-fahakeliny;
- fepetra voalazan'ny fitsipi-pikambanana;
- fanapahana raisin'ny Fanjakana na ny Fitsarana.

And. 35 - Raha misy fanafoanana an-tsitrabo na voalazan'ny fitsipi-pikambanana, ny fananan'ny ONG afa-karatsaka amin'ny trosany dia hatolotra araka izay voalazan'ny fitsipi-pikambanana na ny fanapahan-kevitra niteraka ny fanafoanana.

And. 36 - Raha ara-pitsarana na ara-panjakana no nahatonga ny fanafoanana dia ilay fanapahana fanafoanana no hamaritra ny fomba famindrana ny fitompoana ny fananan'ilay ONG.

CHAPITRE V Des ONGs étrangères

Art. 37 - Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune ONG étrangère ou agence de représentation d'ONG étrangère ne peut se former à Madagascar sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et après avis du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 38 - Sont réputés ONGs étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une ONG, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers, ou sont composés soit d'administrateurs en majorité étrangère, soit du quart au moins de membres étrangers.

Art. 39 - Sauf conventions particulières, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux ONGs étrangers.

CHAPITRE VI Des dispositions transitoires

Art. 40 - En attendant la constitution d'ONGs au sens de la présente loi, les Associations légalement constituées répondant aux critères définis à l'article 2 ci-dessus, ayant au moins deux années d'existence et établies dans la circonscription départementale ou régionale concernée, se réunissent en Conseil départemental ou régional provisoire, pour désigner leurs représentants devant siéger au sein du Comité départemental ou régional bipartite prévu par l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE VII Des dispositions finales

Art. 41 - Tout agrément octroyé en violation de la présente loi sera considéré comme de nul effet.

Art. 42 - Des décrets seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

TOKO V Ny amin'ny ONG vahiny

And. 37 - Afa-tsy raha misy fepetra mifanohitra amin'izany, voalazan'ny fifanarahana iraisam- pirenena, dia tsy mahazo mitsangana eto Madagasikara ny ONG vahiny na masoivohony raha tsy nahazo alàlana mialoha avy amin'ny Minisitry ny Atitany ary rahefa nanome ny heviny ny Minisitry ny Raharaham-bahiny.

And. 38 - Atao hoe ONG vahiny na inona na inona endrika mety hisalorany, ireo fikambanana miendrika ONG izay manana ny foiben-toerana any ivelany na manana ny foiben-toerana eto Madagasikara nefa tarihin'ny vahiny iray na maromaro, na vahiny ny ankamaroan'ny mpitantana azy, na iray ampahefany raha vitsy indrindra ny vahiny mpikambana ao anatin'ny.

And. 39 - Ampiharina amin'ny ONG vahiny ity lalàna ity afa-tsy raha misy fifanekena manokana ifanaovana.

TOKO VI Fepetra tetezamita

And. 40 - Mandra-pananganana ONG araka ny raketin'ity lalàna ity, ireo Fikambanana mijoro ara-dalàna mahafeno ny famaritana voalazan'ny andininy faha-2 etsy ambony, efa niorina nandritra ny roa taona fara fahakeliny ary miorina ao amin'ny fari-piadian'ny departemanta na ny Faritra voakasika, dia mitambatra ho Filankevitra vonjimaika amin'ny Departemanta na isam-paritra mba hanendry ny solontenany izay hiasa ao anivon'ny Komitin'ny roa tonta amin'ny Departemanta na isam-paritra voalazan'ny andininy faha-7.

TOKO VII Fepetra famaranana

And. 41 - Foaana ary dia tsy manan-kery ny fankatoavana azo izay andikana ity lalàna ity.

And. 42 - Raha ilaina dia hisy didim-panjakana raisina, ho fampiharana ity lalàna ity.

| | |
|--|--|
| <p>DECRET N° 98-711 DU 2 SEPTEMBRE 1998</p> <p>fixant les modalités d'application de la loi n° 96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG <i>(J.O. n° du 23.11.98, p. 3332)</i></p> <p>TITRE PREMIER ORGANISATION DES CONSEILS D'ONG</p> <p>Article premier – Il est créé au niveau</p> | <p>DIDIM6PANJAKANA N° 98-711 TAMIN'NY 2 SEPTAMBRA 1998</p> <p>Ampiharana ny lalàna laharana faha 96-030 tamin'ny 14 aogositra 1997 manoritra ny sata manokana mifehy ny ONG <i>(idem)</i></p> <p>LOHATENY VOALOHANY FANDAMINANA NY FILANKEVITRY NY ONG</p> <p>Andininy voalohany – Atsangana eto</p> |
| | |

LOI N° 99-004
relative aux Coopératives
J.O. n° 2572, ed.spec. du 27 04 1999, p.1133.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE PREMIER
Champ d'application - Définition

Article premier. - Champ d'application :

La présente loi régit tous les groupements ou associations de toutes les branches d'activités économiques et ayant le statut de coopérative telle qu'elle est définie par les dispositions ci-après.

Elle s'applique aux unités coopératives, aux Unions, aux Fédérations et à la Confédération de coopératives et, régit en tant que de besoin, les structures horizontales prévues par les articles 33 et 34 ci-après.

Art. 2. - De la définition de la coopérative :

Une coopérative est une société civile particulière à capital et personnel variables rassemblant des personnes qui se sont volontairement groupées pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise gérée collégalement, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les membres participent activement.

Elle est dotée de la personnalité morale.

CHAPITRE. II
Principes fondamentaux - Objets - Branches d'activités

Art. 3-. - Des principes fondamentaux :

La coopérative agit selon les principes suivants :

- libre adhésion;
- contrôle et gestion collégiaux;
- ristournes proportionnelles aux activités des membres;
- double qualité des membres;
- éducation des membres;
- neutralité politique, ethnique et religieuse;
- un membre, une voix.

Art. 4. - De l'objet de la coopérative

La coopérative a pour objet de fournir des prestations aux membres, notamment en vue de :

- assurer la qualité des produits et services
- offrir en permanence de meilleurs services aux membres;
- améliorer le bien-être des membres;
- élever le niveau professionnel et culturel des membres par des activités de formation et d'éducation;
- mettre à la disposition des membres pour leur usage exclusif des matériels, machines ou instruments;
- effectuer au bénéfice des membres toutes opérations financières, notamment la collecte de l'épargne, l'octroi de crédit ou le cautionnement mutuel.

Art. 5. - Des branches d'activités coopératives

Les coopératives exercent leurs activités dans les branches ci-après, notamment :

- production et transformation (agricole, minière, pêche, ...
- commerce (centrale d'achat, collecte, distribution, ...
- service (transport, assurance,....)
- épargne et crédit.

Les dispositions de la présente loi concernent les branches d'activités ci-dessus sauf dispositions contraires les régissant.

Les statuts définissent la nature des activités de chaque coopérative.

TITRE II
CONSTITUTION DES COOPERATIVES
CHAPITRE PREMIER
Principes de constitution - Enregistrement – Ressort territorial -
Siège social - Dénomination

Art. 6. - Des principes de constitution :

Une unité de coopérative est constituée par sept personnes physiques ou morales au minimum. Les Unions, Fédérations et Confédération peuvent être constituées par deux structures coopératives au minimum.

L'Assemblée générale constitutive, qui réunit les membres fondateurs, adapte d'une manière souveraine les statuts devant régir la coopérative, détermine et constitue les moyens financiers ou matériels nécessaires au démarrage des activités.

Art. 7. - De l'obligation d'enregistrement:

Au moment de leur création, l'enregistrement d'une coopérative, union, fédération et confédération sont fixées par voie réglementaire.

Art.- 8. - Du ressort territorial, du siège social et de la dénomination :

Les statuts fixent le ressort territorial, le siège social et la dénomination de la coopérative.

La dénomination doit comprendre le terme " coopérative ".

Les actes, documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment lettres, annonces, factures et publicité doivent porter lisiblement la dénomination de la coopérative suivie des

Les actes, documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment lettres, annonces, factures et publicité doivent porter lisiblement la dénomination de la coopérative suivie des mots " coopérative régie par la loi n°... du ... et enregistrée sous le n°... du... ”

CHAPITRE II
Membres

Art. 9. - De la définition :

Est membre d'une coopérative toute personne ayant satisfait aux conditions d'adhésion fixées par les statuts, ayant obtenu l'approbation de l'Assemblée générale et ayant souscrit au capital social.

Les statuts fixent les modalités d'adhésion ou de démission.

Une personne ne peut adhérer à deux ou plusieurs coopératives de mêmes activités principales et dans le même ressort territorial.

Art. 10. -De la qualité.-

Toute personne physique, ayant la majorité civile peut devenir membre d'une unité coopérative.

Toute personne physique, âgée de seize ans révolus et ayant obtenu l'autorisation du représentant légal, peut également devenir membre d'une unité coopérative.

Des personnes morales peuvent être également admises dans la limite fixée par les statuts.

Aucun membre ne peut détenir plus de cinquante pour cent du capital social.

Art. 11. - Des droits et obligations :

Chaque membre a le droit de :

- participer aux Assemblées générales;
- voter et se faire élire dans les conditions fixées par les statuts.
- bénéficier des prestations et avantages offerts par la coopérative; ,
- être informé du fonctionnement de la coopérative.
- Tout membre est tenu de
- libérer sa part sociale obligatoire;
- participer aux activités de la coopérative;
- respecter les statuts et le règlement intérieur ainsi que les décisions de l'Assemblée générale;
- utiliser les services compétitifs de la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par la coopérative-,
- préserver les biens de la coopérative.

Les statuts peuvent prévoir d'autres droits et obligations non contraires aux dispositions du présent article.

Art. 12. -De la responsabilité financière :

La responsabilité de chaque membre vis-à-vis des tiers pour les engagements contractés par la coopérative en cas d'insolvabilité ou pour les déficits des opérations de liquidation en cas de dissolution est fixée par les statuts. Dans tous les cas, cette responsabilité ne doit pas être supérieure à cinq fois la part sociale obligatoire. .

Pour les membres mineurs, la responsabilité prévue à l'alinéa précédent est assurée. par les représentants légaux qui leur ont donné l'autorisation d'adhésion.

La démission ou l'exclusion d'un membre d'une coopérative ne le libère pas de sa responsabilité financière découlant des obligations antérieures à sa démission ou à son exclusion.

Toutefois, aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu ou contre ses héritiers, tant de la part de la coopérative que des créanciers de celle-ci, passé un délai d'un an après la démission, l'exclusion, ou le décès de ce membre.

Art. 13. - Des usagers :

La coopérative peut admettre, dans les conditions prévues par les statuts, des usagers désirant bénéficier des services de la coopérative.

Leur nombre ne doit toutefois pas dépasser le tiers des membres régulièrement inscrits, sauf pour les coopératives de consommation et de service.

TITRE III STRUCTURES DU MOUVEMENT COOPERATIF

CHAPITRE PREMIER Structure interne

Art. 14. - Des organes de la coopérative:
Les organes de la coopérative sont l'Assemblée générale-,
le Conseil d'administration.

Section I *De l'assemblée générale*

Art. 15. - De la composition :
L'Assemblée générale est l'organe suprême de délibération des coopératives (Unités, Unions, Fédérations et Confédération).
Elle réunit l'ensemble des membres régulièrement inscrits.
En ce qui concerne les Unions, les Fédérations et la Confédération, elle est composée par des représentants de chaque coopérative membre.
L'Assemblée générale se réunit en séance constitutive, en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
Les modalités de réunion sont fixées par les statuts.

Art. 16. - De l'assemblée générale ordinaire :
L'Assemblée générale ordinaire se réunit en séance ordinaire autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par an.
L'Assemblée générale ordinaire statue et décide de toutes les questions relatives à l'orientation, à la politique et à l'organisation générale de la coopérative.
Ses attributions consistent, entre autres, à :

- approuver le budget annuel de la coopérative,
- examiner, approuver ou ratifier les rapports annuels d'activité et financiers, donner quitus aux administrateurs, fixer l'intérêt à servir aux parts sociales, dans les limites fixées par les statuts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes;
- ratifier toute convention de partenariat avec une entité non coopérative;
- procéder à l'élection et/ou à la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, autoriser les actes que le Conseil d'administration ne peut accomplir seul;
- entériner les adhésions, les exclusions et les sanctions des membres;
- adopter et modifier le règlement intérieur de la coopérative.
-

Art. 17. - De l'assemblée générale extraordinaire :
L'Assemblée générale se réunit en séance extraordinaire pour délibérer sur les questions se rapportant à :

- la modification des statuts;

- la fusion avec d'autres coopératives,
- la scission de la coopérative;
- la dissolution de la coopérative;
- la prorogation de la durée de vie de la coopérative.

Art. 18. -De la convocation:

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration, à la demande, soit de la moitié des membres du Conseil d'administration, soit à la requête du tiers des membres de la coopérative.

Les modalités et le délai de convocation sont fixés par les statuts.

Art. 19. - Du quorum:

L'Assemblée générale ordinaire peut siéger valablement si elle réunit la moitié au moins des membres inscrits. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut siéger valablement que si elle réunit les deux tiers des membres inscrits.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les dispositions statutaires.

Art. 20. - Des délibérations et vote:

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les statuts fixent les modalités de vote.

Les membres du Conseil d'administration ne prennent pas part au vote quand il s'agit d'approuver les rapports financiers.

Art. 21. - De l'assemblée des sections :

Lorsque l'étendue de la zone d'action de la coopérative l'exige ou en cas de nombre trop élevé des membres, la coopérative peut organiser des assemblées de section pour discuter de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour désigner leurs- délégués à cette réunion.

Les sections n'ont pas de personnalité juridique propre.

La création et le fonctionnement des sections sont fixés par les statuts.

Section II

Du Conseil d'administration

Art. 22. - De la composition et de la durée du mandat :

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et d'administration de la coopérative.

Il est composé de trois à douze membres élus par et parmi les membres de la coopérative, et comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier, dont les modalités d'élection sont fixées par les statuts.

Les conditions d'élection et la durée du mandat des membres du Conseil d'administration sont fixées par les statuts.

Art. 23. - Des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité :

Les conditions ci-après sont requises pour être éligible au poste de membre du Conseil d'administration

- être de nationalité malgache;
- avoir vingt-et-un ans révolus;
- ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour crime, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, détournement des deniers publics, émission de chèques sans provision, sans préjudice des autres conditions prévues par les dispositions particulières concernant les branches d'activités des coopératives;
- ne pas avoir été frappé de l'incapacité ou de la déchéance de gérer une société;

- avoir satisfait aux obligations statutaires, notamment avoir libéré totalement la part sociale obligatoire.

Ne sont pas éligibles :

- les membres qui ont un contrat de service ou de travail avec la coopérative;
- les premiers responsables des collectivités territoriales décentralisées.

Art. 24. - Des réunions

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.
Les modalités de convocation et des prises de décisions sont définies par les statuts.

Art. 25. - Des responsabilités

Les membres du Conseil d'administration sont responsables envers l'Assemblée générale et les tiers des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles de droit commun.

Art. 26. - De la gratuité des fonctions :

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, des jetons de présence peuvent être alloués et les modalités d'octroi sont fixées par les statuts.

Par ailleurs, les frais engagés par les membres du Conseil d'administration, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remboursés selon les conditions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs.

Art. 27. - Des attributions

Le Conseil d'administration dispose des plus larges pouvoirs d'administration et de gestion.

Il est chargé notamment de :

- diriger les activités de la coopérative conformément aux délibérations de l'Assemblée générale,
- décider, à titre provisoire, de l'admission ou de l'exclusion des membres jusqu'à la décision de l'Assemblée générale;
- appliquer les sanctions prévues par les statuts;
- gérer le personnel de la coopérative;
- élaborer le budget annuel et le soumettre à l'Assemblée générale;
- présenter à l'Assemblée générale les rapports d'activité et les rapports financiers;
- élaborer les règlements intérieurs qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale;
- représenter la coopérative auprès des tiers;
- contracter des emprunts dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 28. - Du personnel de la coopérative

Le Conseil d'administration peut recruter des salariés membres ou non.

Le salarié est lié à la coopérative par un contrat de travail.

CHAPITRE II

Structure verticale

Art. 29. - De la structure verticale :

Le mouvement coopératif est structuré d'une manière verticale en unités coopératives, en Unions, en Fédérations et en une Confédération de coopératives.

Art. 30. - De l'unité coopérative :

L'unité coopérative est la structure coopérative de base.

Art. 31. - De l'Union et de la Fédération des coopératives :

Pour une meilleure efficacité de leurs activités, les unités coopératives peuvent se constituer entre elles en Unions.

Une Union de coopératives est le regroupement d'au moins deux unités coopératives ayant un objet social identique ou complémentaire.

En vue de représenter et de défendre leurs intérêts communs, deux Unions de coopératives au moins peuvent former une Fédération. Une coopérative n'ayant pas la possibilité de s'affilier à une Union peut directement adhérer à une Fédération.

Outre leurs activités économique propres, les Unions et les Fédérations assument, en général, la représentation et la défense des intérêts communs de leurs membres.

Les statuts des Unions et des Fédérations fixent leur principe de fonctionnement et les modalités de représentation des structures membres aux niveaux inférieurs.

Art. 32. - De la Confédération :

Au niveau national, les Fédérations de coopératives peuvent se regrouper en une Confédération.

La Confédération est l'unique structure faîtière nationale du mouvement coopératif.

Elle assure notamment

- le rôle d'interlocuteur au niveau national du pouvoir public et des autres partenaires pour toutes les questions relatives au mouvement coopératif,
- l'établissement et la diffusion de données statistiques en matière coopérative;
- l'analyse de l'évolution du mouvement coopératif;
- la proposition d'orientation générale sur la politique nationale coopérative et la proposition d'amendement ou de révision des textes relatifs aux coopératives;
- l'établissement de la liste annuelle des membres de la Commission de conciliation en matière de litige sur proposition des Unions et Fédérations;
- la représentation du mouvement coopératif sur le plan régional et international.

Les statuts de la Confédération fixent ses principe, de fonctionnement et les modalités de désignation des représentants (les Fédérations).

CHAPITRE III Structure horizontale

Art. 33. - De l'objectif.-

Dans une perspective d'intégration, de complémentarité, d'efficience et d'inter-coopération, les coopératives de branches différentes peuvent s'organiser d'une manière horizontale.

Art. 34. - Du groupement d'intérêt inter-coopératif.-

Cette structure horizontale prend la dénomination de groupement (l'intérêt inter-coopératif).

Un groupement d'intérêt inter-coopératif est le groupement d'au moins deux coopératives de secteurs différents.

La création d'un groupement d'intérêt inter-coopératif se fait par une convention de droit privé entre les structures intéressées. Cette convention fixe les objectifs, la durée et les modalités de fonctionnement du groupement d'intérêt inter-coopératif,

TITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

CHAPITRE PREMIER Capital social

Art. 35. - Du capital social:

Le capital social de la coopérative est constitué par les parts sociales libérées par les membres. Le montant minimum du capital social sera déterminé par voie réglementaire.
Le capital social est variable sans qu'il puisse être inférieur au quart de son montant initial.

Art. 36. - De la part sociale obligatoire:

La part sociale fixée en fonction des activités est libérée soit en numéraire, soit en nature.

Les parts sociales libérées en nature sont évaluées d'accord parties entre le souscripteur et les membres du conseil d'administration mandatés à cet effet.

Les parts sociales sont nominatives et incessibles et ne sont transmissibles que par voie d'héritage.

CHAPITRE II Autres ressources

Art. 37. - Des autres ressources

Les autres ressources de la coopérative sont les apports en compte rémunérés selon, une convention spéciale entre l'apporteur et la coopérative, après avis favorable du Conseil d'administration;

- les subventions, dons et legs;
- les dotations en matériels et équipements;
- les produits des activités de la coopérative;
- les droits d'adhésion;
- les produits financiers;
- les emprunts;
- toutes autres ressources non contraires aux objectifs et à l'éthique de la coopérative.

CHAPITRE III Retrait et remboursement des parts sociales et apports

Art. 38. - Des motifs de remboursement

En cas de démission, de décès ou d'exclusion, les parts sociales ou les apports sont remboursés à leur valeur nominale selon les dispositions des statuts.

Toutefois, tout remboursement ou tout retrait ne peut se faire qu'à la fin de l'exercice social.

Art. 39. - Des conditions suspensive.,

Le remboursement doit être obligatoirement suspendu s'il entraîne la diminution du capital social en deçà de la moitié de son montant.

CHAPITRE IV

Comptabilité et répartition de l'excédent.

Art. 40. - De la comptabilité:

La comptabilité de la coopérative est tenue selon la comptabilité simplifiée, sauf pour les activités régies par des dispositions particulières.

La comptabilité des coopératives ayant atteint un volume de chiffres d'affaires fixé par le décret d'application, est tenue selon le plan comptable général en vigueur.

Les exercices comptables sont annuels. La période d'exercice est fixée par les statuts.

Art. 41. - De la répartition de l'excédent et du déficit :

Sur l'excédent net annuel sont dégagés :

- le fonds de réserve légale de 10% jusqu'à ce que cette réserve atteigne le montant du capital social initial;
- le fonds de réserve statutaire.

Une fois les dotations ci-dessus effectuées, la répartition est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Aucun paiement de ristourne ne peut être effectué en cas de déficit d'exploitation et tant que ce déficit n'est pas résorbé par les exercices suivants.

Art. 42. - Du contrôle de la gestion

Les modalités de contrôle de la gestion des comptes de la coopérative sont fixées par décret selon les activités.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION – DEVOLUTION

Art. 43. - De la dissolution :

La dissolution d'une coopérative peut-être statutaire ou judiciaire.

Art. 44. - De la liquidation :

En cas de dissolution statutaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation judiciaire, la désignation du ou des liquidateurs se fera par le tribunal.

Sur la valeur de l'actif réalisé, les liquidateurs bénéficient de prime de responsabilité dont le taux sera fixé par l'Assemblée générale extraordinaire ou par le tribunal.

Le remboursement des parts sociales peut être effectué si l'opération de liquidation est excédentaire après le règlement du passif.

Art. 45. - De la dévolution :

La dévolution du boni de liquidation doit se faire au profit des membres de la coopérative par l'Assemblée générale extraordinaire, à l'exception des terrains domaniaux et autres propriétés immobilières prévus à l'article 49, lesquels seront restitués à l'Etat ou aux Collectivités. Le boni de liquidation est le reliquat de l'opération de liquidation après le règlement du passif et 1^{er} remboursement des parts sociales;

En cas de liquidation d'Union, Fédération ou Confédération, la dévolution se fait au profit des coopératives membres qui continuent d'exister.

TITRE VI FUSION - SCISSION

Art. 46. - De la fusion:

La fusion des coopératives, exerçant dans une même zone, est approuvée par les Assemblées générales extraordinaires des structures concernées.

L'entité nouvellement créée est soumise à l'enregistrement prévu à l'article 7.

Art. 47. - De la scission :

La scission d'une coopérative est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Les entités nouvellement créées sont soumises à l'enregistrement prévu à l'article 7.

Art. 48. - De la prorogation de la durée de vie de la coopérative :

La prorogation de la durée de vie de la coopérative est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII AVANTAGES DIVERS

Art 49. - De l'acquisition de terrains domaniaux et affectation de propriétés immobilières :

Dans le cadre de la politique de promotion des coopératives, l'Etat où les Collectivités peuvent leur accorder la priorité par l'acquisition de terrains domaniaux et affectation d'autres propriétés immobilières. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Les biens ainsi acquis font partie intégrante du bien commun de la coopérative qui, en aucun cas, ne peut être partagé aux membres ni cédé aux tiers.

TITRE VIII SANCTIONS

Art. 50. - De l'usage abusif de la dénomination "Coopérative":

Est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs malagasy et d'un emprisonnement de un à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait usage de la dénomination "Coopérative" dans les relations d'affaire sans avoir rempli l'obligation d'enregistrement prévu par l'article 7.

Le tribunal pourra en outre prononcer la fermeture de la coopérative.

Art. 51. - Du délit en matière d'administration

Sont punis d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs malagasy et d'un emprisonnement allant de un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les membres du Conseil d'administration des coopératives qui ont sciemment publié ou communiqué de faux documents comptables en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative;
- les membres du Conseil d'administration de la coopérative qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils détiennent de cette qualité un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la coopérative, dans un

- but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;
- les membres du Conseil d'administration de la coopérative qui ont procédé à des répartitions d'intérêts ou de ristournes en l'absence d'excédent d'exploitation.

TITRE IX LITIGES

Art. 52. - De la conciliation:

Tout différend entre les membres d'une coopérative ou entre des coopératives est soumis à une procédure de conciliation avant tout recours judiciaire.

La conciliation est assurée par une Commission composée de trois personnes désignées d'accord parties sur une liste établie par la Confédération; le cas échéant, cette dernière procède d'office à la désignation.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de conciliation seront fixées par décret.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 53. - Des coopératives existantes :

Toute coopérative déjà existante doit réviser ses statuts et se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans après sa publication au *Journal officiel*

Art. 54. - Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 55. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi et relatives à la coopérative, notamment les ordonnances n° 77-038, 77-039 et 77-040 du 29 juin 1977 ainsi que leurs textes subséquents.

Art. 56. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

[Retour au menu précédent](#)